Ms 45
Mss 37

Tome 14ème

Pages écrites & numérotées = 422 -

La dernière page du livre porte le chiffre 417 bis
La suite est renvoyée au commencement du
vol: où il y a avant l'entête deux feuillets perdus
paginés 419 à 426 (pas de table)

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Sur l'Education des Filles. Andrews, Liv. IV ch. VII.

La passion, qu'on nomme Amour, donne de l'exercice à tous les talens et à toutes les facultés du Beau Sexe, et les Dames, quand elles aiment, sont tant soit peu inclinées à la fourberie. Et pouvons nous nous en plaindre, si nous reflechissons, que cette charmante partie de la creation est des sa naissance instruite dans le grand art de feindre? Des que la petite Fille commence à beguaier, on lui defend la familiarité avec les Enfans de l'autre Sexe. on lui insinuë ensuite que le garçon est un animal dangereux, dont il faut se garder, que bien loin de jouër avec lui, ou de le caresser, il faut qu'elle le chasse d'aupres d'elle, s'il s'avise de l'aprocher de trop pres. quand elle est devenuë grande, on lui represente, que si elle a aucune liaison d'amitié avec lui, les autres filles la regarderont comme une infame, et la chasseront de leur societé. Ces premieres impressions fortifiées par sa Gouvernante et par ses compagnes, lui inspirent tant d'horreur pour ce monstre, qu'à 15. ans elle l'evite comme un fleau, en se targuant d'une antipathie vertueuse, qu'elle jure de conserver toute la vie, elle le croit alors, et se flate de la chimerique esperance de passer ses jours sans tomber entre les pattes du monstre, à l'exemple de quelque vieille vestale sa Tante ou sa cousine. Mais quand les Filles ont passé le troisieme Lustre, et qu'elles commencent à considerer l'avenir, elles pensent avec chagrin que vû le grand nombre de ces monstres, qui les environnent, qui fourmillent dans le monde, et qui se presentent sans cesse à elles sous differentes figures, et sous des noms divers, il leur sera comme impossible de s'en garentir. Lors que le monstre se met à leur poursuite, ce qui n'arrive gueres qu'apres qu'elles ont passé la seconde année climaterique, elles voyent alors la temerité de leurs projets, et songent à d'autres voïes pour se garentir du danger. elles prennent alors le parti de se rendre aimables à ses yeux et de lui plaire, afin de lui oter par ce moïen l'envie de leur nuire. Elles y réussissent, mais en s'aprivoisant avec lui, elles perdent l'idée de sa ferocité, et se hazardent à lui parler. Le trouvant tout autre qu'on le leur avoit depeint, elles se plaisent à faire des epreuves de sa douceur, de sa tendresse et de sa complaisance, jusqu'à ce qu'elles passent par une foiblesse attachée à la nature humaine, d'un excez à un autre, avec la meme promptitude qu'un oiseau vole de branche en branche. Enfin l'amour prend la place que la crainte occupoit auparavant. Mais comme l'Enfant qu'on eleve dans les frayeurs de ces riens, qu'on nomme spectres, retient jusqu'à la mort une espece de crainte de ces êtres imaginaires, malgré la conviction de leur impossibilité; de meme les Filles, quoique convaincuës par leur propre experience que l'animal est fort traitable, ne laissent pas de le traiter toujours comme un animal à fuir, et de l'eviter, pour se garantir de la critique de leurs Compagnes, qu'elles entendent declamer contre lui; desorte que plus elles l'aiment, plus elles crient haut, afin d'eblouïr le Public, et de lui persuader qu'elles ont une entiere aversion pour lui. En voulant ainsi tromper les autres, elles parviennent enfin à se tromper elles mêmes, et croient souvent qu'elles haïssent à la mort celui qu'elles aiment avec la plus vive passion.

14

Arrêt du Conseil du 4. Mai 1553. et 1554.

HEnry, par la grace de Dieu Roi de France, au premier de nos amés et feaux conseillers et maitres de Requêtes de notre hotel, conseillers en notre grand Conseil et au Sénéchal de Toulouse ou son Lieutenant, Salut. Le Sindic du clergé du Diocese de Comenge nous a fait remontrer, que les Evêques dudit Diocèse ont de tout tems et ancienneté accoutumé prendre et lever certain droit de depouille sur les biens des Archidiacres et chanoines des Eglises dudit Diocèse apres leur decez; lesdits Archidiacres sur les Archiprêtres étant dans les limites de leur archidiaconé; lesdits archiprêtres sur les curés étant dedans leurs archiprêtrés, et lesdits curés sur leurs Parroiches; desquels droits lesdits Evêques, archidiacres, archiprêtres et curés auroient paisiblement et sans contredit ni empechement toujours jouy, jusques à ce que par arrêt prononcé en notre Cour de Parlement de Toulouse le 27. jour de novembre an 1542. deffenses leur auroient été faites prendre et lever lesdites depouilles, apres la prononciation duquel arrêt le Sindic de la Province de Toulouse comme y aiant le principal interêt, auroit presenté à notre très honoré feu Seigneur et Pere, le Roi dernier decedé en son privé Conseil requête à ce que pour les causes y contenuës il lui plut casser, revoquer, et annuller ledit arret, et icelui nonobstant ordonner, qu'ils jouiroient desdits droits. laquelle requete, ensemble les Parties, notre dit feu Seigneur et Pere auroit renvoyé en notre grand conseil, lequel lui auroit donné advis, en ensuivant lequel notredit feu Seigneur et Pere auroit par son arrêt et jugement declaré ledit arrêt donné en notre Cour de Parlement de Toulouse ledit 27e. novembre 1542. nul, et ordonné que certain nombre de Presidens et Conseillers seroient commis et deputés pour ouïr les Parties sur le contenu en ladite Requete, et [illegible] au principal de la Matiere, ordonne ainsi qu'il apartiendroit par raison et depens, nous aurions commis notredit grand Conseil pour ouïr lesdites parties sur le contenu en ladite Requete, et à ces fins fait adjourner notredit Procureur general, et combien que à ce moien lesdits Evêques, archidiacres et archiprêtres, curés et leurs Vicaires ne dussent etre empechés en la jouissance desdits droits et depouilles, neantmoins plusieurs personnes de divers etats et qualités se sont efforcés et efforcent les troubler et empecher, et prendre et lever et percevoir iceux droits de dépouilles jouissant indirectement de profit à iceux apartenans, et ne font aucun devoir de poursuivre le jugement dudit principal. à ces causes ledit Sindic Exposant nous a tres humblement fait suplier et requerir, lui pourvoir sur ladite jouissance de leursdits droits. Nous à ces causes avons dit et declaré et de notre certaine science pleine puissance et autorité royale, disons et declarons, que nous avons entendu ne entendons que en vertu dudit arrêt declaré nul, ne autrement les Exposans soient privés de leursdits droits, dont auparavant icelui arrêt ils avoient accoutumé jouir; ains voulons et nous plait, que lesdits Evêques, archidiacres, chanoines, archiprêtres, curés et leurs Vicaires jouissent respectivement desdites depouilles et autres droits, et iceux prennent et levent, ou fassent prendre et lever tout ainsi qu'ils ont ci devant fait et faisoient auparavant ledit arrêt et inhibitions en vertu de icelui faites sans qu'ils soient en ce aucunement troublés ni empêchés, sauf à notredit Procureur general et autres parties poursuivant le principal de ladite matiere et jugement d'icelle pardevant lesdits Juges et Commissaires en notredit grand Conseil suivant le contenu dudit arrêt, comme par notredit feu Seigneur et Pere sur la cassation dudit arrêt donné en notredite Cour de Parlement de Toulouse ainsi que apartiendra par raison. Si vous mandons, commettons et expressement enjoignons par ces présentes que à nos presens declaration et volonté vous faites, souffrez et laissez lesdits Evêques, archidiacres, chanoines, archiprêtres et curés et leurs Vicaires jouir et user pleinement et paisiblement sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir etre fait, mis ou donné aucun trouble ne empechement au contraire, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux que apartiendront, et pour ce faire et le contraindre par toutes voies duës et raisonnables nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons etre differé, car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses, et lettres à ce contraires, Donné à Fontainebleau le 8e. jour de Decembre l'an de grace 1553. et de notre regne le 7e. Par le Roi en son conseil. de Lomenie. Lues, publiées, et registrées en l'auditoire de la Senechaussée de Toulouse, et ordonné, ouy le Procureur du Roi que l'impetrant jouyront de l'effet et contenu d'icelles, aux charges, qualifications et modifications y contenuës suivant la volonté du Roi le 4e. jour de mai l'an 1554. Calmelli.

Joachim de Chabannes, Seigneur et Baron de Curton, Capitaine de 50. hommes d'armes Chevalier d'honneur de la Royne, Senechal de Toulouse et Albigeois, à tous ceux qui les presentes Lettres verront Salut. Savoir faisons que le 4e. jour du mois et an sousecrits, en l'auditoire et siege royal de notre Senechaussée, pardevant le Juge mage en icelle, le Sindic du clergé du Diocèse de Comenge par procureur auroit presenté les Lettres patentes de declaration faite par le Roi de pouvoir lever les droits et devoirs des depouilles dont esdites Lettres et sous le contrescel de notre Senechaussée attachées est fait mention, et auroit requis etre luës, publiées, et registrées es registres de notre cour pour pouvoir jouir du contenu en icelles, et sur ce ouy le Procureur du Roi en notre Senechaussée, lequel s'en seroit remis à la discretion de notre cour, par ledit Juge mage, apres avoir fait faire lecture desdites Lettres, auroit été ordonné, que seroient registrées esdits Registres, et les impetrans jouiront de l'effet et [illegible] desdites Lettres, avec les qualifications et modifications contenuës. En temoin de quoi avons fait expedier les presentes à Toulouse le 10e. jour du mois de May l'an 1554. Calmelli. De ce dessus apert, M. Du Faur, Juge mage.

BIBLIOTHÈQUE DE TARBES … PYRÉNÉES

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE, OU PREUVES.

TOME XIV.e

Rois des Visigots regnant dans les Gaules. Gall. christ. Tome 1.er

Ariens:

Evaric, mort en 484.

Alaric, son fils, vaincu par clovis en 507.

Amalaric, son fils, tué en 531.

Theudas tué en 548.

Theudiscle durant demie année.

Agila peu de tems.

Atanagilde de 554. en 568.

Liuba durant un an.

Leuvigilde de 568. en en 586. Son ainé Hermenegilde fut tué par ses ordres, s'étant fait Catolique.

Recarede, 2.e fils d. Leuvigilde, se fait catolique, meurt en 601.

Liuba, son fils, 602. 603.

Viteric s'empare de la Couronne, meurt en 610.

Gundemar 2. ans 10. mois

Sisebut mort en 621.

Recarode II. fils de Sisebut, durant trois mois.

Sintilla chassé en 631.

Sisenand quatre ans.

chintilan, 4. ans.

Tulga, 4. mois.

chinnasuinte 10. ans 641.

Recesuinte mort en 672.

Vamba, abdique au bout de 8. ans.

Ervigius 7. ans.

Erica, son gendre jusqu'en 701.

Vitisa jusqu'en 711.

Ruderic dont la mauvaise conduite attira les maures en 714. dans les Espagnes.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. H.tes PYR.ées

1749.

© ... de Louis Aragon - Tarbes

A 424.

GLANAGE ou PREUVES

Bulle de Nicolas IId. pour Gerauld Caprier, elu Evêque de Sisteron, au Peuple du Diocese de Sisteron.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE TARBES — PYRÉNÉES

Nicolaus, Servus Servorum Dei, Clero, Ordini, Plebi consistentibus in civitate Sistaricensi, salutem et Apostolicam benedictionem si obedierint. Cùm nostri sit officii universalis Ecclesiæ curam gerere, oportet nos studere omnibus ~~[illegible]~~ubique prodesse. Unde pro vestra salute fratrem etiam et coepiscopum nostrum Geraldum vobis ordinavimus Sacerdotem, à religiosis viris in partibus Galliæ habitantibus electum, scilicet à venerabili fratre Cluniacensi Hugone, qui nostrâ vice in partibus illis fungebatur, Arelatensi archiepiscopo, Episcopo Avenionensi, Episcopo Cabilonensi, Episcopo Aptensi, Episcopo Vasensi, Episcopo Dignensi, Episcopo Diensi. Quibus testibus de ejus vita nil dubitamus. Cui dedimus in mandatis, ne unquam ordinationes præsumat in eum, qui virginem non est sortitus uxorem, neque inliteratum, vel in qualibet corporis parte vitiatum, aut ex pœnitente, vel curiæ, ~~aut~~ cuilibet conditioni obnoxium, notatumque, ad sacros ordines permittat accedere. Sed si quos hujusmodi forté compererit, non audeat promovere. Afros passim ad Ecclesiasticos ordines pretendentes nullâ ratione suscipiat, quia aliqui eorum Manichæi, aliqui rebaptizati sepius sunt probati. Ministeria atque ornatum Ecclesiæ, vel quicquid illud est in patrimonio ejus non minuere studeat, sed augere. De reditu verò Ecclesiæ, vel oblatione Fidelium quattuor faciat portiones, quarum unam sibi retineat, alteram Clericis pro Officiorum suorum sedulitate distribuat, tertiam verò pauperibus et peregrinis, quartam verò ecclesiasticis fabricis noverit observandam; de quibus divino erit redditurus judicio rationem. Ordinationes verò Presbiterorum, seu Diaconorum, nonnisi quarti, septimi, vel decimi mensium jejuniis, sed et ingressu quadragesimali, atque medianæ vesperè sabbati noverit celebrandas. Sacrosancti autem Baptismi sacramenta nonnisi in Pascatis festivitate,

Sisteron. vers 1060. N.° 1.

Au Concile d'Avignon.

Greg. Mag. Lib. XI. Ep. 37.

Idem Lib. XI. Ep. 64.

© 20… Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Silteron vers 1060. N°. 1.

sint Pentecostes, et.. venerit esse prebenda, exceptis his, qui mortis urgentius periculis, ne in æternum pereant, talibus debet remediis subveniri. Nunc ergo Sedis nostræ præcepta servanti, devotis animis obsequi oportet, ut irreprehensibile placidum qui fiat corpus Ecclesiæ per Jesum Christum Dominum nostrum, qui vivit et regnat cum Deo patre omnipotente et Spiritu Sancto per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Bail en fief de 60 Journaux de Lande au terroir de Villeneuve en faveur des Habitans de Calavanté par Arnaud-Jean d'Angos de Luc, Sr. de Boucarrés et Villeneuve.

Calavanté. 1668. N°. 2. à Angos

Comme soit ainsi que ci devant procez ait été intenté en la Cour de Mr. le Senechal de Bigorre entre noble Arnaud Jean d'Angos de Luc, Sr. de Boucarrés et de Villeneuve, Demandeur le delaissement de quelques journaux de Lande à lui pretendu lui avoir été usurpés par la Communauté du lieu de Calavanté; Comme aussi inhibitions et deffenses leur soient faites de faire depaitre nulle sorte de betail dans le Terroir de Villeneuve. En consequence de quelles pretentions auroit obtenu diverses provisions de justice, entr'autres decret de prise de corps contre certains particuliers de Calabanté. Au contraire, lesdits Habitans pretendent etre en droit de depaitre dans ledit Terroir de Villeneuve, sans qu'ils y puissent etre troublés pour en avoir joui de tout tems; Durant lequel Procez seroit intervenu Mr. Me Jean de Mua, conseiller du Roy en la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse, Seigneur Baron de Barbazan debat, dudit Calavanté et autres Places, qui les auroit obligés à remettre leurs differens, ce qu'ils lui auroient accordé de toutes parts, et les pretentions desdites Parties de part et d'autre examinées, auroit été convenu et accordé, que lesdits Habitans de Calabanté affiefferoient soixante journaux de terre inculte audit Terroir de Villenaufve, moyennant le fief de trois liards par journal payables

Calavanté. 1668. N°. 2.

payables une fois l'année à la feste de Toussaint, et à perpetuité par ladite Communauté de Calabanté; et pour le droit d'entrée desdits 60 journaux de terre, a été accordé que lesdits Habitans lui ont baillé la somme de 300l. à prendre, sur Lancelot Lavant d'Angos la somme de 47l. sur Domenge Dugues dit du plan dudit Angos la somme de 55l. sur le nommé Mariasse dudit Angos, 10l. sur le nommé Jean de Jacques dudit Angos la somme de 17l. 10s. sur le nommé Casabar dit de Mariette d'Angos la somme de 57l. sur le nommé Carolis 5l. sur le Gassivat 12l. 10s. sur le nommé Bernatou 20l. dudit Angos; sur le nommé Mesturo de Lasseubes la somme de 10l. sur le nommé Menas la somme de 25l. sur le nommé Monelis la somme de 20l. et finalement la somme de 22l. à prendre sur le nommé Perin de l'Hostesse, du lieu de Montignac; toutes lesquelles susdites sommes reviennent à ladite somme de 300l. laquelle presente cession lesdits Habitans promettent lui faire valoir, et consentent qu'il en retire le payement ainsi et comme lesdits Habitans auroient pû faire avant la presente cession, et suivant les termes de la cession à eux faite par les Consuls de Barbazan debat, ensemble les interêts puis cejourd'hui; de laquelle cession lesdits Habitans seront tenus d'en remettre extrait es mains dudit Sr. de Boucarrez.

Au moyen de laquelle susdite cession et fief susdit, ledit Sr. de Boucarrés a baillé et baille par le present acte en affiefement à Jean Lacay, maitre chirurgien, Arnaud Berrux, Consuls, Domenge Ricurt, Arnaud Bordis, Jean Casenave, Lancelot Dugues, Clement Lacay, Domenge Dugues, Bernard Dugues, autre Domenge Dugues dit Badau, Martin Lacay, Jean Dugues dit de Domenge, Domenge Dugues, Jean Peré, Jean Dugues Baile, Jean Tramesaigues, Lancelot Sireix, Bernard et Jean Sireix freres, Domenge Riubarré, Domenge Lacay et Raimond Dabadie, les tous Habitans dudit

Calavanté. 1668. N°. 2. lieu de Calavanté, ici presens et acceptans, Savoir est les dits 60. Journaux de terre inculte, situé audit terroir de Villeneuve, partan du Caillau, et Carrigues, confronte devant à terre restante dudit Seigneur, dernier à chemin public, midi à ruisseau apelé le Lassarenc faisant terme de Mascaras et dudit Villeneuve, Septentrion audits habitans et à Jean Tramesaigues, et autres confrontations, et dans les limites que les dites Parties y ont apposées ajourd'hui; et ce moyennant ladite somme de 300l. d'entrée cy dessus

2s. 5d. cedée, et des dits trois liards par journal, que les dits habitans seront tenus payer en commun audit Seigneur de Boucarrés à perpetuité et à chacune fete de Toussaints, qu'ils seront tenus lui porter audit Boucarrés. A été pareillement convenu que ledit Sr. de Boucarrés consent, que ladite Communauté fasse depaître dans ledit Terroir de Villeneuve leur betail de quelle condition qu'ils soient, reservé aux pieces de la Vignotte ni du Colomé. Bien entendu que ledit Sr. de Boucarrés reste veritable maître et Seigneur directe et foncier dudit terroir noble de Villeneuve, et comme tel pourra affiesser, vendre, aliener et extirper ledit Terroir de Villeneuve, autre toutefois que celle qu'il a affieffé ~~audits~~ audits habitans, sans qu'ils y puissent porter aucun empechement. Et cas avenant, que les dits habitans viendroient à extirper ladite Terre affieffée, payeront le droit de dixme audit Villeneuve; se reservant pareillement ledit Seigneur de Boucarrés leur tout droit de pignoration pendant le tems de farine en cas leur betail entrât dans le bois dudit Seigneur. Sera aussi loisible audit Seigneur de veter partie dudit Bois quand bon lui semblera. Sera loisible audit Seigneur de Boucarrés de faire depaître son betail en la piece affieffée; et les dites instances intentées en ladite Cour dudit Sr. Senechal demeurent finies, terminées et comme non advenües, à quoi toutes Parties consentent, et y renoncent; et moyennant lequel susdit fief et susdite Cession, ledit Sr. de Boucarrés leur promet les faire jouir de ladite Terre cy dessus affieffée à perpetuité

perpetuité; et pour assurance de ce dessus, parties chacune de son coté, comme à chacune d'icelles touche et concerne, ont promis l'entretenir, garder et observer, en jugement et dehors, à l'obligation de leurs biens, lesquels ont soumis aux rigueurs de Justice; et ainsi l'ont juré au lieu de Calabanté Calavanté. 1668. N°. 2.
cejourd'hui 23e. mars 1668. apres midi, maison d'Arnaud Deroux, Consul; en la Comté de Bigorre, Diocese de Tarbe, regnant très chretien Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi Notaire Royal soussigné, et presens les temoins bas nommés. Fait en presences de Mr. Mr. Jean Fornets, Conseiller du Roy au Senechal de Bigorre, et Jean Dossau, agrimanseur de la ville d'Ibos, signés à l'original avec ledit Sr. de Boucarrés et Lacoy, Consul; les autres ont dit ne savoir ecrire, et moi Gaston la Tapie, Notaire Royal habitant au lieu de Soués, requis soussigné en foi de ce dessus. La Tapie, Notaire Royal.

Extrait de l'Histoire de Bearn par Mr. de Marca sur la Bigorre.

Bigorre. N°. 3. Liv. 1er. ch. 10. N°. VII.

Les Peuples de Bigorre sont connus sous le terme de Bigerrones dans Cesar, et de Bigerri dans Pline et dans Paulin. Le nom de leur cité étoit tellement alteré dans les exemplaires des Notices par quantité de diverses leçons corrompuës, que les Doctes ont eu de la peine à le remettre dans sa pureté, etant tantôt nommé Tursambica Tralugorra, et quelquefois Tursa. Mais les manuscrits plus corrects et de meilleure foi lui baillent le nom de Turba ou de Tarba; Tarba, ubi castrum Bigorra. Dans cette ville il y avoit un chateau apelé Bigorre, comme les Notices l'assurent, qui a donné enfin le nom à toute la cité. De sorte, qu'elle est nommée Bigorre, et non pas Tarbe, en l'accord des Rois Gontran et Chilperic chez Gregoire de Tours; et les Evêques aper et Julian ont souscrit aux Conciles d'Agde et d'Orleans IVe. en qualité d'Eveques de la cité de Bigorre, et Amelius au IIe. de Mâcon comme Evêque de l'Eglise de Bigorre, qui est la qualité, que Gregoire de Tours lui donne.

~~Notre Dame de ... de St. Martin dans ... condition de ...~~

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 3.

Or comme cette Ville etoit designée par deux Noms de Tarbe et de Bigorre, ce dernier avoit donné sujet à Lescale en ses leçons sur Ausone de la premiere impression, de se persuader, que la ville nommée aujourd'hui Vic-Bigorre, distante de trois lieues de celle de Tarbe, etoit l'ancienne cité des Romains. mais il a corigé cet erreur en la Notice des Gaules. aussi est il certain que la conjecture etoit mal fondée, d'autant que ~~cette~~ ce lieu de Vic Bigorre prend sans doute sa denomination d'ailleurs, savoir de la diction Vicus, qui signifioit ~~chez~~ parmi les Romains un bourg principal, que les loix du code apelant aussi Metro comie. et pour le distinguer des autres bourgs de l'aquitaine, qui portoient le nom de Bourgs ou de Vics, on lui attribua le titre de Vic ou Bourg de Bigorre, en y ayant un autre au Comté voisin de Fezensac, que l'on nomme Vic Fezensac.

Outre la cité, en le meme païs prez l'embouchure de la vallée de Campan sur la Riviere de l'adour, est la gentile et agreable Ville de Baignères, qui a obligé le Poète Du Bartas d'en faire la description. elle etoit connuë aux Romains et recommandée par l'abondance et par la lubrité de ses bains chauds. Les anciennes Inscriptions, qui sont les lieux, en font une pleine et entiere foi, en l'une desquelles, raportée par Lescale, les habitans sont apelés Vicani Aquenses; et en un autre, qui est prez de l'une des portes de la ville, il y a le voeu d'un Malade aux Nimphes pour sa guerison.

Le territoire ancien de la cité avoit les memes limites que celui de l'eveché, et n'etoit pas si etroit et resserré, comme celui qui porte aujourd'hui le titre de Comté de Bigorre, qui a été diminué et retranché de la Riviere basse, de la Viguerie de Mauvesin, de la ville de S^t Sever de Rustan, et d'autres pieces qui en ont été detachées en divers tems.

Dans cet eveché il y avoit une eglise dediée à un Martir, où Gregoire de Tours assure, que chaque année, et de son tems meme les fleurs des lis qui avoient été mises sur son tombeau lors qu'il y fut premierement inhumé, quoique fanées et dessechées depuis longtems, reprenoient leur couleur

De gloria confessorum, ch. 49.

Bigorre. N°. 3.

couleur et leur beauté naturelle au jour de la fete de ce Martir.

S^tus Severus seu Severius, hujus Coenobii Bigorritani pattonus, dit Dom Denis de S^te Marthe; alius est à S^to Severo, abbate Agathensi, item que ab eo, qui in Vasconiae capite monasterio colitur martir, sed ille Presbiter, de quo plura refert Gregorius Turonensis Libro de gloria Confessorum, capite 49. Sepultus est in una ex duabus Ecclesiis, quas in praedio suo Sexciacensi construxerat.

Scaliger, Vinet et Merula ont accusé ce païs d'une grande intemperie causée par le froid, quoique son air soit doux et temperé, nonobstant le voisinage des montagnes, et que l'aspect de la Plaine soit des plus agreables de Gascogne. Mais ce qui leur a donné sujet de tenir ce discours est, que Paulin ecrivant à son Ausone, parle avec mépris des habits des Bigordans, qu'il insinue avoir été faits de peaux de betes, ~~[illegible]~~ et aussi que les robes et manteaux rudes et velus fabriqués d'une laine grossiere, portoient anciennement le nom de Bigerriques en consideration du Païs de Bigorre, où se travailloit cette manufacture, comme l'on ~~peut~~ voir chez Severe Sulpice et chez Fortunat, qui temoignent que S^t Martin achetoit pour son usage une cape Bigerrique. car c'est ainsi que je veux la nommer, estimant que ces habillemens Bigerriques pouvoient etre semblables aux capes, qui se fabriquent maintenant en Bearn d'une laine grossiere pour defendre les pauvres gens contre le froid et les pluïes. Toutefois si de ce coté la Bigorre a été exposée à la raillerie, elle a un grand sujet de gloire d'avoir nourri cet excellent orateur et Poëte Paulus Axius, dont Ausone fait un etat singulier, lui commettant la censure de ses travaux avec une grande estime de son esprit et de son erudition. Il enseignoit la Retorique à Bordeaux, et neanmoins faisoit quelquefois sa retraite en sa petite maison nommée Crebennus[a], située en Bigorre dans un quartier denué de vignes. ~~Le defaut des vignes.~~ Le defaut de vignes en la plaine, qui parois encore aujourd'hui, est reparé par l'usage des Hutins, qui portent du vin en abondance d'une bonté mediocre.

Sulpit. Sev. dial. 1. cap. 1. Fortunatus lib. 3. cap. 1.

[a] je crois que c'est Capbern.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan. at 1623. N°. 4.

Denombrement de la Communauté de Barbazan-debat devant Mr d'Yharse.

DEnombrement que baillent les Sindics, consuls, manans et habitans du lieu de Barbazan debat pardevant vous Mrs les commissaires deputés par le Roi à la reformation et recherche des droits de son Domaine au Comté de Bigorre, des Biens, usages et facultés qu'ils tiennent en commun du fief et Directe du Seigneur Baron dudit lieu.

1. Limites. I. Disent, que ledit Lieu et Terroir confronte vers orient à Terroir des Lieux d'angos, Calabanté et Lansac; d'occident à terroir des Lieux de Soués et Salles; midi à terroir du lieu d'alier; et Septentrion aux Terroirs des Lieux de Semeac et Sarrouilles. Auquel Lieu ledit Sei-

Justice. gneur Baron de Barbazan avoit entierement la Justice basse seulement, et maintenant il est Seigneur haut Justicier, foncier et Directe par le moïen de l'erection de ladite Justice n'agueres faite par le Roi à present regnant en faveur dudit Seigneur Comte de Peguillain et de feuë Dame Caterine de Bourbon, son epouse, et à eux apartiennent tous les Emolumens de ladite Justice. Pour le regard de la Basse justice, est exercée par deux Juges, que ledit Seigneur commet audit Lieu, lesquels ont connoissance des causes modiques jusqu'à la somme de trois livres.

Experts estimateurs. II. Aussi ladite Communauté a droit et est en possession de créer tous les ans trois Experts pour estimer le degat et dommage porté ez fruits, betail et semblables choses, pour en bailler raport aux Parties qui le requierent.

Conseil de la communauté. III. Ont aussi lesdits habitans et communauté de Barbazan droit de s'assembler pour traiter de leurs affaires communs, departir et cotiser leur cotte part de la Taille, et lesdits consuls de contraindre les habitans dudit Barbazan de se trouver en la place commune pour tenir leur Conseil par declaration des peines jusques à la somme

14s. 10. d ½ de dix sols bons moins deux Baquetes.

IV. Davantage jouissent et sont en possession lesdits

Habitans

Habitans de Barbazan depuis temps, dont n'est memoire du contraire, de la faculté de prendre pour droit de Souquet de chaque pipe, ou au prorata du vin forain qui se vend en detail et à taverne audit lieu six sols tournois; et le prix, qui en provient annuellement, ils emploïent à la reparation des chemins et Ponts, qui sont audit Lieu. Et outre lesdits consuls y ont une pinte de vin pour droit de Tast, qui doit preceder la vente, pour chaque Barrique, n'etant loisible aux Taverniers de l'exposer en vente, qu'il ne soit au prealable gouté par lesdits Consuls. — Barbasan. at 1623. N°. 4. — Chemins & Ponts.

V. Aussi ont faculté, lors qu'il se tient Boucherie audit lieu, de percevoir et lever au profit commun de chaque Boeuf, vache ou Veau, qui se debite en icelle, la valeur d'une Livre de chair; et de chaque mouton, Brebis ou pourceau, la valeur de demie livre de chair; et les marchands Bouchers ne peuvent vendre qu'au prix, qui est taxé en la ville de Tarbe. — Boucherie.

VI. Disent aussi, que suivant la coutume generale observée par tout le Païs de Bigorre, ils ont faculté de faire depaitre leur betail du Soleil levant au ~~[illegible]~~ couchant par les Terroirs des Lieux circonvoisins, qui en usent de meme au Terroir dudit Lieu. — Pacage.

VII. Disent, qu'ils possedent en commun audit Lieu et Terroir de Barbazan un Bois communément apelé Lariou de Larreyt ou Barri, lequel contient tant que soit, confronte d'orient avec Bois du Seigneur dudit lieu apelé Larebisclou, et avec le Bois desdits habitans nommé Lestremeau; Midi avec terre dudit Seigneur et des heritiers de feu Raimond Dulia dit Pouquet, et au Pont du Pesqué; d'occident avec chemin de la Tuilerie; Septentrion Terre du Seigneur dudit Lieu; partie duquel Bois est tenu en engagement desdits habitans par les habitans du lieu de Souës. — Bois de Larreyt.

VIII. Plus autre Bois apelé Lestremau, contenant tant que soit, confrontant vers orient au Terroir de Calabanté — Bois de Lestremau.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan[at] 1623. N°. 4. et les poüey; midi à terroir du lieu d'Angos; ocident à terre desdits Habitans; Septentrion au bois du Seigneur dudit lieu apelé Larebisclou.

Padoenc. IX. Plus une piece de terre apelée le Padoenc, assise audit lieu contenant tant que soit, confronte vers orient, midi, ocident et Septentrion avec chemins publics, tenuë en engagement par les Heritiers de feu Guillem de la Garrnere de Tarbe.

Louplau. X. Plus une piece de terre inculte apelée Lou Plau contenant tant que soit, confronte d'orient avec l'agau du moutin, d'occident à Domenge de Brun, Midi à Ruisseau, debat au chemin public.

Lagaste. XI. Plus une piece de terre apelée la Gaste site audit lieu ~~contenant~~ tant que soit, confronte d'orient et Septentrion à chemins publics; midi heritiers de feu Domenjon de Teneiche; d'ocident à ruisseau commun et avec heritiers de feu Manaud Ducasse, tenuë en engagement par les Heritiers de feu Domenge Tramesaigues.

Les Costaux, Costelongue, et les Tardoa. XII. Plus une piece de terre inculte Tujaga apelée les Costaux, Costelongue et les Tardoa, sise au terroir dudit Barbazan, contenant tant que soit, confrontant d'orient à terre des Heritiers de feu Bretagne de Montignac; d'ocident avec terre de feu Pierrot de la Marque, Guillem Du casse, Jean de Prat et autres; midi aux Habitans de Salles, et avec Jean de Prat; Septentrion à terre du Seigneur dudit lieu, et aux Heritiers de feu Domenge Dorte; partie de laquelle terre est à present tenuë en engagement par les Habitans de Salles.

Ausquels biens et droits, il vous plaira les maintenir et conserver, en reservant à Sa Majesté le droit de Cabalgade, et tous autres droits, ainsi que les tenanciers des autres Seigneurs haut Justiciers dudit Païs de Bigorre sont tenus et doivent...... et de ce, à la requisition de ladite Communauté de Barbazan debat, a été retenu le present acte. Fait et passé audit lieu, le dernier jour du mois de Juillet 1623.... et moi Jean de la Tapie, notaire Royal du lieu de Souës.... La Tapie, notaire Royal.

Tenement

Tenement des Habitans de Barbasan debat selon le Cadastre de 1736. Barbasan[at] N°. 5.

Pré au chemin de Gajan		8. Journaux	
Tujaga à las Cousteres		4.	$\frac{1}{4}$
----- à Lousse		10.	
Bois taillis et Tujaga à Lestemau	bois	57.	
	tujaga	43.	
Tujaga au som de la Costelongue		5.	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$
----- aux Costaux et Costelongue		47.	
----- aux espens		43. $\frac{1}{2}$	
Terre labourable à la Tuilerie		1.	$\frac{1}{16}$.
Tujaga à la Motte		2. $\frac{1}{2}$	
Bois de Montalivet		7.	
Bois, Lande et Tujaga aux Escallés	bois	9.	
	Lande	12. $\frac{1}{2}$	
Bois à la Coste des Escallés		0.	$\frac{1}{4}$
Tujaga à Beula Vigne et Grave		17.	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$
Herme au Turon du Tembourré		7.	$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$
Bois, Lande et Tujaga à Ballihourquet, Coustet et au Poey	bois	16	
	Tujaga	55	
Herme à la Tuilerie		4.	$\frac{1}{4}$
		350. J[r] $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$ 1[r] $\frac{1}{16}$.	

Sans comprendre le bien noble du Seigneur, Barbazan debat contient 2846. J[r] $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ latte. Journal de 15. lattes, la latte de 14. pans comme à Tarbe.

Jugement de Verification du Denombrement de la Communauté de Barbazan-debat. 1623. N°. 6.

Nous Commissaires, veu le Procez... Le Livre censier du Roi de l'an 1429.... Par notre presente Sentence, avons maintenu et maintenons lesdits Syndic, Consuls, et Habitans dudit lieu de Barbazan debat, tant en l'exercice de la Justice basse jusqu'à quinze sols tournois seulement sous l'autorité dud. S[r] Directe dudit lieu, demeurant le surplus de la justice, ~~tant~~ tant civile, criminelle, que Politique aux officiers du Roy en la ville de Tarbe et consuls de ladite ville, chacun endroit soy; en quoi faisant, ordonnons que lesdits Habitans de Barbazan debat seront tenus d'user de semblables poids et mesures, que les Habitans de ladite ville, à peine de 65. sols morlas, aplicables les 60. au Baile de ladite ville, et les cinq au Sieur dudit Lieu, qu'en la possession et jouissance des biens communs mentionnés par ledit Denombrement...Con-

nt.

Barbazan. 1623. N°. 6. dampom lesdits habitans à faire ost et cavalgade pour sadite Majesté quand ils seront mandés. Diharse, Evêque de Tarbe, Commissaire. Pujo, Juge mage et Commissaire --- Donné à Tarbe le 10e. jour dudit mois d'aout 1623. Nogués, Greffier.

Bigorre. N°. 7. ch. 1er.

Extrait du Livre IXe. de l'Histoire de Bearn par Mr de Marca.

LA Bigorre est un Comté, qui comprenoit anciennement dans son etenduë tout le Territoire de l'ancienne Cité de Tarbe ou de Bigorre, mentionnée dans la notice des Provinces, dont les habitans sont nommés Bigerri ou Bigerrones dans Cesar, Pline, Ausone et Sidonius, et differens des Tarbelliens... Pour savoir son ancienne étenduë il ne faut que mesurer celle de l'Evêché de la ville, qui comprend, outre le Pais que l'on nomme aujourd'hui Bigorre, la Viguerie de Mauvesin, qui fait une portion du Nebousan, et la Riviere basse. Ces terres etoient des anciennes dependances de ce Comté, duquel dependoient les hommages des Vicomtés d'Aure et de la Barte. mais la Riviere basse en fut distraite par Sentence arbitrale en faveur de Gaston de Bearn au prejudice du dernier Comte Esquibat, et ensuite Matte, 3e. fille de Gaston, la porta dans la Maison d'Armagnac. Les autres Parties en ont été distraites depuis à diverses occasions.

II. La Bigorre donc, en l'etat qu'elle est aujourd'hui, a pour Confins, au Levant la Vallée d'Aure, le Vicomté de Nebousan, Riviere Verdun, et Pardiac; Au Couchant le Bearn; au Midi les Vallées de Broton et de Penticouse autrement de Tena en Aragon; au Septentrion le Païs de Riviere basse incorporé à l'Armagnac. Sa longueur à la prendre du plus haut des Montagnes est de dix lieuës du midi au Septentrion. Sa largeur de trois lieuës de l'orient à l'Occident. Elle est divisée en trois parties, les Montagnes, la Plaine et le Rustan.

III. Les Montagnes sont encloses entre celles de la Vallée d'Aure à l'orient, celles d'Aragon au midi, et celles de Bearn au Couchant. Cet espace contient deux principales Vallées, Lavedan et Bareige. Celle cy est située sur le haut de la

de la Montagne vers l'orient, et confine avec la Vallée de Broton en Aragon. Elle est composée de dix ou douze Parroisses, dont la principale est Lus, proche de laquelle on voit les masures d'un vieux Chateau. Le Gave de Barege, qui se precipite par le Vallon, ayant pris sa source deux lieuës plus haut, prez les pierres de St Martin sur les limites de Bigorre et d'Aragon, se jette une lieuë et demie plus bas dans la Vallée de Lavedan, du coté du Vallon de Davantaigues. Bigorre. N°. 7. ch. 1er.

IV. Le corps de cette Vallée de Lavedan a deux lieuës de longueur depuis le Bourg de Peyrehite jusqu'à la ville de Lourde, qui est située à l'embouchure de la Vallée du coté d'en bas. Elle est accompagnée de quatre Vallons, qui sont à ses aîles; Davantaigues, qui est à l'orient, Azun, Estreme de Salles, et Battoriguere au Couchant. il y en a un cinquieme à la pointe au dessus de Peirehite, qui est Cauterez; dans les montagnes duquel prend sa naissance un autre Gave, qui descend à Peyre Fitte, laisse à main gauche le Bourg de St Savin avec son Abbaye, et quelques autres Villages, qui dependent de l'abbaïe aussi bien que la Vallée de Cauterez. L'embouchure du Valon d'Azun est proche de St Savin, et son extremité est au village d'Arrenx, qui confine avec la Vallée de Penticouse en Aragon. Estreme de Sales et Battoriguere prez de Lourde confinent avec les montagnes de Bearn. Dans le platfonds de la Vallée, le Bourg d'Argelez est assez grand, où se tient le marché. Le Vicomté de Castelloubon, que l'on nomme communément le Vicomté de Lavedan, est assis de l'autre coté. Dans les Terres de ce Vicomté s'assemblent les deux Gaves de Barege et de Cauterez, et le ruisseau d'Azun, qui composent le Gave de Lavedan;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N°. 7. ch. 1re.

lequel à l'issuë de la vallée arrose Lourde, et pliant à main gauche coule vers la ville de St Pé de Generes, qui est une lieuë au dessous avec son abbaïe de meme nom, dont le territoire s'avance en pointe dans le Bearn, où le Gave prend le nom de Bearnois prez Betarram.

V. La Riviere de l'Adour prend sa naissance d'une fontaine nommée Capadour, qui sort du haut de la Montagne apelée Tourmalet en Barege, coule du coté d'orient dans un petit et agreable vallon abondant en laitage et en beurre, de la longueur d'une lieuë, mais qui est fort etroit, ayant au bout le Bourg de Campan, qui lui donne le nom. L'Adour s'augmentant des torrens, qui se precipitent des montagnes, passe par le Vicomté d'Aster, descend vers la ville de Baigneres, entre dans la Plaine, qu'elle coupe par le milieu, arrouse avec l'une de ses branches la ville de Tarbe, le reste de la Riviere en etant bien proche, et coulant prez le chateau de Toustat et le lieu d'Artagnan, passe par la ville de Maubourguet en Riviere basse, où elle cesse de produire des Truites, se contentant de nourrir des Brochets, des Carpes et du poisson blanc.

VI. La Riviere de l'Eschez prend sa source en la terre de Castelloubon en Lavedan pres du lieu apelé S. Escheust, passe dans la Baronie des Angles, et prenant son cours dans la Plaine vers le coteau, qui est du coté de Bearn, baigne le chateau de la Baronie de Benac; laisse le bourg d'Ibos à main droite, passe dans la ville de Vic Bigorre, ensuite prez l'abbaye de la Reole, et le chateau de Parabere, et se perd dans l'Adour à Maubourguet. La Riviere de l'Aros nait hors le Comté en la Baronie d'Esparros dans la vallée de Barousse, baigne l'abbayë de l'Escaledieu en Bigorre, la separant du Bourg et Viguerie de Mauvesin en Nebousan, passe aux Bourgs de Goudon

Bigorre. N°. 7. ch. 1re.

Goudon et de Tournay, et au Bourg et abbaïe de St Sever de Rustan, lequel St Sever est au diocese de Tarbe, quoiqu'il ne soit pas maintenant du Comté, et laissant à sa main gauche un quart de lieuë dans la Plaine la ville de Rabastens, se va jetter dans l'Adour prez de Riscle au bas Armagnac. Le quartier de Bigorre, qui avoisine l'Aros, se nomme le Païs ou le quartier de Rustan, prenant le nom de la Riviere.

VII. La plaine de Bigorre est en forme d'ovale, et commence à s'ouvrir à la ville de Bagneres d'un coté, et prez de celle de Lourde de l'autre jusques à la ville de Vic bigorre, et un peu plus bas. Elle est de longueur de cinq grandes lieuës, et de largeur d'une lieuë, enfermée au couchant des Coteaux de Get, Montaner et Moncaup en Bearn; et à l'orient des coteaux de la Bigorre même, que l'on nomme le Rustan. C'est une Plaine fort agreable à la vuë, bien peuplée et cultivée. La ville de Bagneres la recommande beaucoup, à cause de ses bains très salutaires de diverse temperature.

VIII. La ville de Tarbe batie en long avec une seule ruë, est comme au milieu de la longueur de la Plaine, et proche de l'extremité de la largeur du coté du Rustan. C'est la capitale du Païs nommée Turba ou bien Tarba dans les anciennes Notices, qui remarquent qu'en cette ville il y avoit un fort pour les Romains nommé Bigorre, Tarba, ubi castrum Bigorra. Maintenant c'est le siege de l'Evesché et de la justice du Senechal du Païs, qui se rend dans les restes du vieux chateau des Comtes de Bigorre. Vic-Bigorre et Rabastens sont au bas de la Plaine, celle là recommandée pour ses marchez, et le vin de ses Hutins, qui s'y recueille en abondance, et celleci par ses ruines, tant de la ville que du chateau, ayant eté

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 7. ch. 1er. assiegée et mise à sac par le Marechal de Monluc, et depuis encore ruinée pendant les troubles arrivés à l'occasion de la Religion.

IX. Dans le comté il n'y a point d'autre fortification que celle de la nature, les monts servans de barriere contre l'Espagnol, où il y a quatre passages fort difficiles, que les habitans sont tenus de garder, Azun, Cauteretz, Barege et Campan, quoique ce quatrieme entre aussi dans la Terre d'Aure. Le chateau de Lourde neantmoins est tres fort, etant bati sur un haut rocher, et en cette qualité tenu par Froissart pour une bonne place. Le Roi y entretient quelques mortes payes, tant pour la conservation du païs contre les etrangers, que pour brider l'humeur rude et sauvage de la plus grande partie des habitans des vallées. Le terroir de la Plaine et des Montagnes est assez abondant en seigle et millet, et en betail, comme aussi en vins, qui se levent aux hutins que l'on nomme Vigne verges, qui ne sont pas de beaucoup si recommandés, que ceux que l'on recueille aux vignes des coteaux du quartier de Rustan. Il y a trois lacs ; l'un aux montagnes d'Azun ; l'autre à Cauterez, abondant en truites ; et le troisieme à Lourde, où il y a de beaux brochets. Les Bains de Bareges, Cauterez et de Bagneres sont très salutaires pour la guerison des paralisies, des ulceres, et des maladies qui proviennent d'humeur froide. Les Païs voisins se pourvoient de l'ardoise, qui se coupe prez de Lourde et de Baigneres. Les Montagnes ont aussi diverses mines d'argent, de cuivre, de plomb et de fer, mais elles ne sont pas ouvertes.

ch. 2e. N°. 8. I. Il ne faut point mettre en doute la dignité et l'antiquité du comté de Bigorre, puisque le Comte Eneco Arista, fondateur du Royaume de Navarre, possedoit ce Païs à titre de comté avant son avenement à la Couronne environ l'an 828. Quelqu'un de sa race fut pourveu

Voïez

pourvû du Comté sous la reserve de l'hommage pour la Couronne de Navarre pour le tenir en rierefief de France ; lequel hommage Sance le grand transporta avec le Royaume d'Aragon à son fils Ramir, lors qu'il lui donna cette Couronne pour son partage. De là vient que les Rois d'Aragon ont conservé longtems, non seulement une bonne correspondance avec les Comtes de Bigorre, mais encore la continuation de leur alliance par les mariages, qui ont été faits entre les Enfans de ces deux maisons, et ont retenu l'hommage du comté un bien assez longtems, sans que cette reserve prejudiciât à la souveraineté de France. Bigorre. N°. 8. ch. 2e.

II. On est en peine de savoir les noms des anciens Comtes de Bigorre successeurs d'Eneco. mais le soin ordinaire du Sr Du chesne, Geografe du Roi, nous a decouvert le nom de quelques uns qu'il a recueillis de divers titres en cet ordre. Donatus Lupi du tems du Roi Louis le Debonnaire ; Faquileno, Comtesse de Bigorre. Dato Donati, Comte de Bigorre sous le Roi Charles le Chauve. Et encore ensuite un Comte nommé Lupus Donati. De celui ci jusqu'au Comte Raimond, il y a un espace, qu'il seroit bien difficile de remplir. Le comte Eneco doit etre placé necessairement à la tête de tous ces Comtes, puis qu'il fut elu Roi de Navarre du tems de Louis le Debonnaire, et par ce moyen le comte Donatus Lupi seroit son frere, auquel il auroit laissé le patrimoine de Bigorre, se contentant de sa nouvelle conquête ; ou bien Eneco etoit fils du Comte Donat et de la Comtesse Faquileno, et frere du comte Dato Donati, qui demeura maitre de la Bigorre, laquelle il possedoit du tems de Charles le Chauve. Cette opinion me contente plus que la premiere.

III. Pour le Comte Raimond, sa memoire a été conservée dans les papiers de l'abbaye de St Savin,

Bigorre. en la Vallée de Lavedan, dont il ne fut pas le
N°. 8. Fondateur, mais le Restaurateur. Car les chartes
ch. 11e. de ce Monastere certifient, qu'il fut premierement
fondé par Charlemagne. Ce qui s'accorde avec le
denombrement des Monasteres de Gascogne arresté
au Sinode d'aix l'an 816. où celui de St Savin n'est
pas oublié. Peut etre que celui de meme nom dans
l'aquitaine, dont il est fait mention dans la vie de
Louis chap. 34e est le Monastere de Bigorre, si ce n'est
celui de Poitou. Le comte Raimond ne pouvant souf-
frir la ruine, qui etoit arrivée à cette maison par la
fureur des Normans, prit soin de le retablir, etant as-
sisté des Vicomtes de Lavedan, Anermans et Anerils,
et d'y assembler une Congregation de Moines de l'ordre
de St Benoit sous le gouvernement de l'abbé Enecus,
qui etoit un personnage de grande sainteté, et conser-
voit le nom de l'ancien Comte Eneco. Il dota ce couvent
de plusieurs rentes contenues en la charte qui s'est ega-
rée, les quelles il augmenta depuis, comme l'on voit dans
l'acte de la seconde Dotation qui est de l'année 945.

St Savin. Memoire de la Fondation de l'Abbaie de St Savin.

N°. 9. CArolus major, Pippini Filius, cœnobium [condi-
Lavedan f. 9. dit] collectis in unum cœnobialibus, qui redde-
rent Excelso sublimia vota Tonanti. Sed, ut solet fieri,
ignaviâ minùs religiosorum videlicet virorum, evolu-
tis multorum obliviosè annorum curriculis, per auc-
tam inscitiæ fomite improvidentiam paulatim deci-
dendo, evenit casus illius donationis, ita ut nullo-
modo cernentibus occurreret vestigium pristinæ ædi-
ficationis. His igitur ita patratis, atque oblivionis
multum nebulis diuque deditis, cernentes Raymun-
dus, qui erat tunc temporis Comes Bigorritanæ tellu-
ris, et Anermans et Anerils, Vicecomites Levitanicæ
vallis, summo cum studio curavere restituere, sicut
priùs fuerat, congregatis sub normam Benedicti Pa-
tris non mediocriter [illegible] cologeris, præponen-
tes Enecum, abbatem, virum maximæ sanctitatis.

Successores

Successores verò eorum, qui fuere Ludovicus Co- Bigorre.
mes, filius præfati Comitis, ac Fortaner, Vicecomes, præ- N°. 9.
sidente jam manentibus in Monasterio supradicti St Savin.
venientes memorato, pacatum ac liberum cum suis ch. 11e.
villis et agellis, rejectâ omni servili conditione reddi-
dêre. Post, illorum namque qui fuere successores Guar-
siarnaldus, Comes, filius Patris supradicti comitis, et
G. Guarsias fort, junctis secum Proceribus, factam de re-
bus propriis donationem statuerunt, residente illo in tem-
pore Bernardo, abbate ineffabilis viro nobilitatis in
Catedra honoris. Preterea excedentes isti jamdicti fa-
mosi viri è seculo, successerunt Bernardus in Comi-
tatu, Guillem fort et Ramon Guarsia, nepos ejus, in
Vicecomitatu, qui conglobati in unum, locum sancti
reliquiis Savini decorum sancientes, omni malignæ
servitutis nexu liberum constituerunt. Causa que
tantæ bonitatis fuit, sanctæ Deo juvante memoriæ
Arnaldus, abbas, filius supradicti Guillem Fort, qui
locum magnificè longè prout potuit lateque dilata-
vit. Denique peractis funditùs que cunctis limite ceptis,
magnificus abbas successit Bernardus almificus -
gestis præclaro famine grandis, et ut notum sit om-
nibus fama super æthera felix, sermone ducum præ-
grandi germine celsus, quem princeps Bernardus,
Comes, et Eracleus, Episcopus, ac Vicecomites Ramon XXV.
Guarsia et Ramun guillem magne cumtat [illegible] Voir -16. la suite
[illegible] du Cartulaire de St. Savin.

Seconde Dotation de St Savin. St Savin.

945.

MAnifesta res est, et omnibus penè totius Guas- N°. 10.
coniæ incolis certissimè notum, quod ego Rai- XXII. 241.
mundus, Bigorritanus Comes, meis peccatis exigen- St Savin.
tibus omnipotentis iram incurrere, et Paradisi gau-
dia perdere timens, pro redemptione animæ meæ
et parentum meorum, locum ubi St. Savini corpus ja-
cere sine dubio cognoscitur, de prediis meis, et aliis bonis
hereditavi, et ut ibi monasterium et Monachi sub
abbate regulariter degentes, in perpetuum dotaretur,
satis Deo auxiliante laboravi. Inter cetera igitur bona, quæ

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Savin
945.
No. 10.
ch. IIe.

ibi diligenter concessi, Vallem Caldarensem
predicto Monasterio et Monachis ibidem servien-
tibus dono et concedo quatenus ibi ad honorem Dei
et beati Martini convenienter edificent, et mansio-
nes ad balneandum competentes semper in eodem
loco conservent. Et vallem predictam abbas et Mo-
nachi Sti Savini liberam et quietam possideant, at-
que nullus alius, neque nos, neque successores nostri, ibi
potestatem atque padoentiam habeant, neque bestias
suas qualescumque sint, nisi per consilium et volunta-
tem abbatis Sti Savini ad estivas illius vallis intro-
ducant. Concedimus etiam in ipsa valle, ut si quis
porcum singularem, sive cervum venando ceperit,
quartam sive spadlarem Sto Savino persolvat. Et
per totum Pascale Sti Savini infra pontes similiter
fiat. Insuper ad luminaria Sti Savini butirum, quod
per illas totas estivas censualiter accipiebamus, to-
tum prefato monasterio concedendo dimittimus. Ad-
huc etiam pro amore Dei omnipotentis, et tam pro
nostra, quam successorum nostrorum salute, eidem Mo-
nasterio donamus et concedimus, ut si qua legis nobis
pecunia pro placitis aut batalhis, de predicto Monas-
terio nobis evenerit, neque nos, neque Vicarius, qui
per nos in illa terra fuerit, nobis retineamus, sed ad ho-
norem Dei, et pro salute nostra, super altare Sti Savini
restituamus. Hanc itaque chartam et hanc confirma-
tionem procerum et hominum nostrorum autoritate, Ber-
nardi, tunc temporis Sti Savini abbatis, fecimus, regnante
in Francia Lodoico, Rege; et in Aragone Garsiâ Rege, an-
no ab Incarnatione Domini nongentesimo quadragesimo
quinto. Archives de St Savin. #

IV. — Ce Paschal de St Savin, signifie l'etendue de
huit Parroisses obligées de toute ancienneté d'aller recevoir
le Baptême et la communion à certains jours dans l'Eglise
de St Savin, et d'y faire les enterremens de leurs morts.

Pascal de St Savin.

(interlinear: conventus; habitandum; pendentiam; per plagas; in manu; bona)

(margin:) # duos casales ex integro cum omnibus sibi adjacentibus in villa quae dicitur Biser predicto monasterio gratis in firmitate constituo dono et concedo quicquid habeo vel habere debeo, ut abbas et monachi quieti habeant et possideant. Et si aliqua persona hoc donum eis auferre praesumpserit, facere non possit, sed duplicatum eis cum omni sua melioratione restituat; quod nisi fecerit, iram Dei omnipotentis et Datan et Abiron incurrat. Hanc itaque cartam et hanc confirmationem in manibus Bernardi, tunc temporis abbatis St Savini, facio, regnante in Francia Lodoico, rege; et in Aragone Garsia, rege, anno ab Incarnatione Domini DCCCC. XLVII. 947. Autre donation au cartulaire de St Savin, le commencement est le même, jusqu'au Guidon.

(margin box:) je crois qu'il faut Silvestrem.

(margin box:) # Le meme comte donna à St Savin deux casals au lieu de Biser en 947. les memes Rois sont nommés.

No. 11.

Ecclesia

Bigorre.
ch. IIe.
St Savin.
No. 11.

Ecclesia de Lau, et Ecclesia de Casted, et Eccle-
sia de Balaïas, et Ecclesia de Arcisaas, et Ec-
clesia d'Adast, # et Ecclesia de Hus, et Ecclesia de Nes-
talas, et Ecclesia de Solon. Istae nominatae Ecclesiae
sunt ex antiqua consuetudine ordinatae et titulatae
ad Pascale Sti Savini, ita ut generaliter apud Sctum
Savinum totum Baptismum habeant, et sepulturam
ibidem suscipiant, nisi fuerint infantuli, aut in tan-
tum pauperrimi, quod non habeant qui eos illuc defe-
rant. Iterum semper ex antiqua consuetudine constitu-
tum et confirmatum est, ut istarum Ecclesiarum Capel-
lani cum Parochianis suis, tam Clericis, quam Laicis, in
Nativitate Domini ad nocturnas apud Sctum Savinum
conveniant, et ibi ad celebrandas missas, et ad commu-
nionem suscipiendam permaneant. Sed ipsi Capellani
lucescente die ad Ecclesias proprias redeant, et propter
Pastores et familias minores domorum communicantes,
missas ibi celebrent. In Purificatione autem Stae Mariae
et in Ramis palmarum jam dicti Capellani in Ecclesiis
sibi commissis, finitis matutinis, missas non dicant; sed
apud Sctum Savinum ad Processiones et ad cetera percipi-
enda officia cum Parochianis suis conveniant. In die Ve-
neris Sta ad adorandam Crucem ad Pascale suum omnes
pariter accedant. In die quoque Resurrectionis Domini,
matutinis et matutinali missâ celebratis, et pauperibus
et pastoribus communicatis, cum dominis domorum et uxo-
ribus eorum ad missam majorem Sti Savini concurrant. In
die Pentecostes similiter faciant. In festivitate Sti Joan-
nis, apud Ecclesias suas matutinas tantum dicant, sed ad
celebrandas missas et ad solennia peragenda officia in
Ecclesia Sti Joannis pastores deferant. In assumptione
Stae Mariae, summo mane cum clericis et ceteris Parrochia-
nis ad matutinas celebrandas ante altare Stae Mariae
Monachorum veniant, et missam similiter ibidem celeber-
rime audiant. In festivitate omnium Sanctorum, similiter
Capellani et Parrochiani alii ad missam majorem apud Sctum
Savinum accedant; et in alia die post festum propter defunc-
tos ad missam percipiendam et ad cimeterium visitandum
conveniant. Cartul. de St Savin.

(margin:) # Voiez page 4. du XXIIe tome la donation d'Adast. cette Eglise n'avoit donc pas toujours été à l'abbaïe.

B.V.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ch. II. N°. 11. Le mot de Pascale veut dire solennité. l'abbaïe de St Savin etoit regardée comme la principale du Lavedan. Les Comtes et les Eveques voulurent la rendre participante de l'honneur qu'on deferoit anciennement aux Catedrales. Il fut arreté dans le concile d'agde, canon 22e. que ceux qui avoient des chapelles à la Campagne, viendroient à la ville pour assister aux solennités des messes les jours de Paque, de noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecote et de la nativité de St Jean Baptiste. Delà vient que dans les permissions d'avoir des chapelles domestiques, on reserve les solennités ausquelles on oblige d'assister à la Parroisse.

V. Savin etoit natif de la ville de Barcelone en Espagne, lequel etant en bas age, fut commis par le Pere au soin et à l'education de sa mere. Etant un peu plus fort et avancé, il vint à Poitiers pour visiter son Pere Hentilius, qui possedoit le comté et gouvernement de la Province, prez duquel il fut tres bien instruit et soigneusement elevé. mais encore que le comte son Pere lui eut dressé richement sa maison, il se contentoit d'un cheval et d'un simple ordinaire distribuant le surplus aux Pauvres. or il arriva que St Savin, qui etoit besson, persuada son autre frere d'embrasser la discipline reguliere; ce qui affligea extremement la mere, qui employa Savin pour retirer son frere jumeau du monastere St Martin où il s'etoit jetté. il accepta plutot la commission pour se joindre à son frere que pour le detourner. apres avoir demeuré trois ans dans ce monastere, il resolut de se retirer dans un desert, et dirigeant sa route du coté des Pirenées, il arriva en la cité de Begorre, où il trouva l'abbé Forminius avec peu de Religieux, qui le mena dans les quartiers les plus reculés de la montagne, où il trouva un rocher fort escarpé, duquel il degoutoit une petite source d'eau, qui sechoit en eté, et contraignoit Savin et Julien, Diacre, son compagnon, de gravir l'espace de mille pas par la roideur de la montagne pour aller prendre dans des outres la provision de leur eau. Julien etant tombé

tombé malade, l'abbé Forminius lui substitua le Diacre Silvain. ce diacre et Savin batirent en ce lieu pour leur retraite une petite cabane de sept pieds de longueur et cinq de largeur sur le fonds qui appartenoit à Chromatius, qui supportoit avec regret cette cellule. neanmoins Savin habita dans cet antre environ treize années, et desira avant son decez de recevoir la benediction de l'abbé Fornisnius, qui s'excusa sur l'heure pour quelques affaires qui lui etoient survenuës; de sorte que le d. Personnage deceda apres avoir operé plusieurs miracles pendant sa vie et apres son decez. Bigorre. ch. II. N°. 11.

Le monastere de l'abbé Forminius etoit peut etre celui de St Lezer, ou celui qui etoit à aureillan à l'endroit où est la metairie du Sr Dufourc.

I. A Raimond succeda le comte Louis, son fils, lequel avec Fortaner, Vicomte de Lavedan, octroya au monastere de St Savin une pleine immunité de tous droits, et vendit à l'abbé Garsias la juridiction du Village de Suin. A Louis succeda Arnaud, son frere, et à celui ci Garsie Arnaud, son fils. Ce Garsias arnaud jura l'immunité du Monastere de St Pé de Generez avec Sance, duc de Gascogne, qui le fonda dez avant 1032. Il visita aussi en compagnie de ce Comte ou Duc Sance, les limites des Comtés des Gascons et de Begorre, qu'ils renouvellerent en presence des Eveques et des Barons de l'un et l'autre Païs, comme on peut le voir dans les articles de plainte presentés par Gui Eveque de Lescar. Ch. 3. N°. 12.

Il pretendit que le monastere de St Pé bati dans la Parroisse de St Hilaire de Lattus etoit de son diocese, que Ponce, Eveque de Tarbe, avoit obligé Centulle de Bearn lui donner pour consentir à son mariage avec Beatrix, Comtesse de Bigorre. Sans, Eveque de Lescar se plaignit au Pape Urbain II. dans le Concile de Plaisance en 1095. devant l'Eveque de Bigorre, lequel mourut pendant la tenuë du concile. Sans continua ses plaintes au Concile de clermont tenu en la meme année, et amatus, Legat du St Siege, fut Liv. V. ch. 22. p. 1é.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre ch. N°. 12

chargé d'apeler devant lui les parties sur les
confins des Evechés, prenant l'archeveque d'auch
pour adjoint. l'archeveque piqué de ce qu'un
autre que lui etoit commis pour les affaires de
sa province, ajourna les parties en Bigorre: et
ceux de Lescar ne s'y presenterent pas, et en
apelerent au Pape. Gui ajoute qu'il avoit succe-
dé à Sans, et renouvellé cette plainte en presence
de l'Eveque de Bigorre Gregoire par devant le Pape
Pascal II.d au concile de Latran, qui est à mon
avis celui qui fut tenu l'an 1110, et ensuite par
devant les Papes Gelase II.d et Calliste II.d au con-
cile de Toulouse en 1124. ensuite il s'adressa au
Pape Honoré II.d qui avoit eu connoissance de ces
debats des le tems du Pape Pascal, qui ordonna par
ses lettres que la possession fut rendue à l'Eglise de
Lescar. à son exemple, le Pape Innocent II.d tenant
le concile de Rheims, sur le defaut de l'Eveque de Bi-
gorre Guillaume, qui avoit été assigné au concile par
lettres de l'archeveque pour repondre à la demande de
Gui, ordonna derechef que celui-ci seroit remis en pos-
session, et fit deux depeches à l'abbé sur ce sujet.

Ce qui revient à l'année 1131 auquelle fut
tenu le concile de Reims par le Pape Innocent II.d
ou l'antipape Pierre Leon surnommé Anaclet
fut excommunié. C'est de ce concile sans doute
qu'entend parler G. Archeveque de Bordeaux en
ses lettres adressantes à G. archeveque d'auch,
Gui Eveque de Lescar, et Bernard Eveque de Bi-
gorre; lors qu'il les assigna en vertu de la commis-
sion particuliere du Pape pour l'examen de la
cause du monastere de Generez à se rendre en la
ville de Bordeaux, où il avoit convoqué, dit-il, les
Eveques

Eveques de sa Province pour raison du Concile — Bigorre.
tenu par le Pape. Etant donc en presence des deux ch. 13e.
archeveques et des Eveques d'Angoulême, de Sain- N°. 12.
tes, de Perigueux, d'Acqs, d'Oleron et d'Ayre, avec
plusieurs abbés, l'Eveque de Lescar dressa le factum
de son procez, et fournit les temoins pour verifier les
articles contre Bernard, Eveque de Bigorre, là pre-
sent. Et d'autant qu'il avoit avancé en gros, que le
lieu de Lassu ou de Generez etoit compris dans les
limites de l'Eveché de Lescar et du pàis de Bearn, il
pose son fait en detail et par articles; et offre veri-
fier que Sance, Comte de Gascogne et Garsias Arnaud,
Comte de Bigorre, visiterent en presence des Eveques de
Lescar et de Bigorre, et des Barons de l'un et l'autre Pàis,
les limites et confins des deux Comtés, savoir de celui de
Gascogne et de celui de Bigorre, et des deux Evechés, qu'ils
etablirent à Moncalb et Arriulestes. il ajoute, que — Montcaup.
la meme visite de ces bornes et confins fut faite et ap-
prouvée par Gui, comte de Poitiers, lors qu'il eut conquis
la Gascogne, et par Bernard, Comte de Bigorre, en pre-
sence des Eveques et des Barons. Pour prouver ces deux
articles, dont le premier se raporte à l'année 1032 et
non plus tard, puisque le Comte Sance mourut en cette
année, et le second à l'an LXX. (1070) ou environ, l'Eveque
Gui presenta le chapelain de l'Eglise de St Hilaire de
Lassu, Pretre, religieux et recommandé pour sa vir-
ginité, nommé Arnaud; Raimond Aper commis
pour la garde de ces limites; Crenal d'Asson, vaillant
chevalier, et Vicaire ou Viguier de ces quartiers;
et Fortaner, moine du convent, tous quatre habi-
tans sur les lieux, qui avoient été presens à la visite
faite par les comtes Sance et Garsie Arnaud. il produi-
sit en outre pour la preuve de ces faits l'Eveque

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. d'Ayre nommé Bonhomme, et Guillaume, abbé
N°. 12. de Sorde. Il avoit encore sept Prestres et trois Gentils-
hommes, qui avoient été presens à ces visites, et
avoient vû que les Eveques possedoient ce Monastere;
savoir Guillaume Garsias de Miucens, Armeneu de
Claraq et Guillaume Lxii de Od, qui étant empechés
par la vieillesse, n'avoient pû se presenter en personne,
mais avoient declaré le contenu en l'article à trois
Chanoines Reguliers, que Guido presenta. Sur quoi il
est à propos de considerer la longue vie de ces Gens jus-
qu'au nombre de Seize, qui avoient assisté à la visite
des termes et Confins du Comté de Gascogne, dont le Bearn
etoit lors une portion, dés l'année 1032. et par conse-
quent estoient agés en 1131. de plus de 112. ans. Ce qui
pourroit faire soupçonner que cette procedure ne fut pas
faite apres le Concile de Rheims. mais pour le moins il
est certain que ce fut apres le Concile de Toulouse tenu l'an
1124. puisque Guido produit devant les Juges delegués
deux Ecclesiastiques aux fins de verifier qu'il avoit
continué de faire sa plainte par devant le Pape Calixte
au Concile de Toulouse en presence de Gregoire, Eveque
de Bigorre, offrant de verifier, que ce Gregoire quelque
tems apres voulant aller en Espagne, visita avec les moi-
nes de ~~[illegible]~~ Generez ces limites, et declara
qu'elles etoient dans le territoire de la Parroisse de St Gi-
laire de Lassu, comme Gui pretendoit verifier par le moine
Odo, et abbé du Monastere St Vincent de Saube-
bonne ou Luc. D'où il faut conclurre necessairement
que cette Enquête est pour le moins de l'année 1125. et
presuposant que les temoins avoient l'age de 14. ou 15.
ans, au tems dont ils deposent, ils se trouverent estre agés
de 108. ans lors qu'ils furent presentés.

Pour verifier la violence exercée par le Vicomte Cen-
tulle contre Bernard, Eveque de Lescar, en lui ostant
la

la possession du Monastere, et le bannissant Bigorre.
de son Eveché, parce qu'il avoit osé s'en plaindre, N°. 12.
Guido produisit des Gentilshommes de grande repu-
tation, Guillaume Raimond de Morlane, Arnaud
d'Artix, et Guillaume de Fonfrede. il presenta aussi
l'Eveque d'Aire Bonhomme, et Helie, abbé de la Reu-
le, pour justifier la plainte faite au Concile de La-
tran par devant le Pape Pascal contre l'Eveque Gre-
goire là present. Les Eveques delegués envoyerent leur
relation au Pape Innocent, qui n'ayant pû estre
pleinement estre instruit de cette affaire par cette
voie, decerna une seconde Commission à G. ar-
cheveque de Bourdeaux, et à l'Eveque d'Angoulême,
avec ordre d'aller sur les lieux visiter les limites des
Eveches en personne, et renvoyer leur procedure au
Pape, qui reserva à soi de juger le principal sur ces
actes. on ne trouve point aucune autre piece, qui
puisse aprendre le succès de cette affaire, qui fut
aparemment abandonnée par les Eveques de Lescar,
qui faisoient en cette poursuite beaucoup de frais,
et n'en attendoient aucun profit.

Don de Garsie-arnaud, Comte de Bigorre, à l'Abbaïe de St. Pé.

St. Pé. N°. 13.

GArsias-Arnaldi, comes Bigorrensis, dedit bea-
to Petro totam tertiam partem Mercati Lur-
densis, et unum Fagensem in Adars, et unum Casa-
lem nominatum Susach, qui solvit censum xxx^a
panes, et duas pernas porcinas, et dedit duas Estivas,
scilicet garenderam et muntbam; et postea fecit
Fortonem Anerii, Vicecomitem Levitanensem, jurare
super altare Sti Petri, quod nunquam pro dia comitatu
aliquid inde reclamaret. Cartul. de St. Pé.

Ensuite Garsias et le Vicomte de Lavedan Garsiefort,
fils de Fortaner, augmenterent par leurs donations les
rentes de St. Savin du tems de l'abbé Bernard.

© 20.. - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 13. ch. 3.

II. A Garsias succeda le ~~Comte~~ Bernard, comme il est justifié par la charte de St Savin, qui fait mention que ce Comte et les Vicomtes de Lavedan Guillemfort et Raimond Garsia, son neveu, confirmerent les exemtions du monastere en consideration de l'abbé Arnaud, fils du Vicomte Guillemfort, qui agrandit les batimens de ce lieu. Je trouve que ce Comte Bernard etoit nommé en autres termes Bernard Roger, qui fut marié à la Comtesse ~~Garf~~ Garsende. Leur fille nommée Ermesende, et aprés son Bateme Gilbergue, fut donnée en mariage à Ramir, premier Roi d'Aragon, fils du Roi de Navarre Sance le grand.

Acte de dot de Gilbergue de Bigorre, femme de Ramir, premier Roi d'Aragon.

Bigorre 1036. N°. 14. N. en 1050. Roger, fils de Bernard, marié avec Garsende, etoit Comte de Foix.

ANno Incarnationis Domini M°. xxxvj°. mense Augusto, xxij° die mensis, Luna xxv°. Ego Ranimirus, gratiâ Dei prolis Sanctionis, Regis, accepi uxorem nomine Gilbega, filiam Comitis Bernardi Rodgeri, et Comitissae matris ejus nomine Garsindae, quam dederunt mihi Richardus, Episcopus Bigorritanae civitatis, et Proconsules Levitanensi Garsia ~~For~~ Forto, et Gielm Forto, fratres uterini, et dedi ei sponsalia pro dote, et arrum, et propter honorem, et propter amorem, et propter pulcritudinem suam, aliquid de hereditate mea, quam dedit mihi Pater meus in territorio Aragonensi; id est, do Castellum nomine Atheres, cum omnibus sibi adjacentibus villulis, et Tena cum suis terris cultis et incultis, et villam quae vocatur Aries, cum omnibus sibi pertinentibus villis, et terris cultis et incultis; et Castrum quod vocatur Serra Castellum, cum suas villas, et cum suis terminis. Et alium Castrum Lupera. Ista omnia supradicta totum et ab integro do ei ut teneat et possideat ad consuetudinem terrae nostrae; regnante Imperatore Beremondo in Legione, et Comite Ferdinando in Castella, et

et Rege Garsea in Pampilona, et Rex Ranimirus in Aragone, et Rex Gundesalvus in Ripacurcia. Histoire de la Penna.

Bigorre 1036. N°. 14.

Soumission de la Bigorre à l'Eglise du Puy.

1062. N°. 15. Ch. 4.

MUndi ruinis crebrescentibus, plurimisque hominum potius transitoriis commerciis, quam perpetuis, inhaerentibus, coëgit me valdè humanitas meae fragilitatis, ut non pertractarem ultimum inevitabilis mei obitus diem, verùm etiam praesentem, quoad vixero, mei meorumque utilitatem. Hac ergo sententiâ nec irrationabiliter suffultus, non meis meritis, sed misericordiâ Christi praeveniente, Bigorrensis Comitatus ab ipso authore Deo, qui cuncta disponit regna mundi, Comes praeelectus, hoc perutile negotium tractavi, ut me et omnem praemissum Comitatum omnipotenti Deo committerem, et almae Mariae Virginis tutelae ac defensioni, me, atque omnia mea commendarem. Dominicae ergo Incarnationis 1062. anno, Petro Episcopo Aniciensi Ecclesiae praesidente, ego Bernardus, Bigorrensis Comes egregius, adveni praedictam Ecclesiam gratiâ orationis, imploraturus suffragia pro salute animae meae et corporis. Ergo convocatis Canonicis, commisi me orationibus eorum assiduis, ac devovi me et omnem Comitatum Aniciensi Ecclesiae sub honore Sanctae et intemeratae Virginis Mariae consecratae, quae et enim Regina coeli et mundi Domina, solamen miserorum, ac peccatorum venia, protegat, defendat et muniat me famulum suum, nec non et omnia mihi subdita, eâ scilicet lege ac perpetuo tenore, ut quamdiu mihi vitam concesserit omnipotens Deus, Lx^a. solidos pro salute ac tuitione mea offeram Aniciensi Ecclesiae, eosque vel deferam, vel deferri faciam in Capitulo fratribus meis Canonicis. Nec solùm ego, sed et omnis posteritas mea hunc servet tenorem, et quasi debitum censum prescriptos Lx^a. solidos offerat in perpetuam mei commemorationem. Ut

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1062. N°. 15. ch. 4. autem hoc Donativum pietatis ac religionis gratiâ peractum, stabile permaneat atque firmum, ego Bernardus, Bigorrensis Comes, et uxor mea Clementia, Comitissa, hanc scripturam pro testimonio donationis fieri rogavimus, ac propriis manibus stabilem atque inviolabilem esse decrevimus. Quod si quis, vel nos, vel posteritas nostra, vel aliquis post obitum nostrum presidens honori, quem mihi Deus contulit, hanc donationem temerare, vel violare molitus fuerit, omni subjaceat anathemati ac perpetuae maledictioni, donec ex praesumptione supra Deo et beatae mariae Virgini satisfaciat, et Canonicorum congregationi. S. Bernardo de Baseliaco. S. Guilhermo de Aster. S. arnaldo Guilhermo | de Barbarano. | Tiré selon Mr de Marca è Chartulario Bigorritano, quod est in Tabulario Palensi.

Soumission du Comté d'Armagnac à l'Eglise d'Auch.

Auch. N°. 16. Quoniam posteritatem nostram de adeptis beatae mariae Donis ignorare nolumus, stilo memoriaeque mandantes futuris omnibus innotescere curavimus Vasconum Comitem Consulatum armaniacensem, quem ipse, sui que antecessores liberè possiderant, sub beatae mariae sedis dominio mancipari. Illud idem quoque Bigorritanorum Consul fecerat, qui sui consulatûs dominium Stae mariae de Podio subjugaverat; et quia de bonis sumenda sunt exempla, praedictus Vasconum Comes, vovens vovit, constituensque constituit, se, suosque filios, et nepotes, nepotum que successores singulis annis in die assumptionis beatae Mariae hoc tributum redderent ---- Factum est autem in diebus Geraldi, Comitis Armaniacensis, cum Canonici solito more predictum reditum à Geraldo et ejus filio Bernardo exigerent, veris ipse, et filius ejus Bernardus, in capitulum auxim veniam peteretes. Cartulaire d'Auch.

Le Siege de Lourde est fabuleux. il peut cependant y avoir quelque chose de vrai. Mirat n'étoit pas le nom du Gouverneur, mais un nom de dignité, commandant, amiral.

Sa

Sa fausseté paroit encore mieux par le don que fit Bernard, Comte de Bigorre, en 1062. à l'Eglise du Puy. Bigorre. N°. 16. ch. 4.
il n'y parle pas ni des bottes de foin, ni de redevance anterieure par les anciens Comtes. il n'est donc pas vrai, comme l'assure un auteur en manuscrit, que les Comtes de Bigorre alloient prendre la chevalerie à notre Dame du Puy, et portoient au bout de leurs lances des bottes de foin, que le Comte Centulle changea l'an 1118. en 64. sols morlans. c'est cependant sur ce titre que l'Eglise du Pui fut maintenue par arrêt du Parlement de la chandeleur 1292. contre le Roi d'angleterre en l'homage de ce Comté.

VI. On trouve dans le Cartulaire de St Pé, que le Comte Bernard gouvernoit ses terres avec beaucoup de prudence et d'autorité, en sorte qu'il ne toleroit pas facilement les desobeissances faites à ses commandemens. ce qui le porta à temoigner son indignation pour une felonie, qu'un puissant Cavalier son vassal nommé Dodon de Benac avoit commise contre lui, de laquelle Dodon ne pouvant se decharger, fit la paix avec le Comte par l'entremise de l'Eveque Heraclius, et de Boson de Julhan, parent du Comte Bernard, moyennant entr'autres chefs qu'il se departit de toutes les actions qu'il pretendoit avoir sur le fonds de St Pé, comme successeur de Guillaume Raimond de Benac, à qui le Duc Sance en avoit acheté une partie, ce qu'il executa sur les lieux, et confirma sa cession avec serment, prenant à cet fin le corps et le sang de notre seigneur, sous peine en cas de contravention de perdre tous son droit et ses terres d'Averan, et d'Aribefreite. | c'est Hibarette. |

Suite des Seigneurs de Benac depuis 1020. jusqu'à 1140. tirée des Archives de St Pé. Benac. N°. 17.

Guillaume Raimond, qui traita avec le Duc Sance lors de la fondation de St Pé, est Pere de Guillaume Auriol de Benac, lequel de sa femme Marie, fille de Raimond Garsias, Vicomte de Lavedan, eut deux enfans, savoir Odo, qu'il fit instruire soigneusement aux lettres et en la discipline reguliere dans le Convent de St Pé, auquel il donna l'Eglise de Benac. cet Odo en fut

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Benac. N°. 17. ch. 4. le second abbé aprez Arsius, et fut conjointement Evêque d'Oleron, du tems de Richard et d'Heraclius, Evêques de Bigorre. L'autre fils de Guillaume Auriol fut Raimond, pere de cet Odon de Benac, qui provoqua contre soi le courroux du Comte Bernard. Ces deux, et Garsendis de Benac, firent quelques liberalités au monastere de St Pé aux villages d'Uraet et d'Aserein. à Dodon succeda Raimond II, qui fit le voyage de Jerusalem, et legua aux moines de Ste Marie Latine l'Eglise de Benac, que son Pere avoit usurpée. mais Dodon II. fils de Raimond II. composa ce differens, et la rendit au monastere de St Pé moiennant 1300. sols morlas du consentement de l'abbé et moines de Ste Marie Latine, qui reserverent sur cette Eglise le devoir annuel d'une once d'or en presence de Guillaume, Evêque de Bigorre, et de Pierre, Comte de Bigorre. Cequi tombe environ l'an 1140.

Bigorre. Ch. 5. N°. 18. I. Beatrix succeda à Bernard, Comte de Bigorre, son Pere. elle fut mariée en 1078. avec Centulle, Vicomte de Bearn et d'Oleron. Sanc de la Barthe rendit hommage à Centulle, apres avoir eu guerre avec le Comte, se remit entre ses mains, lui jura fidelité sur l'autel de St Pé de Generez le 4. des Ides de mars [12.] jour de dimanche qui concourroit avec la fete de St Gregoire. Sance promit que doresenavant il serviroit fidele au Comte, et à Beatrix sa femme et aux Enfans qu'ils avoient ou pourroient avoir ci apres successeurs du Comté de Bigorre, s'obligeant à defendre leur vie, leurs membres, leur honneur, et de subir jugement devant eux pour son fief de Bigorre dans Castelbajac ou Mauvesin, ou en tel autre lieu que les hommes du comté de Bigorre aviseroient. Sance, duquel il est fait mention dans les Titres de St Pé sous la qualité de Vicomte de la Barthe, devoit selon les coutumes de Bigorre un arçon au Comte. il jura l'accord ci dessus avec son frere Aimeri et bailla treize otages au Comte. cet accord est au Tresor de Pau.

Cartul. de St. Savin. Le Comte Centulle soumit en 1088. le monastere de St Savin à St Victor de Marseille. Pendant l'administration des Religieux de Marseille, le Roi d'Aragon et tous les voisins attaquerent le Comte Centulle à main armée, les habitans du Lavedan abandonnerent leurs maisons. Durant ce desordre Richard et Guillaume de Solon s'emparerent de la vallée de Cauterez, et retinrent

retinrent la possession une année entiere au prejudice de l'abbaïe, jusqu'à ceque l'abbé Ebrard ayant demandé justice de cette invasion au Comte, il fut ordonné que la dispute seroit terminée par un duel, auquel le champion du monastere surmonta le champion des Deffendeurs. Bigorre. ch. 5. N°. 18.

III. cette guerre des Aragonois ne fut pas de longue durée.

Hommage de Centulle, Comte de Bigorre, au Roi d'Aragon. N°. 19.

IN nomine Domini. Hoc est Sacramentum, quod ego Sancius, Aragonensium Rex, facio tibi Centullo, ~~Comiti~~ Bigorritano Comiti, nostro homini, videlicet ut sim tibi fidelis, ita ut nec ego, nec aliquis, me consentiente, corpori tuo, vel vitæ tuæ, aliquod faciam detrimentum, et hoc absque ulla conditione in perpetuum. De honore verò, quem hodie tenes, vel quem posthinc, meo consilio, acquisiturus es, vel quem sine meo consilio adquires, per quod ego honorem non perdam, fidelitatem tibi tenebo. Si verò contigerit, ut tu aliquid injustum contrà me facias, te per bis xl^a. dies expectabo, admonens per me et inter nuncios, per hanc fidelitatem, ut inde mihi vel jus et æquum facias, vel meum amorem acquiras. Quod si potens et volens inde mihi vel jus æquum non feceris, vel amorem meum non acquisieris, fidelitas honoris frangatur, corporis et vitæ fidelitas, ut superius dictum est, teneatur. His bis xl^a diebus percursis, quâcunque horâ inde mihi, vel jus et æquum feceris, vel amorem meum acquisieris, eandem fidelitatem, quam superius tibi promisi, tenebo. ac sicuti in hoc pergameno scriptum est, et legi et absque ulla deceptione intelligi potest, juro et tenebo, salvâ fidelitate Domini mei Ildefonsi, et Guidonis, Comitis Pictaviensis, et filii [ejus] Guilhermi, quibus ego juravi, unde tu honorem non perdas, volens rectum facere. Similiter juro tibi Gastoni, filio

© 20?? - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Centulli, Comitis Bigorritani, meo homini,
N°. 19. salvâ fidelitate Regis Udefonsi, et filii mei, et pa-
1089. tris tui, et Guidonis, Comitis Pictaviensis, et filii ejus
Guilhermi, quibus ego juravi unde tu honorem non
perdas volens rectum facere. Sic Deus me adjuvet,
et hœc Sancta Evangelia, et sacræ reliquiæ. S. Sancii.
Signum Centulli, Comitis. †. E chartario Bigorri-
tano Tabularii Palensis.

Cet acte doit etre raporté à 1089. ou environ.
Centulle fut assassiné en 1090. dans la Vallée de
Tena. Beatrix gouverna la Bigorre durant le
bas age de ses Enfans, comme on le voit dans les Titres
de St. Savin et de St. Pé; Elle assista en 1096. à la
conseeration de l'Eglise de ce dernier Monastere, et
y tint le premier rang, preuve qu'elle etoit souve-
raine de l'endroit où elle etoit batie, puisque Sanche,
Eveque de Lescar, n'y eut mis qu'aprez l'Eveque de Bi-
gorre Bernard, contre lequel il eut tant d'affaires pour
cette Eglise.

ch. 6. Les Coutumes de Bigorre par Bernard II. fils de
N°. 20. Centulle et de Beatrix. Elles sont, dit Mr. de Marca,
dans le vieux Cartulaire, qui est au Tresor de Pau.

ch. 7. I. Le jeune Bernard II. etant decedé sans Enfans,
N°. 21. son frere Centulle II. aussi fils de Beatrix et de Cen-
tulle de Bearn, succeda au Comté. cette filiation se
trouve verifiée par l'acte en vulgaire qui est dans
le Cartulaire de Bigorre, touchant les otages de Barege.
Centulle le jeune, Comte de Bigorre, y represente, que
ci devant la Comtesse Beatrix, sa mere, s'etant
transportée dans la vallée de Barege pour traiter
de ses affaires avec les habitans comme avec ses au-
tres sousmis, ils avoient eu l'insolence de la mepriser
et d'essayer de l'arreter prisonniere, ce que les plus
sensés d'entr'eux empecherent. Ils obtinrent cepen-
dant leur pardon aprez bien des prieres et des soumis-
sions, à la charge que tout autant de fois que la Com-
tesse Beatrix ou son mari le Comte Centulle premier,
la

la Comtessa Beatris, el Coms Centod lo pre- Bigorre
mier, entreroient dans la Vallée, les habitans ch. 7.
leur bailleroient 40. otages à leur choix, au des- N°. 21.
sus de ceux qu'ils etoient obligés de donner suivant
l'ancienne coutume. Le Comte etant mort, la Com-
tesse, qui etoit attaquée par ses voisins ab preda
& ab fueg, demanda du secours à ceux de Ba-
rege. Ils le refuserent à moins qu'elle ne les dechar-
geât des 40. otages nouvellement imposés, à quoi
elle fut obligée de consentir. II. Aprez la Comtessa
morta, que avian escarnida la mayre, escarni-
ron lo filh; car le jeune Centulle etant un jour en
Barege pour lever ses droits, et les amendes qu'on
lui devoit, les habitans de la Vallée d'en haut se
mutinerent contre lui, et voulurent le tuer ou l'arreter
prisonnier. mais ceux de la Vallée d'en bas defendirent
sa personne. Centulle en fut extremement indigné,
mais il s'apaisa, à la charge qu'on retabliroit les
40. otages, et qu'ils seroient pris non de certaines mai-
sons comme les anciens, mais au choix du Comte et à
proportion du nombre des feux de chacun des 17. villa-
ges de la Vallée, qui sont nommés dans l'acte. le pré-
ambule de l'ordonnance est singulier. Car per mudan-
-sa de Costumas sol lo pobles murmurar, es sol aran-
curar contre sos Capdets, c'est à dire, ses Seigneurs
et ses Comtes. il fait l'enumeration des affronts faits à
sa mere et à lui. les nouveaux otages et les anciens
etoient donnés au Comte et à la Comtesse pour l'assu-
rance de leur personne et de ceux de leur suite, lorsqu'ils
alloient sur les lieux pour rendre justice aux plaignans,
ainsi qu'il est enoncé dans l'accord passé avec Centulle
Ier et les Baregins, qui porte aussi que les otages seront
pris selon l'ancien usage d'entre les personnes non ma-
riées, qui se trouveront dans les maisons assujeties à ce de-
voir, sauf à prendre les hommes mariés en defaut des autres,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre ch. 7. N°. 21.

III. Centulle II^d. succeda à Bernard son frere avant 1114. il etoit alors au siege de Saragosse dans l'armée commandée par Gaston de Bearn, son frere consanguin. il assista à la prise de cette ville en 1118. et il etoit present au Privilege accordé par le Roi alfonse aux habitans de Saragosse.

IV. Il rendit hommage au meme Roi en 1122. comme Surita le justifie [illegible] dans ses indices, et au chapitre 46.^e du premier livre de ses annales par un acte reçu à Morlas en Bearn où etoit le Roi alfons. dit l'empereur au mois de mai 1122. Centulle reconnut tenir de ce Roi d'aragon le Comté de Bigorre, et tout ce qu'il pourroit acquerir dans la suite, et ce Prince lui donna la ville et chateau de Rodes prés de la Riviere du Xalon, la moitié de la ville de Terragone avec ses dependances, la cité de S^te Marie d'albarasin aprés qu'elle seroit conquise sur les Mores, et plusieurs autres biens. Il lui promit en outre 200. chevaliers d'honneur sur les terres que l'on gagneroit sur les Mores, c'est à dire, autant de rente sur les villes et leurs territoires, qu'il seroit necessaire pour assigner un fonds de terre, la solde et les apointements de 200. Cavaliers, et ordonne de plus qu'il lui soit delivrée chaque année 2000. sols monnoïe de Jaca, qui devoit etre une grande somme en ce tems là, dit Surita. c'est 2700^l.

V. on aprend du Cartulaire de Bigorre, que le comte Centulle et Sans Gassie d'aure eurent guerre ensemble sur ce que Sans Gassie refusoit de reconnoitre le Comte de Bigorre pour son Seigneur de fief, quoiqu'odon d'aure, pere de Sans Gassie, eut fait hommage de sa terre d'aure à Centulle 1^er. pere du Jeune Centulle, per la senhoria, que don Odo, lo paire de sans Gassie, concedo à Centod lo coms, lo paire de isto Centullo. Sans Gassie rendit cependant l'hommage au Comte. Arnaud Laudie, parent du Vicomte d'aure, et le Comte de Comenge, qui avient [illegible] sa querelle, furent

Bigorre. ch. 7. N°. 21.

furent extremement offensés de sa demarche, en sorte que Laudie et les amis du Comte de Comenge, [illegible] provoquerent Sans Gassie à un combat, mais le Comte Centulle ayant pris le parti du Seigneur d'aure, ils n'oserent pas se mettre en campagne, ni se trouver au lieu assigné. Enfin Laudie offrit d'ester à droit pardevant le Comte de Bigorre, et bailla des otages à cet effet; mais le duel ayant été juridiquement ordonné par la cour du Comte, de personne à personne entre Sans Gassie et Laudie, ce dernier n'osa point se presenter, et même abandonna ses otages à la discretion du comte. Il continua cependant la guerre à main armée, et chassa Sans Gassie de Larbost, ce qui obligea le comte de Bigorre de batir le chateau de l'aubespin, qu'il remit au Seigneur d'aure, lequel se rendant ingrat, s'accommoda avec Laudie sans le sçu du Comte. Centulle demanda le chateau de l'aubespin à Sans Gassie, qui le vint trouver acompagné de Raimond d'aspect, et lui laissa le chateau moyennant le serment de fidelité qu'il lui preta, et lui donna douze otages en assurance qu'il lui rendroit le chateau à sa premiere requisition soit que le Comte fut en colere ou sans colere. Sans Gassie s'accommoda ensuite avec le Comte de Comenge, qui etoit ennemi du Comte de Bigorre, de quoi celui ci temoigna son ressentiment, et requit l'Eveque et le Comte de Comenge de lui faire rendre le chateau par son Vassal, qui s'etoit retiré dans leurs terres. Ils le refuserent et les Comtes de Bigorre et de Comenge rompirent absolument ensemble. Ils allerent ensuite à la Cour du Roi d'Aragon, où Laudie s'etoit rendu Vassal de ce Prince, et où ils trouverent Sans Gassie, qui demandoit au Roi

Bigorre. ch. 7. N°. 21.

sa protection contre le Comte de Bigorre. le Roi deffendit à Centulle les voies de fait contre Sans Gassie, qui ayant été accusé par le comte d'avoir manqué à sa foy par le refus qu'il avoit fait de rendre le chateau, et Laudie s'étant rendu caution du Seigneur d'aure, le Roi ordonna que le dernier deffendroit sa foi et sa parole en fournissant un chevalier de sa part pour combattre un chevalier du Comte, à la charge que s'il étoit vaincu au combat, ou qu'il refusât le duel, son corps seroit forfait. Sans Gassie ne voulut point courir le risque, il se remit au pouvoir du comte, lui rendit le chateau, et le reprit ensuite de ses mains, lui prêta de nouveau serment de fidelité, et lui donna des otages pour l'assurance de son service contre tous les hommes du monde. cependant le comte ayant été pris, Sans Gassie ne lui donna point de secours, mais ayant été mis en liberté, il renouvella ses traités avec le Seigneur d'aure el Monestier davant lo cap del Mas de Sent Aventi à Moravivent, en presence d'arnaud de Lavedan, de Raimond Gassie fils d'arnaud, d'auger des angles, d'odo de Benac, de et Espa d'aster, de Ramon del Bilar; Odo d'aure, fils de Sans Gassie firent meme tems hommage au comte Centulle pour toutes ses terres et chateaux. il paroit delà que Sans Gassie n'étoit hommager rigoureux de Centulle que pour le Chateau de l'aubespin, que l'hommage pour la terre d'aure n'étoit pas sujet à tant de rigueur.

VI. Stephanie, qui tenoit la moitié du chateau et place de Pavatiano ~~en~~ engagement du comte Guilbert pour mille sols morlas, donna ce chateau à Centulle en ~~1427~~.
1127.

1127. en presence de Ponce de Laclau, Pierre Raimond de Corneillan, Pierre de Rocca lauri, Auger d'aster, et autres. — Bigorre. ch. 7. N°. 21.

VII. Centulle, Seigneur de Bearn, ayant été tué à la bataille de Fraga avec le Roi alfonse en 1134. Guiscarde, Vicomtesse de Gabarret, lui succeda. on trouve dans le Cartulaire de Bigorre, que sur la dispute qui s'étoit élevée entre Centulle, — *[illegible] Ponteac* Comte de Bigorre, la Dame de Miramon, et Garsie arnaud de Navailles, pour les terres d'Igon et d'arpast, Guiscarde promit de le relever en cas de troubles dans ces terres, et lui donna des otages à cet effet, entre lesquels étoit B. de Ponteac.

Sur Eustache de Beaumarchez.

Beaumarchez. N°. 22.

Eustache de Beaumarchez, prudent chevalier, fut nommé Gouverneur de la Navarre en 1274. Il gouverna le Pais avec beaucoup de douceur, mais *Garsia almoravid et* les revoltes contre ~~la [illegible]~~ *Jeanne d'artois,* Reine de Navarre, *Veuve d. Henri I.* qui s'étoit ~~[illegible]~~ retirée en France, l'assiegerent en 1276. dans *le Bourg de St. Saturnin* le ~~chateau~~ de Pampelune. *où il se deffendit avec valeur.* Le comte d'artois l'alla secourir, et le degagea. Marca, Liv. VII. ch. 21.

Henri I. Roi de Navarre, mort le 22. Juillet 1274. n'ayant qu'une fille.

Sur les Archeveques d'Auch.

Auch. 1482. N°. 23. *Duresse Larton*

On lit dans l'Histoire de Savoye de Thomas le Blanc, que Charles le Guerrier, Duc de Savoie, ayant après la mort de Jean Louis de Savoye, Eveque de Geneve, son oncle, arrivée le 11. Juin 1482. nomma à cet Eveché François de Savoye, archeveque d'auch, son oncle, frere du defunt. le chapitre elut Urbain de Fillere de Chevron. Sixte IV. étoit alors Pape. il étoit natif de Savone, et de tres basse condition. il voulut cependant faire croire qu'il étoit de l'ancienne famille des Ruveres, Seigneurs de Vineuf en Piemont. il ecrivit le 23. mars 1482. aux habitans de Turin, qu'il ne vouloit point oublier le lieu de la naissance de ses ancetres, qu'il vouloit donner

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. de grands privileges à leur Ville, il donna le chapeau
1482. peau de Cardinal à Christofe de Rovere, archeve-
N°. 23. que de Tarentaise, le presupposant son parent; et
christofe etant mort, il nomma au cardinalat Domi-
nique de Rovere, frere du Defunt. il donna l'Evêché
de Geneve à Jean de Compeys, Eveque de Turin, et vou-
loit que l'Evêché de Turin fut rempli par Dominique de
la Rovere, Cardinal de St. clement. Le Duc voulut sou-
tenir sa nomination, et le Pape, qui etoit entier dans
ses sentimens, ne voulant pas demordre, ordonna à de Com-
peys de prendre possession de l'Evêché de Geneve. Le Duc
de Bresse l'en chassa, mit garnison dans l'Evêché et
installa François. Compeys se retira à Rome, le Pape
excommunia le Conseil du Duc, menaça Geneve de l'in-
terdit. Le Duc exposa ses raisons, le Pape leva les censures,
François fut Eveque de Geneve, et Jean de Compeys arche-
veque de Tarentaise. François de Savoye, archeveque
d'Auch et Eveque de Geneve, fut Gouverneur et Lieutenant
general en Piemont pour son neveu; qui l'envoya depuis
en France pour se plaindre au Roi des menées du Marquis
de Saluces. Ce Prelat accompagna en 1489. son neveu à
la Cour de France, où ce Duc de Savoye fut reçu à Lion com-
me Chanoine d'honneur en qualité de Comte de Villars. Le
Duc Charles etant mort, le 13. mars 1489. François, arche-
veque d'Auch, fut declaré Lieutenant general de Savoye
et de Piemont pendant la minorité de Charles-Jean-amé.
Ce Prelat mourut au mois de Mars 1491.

Bigorre. I. Centulle III. n'eut qu'une fille nommée Beatrix ou
ch. 8. Benetrix. Elle epousa Pierre, Vicomte de Marsan. en
N°. 24. 1157. Gaillarde de Oro et Marie, sa fille, se donnerent
au monastere de St. Savin, et promirent à l'abbé R. l'o-
bedience et la stabilité dans le Monastere, sicut oportet
familiares et conversas. Facta carta mense augusto,
regnante in Bigorra Petro de Martiano, et comitissa
uxore

uxore ejus Beatrice. anno ab Incarnatione Do- Bigorre.
mini m°. c°. lvij°. Deux convers firent donation de ch. 8.
leur casal, à la charge que ceux de leur famille le N°. 24.
cultiveroient toujours, et bailleroient la moitié des
fruits au monastere. Anno m°. c°. lviij°. regnante in
Bigorra P. de Marzaa, Comite, et uxore ejus Comitissa
Beatrice. Pierre etoit Comte lors de la donation de la
moitié de l'abbaïe de l'Eglise de Gos par Corneille, femme
de Raimond Gassie de Lavedan, à Emenon, abbé de St.
Savin. Emenon etoit chef de ce monastere avant 1145.
puisque cette meme année Raimond, son successeur, et Ber-
nard, Eveque de Bigorre, firent un traité avec Bernard
de Barbazan.

II. on voit dans le Cartulaire de Bigorre que Raimond
Gassie, Vicomte de Lavedan, entreprit d'arreter le Comte
Pierre et le tuer dans la vallée de Lavedan, ce qui obligea
le Comte de lever des troupes et d'assieger le Vicomte dans
le chateau de Barbazan, mais les amis communs les
raccommoderent, et le Vicomte s'obligea avec serment
de rendre ses chateaux au comte trois fois l'année ab
feit e ab fora feit, ab ira et sine ira. Guillaume Ar-
naud de Caned fit le meme hommage à Pierre pour
Caussagues Caned, donnant pour caution B. de Coarasa,
Aner de Jerzerest, Comsebos d'Antis, Ar. G. des angles.
Il reçut sous les memes conditions l'hommage d'Arnaud d'Antin.
d'Aragon pour les chateaux de Ors, Peyrefferier et pour belle
Belsen, qui bailla entre autres cautions B. de Basillac lle, Poy-
et Dolt de Benac. ferré &
Beaucen.

III. Lobaner, Vicomte de Marsan et Guillaume
Loup, son fils, signerent en 1009. la fondation de St.
Sever Cap. Guillaume Loup, Vicomte de Marsan, signa la fondation de St.
Pé vers 1032. Pierre, Comte de Bigorre, etoit fils d'un autre
Loup Aner, aussi Vicomte de Marsan. il fonda le mont
de Marsan, IV. et retablit l'abbaïe de la Castelle.

Bigorre. ch. 9. N°. 25. I. De Pierre et Beatrix naquit Centulle III.e on a enregitré dans le cartulaire de Bigorre, qui est dans le Tresor de Pau, l'echange passé en 1151. entre le Comte Pierre et Erius, abbé de la Reole, du village de Luerri, apartenant au Comte, avec le village de Peirer que l'abbé posedoit. Erius desira pour la validité du contrat, que la femme du Comte et leur fils commun ratifiassent l'echange des qu'ils seroient bien remis ensemble, etant alors separés et en mauvaise intelligence, ce qui fut depuis executé en la ville de Lourde par le comte Pierre, son fils Centulle et l'abbé, entre les mains de Bernard, Eveque de Bigorre, en presence de la Cour ou asemblée generale du Pais. Centulle succeda à son Pere en 1163.

II. En 1172. il fut present à la donation faite par Alfonse, Roi d'Aragon, etant à Monpelier, du lieu d'Alanzar, en faveur de Lope Ferrench de Luna. Centullo, Comite Bigurritanorum, Senior de illo Quartone de Coesar augusta. c'est, à ce que croit, M.r de Marca, le quartier de Notre Dame del Pilar.

Bigorre. 1175. N° 26.

III. Donation du Roi d'Aragon au Comte de Bigorre, au cartulaire de Bigorre dans le Tresor de Pau.

IN Christi nomine, et ejus divinâ clementiâ. Ego Ydelfonsus, Dei gratiâ Rex Aragonensis, Comes Barchinonensis, et Marchio Provinciae, facio istam cartam donationis vobis Centullo, Comiti de Bigorra, et uxori vestrae nomine Matelloe, consanguineae meae. Placuit mihi bono animo, et spontaneâ voluntate, et propter servitia, quae mihi habetis facta, et quotidie facitis, ab hac hora in anteà facietis, quod dono vobis Aran per hereditatem cum suis terminis, heremis et populatis, planis atque montanis, pascuis et pontibus, aquis, silvis, lignatibus, et cum introitibus et exitibus suis.

suis. Dono quoque vobis illud Senioraticum, quod ego habeo vel habere debeo in Borderas. Supradictum autem donum facio vobis, et filiis vestris, et generationi ac posteritati vestrae, ad hereditatem habendum omni tempora et possidendum, salvâ meâ fidelitate et tota mea potestate, per bonam fidem et sine omni ingano per secula cuncta. amen. Predictam quoque donationem facio vobis, et vestris, sub hac conditione atque conventione, ut et vos, et quicumque de filiis vestris, vel de vestra generatione ac posteritate habuerint jam dictam terram quam vobis dono, sint propter illam mei fidelissimi Vassali, manibus propriis mihi et meis commendati, per bonam fidem et sine omni ingano per secula cuncta. amen. S. Ildefonsi, Regis Aragonensis, comitis Barcinonensis et Marchionis Provinciae. Facta carta apud Saves, in Podio, quod est inter Gavarretum, et Salvaterram, et Spaon, et Mattiserra, mense octobris, Era 1213. Regnante me, Dei gratiâ Rege in Aragone, et Barchinona et Provincia. Episcopo Stephano in Osca. Episcopo Guilhelmo Petri in Ylerda. Episcopo Petro in Coesar augusta. Episcopo Iohanne in Tyrassona. Ramundo, Comite Palearensi Seniore in Riola. Blasco Romeo in Coesar augusta. Petro de Castelacol in Calataiu. Xsimino Romeu in Tyrassona. Marcho Ferriti in Oscha. Blasco Maça in Borga. Artaldo, Arferit, Regis in Alagona. Xsimino de Orrica in Epila. Petro Ortiz in Aranda. Bertrando de Sancta cruce in Ferisa et in Turol. Deus in Avida in Sos. Gombaldo de Benevent in Bel: et Xsimino de Artusella in Laare. Peregrino de Castellaçol in Perpisa, et in Alcheser; et Fortuno de Artada in Artadela. Bigorre. 1175. N°. 26.

La Vallée d'Aran fut retenüe par le Roi d'Aragon lors qu'il maria la Comtesse Petronille avec Gaston de Bearn.

IV. Pierre Centulle, comte de Bigorre, fils de Pierre, fit en 1175. une donation à l'abbaïe de St. Sever. on la conserve

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ch. 9. N°. 26. que le simple memoire, l'autre est perdu. ce comte fit
batir le chateau de Soldalos, et l'engagea à Fortaner
de Lavedan pour 3200. sols morlans, presens A. Guillem
d'osun, Eveque de Bigorre, et Guillaume de Baredge. il
fut ensuite racheté par Bernard, Comte de Comenge.

V. Ce Bernard, Comte de Comenge, fut marié avec
Stephanie, fille heritiere de Centulle. on lit dans le Cartulaire
de Bigorre la donation que firent les deux Epoux dans le cha-
teau de Muret en Comenge au Pasteur de leurs Brebis.

Bigorre. 1199. N°. 27. Donation par Bernard et Stephanie, Comte
et comtesse de Comenge et de Bigorre.

NA Stephania, comtessa de Begorra, En B. de Comenge,
sos marits, den la terra de la Scudaria à Gassia, aolher,
e a tot son linadge, franca ab lo servici qu'en face à la co-
rte. Aquest doo fees la comtessa en la sale de Murer. Et
plus bas. Aquest doo fo das quant la ariada fo de Jeru-
salem. [c'est à dire, 1199. lors du passage general de la Terre
Ste par les Rois de France et d'Angleterre Philipe auguste et
Richard.]

Il y a aparence que Stephanie avoit été mariée en
premieres noces ou du moins fiancée avec Pierre, Vicomte
d'acqs, que Roger de Hoveden qualifie de Comte de Bigorre,
et dit que Richard d'angleterre, Comte de Poitiers, prit sur
lui la ville d'acqs en 1177.

ch. 10. N°. 28. I. Stephanie et Bernard de Comenge eurent pour fille
Petronille, qui fut elevée à la cour d'Alfonse, Roi d'aragon,
son proche parent. Elle fut mariée par ce Prince avec Gas-
ton de Bearn en ~~1190~~ 1192.

II. Gaston de Bearn mourut sans Enfans en 1215. et
sa Veuve epousa Don Nunno, Comte de Cerdagne, fils de
Sance, Comte de Roussillon, qui etoit frere de Pierre, Roi
d'aragon, et fils d'Alfonse, aussi Roi d'aragon. Ce mariage
fut beni solennellement, comme Constance offroit de la
prouver. Les Parties se separerent de leur gré sans jugement
de l'Eglise sous pretexte de parenté. il est vrai que Marelle,
femme de Centulle III. ayeule de Petronille, etoit Cousine du
Roi Alfonse, ayeul de Nunno. cette separation fut vrai-
semblablement

semblablement fomentée par l'ambition de Simon, Bigorre ch. 10.
Comte de Monfort, qui avoient peur que Nunno ne N°. 28.
se rendit maitre en Bigorre, et ne favorisât les aragon-
nois, dont le Roi Pierre avoit été tué devant Muret, que
le Comte de Monfort gagna le clergé, et que la jeune Com-
tesse, qui n'etoit pas satisfaite de son mari, fut ravie de
l'occasion de faire divorce.

III. Petronille epousa le Dimanche apres la Toussaint
1216. le comte Gui dans la ville de Tarbe, du consente-
ment de Simon, Comte de Monfort, Pere de Gui, en presen-
ce des Eveques d'arnaud, ~~Eveque~~ de Bigorre, Guillaume de Comenge, c'est Grimoald.
Sance de Conserans, Bernard d'oleron, Jean d'ayre, et des
abbés Pierre de Clarac, Odo dad Pé, arnaud de St Savin.
Ces Prelats certifient par leurs lettres, qui sont au Tresor de
Pau, que noble homme Gui, fils de Simon, Duc de Narbonne,
Comte de Toulouse et de Leicestre, Vicomte de Beziers et de
Carcassonne, Seigneur de Montfort, avoit epousé en leur
presence et par leur mediation et de plusieurs Barons, No-
ble Dame Petronille, Comtesse de Bigorre; que le jour des no-
ces avant d'aller à l'Eglise, elle avoit constitué en dot devant
eux à son mari le Comté de Bigorre et la Vicomté de Mar-
san; que Gui s'etoit constitué toutes les Terres que son Pere
lui donneroit; qu'il avoit promis à Petronille pour gain de
survie, en cas qu'il decedât avant elle sans enfans, 500.
marcs d'argent par année sa vie durant, lesquels seroient
assignés sur des terres suffisantes deçà Carcassonne avant
la fete de Paques alors prochaine, à la discretion de Guillau-
me, Archeveque d'auch, d'arnaud, Eveque de Tarbe, de Guil-
laume, Eveque de Comenge, et de Pierre de Coarase, chevalier;
que la Comtesse avoit fait un semblable don en pareil cas à
son mari sur ses terres; que toutes les sommes que Simon de
Montfort ou Gui, son fils, employeroient pour le recouvrement du
chateau de Lourde et les autres affaires, seroient hipotequées
sur les biens de la comtesse, qu'ils en jouïroient ou leurs heritiers,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ch. 10. N°. 28. jusqu'à ce qu'ils seroient payés du principal, sans precomptement des fruits, qu'on jugeoit necessaires pour le support des autres charges de la terre. Gui donna son pere et Amauri pour cautions; la Comtesse donna quatre de ses Barons, Raimond Garsie de Lavedan, Centebon d'Antin, Bernard de Castelbajag, et Arnaud-Guillem de Barbazan. après la messe nuptiale, les Barons de Bigorre et les Bourgeois de Tarbe reçurent le serment de protection de Gui et promesse de les maintenir en leurs Privileges, et lui preterent ensuite serment de fidelité par l'ordre de la Comtesse. Guillaume, archeveque d'Auch, se rendit peu de jours apres à Tarbe, et scella de son seau le contrat, à la requisition de toutes Parties, qui pour l'observer se soumirent aux Censures de l'Eglise d'Auch.

IV. De ce mariage naquirent deux filles. Elle maria ensecondes noces avec Raoul de Courtenay, duquel elle n'eut que Matilde, Comtesse de Thyer, femme de Philipe de Flandres. Elle avoit eu d'un premier mariage Esquivat et Jordain de Chabanes, et Lore, Vicomtesse de Turenne. Petronelle, leur autre fille epousa Raoul Teyllan, qu'elle rendit Pere de Guillaume.

V. Gui etant mort aux Guerres de Languedoc, Petronille epousa Aimar de Rancon, qui fut son 4e. mari, Nunno etant encore vivant.

ch. 11. N°. 29. I. Nunno et Rancon etant decedés, Petronille convola legitimement en cinquiemes noces avec Boos ou Boson de Matas, Mastas, Maëstad ou Maïestad, Seigneur de Coignac en Angoumois, ville que les François lui avoient pris.

II. ils etoient mariés en Decembre 1228. il en conste de l'acte de cession, que Raimond-Guillem, fils ainé de Guillem fuert de Soule, fit pour lui, ses freres et successeurs, de toutes les pretentions sur le chateau de Bidalos, au profit de B. de Mastatio et de la Comtesse sa femme, moyennant la delivrance de dix Casals en Lavedan, se soumettant aux censures d'Hugues, Eveque de Bigorre, en cas de contravention, à la charge cependant que pour un prealable les Jurats de

de la ~~vallée~~ terre de Lavedan, qui etoient les Gentilshommes de la vallée, eussent rendu leur jugement. les temoins furent Hugues, Eveque de Bigorre, Pierre, abbé de St. Savin, Arnaud, Vicomte d'Aster, et plusieurs autres nommés au Contrat, qui est dans le Cartulaire de Bigorre. Bigorre. ch. 11. N°. 29.

III. Les divers titres, qui se trouvent dans le Cartulaire de Bigorre, prouvent l'antiquité de la maison d'Aster. Guillaume d'Aster accompagna le Comte Bernard II. au Puy en 1062. Auger d'Aster rendit hommage de sa terre au Comte Centulle Ier. en 1085. à la charge de la redevance annuelle d'un épervier, que le Procureur du Seigneur d'Aster doit porter au Comte de Bigorre Seigneur de Lourde, le jour de Notre Dame de Tarbe, et le percher sur l'ormeau de Lorde, ou fournir six sols au defaut de l'epervier. cet Auger d'Aster fut encore present en 1127. à la Donation de Savaillan faite à Centulle II. A Auger succeda Fortaner, qui fut present vers 1130. à l'hommage rendu à Centulle II. par Sans Gassie d'Aure. Auger Calbo d'Aster suivit Fortaner, qui fut temoin de l'hommage rendu par les Enfans de Guillaume-Arnaud de la Bartere au Comte Centulle III. vers 1174. Guillaume-Arnaud d'Aster fut environ l'an 1190. un des otages donnés au Comte de Bigorre pour la querelle d'Arnaud de Montaner et de Bernard de Castelbajac, du tems de la Comtesse Stephanie et de son mari. apres Guillaume-Arnaud, vint Garsie Arnaud d'Aster connu dans les titres sous le nom d'Aure.

IV. Le Comte Boson accorda en 1228. un privilege à la ville de Vic

V. apres le deces de Bernard, Comte de Comenge, Pere de la Comtesse Petronille, ~~Boos~~ Boson poursuivit par la voie des armes les interêts de sa femme sur la maison de Comenge. Par l'entremise de l'archeveque d'Auch les Parties remirent leur differens au Comte de Toulouse et à Amanjeu d'Albret par compromis passé au mois d'aout 1232. en la Lande de Boc en Nebousan, rendez-vous des sorciers

Bigorre. ch. XI. N°. 29.

de Gascogne. ils remirent entre les mains de l'arche-
vêque des places fortes pour seureté de leur parole;
savoir le comte de Comenge Salies et Fronsiac, et le
Comte de Bigorre Mauvesin et S.t Blancat, se soumet-
tant encore à l'excommunication de l'archevêque.
on engloba dans le meme compromis les differens qui
etoient entre le Comte de Comenges et Roger de Comenge,
Comte de Palhas en Catalogne, et Raimond, son fils.

VI. Petronille etant malade à Vic Bigorre au mois
de Fevrier 1239. voulant reconnoitre les soins du Comte
Boson pour ses affaires, elle fit un codicile, par lequel
elle expose que le jour de ses noces avec Boson de Matas,
elle lui avoit donné 15000. sols morlas sur la Bigorre
et 5000. sur le Marsan; qu'elle reconnoit lui devoir 50000.
sols Morlans de plus, tant pour les frais de plusieurs voya-
ges faits par lui et la comtesse en France, que pour 300.
marcs d'argent comptés à Esquivat pour le mariage d'une
fille de la Comtesse; lui assigne 45000. sols Morlans sur la
Bigorre, et 5000. sur le Marsan, lui donnant la jouissance
de ces Terres jusqu'au parfait remboursement, apres lequel
remboursement il rendroit le tout sans delay à sa fille Etis et à ses heritiers.
Elle assigne pour aumones ou le payement de ses dettes 10000.
sols morlans sur Baloc, la Reule, Barabere et Caisson, payables
en dix ans et dix parts egaux. Elle assigne les rentes de Bagneres
à Amaneu, archevêque d'Auch, pour le payement de 5000.
sols qu'elle devoit à Guillaume, son predecesseur, et veut qu'il
en jouisse jusqu'à son remboursement. cet acte fut sellé de
son seau, de ceux de son mari, de l'archevêque et d'Hugues,
Evêque de Bigorre. le seau du comte de Bigorre est encore pen-
dant, mais les armoiries sont effacées. au contre seau sont
les armes de Bigorre.

N. enjoint à ses fils à la cour de Bigorre, savoir aux Barons, chevaliers, Bourgeois et —
Vallées de lui obéir.

VII. La Comtesse ne mourut point alors. Elle survecut
à son mary, et ne mourut qu'en 1251. dans l'abbaïe de
l'Escaledieu où elle est enterrée. Elle fit testament, declara ses
dettes, entr'autres qu'elle devoit 18. sols à Vital Gaston de Tarbe
pour les souliers qu'elle avoit envoyé à la Reine d'Angleterre.
elle

Bigorre. ch. XI. N°. 29.

elle ajouta que ce Vital lui devoit mille sols de
deniers qui lui etoient dûs pour raison de la terre de
Bigorre, savoir douze deniers pour homme. Elle de-
clara, que Simon, Comte de Leicestre, Lieutenant du
Roi d'Angleterre en Gascogne, voulant s'assurer de
la Bigorre pour tenir tête à Gaston de Bearn, elle lui
avoit remis le Comté de Bigorre depuis trois ans, à la
charge de lui payer 7000. sols Morlans par année,
dequoi il lui etoit encore du 15500. sols Morlans; c'est
pourquoi elle supplioit le Comte Simon au nom de Jesus
christ de payer cette somme à ses Executeurs testamentaires,
pour l'employer suivant ses desirs. Elle choisit l'Escale-
dieu pour le lieu de sa sepulture, y legue tous ses vases d'or
et d'argent, ses habits, les draps de lin ou de laine, les ioyaux
et meubles precieux qu'elle avoit pour sa chapelle et sa
personne. defend à sa Cour de Bigorre de rendre hommage
à son heritier avant que Mate, sa fille, fut pleinement
satisfaite de tout ce que son Pere Boson, cy devant Comte
de Bigorre, possedoit ou devoit posseder dans le chabanois;
veut qu'en cas que son heritier fit quelque difficulté, la
Cour de Bigorre rende hommage à Mate jusqu'à ce qu'elle
soit satisfaite. confirme la donation qu'elle avoit faite
etant à Bourdeaux, en faveur de l'Escaledieu, de la
Maison de Bages, des moulins et casals de S.t Martin et
Peyraburan et de la Terre de Pomarois, supliant le Comte
Simon de ne pas souffrir qu'on y donne aucune atteinte.
Veut que les dettes du Comte Boson, son Mari, soient pa-
yées sur les revenus de Bigorre, enjoint à son heritier de
le faire, et à sa Cour de Bigorre de l'y contraindre, et de
lui donner conseil sur la validité ou invalidité de la
dette. Institue heritier au comté de Bigorre Esquivat,
fils de sa fille Elis, lui substitue Jordain, et à Jordain
Matte et sa posterité. Elle choisit pour Executeurs Testa-
mentaires les Eveques de Bigorre et de Comenges, sa fille Ma-
te, l'abbé de l'Escaledieu, le Commandeur de Borderes, Se-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Ch. XI. N°. 29. regrin de Lavedan et Guillaume Fils, Bourgeois de Bagneres. elle ne disposa point du Marsan, de la Seigneurie du quartier de Saragosse, ni du Nebousan, qu'elle avoit donné à Mate, sa fille, en dot. ce Testament est datté du 3. avant les Nones de Novembre 1251. il y en a diverses Copies dans les Chartes de France et la Tresor de Pau.

Ch. XII. N°. 30. I. Esquivat fut troublé en la possession du Comté de Bigorre par Matte, fille de Pettronille, femme de Gaston de Bearne, laquelle pretendoit qu'Elis, mere d'Esquivat, etoit née d'un mariage illegitime.

II & III. Il y eut entr'eux une guerre des plus fortes, ce qui obligea Esquivat de rendre hommage au Roi Henri d'angleterre pour le Comté de Bigorre, le 15. Juin 1254. A° à St Macaire pres de Bourdeaux: (A° 38e. année du regne de ce Prince) Pour valider cet hommage le Roi d'angleterre s'accommoda avec l'Eveque et chapitre du Pui, qui lui cederent leurs droits sur la Bigorre. le Roi promit de n'exiger de la Bigorre aucun autre devoir que ceux que l'Eglise du Pui pouvoit pretendre, et promit de defendre Esquivat comme son homme lige, sauf toutefois à lui et ses heritiers l'hommage dudit Esquivat et de ses heritiers, pour raison dudit Comté.

IV. On ne trouve dans les Archives du Roi aucun hommage des Comtes de Bigorre jusqu'au tems de Jeanne, femme du Roi Philipe le Bel, en consequence de l'arrêt du Parlement de Paris, dont il sera ci apres parlé, comme on le peut voir dans les Discours historiques de cette Eglise par le Pere Odo de Gissey, Jesuite.

V. Malgré l'appui du Roi d'angleterre, la guerre fut vive entre Esquivat et Gaston, et fut terminée par sentence arbitrale en 1256. Roger, Comte de Foix, qui la prononça, etoit d'autant plus agreable à toutes les Parties, qu'il ~~etoit gendre~~ avoit marié Roger Bernard son fils, avec Marguerite, fille ainée de Gaston, et qu'on parloit de marier Esquivat avec Agnes de Foix, fille de Roger, et leur contrat de mariage fut signé le 3. octobre ~~1254~~. trois semaines apres la Sentence arbitrale. (1256.)

VI. cet acte est dans le Tresor de Pau. il fut passé en presence de Geraud, Comte d'armagnac et de Fezensac. Roger, Comte

Comte de Foix, et Vicomte de Castelbon, et Brunissende, sa femme, donnerent à Agnes 25000. sols morlans reversible en cas de mort sans Enfans; Esquivat lui donna 20000. sols morlans d'agencement assignés sur le chateau et Viguerie de Mauvesin; et declara que les Enfans, qui naitroient de son mariage, heriteroient du Comté de Bigorre. Bigorre. Ch. XII. N°. 30.

VII. On trouve encore dans le Cartulaire de Bigorre au Tresor de Pau, que le 3. Fevrier 1256. Esquivat etant dans son chateau de Lourde, affranchit des questes et autres devoirs serviles ceux qui viendroient peupler le lieu de Vidalos, à la charge de payer deux sols morlans à la fete de Noël pour chaque maison et jardin, presens à ce Roger, Comte de Foix, et Arnaud Raimond, Eveque de Bigorre. Le 7e avant les Ides d'avril 1257. il accorda à la Communauté de Ciutat de Navarrest le privileges de nommer et etablir des Juges ~~[illegible]~~ vuider dans le lieu le Proces des Habitans, à la charge que les demandeurs porteroient leurs plaintes au Baile du Comte, qui leur feroit rendre justice par ces Juges, sans que les habitans fussent obligés de sortir du lieu pour le jugement des appellations, donnant plein pouvoir à son Baile d'y pourvoir, et de recouvrer les droits Comtaux, y procedant, s'il etoit besoin, par saisie. il ordonna que l'election de ces Juges se feroit par la Communauté chaque année avec son consentement ou de son Lieutenant, et que les Juges nommés preteroient serment de bien exercer leurs charges, et d'etre fideles au Comte. il fit [illegible] ces actes de son Seau, de celui de sa femme, et d'Arnaud Raimond, Eveque de Bigorre. (Neurest aux Coutumes de Bigorre.)

VIII. Esquivat succeda en 1257. à Roger, Comte de Paliers, dans le Vicomté de Couserans, excepté le chateau d'Esque, qu'il requit le Comte de Comenge de lui rendre, ou de la remettre entre les [illegible] du Comte de Foix, qu'il sembloit reconnoitre pour arbitre de ce differend. Il pouvoit pretendre des droits sur le Couserans du chef de Pettronille, Comtesse de Bigorre, son ayeule, ou peut etre d'Agnes de Foix, sa femme.

D. ij.

Bigorre. ch. XII. N°. 30.

IX. Esquivat et Gaston n'etoient pas des mieux réunis. le comte de Bigorre voulant chagriner Gaston, fit etant à Paris en 1258. donation entrevifs du Comté de Bigorre et du Vicomté de Marsan en faveur de Simon de Montfort, Comte de Licestre, son oncle, et des siens, et promit de lui delivrer les chateaux de Lourde et de Mauvesin; Confirmant, dit il, la donation qu'il lui avoit faite en 1256. à cause qu'il ne pouvoit defendre ce Comté contre Gaston de Bearn cette Donation etoit contraire à la substitution aposée au testament de Petronille. En consequence de cette Donation, le Comte de Licestre ecrivit au Comte de Bigorre une lettre, par laquelle il lui mande qu'il envoye Philipe, Comte de Monfort, son Cousin, pour garder le comté dont il etoit Seigneur. cette lettre, qu'on trouve dans les chartes de France, est de l'an 1258.

X. le comte de Monsfort etant de cette maniere en possession des chateaux de Lourde et de Mauvesin, Esquivat fut extremement surpris, et voulant malgré ces contrats simulés jouir de son bien, fut forcé de recourir aux armes. Il y eut treve arreté par la mediation de Gaston de Bearn le 2. octobre 1260. il fut arreté qu'il y auroit treves entre les Parties; que le Comte de Licestre garderoit le chateau et Bourg de Lourde, avec les terres, vignes, moulins, peages, marché et terres labourables apartenantes au corps du chateau et Bourg, et ce jusqu'a Noel de 1261. qu'on rendroit aux Gentilshommes, Bourgeois et autres qui avoient suivi son parti tous leurs biens en quelque endroit de Bigorre qu'ils fussent situés, qu'on rendroit de même de la part du comte de Licestre ce qui auroit été enlevé aux Partisans d'Esquivat; que le Comte de Licestre tiendroit jusqu'au meme jour de Noël les Bourgs et les nobles hommes Bourgeois de Tarbe, avec toutes les terres, maisons, vignes, rentes, redevances, peage et marché apartenant auxdits Bourgs et Bourgeois, de sorte que lesdits Bourgeois ayent une pleine disposition et libre administration de leurs biens meubles et immeubles dans tout le comté, liberté de trafiquer et recevoir les etrangers jusques au dit jour de Noël; et reciproquement la meme liberté seroit accordée aux Marchands habitans du ressort d'Esquivat; que neanmoins cette treve concernant les hommes de Tarbe fut gardée, sauf si dans le jour de Mardi alors prochain jusqu'à trois heures après midi ils se rangeoient du coté d'Esquivat, et le recevoient pour seigneur, ou bien qu'Esquivat eut eu quelque ~~disposition~~ possession dans les termes et limites des ~~Faubourgs~~ de Tarbe depuis que la Garnison du Seigneur Edouard y etoit arrivée, ou bien que les Jurats et Communauté, ou la plus grande partie des Bourgs, l'eussent reconnu et juré pour leur seigneur; à quoi procurer Gaston de Bearn ne donneroit aucun secours ni conseil; que Pierre Dantin avec tous ses chateaux, terres et possessions, et les autres Gentilshommes, Bourgeois et soldats, et tous autres, qui avoient ci devant été du parti du Comte de Licestre, et ceux qui jusqu'à la confirmation de la treve voudroient se joindre à lui, seroient compris avec tous leurs biens dans cette treve; que le Comte de Licestre pourroit mettre des munitions, des vivres, et autres choses necessaires dans le Bourg et chateau de Lourde et les Bourgs de Tarbe, pendant la treve, et ceux de son parti dans ce qu'ils occupoient; qu'à la fin de la treve le chateau de Lourde demeureroit garni de pareil nombre et semblable condition de soldats qu'il etoit au tems de l'accord de la treve, et non au delà, qu'on pourroit cependant changer les troupes sans en augmenter le nombre ni la condition; que quant aux maisons de l'Elu à l'Eveché de Tarbe, qu'il les recevra à son premier avenu

Bigorre. ch. XII. N°. 30.

Tresor de Pau.

© 2003 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. nement sans aucune condition dès qu'il seroit
Ch. XII. confirmé; que si quelqu'un refusoit de les lui rendre,
N°. 30. ou à Raimond d'aster, Viguier de Tarbe, il y pourroit
être contraint par ordre du seigneur Edouard, ou de
son seneschal; que durant ces treves Esquivat ne seroit
contraint à repondre ou subir jugement sur le comté
de Bigorre, ni sur ce qu'il y possedoit, sinon en presence
du seigneur Edouard, mais que pour ses autres terres
il seroit tenu de repondre devant le seneschal comme
les autres Barons de Gascogne, à la charge cependant
que pendant ces treves, Edouard ne pourroit rien en-
treprendre en la proprieté du Comté de Bigorre au
delà de ce qu'il y possedoit alors.

XI. avant la signature de la treve, Tarbe se de-
clara pour Esquivat, qui promit en 1260. en pre-
Tresor de Pau. sence de Garsie-arnaud d'aster, à Gaston de Bearn
et au Comte de Foix de ne vendre, permuter ni alie-
ner le comté durant cinq ans sans leur expres consen-
tement et des Etats de Bigorre. Depuis cette treve, —
Esquivat gouverna paisiblement le comté jusqu'en
1283. qu'il mourut à Olite en Navarre, où il etoit
allé avec des troupes pour le service du Roi Philipe le
Bel et de Jeanne de Navarre sa femme.

18. aout XII. Il fit testament retenu le 15. avant les Ca-
lendes de Septembre 1283. par michel Eximini, no-
taire d'Olite. il institua heritiere universelle et gene-
rale Lore, Vicomtesse de Turenne, sa soeur, voulut etre
enterré à l'Escaledieu, nomma Oss et d'argeler, Se-
nechal de Bigorre, un de ses executeurs testamentaires,
ausquels il donna pour conseillers et adjoints Raimond
Garsie de Lavedan et Fortaner de Lavedan. ce testa-
ment se trouve dans les chartes de France et le tresor de Pau.

Ch. XIII. 1. Dès qu'on eut apris la mort d'Esquivat, les Etats —
N°. 31. ayant examiné la clause du Testament de Petronille, —
et le testament d'Esquivat, repondirent à Gaston de
Bearn

Bearn et à Constance, sa fille, que quant à la Bigorre.
succession ils preteroient serment de fidelité à Ch. XIII.
Constance, à la charge qu'elle repondroit à toutes N°. 31.
les demandes qui pourroient
etre faites par ceux qui pretendroient quelque
chose au Comté, voulant que toutes les clauses du
Testament d'Esquivat seroient gardées, excepté pour
la succession. Constance et Gaston ayant satisfait
au serment demandé, et promis d'etre bons et loyaux
seigneurs, les nobles de Bigorre rendirent l'hommage
et preterent serment de fidelité à Constance le 1er. —
Septembre 1283. en presence de Raimond-Arnaud,
Eveque de Tarbe, Pierre, Eveque d'ayre, et Compaing,
Eveque d'oleron. on en dressa deux actes l'un en Latin,
l'autre en vulgaire, qu'on garde à Pau en original.
Les Communautés de Tarbe, Bagneres, Vic et Ibos, —
ayant demandé l'avis aux trois Prelats, à l'abbé de St.
Pé, au commandeur de Bordères, et à plusieurs —
autres savans Clercs, qui, à ce qui est enoncé dans —
l'acte, repondirent sur la perte de leurs ames et sur
leurs consciences, que le Comté de Bigorre apartenoit
aux heritiers de Mate, et qu'on devoit plutot recon-
noitre Constance, que nulle autre personne, ces com-
munautés requirent le serment de Gaston et de Cons-
tance, et leur preterent ensuite serment de fidelité à
Tarbe le 7e. des Ides de Septembre 1283. Constantiâ,
Comitissâ dominante, et R. Ar. de Caudarasa, Episco-
po existente.

II. Lore, soeur d'Esquivat, porta plainte à Jean de
Greily, seneschal de Gascogne, qu'à son prejudice Cons-
tance s'etoit saisie du Comté de Bigorre, quoi qu'elle eut
été instituée heritiere par Esquivat, qu'elle avoit mar-
qué son mepris pour l'autorité du Roi d'angleterre, qui
devoit prealablement mettre sous sa main le comté en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ch. XIII. N°. 31. dispute. Le Senechal en donna avis à la cour d'angleterre, Constance s'y rendit aussi pour soutenir ses droits, mais inutilement, la Bigorre etant trop à la bienseance de l'anglois, ensorte qu'elle lui delivra la saisine du comté pour ne pas le facher. aussitôt le Roi d'angleterre commanda à Jean de Greilly d'aller avec l'Eveque d'aire en Bigorre prendre possession du Comté, et cela fait, lui en donner avis pour recevoir ses ordres.

III. Le Senechal se rendit à Tarbe, où Gaston de Bearn, qui avoit convoqué la Cour de Bigorre le mecredy apres l'annonciation de Notre Dame 1284. declara que Constance avoit delivré verbalement le Comté au Roi Edoüard en angleterre, et promis d'en faire la delivrance [réelle] au Senechal de Gascogne, de quoi il s'aquitoit et commandoit à la Cour de lui obéir, du consentement de Peregrin de Lavedan, Senechal de Bigorre pour Constance, et de Pierre de Begole, son Procureur special, protestant qu'il ne faisoit cette delivrance que pour obeir aux volontés du Roy, et sans préjudice du droit de Constance. Le Senechal de Gascogne repondit que ces protestations n'etoient pas de son fait, mais qu'il recevoit le Comté, l'obeissance de la Cour de Bigorre et tous les droits et devoirs au nom du Roi d'angleterre. l'Eveque de Tarbe et toute la Cour demanderent la maintenuë en leurs us, fors et coutumes, et le Senechal le leur promit en presence d'Amanjeu, [arch.] Eveque d'auch, ~~[illegible]~~ Pierre Eveque de Lectoure, Geraud Eveque d'ayre, Raimond arnaud Eveque de Tarbe, Gaubert abbé de St Maurin, Bonel abbé de l'Escaledieu, Geraud Comte d'armagnac et de Fezensac.

IV. les affaires de Constance furent ruinées par cette saisine. Elle en poursuivit à grands frais la mainlevée devant le Senechal de Guienne, qui etoit ravi du nombre des Parties, et de leurs chicanes, par ce qu'elles allongeoient la possession du Comté à son Roi sous pretexte de justice.

V.

V. Constance s'attachoit à faire valoir la substitution pour rendre nul le Testament d'Esquivat, Bigorre. ch. XIII. N°. 31.
et l'invalidité du mariage de Gui de Monfort. Elle demandoit d'etre jugée par ses Pairs suivant la coutume du Païs, offrant d'ester à droit apres la reintegrande, et sur ce qu'on lui oposoit la renonciation de Mate au Comté de Bigorre en 1256. elle disoit n'y etre pas intervenuë, que sa mere n'avoit pû lui préjudicier selon la coutume du Païs, et que la substitution couvroit tout. La Vicomtesse de Turene alleguoit le Testament de son frere, que le Roi d'angleterre l'avoit reçue à l'hommage pour la Bigorre, et le Roi de France en 1287. pour le Conserans, malgré l'oposition de Constance. Marthe d'armagnac demandoit la quatrieme partie du comté, ~~offrant~~ de verifier en la forme accoutumée par Barons, Nobles, Bourgeois, Clercs et autres personnes coutumieres, que la coutume de Gascogne etoit, que la soeur ainée prenant la possession d'un heritage, les autres soeurs etoient censées la posseder par son moyen pour leur portion contingente. Les Commissaires d'angleterre trainoient par politique les affaires à l'infini, meme en 1289.

I. Le Parlement de Paris par arrêt de la chandeleur. Ch. XIV.
1290. à l'instance de Jeanne, Reine de France et de N°. 32.
Navarre, debouta le Roi d'angleterre de l'hommage de la Bigorre et l'adjugea à l'Eglise du Pui, qui se plaignoit de ce que le Prince s'etoit emparé du chateau de Lourde, y avoit fait demolir quelque muraille, pris et tué quelques hommes, quoique le chateau de Lourde appartint au Roi de Navarre, et il fut reservé [audit] ~~au~~ Roi par le meme arrêt de juger de la proprieté. l'anglois avoit inutilement allegué le Traité fait ~~entre~~ Bernard, Eveque du Puy et son chapitre, par lequel l'Eglise du Puy cedoit au Roi d'angleterre tous les droits sur la Bigorre.

II. on avoit allegué par ignorance devant le Parlement de Paris, que Simon de Monfort avoit été Comte de Bigorre, qu'apres son decez, Esquivat s'etoit emparé

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ch. XIV. N°. 32.

par violence du Comté, excepté du chateau de Lourde, puisque Simon de Montfort ne posseda la Bigorre que par voie de depot, et que d'abord aprés la mort de Pettonille Esquivat prit possession du Comté, transigea en 1256. sur ses droits avec Gaston de Bearn, en fit donation en 1258. y fut retabli aprés la treve de 1260. et en jouït jusqu'à sa mort.

III. Quant à l'hommage, Esquivat le rendit au Roi d'angleterre pour tout le Comté sans reserve du chateau de Lourde. il est vrai, que le Roi de Navarre possedoit le chateau de Lourde, mais c'etoit en vertu de la donation que Simon de Montfort, fils de Simon, Comte de Lycestre, en fit l'an 1265. en faveur de Thibaud, Roi de Navarre, et il n'avoit conservé que ce seul chateau depuis la treve de 1260. on voit dans le Cartulaire de Bigorre, que Gassiarnaut de Volenne fut nommé chatelain de Lourde par le Roi de Navarre.

IV. Le Roi d'angleterre avoit tort d'alleguer qu'il tenoit son droit de l'Eglise du Pui, puisque les biens d'Eglise sont inalienables, à moins de beaucoup de solennités. il devoit y avoir eu quelque supercherie lors de son accord, puisque du tems de St Louis on fit faire une Enquête citée dans l'arrest du Parlement de 1290.

V. Constance reprit aprés ces arrêts la possession de la Bigorre, et la retint durant deux années; ensuite Jeanne, Reine de Navarre, femme de Philipe le Bel, fit donner un arrest au Parlement de Paris à la Toussaints 1292. qui commet le Senechal de Toulouse, pour enquerir du droit des parties, recevoir l'Eglise du Pui, à faire justice de son fief par defaut d'homme ou pour quelque autre juste cause, et par le Roi tenir la Bigorre en sa main en qualité de souverain. C'est le fameux arrest en paroles ambigues, qui exerça depuis l'esprit et la science de l'abbé Panormitain.

I.

Bigorre. ch. XV. N°. 33.

I. L'execution de ces arrêts fut envoyée à Jean de Longperier, Lieutenant d'Eustache de Beaumarchez, Senechal de Toulouse. il se transporta en Bigorre avec le Doyen de l'Eglise du Puy, et deposseda Constance de tous les chateaux et forteresses de Bigorre, excepté de Lourde, que tenoit Jeanne, Reine de France, en qualité de Reine de Navarre. il deffendit à la Cour de Bigorre assemblée dans l'Eglise de Ste Marie de Semeac, d'obéir à autre qu'à l'Eglise et chapitre du Pui.

Arnaud Guilhem de Benac, abbé de St Pé, repondit au nom de l'assemblée, que la Comtesse Pettonille ayant disposé du Comté, et ayant juré fidelité à Constance, il ne leur etoit pas possible de fausser leur foi, il requit acte de son oposition, ce que le Commissaire refusa, l'abbé apela à la cour de France avec l'aprobation des Etats.

Constance, qui etoit presente avec Roger Bernard, Comte de Foix, Vicomte de Bearn et de Castelbon, son Procureur, representa que l'arrêt ne portoit que sur l'hommage et non sur la proprieté du Comté, et apela au Roy de France. Le commissaire reitera les defenses à la Cour de Bigorre et à Constance de troubler l'Eglise du Pui.

II. Il se transporta ensuite au chateau de Vic, où le Comte de Foix s'etoit enfermé pour continuer ses oppositions; il prit ce Comte par ses habits, le poussa dehors, y mit en panonceaux les armes du Roy et de l'Eveque du Pui. Le Comte protesta de cette violence le meme jour 3. octobre 1292. Le Commissaire fit la meme operation à Tarbe, Bagneres, au chateau de Mauvesin, et dans la vallée de Lavedan, sans avoir egards aux offres que Constance faisoit de rendre hommage et preter serment de fidelité à l'Eglise du Pui, si

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ch. XV. N°. 33.

les Comtes de Bigorre avoient accoutumé de le faire; et que cela se dût. elle offroit encore inutilement de payer à cette Eglise la rente accoutumée. Elle ne paroissoit pas entierement persuadée de la validité des pretentions du chapitre du Pui pour l'hommage.

III. Les Etats de Bigorre assemblés le 9e d'octobre 1292. Barones, Milites, Domicelli & Nobiles,[a] savoir l'Eglise et les Barons, Raimond-Arnaud, Eveque de Tarbes, Arnaud Guillaume de Benac, abbé de St Pé; Auger de Benac, abbé de l'Escaledieu; Fortaner, abbé de St Savin; Frere Pierre de Gavarret, Commandeur de Borderes. Raimond Garsie de Lavedan, Pierre d'Antin, Bos de Benac, Bernard de Coarasa, Tibaut des Angles, Arnaud Guillem de Barbazan, Arnaud-Raimond de Castelbajac, Raimond Aimeric de Basilhac, Peregrin de Lavedan, Bernard d'Aster, Raimond Arnaud de Cucurco, et les autres

Cavers, Donzeroos, & Nobles,
Milites, Domicelli, & Nobiles, } que Mr de Marca ne nomme pas, donnerent à Constance un certificat de son droit et de sa possession, supplierent Philipe le Bel de la maintenir, insinuerent l'invalidité du mariage de Gui de Montfort, et declarerent qu'ils reconnoissoient Constance pour leur Comtesse, et ne pouvoient avec justice en reconnoitre d'autre.

[a] Domicelli signifieroit il là nobles de naissance, et Nobiles ceux qui ne l'étoient que par les fiefs?

IV. La superiorité de la Bigorre ayant été accordée à l'Eglise du Pui, l'Eveque et le Chapitre citerent devant eux les pretendans au Comté. Constance, qui étoit malade, donna procuration au Comte de Foix, son beaufrere, pour aller defendre son droit, prêter hommage et rendre tous les services réels et personnels ~~qu'il~~ ausquels les Comtes de Bigorre etoient tenus envers l'Eglise du Pui. cette Procuration est dattée au mont de Marsan le Lundi apres l'octave de la Pentecote 1293. le Comte de Foix se rendit au Puy le 10e Juin suivant, offrit l'hommage, et declara que le chapitre ne pouvoit le recevoir d'aucune autre des Parties, par

Bigorre. ch. XV. N°. 33.

parceque Constance avoit déja rendu l'hommage au Roi d'Angleterre, qu'elle étoit en possession, que les Etats de Bigorre ne vouloient reconnoitre qu'elle pour leur Dame. Le chapitre fit reponse le lendemain, que vue l'importance de l'affaire, et la qualité ~~des~~ des Parties, il les ajournoit au lendemain de l'octave de la Toussaints, ne pretendant pas refuser le serment ni les offre de Constance. Le Comte de Foix demanda que durant le délai le chapitre ne reçut personne à l'hommage, et ne baillât à aucune des Parties la possession ou la superiorité de la Bigorre.

V. On trouve dans les chartes de France qu'en 1293. Gilles, Archeveque de Narbonne, et Pierre Flotte, chevalier, Procureurs de Jeanne, Reine de France et de Navarre, fille du Roi Henri, niece et heritiere du Roi Thibaut, rendirent hommage à l'Eglise du Pui pour le Comté de Bigorre, et le Vicaire de Gui, Eveque du Pui, permit aux Procureurs de prendre au nom de la Reine possession du Comté et de ses dependances. Les Procureurs reserverent les droits du Roy, qui etant Mari de Jeanne, devoit rendre l'hommage pour elle, et ne le pouvant rendre à personne à cause de sa superiorité, et recompense par consequent le Seigneur du fief du droit qu'il perd. En 1307. Jean, Eveque du Pui et son chapitre transporterent au Roi tout le droit, tant feodal qu'autre, qu'ils avoient sur le Comté de Bigorre, moyennant 300.tt de rente sur un Peage.

VI. En 1258. St Louis et Jaques, Roi d'Aragon, se cederent reciproquement les hommages et droits de Souveraineté qu'ils avoient, savoir St Louis au delà des monts Pirenées, et le Roi d'Aragon en deçà. donc l'hommage de la Bigorre apartenoit de droit au Roi de France.

VII. Philippe le Bel commit en 1294. les Senechaux de Gascogne, de Saintonge et de Bigorre, pour entendre les raisons des pretendans au Comté. Mais la longueur des procedures degouta les Parties, d'autant plus que Charles, 3e fils de ce Prince, prit le titre de Comte de la Marche et de Bigorre,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. et qu'etant devenu Roi apres la mort de Louis Hutin,
ch. XV. on pretendit que le Comté etoit reunie à la Couronne.
N°. 33. VIII. Les Comtes de Foix representerent seuls diverses fois aux Rois de France, qu'ils ne vouloient plus plaider contre leurs Souverains, mais demontrer la justice de leur cause. Gaston Phoebus obtint en 1389. que la delivrance du Comté lui seroit faite, si en traitant de la paix on n'étoit point obligé de la ceder à l'Angleterre, et qu'en ce cas il auroit 50000.^£ Enfin le Comte Jean, ayant consulté l'abbé de Palerme, obtint la mainlevée, ~~par arrêt~~ du Parlement de Paris du 18. novembre 1425.

Soués. Censier de Bigorre pour le lieu de Souës.

1429. N°. 34. EN apres lodits Comissaris et reformadors per continuar lordite Comissio, se trampostan en lo Loc de Soas, exequi fen assemblar e ajustar lo Bayle, Cossos e autes singulars e habitans Capdostaus, anxi cum dejus singularamen plus à plen son escriuts, e assemblats e ajustats à sagramen per lor e cascun de lor prestat sus lo Libe e sus la Crotz, fen diligente inquisitio sus las causes contengudes en lordite Comissio, totes e sengles ab relatio e depositio de lor e cascun de lor troban las causes dejus scriutes.

Prumerament, que lodit Loc de Soas e son Terratori es deu Senhor de Lavedan, en loquoau a la jurisdictio bache entro à cinq soos morlas, e la jurisdiction hauta de nau soos e major es deu Comte, lequau pren lo Bayle de Tarbe per nom de luy, cas es en son Bayliatge, et quant es besonh es ban garda e feguer en lo Cartes de Barbasa debat.

II. Item, que lodit Loc e son Terratory confronte per la part d'orient ab lo Terratory de Barbaza debat; de la part d'occident ab los Terratoris de Horgues e de la Lobere; de la part dessus ab lo Terratori de Sales; de la part debat ab lo Terrador de Semeac e de Tarbe.

III. Item, que son tenguts de fer ost e cavalgade au Comte cum dessus.

IV. Item dixon, que fen universaumens au Senhor de Lavedan per las Terras e per las aigues cascun an en la feste de Totz Sants.

V. Item en lodit Loc se troban los Capcasaus, fius, rendes e autes deguts dejus scriuts.

VI. Arnaud Delheus ten ostau, borde, Casau e autes apertenences;

tenences; Es tengut de pagar cascun an en ladite feste Souës.
audit Senhor de Soas, iij. dinés morlaas. Plus au Senhor de Castet- 1429.
bajac xv. blancs. N°. 34.

VII. Domenge de Comis ten ostau, borde, Casau e autes apertenences; es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor de Soas jx. soos morlaas, j. cester de froment, autre de sivade, j. copes de segle, ij. garies. Plus à los Gardes de Sales xj. blancs.

VIII. Domenge de Soyeux ten ostau, borde, Casau e autes apertenences; es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor xv. soos morlaas, ij. cesters de segle, iij. de sivade, jv. garies.

IX. Pey de Laba ten ostau, borde, Casau e autes apertenences; es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor x. soos morlaas, j. cester de segle, ij. de sivade, ij. garies. D'autre part j. cester de sivade. Plus au Rector de Sales per obit jx. soos.

X. Johan Marque ten ostau, borde, Casau e autes apertenences; Es tengut de pagar cascun an en ladite Feste audit Senhor iij. soos v. dinés morlaas; ij. cester de sivade e la terse part de j. duas garies. Plus à los Gardes de Sales

XI. Arnaud de Marcalsus ten ostau, borde, Casau e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor x. soos j. diné morlaas, j. cester de segle, iij. de sivade, ij. garies. Plus au Senhor de Semeac viij. pelats.

XII. Pey Malet ten ostau, borde, Casau e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor x. soos j. diné morlaas, j. cester de segle, iij. de sivade, ij. garies. Plus au Senhor de Semeac vij. pelats.

XIII. Pey Malet ten ostau, borde, Casau e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladicte feste audit Senhor xij. soos morlaas, ij. cesters de froment, ij. de segle, iiij. de sivade, iiij. garies. Plus au Comanday d'aurelhaa vj. blancs. Plus à las Gardes de Sales j. blanc.

XIV. Guilhem de Bonet ten ostau, borde, Casau e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladicte feste audit Senhor xjv. soos morlaas, j. cester de segle, iiij. cesters de sivade, ij. garies. Plus au Comanday d'aurelhaâ, jx. blancs.

XV. Pey Dabedeille ten ostau, borde, Casau e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladicte feste audit Senhor vj. soos morlaas, ij. cesters de sivade, ij. garies.

XVI. Domenge de Lauray ten ostau, borde, Casau e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladicte feste audit Senhor x. soos morlaas, ij. cesters de sivade, ij. garies.

XVII. Arnaud Mules ten ostau, borde, Casau e autes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Souës. 1429. N°. 34. apertences. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor vj. soos morlaas, ij. cesters de civade, ij. garies. Plus au Senhor de Semeac xxj. blancs.

XVIII. Domenge de Noguer ten ostau, borde, casau e autes las apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor v. soos morlaas, ij. cesters de civade ij. garies. Plus au Senhor de Semeac iij. soos Jaquès.

XIX. Johan de Darré ten ostau, borde, casau e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor ij. cesters de civade, j. garie. Plus aus Prebendés de Semeac jx. soos Jaquès. Plus au Senhor de Semeac iiij. blancs.

XX. Menginette de Piulette ten ostau, casaus e autes apertenenses. Es tengude de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor v. soos morlaas, ij. cesters de civade, ij. garies. Plus au Prior de Momeras

XXI. Arnaud de Jacque ten ostau, borde, casau e autes apertenenses; Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor vij. soos j. diné morlaas, iij. cesters de civade; ij. garies. Plus au Senhor de Semeac.

XXII. Domenge de Sansuore ten ostau, borde, casau, e autes apertenences. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor xiij. soos morlaas, iij. cesters de civade, j. cestel de segle, ij. garies. Plus au comanday d'Aurelhaâ jx blancs. Plus au Senhor de Semeac xv. blancs.

XXIII. Bernat Dabadie ten ostau, borde, casau, e autes las apertenenus. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor vij. soos morlas, ij. cesters de civade, j. cartera de segle, ij. garies. Plus à la Doña de la Lobere ij. dinés morlas.

XXIV. Domenge de Darré ten ostau, borde, casau e autes apertenenses. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor vij. soos vij. dinés morlaas, j. cester de segle, ij. de civade e ij. garies.

XXV. Bernard de Bone pague audit Senhor cascun an en ladite feste xviij. dinés morlaas, ij. garies.

XXVI. Domenge de Laba ten ostau, borde, casau e autes apertenenses. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor vj. soos morlaas, iij. carteres de civade, j. de segle, ij. garies.

XXVII. Arnaud Guilhem de ——— ten ostau, borde, casau e autes apertenenses. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor v. soos morlaas, ij. cesters de civade, ij. garies.

XXVIII. Item dizen que cascun habitant, qui a aouilhes, pague audit Senhor aouilhe un an, e autre j. agnes, et cascun habitant qui tient un capcasau ij. dinés de ajude, e qui ten ij. capcasaus, iiij. dinés.

charte

Charte de Charles le Chauve pour l'Abbaïe de Notre Dame d'Alahon, Diocése d'Urgel. Alahon 845. N°. 35.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Carolus, Dei gratiâ Francorum Rex. Dignum est, Sanctæ Ecclesiæ loca auctoritate regali stabilire, et justis Monacorum, divini cultûs amore, ad nos peragrantium precibus favere. Idcircò notum sit fidelibus Sanctæ Dei Ecclesiæ, tam presentibus, quam futuris, quod religiosus vir Obbonius, abbas, de partibus Hispaniæ veniens, de illa nempe Gothici regni Marca, Francorum Regibus olim, nostroque nunc præcepto subjecta, et auspiciis genitoris nostri augusti Ludovici à Sarracenorum squalore præservata, obtutibus nostris adiit, eum ad serenitatem presentiæ nostræ ducens venerabilis ac fidelis noster Berarius, primæ sedis Narbonensis urbis archiepiscopus, nobisque palam fecit, quod præclarus quondam Vandregisilus, Comes, consanguineus noster, ac homo ligius; quem post Patris sui Artalgarii, Comitis, mortem, Genitor noster super Vasconiam, quæ est trans Garumnam flumen, limitaneum constituit; quum Dei et militum suorum auxilio, inter alia à Sarracenis et ab Amaruano, Cesaraugustano duce, eripuit totum illud territorium, in dictæ Vasconiæ montanis locis situm, quod est ultrà et circà flumen Balieram, nomine Alacoon. Et quod dictus Vandregisilus, Comes, cum præclara uxore Maria, Comitissa, in prædicto loco monasterium in Dei Genitricis honorem ante decennium sumptibus propriis extruxit, de consilio et consensu filiorum suorum; videlicet Bernarthi, ad presens ejusdem Vasconiæ, Comitis, et totius limitis custodis, cum uxore sua Comitissa Theuda, et Athonis, nunc Palliarensis Comitis, cum Eynzelina, uxore; nec non Antonii, hodie Vicecomitis Biterrensis, cum uxore sua Adoyra; itidem que Asinarii, nunc etiam Lupiniacensis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Alahon. 845. N°. 35.

ac Solensis, Vicecomitis, cum Gerberga, uxore sua. Qui
omnes de Infidelium spoliis monasterium suscitarunt,
et clericos Monachos secundum Regulam S^ti^ Benedicti
conversantes, et S^ti^ Petri, Apostoli, Sirasiensi monaste-
rio, cum eodem Obbonio, abbate, ad illud contulerunt.
Et quod monasterium constructum ac dedicatum fuit
de licentia et consensu venerabilis quondam Bartho-
lomæi, primæ Sedis Narbonensis tunc archiepiscopi,
et venerabilis Sisebotus, orgellitanus Episcopus, de cujus
spiritualitate locus est, juxtà ordinationem piissimi
Genitoris nostri augusti Ludovici, opus laudavit, et Eccle-
siam prædicti monasterii benedixit; presentibus vene-
randis Ferredo, Episcopo de Jacca, et Involato, Convena-
rum Episcopo, nec non Oddoario, Sirasiense abbate; Her-
mengaudo, abbate assiniense; Oddoario, abbate Sancti
Zachariæ; Fortunio, Leigerensi abbate; Dondone,
abbate Sancti Savini; Varino, altifagiti; attilio, abba-
te Cellæ Fragilii; et Transirico, Sancti Joannis Oriolensis
abbate, cum aliis clericis et Eremitis, et Stolido, abbate
Sancti Aredii artanensis, qui ex Lemoviensi Sancti Sal-
vatoris Basilica, tunc comportavit ad novam Eccle-
siam beatæ Mariæ Lipsanas Hatthonis, quondam Aqui-
taniæ Ducis, ac filii sui Attalgarii, Comitis, cum cæteris
fidelibus; de quibus autographum dedit. Similiterque
obtulit nostræ Serenitati testamentum seu placitum
prædictorum Vandregisili, Comitis, et conjugis Mariæ
Comitissæ; in quo de consensu omnium filiorum suo-
rum, dictus Vandregisilus eidem monasterio et clericis
monachis, secundum regulam S^ti^ Benedicti in eo conver-
santibus, tam presentibus, quam futuris reliquit; im-
primis omne jus quod ad se pertinere dixit, super monas-
terium de Rodi insula, quod olim in honorem beatæ Ma-
riæ ædificavit Ludo, aquitaniæ Dux, cum uxore sua
bonæ memoriæ Valtruda, Valchigisi Ducis, de nostra progenie,
filia, et ubi prædictus Ludo sepultus est. Et omnes ter-
ras, Ecclesias et jura, quæ ad prædictum Vandregisilum,
Comitem, pertinere asserebat de patrimonio suo in tota
Aquitania

Aquitania, et præcipuè in pago Tolosano, Cadur- Alahon. 845. N°. 35.
censi, Pictaviensi, agennensi, arelatensi, Santonen-
si et Petragoricensi, quæ fuerunt dicti Ludonis, aqui-
taniæ Ducis, et fratris sui Imitarii, et eorum genitori
Boggiso, Duci, Dagobertus Rex concessit, post mortem
fratris sui Ilderici, Aquitaniæ Regis . . . . itidem
que omnia monasteria in tota aquitania et Vasconia,
seu jura eorum omnium, quæ fuerunt Ludonis, aqui-
taniæ Ducis, et ejus Genitori Boggiso, Duci, Dagobertus
Rex concessit, post necem fratris sui Ilderici, aquitaniæ
Regis, ut supradictum est. Nec non omnia bona, quæ
Amandus, Dux in Vasconia, dedit filiæ suæ Gisclæ, Re-
ginæ, et posteà reliquit nepotibus suis Boggiso, Duci, et
suo fratri Bertrando, quos Haribertus, Rex, Habuit ex Gi-
sela, uxore. Similiterque legavit prefato monasterio
jura, quæ dixit habere in pago Lemovicensi, Parciaco,
Nulliaco, Podentiniaco, et aliis quæ fuerunt Iadregisili,
quondam Aquitanorum Ducis, Vandradæ, Comitissæ, ma-
tris sui progenitoris, et ad eam pertinebant jure sanguinis.
Denique de consensu principali filii sui Asinarii, Vice-
comitis Lupiniacensis ac Solensis, qui territorium de
Alacone pro hereditate sortitus fuerat, dedit Monasterio
et Monachis prefatis Ecclesias locorum de arennus, de
Sancto Stephano, de Malleo, de Auleto, de Rocheta, de
Vintallo, de Zalvera et utraque Zopeira, de Pardiniella,
de Castannaria et Cornudiella, et omnia plena eorum,
scilicet Lavandarias et Parietes. Juxtàque donavit
Ecclesiam castri nomine Vandres, quod ipse ædificavit
contrà Mauros de Jacca, et omnes hereditates et prædia,
quæ Comitissa Maria habuit à Patre suo quondam
Asinario, Comite, post captam Civitatem; cum aliis
campis et pagis in predicto Testamento seu placito
nominatis et contentis, et à predicto Monasterio pos-
sessis post mortem jam dicti Vandregisili, Comitis, et

E. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Alahon. 845. N°. 35.

ejus uxoris Mariæ, Comitissæ, qui in eadem Ecclesia tumulati sunt. De quibus omnibus præfatus Obbonius, abbas, suo monasterio, sibique regiæ auctoritatis decretum fieri postulavit, ut jam dictas villas, Ecclesias, monasteria et ceteras hereditates, sub unius precepti conclusionem nominatim inserens, in perpetuum confirmemus; ut cum omnibus facultatibus suis, et nunc subjectis, et moderno tempore subjiciendis, sub nostra defensione et immunitatis tuitione consistere faceremus. De quibus omnibus, habito consilio cum nostræ Curiæ Optimatibus, et cum archiepiscopis, Episcopis, abbatibus, Ducibus, et Comitibus, nobiscum tum apud Carisiacum congregatis propter solemnitatem ad felicissimas nuptias cum gloriosa domina Hermentrude sublimi Regina honorandas; recognovimus quod in totum non possumus ejusdem Abbatis precibus aures accommodare, ut pote nostræ regali celsitudini, et multorum juri adversantibus, quia predictus Vandregisilus, comes, minimè facultatem habuit legandi seu donandi Villas, Ecclesias, monasteria, et ceteras hereditates per Aquitaniam et Vasconiam constitutas, quia de posteriori linea seu generatione Boggisi et Eudonis, Ducum, erat. Nam quæ Dagobertus, rex, olim donavit suis et Hariberti fratri, nepotibus Boggiso et Bertrando, post necem, ut dicitur, eorum fratris Ilderici, Aquitaniæ regis, jure hereditario ab Eudone, Boggisi filio, possessæ fuêre; et post illius mortem à primogenito Hunaldo, et Vifario, nepote, qui Aquitaniæ Ducatu potiti sunt, nomine tamen Francorum Regum. Sed cùm Vifarius, Dux, toties sacramenta fidelitatis inclito proavo nostro Pippino, Regi, violaverit; ab eo sæpius devictus fuit, et post eum apostata Hunaldus, dum Aquitaniam

Alahon. 845. N°. 35.

taniam novâ rebellione præoccupare conatus est, à magno Carolo, avo nostro, devicti, atque rebelles dicti fuêre. Propter quod Aquitania tota cum Vasconia, et cum omnibus juribus suis, juxtà Francorum leges, ad Carolum Augustum devoluta est; qui illam cum regali titulo excellentissimo Ludovico, genitori nostro donavit, à quo omne jus, regale que dominium, super integram Vasconiam ad nos pervenit, quod et de tota Vasconia, Deo auxiliante, similiter actum fuit. Nam magnus avus noster Carolus fidelissimo nostro Lupo, qui ex secunda Eudonis linea seu generatione primogenitus fuit, nempè Hattonis ducis major natu, et denuo magni Caroli se imperio subjecit, totam Vasconiæ partem beneficiario jure reliquit. Quam ille omnibus pejoribus pessimus, ac perfidissimus suprà omnes mortales, operibus et nomine Lupus, latro potius quam Dux dicendus, Vifarii patris scelestissimi, avi que apostatæ Hunaldi impiis vestigiis inhærens, arripuit; jure, ut aiebat, a dolo matris, fidelissimi nostri Ducis Lupi filiæ. Attamen dum simulanter atrox nepos, sacramentum glorioso avo nostro Carolo multiplex dicebat, solitam ejus majorum que suorum perfidiam expertus, in reditu ejus de Hispania dum cum Scara latronum Comites exercitus sacrilegè trucidavit. Propter quod postea jamdictus Lupus captus, miserè vitam in laqueo finivit; ejus filio Adalarico misericorditer Vasconiæ portione ad decenter vivendum relictâ. Qui misericordiâ abutens, similiter, ut patet, cum Scimino et Centullo filio filiis, adversus piissimum genitorem nostrum arma sumens, ejusque hostem in montanis adortus, cum Centullo filio in prælio occubuit. Sed genitor noster, solitâ suâ pietate, Vasconiam inter dictum Sciminum et Lupum Centulli, demortui Centulli filium, iterum divisit. Quam et Lupus Centulli et Garsimirus, Scimini genitus, posteà propter infidelitatem amiserunt. Garsimiro, sicut et pater

Alahon. 845. Nº 35. Sciminus, in rebellione occiso, et Lupo Centullo propter tirannidem exsulato, et à principatu remoto. Tunc enim præexcelsus Genitor noster, iterùm Vasconiâ totâ vindicatâ, et regio dominio conjunctâ, illam è manibus nepotum Ludonis in perpetuum eruit, et aliorum ex nostro Sanguine gubernaculis commisit. Nam Vasconiæ Ducamen Totilo Duci primò dedit, et post eum Sighino Mostellanico, qui illud nunc habet, exceptis tamen illis ditionibus quas tenuerunt cum Arvernensi Comitatu Icterius, et cum Agennensi Emilodius, avunculus et frater prædicti Vandregisili comitis. At enim de monasterio Sanctæ Mariæ de Rodi Insula, cum à Normannis jam dudùm incensum ac dirutum extet, nihil de ejus restauratione speratur, et ita de eo non loquitur. Cæterùm de villis et hereditatibus, quas dux Amandus primùm reginæ Giselæ filiæ, et posteà Boggiso Duci, suo que fratri Bertrando, nepotibus, nepotibus, reliquit, cum eis quæ à matre Amantia, et à Sereno, quondam Aquitaniæ Duce, avo, tenuit prædicta Gisela, Regina, nullatenùs possumus in toto vel in parte illas confirmare. Nam post inaugurationem in Hispania filiorum Garsimiri Comitis citerioris Vasconiæ supranominati, juxtà eorum donationem regio diplomate munitam, omne jus super eas, et præcipuè super Bigorritanum et Benearnensem Comitatus, ad Donatum Lupum et ~~Centulbune lupum~~ Centulupum, prædicti Lupi Centulli, Ducis, filios, devolutum est. Quod à Genitore nostro et nobis confirmatum duplici extat præcepto. Nunc et illos tenent dictus Donatus Lupus Comes et Centullus, jam dicti Centulupi, Benearnensis Vicecomitis filius, sub auriæ matris regimine. Bona verò quæ Vadregisili Ducis fuêre, in nostra potestate non sunt. Nam Dagobertus Rex, propter filiorum in patre vindicando ignaviam, juxtà leges Romanas, illis paternas possessiones abstulit, et Sanctis Martiribus Dionisio,

Dionisio, Rustico et Eleutherio devoté distribuit: Alahon. 845. Nº 35.
quorum possessionem et nefas erit disrumpere, et apostolica, imperialia et regalia præcepta violare. His summotis, et in perpetuum ad silentium redactis, ob Dei amorem et Deiparæ reverentiam, in cæterum placuit Celsitudini nostræ, prædicti Obbonii, abbatis, petitionibus annuere. Visis præsertim parentibus Litteris, quas ad nos misit humiliter, super hoc rogans, nobilis ac fidelis noster Asinarius, Lupiniacensis et Solensis Vicecomes, jam dicti territorii Dominus, et propter bona servitia quæ nobis fecit contrà Mauros de Corsica, et alios adversarios Francorum, nobilis consanguineus noster Burchardus, Dux, prædictæ Vicecomitissæ Gerbergæ pater; et præcipuè ex petitione et hortatu gloriosæ Conjugis nostræ Hermentrudis Sublimis Reginæ; hoc itidem nobis suggerente præfato Metropolitano Berario, archiepiscopo, cum aliis fidelibus nostris, placitum nostrum regale petentibus et acclamantibus: propter quod et hoc nostræ immunitatis que præceptum, ergà prædictum Obbonium, abbatem et idem monasterium, facere decrevimus. Itaque decernimus atque jubemus, ut idem Obbonius, abbas, prædictum monasterium, dum ipse in carne vixerit, quia de ipso benedictionis electionem suscepit, habeat in manu et potestate sua, regulariter secundùm regulam Sancti Benedicti sibi commissam illud gubernans, et studiosè lucris animarum invigilans: et post suum decessum monachi et Conventus monasterii potestatem habeant alterum ex eis in abbatem eligendi. Et ipse Obbonius, abbas, nunc et cæteri abbates, pro tempore successores, ad nullum Regem, Ducem, Comitem, seu potestatem respiciant, nisi ad Regem Franciæ immediatè, uti Aquitaniæ et Vasconiæ Regem, et secundùm regulam

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Alahon. 845. N°. 35.

Sancti Benedicti regulariter vivant. Animas Deo verbis et factis lucrantes, ut ex ovibus sive curae commendatis aeternae mercedis gratiam habere mereantur. Et praecipuè quod predictum monasterium habeat et possideat res omnes, quas de consensu omnium filiorum suorum, et praecipuè Asinarii, Vice-Comitis, pater eorum Vandregisilus cum Comitissa Maria uxore, eidem legavit et donavit. Et sub istius praecepti conclusionem nominatim inserimus, scilicet Ecclesias locorum de Arennus, de Sancto Stephano, de Malleo, de Aueto, de Rocheta, de Viriallo, de Zalvera, de utraque Zopeira, de Sardiniella, de Castannaria, de Cornudiella, et omnia aloda eorum, id est, Lavandarias et Sarietes; similiter que Ecclesiam Loci de Vandres, domos de Jacca, et hereditates, quas Comitissa Maria habuit à patre suo Asinario, Comite; cum caeteris campis et pagis in praedicto testamento contentis; exceptis tamen rebus illis, quas suprà à praecepto nostro excludimus, et propter causas jam dictas confirmare non valemus. Quae tamen approbamus sub hoc nostro institutionis decreto sublimiter ordinato et legaliter statuto, jure quieto, et inviolabiliter praedictum monasterium, absque ulla contradictione, sub monasticae dignitatis reverentia habeat ac sine fine possideat, et cum tota integritate omnia dicta quae obtinet pacifica et immota permaneant; et quidquid praedictum monasterium nunc habet, vel quaecumque in postmodum, Deo auxiliante, habiturum sit in dictis et non dictis locis, vel quodcumque, Deo comitante, in posterum ubicumque acquirere sibi valuerit, omnia firmiter semper gaudeat. Insuper per hoc nostrum excelsum praeceptum ordinamus

Alahon. 845. N°. 35.

mus et statuimus, quod nullus Dux, Comes, Vicecomes seu vicarius, sive ullus exactor judiciariae potestatis, in Ecclesias praedictas, aut loca, vel agros, vel alaudes, seu reliquas possessiones, quas praedictum Monasterium retinet, vel quas in tempus, in jure et potestate ipsius divina misericordia augere potuerit; ad causas audiendas, seu gestium dandum, vel freda et telonea exigenda, aut ferramina capienda, aut mansiones seu paratas faciendas, seu fidejussores tollendos, aut homines ipsius monasterii, tam ingenuos, quam servos distringendos, aut ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostro tempore, vel juniorum, seu Successorum nostrorum, ingredi audeat. Nec curtes praefati monasterii penetrare, vel ea quae suprà enumerata sunt, penitùs praesumat exigere; sive Comes sit, aut vicecomes, aut Vicarius, aut Graffio, aut Gastaldus, aut Telonarius, sive alius justitiariae potestatis. Sed liceat Obbonio, Abbati memorato, suisque Successoribus, sub nostra defensione permanere, nostro solo, et juniorum aut Successorum nostrorum in temporalibus immediatè parere imperio. Et quidquid jus fisci inde poterat exigere, nos propter Dei et Beatae Mariae reverentiam, remittimus Monasterio praedicto, et etiam ei nostra regali licentia et potestate relaxamus et concedimus, quod nullum unquam censum persolvant; nisi tantùm censum spiritualem ei impositum pro animabus Vandregisili, Comitis, et Mariae, uxoris, suorumque parentum ac filiorum, et totius stirpis Vandregisiloe in perpetuum. Et etiam pro nostra et conjugis nostrae, et juniorum seu Successorum nostrorum salute, et totius regalis regiminis, à Deo nobis et illis,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ahalon. 845. N°. 35.

pro sua misericordia, commissi incolumitate,
orare quotidie teneatur. In ceterum nullum tri-
butum, vel debitum, de omnium rerum suarum
possessionibus alicui persolvat: sed liberè et tran-
quillè omnes hereditates suas, hac nostra legali
absolutione, possideat: et nullo unquam Duci, vel
Comiti, vel vicecomiti, vel Vicario, aut Graffioni, seu
alio Domino, sed solum nostrae, et juniorum seu Suc-
cessorum nostrorum in temporalibus subditum sit
potestati immediatè: at verò in spiritualibus me-
tropolitano archiepiscopo Narbonensi, et Orgellita-
no Episcopo diocesano, qui nunc sunt, vel pro tem-
pore fuerint, obediat, juxtà ordinationem seu prae-
ceptum genitoris nostri piissimi Ludovici augusti.
Reservamus tamen omnium locorum praedictorum
et praedicti monasterii advocatiam seu abbatiam
cum medietate decimarum omnium, gagerice titulo,
ad dictum Vicecomitem Asinarium, praefati terri-
torii Dominum, suosque ad successores et heredes, vel
ad alios, qui ab eo, seu hereditariâ, seu emptitiâ, vel
dotalitiâ ratione jus habuerint; dummodo praefato
Orgellitano Episcopo, qui nunc est, vel pro tempore
fuerit, ab eo vel à successoribus suis araturae per-
solvantur. Ceterùm si quis Dux, aut Comes, seu
Vicecomes, seu Vicarius, aut Graffio, vel potestas
terrae, vel judex, vel alius è nostris fidelibus in futu-
rum huic regiae dignitatis sive autoritatis prae-
cepto, litem vel aliquam controversiam, aut inter-
pretationem seu dubium inferre tentaverit ~~astu~~ astu ma-
lignitatis, sanctae et individuae Trinitatis iram in-
currat, et offensam beatae Mariae sustineat, et in
districto ac tremendo aeterni judicii examine, eam
adversariam inveniat, sitque anathema, atque
reus divinae majestatis atque humanae judicetur;
et

et temeritatis suae poenas exinde persolvat, Ahalon. 845. N°. 35.
et congruâ omni poenitentiâ, secundùm Ecclesias-
ticas leges, Deo et beatae Mariae Virgini in sex-
duplum satisfaciat. Et ut haec nostrae praecep-
tionis auctoritas à fidelibus omnibus sanctae Dei
Ecclesiae et nostris, in istis regni Francorum par-
tibus, et in illis citerioris Hispaniae et regni Go-
thici finibus, nostro imperio subjectis et subjicien-
dis, veriùs et firmiter credatur et diligentiùs ob-
servetur, eam manu propriâ subscripsimus, et
annuli nostri impressione signari jussimus. Signum
† Caroli gloriosissimi Regis. Regenfredus notarius
ad vicem Ludovici abbatis recognovit. Data
Duodecimo Kalendas Februarii, anno quinto regni
praestantissimi Caroli Regis, indictione octavâ: actum
in Compendio Palatio regio, in Dei nomine feliciter.
Amen. donà St oren par Faquilens

Il n'y a rien dans cette charte, soit dans le stile, soit
dans les faits qu'elle raporte, soit dans sa date, qui
puisse la faire soupçonner.

Genealogie d'Eudes, Duc d'Aquitaine, selon N°. 36.
cette Charte.

Clotaire II. Roi de toute la Monarchie Françoise, mort en 628. Voïez page 386 de ce Tome.

Dagobert Ier Roi de France, mort en 638.

Charibert, Roi de Toulouse ou d'Aquitaine, mort en 631. Gisele, fille et héritière d'amand, Duc de Gascogne, et d'amantia, petite fille de Sasenus, Duc d'Aquitaine, nièce de St amand, Evêque de Mastricht. XXI. page 207.

Bertrand, Duc d'Aquitaine et de Gascogne, avec son frere, mort avant 688. Phigberte soeur d'Ode, d'où St Hubert, qui renonça à tout en faveur d'Eudes son cousin, et mourut en 727.

Boggis, Duc d'Aquitaine et de Gascogne avec son frere Bertrand, mourut en 688. Ode, d'une famille d'austrasie.

Eudes

Imitarius.

Ilderic, ou Childeric de Toulouse ou d'aquitaine, après son Pere, fut tué fort jeune en 631.

Alahon. 845. N°. 36.

Eudes, Duc d'aquitaine et de Gascogne, fondateur du monastere de l'Ile de Ré, où il est enterré. mort en 735.
Vattrude, fille du Duc Walachile ou Walchisige de la famille de Charles Martel

Hatton, Duc d'aquitaine, enterré à St Martial de Limoges
Vandrade, descendant et plus proche heritiere de Sadregisile, Duc d'aquitaine.

Hunold, Duc d'aquitaine, mort en 774.
Vaiffre, Duc d'aquitaine. tué en 768. le duché confisqué.
Adele, sa cousine.

Remistan mort en 767.

Lampagie femme du General Munuza Maure, qui etoit en Cerdagne.

Loup 1er Duc de Gascogne, fit hommage à Charlemagne en 769. mort vers 774.
Adele fille unique mariée avec Vaiffre.

Loup. II. Duc de Gascogne, pendu en 778. le duché confisqué

Icterius Comte d'Auvergne.

Artalgarius, Comte des Marches de Gascogne.

Ermiladus, Comte d'Agen.

Vandrigisile, Comte des marches de Gascogne, fondateur d'alahon en 835.
Marie, fille d'Asnarius, Comte de Jacca.

Adalaric, Seigneur d'une partie de Gascogne, tué en 812. avec Centulle son fils puiné.

Loup Sanche Duc en titre d'une partie de Gascogne

Sciminus, tué en 816. s'etant revolté.
Garsimire tué en 818. Comte ou Duc d'une partie de Gascogne.
Les Enfans passerent en aragon où ils furent couronnés avant 845.

Asnarius mort Galin Comte de Jacca tyrans.

Totilo fut fait Duc de Gascogne.

Centulle tué avec son Pere.

Gerland tué en 819.

Loup Centulle. Comte de Gascogne, revolté et proscrit en 819.

Asnarius Comte de Gascogne et de Jacca
mari. femme de Munuza

Donat Loup, Comte de Bigorre. 845.

Centulphe, Comte de Bearn, epousa Auria.
Centulphe, Vicomte de Bearn, sous la tutelle de sa mere en 845.

N. Comte ou Vicomte de Castille

Sanche mitarra Duc de Gascogne

Bernard, Comte des marches de Gascogne. mari de Theude.

Atton, Comte de Paillas mari d'Eyffeline.

Antoine, Vicomte de Beziers, mari d'ardoyre.

Aligarius, Vicomte de Louvigny et de Soule, d'où les Vicomtes de Soule.
Gerberge, fille du Duc Burchard.

Eneco Arista Roi de Navarre.

Dato Donati, Comte de Bigorre.

Langue-doc.

Extrait de l'Histoire generale de Languedoc Tome IId.

N° 37. Roger 1er Comte de Carcassonne, mort en 1034: et pour fils puiné Bernard, Comte de Conserans, Seigneur du Pais de Foix et autres Domaines dans le Pais Toulousain. il epousa Garsinde, fille ou soeur et heritiere de Garsias Arnaud, Comte de Bigorre.
Roger son Pere, qui avoit epousé Adelaïde, etoit fils d'arnaud

Langue-doc. N°. 37.

d'arnaud 1er Comte de Conserans et d'une partie du Comminges, marié avec Arsinde, heritiere des Comtés de Carcassonne et de Rasez. Arnaud 1er etoit fils d'Asnarius, Comte de Comminges et de Conserans, vers l'an 900.

Les Enfans de Bernard et de Garsinde furent 1°. Bernard, Comte de Bigorre. 2°. Roger Comte de Carcassonne en partie et 1er Comte de Foix, marié avec Amica, mort sans Enfans vers 1064. 3°. Pierre, mari de Ledgarde, mort vers 1071. ayant succedé à Roger dans le Comté de Foix. 4°. Gilberge mariée en 1036. avec Ramire 1er Roi d'aragon. 5°. Etiennette mariée aussi en 1036. avec Garsias Roi de Navarre. elle mourut en 1059.

Bernard, Comte de Bigorre, epousa 1°. Clemence. 2°. Etiennette. après 1062. il mourut vers 1065. il avoit eu du premier lit Raimond, Comte de Bigorre, mort avant le mois d'avril 1080. et du 2°. Beatrix, qui epousa vers 1070. en 1079. Centulle, Vicomte de Bearn.

Donation faite au Monastere de Peyrissas en Cominges vers 1070.

Bigorre. vers 1070. N°. 38. I. n° 15.

IN nomine Domini nostri Iesu christi, orationes et Salutes in Domino. Ego Arnaldus, Comes, venit voluntas in animo meo, ut dem alodium meum pro remedium animae meae et corporis mei ad Sanctam Mariam, qui dicitur Patricianis, et aliorum Sanctorum, qui ibi continentur, dono alodem meum, qui dicitur Martiniano, cum suas adjacentias, totum et integrum, quod Auriol Sancii de Adodosso dedit ad comite Raymundo de Begorra, et Comes Raymundus dedit ad comitem Arnaldum propter malefactum quod fecit ad eum, et postea dereliquit eum Amelius d'Auriol propter unum Cavallum ad Comitem Arnaldum, et ego Arnaldus, Comes, dono istum alodem ad Sanctam Mariam, et Sancto Michaëli, et Sancto Petro, et abbati Astarac et suos monachos, per

 F.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Languedoc. N°. 38.

remedium animae meae et corporis mei, et vos orate pro me ad Dominum et Sanctos ejus. Posteà verò Arnaldus, Comes, eum dimisit Rogerio, monacho, fratri suo, regnante Philippo, Rege.

Cet acte, qui est dans le Cartulaire de l'abbaïe de Lezat, prouve qu'il y eut guerre entre Arnaud, Comte de Cominges, et Raimond, Comte de Bigorre.

En 1114. Centulle, Comte de Bigorre, fut present à l'accord passé entre Philippe, Comtesse de Poitiers, fille de Guillaume, Comte de Toulouse, et Bernard-aton, Vicomte de Beziers, fils d'Ermengarde, dans la ville de Toulouse. Haec concordia facta fuit Tolosae in praesentia Domni Geraldi, Engolismensis Episcopi, et Domni Bertranni, Vasatensis Episcopi, et Domni Leodegarii, Bituricensis archiepiscopi, et Mainardi, Englismensis Cantoris, et Geraldi, Bituricensis archidiaconi, et Domni Roberti de arbressello. adstantibus ei Centulone, Comite Begorretano; Pontio, Vicecomite de Calçada, Gilleberto de Lozac, Bertrando de Villemur, Toseto de Tolosa, arnulfo de montegomerio, arnaldo de Castello novo, Ogerio de angulo, Pontio de Monsperat, Raimundo Guithermo de alta rippa.

Caspelnau

Cette meme année, à la prière de la Comtesse de Poitiers, amelius, Eveque de Toulouse, fonda le Prieuré de l'Espinasse, Diocese de Toulouse, en faveur de Robert d'arbrissel. facta est firmatio ista in capitulo sancti stephani, die Sabbati xiij. Martii Luna vj. anno Pontificatus Domni Papae Paschalis xv. Indictione vij. regnante Ludovico, Rege. Tome 3e.

Centulle d'astarac, Gaston de Bearn, Comte de Bigorre, se trouverent au siege de Hautefort en Perigord le 1er. Juillet ~~[illegible]~~ 1183. selon les manuscrits de la Bibliotèque du Roy N°. 7225. Gaston fut regardé en 1215. comme fauteur

fauteur des heretiques.

Languedoc. N°.

En 1202. et 1204. un sol Toulousain valoit deux sols melgoriens, et 26. sols Toulousains pesoient et valoient un marc d'argent fin. on appele encore les sols Toulousains Raymondens. donc le marc valoit 52 s. tournois.

Berenger, Eveque de Maguelone, fit battre des milarets au coin de Mahomet. ils avoient cours parmi les Sarrasins.

Pierre de Vicinis etoit Senechal de Toulouse pour alfonse, Comte de Poitiers et de Toulouse, en 1251.

Aubrac. Altibracum.

Signis etoit en 1244. et 1245. veuve de Centulle, Comte d'astarac. (au mari de Centulle) elle donna au Comte de Toulouse Raimond les droits sur le Comté de Fezensac en presence de Bernard, Comte de Commenges, Bernard de Mauleon et Arsivus de Montesquieu, de Montescquivo. elle faisoit hommage au meme Comte pour l'astarac.

Roger IV. Comte de Foix mourut le 24. fevrier 1265. à Bolbonne où il fut enterré. il fit executeur testamentaire Amanjeu d'armagnac, archeveque d'auch élu en 1262. frere de Geraud, Comte d'armagnac et de Fezensac, auparavant chanoine Regulier de la Catedrale de Toulouse. il avoit trois filles. 1°. Sibille, femme d'aymeri, fils d'amalric, Vicomte de Narbonne. 2°. agnes, femme d'Esquivat Comte de Bigorre. (le 7 [illegible] 1262.) 3°. Philippe, femme d'arnaud d'Espagne, par la grace de Dieu, Vicomte de Couserans, fils de feu Roger de Cominges, et de Guile, sa femme, en presence de Geraud, Comte d'armagnac.

Hugues, Eveque de Bigorre, B. abbé Faieti, Vizianus, archidiacre de Bigorre, se trouverent à Castelnau de Barbarena lors de la publication de l'hommage, et de la mise de la bannière du Comte de Toulouse sur le chateau

1273. Bernard abbé de St Sernin dona à Noble Bertrand de Marestang, chevalier, la moitié de Sabervilla.

1235. Pelefort de Rapistagno, chevalier, vendit à Raimond, Comte de Toulouse, la moitié de Buzeto.

1309. Bernard, Comte d'astarac.

30. novembre 1241. Bernard, Comte de Cominges, mourut et fut enterré à Bonefont. Foulques, Eveque de Toulouse, de l'ordre de Citeaux, mourut le 25. Decembre 1231.

F. ij.

Langue-doc. N°. 38. Gerard, Comte d'armagnac, mourut en 1280.

le 5. avant les nones de may 1138. l'abbaye de Berdouës fut construite.

au mois de Janvier 1472. on vit deux Cometes dans le comté d'astarac, et ensuite le Comte d'astarac armagnac fut tué dans la cité de leitoure, qui fut ensuite détruite.

en novembre 1197. Bernard, Comte de Comenges, fils d'une soeur du comte de Toulouse, fut separé de comtors, fille d'arnaud Guillem de la Barte par R. Evêque de Comenges à cause de parenté au quattieme degré, de son consentement.

Roger de Comenges frere de Brune de Comenges.

Roger de Comenges	Brune de Comenges.
Bernard, Comte de Comenges.	Ademar de Pontis
Dodo, Comte de Comenges.	Brune.
Bernard separé.	Navarra.
	Comtors separée.

B. archeveque d'auch, approuva la separation.

octobre 1200. Raimond de Rocafolio, et Guillelmette dite marchese de Montpellier, mariés.

1200. Bertrand, Evêque d'agen.

4. Juin 1221. Bernard de Marestaing et alasaïcia, sa femme, donnerent une de leurs filles nommée Indie à Bernard Jordain, fils de Bernard de l'Ile, et le comte de l'Ile leur promit de marier sa fille mascarose, quand elle seroit en age à Bernard de Marestaing, fils dudit Bernard et de ladite alasaïcia.

en avril 1229. hommage de cernelle, comte d'astarac, pour mille livrades de terre en agenois, au Roi. Carissimo Domino meo Ludovico, Regi Francorum illustri.

le 16. avant les calendes de Juillet 1229. J. abbé de Combelongue, fut present à la soumission du comte de Foix à l'Eglise et au Roi.

Pierre de Voisins 1229.

Bigorre. N°. 39. 1262. Extrait Du Tresor des Chartes de Bigorre N°. 8. sans doute à Montpellier. 1262.

NOS Petrus de Aspais, Canonicus Aniciensis, locum tenens Sacristae Aniciensis, notum facimus &c. quod

quod anno Domini 1262. die Jovis ante festum beatae Mariae Magdalenae, Raymundus Bodini de aureliaco, clericus, ut dicebat, nobilis viri D. Symonis de Monteforti, Comitis Lancestriae, vice et nomine praedicti nobilis, obtulit supra magnum altare sanctae Ecclesiae Aniciensis, pro terra Bigorrae, et nominatim castri Lordae, aliis que castris et villis Bigorrae, valentiam lx. solidorum morlanorum, videlicet vj. libras minus v. solidos Viennenses. --- qui Raymundus dixit nobis, et aliis Canonicis ibi praesentibus, quod de terra Bigorrae, et in id quae circa eam aguntur, curaremus facere quod debemus, quicquid per aliquem vel aliquos istius Ecclesiae factum fuerit temporibus retroactis, et adjunxit, quod dictus Comes, Dominus suus, juxta ~~[illegible]~~ posse suum inde faciet quod debebit. In cujus rei testimonium, &c. Bigorre. 1262. N°. 39.

27. Juillet 1220. Gui de Montfort, Comte de Bigorre, fut tué devant Castelnaudari, ayant été fait prisonnier. Raimond, Comte de Toulouse, le mit dans une biere couverte d'un drap de pourpre, et le fit rendre à amauri, son frere. on depeint Gui comme un jeune Seigneur brave, bienfait, pieux, et qui donnoit de grandes esperances. il fut fort regretté des françois. il eut deux filles de Petronille de Comminge, Comtesse de Bigorre. 1°. alix, femme d'Esquivat de Chabanois, puis de Raoul de Courtenay. 2°. Petronille, dame de Rambouillet, fut mariée à Raoul de la Roche Tesson en Normandie.

~~Preuves~~ au mois de Novembre 1257. Esquivat, Comte de Bigorre, confia à Roger, Comte de Foix, la garde de la Ville de St. Girons et du païs de Nebousan, jusqu'à ce qu'arnaud d'Espagne, fils de Roger de Comenges et de Raimonde d'aspel, son vassal, eut atteint l'age de 25. ans. --- ratione commendae à Domino Comite Bigorrae sub vestra custodia et deffensione villam Sti Geronti, vallem et totam aliam terram, &c. quam terram garde noble

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 89. Dominus Arnaldus de Ispania, filius quondam Rogerii Convenensis, recognovit et tradidit eidem Domino Comiti Bigorrae dominalites, et recepit in feudum ab eodem. — viij. idus novembris, anno Domini 1257. Archives de Pau.

le Dimanche apres la Toussaints 1216. Gui de Montfort epousa à Tarbe Petronille de Comenges, Comtesse de Bigorre, donna pour cautions du contrat Raimond-Garsie de Lavedan, Bernard de Castelbajac et Guillaume de Barbasan. Petronille etoit fille unique de Bernard V. Comte de Comenges, et d'Etiennette, fille unique et heritiere de Centulle, Comte de Bigorre, sa premiere femme. l'Historien de Languedoc au lieu de Lavedan met Lerida.

Castelnau la Loubere. N°. 40.

Memoire sur la Maison de Castelnau la Loubere.

Jean de Castelnau la Loubere eut deux Enfans Jean Jaques et Caterine.

Faux

Jean Jaques fut Pere d'Etienne, lequel eut quatre Enfans, entr'autres Caterine mariée avec Manaud de Bourbon, Pere d'Anné de Bourbon, Baron de Barbazan. Anné fut Pere de Jeanne de Bourbon mariée avec le Comte de Peguillain, duquel mariage sortit Caterine ~~femme~~ du Seigneur de Pailler.

Bagneres. N°. 41.

Remarque sur les Armoiries qui sont sur les Piliers du Cloitre des Jacobins de Baigneres.

Sur la Porte de l'Eglise des Jacobins de Baigneres on voit ~~deux~~ le Seigneur et sa femme à genoux. Sur l'un est un ecusson chargé de trois fleches penons en bas; sur ~~l'autre~~ elle l'ecusson est ecartelé au 1er et 4e. les trois fleches, au 2e et 3e. plein sans figures ni pieces.

On voit dans le Cloitre en sortant par la Porte vers la Sacristie, au premier pilier un ecusson ~~chargé~~ ~~deux~~ de trois fleurs

fleurs de lis. # au 12e. pilier tournant vers la chapelle de Notre Dame, au pied des colomnes une croix, et en haut un ecusson chargé de trois boetes ou pixides 2. et 1. Bagneres. N°. 41.

\# cet ouvrage est moderne en contournant le meme pilier est un écusson de Foix et Navarre. ensuite les armoiries de Castelbajac. c'est donc un ouvrage fait sous la Reine Catrine, un Castelbajac etant Senechal de Bigorre.

Au 15e. est un écu surmonté d'une crosse chargé d'une etoile à huit rays et d'un oiseau, l'etoile en franc quartier.

au 17e. un ecu à trois fleches, et un autre ecu à la bande chargée d'un oiseau.

Au 18e. un écu chargé d'une croix.

Au 20e. un ecu chargé d'une croix, et de l'autre coté chargé de quatre chevrons.

Au 22e. ~~autre~~ et 24e. deux ecussons chargés de trois fleches.

Au 25e. en bas un écusson chargé de quatre chevrons, et en haut un écusson chargé d'un Lion rempant.

Au 28e. est un ecu orné d'une mitre et d'une crosse, chargé de deux oiseaux affrontés soutenant avec le bec une ~~etoile~~ étoile.

Au 47e. un ecu chargé et au bas est ecrit en caracteres Gothiques Barrau. les unes à d'autres piliers sont avec des glands et d'autres des feuilles.

Au 48e. ~~pilier~~ des deux cotés est un ange ~~tenant~~ tenant un ecusson dans les mains chargé d'une croix, et au bas des deux cotés en caracteres gothiques Castelbayach.

Cachet trouvé dans la Cour du Chateau de Barbazan-dessus en 1748. N°. 42.

le Pere Menetrier assure que Barbazan porte d'azur à la croix d'or, à la difference de Castelbajac, qui portoit d'azur à la croix d'argent, comme Oneco Arista.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monet de Sombrun.

~~Monet.~~ 1742. N°. 43. Par Contrat du 15. mars 1742. retenu par la Motte, notaire de Maubourguet, Noble Bernard de Monet, fils de Louis, Seigneur de Sombrun, et de Dame Gabrielle de Medrane, epousa Dlle. Louise de Maigné de Salanauve, fille de noble Jaques, Seigneur de St. Martin, et de Dame Jeanne de Costabadie. les freres de l'Epoux Germain et Jaques-Paul. les autres Enfans du Seigneur de Sombrun ~~frere les~~ Frederic-Louis, Marie, Elizabeth, Anne, Françoise, Angelique, Louise. presens Dame Filiberte de Seignac, femme de Mr. d'Armagnac, et noble Antoine de Medrane, Seigneur de ~~Mont~~ et Baulat.

Sur Beaucen.

Beaucen. 1309. N°. 44. Quinto in exitu novembris, anno Domini mo. ccco. jxo. Lodoix, Rey de Navarre, Begorre tenen; Guyraut de Leisoure, abesque de Tarbe estan, devant Pey de Senpastous, Notaire public de Bigorre, ——✱ Vente d'un champ en faveur de Guilhem Borie de Silhen par Arnaut, Seigr. de Beossen, el Senhor de Coarasas, eldit Senhor N'arnaut de Beossen, Madoné Na Arnaute, sa molher, Na Benettix sa fille, ne de Fortaní, ne de Beneazgte, ne de Costanu, ne de Arnauto. N'arnauton de Navalhes marié avec Benettix. chez Vergez de Boo.

Sur Riviere.

Riviere. 1483. N°. 45. Bernard de Riviere, Seigneur de Labatut, etoit Senechal de Toulouse, albi et d'Armagnac au 26. mai 1483.

Calsedieu.

Calsedieu. N°. 46. Sur la grande cloche S. Niclas et S. Martin. Ave, Ma gratiâ plenâ. d.t. mete seam spontaneam ad honorem Deo et pene liberationem. ave, maria, gratiâ ~~plena~~ plena, Dominus tecum, misericordiæ sententiam spontaneam ad honorem deo et ~~patitentia~~ liberationem.

Translaction

Translaction entre le Vicomte de Lavedan & le Baron de Barbazan debat.

Barbazan at. 1598. N°. 47. Comme soit ainsi que par arrêt de la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse la Place, Seigneurie et Baronie de Barbazan debat avec ses appartenances et dependances ait été adjugée à Messire Anné de Bourbon, Seigneur et Baron dudit lieu, pour les droits de legitime par lui pretendus sur tous les biens delaissés par feu Messire Jean de Bourbon, Vicomte de Lavedan, ledit Anné representant la personne de feu Messire Manaud de Bourbon, son pere, fils desdits Jean et Antoinette, et sauf que par ledit arrêt est porté, que là où ladite Seigneurie et Baronie se trouvera etre de plus grande valeur que ne montent ses droits de legitime, ledit Messire Anné sera tenu rembourser de ladite survaleur l'heritier ou heritiers desdits feux Jean et Antoinette, etant les Parties renvoyées pardevant leurs proches parens et Experts pour en faire la liquidation. Advenu aussi que touchant ladite liquidation Messire Jean Jacques de Bourbon, Vicomte de Lavedan, comme heritier dudit Jean, auroit transigé et accordé avec ledit Messire Anné de Bourbon par l'entremise de leurs amis, comme appert par acte retenu par de Forcade, Notaire, tellement que pour toute ladite survaleur ledit Messire Anné de Bourbon se seroit trouvé devoir donner audit Sr. Vicomte la somme de 5000 l. tornais, de laquelle ledit Sr. Vicomte fut payé comptant à la

Barbazan^{at} 1598. N°. 47. passation deladite Transaction, reservé dela somme de 1200$^{£}$. de laquelle ledit Messire Anné de Bourbon se seroit constitué debiteur envers ledit S^{r}. Vicomte par instrument appert comme d'argent prêté retenu par ledit Forcade, Notaire, jaçoit que à la vente ledit dette de 1200$^{£}$. fut des restes dela somme portée par ladite Transaction, par laquelle et moyennant ladite somme de 5000$^{£}$. ledit S^{r}. Vicomte se seroit chargé de bailler audit Messire Anné de Bourbon franche, quitte et immune de toutes charges et hipoteques; comme aussi au reciproque ledit Messire Anné de Bourbon se seroit chargé par ledit instrument de dette payer audit S^{r}. Vicomte les legitimes interets deladite somme de 1200$^{£}$. tant qu'elle demeureroit entre ses mains, ou bien le laisser jouir dela place et terre de Calavanté, un des membres de ladite Baronie, et sur ce que ledit S^{r}. Vicomte de Lavedan auroit fait cession et transport deladite somme de 1200$^{£}$. à Noble Pierre de Medrane, Seigneur de Maumusson, et à faculté de payement d'icelle en vertu de ladite cession, eut fait execution d'autorité du Senechal d'armagnac sur une metairie apartenante audit S^{r}. Baron de Barbazan size au terroir de Camorteres au bas comté d'armagnac apelée communément la Borde de Caucar, ensemble sur les fonds et blés y pendans, delaquelle execution ledit S^{r}. Baron de Barbazan debat eut demandé la cassation pardevant M^{rs} des Requetes du Palais de Toulouse, par jugement desquels la cause ayant été renvoyée par devant le Senechal d'armagnac, et formé

formé instance à memes fins, en laquelle ledit S^{r}. Vicomte de Lavedan seroit intervenu et rendu partie, ayant été appellé en assistance de cause, tant par ledit S^{r} de Maumusson pour la validité de ladite cession, que par ledit S^{r} Baron de Barbasan, à ce que ledit S^{r}. Vicomte eut à lui compenser ledit dette de 1200$^{£}$. avec les charges et hipoteques et rentes volontaires desquelles il trouvoit les terres deladite Baronie etre redevables à l'endroit de plusieurs creanciers, même de certain droit de piquure et coupe de bois à l'endroit du S^{r} de Forgues, soutenant que jusques à ladite decharge pleinement effectuée, telle cession doit etre cassée. au moyen dequoi lesdites parties en etoient venües fort avant en procez, pour duquel se redimer ---- est il que cejourd'hui 19^{e}. du mois de may l'an de grace 1598. --- se sont constitués en leurs personnes lesdits S^{rs} de Lavedan, Barbazan et Maumusson, lesquels .... ont accordé et transigé ------ par quel moyen ledit S^{r} Vicomte par la teneur du present instrument ratifie, aprouve et omologue le contenu en ladite Transaction ... sauf en ce que ledit S^{r} Vicomte se soit soumis par ladite Transaction à decharger ladite Baronie de toutes charges, hipoteques, redevances et rentes volantes en l'endroit des creanciers etrangers, laquelle charge dez à present ledit S^{r} de Barbasan a pris sur soi et d'amortir icelles rentes quand bon lui semblera, et en a dechargé ledit S^{r} Vicomte ... presens noble Jean

Barbazan^{at} 1598. N°. 47.

Barbasan[at] 1598. N°. 47. de S[t] Paul..... et moy arnaud de Davant, notaire Comtal, habitant du lieu de Semeac..

Deliberation des Etats de Bigorre sur la reception du Baron de Barbasan debat

1663. N°. 48. Extrait du Registre des Deliberations de l'assemblée des Etats de l'assiette du Pays et Comté de Bigorre tenuë en la Ville de Tarbe au mois de Juin 1663.

Du 19[e]. Juin 1663. President M[r] l'Evesque de Tarbe.

AYant été fait lecture de la copie de l'arrest du Conseil portant assigné obtenu par M[r] le Marquis d'antin, Senechal et Gouverneur pour le Roi en Bigorre sur plusieurs demandes en datte du 1663. et l'assignation donnée en vertu d'icelui à M[r] de Forcade, Sindic du Pays, les Demandes et pretentions mentionnées en la requete enoncée audit arrest ayant été lües, M[r] M[e] Jean de Mua, Seigneur Baron de Barbazan debat, Conseiller du Roy au Parlement de Toulouse, ayant oui la lecture des deux chefs d'icelle portans, que toutes receptions cy devant faites des pretendus nouveaux Barons et sans Lettres Patentes de Sa Majesté seront cassées, à eux inhibé de prendre seance ausdites assemblées à peine de nullité et cassation et autres peines, que nul officier en Cour Souveraine ne pourra estre reçu ausdites assemblées, ni aucun creancier dudit Païs, pour les inconveniens qui s'en ensuivent, et ceux de cette qualité ci devant reçus inhibés d'y prendre seance ni opiner, et aux Etats de les y recevoir à peine de nullité et cassation des Deliberations tenuës en leur presence,

presence; lequel Seigneur de Mua auroit representé, qu'au premier chef desdites deux Demandes M[r] le Senechal pretendoit faire casser son entrée, presuposant qu'il etoit reçu comme nouveau Baron, ce qui n'est pas, comme il est justifié par la Deliberation prise le 23[e]. mars 1658. et ayant, comme il est enoncé en icelle, des Lettres Patentes de Sa Majesté obtenuës par feu M[r] de Mua, Conseiller du Roy audit Parlement, son frere, dans lesquelles sa qualité de Conseiller audit Parlement est enoncée. Et quant au second chef, il auroit dit et representé, que c'etoit l'interest de l'assemblée, et non dudit Seigneur Senechal, de faire un reglement pour le regard des officiers des Cours souveraines, qui ont droit d'entrée pour leurs terres dans lesdits Etats, et que n'y ayant autre que lui de cette qualité aux presens Etats; suivant et conformement à l'usage desdits Etats et de ceux de Bearn, où les Conseillers du Parlement de Pau entrent pour le droit de leurs terres et non comme Conseillers, comme il declare entrer aux presens Etats pour sa terre et Baronie de Barbasan debat, ancienne Baronie de Bigorre, il est obligé à demander à estre reçu partie intervenante en l'instance intentée par ledit Seigneur Senechal, et d'apeler ledit Sindic du Païs pour poursuivre le Reglement, tant du droit de sa Terre et Baronie de Barbasan debat, que pour le regard dudit Reglement pour les Conseillers et Cours Souveraines. Et d'autant que ledit Seigneur Senechal proteste de nullité et Cassation de toutes les deliberations qui seront prises en sa presence, il declare qu'il se retirera tout presentement de l'assemblée Barbasan[at]. 1663. N°. 48.

Barbazan. 1663. N°. 48. pour n'estre point cause que les deliberations, qui seront prises en sa presence, soient sujettes à cassation suivant la pretention dudit Seigneur Senechal, et auroit fait ses protestations contraires, tant contre ledit Seigneur Senechal, que contre ledit Sindic du Païs, lesquels il declare prendre à parties au procez. apres laquelle declaration et protestation ledit S.r de Mua s'est retiré de ladite presente assemblée, et a declaré ne vouloir plus assister en icelle pour raison des deliberations qui y seront prises, dequoy il a protesté par expres tant contre ledit Seigneur Senechal, que contre ledit Sindic du Païs. Et ledit S.r de Mua etant sorti de ladite assemblée, icelle auroit deliberé d'opiner sur les protestations, et ensuite sur ce qu'il y avoit à faire pour se defendre des demandes dudit Seigneur Senechal. — apres quoi les trois Corps ayant été separés, et les voix raportées sur le Bureau, A été deliberé du commun consentement de toute l'assemblée, que ledit S.r de Mua, Seigneur et Baron de Barbasan debat, est supplié par l'assemblée de ne vouloir point plaider au Conseil ni ailleurs contre le Païs pour raison de ce dessus, mais que le Sindic dudit Païs fera les declarations et donnera tous les consentemens necessaires pour le faire maintenir dans le droit d'entrée auxdits Etats en qualité de Seigneur et Baron de Barbasan debat, nonobstant sa charge de Conseiller au Parlement de Toulouse et d'estre creancier du Païs, d'autant qu'il a été reçu comme ancien Baron pour les raisons contenues en la deliberation des Etats de l'assiette dudit Païs du 23e. mars 1658. laquelle la presente assemblée confirme de nouveau, et que lesdits Etats ~~ne l'ont~~ point reçu en consideration de sa charge de Conseiller, mais purement pour le droit qu'il avoit d'entrer auxdits Etats comme ancien Baron de Barbazan debat, sans considerer non plus qu'il est creancier du Pays, y ayant plusieurs autres Creanciers avec lui, qui entrent dans lesdits Etats, non pas en qualité de creanciers, mais pour le droit d'entrée de leurs Terres, le tout suivant les libertés, Coutumes et usages desdits Etats; et sera ledit S.r de Mua prié de vouloir continuer ses assistances à la presente assemblée et autres, puis qu'il n'y a qu'un simple assigné, qui ne porte point d'inhibitions. Et aussi pour le surplus des autres demandes contenues en la requeste dudit Seig.r Senechal, que l'assemblée a aussi trouvé fort injustes, a été deliberé qu'il y sera deffendu par ledit Sindic, auquel effet il envoyera à M.r de Bragüe, Sur-Intendant de Madame la Duchesse Douairiere d'orleans, et à M.r Poudreau, avocat au Conseil, les memoires, instructions et pieces necessaires pour la deffense de tout. Barbazan. 1663. N°. 48.

Lettres Patentes du Roi, qui enjoignent au Senechal de Bigorre de faire recevoir aux Etats comme Baron Jean-François de Mua, Baron de Barbasan. 1648. N°. 49.

LOuis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre Senechal de Bigorre, ou son Lieutenant, Salut. Notre amé et feal Conseiller au Parlement de Toulouse M.e Jean françois de Mua, nous a fait remontrer, qu'encores que conformement à l'ordre qui s'observe en la Convocation des Etats de notre Comté de

Barbazan. de Bigorre à l'égard de la noblesse, il doive
1648. estre apelé ausdits Etats en qualité de Baron
N°. 49. comme étant paisible possesseur de la Terre et
Baronie de Barbazan debat une des anciennes
et plus nobles Baronies de nostre dit Comté, neant-
moins, tout prétexte que depuis plusieurs années
ceux qui ont possédé ci devant ladite Baronie, étant
éloignés de nostre dite Comté de Bigorre, ont negligé
l'entrée ausdits Etats, mesmes ont omis de s'y faire
apeler en ladite qualité, ledit Exposant, qui desi-
reroit jouïr de ce droit d'entrée ausdits Etats à lui ap-
partenant à cause de ladite Baronie, craignant
que l'intermission survenuë en ladite possession de
ses auteurs ne lui pût estre prejudiciable, et qu'on
lui aportât quelque difficulté, nous a très humble-
ment supplié lui accorder nos lettres sur ce necessaires
à ces causes, de l'avis de nostre conseil qui a vû les
extraits des séances des Etats de nostre dite Comté de
Bigorre ez années 1553. et 1555. par lesquels il
apert comme les possesseurs de la Baronie de Barba-
zan debat ont eu rang et séance de Barons dans les
assemblées desdits Etats comme Barons et Seigneurs
de ladite Terre, les extraits des Reglemens faits audit
comté pour le nombre des notaires ez années 1584.
et 1587. par lesquels il apert de la qualité de Baro-
nie de ladite Terre; copie collationnée des lettres de
haute justice attribuée à ladite Terre comme Baronie
en l'année 1621. lesquels actes justifient que ladite
Terre de Barbazan debat est depuis prez de cent ans
une des Baronies dudit Comté, ensemble un certificat
fait pardevant le Senechal de Bigorre le 7.e du
Mois de Janvier dernier, par lequel il paroit qu'il
est

est de la coutume pratiquée audit Comté Barbazan.
en la convocation des Etats, que les possesseurs 1648.
des fiefs et terres nobles y soient apelés en consi- N°. 49.
deration selon la qualité de leurs dits fiefs et terres,
Nous vous mandons et enjoignons, s'il vous appert
de la verité desdits actes cy attachés sous le contre-
seel de nostre Chancellerie, et que ce soit la qualité
des terres et non celle des personnes qui donne l'en-
trée ausdits Etats, et que les Possesseurs de ladite terre
de Barbazan debat ayent eu cy devant entrée ausdits
Etats de Bigorre en ladite qualité de Barons de
ladite Baronie, en ce cas sans vous arrêter à ladite
intermission survenuë en la possession dudit Exposant,
ou de ses auteurs, que ne voulons lui nuire ou preju-
dicier en aucune façon, dont nous l'avons, en tant
que de besoin seroit, relevé et relevons par ces pre-
sentes, vous ayez à convoquer et appeller ledit Ex-
posant et ses successeurs en ladite Baronie aux
assemblées des Etats de nostre dit Pais et Comté de Bi-
gorre en qualité de Baron de ladite Baronie de Bar-
bazan debat, et le faire jouïr, comme voulons qu'il
jouïsse, du rang, séance et voix deliberative qu'il doit
avoir en ladite qualité, ainsi que les autres Barons
dudit Comté et conformement au rang que ses Prede-
cesseurs en ladite Baronie ont eu cy devant. Car tel
est nostre plaisir. Donné à Paris le 17.e jour de aoust
1648. et de nostre regne le sixieme. Par le Roy en
son Conseil, Gualy. Registré au Greffe des Expeditions
de la Chancellerie de France le 20e. aout 1648. reçu 37.s

Contrat de mariage de Pierre de Cas- terbajac, avec Jeanne de Bruyeres. Castetbajac. 1567. N°. 50.

Castelbajac. 1567. N°. 50.

SAchent tous presens et advenir que l'an 1567. et le 4e. jour du mois de may au chateau de Castelnau, Senechaussée des lanes au Siege de St Sever, pardevant moi Jean de Larquier, notaire Royal de la ville de Geune, et presens les timoins bas nommés, pactes et accords de mariage ont été faits et accordés entre nobles Pierre de Castelbajac, Sr de la Garde, et Jehanne de Bruyeres, Damoiselle, d'autre part: Et pour supportation, faveur, aide et contemplation dudit mariage, et pour porter les charges d'icelui, noble Auger de Talarac, Seigneur de St Agnet et de Bahus, suivant la procuration à lui faite par noble Gabriel de Bruyeres, chevalier, Seigneur d'Estampes et autres terres, et Dame Caterine d'astan, mari et femme, pere et mere de ladite Jehanne, dattée du 20e. du mois d'avril an present 1567. signée de Pica, notaire, et memoires auparavant faits, a promis et par ces presentes promet pour les susdits Seigneur et Dame d'Estampes faire bailler et payer auxdits de la Garde et Jeanne de Bruyeres, mari et femme futurs, par lesdits Seigneur et Dame dudit Estampes, savoir est la somme de 1750.£ tournoises, à compter pour chacune livre vingt sols tournois, compris 250.£ pour les acoutremens que ledit Sr de la Garde sera tenu faire à sa volonté à ladite de Bruyeres, sa future femme.... payable ladite somme savoir jusques au jour et fete de tous Saints prochain venant mil livres, et le demeurant de ladite somme de 1750.£ qu'est 750.£ en quatre années apres suivantes; et à faute de payement de ladite somme desdites 1000.£ ledit Seigneur de Bahus a promis faire bailler auxdits Seigneur et Dame d'Estampes au susdit de la Garde la

Place

Place de Castesjeloux, apartenances et dependances de ladite Place, site en la Conté de Pardiac, avec tous droits, rentes et revenus en la susdite Place, que les susdits Seigneur et Dame d'Estampes y possedent, et leur y apartient, et que d'icelle ledit de la Garde, et de lui ayant droit et cause, prenne d'aujourd'hui en hors lesdites rentes, droits seigneurials, fruits, profits revenus et emolumens susdits de ladite Place de Capetgeloux, sans que iceux soient precomptés sur ladite somme, meme quand lui seroit payée audit jour et fete de Toussaints, et delà en hors, ledit Sr de la Garde tiendra en proprieté ladite Place de Castetgeloux, comme dit est, jusques au payement de ladite somme de mil livres, et icelle étant payée, pour le restant, qui ~~est~~ 750.£ icelui de la Garde pour le payement d'icelle prendra pour quatre années et quatre cueillettes apres suivantes les fruits, profits, revenus, emolumens et droits seigneurials auxdits Seigneur et Dame d'Estampes apartenant à ladite place de Castetgeloux, et lesdites quatre années et cueillettes finies ledit de la Garde sera tenu de procurer, bailler argent general de ladite somme de 1750.£ auxdits Seigneur et Dame d'Estampes, et leur rendre ladite Place de Castetgeloux. Et en faveur dudit mariage noble Peyronne de Castelbajac, Damoiselle, de Bordes, Sœur dudit Seigneur de la Garde, tant pour elle ses heritiers et successeurs presens et à venir, a donné et par maniere de Donation cede, transporte entre les vifs et en proprieté audit Pierre de Castetbajac, Sr susdit de la Garde, son dit frere, et à ses successeurs, illec present, acceptant et instipulant, savoir est toute icelle metairie apelée à Pujolie située ez terroirs de Vielle et de Marrench, avec toutes ses apartenances et dependances

Castet-bajac. 1567. N°. 50.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-bajac. 1567. N°. 50. Comme est Batimens, vignes, Jardin, taillis, champs, terres cultes et incultes et des apartenances de ladite metairie sous ses Confrontations. Laquelle donation ladite de Castelbajac a fait audit son frere, tant pour l'amour fraternel qu'elle lui porte, que pour autres bons et amiables services qu'il lui a ci devant fait, et espere lui fera ci apres... Pacte accordé entre Parties, que en cas ledit Donataire mourut sans heritiers, que icelle de castelbajac pourra repeter ladite metairie, en payant l'argent que ladite de Bruyeres y aura porté; et que si ladite Donatrisse et ledit Donataire ne pouvoient demeurer ensemble, ladite de Castelbajac aura et prendra sur la susdite metairie par elle donnée audit son frere chacun an pour son vivant, que ledit Sr de la Garde sera tenu de lui payer une pipe de vin, une charretée de blé bon et marchand de cours de ladite metairie.... LARQUIER.

Contrat de mariage de Jean de Pielet avec Peyronne de castelbajac.

Castet-bajac. 1535. N°. 51. IN nomine Domini. Amen. Conegude cause sie à tots presens et abiedors, que noble Peyrone de casterbajac, fille legitime et naturelle deu noble homi Johannot de casterbajac, Sinhor de la Garde au Pays de Begorre, Diocese de Tarbe, laquoau de son bon grad, de boler, lixence, conget et expres consentimen de son dit Pay, que le es promettude de donnar per mother et espouze à Johan deu Pielet, nebot paternel deu venerable homi mossen Gaxion deu Pielet, Canonge à Ayre, et Rector de la Parropy de Breteanhe, habitans de la ville de St. Lobois au Diocese d'ayre, Senechaussée des Lanes et Siety de Sen Sever. Loquau abandit Johan deu Pielet pareillament et à medixe forme et maneire et

et condition quedites, et de consentimen de sondit oncle, que se es prometut donner et baillar marit et espoux à ladite Peyronne de Castetbajac, deuquoau mattimoni totes partides an dit se tiener per contents, et aques prometen far acabar, solemnisar en fay de Sainte maire Gleyse à la Ley de Rome, anxi que aquere bol et mande, la una partide à la prumere et simple requeste de l'auta, et en tot temps degut et competent. Per rason deuquau dit mattimoni et dot de ladite Peyronne de Castetbajac, loudit noble Johannot de Casterbajac que deu et a promes baillar, pagar, satisfar audits marit et mother, que seran se à Diu plats, ou à lors hoirs leyaux, qui de lors dus dessenderan de leyau mattimoni, la somme de tres cens livras tornesas, condan quoatre vingt ardits per cascune livra ~~[illegible]~~ ---- et au cas de sabiengue deudit Johan deu Pielet prumer que no prunet de ladite Peyronne de Casterbajac sens filh o filhe de lor dessendutz, en aquet cas per maneire de agensamen, losdits Mossen Gaixion et Johan deu Pieles, oncle et nebot, que an promes baillar et pagar à ladite de Casterbajac, la somme de cent francs bordalés, condan sixante ardits per cascun franc.--- actum à la Parropy de Soreac audit Pays de Begorre, lou vingt et oeyt jorn deu mes de aoust l'an mil cinq cens trente cinq en presencie de Mr Johan de cledes, Bachelier aux drets et Canonge de Sent Loboer... noble antoni de la Lana, fils naturel de la ville de Nerac--- Pées de cledes, Notari Royal, qui lou presens instrumens retengou, et en son registre ou protocole lo ay registrat, et per la mort et deces deudit de cledes, jou Peyrot de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Guilhemmes, notari Real, --- lodit Instrumens
castet-bajac. ey extreit --- De Guilheumes, Notari Real.

1535. Testament de Jean de Pielet.

N°. 51. IN nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.
1545. Amen. --- en la presence de moi Pierre de
N°. 52. Guilheumes, Notaire royal, soussigné, et temoins ecrits,
personnellement constitué honoré homme Jean de Pielet, marchand, Voisin et habitans du lieu de St Loboer en Marsan, Diocese d'ayre, Senechaussée des Lannes, et Prevoté de St Sever ---- legue et laisse à la noble Peyronne de Casterbajac, Dame maitresse et usufruiteresse de tots et chacuns ses biens, bien regin et gouvernan et portant son bedouage. De plus lui laisse la somme de 400. francs Bordalois pour en disposer tenant viduité ou non à son plaisir et volonté. -- en ladite somme comprise la somme de 80.# tournoises qu'il avoit pris en deduction de son mariage, ou ce qu'il aparoitra par les quittances qu'il aura donné. aussi compris en ladite somme de 400. francs Bordalois la somme de cent francs qu'il avoit promis aux pactes de mariage par agensament. --- et pour lui reparer ses robes et lit, lui legue et laisse au dessus trente écus petits; laquelle somme de 400. francs et 30. ecus petits lui assigne et veut qu'elle prenne sur toute icelle metairie apelée de Solin, située en la jurisdiction de Vielle. --- fait et passé audit St Loboer en la maison dudit Testateur le 15.e jour du mois de Fevrier l'an 1545. en presence de nobles Pierre de Chateauneuf, Seigneur de Gipplloy, Bernard de Marrenx, Seigneur de ---- et moy

De Guilheumes, notaire Royal.

Extrait de la Seance des Etats de Bigorre en 1552. Bigorre 1552. N°. 53.

L'An 1552. et le 14.e jour du mois de Novembre, en la cité de Tarbe, et en la maison du Sr Jean de Junquet, Receveur des deniers des Lanes, par noble et puissant Seigneur Monsieur Arnauld d'Antin, chevalier, Seigneur Baron d'antin, Bonnefont et des Affites, Senechal de Bigorre pour le Roi de Navarre, Comte de Bigorre, presens et assistans les bas nommés et ecrits, a été dit et narré à ce jour d'hui avoir mandé assembler par missive les Gens des trois Etats de ladite Comté, tant pour pourvoir et proceder à la creation d'un Sindic pour le Païs vacant par le trepas de feu Me Jean Palatz, Docteur es droits, que pour communiquer d'autres affaires et negoces concernant les affaires du Païs, que ouïr et entendre aux Comptes des Receveurs et autrement les y auroit fait assavoir à voix de trompe par les Cantons et Carrefours de la present Ville, comme illec a referé Arnaud de Vaux, trompe commune de ladite Ville, savoir fait, requerant defaut contre les non comparans, et en leur defaut proceder au prealable à la creation du Sindic, qui est grandement necessaire pour etre advisé sur plusieurs endroits concernant le utilité et profit de la Republique et du Païs; en vertu duquel mandement et proclamation ont comparu Me Nicolas Rossillot, Tresorier de Bigorre, Procureur de noble Guillaume de Gelas dit Leberon, Vicaire general de l'Eglise Catedrale de Tarbe, la Sede Episcopale vacante, et dit l'abbé du Monastier de l'Escaladieu, avec procuration et puissance, que a fait aparoir moyennant procuration retenue par Me Dominique Dupi les an et jour susdits de teneur, Ce jourd'hui, ici à cause de brieveté à inserer, Amile. Le Reverend Pere en Dieu Messire François d'Antin,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1552. N°. 53.

abbé de monestier de St Pierre de Gers Esquant aux abbés de la Reule, regisseurs de St Lezer, et auttes de l'Estat de l'Eglise, n'y a comparu personne plus.

Et pour l'Estat de la Noblesse ledit Seigneur d'Antin pour soi comme Baron, Seigneur d'Antin et autres lieux.

Le Seigneur de Vilanoba pour le Seigneur de Barbasan et pour soi meme.

Noble Jean marc de Montaut, Seigneur et Baron de Benac et de plusieurs auttes Terres et Seigneuries en ladite Comté.

Le Seigneur d'averaède pour soy.

Noble Raimond Garie de ysaugué, fils du Seigneur de Dours et d'auttes Lieux et Seigneuries.

Noble Jean de Soraac, Seigneur de Vilambits et des auttes ses lieux.

Le Seigneur de Sarrabere pour soi meme.

Mr Jean Beyria, notaire, comme Procureur de noble Guillem de Castelbajac, Seigneur de Castelbajac et plusieurs auttes Lieux, comme a fait apparoitre de sa puissance par procuration retenue par me Jean Faurra, l'an 1552, et le 20e jour du mois de Juin.

L'abbé de Senlé a dit aussi comparoir pour noble Jean de Basillac, Seigneur et Baron de Basillac et auttes ses lieux et soi meme. Extrait collationné à l'original par moi soussigné Secretaire du Pays de Bigorre A Tarbe le 27e Aout 1639. NOGUÉS.

Nota. La Terre de Barbazan dessus appartenoit alors au Roi de Navarre, qui se porta pour heritier d'odes de Foix Seigneur de Lautrec, qui avoit herité du droit de la maison d'astarac, et etoit mort en 1548. Jean de Foix est nommé Seigneur de Barbazan au For de Bearn, titre 14. des Juremens.

Arrêt

Barbasan-de-bat. 1647. N°. 54.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que Jean de Mua sera reçu comme Baron.

Extrait des Regîtres du Conseil privé du Roy.

SUr la Requête presentée au Roy par Jean de Mua, Conseiller de sa Majesté, Lieutenant Criminel en la Senechaussée de Bigorre et Seigneur Baron de Barbazan debat, contenant qu'en consequence de l'acquisition de ladite Terre et Seigneurie, il se seroit pourveu au Conseil pour avoir, à l'instar des auttes Seigneurs, l'Entrée aux assemblées des Etats de Bigorre. Sur quoi par arrêt du 18. Fevrier 1644. auroit été ordonné que le Supliant et ses Successeurs à l'avenir possedant ladite Terre et Baronie de Barbazan debat seroient doresnavant apelés aux assemblées dudit Comté de Bigorre, et que leur sera donné le rang, seance, et voix deliberative qu'ils doivent avoir comme Barons de ladite Terre, et comme il est accoutumé en ~~pareil~~ tel cas, avec cette modification pourvû neanmoins qu'ils soient nobles d'extraction et de naissance. Mais cette clause se trouvant contraire à l'usage et coutume du Pays, qui permet aux Possesseurs des Fiefs nobles l'Entrée aux assemblées, non en consideration de leurs Personnes et noblesse d'extraction et naissance, ains de leurs Terres et Seigneuries, et par ce moyen le Supliant etant privé des Droits et honneurs dont jouissent les auttes Possesseurs dudit Comté, il auroit presenté Requête pour lever ladite modification; sur laquelle seroit intervenu arrêt le 30. Decembre 1645. par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan.at lequel Sa Majesté auroit renvoyé ladite Re-
quête ~~aux Etats~~ Sindic des ~~dits~~ Etats dudit Comté de
1647. Bigorre pour donner son avis sur le contenu en
N°. 54. icelle touchant ladite Coutume, et icelui vû et ra-
porté estre ordonné ceque de raison. En consequence
dequoi s'etant pourvû pardevers lesdits Etats, ils
auroient fait delivrer extrait deladite Coutume
portant que les Possesseurs des Fiefs nobles sont ape-
lés aux assemblées, non en consideration de leurs
Personnes, ains de leurs Terres et Seigneuries. à cette
cause requeroit le Supliant qu'il plût à Sa Ma-
jesté ordonner que ledit Supliant et ses Successeurs
à l'avenir possedant ladite Terre de Barbazan de-
bat seront doresenavant apelés aux assemblées
des Etats dudit Pays, et qu'il leur sera donné le rang,
Seance et voix deliberative qu'ils doivent avoir
comme Barons dudit Comté, et comme il est accou-
tumé faire en tel cas avec deffenses à toutes Per-
sonnes de lui donner aucun trouble ni empeche-
ment à peine de mil livres d'amende, et de tous
depens, dommages et interêts. Veu ladite Requete,
l'Edit du 18. Fevrier 1643. autre arrêt du 30. De-
cembre 1645. ledit Extrait de ladite Coutume du
3e. Fevrier 1647. oüy le Raport du Sieur de la-
Ferté, Commissaire à ce Deputé, et tout consideré,
Le Roi en son Conseil, a renvoyé et renvoïe
le Supliant audits Etats de Bigorre pour lui estre
pourvû et donné rang, Seance et voix deliberative
que lui peut apartenir à cause de ladite Baronie
de Barbazan debat suivant l'usage observé
pour le rang et Seance dans les Etats de Bigorre.
Fait au Conseil privé du Roi tenu à Paris le 15e.
jour

jour de Mars 1647. Collationné De MONS. Barba-

Verbal du Senêchal de Bigorre pour l'Entrée du Baron de Barbazan.at san.at 1647. N°. 34.

L'An 1649. et le 17e. de Janvier, parde- 1649.
vant nous Messire Philippe de Benac, N°. 55.
Marquis de Navailles et de Benac, Vicomte de La-
vedan, premier Baron de Bearn, Senechal et
Gouverneur pour le Roy en la Province de Bigorre,
en la Ville de Tarbe, auroit comparu Messire Jean
François de Mua, Seigneur Baron de Barba-
zan debat, lequel nous auroit representé qu'a-
yant acquis ladite Baronie de Barbazan debat
avec toutes ses apartenances et honneurs, entre
lesquels aux Possesseurs est la faculté et droit d'en-
trée aux assemblées des Etats de cette Province
avec rang, voix et seance de haut et ancien Baron
dans le Corps de la noblesse, dont les Devanciers pos-
sesseurs deladite Baronie auroient joüi autant de
foix que le loisir leur auroit permis de s'y trouver,
toutefois ayant esté empechés et divertis en d'autres
occupations, et etant eloignés dela Province, ils au-
roient cessé durant plusieurs années de jouir dudit
Droit d'entrée à eux apartenant; et bien que cette
intermission de joüissance ne dût prejudicier audit Sr
de Mua, ayant droit et cause d'eux, pour estre ledit
droit d'entrée un privilege attaché inseparable-
ment aux Terres en faveur des Proprietaires, et non
une charge grevante, neantmoins craignant que
ladite intermission ne lui fut oposée, il se seroit
pourvû devers sadite Majesté par Requête et humble
remontrance pour estre maintenu aux honneurs et
privileges accordés à ses auteurs, et parceque ladite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at. 1649. N°. 55. Requête lui auroit paru être juste et de droit, moyennant et au cas que les actes y énoncés et à icelle attachés par extraits se trouvassent conformes aux originaux, qui sont au pouvoir du Greffier ou Secretaire desdits Etats, sadite Majesté l'auroit gardé et maintenu en ladite qualité de Baron ancien de ce Comté, ce faisant, audit droit d'Entrée ausdites assemblées des Etats comme les autres hauts et anciens Barons en jouissent et suivant le rang que ses Predecesseurs en icelle Baronie y ont tenu et occupé, et à l'effet de la verification des actes susdits attachés à sa Requête, nous auroit requis enjoindre au Secretaire des Etats detempteur des Registres du Pays, d'exhiber ceux des années 1553. 1555. 1584. et au Greffier du conseil de cette Senechaussée celui de l'année 1587. et ce fait l'appeler en l'assemblée par nous à present convoquée et autres à l'avenir, et ordonner et enjoindre audit Greffier des Etats de lui envoyer ainsi qu'aux autres Barons lettre de convocation en chacune assemblée. et Nous ayant ouï ledit S.r de Mua et reçu avec le respect requis les Lettres Patentes à nous adressées de teneur, Louis, &c.a scellées du grand sceau de cire jaune en datte du 17.e août 1648. nous aurions offert de proceder au fait de notre Commission; et tout incontinent nous aurions envoyé enjoindre à M.e Daniel Noguès, Secretaire des Etats de la Province, et à Jean Martin, Greffier du Conseil de la Senechaussée, de venir et nous apporter les Registres des années 1553. 1555. 1584. et 1587.

Et

Barbasan at. 1649. N°. 55. Et lesdits Noguès et Martin arrivés, et nous ayant fait porter lesdits Registres, nous aurions fait perquisitoire des originaux dont les Extraits sont enoncés ausdites Lettres Patentes et y attachés sous le contre scel de la Chancellerie; lesquels originaux ayant trouvé, nous en aurions fait la Lecture, et verifié lesdits extraits etre très fideles et en tout conformes aux originaux, et n'y avoir rien du tout dissemblable, soit par addition, ni diminution, ni changement de termes, et par iceux trouvé les possesseurs de ladite Baronie de Barbasan debat etre entrés aux assemblées des Etats de ce Comté en qualité de Barons anciens de la Province. attendu laquelle verification ledit S.r de Mua nous auroit requis de lui parafer et signer lesdits extraits, et persisté au surplus en ses requisitions cy dessus; ausquelles ayant egard, en executant notre dite Commission, nous aurions ordonné que ledit S.r de Mua en qualité de ancien Baron de Barbazan debat, entrera en l'assemblée des Etats de cette Province de Bigorre par nous à present convoquée en la presente Ville de Tarbe pour y avoir voix, rang et seance et y jouir des honneurs et Privileges de Baron ainsi que les autres hauts et anciens Barons de la Province conformement ausdites Lettres Patentes, et de meme que ses auteurs possesseurs de la Baronie de Barbazan debat ont joui cy —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan 2t 1649. N°. 55. devant, enjoignant audit Secretaire des Etats d'adresser à l'avenir en toutes assemblées du Païs par nous convoquées ordinaires et extraordinaires audit Sieur de Mua et ses Successeurs en ladite Baronie de Barbazan debat, Lettre de convocation ainsi qu'aux autres hauts et anciens Barons de la Province et aurions parafé et signé les susdits Extraits suivant la requisition dudit Sr de Mua, et en autres actes par nous n'a été procedé. En foi dequoi nous avons fait ecrire notre present Procez verbal, que nous avons signé avec nos attestans les Sieurs Jaques Ducasse, Lieutenant particulier en ladite Senechaussée, et Jean Magentie, Prêtre et Prieur de Benac, et notre Secretaire pour servir audit Sr de Mua, Baron de Barbazan debat. Benac Navailles, Commissaire. Ducasse, attestant. Magentie, attestant. De mandement dudit Sr Commissaire, Suzac.

Sur la Noblesse.

Noblesse. N°. 56. Du Theatre Italiens. Des souhaits ô la jolie incertitude!

Arlequin.

Que de Sots à present font toute leur etude
De prener fierement le sang de leurs Ayeux,
Sans songer si ce sang n'a point tari sureux.
Tel, qui croit au Mortier tenir par sa naissance,
Est peut etre le fils d'un Commis de Finance.
Tel, qui par ses chevaux vient nous eclabousser,
Doit peut etre le jour à son maitre à danser.
Encore trop heureux, si malgré ses chimeres,
On ne lui donne pas un regiment de peres.

De la Fontaine de Sapience.

Arlequin.

Ah! que vois je! un Parvenu, qui se fait bâtir un

un magnifique Palais. Il remplit sa Galerie des Heros de sa race. Ils sont tous au naturel, à la draperie prez, [redacted] où il a fait changer quelque bagatelle, et substituer des cuirasses à des mandilles. Il est un peu embarassé sur les noms, et il trouve quelque chose de sauvage à mettre sous le portrait d'un Colonel ou d'un maréchal de Camp La Violette Ier Jasmin IId. Noblesse. N°. 56.

Sur Aureillan, Poyastruc & Bigorre. Aureillan, &c. N°. 57.

L'Eglise Parroissialle est dediée à St Geyri ou Girin, qui fut martirisé sur le Pont de Tarbe.

On assure qu'il y avoit un Convent où est la metairie de Mr de Fournets, qu'il y avoit beaucoup d'inscriptions sur les murailles, et qu'on a dissipé les pierres. On y a trouvé les vestiges d'une Eglise et des tombeaux. C'etoit peut etre l'ancien Convent de la Commanderie, qui est primitivement de l'ordre de Malte. Seroit ce celui de Forminius, ou l'ancien convent de la commanderie?

Poyastruc apartenoit en 1485. à Noble Jean de la Roche, Seigneur de Fontenilles, suivant des actes qui sont à Collongues.

L'Eglise de la Commanderie d'Aureillan est dediée à la Ste Vierge.

En 1100. Heraclius etoit Eveque de Tarbe, Bernard Centulle, Comte de Bigorre, eut pour Successeur Centulle, son frere. Faux

Clement IV. etoit de la famille de Fueldi, et natif du diocese de Nimes.

Acte fait par le Baron de Barbasan au Sindic du Païs de Bigorre. Barbasan 2t 1649. N°. 58.

L'An 1649. et le 29e jour du mois de Janvier, en la ville de Tarbe, et maison de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan ^{at} 1649. N°. 58. M^r M^e Jean de Muas conseiller du Roy et Juge ~~criminel~~ en la Senechaussée de Bigorre, environ Midi, pardevant moy Notaire Royal soussigné, et presens les temoins bas nommés, constitué en personne Messire Jean François de Mua, Conseiller du Roi au Parlement de Toloze, Baron de Barbazan debas, lequel adressant ses paroles au dit du present Païs de Bigorre, a dit que s'etant cy devant pourvû devers sa Majesté pour joüir du droit d'entrée aux Etats de la Comté en qualité de haut et ancien Baron de Barbazan debat, ainsi que ses auteurs en ont joüi ci devant, sadite Majesté auroit ordonné, que pourvû que les actes attachés à sa requete se trouvassent conformes aux originaux, il joüiroit du dit droit d'entrée aux Etats à lui apartenant en qualité de ancien Baron de Barbazan debas, et à ces fins auroit commis Messire Philipe de Benac, Senechal et Gouverneur de cette Province, pour proceder à la verification des actes susdits, et icelle faite, lui auroit enjoint de faire joüir le S^r Comparant: En consequence dequoi il auroit verifié lesdits Extraits et trouvé etre conformes aux originaux, et ordonné qu'il joüiroit du droit d'entrée à lui appartenant conformement aux Lettres Patentes du Roy: Ce que ledit S^r de Benac auroit attesté à l'assemblée des Etats, et quoi qu'en consequence de ce ledit S^r Comparant fut en droit de prendre sa place en l'assemblée des Etats en qualité de Baron de Barbazan debat, neantmoins comme il est de la coutume pratiquée en cette Province, que les acquereurs des terres nobles, que donnent l'entrée aux Etats, presentent requete à l'assemblée la premiere fois qu'ils veulent y ~~pretendre~~ la place que leurs auteurs y occupoient, ledit S^r Comparant pour suivre cette loüable coutume auroit prié l'assemblée par requete verbalement faite par noble Jean François de Baudean, Seigneur dudit lieu, de le laisser joüir dudit droit

droit d'entrée à lui apartenant; sur laquelle requête y ayant eu des oposisions, et ayant voulu deliberer sur icelle, Messire Gillis de la Roche, Baron de Begole, auroit requis que tous les Parens du S^r. Comparant sortissent de l'assemblée, quoique contre l'ordre observé en icelle en semblables rencontres. Surquoy aussi ledit S^r de Baudean auroit requis de la part du S^r Comparant, que ledit S^r de Begolle et le S^r de Lavedan, son fils, sortissent pareillement, pour etre lesdits S^{rs} suspects et recusables à cause qu'ils etoient interessés en ladite Deliberation, et sollicitoient ouvertement contre ledit S^r Comparant, et que d'ailleurs M^r M^e Jean de Mua, Juge criminel de la Senechaussée de Bigorre, pere du S^r Comparant, poursuivoit decret sur leurs biens; comme aussi les S^{rs} de Lespoey, d'Oleac et Jonnés, à cause que le S^r Comparant plaide contre iceux pour des sommes considerables; et aussi M^e Aimé de Lucia, pour avoir ledit S^r de Mua, Pere, fait roüer par arret du Parlement de Pau Pierre de Lucia, oncle paternel dudit Aymé de Lucia: et bien que ses causes de recusation fussent ~~bien~~ très pertinentes, neantmoins on auroit ordonné que les Parens du S^r Comparant abstiendroient sur la requisition faite par ledit S^r de Begolle, et on auroit refusé de deliberer sur les recusations proposées par ledit S^r. de Baudean de la part dudit S^r Comparant, et les recusés auroient opiné au fonds, sans qu'on eût prealablement jugé ladite Requete contre l'ordre inviolablement observé. A cause dequoi, et que à la deliberation qui a été prise contre le S^r Comparant, des personnes suspectes et recusées y ayant opiné, ladite deliberation est nulle et insoutenable, ledit S^r Comparant proteste du déni de justice sur le refus qu'on en a fait d'opiner à sa requete de recusation, et de tout ce que peut et doit contre ladite Deliberation par nullité ou autrement Barbasan ^{at} 1649. N°. 58.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan[at] 1649. N°. 58. et pour ce de se pourvoir contre et devant qui il apartiendra, et de tout ce dessus m'a requis lui en retenir acte pour faire signifier au Sindic des Etats, ce que j'ay fait, et presences d'Etienne Painbrun, Praticien, et Me Bernard Casenaves Pretre et archipretre d'aucun, signés à l'original avec ledit Sr Constituant, et moy Philipe Susac, Notaire Royal, qui le present ai retenu, et enfin de ce soussigné. Susac, Notaire royal.

V. p. 119

Bigorre. 1584. N°. 59. Etablissement des Notaires en Bigorre.

DE l'Etablissement des Notaires de Bigorre produit et arreté suivant les ordonnances Royaux au nombre de 62. Notaires et etablis et lieux cy aprez ecrits, et les autres, s'il y en avoit declarés supernumeraires. fait l'an 1584.

En la ville de Tarbe six Notaires.

En la ville de Baigneres trois Notaires.

En la ville de Lourde trois Notaires.

En la Baronie de Barbazan dessus deux Notaires.

En la Baronie de Barbazan debas deux Notaires.

En la Baronie de Castetvielh n'y a encore aucun notaire d'establi, mais le Baron dudit lieu, qui est Mr de Begolle, poursuit d'en y faire establir deux.

Extrait sur le rolle et taxe d'officiers de Bigorre par moi Daniel Nogués, secretaire heredîtaire du Domaine du Roy en Bigorre. A Tarbe le 28e. avril 1642. Nogués. Parafé Benac-Navailles, Commissaire.

Barbazan[at] 1655. N°. 60. Acte du Tiers Etat de Bigorre pour la reception du Baron de Barbasan[at]

COmme ainsin soit que le Seigneur Baron de Barbazan debat aye demandé par requete presentée aux Mrs composant les Etats de Bigorre pour avoir en qualité de Baron dudit lieu entrée et seance ausdits Etats, et que le corps de l'Eglise et celui de la Noblesse ayent été d'avis en executant la deliberation du 20e Fevrier 1649. faite sur pareille demande, ledit Seigneur Baron de Barbazan debat n'avoir

d'entrée en ladite assemblée en la susdite qualité de Baron, et que les Deputés du Tiers Etat deliberant dans leur corps sur le fonds de ladite Requete, ayent été tous unanimement d'avis, qu'en la deliberation dudit jour 20e. fevrier 1649. que ledit Seigneur Baron de Barbazan debat doit etre reçu dans l'assemblée desdits Etats, pour y prendre rang, seance, et avoir voix deliberative comme les autres Barons, attendu que par les actes attachés à ladite requete il resulte que les Barons de Barbazan debat, ses Predecesseurs, sont entrés il y a cent ans dans l'assemblée des Etats et pris rang comme les autres Barons; lequel avis lesdits Deputés du Tiers Etat ont fait savoir aux Mrs de l'Eglise et de la Noblesse, et requis de charger le regitre des Etats du consentement qu'ils donnent que ledit Seigr Baron de Barbazan debat entre et prenne rang dans ladite assemblée des Etats en ladite qualité de Baron; lequel Regitre leur est refusé, et afin qu'en cas de procez entre ledit Seigneur et les autres Corps des Etats, il aparoisse de la protestation que lesdits Deputés du Tiers Etat ont faite de ne se vouloir pas oposer à ladite entrée, ains de consentir à icelle: Pource est il que cejourd'hui 25e. du mois de Fevrier 1655. dans la ville de Vic, pardevant moi Notaire Royal soussigné, à la presence des temoins bas nommés, ont comparu en personne Mrs de Sentilhe, Nicard et Larroy, Consuls et Deputés de Tarbe; Pujo et Destrade, Consul et Deputés de la ville de Lorde; Caubous et Berné, Consul et Deputé de la ville de Bagneres; Becas et Lespoey, Consul et Deputé de la ville de Rabastenx; Bouchotte et Silhac, Consul et Deputé de Vic; Nicolau et Garrieu, Consul et Deputé de Sensé; Beauchis et Trescheyre, Deputés de Ibos;

Barbazan dt 1655. N°. 60. Periez et Laffont, Deputés de l'Extreme de Salles; Masou et Barraqué, Deputés de Davantaigue; Vergés et Farangue, Deputés de la Vallée d'azun; Soubie et la Casē, de Battsiguere; Casaux et Carrere, Deputés de Campan; abadie et la marque, Deputés de Monfaucon, ont declaré et par ~~cet~~ cet acte declarent, — qu'ils consentent que ledit Seigneur Baron de Barbazan debat entre dans l'assemblée desdits Etats, et qu'en ladite qualité de Baron dudit lieu il y prenne rang et seance comme les autres Seigneurs Barons, et qu'il jouïsse des — honneurs, droits et emolumens dûs et attribués audits Barons; protestant, vû leurdit consentement, de n'entendre point en cas de procez contribuer à aucuns fraix ni poursuite pour leur regard; et afin que lesdits Mrs des Corps de l'Eglise et de la noblesse, et meme ledit Seigneur Baron de Barbazan debat n'en pretendent cause d'ignorance, ils m'ont requis, vû le refus à eux fait d'avoir voulu charger le Registre des Etats de ladite Declaration, leur en retenir acte, ce que leur ai concedé, et presences de Ducasse, Borgeois de la ville de Vic, et Jean Forcade, ---- Carrere, Notaire Royal du lieu de Campan. Delivré audit Sr de Mua sans autre original.

Bigorre 1644. N°. 61. **Acte de Notorieté & Attestatoire du Senechal au sujet des Entrées en Bigorre.**

PHilippe de Benac, Seigneur Marquis dudit lieu, et Navailles, premier Baron de Bearn, Seigneur de Badafou, Audaux et autres places, — Senechal et Gouverneur du Païs de Bigorre, au premier Huissier, Sergent ou autre sur ce requis, Salut. A tous ceux, qui ces presentes Lettres verront, Savoir faisons et attestons que ce jourd'hui datte — d'icelles en audience de notre Cour pardevant Mr Me Jaques Ducasse, Lieutenant particulier en la Senechaussée

Senechaussée de Bigorre, avoir comparu Me antoine Chadebec, avocat en notre Cour pour Mr Me Jean françois de Mua, conseiller du Roi en la Cour de Parlement de Tolose, Seigneur Baron de Barbazan debat, lequel auroit requis — avoir besoin acte de notorieté et attestation lui etre faite avec Mrs Vital Venessac, arnaud — Fournets, avocats, cy devant Sindics du Païs et — Comté de Bigorre, Me Daniel Noguez, avocat et Secretaire dudit Païs, Me Pierre Bernac, Procureur audit Siege et Seigneur d'Ux, illec present, savoir si dans les Etats, qui sont convoqués et se tiennent dans ladite Comté, Mrs de la Noblesse n'y sont apelés à consideration des Villages et terres nobles qu'ils — possedent, soit par succession ou par achept, et — non pour leur qualité de noblesse. Surquoi comparant lesdits Venessac, Fournets, Noguès et Bernac, lesquels aprez serment par eux preté sur les quatre Saints Evangiles notre Seigneur, ont dit et attesté tous d'un commun accord, que puis leur memoire ils ont vû observer dans l'assemblée des Etats dudit Comté de Bigorre, que Mrs de la noblesse sont reçus et ont entrée dans lesdits Etats à consideration des villages et terres nobles, qu'ils possedent, soit par succession ou par achept qu'ils en ont fait des terres nobles; lesdits de Venessac, Fournets, Noguès et Bernac l'ont vû observer en la personne de feu Sr Pierre Jean Dujo, et de son enfant, lequel aprez l'achept par lui fait de la Terre de la Fitolle fut reçu dans l'assemblée des Etats; et apres lui ledit Enfant. Comme aussi l'ont vû observer en la personne de feu Sr de Monnet, Seigneur de St Martin, lequel aprez — l'achept par lui fait de la Terre et Village de St Martin fut reçu dans l'assemblée des Etats; Comme aussi feu Paul de Bonrepaire aprez l'achept fait de la Sei-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1644. N°. 61. gneurie de Gajan ; le feu Sr de Giscaro* pour la Terre de Salusac ; le Sr de Beauregard apres l'achept fait du lieu de Lhés ; le Sr de Barrere apres l'achept ~~fait~~ du Soy ferré, et plusieurs autres qui y ont été reçus sans etre nobles de naissance apres les acquisitions des terres nobles, et ce ont dit savoir lesdits Srs de Venessac et fournets, cy devant Sindics, Noguez, secretaire, ~~qu'ouverte~~ entrés esdits Etats en ladite qualité, et de Bernac en qualité de consul de Tarbe, et pour y avoir eu entrée comme acquereur de la Terre d'Us, et lesdits Venessac, fournets et Noguès l'y ont vû recevoir, et l'avoir vû pratiquer durant leur vie. Delaquelle attestation ledit Chadebec ~~avoit~~ requis lui etre expedié acte pour s'en servir par devant et où il apartiendra, et que par ledit Sr Ducasse

avons fait expedier le present audit Sr de Barbazan ce requerant à Tarbe le 19. Decembre 1644.

* Hos

Barbasan at 1645. N°. 62.

Arrêt du Conseil [redacted] privé du Roi pour l'entrée de Barbazan debat.

Extrait des Regitres du conseil privé du Roi

SUr la Requete presentee au Roy en son Conseil par Jean de Mua, conseiller de sa Majesté, Lieutenant Criminel en la Senechaussée de Bigorre et Seigneur Baron de Barbasan debat contenant que par l'arret rendu en icelui le 18. fevrier 1644. il auroit été ordonné, que ledit Supliant et ses Successeurs à l'avenir possedant ladite Terre et Seigneurie de Barbazan debat, seront dores en avant apelés aux assemblées des Etats dudit Pais de Bigorre, et qu'il leur sera donné le rang, seance et voix deliberative qu'ils doivent avoir en qualité de Seigneurs et Barons dudit Comté, avec cette clause neantmoins

neantmoins, Pourvû toutefois qu'ils fussent nobles d'extraction et de naissance, laquelle se trouvant entierement contraire à l'usage et coutume dudit Païs, qui permet à tous les Possesseurs des fiefs nobles l'entrée ausdites assemblées, non en consideration de leurs personnes et noblesse d'extraction et de naissance, ains de leurs terres et Seigneuries, le Supliant se trouve frustré des droits et honneurs dont jouissent les autres possesseurs dudit Comté. A ces causes, requeroit qu'il plût à sa Majesté, modifiant ladite clause, ordonner que le Supliant, et ses Successeurs à l'avenir, possedans ladite terre de Barbazan debat, seront dores en avant apelés aux assemblées des Etats dudit Païs, et qu'il leur sera donné le rang, seance, et voix deliberative qu'ils doivent avoir comme Seigneurs et Barons de ladite Terre, ainsi qu'aux autres Seigneurs et Barons dudit Comté, et comme il est acoutumé faire en tel cas. Vû ladite Requête ; Arrêt du conseil du 18. fevrier 1644. Ouï le raport du Sr du Tierceau, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de son hotel, Commissaire à ce deputé, et tout consideré, Le Roi en son conseil a renvoyé et renvoye ladite Requête au Sindic des Etats dudit Comté de Bigorre pour donner son avis touchant ladite Coutume dudit Païs, et icelui vû et raporté au conseil etre ordonné ce que de raison. Fait au conseil privé du Roi tenu à Paris le 30e. Decembre 1645.

Forcoal.

1644. N°. 63.

Autre Arrêt du conseil d'Etat sur le même fait.

Extrait des Regitres du conseil d'Etat.

SUr la Requête presentée au Roi en son conseil par Jean de Mua, conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senechaussée de Bigorre, et Seigneur

Barba-zan dt. 1644. N°. 63. Baron de Barbazan debat, à ce qu'il plaise à sa majesté, attendu l'acquisition par lui faite de ladite terre de Anné de Villemur, Baron de Pailhés, par contrat du 10. mars 1638. les actes de séance ausdits Etats de ses Predecesseurs des années 1552. et 1555. avec les actes de foi et hommage par eux rendus es années 1600. et 1612. par devant les commissaires à ce deputés; reconnoissance et deliberation tenuë en corps d'Etat procedant à la moderation de la trop grande quantité de Notaires, qui etoient en ladite Senechaussée, ayant ordonné, qu'à l'instar des autres Baronies, il y auroit en celle dudit Barbazan debat deux Notaires, ce qui auroit aussi auparavant été ordonné par le Sr de Glatens, jadis Chancelier de la Couronne de Navarre. Les Lettres Patentes du mois d'octobre 1621. par lesquelles le feu Roi auroit accordé la haute justice, moyenne et basse en ladite terre comme Baronie dudit Païs à Messire Roger de Comenge, Comte de Peguillan, Predecesseur dudit Supliant, qui ont été verifiées et registrées en la Cour de Parlement de Toulouse. les Lettres Patentes du mois d'aout 1645. par lesquelles est mandé au Senechal de Bigorre d'apeller dores en avant ledit Supliant aux assemblées des Etats dudit Comté, et lui donner le rang, seance et voix deliberative, qu'il devoit avoir en qualité de Baron dudit Païs, et comme il est accoutumé faire en tel cas. certificat fait par devant les Officiers de ladite Senechaussée du Sindic et Greffier desdits Etats, par lequel il apert entr'autres choses, que tous les Seigneurs possedant fiefs nobles sont suivant la Coutume dudit Païs apelés aux Etats d'icelui, sans que la noblesse

d'extraction

d'extraction et de naissance y soit requise et necessaire, du 19e. Decembre 1644. Ordonner conformement à ce que dessus, que ledit Supliant et ses Successeurs à l'avenir possedant ladite terre et Baronie de Barbazan debat auront ~~[illegible]~~ rang, seance et voix deliberative en toutes les assemblées des Etats dudit Comté en qualité de Barons dudit Païs, et comme il est accoutumé faire en tel cas, avec deffenses à toutes personnes de lui porter aucun trouble ni empechement, à peine de dix mille livres d'amende et de tous depens, dommages et interets. Veu ladite Requete avec les pieces produites par le Supliant en l'instance qu'il a pendante audit conseil. Ouï le raport du sieur d'Herbellay, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, maitre des Requetes ordinaire de son hotel, Commissaire à ce deputé, et tout consideré, LE ROI en son Conseil ayant egard à ladite Requete, A ordonné & ordonne, que ledit Sr de Mua et ses Successeurs à l'avenir possedant ladite terre et Baronnie de Barbazan debat seront doresenavant apelés aux assemblées des Etats dudit Comté de Bigorre, et qu'il leur sera donné le rang, seance et voix deliberative qu'ils doivent avoir comme Barons de ladite Terre, et comme il est accoutumé faire en tel cas, pourvû toutefois qu'ils soient nobles d'extraction et de naissance. Fait au conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 18e. jour de Fevrier 1644. —
Bordier.

Séance des Etats de Bigorre.

Bigorre. 1553. N°. 64. L'An 1553. et le 27e. du mois de Juin au Convent des Peres Mineurs de Tarbe, où les Gens des trois Etats de la Comté de Bigorre sont assemblés illec par le commandement du Roi comme

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1553. N°. 64. de Bigorre, assemblés les sous ecrits et Comparans,
De l'Eglise personne n'a comparu.
Des Gentils hommes, le Seigneur de Benac.
Le Seigneur d'artagnan.
Le Seigneur de Vilapinte.
Le Seigneur de Vilenave pour lui et Barbazan.
Le Seigneur de Dors.
Le Seigneur de la garde.
Mr de Baila pour le Seigneur d'asté et Angles.
Beyria pour castelbajac.

1553. N°. 65. L'An 1553. et le 20e novembre en la maison de Mr Nicolas Rossinolli, Receveur des deniers des Gendarmes, en vertu des Lettres de commandement de Mr le Senechal mandé aux Gens des trois Etats de la present Comté de Bigorre, ledit Seigneur Senechal illec present, vindrent et comparurent Reverend Pere en Dieu Messire François d'antin, abbé de St Pierre, de l'Eglise, et d'icelui etat ne comparut plus personne.

De l'Etat de noblesse, comparut le Seigneur de Benac.

Le Seigneur de Villanabe pour le Baron de Barbazan et pour soy.

Le Seigneur de St Sevié.

Le Seigneur de Dors, &c.

1555. N°. 66. LE 13e jour de Juillet 1555. en la cité de Tarbe, dans la maison de Jean de Junquet, Receveur du Païs, de mandement de Mr le Senechal et devant lui assemblés les Gens des trois Etats de Bigorre, —
Savoir du premier Etat.
Mr l'archidiacre d'antin, vicaire du chapitre de Tarbe, le Siege vacant.
L'abbé de Sendé de Generez.
Du Second Etat.
Mr le Vicomte de Lavedan.
Ledit Sr Senechal pour lui comme Baron d'antin,
Gamaches

Gamaches avec procuration pour le Baron de Lavedan de Barbasan debut. Bigorre. 1555. N°. 66.
Le Seigneur d'artagnan.
Le Seigneur de Soüas.
Le Seigneur de la Cassaigne.
Le Seigneur de la Brassere.
Le Seigneur d'ours.
Noble Bernard de Forgues.
Du Tiers Etat.
Mr Jean Beyria et Guillamot Baures, consuls de Tarbe.
Jean Coste de Bagneres, &c.

Reglement pour le nombre des Notaires de Bigorre en 1587. Bigorre 1587. N°. 67. V. p 110

ESTil et Reglement de la Senechaussée de Bigorre fait suivant l'estil ancien de Mr le Chancelier de Navarre, et arrêt du 18e Juillet 1587. Notaires
Le Sr Jugemage prendra, &c.
Est enjoint à tous Greffiers, &c.
Le chastelain de la Salle Comtale, &c.
Droits des Executeurs des provisions de la Justice, &c.
Est declaré que le nombre des notaires de la Senechaussée de Bigorre demeurera reduit et arrêté comme cy devant à 62. seulement et sans plus pour se tenir et resider sur les lieux, passans et quartiers cy apres denombrés. Premierement
En la ville et cité de Tarbe y aura 6. notaires.
En la ville de Baigneres 3. notaires.
En la ville de Lorde 3. notaires.
En la ville de Vic 3. notaires.
En la ville de Rabastens 2. notaires.
En la ville de Sendé 2. notaires.
En la ville d'Ibos 2. notaires.
En la vallée de Bareye 3. Notaires.
En la vallée d'azun 2. notaires.
A l'Estreme de Salles 2. notaires.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1587. N° 67. Au parçan de Davantaigue et Vicomté de Castesloboн 3. Notaires.

En la Riviere de St Sebin 2. Notaires.

En Batsoriguere 2. Notaires.

En Riverousse 2. Notaires.

Baronie de Castesbajac 2. Notaires.

Baronie d'antin 2. Notaires.

Baronie de Barbazan Dessus 2. Notaires

Baronie de Basillac 2. Notaires.

Baronie de Benac 2. Notaires.

Vicomté d'asté 2. Notaires.

Baronie des angles 2. Notaires.

Beguirie de Goudon 2. Notaires.

Lieu et Vallée de Campan 3. Notaires.

Monfaucon 2. Notaires.

Baronie de Barbazan debat 2. Notaires.

Baronie de Luc 2. Notaires.

Pujo, Juge mage. Demont, Lieutenant principal. Ducalse, Lieutenant particulier. Lafont, avocat du Roy. De Colsio, Procureur du Roy.

Seance des Etats de Bigorre.

Bigorre. 1610. N°. 68. L'An 1610. et le 30e. jour du mois de Mars, dans la maison de ville de Tarbe, assemblés les Gens des Trois Etats du Pais et Comté de Bigorre convoqués par les Lettres à ces fins ecrites par Messire Marc antoine de Campels, Seigneur et Baron de Luc, Senechal de Bigorre, auxdits Srs des Etats à la maniere accoutumée, et comparans pardevant ledit Seigneur Senechal president en ladite assemblée, sans prejudice des pretentions et protestations dudit Sr Senechal et du Seigneur Eveque de Tarbe. Pour l'Eglise, Reverendissime Pere en Dieu Messire Sauvat d'yharte, Eveque de Tarbe. De la Noblesse, Messire Jean Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan; Messire Paul de Basilhac, Seigneur et Baron dudit lieu; messire Paul

Paul de Begolle, Seigneur et Baron de Castelbielh; Messire antoine d'Incamps, conseiger de Caixon et Seigneur de Garderes et Luquet; Bigorre. 1610. N°. 68. Nobles François de Sensebié, Seigneur de Cohite; Jourdain de Villembits, Seigneur dudit lieu; Germain d'antin, Seigneur de Domec d'ouroux; Pierre Jean Pujol, Seigneur de la Fitole; Menaud d'ysauguier, Seigneur de Dours; arnaud de Montesquieu, Seigneur d'artagnan; Marguerit de Sos, Seigneur de Peyrun; aymeric d'Ugues; Jean du Frexo, Seigneur de Camales; le Seigneur de Domec d'Estibaire; Nobles Pierre, Seigneur d'angos; François d'antin, Seigneur de Barteles; Jean d'abadie, Seigneur de Poyferré et Bertrac; Jean de Cardaillac, Seigneur d'ouzon; Bastien de Bouith, Seigneur de Collongues; Gaston d'armagnac, Seigneur de Vieuzac; françois de la Hontan, Seigneur d'Escaunets; Thomas Meylogan, Seigneur d'arzaas; Jean de Majorau, Seigneur de Casaubon. Noble Jean de Majorau, Seigneur de Soreac. Du Tiers Etat ont comparu ledit jour 30e. mars, me. Elie de Minetz, Bartelemi de Junca, Consuls, et Bertrand Dabadie, Deputés de la ville et cité de Tarbe, &c.

Deliberation des Etats de Bigorre en 1628.

Bigorre 1628. N°. 69. EN l'assemblée des Gens des trois Etats du Pais et Comté de Bigorre convoquée en la maison de Ville de Tarbe, pardevant Mr de Luc, Senechal dudit Pais, le 3e. jour du mois de Decembre 1628. ledit Sr Senechal avant de faire la proposition du sujet de ladite assemblée, l'a voulu avertir comme Mr le comte de Peguillan, qui est à present à Barbazan, a fait dessein de prendre la seance qu'il y pretend avoir en qualité de premier Baron de a

Bigorre 1628. N°. 69. Païs de Bigorre comme Baron de Barbazan. Ladite assemblée, les voix recueillies, a deliberé de le suplier, à cause que pour les affaires pressées du Roy elle est prête se tenir, de vouloir differer d'y venir pour cette fois, n'entendant le prejudicier à ses interêts; et à cet effet en vertu de la presente deliberation, le Seigneur d'argellés, present en icelle, a été prié de l'aller trouver presentement dans sa maison de Barbazan pour le suplier de la part de ladite assemblée d'agréer ce dessus.

Barbazan.at 1599. N°. 70. Requête d'Anné de Bourbon au Roi.

Au Roi et Messeigneurs du conseil ancien de Navarre.

Sire,

Messire Anné de Bourbon, Baron de Barbazan debat, Sieur de Capmorteres, et St Martin, premier Baron de vostre Païs et Comté de Bigorre, vous remontre tres humblement, que de tous tems, qu'il n'est memoire du contraire, tant lui, que ses Predecesseurs, ont eu privilege d'entrer en toutes assemblées, tant publiques, que particulieres, que sont en vostre Païs et Comté de Bigorre, et vostre Senechal dudit Païs est tenu de l'apeler ausdits Etats et assemblées que se tiennent en ladite Comté huit jours auparavant la tenüe, ausquels Etats et assemblées le Supliant a voix deliberative, et le faisant jouissant des privileges et exemtions et droits y appartenans tels que ses Predecesseurs Barons ont accoutumé. Toutefois puis certain temps vostre dit Senechal voulant priver ledit Supliant dudit Privilege et favoriser le Sr de Begolle, l'apelle ausdits Etats, soit pretexte que en l'année quatre vingt quatorze auroit de vostre Majesté fait achapt de la Baronie de Barbazan dessus; par vertu duquel achapt ils n'y peuvent pretendre aucun privilege. Et d'autant que la Baronie de Barbazan debat est l'ancienne, et que ledit Sr de Begolle n'est que achapteur par Hipoteque, et le tenant par engagement de vostre dite Majesté, ne seroit raisonnable que ledit Supliant fut privé de son ancien privilege, qui lui est acquis à cause de ladite Baronie de Barbazan debat. à cette cause, Sire, attendu que comme dit est, il y a deux Baronies, savoir la Baronie de debat, que le Supliant jouit et ses Predecesseurs, qu'est l'ancienne, il y a plus de cent ans, et la Baronie de dessus est celle que ledit Sr de Begolle jouit puis cinq ans par Hipoteque, plaise à Vostre Majesté ordonner commandement estre fait à vostre dit Senechal de Bigorre et autres Officiers tenant vosdits Etats et assemblées en ladite comté, appeller ledit Supliant pour y assister, et ce faisant qu'il jouisse des memes Privileges, franchises, et exemtions et droits que ses Predecesseurs ont accoutumé de prendre et recevoir à cause de ladite Baronie debat et comme premier Baron, et au Sindic dudit Païs et Greffier desdits Etats n'y contrevenir sur peine d'en repondre, et en cas d'oposition ou refus, les Parties seront assignées pardevant vostre Majesté pour y deduire leurs dites opositions ou empechement, et le Supliant continuera de prier Dieu pour vostre santé.

Le Roy comte de Bigorre ayant fait voir la presente Requête en son privé conseil de Navarre et ancien domaine, a de l'avis d'icelui ordonné et ordonne, qu'elle sera communiquée tant au Senechal dudit Comté de Bigorre, que au Sindic dudit Païs, ensemble au Sieur de Begole pour en donner avis à sa Majesté; lequel raporté

Barbazan.at 1599. N°. 70.

Barbasan 1599. N°. 70. en sondit Conseil, et oüi ledit Sr de Begolle sera fait droit audit Supliant ainsi qu'il apartiendra par raison. fait audit Conseil tenu à Paris le 29e. Jour du mois de decembre 1599.

Feynel. Audos est ecrit

La presente Requete communiquée au Senechal de Bigorre et Sindic du Païs, ensemble au Sieur de Begole, et leur avis raporté au Conseil, et ouy ledit Sr de Begolle sera fait droit ainsi que de raison. fait au Conseil privé à Paris ce 29e. decembre 1599. Galland.

Arrêt du Conseil pour le même. 1599. N°. 71. Henri, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, comte de Bigorre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, Salut. Messire Aimé de Bourbon, Baron de Barbazan debat, nous a fait dire et remontrer en notre privé Conseil de Navarre, que de tout tems, tant lui, que ses predecesseurs, ont eu privilege d'entrer aux assemblées publiques et particulieres de notre Païs et Comté de Bigorre, et que le Senechal de notre dite Comté est tenu de l'apeler auxdits Etats et assemblées huit jours auparavant de la tenuë d'iceux, et que toutefois du depuis certain temps ledit Senechal le veut priver dudit Privilege pour favoriser le Sr de Begole, lequel il apele auxdits Etats et assemblées sous pretexte de l'engagement que nous lui avons fait en l'année 1594. de la Baronie de Barbazan debat, nous supliant très humblement ledit Exposant lui vouloir sur ce pourvoir. à ces causes, nous te mandons et très expressement enjoignons par ces presentes de signifier la requête y attachée sous le contrescel de notre chancellerie, tant audit Senechal de Bigorre, qu'au Sindic dudit Païs, pour sur le contenu en icelle nous donner avis, et icelui raporté en notredit conseil, et ouÿ sur ce le Sr de Begolle, auquel tu signifieras aussi pour ledit effet ladite Requete, à ce qu'on y comparoisse dans trois mois à ~~[illegible]~~ ladite signification et ce sur le ~~tout~~ ~~fait~~ droit aux parties ainsi qu'il apartiendra par raison, et de tes exploits faits dûë relation, et de ce faire te donnons ~~[illegible]~~

plein pouvoir Voïez page 126. ~~[illegible]~~

Portail.

Portail des Jacobins de Baigneres. Bagnerès N°. 72.

Les misteres de la vie, mort et Passion de notre Seigneur y sont sculpés. en bas dans un coin est un Seigneur ~~[illegible]~~ d'Aure, de l'autre est sa femme.

un chien.

etoit elle des angles

Sur Castetbajac.

Castetbajac. N°. 73. Pierre de Castetbajac, Eveque de Pamiers depuis 1483. jusqu'à 1494. par la faveur du Roi et de la Reine de Navarre contre son competiteur, etoit de la branche de Bernet. il fit batir l'Eglise Parroissialle de Bernet. on voit ses armes sur la Porte, et il n'y a qu'une croix. elles sont dans une chapelle et à la voute de l'Eglise parties d'une croix et de Comenges, qui etoit la famille de sa mere. les armes, qui sont sur la porte de la Cave de Bernet, ancienne salle de la maison, n'ont qu'une Croix. cette chapelle dediée à Ste Foy est aujourd'hui la Parroisse.

Le Comte de Foix donna au Seigneur de Castetbajac une Lande pour services, et ce Seigneur donna depuis cette Lande au chapitre de Castelnau de Magnoac.

La Cure de Castetbajac etoit autrefois du Patronage du Seigneur, mais celui ci ayant un batard le consacra à l'Eglise et pria l'Eveque d'unir en faveur de ce batard les cures de Burg et de Castetbajac, celui en donna le Patronat,

Barbasan. at. 1599. N°. 73. plein pouvoir, autorité, commission et mandement special par ces presentes, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 29e. jour de decembre 1599. Par le Roi Comte de Bigorre en son conseil, Feynede.

1599. N°. 74.

Reponse du Senechal & Sindics de Bigorre.

VEu par nous Marc antoine de Campeils, Seigneur et Baron de Luc, Senechal de Bigorre, Jean de Montesquiou, Seigneur d'artaignan, Sindic de la noblesse, et Pierre de la Cara, Sindic general dudit Païs de Bigorre, et en pleine assemblée des Gens des trois Etats d'icelui convoqués en la Ville de Tarbe, la Requete presentée au Roy et à nosseigneurs de son conseil ancien de navarre, par messire anné de Bourbon, Seigneur de Barbasan debat, repondue à Paris le 29e. Decembre 1599. avec les Lettres Patentes y attachées sous le contreseel de la chancellerie de l'ancien Domaine signée Feyrat, dont la copie est y attachée, sous le cachet de nousdit Senechal, qui nous ont été cejourd'hui signifiées à requête dudit sieur de Barbasan debat, et par lesquelles nous est mandé de donner avis sur le contenu d'icelles, satisfaisant à ~~ce en tre~~ humbles obeissance et sous le bon plaisir du Roy et de sondit conseil, disons que pour le regard des Baronies de Bigorre et primauté d'icelles, qu'il ~~est~~ besoin de voir les hommages n'agueres rendus par la noblesse dudit Pays, où plusieurs contendent telle primauté et preseance, de laquelle n'ont encores fait decider : au surplus, que par l'ancienne liste et rolle de ceux qui doivent estre apellés aux assemblées

assemblées et convocations des Etats dudit Pays prins du Tresor du Roi à Pau se trouve une seule fois Le Seigneur de Barbasan, sans dire Barbasan dessus ni Barbasan debat. Toutefois on a autrefois presumé et estimé que c'étoit la Baronie de Barbazan dessus, qui est audit Païs, et cy devant tenue par le feu Seigneur de Lautrec et Seigneur d'icelle, qui étoient apelés ausdits Etats, et à qui on a diverses fois fait une seule mande, et en consequence de ce le Seigneur de Begolle ayant le droit du Roy, qui avoit succedé audit Seigneur de Lautrec en ladite Baronie, et comme Baron d'icelle Baronie de Barbazan dessus, ledit Seigneur de Begolle, tant qu'auroit vecu, auroit joui, comparu et donné voix deliberative audits Etats, et sur la preseance et rang, du tems que le Sr de Benac étoit Senechal, y eut contention entre le Seigneur d'antin et ledit Sr de Begolle, la decision de laquelle fut renvoyée par lesdits Etats devers sa majesté, et ledit Sr de Begolle ~~retenu~~ s'en tient par provision en la possession et entrée d'iceux, et ladite mande pour s'y trouver lui est annuellement envoyée; ainsi avons entendu avoir été par ci devant observé, et s'observe ~~de present~~ que nous sommes en charge; car en ce qui concerne la terre de Barbazan debat, elle étoit de la maison de Lavedan, et en a été distraite au profit du feu Pere du Supliant puiné d'icelle maison, qu'est tout ce que nous en pouvons dire pour le present.

Barbazan. at. 1599. N°. 74.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bagneres. 1585. N°. 75.

Etat de quelques Papiers, qui etoient en 1585. aux Jacobins de Bagneres.

5. août 1344. Local donné par les Bourgeois de Bagneres pour le convent.

17. octobre 1367. Permission d'Edoüard, Roi d'angleterre, de transferer le convent dans la ville.

2. Fevrier 1376. amortissement par Louïs, Duc d'anjou, frere du Roi de France, des tailles dües pour la place de dehors où etoit l'ancien convent.

Novembre 1348. amortissement par Philipe, Roi de France, de deux arpens de terre dans la ville où le convent a eté bati depuis.

Juillet 1373. Deffenses faites par Louïs, Duc d'anjou, aux habitans de Bagneres d'empecher les Jacobins de batir leur Eglise.

8. août 1458. obit de noble Marie de Campene du lieu de Trebons.

Barbazan. N°. 76. MS. à Barbazan.

Memoire sur Barbazan.

Odet de Foix, Vicomte de Lauttec et de Villemur, Baron de Barbazan dessus, mourut en 1549. le Roi de Navarre fut son heritier. les Vicomtés de Lauttec et de Villemur furent donnés au Sr de Lesdiguieres, et en 1583. Barbazan dessus fut vendu pour 3000£. aud. Sr de Begole.

Le Begolle d'apresent est du nom de la Mause. il entre pour Begolle aux Etats de Nebouzan, et pour Bouilh devant aux Etats de Bigorre.

on voit dans le for de Bearn en 1482. le Seigneur de Lauttec est nommé comme temoin en qualité de Vicomte de Lauttec et de Villemur et Seigneur de Barbazan. il en est de meme dans les reconnoissances du meme temps au Roi de Navarre.

dans un rolle des Etats de Bigorre on voit un arnaud Guilhem,

Guilhem, Seigneur de Barbasan dessus, et Guillem arnaud, Seigneur de Barbazan debat. Barbazan. N°. 76.

il faut que ce rolle soit bien ancien, au moins avant 1428. puisqu'en 1431. le dernier arnaud-Guillem etoit mort, et que la Comtesse d'astarac, sa fille, etoit alors son heritiere.

Françoise d'albret, veuve d'Henri de Miossens, Comte de Sansons, etoit au 9. mars 1695. mere d'angelique de Sansons, femme d'antoine, Marquis de Lons, Lieutenant pour le Roi en Bearn et Navarre. Françoise d'albret fut mariée par contrat du 13. novembre 1654.

Roger de Comenge, comte de Peguilhem, etoit mort au 14. Decembre 1637. il avoit transigé le 5. Juin 1620. avec noble Paul de Comenge, Baron de St Lary, son frere, devant Jean Barbasin, notaire de Sautreterre. le 15. Janvier 1609. avec Jean françois ... de Baxijean, mari de Françoise de Comenge. le 11. novembre 1623. avec dlle Gabrielle de Comenge, sa soeur, veuve de François de Bajordan, Seigneur de Bajordan, le tout devant ledit Barbasin. noble Jean de Comenge, Seigneur de Roquefort, institua Roger heritier par testament du 8. octobre 1599. devant Charles, notaire de Peguilhan. noble Jean, Odet et Bernard de Mattes, freres, etoient Seigneurs de la Hitte et du Plan au 14. Janvier 1609. ils etoient fils de noble François de Mattes, Seigneur de la Hitte, et d'Ysabeau de Barrau. Bernard de Baudean, Seigneur de Baudean, vivoit en 1599. Françoise de Moncla, mere de Roger, lui donna le 28. aout 1581. les droits qu'elle avoit sur la Vicomté de Moncla et de Salvagnac, devant St Martin, notaire d'Espaon. en 1597. Souveraine de Comenge, femme du Sr d'arné, reçut 1500£. pour fin de paye de 5000£. de Jean Jaques de Comenge, Baron de Peguilhan, devant Charles, notaire de Peguilhan. Germaine de Comenge etoit femme au 1er. may 1587. de noble Roger de Caussel, Seigneur de Lastouquere. Le Sr de Monblanc

Barbazan.^at^ N°. 76.

frere du S.^r de Peguillain, vivoit en 1607. — Roger vendit le 9. juillet 1620. le vicomté de Monfaucon, Saües et Moulies, à noble Roger de Mattes, Seigneur du Plan. il transigea le 6. avril 1603. devant Aymard du Pauric, notaire de Simorre, avec le Cardinal de Joyeuse sur l'échange et permutation des terres et Seigneuries de Roquefort, du Lecourien, Mattterre et S.te Gabelle. il transigea aussi le 9. juillet 1612. devant Gonnet, notaire d'alan, avec Louise et Marguerite de Villamur, Dames de S.t Paul et du Soulé.

Anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, devoit 15000.^l à noble Antoine, Seigneur de Begole, pour la dot de Jeanne, sa fille ainée, mariée avec ledit S.r de Begole, et 15000.^l que le S.r de Begole avoit payées au d.t Baron de Basian, cousin d'anné, et vendit la Terre d'andrest en engagement pour 30000.^l aud. S.r de Begole, et Siarrouy au Seigneur d'artagnan pour 4000.^l aussi à faculté de rachat.

le 13. octobre 1584. le Roi de Navarre pour payer les 30000.^l d'andrest aud. S.r de Begole, lui cede et transporte la Baronie de Barbasan à lui apartenante, ensemble les lieux de Bernac dessus, Bernac debat, Oleac dessus, Frexou, Frexet, Alier et Mascarus dependans de ladite Baronie, ensemble la justice haute, moyenne et basse, la terre et Baronie d'Esparros en toute justice pour ladite somme de 30000.^l se reservant de pouvoir les racheter dans cent ans et autrement à jamais avec clause de ne pouvoir faire aucunes reparations aux chateaux de Barbasan et d'Esparros sans y apeler la chambre des Comptes de Pau. cet acte fut passé à Pau et enregistré à Tarbe le 10.e Decembre 1584.

Lettres

Barbazan.^at^ 1621. N°. 77.

Lettres Patentes d'Erection de la Justice haute, moïenne et basse de Barbazan.^at^

LOuis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. N'y aïant rien de plus equitable que de porter la recompense où se trouvent les services avec un juste raport au merite et à la qualité de ceux qui les ont rendus, afin que par cette distinction chacun reconnoisse ce qui lui peut mieux convenir. c'est pourquoy ayant mis en consideration les bons, fideles et recommendables services qui nous ont été rendus et au feu Roi notre très honoré Seigneur et Pere, que Dieu absolve, par notre amé et feal Roger de Comenge, Comte de Peguillain, Vicomte de Monfaucon, Saües et Moulies, premier Baron de Comenge, Gentilhomme ordinaire de notre chambre, conseiller en notre Conseil d'Etat et privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, et desirans icelui reconnoitre, et le traiter le plus favorablement qu'il nous sera possible, par une grace qui passe à sa posterité pour marque du contentement que nous avons de sesdits services, eu égard meme à l'honneur qu'il a d'etre allié à la maison de Bourbon par le mariage de lui avec Dame Caterine de Bourbon, sa femme, descendüe en droite ligne de Charles de Bourbon, Vicomte de Lavedan, et n'ayant rien trouvé plus à propos pour le present, que d'eriger la terre et Baronie de Barbazan debat et ses dependances, site au comté de Bigorre et premiere Baronie dudit comté, apartenante à ladite Dame Caterine de Bourbon, en tout droit de Justice haute, moyenne et basse, suivant la très humble et très instante supplication qu'il nous en a faite, nous avons estimé le pouvoir d'autant plus justement faire, qu'apres la reunion de notre dit comté

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan. at 1621. N°. 77.

de Bigorre à la Couronne de France, il ne seroit raisonnable de rendre les Barons d'icelui de pire condition que les autres, lesquels jouissent tous du droit de Justice, et aussi que nous avons déjà accordé de semblables graces à aucuns Barons d'icelui Comté. Pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, où étoient aucuns Princes, Officiers de notre Couronne et autres Seigneurs d'icelui, et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons à icelui Sieur Comte de Peguillain donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes pour ce signées de notre main, le droit de Haute, moyenne et basse justice en ladite Terre et Baronie de Barbazan debat et ses dependances, savoir Souës, Calavanté, Lansac, Coussan avec les Villages de Lespoey et Montignac, comme étant tenus en foi et hommage de ladite Baronie de Barbazan, pour en jouïr par lui et ladite dame Caterine de Bourbon, sa femme, leurs hoirs, successeurs et ayant cause pleinement, paisiblement et perpetuellement comme les Barons dudit Comté de Bigorre, qui en ont obtenu le droit, et les autres Barons de notre Royaume, et icelle justice Haute, moyenne et basse exercer et faire exercer audit lieu de Barbazan par leurs Officiers comme à Haut Justicier appartient, sous le ressort nuëment et sans moyen de nous à cause de notre Senechaussée de Bigorre. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, Senechal de Bigorre ou son Lieutenant au Siege de Tarbe, et à tous nos autres Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier et enregitrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablemant, et d'icelui jouïr et user ledit Sr Comte de Peguillain et ladite

Dame

Barbasan. at 1621. N°. 77.

Dame Caterine de Bourbon, sa femme, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessans et faisant cesser tous troubles et empechemens, non obstant tous Edits, ordonnances, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires, et icelle justice de faire publier ainsi qu'il est accoutumé en tels cas, Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et à toujours stable, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autrui en toutes. Donné au camp de Montauban au mois d'octobre l'an de grace 1621. et de notre regne le 12e. Louïs. Par le Roy De Lomenie.

Barbasan. at 1658. N°. 78.

Deliberation des Etats de Bigorre sur l'entrée de Barbazan-debat.

Du 23e. Mars 1658.

MR Me Jean de Mua, Conseiller du Roy en la Cour du Parlement de Toulouse, ayant fait representer à l'assemblée, que feu Mr Me Jean François de Mua, son frere, aussi Conseiller audit Parlement, obtint le 19e. d'août 1648. des Lettres Patentes de sa Majesté adressantes au Senechal de Bigorre, qui étoit feu messire Philipe de Benac, portant jussion de l'apeler aux Etats de Bigorre en qualité de Baron comme paisible possesseur de la Terre et Baronie de Barbasan debat, non obstant le longtems que ses Predecesseurs avoient discontinué d'entrer, et qu'ensuite ledit feu Sr de Benac, Senechal et Commissaire à ce Deputé par sa Majesté auroit ordonné que ledit Mr Me Jean François [illegible]ua, son frere, auroit l'entrée aux Etats de Bigorre comme un des anciens Barons avec enjonction au Secretaire de lui envoyer Lettres en toutes les convocations, qui seroient faites depuis la datte de son ordonnance, qui est du 17e. Janvier 1649. à laquelle ordonnance n'ayant été deferé, mais les causes de refus aiant été inserées en une deliberation prise en corps

Barbazan af. 1658. N°. 78.

d'Etats le 26. Janvier 1649. ledit Sr Senechal et commissaire auroit renvoyé ledit Sr de Mua pardevant Sa Majesté pour lui etre pourvû de nouvelles lettres de jussion comme resulte du verbal du 23. octobre 1650. signé Benac Navailles, Commissaire, en la poursuite desquelles etant ledit Sr de Mua mort à Paris, ledit Sr de Mua, son frere et heritier, ayant fait representer que Messire Odet de Foix, Vicomte de Lautrec, Baron de Barbasan dessus, mourut l'an 1548. sans enfans, et que par son decez le Roi de Navarre succeda à ladite Baronie de Barbasan dessus, il est pourtant vrai que le 17e. mars 1584. les Baronies de Barbazan dessus et d'Esparros ayant été alienées en faveur de Messire Antoine de Begole et anné de Bourbon le 14e. novembre 1552. le Sr de Viellenave assista à l'assemblée des Etats de l'assiette de Bigorre, tant pour soi, que comme procureur du Sr Baron de Barbazan debat; comme aussi le 27e. Juin et le 20e. novembre 1553. ledit Sr de Viellenave comparut aux Etats dudit Païs, tant pour soi, que pour ledit Baron de Barbazan debat; et le 13e. Juillet 1555. Garmaches entra avec procuration pour le Baron de Lavedan de Barbasan debat, desquelles entrées il est justifié que les auteurs dudit Sr. de Mua ont eu l'entrée ausdits Etats comme Barons dudit Barbasan debat, ce qui est confirmé par la Deliberation du 7e. may 1584. par laquelle il appert que deux Notaires furent assignés à la Baronie de Barbazan dessus, et deux autres Notaires à la Baronie de Barbazan debat, d'où il est justifié qu'il y a deux Baronies de Barbasan en la comté de Bigorre par l'estil et reglement de la Senechaussée de Bigorre fait par Mr. Glatens, chancelier de Navarre et arrêt du 18e. Juillet 1587. il est aussi declaré qu'en la Baronie de Barbasan dessus il y a deux notaires, autant en la Baronie de Barbasan debat. et aussi par Transaction du 5e. Juin 1594. Messire anné

Barbazan af. 1658. N°. 78.

anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, bailla à Messire Manaud de Bourbon, son frere, pour son droit de legitime, tant paternelle, que maternelle, la Baronie de Barbazan debat en titre de Baronie, et en ladite qualité de Baron de Barbazan debat Messire anné, de Bourbon rendit hommage au Roi le dernier may 1600. pardevant Mrs de Benac et Dupont, Commissaires. au mois d'octobre 1621. le Roy Louis le Juste accorda par lettres Patentes la justice haute, moyenne et basse en ladite Baronie à Messire Roger de Cominge, Comte de Peguillan, mari de Dame Caterine de Bourbon, Baronne dudit Barbazan debat ~~ce fut aussi~~ ainsi en la meme qualité de Baron de Barbazan debat, que le 14e. Juin 1612. le Sr Comte de Peguilhan rendit hommage devant Messire Salvat d'Yguste, Eveque de Tarbe, et Messire Jean de Pujo, Commissaires deputés par le Roi. Partant puisque tout ce dessus demeure justifié par actes, qui ont été vûs et examinés, il a fait supplier l'assemblée de le vouloir recevoir, d'autant plus qu'il declare ne vouloir ni pretendre d'entrer qu'après tous les anciens Barons. Surquoy apres que tout a été contesté par Mrs des trois ordres separés, et qu'il a été reconnu que Barbazan dessus est sans contredit la premiere Baronie, et y avoir les Barons de Barbazan dessus tenu de tout temps le premier rang; A été deliberé, en derogeant et sans avoir egard aux Deliberations prises à Tarbe le 20e. Janvier 1649. et à Vic le 19e. fevrier 1655. et autres precedentes, qu'ayant egard aux susdits actes remis et retirés sur le bureau par ledit Sr de Mua; que demeurant le registre chargé de l'opposition et protestation de Messire Charles de Lavedan, Baron de Barbasan dessus, premier Baron de Bigorre, faites verbalement dans l'assemblée, que par acte posterieurement au Sindic, la presente deliberation chargée de l'aveu, declaration et confession que ledit Sr de Mua fait de n'avoir pas droit ni pretendre d'entrer qu'après tous les anciens Barons

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan. d. 1658. N°. 78. et Vicomtes, qu'il seroit paru apellé aux presens Etats comme Baron de Barbazan debat pour avoir seance, rang et voix deliberative en iceux après les anciens Barons et Vicomtes, et a signé De Mua-Barbazan.

Sur Comenges.

Comenge. N°. 79. Roger de Comenge epousa le 1er. mars 1602. Caterine de Bourbon. il en eut Paul Hector mort sans alliance, et Marie andrée de Comenge de Bourbon, qui fut femme d'anné de Villemur, Baron de Paillés. il epousa le 25. octobre 1630. en secondes noces Caterine d'Escars, et en eut Matte de Comenge. il fit testament le 14. novembre [redacted] 1635. il avoit vendu les terres d'arnades, du Secourieu, Sous, Moulis, chatillon, Taurignan, Mattilerre, Monrestruc, St. Lazy, Cazeneuve et Mondeillan, Lansac, St. martin, capmosteres, et regarda que Pegulhan, Espaon et Monblanc. Il y eut procez entre les deux Soeurs, haut et puissant Seigneur Messire Jean de Mourlhon, comte de Caylus, Messire Jean de Baliros, Baron de Monbardon, et Messire Louïs de Noé, Baron de l'Isle et de Noé, les firent transiger à Toulouse le 21. Juin 1638. devant Antoine Bessier, notaire, et la Dame de Paillez ceda à ladite Dame d'Escars, la Terre de Monblanc en toute justice. ladite Dame de Paillez fut mariée en 1632.

Barbazan d. 1638. N°. 80. Vente de Barbazan-debat à Jean de Mua.

SAchent tous presens et à venir, que cejourd'hui 10e. mars 1638. en Toulouse après Midy, regnant Louïs, par la grace de Dieu Roi de france et de Navarre, pardevant moi Notaire et temoins, dans la Maison du Temple, ruë de Ste. Claire, personnellement establi, Messire anné de Villemur, Seigneur et Baron de Paillhés, Capens, Bonac, Besac et autres lieux, et dame marie andrée de Comenge et de Bourbon,

bon, mariés, lesquels de leur bon gré, solidairement l'un pour l'autre, sans division ni discussion, à quoi par exprez ont renoncé et renoncent, ont fait vente pure, et à jamais irrevocable à Me. Jean de Mua, conseiller du Roi et Juge criminel en la Senechaussée de Bigorre, ici present et acceptant, tant pour lui, que les siens à l'avenir, à savoir de la Baronie, Place et Seigneurie de Barbazan avec les Lieux de Souës et Calavanté et dependans, et toutes autres apartenances de ladite Terre de Barbazan, sise au Païs de Bigorre, même et par exprez la faculté de rachapt de tous et chacuns les biens dependans de ladite Terre, qui ont été vendus ci devant par Damme Caterine de Bourbon, ou par feu le Seigneur comte de Peguillain, Pere et Mere de ladite Dame venderesse, comme sont le moulin et pré de Souës, les biens de Lansac et Coussan, et autres si point en y a, soi reservant par exprez lesdits Sieur et Dame Vendeurs les droits qu'ils ont sur les Lieux et [redacted] et Momeres, [redacted] qui ne [redacted] en la presente vente, [redacted] par ledit Sr. de Mua, acheteur, jouïr desdits biens vendus avec tous les droits, facultés, honneurs, prerogatives, profits, revenus et emolumens en dependans, consistant en un chateau ruineux, masures et autres batimens, metairies, justice basse, Seigneurie directe, fiefs, rentes, moulins, bois, terres cultes et incultes, patturages, prés, droit de pattronat, si point en y a, et tous autres droits quelconques, apartenances et dependances desdites terres et Lieux, tout en la même forme que lesdits Seigneur et dame les jouïssent et possedent presentement : Laquelle vente est faite moyennant le prix et somme de 26000l.

Barbazan. 1638. N°. 80.

savoir la somme de 5500.[l] tour presentement ... incontinent baillée et delivrée ... à Frere Henry de Villemur, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem, frere dudit sieur de Saillhes. ... plus la somme de 18000.[l] que ledit Sr de Mua, acheteur, sera tenu payer à la decharge dudit seigneur de Saillés à noble Roger de Villemur, sieur de Beufort, son frere, dans quinzaine prochaine pour reste et fin de paye de la somme de 24000.[l] que ledit seigneur de Saillés s'est chargé de lui payer par les pactes de mariage entre ledit Sr de Beufort et Dlle. françoise de Cers, reçus par Goffre, notaire de Foix, le 5e. Fevrier 1635. et la somme de 2500.[l] restantes pour parfaire lesdites 26000.[l] demeurera entre les mains dudit Sr damua jusques à ce que ledit seigneur et Dame de Saillés lui aient remis en main la terre de Calavanté et rendu paisible possesseur d'icelle etant de present detenue par le Vte de la Loubere ... Guillaume la combe, notaire royal | de Toulouse. |

Barbazan. [redacted] N°. 81.

[redacted]

Inscription Romaine trouvée dans le chateau de Barbazan-dessus en 1748.

Hist. de Big. p. 5.

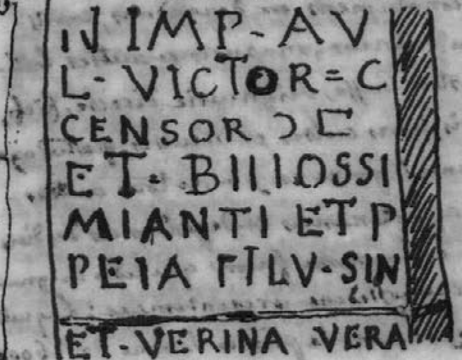

Hommage

Hommage & Denombrement de la Baronie de Barbazan-debat.....

Barbazan. 1612. N°. 82.

CE jourd'hui 24e. du mois de Juin 1612 par devant nous dit | Salvat | d'yharse, Evêque de Tarbe, conseiller du Roi en son conseil d'etat et commissaire en cette partie deputé par sa majesté, dans notre maison Episcopale, à nous assistant Me. Jean de Pujo, aussi conseiller de sa majesté Juge mage et lieutenant general en la senechaussée de Bigorre, notre adjoint en ladite commission ---- A comparu Messire Roger de Comenge, Gentilhomme ordinaire du Roi, premier Baron du Païs de Comenge, Vicomte de Molis, Baron des Baronies de Peguilhan, Espaon, Montblanc, Roquefort, Fous, Monfaucon, St Lary et autres places, faisant pour soi et Dame Caterine de Bourbon, son Epouse, Seigneur et Dame de la Baronie de Barbazan debat, et dependances d'icelle, lequel obeissant au commandement à lui fait d'autorité de sa majesté, a presté le serment de fidelité, et rendu l'hommage qu'il doit à ladite majesté à cause de ladite Baronie et seigneurie de Barbazan debat, et autres biens qu'il possede noblement et pour lesquels il releve de ladite Majesté Comte de Bigorre, etant de genoux à terre, tête nüe, sans Epée, dague, Eperons ni ceinture, tenant les mains jointes entre les notres posées sur le livre missel, te igitur et Ste Croix, a reconnu et confessé tenir en foi et hommage de sa majesté ladite seigneurie et Baronie de Barbazan debat, et ses dites dependances, et non d'autre, &c.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Voïez page 416. de ce Tome.

Barbazan. at 1623. N°. 82.

Denombrement du 30. Septembre 1727. 68. articles.

C'Est l'aveu et denombrement, que rend au Roi comme comte de Bigorre, Messire Jean Jaques de Mun, Seigneur Baron de Barbazan debat, Souës, Calavanté et Lansac, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, et devant commandant pour le Roi les troupes de la citadelle de Nancy, pardevant nosseigneurs de la chambre de Navarre, chambre des Comptes, aides et finances, en execution du serment de fidelité par lui rendu le 19e. decembre 1722. des Terres et Seigneuries à lui advenües par la succession de feu Messire Jean de Mun, Seigneur Baron dudit Barbazan, Conseiller dernier au Parlement de Toulouse, son Pere.

En 1er lieu declare ledit Sr Denombrant tenir sous la mouvance du Roi ladite Baronie de Barbazan debat et ses dependances, qui consistent audit lieu et Seigneurie de Barbazan debat, et lieux de Souës, Calavanté, et Lansac, qui en dependent; lesquelles Baronie les auteurs dudit Seigneur ont acquis de messire André de Villemur, Seigneur et Baron de Paillis, et de Dame marie andrée de Comenge de Bourbon, mariés, par acte du 10e. mars 1638. retenu par Me ... Comte, notaire de Toulouse; auxquels lieux le Seigneur Denombrant a justice haute, moyenne et basse, par l'erection que sa majesté a faite en faveur dudit feu Sr Comte de Peguillan, Pere de ladite Dame de Comenge et de Bourbon, par les Lettres Patentes du mois d'octobre 1621. par autres Lettres Patentes du 25. avril 1640. et arrêt de registre desdites Lettres Patentes donné en la Cour de Parlement de Toulouse le 30e. du mois d'octobre de ladite année 1640. Et pour l'administration de ladite justice, a faculté de créer Juge, Procureur d'office, Greffier, Bayle, et autres officiers. Et en ladite qualité de Baron ledit Seigneur Denombrant a droit d'entrée aux Etats du Païs et Comté de Bigorre. Et les Consuls et Bayle desdits lieux ont l'administration de la justice en leur nom [il faut mettre en son nom. la difference est sensible.] jusques à quinze sols tournois. Dans lequel village, comme en la page suivante.

DEnombrement et declaration que baille Haut et puissant Seigneur Messire Roger de Comenge, Comte de Peguillan, Vicomte de Monfaucon, Sous et Moulys, premier Baron de Comenge et Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, et Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Seigneur et Baron de Barbazan debat, et autres Places, Comme Pere et legitime administrateur de la personne et biens de Messire Paul Hector de Comenge de Bourbon, son fils, et de feuë Dame Caterine de Bourbon, mariés, devant vous Mrs les Commissaires deputés par le Roy à la reception des hommages de ses Vassaux de la Comté de Bigorre, recherche et conservation de son Domaine de ladite Comté, de tout et chacuns les biens qu'ils tiennent et possedent nottement en ladite Comté de Bigorre, avec leurs droits, autorités, prerogatives, franchises et utilités, protestant de ne rien omettre de ce qui est de leur connoissance, pour prejudicier les droits de sadite majesté, se reservant à corriger, augmenter et diminuer au present Denombrement comme dit est, aux fins qu'il vous plaise les y maintenir et conserver comme leurs Predecesseurs ont été conservés et maintenus par les Rois et Comtes de Bigorre Predecesseurs de sa Majesté.

I. En quoi consiste la Baronie.

I. Premierement ledit messire Paul-Hector de Comenge et de Bourbon, heritier de ladite Dame sa mere, tient la Baronie de Barbazan debat et ses dependances, qui consiste audit lieu Seigneurie de Barbazan debat, Lieux de Souës, Calabanté, Lansac, Coussan, Lespoey et Montignac, qui en dependent, auxquels

Barbazan. at 1623. N°. 82. Justice.

auxquels lieux il a justice haute, moyenne et basse par l'erection que sa majesté en a faite en faveur dudit Sr Comte de Peguillain et de ladite feuë de Bourbon, sa femme, avec tous les emolumens dependans de ladite Justice, ainsi qu'apert de ladite erection et Patentes de sa Majesté expediées au Camp de Montauban au mois d'octobre l'an de grace 1621. signées Louis, et sur le repli par le Roi, de Lomenie. Et pour l'administration d'icelle Justice a faculté de créer Juge et Procureur d'office, et autres officiers. Dans lequel Village et Seigneurie de Barbazan, ledit de Comenge et Bourbon a un chateau flanqué et en deffense pour coup de main, ainsi qu'appartient aux Seigneurs, qui tiennent Terres en pareil titre de Justice [et les Consuls et Baile de chacun desdits Lieux ont l'administration de la Justice en leur nom jusqu'à quinze sols, outre les autres facultés qu'ils avoient auparavant l'erection de ladite Justice, comme resulte des Hommages et Denombremens cy devant rendus.] Etant contigu audit chateau le Parc, jardin et enclos[a] de contenances de 8. à 10. Journaux; qui confronte de tous cotés avec terre commune du Lieu. Et le Terroir dudit Barbazan debat confronte d'orient avec Terroir d'angos, Calavanté, Lespouey et Lansac; occident avec Terroir de Sales et Souës; Midi avec Terroir d'alier; Septentrion avec Terroir de Semeac et Terre de Prebende.

Justice des consuls.

Na. ce qui est entre les crochets n'est point au Denombrement de 1727. en ces termes.

Chateau.

a. ajouté en 1727. terre labourable y joignant de contenance de 14. Journaux ou environ, confrontant du côté d'orient terre inculte noble dudit Seig.r, occident Jean de Bran, Gerisiers de Pierre Jeanmaître et de Guillaume de Rocques, midi terre inculte de la communauté, Septentrion chemin public. Et le Terroir dudit lieu de Barbazan debat, etc.

Confrontations de Barbazan debat.

Plus autre maison ruinée[b] apelée la maison de Bas, une petite Maison apelée le Cabinet, ~~...~~

Maison de bas et cabinet.

b. Voiez article III. de 1727.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan debat. 1623. N°. 82.

un Verger et Vigne joignant dans l'enclos de ladite Maison, de contenance de vingt journaux ou environ, qui confronte d'orient avec chemin public, occident avec terre dudit Seigneur, Midi avec Jardin de Guilhem Dandreu, et Terre de Domenge de Ferran; Septentrion avec Terre de Guilhem de Layre.

II. Moulin de Barbazan. at

a. il ne met que deux meules en 1727.

Plus tient et possede ledit Seigneur audit lieu un Moulin banier moulant[a] à trois meules bati sur le Canal de Lagau qui decoule à Semeac, qui porte de rente ou revenu chacun an toutes charges payées 8. à 10.[b] charretes de grain. Auquel moulin sont tenus aller moudre les habitans dudit Lieu de Barbazan, Calavanté, Lansac et Cossan[c] comme membres dependans de ladite Baronie, à peine que si aucun desdits habitans etoit trouvé aller moudre en autre Moulin grain de leur crû sans le sçu et consentement desdits Sieur et Dame ou leur meunier, la farine seroit confisquée à eux ou les pourroient pignorer de la Loi de dix sols bons à leur choix. —

b. 4. charetées de grain. 1727.

c. Coussan est omis 1727.

Qui doit y aller moudre.

[d] Ensemble les Sieurs de Lespoey et Montignac sont tenus aller moudre audit Moulin à meme peine que dessus, pour iceux etre Vassaux desdits Sieur et Dame. Comme aussi à memes peines sont tenus les habitans des Lieux de Lespoey et Montignac aller moudre audit Moulin.

d. omis 1727.

III. Bien fons du Seigr. dans Barbazan. at

Plus tient ledit Sieur audit lieu de Barbazan debat une metairie, qui consiste en cent journaux de terre ou davantage, Labourage de deux paires de Boeufs, et donne de revenu annuel toutes charges payées six à sept charretées de grain, et en vingt journaux de pré ou davantage, qui portent trente cinq charretées de foin.

De plus, tient et posséde noblement ledit Seigneur audit lieu de Barbazan debat une metairie apelée du Cabinet au dessus Bordes, où etoit l'ancienne maison ruinée et un pigeonnier en haut en terre contigue, de contenance de trois journaux ou environ; confront d'orient et septentrion à chemins publics, occident à terre dudit Seigneur denombrant, midi à Martin Brun.

IV. Bois.

~~Plus~~ Item ledit Sieur posséde audit lieu de Barbazan un

IV. Encore posséde tout joignant une piece de terre pré noblement entourée de haies et de fossés joignant la susdite metairie et du côté d'occident, de contenance de 26. journaux ou environ, dont il n'y en a que 28. et demi qui soient nobles, les 7. et demi me été acquis pour quoique ladite piece soit rurale; confronte du coté d'orient à terre et metairie ci dessus denombrée, occident à terre dudit Seigneur denombrant, septentrion à chemin public, midi à terre des particuliers dudit Barbazan. V. Plus posséde noblement cinq journaux de terre, confrontant d'orient la susdite piece de pré ci dessus denombrée, occident à ruisseau, midi [illegible] de Guilhamme Casalas, septentrion chemin public.

Barbazan. at 1623. N°. 82.

un Bois apelé Lasbatz[a] joignant la maison Seigneuriale d'en haut, de contenance de cent journaux ou environ, Confronte d'orient avec terre commune d'Angos, occident avec terre dudit Sieur, Midi avec terre commune dudit lieu de Barbazan, Septentrion avec terre de Jean Ducasse et autres.

a. Article XIV. 1727. Posséde noblement proche du chateau un Bois apelé de Lasbatz avec les terres incultes des environs, d'environ cent journaux, confronte de trois cotés terre dudit Seigneur, midi avec terre commune.

Plus tient et posséde audit lieu et Terroir autre piece de Bois |1727. taillis| communément apelé Larebilclou, de contenance de 500. journaux ou environ: Confronte d'orient ~~avec~~ terroir de Lespoey, occident avec Bois apelé Las Marcouës apartenant au Sieur |1727. Seigneur de Semeac| et Dame de Montperat, Midi avec Bois commun dudit lieu de Barbazan debat, Septentrion avec Terre de Prebende apelée le Lestor. 1727. et bois de Layerles de Tourbe et Sarrouilles.

100. ont été aliénés par le Baron aux habitans de Sarrouilh.

V. Droits Seigneuriaux.

Item audit Sieur tous et chacuns les habitans, qui tiennent maisons, |1727. courtaux et capcasaus| Casaux, terres et prés audit lieu, font et payent chacun an et à chaque fete de Toussaints certains fiefs, droits et devoirs Seigneuriaux diversement les uns des autres, |1727. ainsi qu'il est plus particulierement specifié au rolle dudit lieu et Reconnoissance generale consentie par les habitans et Communauté dudit lieu.| qui peuvent monter en argent environ 42. écus petits, vingt sacs Segle ou environ, Septante paires de poules, et dix paires de chapons.

VI. Amende pour les Bois.

Encore ledit Sieur a droit de faire pignorer par son Bayle tous et chacuns les sujets qui lui couperont du bois en ses forêts, et lui porteront dommage de la Loi de dix Sols bons. |1727. qui est quinze sols tournois, et pour chene, hetre, chataignier qu'ils coupperont au pied de six ecus petits pour chaque pied, suivant la reconnoissance de 1595.

VII. Contre ceux qui tirent epée ou couteau.

Comme aussi a droit de faire pignorer de la même Loy tous et chacuns les habitans desdits lieux de Barbazan, Souës, Calavanté, Lansac, Cossan, s'ils tirent Epée, poignard ou couteau de leur gaine pour offenser personne. 1727. et qu'ils se battent à coups de poing, et de la loi de six ecus petits pour la loi de sang, de menti ou souflet la main ouverte.

J. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at. 1623. N°. 82. Oeillade VIII.

Si a ledit Sieur droit d'oeillade que l'on doit audit lieu de Barbazan de deux en deux ans, l'un an payant et l'autre cessant, de chaque troupeau de brebis ou moutons qu'ils nourriront et tiendront de quelle condition que ce soit excedant le nombre de neuf, et non du plus ni de moins.

IX. Oisons.

Comme aussi a droit de prendre de chacun habitant dudit Lieu chacun an un oison, s'il en nourrit de cinq en haut.

X. Manœuvres.

Davantage chacun habitant desdits Lieux de Barbazan, Souès, Calavanté, ~~et~~ Lansac, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ et Cossan, [1727. Cossan omis] est tenu de [1727. ou deux] faire annuellement un jour de Manœuvre audit Sieur aux fins qu'il lui plaira.

Item tout habitant desdits lieux de Barbazan, Souès, Calavanté et Lansac, tenant boeufs, vaches ou jumens, est tenu chacun an de donner audit Sieur un jour de corvée pour labourer ses terres en faisant la depense honnêtement aux Bouviers.

De meme et à semblable condition, sont tenus les habitans desdits Lieux, qui auront bétail suffisant, aller chercher aux Bois dudit Sieur une charretée de bois et la porter en la maison, que ledit Sieur leur doit faire bailler toute prête à charger, chacun an et environ chacune fete de Noel, et ceux qui n'auront le betail suffisant pour cet effet, sont tenus de s'accommoder de deux en deux pour faire ledit charroi.

XI. Exitures

En outre, tous et chacuns les habitans desdits lieux de Barbazan, Souès, Calavanté, Lansac et Cossan, qui marieront aucun fils ou fille hors ladite Baronie, sont tenus payer audit Sieur pour le droit de sortie deux ecus petits et demi. Ensemble tous Pretres, qui le seront et lieux de ladite Baronie, lors qu'ils auront celebré leur premiere messe, sont tenus payer audit Sieur pareille somme de deux ecus et demi.

XII. Magelque.

Tout habitant, qui vendra vin en detail audit lieu

Art. XXV. 1727. Tous habitans qui vendront du vin en detail audit lieu de Barbazan sont tenus payer audit Seigneur pour pipe de vin qu'ils vendront 14. sols bons, et a ledit Seigneur la liberté de vendre son vin pendant le Caresme à l'exclusion des habitans.

lieu de Barbazan puis la fete de Paques jusques au jour et fête de la Pentecote, est tenu payer audit Sieur pour chacune pipe de vin, qu'il vendra, 14. sols bons pour droit de magesque qu'on apele. aussi leur est permis et loisible vendre pendant ledit tems une Baquete le pot de vin plus qu'il ne se vendra ailleurs et plus que du Tau; et en cas n'en vendra [illegible] jusques audit jour de Pentecôte, sera tenu de payer ledit droit audit Sieur pour tant qu'il en aura vendu depuis ledit jour de Paques jusques au jour qu'il finira. — Barbazan at. 1623. N°. 82.

XIII. Guet et Garde. a. omis 1727.

Item tous habitans desdits Lieux de Barbazan,[a] Souès, ~~et~~ Calavanté, Cossan et Lansac sont tenus aller faire garde chacun par son rang audit chateau et maison Seigneuriale dudit lieu de Barbazan, soit en tems de paix ou de guerre, et entretenir ~~un~~ Capitaine à leurs depens pour les commander.

XIV. Amende quand fief n'est payé.

Item tous habitans tenans maison audits lieux de Barbazan, Souès, Calavanté, Lansac et Cossan, en cas ne payeront les fiefs qu'ils doivent au Seigneur, lui est permis de fermer la porte desdites maisons, et y mettre une croix, et s'ils ouvrent la dite porte sans avoir payé, ou sans permission du Seigneur ou de son Baile, payeront audit Sieur la loi de dix sols bons.

Item tous habitans desdits Lieux, qui demeureront trois ans à payer les fiefs au Seigneur pour les biens qu'ils possedent, au bout desdits trois ans lui est permis prendre à lui la piece dont le fief depend, sans que par apres la puissent recouvrer aucunement,[b] et en pourra faire à ses plaisirs apres que l'adjudication en aura eté legitimement faite par la voie de la Justice.

b. rachetant aucunement en payant les arrerages. tout le reste omis 1727

XV. Pacage au Pré dit lo Pechedé de dessus.

Peut aussi ledit Seigneur prohiber toute condition de personnes de faire depaitre leur betail de quelle condition qu'il soit dans un pré qu'il a audit lieu de Barbazan apelé lo Pechedé de dessus, depuis le premier mardi de mars jusques au jour et fete de la Toussaints.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at 1623. N°. 82.

annuellement à peine de dix sols bons.

XVI. Domages aux Vignes.

Aussi ledit Seigneur peut faire pignorer de la meme loi de dix sols bons toute condition de persones ou betail, qui entreront en ladite Vigne ou verger joignant la maison d'enbas en quel tems que ce soit. Et si en autres vignes dudit lieu de Barbazan par les Gardiens d'icelles ou autres de la commune, est accusé aucun mefait à ladite Communauté, si elle y prend la Loi de dix sols bons, le Seigneur en y a la moitié.

XVII. Pont du chateau.

Item les habitans dudit lieu de Barbazan debat sont tenus faire le premier pont hors le Parc (patu) et basse cour dudit chateau d'en haut, et le tenir reparé à leurs propres couts et depens, sauf que ledit Sieur est tenu leur fournir le bois et fuste qui sera necessaire pour ladite reparation; et où à leur faute aucune condition de betail prendroit mal sur ledit pont, sont tenus reparer le dommage.

XVIII. Pacage aux fossés.

Item a droit ledit Seigneur de faire pignorer toute condition de betail qui entreront aux fossés d'environ ledit chateau en quelque saison que ce soit de la loi de dix sols bons.

Item, tout habitant dudit lieu nourrissant betail à laine de chaque troupeau excedant le nombre de neuf, est tenu chacun an bailler une charrette de fian audit Sieur, ou bien fumer de leur betail sept nuits à la Bergerie dudit Sieur s'il en fait.

XIX. Lods et ventes.

Si a ledit Seigneur droit de lods et ventes sur chacun des habitans desdits lieux de Barbazan, Soues, Calavanté, Lansac et Cottan, qui vendront ou distrairont aucune piece de leurs mains, comme aussi droit de prelation sur iceux; lesquelles susdites ventes se payent de douze un.

XX. Serre-salés.

La Communauté de Sales fait de rente annuelle audit Sr de Barbazan six sacs avoine, neuf sols bons en argent, et une paire de chapons, pour raison d'une piece de terre apelée Serre Salés, qu'ils tiennent de lui à nouveau fief au terroir dudit Barbazan payable à chacune

Barbazan at 1623. N°. 82.

chacune fête de Toussaints.

XXI. Montignac.

Pareillement la Communauté de Montignac fait de rente annuelle et à chacune fete de Toussaints audit Sieur deux sacs avoine, et cinq sols bons en argent pour le droit qu'il a de faire depaitre leur betail au parsan des Bernadets, terroir dudit Barbazan.

XXII. Le Seigr de Semeac.

Aussi fait le Seigneur de la maison de Grammont de fief annuel audit Sieur un ecu sol payable à chacune fete de Toussaints pour un bois apelé Las Marcouës, qu'il possede au terroir dudit lieu de Barbazan.

XXIII. Souës.

D'ailleurs ledit Sieur comme Seigneur direct et utile tient et possede le lieu et Seigneurie de Souës, membre dependant de ladite Baronie, son terroir avec ses apartenances; qui confronte d'orient avec terroir de Barbazan debat, occident avec Terroir de la Loubere et Horgues, Midi avec terroir de Sales, Septention avec Terroirs de Tarbe et Semeac. 1727. dans lequel lieu il est hauts, moyen et bas justicier, comme dependant de ladite Baronie. et comme tel outre les droits et devoirs y dessus denombrés en general en l'article du lieu de Barbazan debat comme chef de ladite Baronie, d'ailleurs que les consuls dudit lieu de Soues sont obligés à chaque mutation consulaire, qui se faict le premier de l'an, de nommer six personnes pour exercer lesdites charges de consuls et porter la nomination audit Seigneur, pour en faire le choix d'un pour estre le 1er consul des trois qui doivent estre eleus pour estre consuls, et ledit seigneur ou ses officiers, recoit le serment des trois elus en tel cas requis, comme aussi lui est permis d'installer et destituer un bayle quand bon lui semble.

XXIV. Moulin de Souës.

Et dans ledit lieu et Seigneurie de Souës tient ledit Sieur un moulin banier moulant à trois meules, bati sur un canal d'eau qui sort de la Riviere de l'Adour, qui porte (de revenu) chacun an, charges portées, trois ou quatre charretées de grain; auquel moulin sont tenus aller moudre les habitans dudit lieu de Souës. autrement s'ils étoient trouvés aller moudre en autre moulin grain de leur crû sans le sçu et consentement dudit Sieur ou son meunier, la farine seroit confisquée à eux, ou les pourroient pignorer de la loy de dix sols bons. 1727. confrontant d'orient à pré de Senin de Semeac, de trois costés le Seigneur et canal,

XXV. Pré de Souës.

Plus tient ledit Sieur une piece de pré au Terroir dudit lieu de Souës et parsan de Dernier Lagau, contenant dix huit journaux ou environ, portant chacun an 36. ou 40. charretées de foin, qui confronte ledit pré d'orient avec Canal de Lagau decoulant au moulin, pres de Bernard de Darré et Jean Sommervielle, occident avec prés

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at. 1623. N°. 82.

de Fey de Darré, et de Jean de Lasserre; midi avec pré de Simon de Barre de Semeac; Septentrion avec terre commune dudit lieu.

XXVI. Fief dûs en commun à Souës.

Plus la communauté dudit lieu fait en commun de fief annuel audit Sieur dix ecus petits, quatre sols bons, six baquettes, et une paire de chapons, payable à chacune fete de Toussaints pour les Hermes et autres Droits qu'ils tiennent en commun dudit Sieur.

XXVII. Justice de Souës.

Et au moyen de ladite Erection, ledit Seigneur a justice haute, moyenne et basse audit lieu de Souës, qui est exercée par son Juge audit lieu de Barbazan debat; devant lequel les habitans dudit lieu de Souës sont tenus aller repondre et plaider leurs causes, soit en demandant ou deffendant, et tous les emolumens de ladite Justice apartiennent audit Sieur, ensemble la creation de tous les Officiers, ainsi qu'au lieu de Barbazan debat.

XLIII. 1727. Item tous habitans dudit lieu de Souës nourrissans betail sont tenus payer audit Seigneur chacun an oeillade, savoir l'un an brebis ou mouton, et l'autre agneau de chaque troupeau excedant le nombre de neuf testes.

XXVIII. Oeillade de Souës.

Aulsi tous habitans dudit lieu sont tenus payer audit Sieur chacun an Oeillade, savoir l'un an brebis ou mouton, et l'autre agneau, de chaque troupeau excedant neuf têtes qu'ils tiennent audit lieu.

XXIX. Magesque de Souës, Calavanté, Lansac et Cossan.

Item tout habitant, qui vendra vin en detail audit lieu de Souës puis le jour de Dimanche gras jusques au jour de Paques, est tenu payer audit Sieur pour chacune pipe de vin qu'il vendra 14. sols bons pour droit de Magesque que l'on apele. Le meme droit a ledit Sieur sur les habitans desdits lieux de Calavanté, Lansac et Cossan, ausquels est permis de vendre le pot de vin une baquete plus que du tau pendant ledit tems.

XXX. Amende contre les cabaretiers et Bouchers.

Item en toutes causes qui seront faites audit lieu de Souës contre Taverniers et Bouchers, soit de fausseté ou autres qui meriteront punition, si la commune prend la loi, le Seigneur y aura la sienne de dix sols bons.

D'abondant

1727. LV. Et outre les susdits droits et devoirs [illegible] audit Seigneur dénombrement du [illegible] Souës, [illegible]

Barbazan at. 1623. N°. 82. XXXI. Fiefs de Souës.

D'abondant tous habitans tenans maisons, (1727. et terroir de Souës) capcasaux, terres et prés audit lieu, font diversement et payent chacun an et à chacune fete de Toussaints audit Sieur certains fiefs, rentes et devoirs Seigneuriaux, qui se peuvent monter en blé en argent (omis 1727.) 42. ecus petits ou environ, en avoine 51. ou 52. sacs, en segle 4. sacs et demi, un coüart froment, et 53. ou 54. paires de poules. | Souës enfavour dudit Seigneur dénombrement le 13. Decembre 1723. retenu par Barrere, notaire royal de ladite Baronnie et [illegible]

XXXII. Calavanté.

Encore ledit Sieur tient et possede en meme titre de Justice haute, moyenne et basse, le lieu, terroir et Seigneurie de Calavanté, membre dependant de ladite Baronie de Barbazan debat; confrontant d'orient avec terroir de Bordes et Villeneuve; occident avec terroir dudit Barbazan et Bois apelé Larebisclou; midi avec terroir d'Angos et dudit Villeneuve; septentrion avec terroir de Lespouëy. (1727. dans lequel lieu il est en droit de créer et N° [illegible] quand bon lui semble, et à chaque mutation consulaire les Consuls qui doivent sortir de charge, sont obligés de lui porter [illegible] hommes, [illegible] choisir pour exercer la charge consulaire, [illegible] capables, [illegible] Seigneur d'un [illegible] d'office.)

XXXIII. Fief commun dud. lieu.

Tous et chacuns les manans et habitans dudit lieu font de fief annuel audit Sieur en fait de commun 35. sols, payables à chacune fete de Toussaints pour certaine terre herme à eux infeodée par les Predecesseurs dudit Sieur.

XXXIV. Fief commun entre Calavanté, Lansac et Lespoëy.

Aulsi les Communautés de Calavanté, Lansac et Lespoüey font audit Sieur par egales portions de fief annuel 32. sols bons payables chacun an à chacune fete de Toussaints pour certaine terre herme qu'ils tiennent dudit Sieur.

XXXV. Oeillade de Calavanté.

Tous et chacuns les habitans dudit lieu nourrissant betail à laine de chaque troupeau excedant le nombre de neuf sont tenus payer audit Sieur droit d'oeillade de brebis ou moutons, de deux en deux ans, un an payant et l'autre cessant.

XXXVI. Magesque dud. lieu.

Plus chaque habitant, qui vendra vin [b] en detail audit lieu puis le jour du Dimanche gras jusques au jour de Paques, est tenu payer audit Sieur le droit de Magesque qu'est 14. sols pour pipe de vin qu'il vendra pendant ledit tems aux conditions contenuës en l'article du meme privilege que ledit Sieur a sur les habitans de Souës.

b. 1727. en taverne achetée et qui ne soit de leur cru, sont tenus payer audit Seigneur 14. sols bons par pipe. le reste omis.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

LXI. Et outre les susdits droits et devoirs exprimés, tant au denombrement dudit Calavanté, que dans le denombrement general du lieu de Barbasan comme chef de la Baronie, declare ledit Seigneur que tous habitans..... ses poules, le tout specifié en la reconnoissance generale consentie par lesdits habitans et aux rolles de lieux.

Barbazan. 1623. N°. 82.

XXXVII. Fiefs particuliers de Calavanté.

En outre tous habitans qui tiennent maisons, casaux, (1727. copeasaux) terres, près et vignes audit lieu et terroir de Calavanté payent chacun diversement annuellement et à chaque fete de Toussaints certains fiefs, rentes et devoirs audit Seigneur, comme sont argent, grain et poules, [omis en 1727. qui se peuvent monter en argent 23. écus petits, 23. sacs avoine, 20. sacs segle, et 21. paires de poules ou environ.

XXXVIII. Lansac. Limites.

Aussi ledit Sieur tient et possede audit Comté à meme titre de justice haute, moyenne et basse, le lieu, terroir et Seigneurie de Lansac dependant de ladite Baronie; confronte d'orient avec ruisseau apelé Larre, occident avec Bois dudit Seigneur apelé Larebiselou, midi avec terroir de Lespouey, Septentrion avec terroir de Laslades et Espeche.

XXXIX. Bois du Mora ou de Larre.

Et dans ledit lieu et terroir de Lansac tient et possede ledit Seigneur une piece de Bois apelé lo Mora, et autrement le Bois de Larre, de contenance de cent journaux plus ou moins, qui confronte d'orient avec Ruisseau apelé Larre, occident avec terroir dudit lieu, midy avec le Bois du Seigneur de Lespoey, Septentrion avec Bois commun de Laslades.

XL. Fief commun de la communauté de Lansac.

Davantage outre les droits et Privileges que ledit Seigneur a sur les habitans dudit Lansac specifiés ci dessus, la Communauté dudit lieu lui fait annuellement à chaque fete de Toussaints 8. coarts avoine, et 15. sols bons et demi en argent de fief pour certaine terre herme que ses Predecesseurs leur ont affieffé.

XLI. Oeillade de Lansac.

Item chaque habitant dudit lieu nourrissant betail à laine de chaque troupeau excedant le nombre de neuf, est tenu payer audit Sieur droit d'oeillade de brebis ou mouton de trois en trois ans, un an payant et deux laissant.

LXVI. 1727. Item ledit Seigneur tient et possède audit lieu de Lansac une metairie consistant en 50. journaux terres labourables et dix journaux de pré le tout noble qui donne de rente ou revenu charges payées deux charretes et demie de grain. Nª il y manque les confrontations.

XLII. Metairies de Lansac.

Item ledit Sieur tient et possede audit lieu de Lansac deux metairies consistant en cent journaux de terres ouvertes ou davantage, de labourage de quatre paires de boeufs, et en vingt journaux de pré ou environ, qui portent

portent de rente ou revenu chacun an toutes charges payées 6. à 7. charretées de tout grain, et 25. ou 30. charretées de foin.

Barbazan. 1623. N°. 82.

XLIII. Magesque & Baile.

Item plus ledit Sr a droit de Magesque et de constituer un Baile audit lieu, comme cy dessus est specifié au denombrement des autres villages de ladite Baronie.

1727. le droit de magesque est comme à l'article de Calavanté à la marge. Item pour Bayle et Consuls.

XLIV. Fiefs particuliers de Lansac.

Si font diversement tous les habitans dudit lieu, qui possedent maisons, (1727: courraus) terres, près et vignes audit lieu, certains fiefs, rentes et devoirs Seigneuriaux à chaque fete de Toussaints audit Sieur en grains, argent et poules, # qui peuvent monter en bloc en argent 26. écus petits, 25. sacs avoine, 5. ou 6. sacs blé segle, 13. paires de poules, et 9. à 10. paires de chapons ou environ.

1727. omettant le reste, le tout specifié en la reconnoissance generale faite par les habitans et communauté dudit Lansac en faveur dudit Seigr et au rolle du lieu.

XLV. Cossan.

De meme ledit Sr de Barbasan tient et possede, à meme titre de Justice haute, moyenne et basse, le lieu, terre et Seigneurie de Cossan dependant de ladite Baronie; qui confronte ledit lieu d'orient avec terroir de Goudon, occident ~~avec~~ avec terroir de Laslades, Septentrion avec terre du Seigneur de Castelbajac apelée Laperche.

XLVI. Bois de Coussan.

Plus ledit Sieur tient et possede audit lieu et terroir de Cossan une piece de Bois à haute futaye contenant 200. journaux ou environ, confronte d'orient avec Bois apelé de Pedarre, occident avec Bois de Soyeaux, midi avec Bois de Laslades, Septentrion avec le terroir du lieu de Coussan.

XLVII. Corvées.

Plus outre les droits et preeminences susdites que ledit Sieur a sur lesdits habitans de Cossan, tout habitant dudit lieu est tenu lui faire chacun an un jour de corvée ou pour couper ou fouir à sa vigne de Barbazan, ou autres fins qu'il lui plaira.

XLVIII. Fiefs en commun.

Les habitans dudit lieu font en fait de commun chacun an audit Sieur, et à chaque fete de Toussaints de fief un coart avoine, vingt sept liards en argent, et une paire de chapons pour les hermes qu'ils tiennent de luy.

XLIX. Magesque et officiers.

A aussi ledit Sieur audit lieu le droit de Magesque, et d'établissement d'officiers comme cy dessus est specifié, à memes conditions.

Barbazan. at 1623. N°. 82. Item tous habitans dudit lieu, qui y possedent maisons et casaux, payent annuellement audit sieur à chacune fete de Toussaints un coart avoine et une paire de poules, et pour chaque journal de

L. Fiefs particuliers de Cots. terre et vigne qu'ils y possedent aussi, payent audit sieur annuellement et à chacune fete de Toussaints six baquetes, qui peuvent monter le tout en gros, argent 12. écus petits, 13. sacs avoine, 23. paires de poules, deux paires de chapons, un coart segle et un coart millet, ou davantage.

LI. Ocillade, Lods et Ventes, et prelation. En outre ledit sieur a droit d'ocillade sur chacun habitans dudit lieu nourrissant betail à laine de chaque troupeau excedant le nombre de neuf, de trois en trois ans, un an payant et deux laissés, une brebis ou mouton; comme aussi prendre lods et ventes des aliénations, qui se feront audit lieu de douze un, ont aussi droit de prelation.

LII. Superiorité sur Lespoey et Montignac. Davantage ledit sieur a droit de faire venir respondre de tous tems, outre la justice haute, moyenne et basse, que sa majesté lui a accordé, comme dit est, les villages de Souès, Calabanté, Lansac et Cossan à Barbasan comme chef de la Baronie, ensemble les villages de Lespoey et Montignac, comme tenus les susdits villages par les sieurs de Lespoey et Montignac dudit Baron de Barbasan en foi et hommage, ayant la justice basse jusques à cinq sols morlas, qui a été toujours exercée par le Bayle et Juge dudit lieu de Barbasan par lui créé, et la loy de 60. sols morlas apartenoit au Seigneur Comte de Bigorre. Comme aussi le Baile dudit Sr Baron a puissance de tous tems de pignorer aux lieux de Souès, Calabanté, Lansac, Cossan, Lespoey et Montignac jusques à la somme de dix sols bons pour la loy de la Cour, s'ils ne la purgent par tous les jours, à ce compris le droit du Juge.

Lequel

Lequel Denombrement ledit sieur de Comenge. Barbazan. at 1623. N°. 82.

---- COMENGE.

Le Substitut de Mr le Procureur general du Roy, vû l'acte d'homage... Lettres Patentes... de l'Erection

LIII. Conclusions. de ladite Terre de Barbasan, en titre de haute, moyenne et basse justice, sans en avoir fait faire le registre et verification, ainsi qu'est requis conformement à la volonté de Sa Majesté et suivant leur adresse, qui repugne à son pouvoir jusques à le prevaloir, et ne faisant non plus foi que ladite Terre de Barbasan aye été erigée et tenue en titre de premiere Baronie, de quoi autres Barons dudit Païs se qualifient aussi, conclud jusques alors etre sursis à dire droit sur la maintenue et verification demandée de ladite nouvelle erection de justice haute et moyenne et qualification de premiere Baronie, et cependant n'empecher---- à Tarbe le 8e. aout 1623. De la Font, Substitut.

LIV. Sentence de verification. Et sur ce le 10e. jour du mois d'aout audit an, avec meure deliberation du Conseil, auroit été prononcée Sentence entre noble Jean d'Ivos, Sieur de la Garde, ---- et messire Roger de Comenge ---- Nous Commissaires susdits, vû le Procès ---- et ce que faisoit à voir, Par notre presente Sentence, ayant egard audit Censier et precedens hommages, avons maintenu et maintenons ledit Sr de Barbasan, tant en ladite Seigneurie directe et fonciere desdits Lieux de Barbazan, Soués, Calavanté, Lansac et Cossan, qu'autres biens mentionnés par ledit Denombrement relevant de Sa Majesté avec les devoirs Seigneuriaux et feodaux vraiment dûs par les emphiteotes et tenanciers desdits Lieux et justice basse jusques à 15. sols tournois seulement, pour la faire exercer par ses Officiers desdits Lieux, à la charge de l'hommage et service personnel quand il sera mandé par Sa Majesté, sauf audit sieur à se pourvoir pour le surplus de la justice pretendue en consequence des Lettres du mois d'octobre 1621. ou ce comme il verra être à -

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan &c. 1623. N°. 82. faire, avec depens de la presente verification; et aux condamnons ledit Sr de Barbazan envers ceux qui les ont exposés, moderés à 36l. Diharse, Eveque de Tarbe, Commissaire. Pujo, Juge mage et Commissaire. En temoin de quoi nous avons signé ces presentes à Tarbe le 10e jour du mois d'aout 1623. Nogués, Greffier.

Castetbajac. 1718. N°. 83. Contrat de mariage de Jean-Arnaud de Fournetz, Seignour d'Ourouix, avec Madelene de Castetbajac.

AU nom de Dieu soit. Sachent tous presens et à venir, que cejourd'hui 13e. du mois de Juillet 1718. en la ville de Tarbe, --- constitués en leurs personnes Mr Me Jean Arnaud Fornetz, avocat en Parlement, Seigneur du lieu d'Ourouix, habitant de ladite ville, assisté de Sr Cesar de Fornetz, ancien Lieutenant dans le Regiment du Maine, son frere, et de messire Jaques de Mua, Seigneur Baron de Barbazan, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, commandant ci devant pour le Roi Tres chretien dans la Citadelle de Nancy, son oncle, d'une part; et Dlle Madelene de Castetbajac, fille de noble Manaud de Castetbajac, Sieur de la Garde, et de dame Marie d'Asson d'Argeles, mariés, habitans de Casteygeloux, assistée de sesdits Pere et mere, de noble Jaques de Castetbajac, son frere, de Dlle Therese de Castetbajac, sa sœur, et de Dlle Marie Ducasse, sa cousine, d'autre. --- Pour suport duquel mariage en faveur et contemplation d'icelui, lesdits Sieur et dame de Lagarde ont constitué et constituent en dot à ladite Dlle Madelene de Castetbajac, leur fille future Epouse, la somme de 4000l. pour ses droits paternels et maternels. En payement de laquelle lesdits Sieur et dame de Lagarde font cession et indication audit Sr de Fornetz et à ladite Dlle de Castetbajac, futurs epoux, savoir la somme de 3709l. 0s. 9d. sur noble Philipe de Senpastous, Baron

Baron de Bonrepaux, qui en est debiteur envers lesdits Sr et dame de la Garde, comme cessionnaires de noble Jean François d'Asson, Seigneur d'Argeles, et de dame Marguerite de Senpastous, mariés... Castetbajac. 1718. N°. 83. et les 290l. 19s. 3d. restantes pour parfaire ladite somme de 4000l. ledit Sr Jaques de Castetbajac, frere de ladite Dlle future Epouse, les cede et indique --- à prendre, savoir du nommé Vignes du lieu d'Ost en Lavedan la somme de 108l. en laquelle il est debiteur envers ledit Sr de Castetbajac comme mari de Dame Caterine d'Armagnac d'Oleac par acte du 1er mars 1689. retenu par Noallis, notaire d'Aucun. Plus celle de 60l. à prendre du nommé Domec de bas du lieu de Villelongue, qui la doit audit Sr de Castetbajac en ladite qualité par acte du 28. Juin 1701. retenu par ledit Noallis. Plus celle de 80l à prendre du nommé Salezan du lieu de Vieuzac, qui la doit au meme Sr de Castetbajac par acte du 22. mars 1680. retenu par ledit Noallis, notaire. Et finalement celle de 40l. 10s. à prendre du Sr Lasbats d'Argeles, qui la doit audit Sr de Castetbajac en ladite qualité ci dessus par acte du 24. decembre 1713. retenu par Despone, notaire de Villelongue... Et moi Jean Descarré, notaire Royal et apostolique de la ville de Tarbe reservé par sa majesté --- Descarré.

Castetbajac. 1620. N°. 84. Transaction entre Antoinette de Castetbajac, et Gabriel Caixon.

COmme ainsi soit que ci devant contrat fut passé entre Me. Gabriel de Caixon, jadis Receveur des decimes au Diocese de Tarbe, d'une part: et damoyselle Antoinette de Castetbajac, Veuve à feu Me Jean Briget, faisant tant pour elle, que pour ses Enfans et dudit feu Jean Briget, Jaques et Pierre Briget, aussi fils et heritiers avec benefice d'inventaire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-bajac. 1620. N°. 84.

dudit feu Briges, d'autre, retenu ledit contrat par Laborde, notaire du lieu d'Aurièbat, le 8e. jour du mois de novembre 1614. fait par lesdites Parties en consequence d'une clôture d'un compte rendu par ladite de Castelbajac et de Briges pour raison de la recepte de certains deniers de decimes faite par ledit feu Briges sous le nom dudit de Caixon pendant son exercice de Receveur, sur aucuns Benefices dudit Diocese de Tarbe, et que pour raison de la somme due audit de Caixon — par la clôture dudit compte pour remboursement et payement d'icelle, ladite de Castelbajac et de Briges eussent baillé certain bien à icelui de Caixon sous faculté de rachat, qu'ils possedoient en la ville de Tarbe et ville de Maubourguet ou jurisdiction d'icelles, consistant savoir en ladite ville de Tarbe en une maison située au Bourg vieux d'icelle avec le droit de presentation ou jus patronat dependant de ladite maison à eux apartenant d'une chapelainée fondée en l'Eglise Mr St Jean de ladite ville de Tarbe sous l'invocation Mr St antoine apelée communement le Marcassus ou Briges avec un petit jardin sur le derrier de ladite maison hors ladite ville, ensemble les droits d'une Borde couverte de paille située aux faubourgs de ~~Maubourguet~~ Martiac — de ladite ville de Tarbe. Plus en la jurisdiction dudit Maubourguet, trois journaux entre verger — — — limitées et confrontées audit contrat sur ce passé. Et d'autant que depuis ledit contrat ladite de Castelbajac pretend etre intervenu certain erreur audit compte — — par l'entremise de noble Pierre de Castelbajac, sieur de la Garde, frere de ladite — antoinette — — or est-il qu'aujourd'hui 5e. jour du mois de septembre 1620. avant midi ... dans la ville de Maubourguet, maison de moi notaire, establis en leurs propres personnes — — en premier lieu ont demeuré d'accord que le present acte ne pourra rien innover ni porter aucun prejudice audit contrat dudit jour 8e. novembre 1614 ... ni aux

Castel-bajac. 1620. N°. 84.

aux presentations qu'il a contre feu Mre Pierre Briges, quand vivoit Recteur dudit Maubourguet, demeurant pour ce regard en sa force. — — et ce moyennant ladite maison à lui ci-devant baillée par le susdit contrat dans ladite ville de Tarbe avec ledit droit de presentation ou jus patronat dependant d'icelle de ladite chapelainie fondée en ladite Eglise Mr St Jean de ladite ville sous l'invocation de Mr St antoine apelée communement, comme a été dit, la chapelle de Marcassus ou Briges, et ledit jardin qu'est sur le dernier de ladite maison hors de ladite ville, ensemble ladite Borde et claur d'icelle située au faubourg de Martiac hors ladite ville de Tarbe — — tous lesquels biens susdits demeurent d'hors et dejà acquis entierement audit de Caixon et aux siens perpetuellement et à jamais sans aucune faculté de rachat — — et par exprès et en tant que de besoin ont approuvé et approuvent par le present acte la vente que ledit de Caixon a declaré avoir faite de ladite maison et jardin dudit Tarbe. — — La Folse.

Lettres de Surannation des Patentes de l'Erection de la Justice de Barbazan-debat.

Barbazan debat. 1640. N°. 85.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à nos amés et feaux conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, et à notre Senechal de Bigorre, son Lieutenant, et tous nos autres Officiers, Salut. Notre amée Marie andrée de Comenge et de Bourbon, fille et heritiere de feu Roger de Comenge, Comte de Peguillain, et de Dame Caterine de Bourbon, nous a fait dire et remontrer, que par nos Lettres Patentes du mois d'octobre 1621. nous avons en consideration de bons et fideles services qui nous ont été rendus et au feu Roi notre très honoré Seigneur et Pere, que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan. Dieu absolve, par ledit defunt Sieur Comte du
zan.at Pegulhan, et de ce qu'il avoit l'honneur d'etre allié
1640. à la maison de Bourbon par le mariage de lui avec
N°. 85. ladite Dame Caterine de Bourbon, sa femme, des-
cendüe en droite ligne de Charles de Bourbon, Vicom-
te de Lavedan, erigé la Terre et Baronie de Barba-
zan debat et ses dependances sise au Comté de Bigorre
et premiere Barronie dudit Comté, apartenant à ladite
Dame Caterine de Bourbon, en tout droit de justice
haute, moyenne et basse, pour en jouïr par lui et par
ladite Dame Caterine de Bourbon, sa femme, leurs heri-
tiers, Successeurs et aïant cause, pleinement, paisible-
ment et perpetuellement comme les autres Barons
dud. Comté de Bigorre; et icelle justice haute, moyenne
et basse exercer et faire exercer audit lieu de Barbuzan
par leurs officiers comme à Haut Justiciers, ainsi qu'il
est plus amplement contenu par nosdites Lettres; les-
quelles à cause du decez des Pere et Mere de l'Exposante
advenu quelque tems apres l'obtention d'icelles et sa
minorité, n'ont pû etre presentées pour etre registrées,
craignant qu'à present vous n'en fassiez difficulté
à cause de la surannation d'icelles. Occasion de quoi
elle nous a [illegible] tres humblement fait supplier lui vou-
loir accorder sur ce nos Lettres. à ces Causes, apres avoir
fait voir en notre Conseil nosdites Lettres cy attachées
sous le contrescel de notre Chancellerie, desirant fa-
vorablement traiter l'Exposante, vous mandons et enjoi-
gnons à un chacun de vous en droit soi par ces presentes,
que sans vous arreter à ladite surannation, que ne voulons
nuire ni prejudicier à l'Exposante, vous ayez à registrer
nosdites Lettres, et du contenu en icelles faire jouïr l'Exposante,
ses heritiers, Successeurs, et aïant droit et cause d'elle, tout ainsi
que si lesdites Lettres eussent été à vous presentées à un
chacun de vous dans l'an de l'impetration d'icelles, dont
Nous

nous avons relevé et relevons l'Exposante de notre Barba-
grace speciale, pleine puissance et autorité Royalle, zan.at
car tel est notre plaisir. Donné à St Germain en 1640.
Laye, le 25e. jour du mois de avril, l'an de grace 1640. N°. 85.
et de notre regne le 30e. Louïs. Par le Roi, De Lomenie.

Extraits du Gallia Christiana de Dom
Denis de Ste. Marte.

Sur Pierre 1er. Evêque d'Aire. Aire.
ANno 1080. ipso praesente Bernardus, aquensis N°. 86.
Episcopus, monasterium de Pontonis dimisit Flor-
riacensi monasterio. Eodem anno, mense octobri, sub-
scripsit privilegio Gocelini, archiepiscopi Burdigalensis,
pro silva majori, petente Sto Geraldo, fundatore. anno
1084. adfuit restitutioni Ecclesiae Sti Caprasii redditae
Monasterio Regulae.

Fondation du Monastere de Gavarret. Gavarret-
EGo Petrus, Gavardensis Viceomes, incepi monas- vers 1080.
terium in meo territorio, quod dicitur Gavarretum, N°. 87.
in honore Domini et Sancti ejus Sepulcri, quod concedo
Domno Geraldo, Silvae majoris abbati, et omnibus ejus
Successoribus, ut semper abbas Silvae majoris sit abbas
Sti Sepulcri; et qualis religio ibi tenetur, talem habeat
et in istius; quatenus semper locus Silvae majoris et Sti
Sepulcri Dei servitio et bonâ religione unum sint; par-
riter que paupertatem et abundantiam partiantur, sal-
vâ semper autoritate Auxiensis archiepiscopi, et adu-
rensis Episcopi, qui hoc donum concesserunt et confirma-
verunt. Signum Guillelmi, archiepiscopi auxiensis. –
Signum Petri, Episcopi adurensis. Hoc quoque confirma-
vit Domnus Guillelmus, aquitaniae Dux et Salvitatem.

Sur Vital, Eveque d'Aire. Aire.
Il fut Successeur de Pierre, et on ne le met point dans les N°. 88.
Catalogues ordinaires. il est fait mention de cet Prelat dans
le Cartulaire de St. Sever, comme vivant du tems de Raimond
d'arbocave, qui fut abbé de St. Sever depuis 1107. jusqu'en ces deux articles
1128. se contredisent
Petrus, Bigorritanus Comes, et Marsianensis Vicecomes, Centulle jeune
et ejus uxor Beatrix, et eorum filius Centullus, decimas mo- mourut en 1134.

K. y.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 88. lendini de Monte Sti Severi monasterio concedunt, eosque Raimundus de Arbocava, Sti Severi abbas, et totus conventus, in omnibus beneficiis et orationibus suis recipiunt. actum Vitali de Sto Hermete, Episcopo adurensem Ecclesiam regente. Il n'y a point de datte.

Sur Bonhomme, Eveque d'Aire.

Aire. N°. 89. Hoc factum est tempore Raimundi, abbatis hujus loci, atque Boni hominis, Adurensis Episcopi, ausciensis Archiepiscopi Bernardi, currente Incarnationis Domini nostri Jesu christi anno M. C. XX. regnante Domino Calixto, Pappâ Secundo.

il fut present au concile de Bourdeaux vers 1131. sur la dispute qui etoit entre Bernard, Eveque de Tarbe, et Gui, Eveque de Lescar, sur la jurisdiction dans le lieu de St Pé de Generez. Voyez marca livre 5. chapitre 38.

il donna en 1138. l'Eglise de Gil à l'abbaïe de la Seuve.

Eloge de Louïs d'Albret, Eveque d'Aire.

Aire. N°. 90. Amoret deliciæ collegii nostri Ludovicus, Cardinalis qui diligebat nos unicè, nocte proximâ inter sextam et septimam horam spiritum Domino reddidit. admirabilis fuit hic transitus ejus. Moriturum se noscens, cogitare, et loqui, et audire alia de re, præterquam de salute animæ non est passus. Fuerunt sibi lacrimæ suæ panes dum recogitavit annos præteritos. Cubiculum ejus assiduis questibus et compunctionibus repletum est. Sacramentum Domini nostri Jesu christi sumpturus, è lecto in terram se jussit deponi. Horas canonicas non antè dimisit, quam à voce est ipse dimissus. Passio Salvatoris nostri legebatur assiduè; inter audiendum non cessabat suspirium et fletus - - - - A parentibus religiosis educatus, nihil nisi religiosum sapere poterat; verbum impudicum, insolens et asperum nunquam est ex ore ejus auditum; conversatio erat grata, consuetudo ad omnia facilis, sensus pleni misericordiâ, semper ad rectum intenti, odientes malum et adhærentes bono. Introspexi præ cæteris hominem totum, scrutatus sum renes et cor, nihil unquam malignum in cogitatione patris hujus — inveni. Lettre du Cardinal de Pavie.

Sur les Evéques de Lectoure. Lectoure. N°. 90.

Raimond dit Ebbo, Prevot de Toulouse. 1061. 1097.

Pierre assista à la consecration de l'Eglise de l'abbaïe de St maurin en agenois le 3. Janvier 1097. il donna en 1103. son consentement à la donation de l'Eglise de St michel à l'abbaïe de moissac par le Vicomte Vivien.

Garsie de 1103. en 1118.

Guillaume d'Audozille, des Barons de Montaut. 1122. 1125. fait archeveque d'auch.

Vivien 1126. transige en 1135. avec l'abbé de moissac. est nommé en 1183. dans les chartes de Belleperche.

Bertrand de Montaut du tems d'odon, Vicomte de Lomagne et de Geraud de la Barte, archeveque d'auch.

Garsias Sanche fut present en 1178. à la donation d'odon, Vicomte de Loumagne, et de Vivien, son fils, à alquier, abbé de Belleperche. il fut la meme année present à une charte de Gimont. 1182. 1185. 1191. 1194.

Bernard present 13. novembre 1197. à la donation de l'Eglise de St Jean de Losa au Prieuré de Gavarret par Bernard, archeveque d'auch. 1er. Juillet 1199. aux Privileges de la Seube.

Arnaud 8. aout 1215. à la reconnoissance faite à Beziers à Simon, comte de monfort par Raimond de Castris. 1216. à la donation d'odon, Vicomte de Loumagne, et Vivien son fils, à l'abbaïe de Belleperche. 18. avril 1217. à la Transaction faite entre Arnaud, Eveque d'agen, et le comte de monfort, sur la Justice, fisc et monnoie de la ville d'agen.

Hugues 1229.

Sur Menaud de Martorio, Eveque de Tarbe. Tarbe. N°. 92.

Il etoit de Béarn, Doyen de la Catedrale d'orleans, et passa de l'Evèché de Tarbe à celui de Conserans en 1524. Odet de Foix, Seigneur de Lautrec, le nomma son Executeur Testamentaire en 1527. et Clement VII. lui permit d'etre tuteur des Enfans de ce Seigneur par son Bref en 1529. le 14. Janvier 1547. il assista au contrat de mariage de charles de Luxembourg, Vicomte de Martigues, avec Isabelle de Foix. Nicolas de Bourbon, L. 6. nug. carm. 79. parle ainsi de menaud.

Post tot susceptos, exantlatos que labores
Præmia sunt, Præsul, certa reposta tibi.
Te sensit Princeps, sensit Respublica nostra,
Esse virum meritis et pietate gravem.
Macte esto virtute istâ, regemque, gregemque,
Quod facis, assiduâ sedulitate juva.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 93.

Sur les Archevêques d'Auch.

Gerard, Eveque d'ostie, legat du St Siege, celebra un concile en novempopulanie l'an 1073. et deposa plusieurs Prelats, entre autres Guillaume-Bernard de Montaut, Archevêque d'auch. Gregoire VII. le retablit, et ordonna à l'Eveque de Bigorre et autres comprovinciaux de lui obeir. on l'avoit deposé pour avoir communiqué avec un Excommunié. ce meme Pape lui ecrivit la 18e. de ses Lettres, qui est fort vive. il assista en 1079. au concile de Bourdeaux convoqué par amat, Eveque d'oleron, legat du Pape. Guillaume, Duc d'aquitaine et Comte de Gascogne, se trouva au concile. il jugea en 1083. la dispute de Dodon, Eveque de Tarbe, avec les moines de Sendé au sujet d'une sepulture. il aida Isarn, Eveque de Toulouse, pour rendre ses chanoines reguliers. il assista en 1093. à un autre concile de Bourdeaux, et en 1095. à celui de Plaisance. le necrologe de St Sever cap met sa mort au 17. avril 1096.

Raimond de Fezensac, frere uterin d'astanova, Comte de Fezensac, et d'arnaud-aimerie, Prevôt d'auch, eut pour mere Bivara, mariée en secondes noces avec aimerie Forton, Comte de Fezensac, fils de Guillaume astanova, il etoit moine de St orens, et assista au concile tenu le 2. mars 1096. premier Dimanche de Careme à Saintes, et en 1098. à celui de Bordeaux. il racheta pour 50. sols l'Eglise de St Mammet du Seigneur de Panas. — il mourut le 1er octobre 1118.

Bernard, archeveque d'auch en 1118. etoit moine d'ales, fut fait Eveque de Baione à cause de sa science et de ses moeurs. il etoit vieux lors qu'il passa à auch. il assista le 13. Juillet au concile de Toulouse sous Calixte II. il confirma en 1122. la fondation de l'abbaïe de Notre Dame de la Cagnote. il rendit de grands services à alfonse, Roi d'aragon, contre les Maures. le Pape Gelase II. lui ecrivit au sujet

au sujet du cemetiere de St orens. Auch. N°. 93.

Guillaume d'audozile, d'Eveque de Lectoure, fut elu arch Eveque d'auch. il etoit sur ce Siege en 1126. lorsque Bertrand, Eveque de Basas, donna l'Eglise de St Cybard, (Eparchii) au monastere de St Pierre de la Reole. il donna à arnaud, abbé de Berdouës, tout le fief et droit qu'il avoit à artigas et dans l'Eglise de St Saturnin en presence de B. abbé de la Casedieu, Guillaume de Marast, abbé de Simorre, et Bernard, abbé de Gimond. Alphonse, Roi d'aragon et de Navarre, lui donna l'Eglise d'alahon, au mois d'aout Ere 1168. ce qui revient à 1130. de l'Incarnation, car il faut tirer 38. ans de l'Ere Espagnole pour trouver l'an de notre Seigneur. Guillaume vivoit en 1142. lors de la fondation de l'Escaledieu où il est nommé. —

Sancius, successeur de Guillaume, surnommé de Fenogreto, fonda en 1144. le monastere de Brolio — avec Licer, Comte de Pardiac, suivant l'original lû par Dom claude Estiennot.

Guillaume III. 1148. fut reconnu par Pierre, abbé de St Quitere. il accorda les chanoines de Ste Marie avec les clercs de St Martin en presence des Eveques Guillaume de Bigorre, Gui de Lescar, arnaud d'oleron, Guillaume de Dax, Bonhomme d'aire, Biduan de Lectoure, Roger de Comenges et Pierre de Conseram. il assembla en 1154. un concile à Nogaro etant legat du St Siege. il gouverna l'Eveché de Bazas tandis que l'Eveque etoit dans la Terre Sainte. il publia le Decret de Treuga et pace contre les Guerres des Seigneurs depuis la fin du mecredi jusqu'au Soleil levant du Lundi, pendant lequel terme toutes hostilités cessoient. Guillaume fut present en 1170. à la Transaction entre Garsie, Eveque de Basas, et Gerard Folium, Prieur de la Reule. il est celebre pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 93. le recueil qu'il fit de ~~la matiere des canons~~ ce qui avoit été decidé dans le concile Romain sous Pascal II. on lit de lui dans un vieux Manuscrit. Successit Bernardo archiepiscopus Guillelmus, qui de prosapia Montaltensium descenderat, homo alti sanguinis, summâ tam morum, quam parentum nobilitate praepollens, tam in divinis, quam in forensibus negotiis strenuissimus, in proposito constans, religionis amator, qui intra fines Gasconiae, tam Cisterciensis, quam Praemonstratensis, ordinis, decem monasteria, et sanctimonialium nonnulla de ordine Fontisebraldi in honore omnipotentis Dei fundavit et plantavit, quem prospera vincere, nec adversa frangere potuerunt, vir profundi sensûs, et consilii, et singularis discretionis. Dom Denis de St. Marte croit qu'il faut distinguer deux Guillaumes, et que Sanche est communément omis à cause du peu de durée de son gouvernement.

Geraud de la Barte, oncle de Raimond aimeric de montesquiou; etant archédiacre d'auch, il eut pitié de son neveu que Geraud d'arbeissan tenoit en prison et enchainé dans le chateau de Lavardens, l'ayant pris en guerre; il se donna pour otage au vainqueur, et obtint la liberté du prisonnier. il succeda en 1170. à Guillaume dans l'archeveché contre le gré de Bernard, comte d'armagnac, qui s'empara de l'Eglise tandis que Geraud etoit allé à Rome querir le pallium. à son retour il fit parler inutilement au comte, ce qui l'obligea à lui declarer la guerre. il fut vaincu deux fois, et etant depouillé de ses biens et de ceux du chapitre, il fit le voyage d'outremer. il paroit en 1173. dans une charte du monastere de Gimont. Gaston, vicomte de Bearn, Gavarret, Broilii et de Marsan, comte de Bigorre, assura en 1181. Geraud, archeveque d'auch, Legat du S. Siege, qu'il avoit confirmé et augmenté les droits et les immunités de l'abbaye de la Seuve majeure, comme il paroit par le cartulaire de monsmajour. il partit en 1190. pour la terre Ste. et etant allé à Baras voir le Roi d'angleterre, qui y demeuroit, il fut temoin à la

à la confirmation des Privileges de la Seube par ce Prince avec Helie, archeveque de Bourdeaux, les eveques ademar de Perigueux, Bertrand d'agen, Gaillard de Basas, les abbés Etienne de la Casedieu, Bertrand de Moissac, Guillaume de Brantome, arnaud de Clairac, aymeric de Cadouin; Helie de Cella, senechal de Gascogne, Henry fils du Duc de Saxe, Bernard Comte d'armagnac, Bernard Comte Bezelmensis, Gaston vicomte de Bearn, Pierre vicomte de Castillon, les seigneurs Guillaume amaneu de Fronsac, arnaud Guillem de Marcian, amaneu de Labred, amalvin de Blancafort, Pierre de la Motte, Aiquelme Guillaume de Lesparre, Gauffroy de Pont, Geraud de Bourg, Etienne de Caumont, Bertrand de Fumel. etant parti pour la croisade avec le Roi Richard, il fut General de son armée. il eut dispute en Sicile avec l'abbé Joachim, qui pretendoit que l'antechrist etoit né à Rome. il mourut dans le voyage en ~~[illegible]~~ 1192. Auch. N°. 93.

Bernard, qui succeda à Geraud, n'etoit point encore sacré en 1195. il fut present au contrat de mariage entre Bernard, Comte de Comenge, et Marie, fille de Guillaume, Seigneur de Montpellier, et confirma la sentence de divorce entre le meme comte et Contors, sa parente, prononcée par l'eveque de Comenge. Le Pape Innocent III. reçut beaucoup de plaintes contre Bernard, et commit l'archeveque de Bourdeaux, l'eveque d'agen et l'abbé de Clairac pour lui faire son procez et le deposer.

Garsias de Horto, abbé de St Pé de Generez, eveque de ~~Conserans~~ Comenge, etoit archeveque d'auch en 1215. il est enterré à la Seube. Voiez page suivante.

Amanjeu de Grisinhac, natif de Rion sur Garonne, Diocese de Bourdeaux, fort ami de Gregoire IX. fut transferé de Tarbe à auch. il fonda un obit pour lui Gaillard et Raimond son frere, Gaillarde sa sœur, à la Seuve majeure en 1226. il assista à la dedicace de ce monastere le 24. aout 1231. Gregoire IX. lui donna le privilege de faire porter la croix devant lui, en 1227. c'etoit alors un privilege, qui est à present commun à tous les metropolitains.

Auch. N°. 93. Ce fut par ses conseils et ses exhortations que l'ordre militaire de St Jaques pour la defense de la foi et de la paix fut fondé. il fut confirmé par le Pape en 1231. il assista en 1232. à la Transaction de Boson de Mastas marié avec Pettonille entre les mains du comte de Toulouse et d'Amanjeu d'Albret sur les droits de sa femme au comté de Comenges. il donna titre en 1234. du Prieuré de Bougue à l'Evêque d'Aire, moine de la Seuve. il assembla un concile provincial à auch contre les albigeois. l'Empereur Frederic le persecuta, le mit en prison. il mourut à Capouë. Hugues, Evêque de Tarbe, fut vicaire de l'Eglise d'Auch, durant la captivité d'Amanjeu. son corps fut porté à la Seuve, où il est enterré dans le choeur avec cette Epitaphe.

Foelix Prelatus Amanevus, qui tumulatus,
Hic jacet, egregius extitit atque pius.
Indolis ipse piae de Burdigala regione
Editus enituit, jura docens que fuit.
Sede Decanatus Engolismense locatus
Ad Tarbam ~~[illegible]~~ trahitur, Presul et efficitur,
Hic sublimatur, et in Auxis sede locatur
Suprà Pontificis patris agendo vices.
Cum clero resique captus fuit à Friderico, Barberousse.
Tractatus que malè cum Patre Burdigalae Geraud de Malemort archevêque de Bordeaux.
Octabis agathae sub carceris asperitate
Traditur, in noctè captus obit Capuae.
Burdigalae que Pater Geraldus hic ---
--- corpus ~~[illegible]~~ et hic ---

Le siege vaqua depuis 1242. jusqu'en 1244.

Hispan de Malsac ou de Malsanis exhorta les fideles

vient de l'autre page. ---
Pierre du Vaux de cernay, Histoire des albigeois chapitre 65. parle de Garsias de Horto, Evêque de Cominges en ces termes. Venerabilis Episcopus Convenarum, assumptis secum aliquibus de militibus nostris ~~[illegible]~~ in Vasconiam, terram que illam ab hostibus fidei viriliter defendebat. Et chap. 72. Dum igitur Comes et milites nostri mutuò loquerentur, et de bello tractarent, ecce Episcopus Tolosanus advenit habens mitram in capite, in manibus verò vivificum lignum Crucis. Mox nostri ceperunt descendere de equis, et singuli crucem adorare. Episcopus autem Convenarum, vir miræ sanctitatis, videns quod in ista adoratione crucis, nimia fieret mora, arripiens de manu Episcopi Tolosani ~~lignum~~ lignum Crucis, ascendens in locum eminentiorem, signavit eos dicens, ite in nomine Jesu christi, et ego vobis testis sum, et in die judicii fidejussor existo, quia quicumque in isto glorioso occubuerit bello, absque ulla purgatorii pœna, æterna præmia, et martyrum gloriam consequetur.

de

Auch. N°. 93. de son Diocese à contribuer de leurs aumones pour le retablissement du monastere de Pessan, le 2. avant les Ides de fevrier 1251.

Amanjeu d'Armagnac, fils de Roger, et frere de Geraud, Comte d'armagnac et de Fezensac, fut tuteur de Roger, Comte de Foix, Vicomte de Castelbon, avec Arnaud-Garsie, abbé du Mas d'azil. et les fit jurer en 1264. de conserver les droits et Coutumes de Saverdun, et rendre le chateau de St antonin de Pamiers aux chanoines. il retablit l'ordre de St Jaques de Spatha, et il ecrivit en 1272. au Roi d'angleterre contre son Senechal, qui s'emparoit des biens de l'Eglise. il ritera en 1279. Gregoire X. successeur de Clement ~~XI~~. lui donna le pouvoir de nommer à trois Canonicats de Dax, Bazas et Bayonne. il assembla un Concile en 1279. à auch. il etoit à Tarbe en 1284. lorsque le Senechal de Gascogne prit possession du comté de Bigorre. il assembla encore un Concile à Nogaro en 1290. et un autre à auch en 1300. et d'autres en 1303. 1308. et 1315. il deffendit avec vigueur les immunités de l'Eglise contre les Juges seculiers, de sorte qu'il fut suspect au Roi dans les Etats de Languedoc en 1313. il assista au Concile de Vienne en 1311. il eut pour suffragant l'Evêque | Cunabiensem | il mourut en 1318. le Necrologe de St Sever dit qu'il en etoit moine. en 1297. le Roi de France assiegea Auch. ✠°.

Guillaume de Flavacourt, natif du Diocese de Rouën in pago Velocasino. il fut Evêque de Viviers, puis de Carcassonne, et ensuite élu à auch plusieurs années apres la mort d'Amanjeu. il tint un concile à auch ~~[illegible]~~ en 1326. on y fit 60. reglemens dont 56. ont été imprimés. il presida à celui de Marciac en 1330. il reforma la collegialle de Ste Candide de Seguin. il avoit assisté en 1326. au contrat de mariage d'arnaud-guillem de Barbazan, avec Matille, fille d'arnaud Guillem, comte de Montesun, passé le 30. Juillet à Ville comtal. il commença en 1337. d'etre Lieutenant en Languedoc, jusqu'en 1351. en 1356. il fut fait archevêque de Rouën. il fonda 8. prebendes à auch.

✠. Rimer tom. II°. page 647. Litteræ directæ à Rege angliæ Episcopis sequentibus de Vasconia recuperanda, Amanevo, archiepiscopo Auxitano, Hugoni Episcopo Vasatensi, Bertrando Episcopo Agennensi, Arnaldo Episcopo aquensi, Dominico Episcopo Baionensi, Galhardo Episcopo olorensi, Petro Episcopo Adurensi, Raimundo Episcopo Lascurrensi, Giraldo, Episcopo Lectorensi. 10. Jul. 1294.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 93.

Arnaud Albert, neveu d'Innocent VI. il fit en
1367. des Treves de sept ans entre Urbain V. le Pape,
le Roi d'Hongrie. le Pape le nomma son Vicaire à Avignon.
Il mourut le 11. Juin 1371. il fit un Traité, qui est dans
la Bibliotèque Colbertine de Privilegiis, juribus ac cen-
sibus Romanae Ecclesiae. on voit dans la meme Bi-
bliotèque les Constitutions Sinodales de 1366. il ne
fut jamais Cardinal malgré ce qu'en dit Ciaconius.

Jean Roger, Limosin, neveu de Clement VI. et d'Hugues,
Cardinal Eveque de Tulles, frere de Gregoire XI. fut fait
archeveque en 1371. et transferé à Narbonne en 1374.
on le dit à tort Cardinal.

Philippe d'Alençon, du sang Royal, fils de Charles
Comte d'Alençon et du Païs Chartrain, et de Marie d'Es-
pagne de la Cerda, neveu et fillol de Philipe de Valois, Roi de
France, fut Eveque de Beauvais en 1356. en 1359.
archeveque de Rouën, patriarche de Jerusalem, Cardinal,
Doyen des Cardinaux, Legat de la Romagne, mort à
Rome 1397.

Jean Flandrini, du diocese de Viviers, frere de
Pierre Flandrin, Doyen de Bayeux, Cardinal du titre de
St. Eustache, Doyen de Laon, Eveque de Carpentras,
elu en 1371. Philipe d'Alençon ayant été privé par cet
antipape de l'administration d'Auch comme suivant
le parti d'Urbain VI. fut bullé en 1378. malgré la de-
mande faite par le Comte d'Armagnac de l'archeveché
pour l'Eveque de Lectoure. il prit possession en 1380.
les Eveques ses suffragans dans un Concile de St. Sever en
1381. renoncerent à la communion. il fut fait Cardinal
par Clement VII. en 1390. il fut ensuite Sectateur de
Benoit XIII. Bernard, Comte d'Armagnac, mit Jean
Flandrin en prison l'an 1396. et Benoit XIII. donna
pouvoir d'absoudre le Comte.

[marginal note:] il eut pour Competiteur Pierre d'Anglade, qui ne suivoit pas l'antipape.

Jean d'Armagnac, batard, fut conseiller d'état de
Charles VI. en 1401. Innocent VII. le persecuta, mais inu-
tilement à cause du pouvoir de la maison d'Armagnac.
il mourut à Perpignan en 1408. Berenger Guilloti etoit
son Vicaire general. il ne fut point Cardinal de Benoit XIII.
mais

mais Jean d'Armagnac, fils de Bernard, Comte
de Pardiac, qui fut créé en 1409. selon Frison contre
Ciaconius.

Auch. N°. 93.

Berenger Guilloti, né dans le diocese d'Albi ou
de Castres, fut elu archeveque 3. novembre 1409. agé
de 70. ans. Pierre fut son competiteur, et etoit pour-
veu en ce qui obeissoit au Roi de France et au Comte
de Foix. il est nommé dans le contrat de mariage passé
le 22. Janvier 1413. entre Bernard de Faudoas et
Jaquete de Pardaillan, Bernard etant Comte d'Ar-
magnac. Il empecha que le Decret du Concile de Constan-
ce, qui avoit erigé Mirande en Eveché. Refusa ... on avoit nommé
pour premier Eveque, Bermond, Batard d'Astarac.

Philipe de Levis, d'Agde passa à Auch en 1417.
il tint un Sinode en 1429. et y fit des ordonnances Si-
nodales. il fut vers le meme tems ambassadeur d'obe-
dience vers Martin V. pour le Comte d'Armagnac. il
assista au Concile de Basles commencé en 1431.

Philipe de Levis quelus, ensuite archeveque
d'Arles.

Jean d'Armagnac, batard d'Arnaud-Guilhem de Les-
cun, confirmé en 1462.

François de Savoie, Eveque de Geneve, fils de Louis
Duc de Savoie, fut fait archeveque en 1483. fut tuteur
d'Amedée Duc de Savoye, mourut en octobre 1490. est
enterré à St. Jean de Turin.

Jean de la Tromoille, archeveque d'Auch en 1490.
Eveque de Poitiers 1505. Cardinal en 1507. neveu par sa
mere du Cardinal d'Amboise, alla avec Louis XII. à Genes.
fut empoisonné en 1507. enterré dans le chateau de
Thoüars. fils de Louis Ier de la Tremoille, vicomte de Touars, et de
Marg. d'Amboise. soeur de Françoise, Duchesse de Bretagne.

François Guillaume de Clermont, fils de Tristan,
Baron de Clermont Lodeve, chevalier de l'ordre, et de Cathe-
rine, soeur du Cardinal George d'Amboise, passa de Nar- en 1507.
bonne à Auch, etant deja cardinal depuis 1503. Louis XII.
le deputa vers Jules II. il souscrivit à la convocation du
Concile de Latran. fut legat d'Avignon, elu à l'Eveché

Auch. Nº. 93. d'albi en 1515. il ceda ce Benefice à Jaques Rouberter. il eut de grandes disputes pour la Jurisdiction avec alain, sire d'albret, Comte d'armagnac. il fut abbé de Villemagne et de St Pierre de Lagny, rebatit ce dernier monastere et le reforma. il quitta l'archeveché d'auch en 1538. et mourut deux ans apres, à avignon où il est enterré chez les Celestins.

François de Tournon, Archevêque d'ambrun, de Bourges et d'auch. il secularisa le chapitre d'auch. il fut Cardinal, doyen du sacré college. il batit le premier college des Jesuites en France où il est enterré. il gouverna l'Etat durant longtems. il fut ambassadeur de France vers le Pape, l'Empereur et le Roi d'angleterre. il mourut archevêque de lion en 1562. ayant permuté avec hipolite d'Est.

Le coeur de Louis d'Est est à auch. Guillaume Blanc, Evêque de Vence, fit ces vers sur ce que ce Cardinal voulut à sa mort arrivée le 30. decembre 1586. que son corps fut à Tivoly, ses entrailles à Rome, son coeur à auch.

Cur voluit Princeps Romæ sua Viscera condi?
  An quia visceribus condita Roma fuit?
Cur voluit magnum Gallis cor ut esset in Oris?
  An quoniam cordi Gallia magna fuit?
Cur voluit pulcro sepeliri Tibure corpus?
  Anne in deliciis quod sibi Tibur erat?
Fallor, habet magnum cor Gallia magna, quod excors
  Audito Patris funere facta fuit.
Viscera Roma tenet, tam sacro Principe rapto,
  Quod sua visa sibi viscera Roma rapi.
Tibur habet corpus, quoniam sua corpora sensit
  In partes sese dissociare suas.
Gallus, Romanus, Tibur, Cor, viscera, corpus,
  Sensere auferri, restitui que sibi.

Leonard de Trapes. son Epitafe.

Leonardus de Trapes, archiepiscopus auxitanus,
Vermis et non homo,
Opprobrium hominum et abjectio plebis.
Sustine viator, et imperata

Supremis

Auch. Nº. 93.

Supremis tabulis elogia
Perlegens, timoratæ conscientiæ
motum cogita.
Hæc te monuit voluit claudius
Moulnoury, Tolosanus Senator,
Nepos et hæres mœstissimus.
Abi.

Son coeur est devant l'autel avec cette inscription.

VIATOR.

Exiles in hoc cippo magni cordis exuvias vides
Nimirùm ubi thesaurus Præsulis ibi et Cor;
Nec ullibi sanctius quam ad aras jacere sacer cinis debuit.
Cordatissimum pulverem, nisi excors es, lacrimis dilue:
Immò procura ipsemet, sit unde te aliquid posthumum
Quod imponi aris possit.

Piis manibus Leonardi de Trapes, Auscorum Archiepiscopi,
avunculi optimi perenne hoc grati animi monumentum
posuit
Claudius Moulnoury, Abbas Galliacensis,
Consistorianus comes, libellorum supplicum
Magister, nepos et hæres.
Obiit 1629. 29. octobris.

Dominique de Vic, fils d'Emery, Comte de Fiennes, Garde des Seaux de France, né à Paris 1588. il eut à 7. ans l'abbaye du Bec. il suivit son Pere dans son ambassade en Suisse. il etudia à Ingolstatt, ensuite à la Fleche, enfin en Sorbonne. fait conseiller d'Etat en 1621. demandé pour Coadjuteur par Leonard de Trapes lui meme. il eut ses bulles à Rome où il alla le 27. Janvier 1624. sous le titre d'archevêque de Corinthe. le jour de la Trinité 25. mai 1625. il fut sacré dans l'Eglise d'armenonville, dont la seigneurie appartenoit à sa famille, par Leonard de Trapes, assisté de Salvat d'yharse, Evêque de Tarbe, et de Jean de Salettes, Evêque de Lescar. Jean Bajole, Jesuite, lui dedia l'Histoire sacrée d'aquitaine. il mourut en 1661. il repara mas et ... il fonda les Recollets et les ursulines de Gimont, et les Religieuses de mirande et de Castelnau de magnoac.

Henri de la Motte-Houdancourt, fils de Philippe et de Louise charles du Plessis Piquet. il fut Docteur et Proviseur de Navarre. Jerome son frere fut Evêque de St Flour, Daniel son autre frere gouverna le Diocese de mende. il fut Evêque de Rennes et nommé à auch le 1er. Juillet 1662. etant déja —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 93. Commandeur des ordres du Roi. il fut abbé de St Martial de Limoges, de Solemniac et de Font-froide, et grand aumonier de la Reine mere de Louis XIV. morte en 1666. il mourut à Mazeres le 24. fevrier 1684. il est enterré sous ~~le tabeau~~ la Tour à main gauche. il institua les 12. chapelles Royales. il eut pour Vicaire general, quoi qu'aveugle, Etienne Daignan du Sendat. Son epitaphe sur la tombe

Hic jacet Henricus de la Mothe-Houdencourt, indignus archiepiscopus auxitanus, expectans resurrectionem mortuorum. obiit 1684. die 24. Februarii.

à la muraille.

Quod Henrici meritis detraxit humilitas, id reddit veritas, illum pietate, doctrinâ et nobilitate clarissimum venturis saeculis commendans, 1684.

Anne-Tristan de la Baume de Suse, fils d'anne de la Baume, comte de Rochefort, et de Caterine de la Croix chevrieres, neveu de Louis françois de la Baume de Suse, Evêque de Viviers, nommé en 1675. à Tarbe, en 1677. à St omer, en mai 1684. à auch, preconisé à Rome le 21. Janvier 1692. donna le seminaire aux Jesuites, mort à Paris 4. mars 1705. enterré à St Paul. fit faire le rituel de la Province.

Augustin de Maupeou, Evêque de Castres, fils de René, President à la premiere des Enquetes du Parlement de Paris, et de Marie Doujat, Docteur de Sorbonne, Doyen de St Quentin, avocat aux conseils du Roy, nommé à Castres le 3. juillet 1682. sacré à Narbonne le 10. Janvier 1694. par le cardinal de Bonzy, assisté des Evêques de Mende et de Lodeve. nommé à l'archevêché d'auch le 11. avril 1705. il donna l'image d'argent de St Augustin à son Eglise. mort ~~à auch~~ le 12. Juin 1712. dans son diocese.

Jaques des Marests, Evêque de Riez en 1685. sacré en 1694. nommé le 29. Juillet 1713. à auch.

Eause. 1088. N°. 94. Donation du Monastere des SS. Gervais & Protais d'Euse, aujourd'hui St Louberc, à l'Abbé de Cluny.

EGo in Dei nomine Aymericus, Comes [Fidentiaci], filius Astanovae, dedi Deo, et Sancto Petro cluniacensi, et Domno Hugoni, abbati ac successoribus suis, quoddam monasterium beatissimi Luperci, martiris, in pago Elusano constructum, mei videlicet juris, regendum et ordinandum. Sciendum est autem, quod Bernardus Comes, proavus meus quondam, monastico ordini illud tradiderat, ut monachi regulariter ibi viverent

viverent, quod et multis annis fecerunt; sed postea tepescente fervore secularitur vivebant. accepi ergo consilium cum venerabili archiepiscopo auxiensi Willelmo, qui me saepius pro hujusmodi terribiliter increpabat, dicens me damnandum fore, nisi ad pristinam religionem illud revocarem, quod placuit mihi. Damus ergo praefatum monasterium Domno Hugoni, abbati cluniacensi et suis successoribus, regendum et disponendum .... actum anno Incarnationis Dominicae 1088. Signum Domni Willelmi, auscensis archiepiscopi. Signum Domni Aymerici, Comitis, qui hanc cartam fieri jussit. Archiv. de Cluni. Raimond en etoit abbé au XIe Siecle sous l'archeveque Guillaume de montaut.

Eause. 1088. N°. 94. [vertical note:] voluntatem meam fecerunt Geraldus, Dominus meus, vir... Pontificibus cunctis publicè in manu archiepiscopi Willelmi, et A. prioris... ista Corentiano, assirmo illud donum... Testes Bernardus ... Geraldi Orbelsani, ...

Correnſan. N°. 95. Preuve qu'il y avoit autrefois dans le Diocese d'Auch l'Abbaïe de Notre Dame de Correnſan.

Arbixan. orbeſani.

NOtum sit omnibus Christianis, quod ego # filia Odonis, Vicecomitis Lomaniae, uxor Gerardi Orbesani, per consilium Gerardi, mariti mei, et amicorum, et Fortgarsiae, abbatis Ecclesiae Coirentiani, ad firmo donum quod feci Sto Johanni de Sto Monte in manu archiepiscopi Willelmi ... actum mense Septembri Luna jx. feriâ 3a. in claustro Sti Montis, regnante gloriosissimo Philippo Rege. Archiv. du chapitre d'Auch.

[vertical note:] # qui erat sub potestate Sti Petri cluniacensis in tempore Domini et abbatis, per abjectionem Bernardi Fumapalarii et monachorum... archiepiscopi gubernante, Guillelmo ... ecclesiam ... monachus.

Gojon. N°. 96. Sur l'Abbaïe de Gojon.

L'abbaïe de Notre Dame de Gojon, à laquelle amanieu, archeveque d'auch, fit plusieurs cessions en 1277. fut unie à l'abbaye de Gimont en 1432. par Gui, abbé de Morimond, d'autorité du chapitre General de Citeaux.

Auch. chapitre. N°. 97. Sur les Abbaïes dignités du Chapitre d'Auch.

L'abbaïe de St Siste de Fages, (altum fagetum) est nommée dans le Concile d'aix la chapelle en 817. on connoit peu sa fondation attribuée par quelques uns à Charlemagne. en 1289. Roger de Comenges en etoit abbé, Bernard de Monsdigu, et en 1307. abbés. François de Verdale, en 1604. et 1605.

Cella Fraxilii, ~~Corpe~~, prez d'Eause, est nommé dans le même Concile. en 1273. Jean de Besuas en etoit abbé.

[vertical note:] cum testamento ad firmatione... facient carta... mense Septembri luna jx. claustro Sti Montis, ... feria 3a. regnante gloriosissimo Philippo Rege, audientibus ... Raimundus, monachus.

L'Eglise du Prieuré d'Eause grande comme une Catedralle a été batie par Jean Marre, Prieur en regle et puis Eveque de Condom, mort en 1521.

L.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur l'Abbaïe de Pessan.

Pessan. N°. 98. Il est fait mention de cette abbaye dediée à St Michel dans le Concile d'aix la chapelle en 817. Guillaume, comte d'astarac, la possеda longtems aprez qu'elle eut été ruinée par les Normans, à titre hereditaire. il la donna à Forton, abbé de Simorre, qui lui compta 90. livres d'argent, en 988.

Armand, abbé de Pessan, transigea en 1258. avec Olivier de Polastron.

en 1361. Philippe Crolly, abbé de Pessan, fut fait abbé de Sorese.

Jean de Verdusan en fut abbé en 1542. et en 1555. et 1558. un autre Jean de Verdusan etoit abbé.

Abbés de Notre Dame de Simorre.

Simorre. N° 99. Pons, abbé de Simorre, fut fait Eveque de Tarbes en 1073. et ne retint point l'abbaïe, comme l'a crû Dom Mabillon trompé sans doute par les lettres initiales, puisqu'en 1073. Pierre, abbé de Simorre, fut confirmé par Bertrand, Eveque de Cominges, dans la possession du Monastere de Sarancolin, et y etablit Prieur un Religieux apelé Bernard, qui fut depuis, abbé de St Savin.

Octavian de Golard, auquel Gerard de Grossoles, son Predecesseur, élû Eveque de Condom en 1521. ecrivit en 1542. il etoit encore abbé en 1545.

Jean de Beon du Masses, fut abbé 1626. 1654.

Abbés de St Pierre et St Paul de Saramon.

Saramon. N°. 100. on l'apele Cella Medulfi, dit Mabillon, de Medulfe, Comte d'astarac, Successeur de Garsie. on l'apeloit autrefois Elizentium. le Comte Arnaud le donna au Monastere de Sorese, mais ayant été troublés par les voisins, quelques uns des moines, qu'on y envoya, ayant été tués, ils la vendirent en 904. au Comte et marquis Garsias, et vint ensuite à Odon, fils d'Arnaud, Comte d'astarac, et le Comte Sanctio le rendit à Sorese.

Ursius de Polastron, moine de Sorese, etoit abbé de ~~Saramon~~ Saramon en 1170. et 1174. Geraud de Polastron en 1227. Raimond de l'Isle 1280. 1297. Dominique de Vic, archeveque

cheveque d'auch, en fut abbé en 1633. et 1639. et resigna à son frere. Jean Jaques de Monlezun de Besmaus 1651. 1664. il ~~feign~~ se demit en faveur de Jean Charles de Monlezun de Besmaus, recommendable pour sa charité et sa pieté. il mourut en Septembre 1694. dans son chateau de Besmaus prez de Savie, et fut enterré chez les Carmes de Savie dans le tombeau de ses ancetres. Saramon N°. 100.

Du Prieuré de St Orens d'Auch.

St Orens d'Auch. N°. 101. Garsias Liz alla à Rome contre l'archeveque Guillaume. on lui donna pour Juges G. archeveque d'auch, les Eveques H. d'agen, B. de Tarbe, et M. abbé de Figeac. aprez 1105.

Raimond de Arentis, Prieur de la Daurade de Toulouse fut nommé par Eugene IV. en 1441. il etoit fils d'un Prêtre et d'une femme mariée. il enseigna durant 20. ans le droit canon dans l'université de Toulouse.

Pierre Fabri (Du faur) Protonotaire, fut fait Prieur en 1496. fut elu Eveque de Lectoure en 1505.

François de Pisselou, Eveque d'amiens en 1545.

Jaques Dufaur, abbé de la Casedieu, conseiller au Parlement de Toulouse.

Sur Berdoues.

Berdoues. N°. 102. Arnaud de Barbasan, chevalier, y fit un don vers 1244.

Arnaud de Faissan, abbé de l'Escaledieu, fut fait abbé de Berdoues en 1349. et y vecut jusqu'en 1460. Benoit XIII. antipape lui envoya un Bref. 1360 N°.

Confirmation de la Fondation de Gimont.

Gimont. 1162. N°. 103. In nomine Domini. Sciendum est, quod Arnaldus de Bigmont, et Willelmus Arnaldi, filius ejus, pro amore Dei et redemptione animarum suarum, bonâ fide, sine retentione, liberè et absolutè, jure perpetuo pro se et omnibus suis successoribus, donaverunt, et concesserunt, et absolverunt Deo, et beatae Mariae Gemundi, et Bernardo, abbati, et conventui ejusdem loci presenti et futuro, totum illud donum, quod Geraldus des Brol (de Brolio à la fondation) et uxor ejus Gasens, (Gauters)

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gimont. et filii ejus Prenches, et Giraldus, et Willelmus
1162. Ramundi, et Matildis [Matelz] uxor ejus [prædic-
N°. 103. ti Willelmi-Ramundi], fecerant Deo et beatæ Ma-
riæ de Berdoeas. [V. avril 1142. Guillaume etant Ar-
chevêque d'Auch.], et Alberto, abbati ejusdem loci,
de centum concadas de terre ad construendam præfa-
tam abbatiam Gemundi, totum et integrum sicut in
carta ipsius donationis continetur. [centum concadas
de terra in nemore, quod dicitur Plana Silva, ut ibi
construatur abbatia in honore Dei, et Beatæ Mariæ,
genitricis ejus, et S^ti Benedicti, et omnium Sanctorum
secundum consuetudinem Cisterciensis ordinis.] Hoc
donum factum fuit à Tornacopa, quando Arnaldus
de Bigmont venit ad religionum in Monasterio Ge-
mundi. Factum est hoc anno ab Incarnatione Do-
mini M. C. LXII. ~~datum~~ regnante Ludovico, Rege
Francorum; Viviano, Episcopo Lactoriæ. Hujus rei
testes sunt dominus Episcopus Lactorensis; Fort San,
Capellanus de Perolenes; Umbertus, Monachus Ge-
mundi; Arnaldus B. de Salzet; Fort de Charocca,
Fortaner Dessalon; Arnaldus de Manip de Pero-
lenes, Bertran de Roccafort, Conversus Grandis
Silvæ; et frater Willelmus Margarons; frater
Eiz de Samatan; frater Ramundus de Mal-
vezin, Garsis de Maueros, qui hoc donum con-
firmavit et multi alii.

Les fondateurs donnerent encore à l'abbaïe
en 1148. ingressum et egressum, et pascua, et ex-
pletas per totam suam terram, et per totum ho-
norem suum. Donaverunt etiam et concesserunt
locum ad faciendum molendinum in supradicto
dono.

Bernard I^er. du nom, abbé de Gimont, reçut
en 1167. Arnaud de Carcerella, fils de Guil-
laume Raimond de Brolio et de Matilde, pour
moine dans son abbaïe. [presenta en
Ugues de Seguenville ~~[illegible]~~ 1182.
Arnaud

Arnaud, son fils, à Donat, abbé de Gimont, Gimont.
En 1188. Pierre d'Orbesan donna à la meme N°. 103.
abbaïe pascua, herbagia, expletam et liberum
introitum dans toute sa terre.

Arnaud de Gironde fit un don en 1225. à
Martin de Nogarello, abbé.

Bernard IV. de Labatut, marqué dans le Gallia
Christiana comme XX^e. abbé, est apelé dans son
Epitafe le 8^e. ainsi il n'est pas surprenant qu'on voie
semblable faute au Necrologe de la Casedieu, ou l'on
avoit autrefois un façon differente de compter les abbés.
et le 26^e. abbé de la meme abbaye est marqué le 11^e.
dans son Epitafe, qui est au Chapitre.

Abbés de Notre Dame de Pontaut.

Pontaut.
N°. 104.
XVI. 195.

Elle fut fondée vers 1115. par Geraud, abbé de Dalon,
puis unie à l'ordre de Citeaux en 1151. sous la filia-
tion de Joüy [Joyaci], dependanse de Pontigny. elle est
située dans un beau vallon, qui separe les dioceses
d'Aire et de Lescar.

I. Gaufridus vers 1125. fut elu arbitre avec Guil- W. Bernard 1188–1192
laume Bernard, Eveque d'Aire, pour finir le proces Voyez Ms. … p. 48.
entre l'abbaïe de S^t Sé de Generez et les Seigneurs de
Samadet.

II. Arnaud I^er. mort en 1360.

III. Raimond de Aracio bullé par Innocent VI. en
1360. meurt en 1366.

IV. Garsias de Castris, moine de Gimont, bullé en
1369. par Urbain V.

V. Pierre Ters 1415.

VI. Arnaud d'Aydie, Eveque d'Aire, abbé de S^t Se-
ver Cap et de S^t Girons, mort au moins en 1522. Nicolas Dangalu de Mont… abbé de Pontaut en 1553.
VII. Louïs de Poyanne 1607. 1611. suivant les actes de Divielle.
VIII. Pierre Delpara. 1661. ~~[illegible]~~
IX. Hugues de Bar, nommé Eveque de Dax en 1666. sacré XX. 1. 1684 Charles Bar…
dans l'Eglise des Doctrinaires par Daniel de Cosnac, Eveque
de Valence, Bernard de Sariac, Eveque d'Aire, et Matthieu
Moreau, Eveque de Dole, nommé à Lectoure le 8. Janvier 1671.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pontaut. N°. 104. mort le 21. decembre 1691. il etoit encore abbé de St André de Vienne, et de notre Dame des Vertus, diocese de Châlons sur marne.

X. N. Du Terrail Bayard, né à Castres en Languedoc, abbé du 5. avril 1692 jusqu'en 1709.

XI. Francois de Poudenx, de la Societé de Sorbonne, frere de l'Eveque de Marseille, nommé le 18. mai 1709. la veille de la Pentecoste. je crois que c'etoit le Superieur du Seminaire d'orleans.

XII. Joseph de Revol, Eveque d'oleron.

XII. Jean-François de ~~[illegible]~~ Montillet, Eveque d'oleron, puis archeveque d'auch.

XIII. Joseph François de Revol, Eveque d'oleron.

Abbés de St. Girons.

St Girons N°. 105.

I. Garsias. Voiez Marca livre 5. chapitre 31.

II. Anerius mentionné au Necrologe de St Sever.

III. Jean de Caplignan vers 1150. il donna un calice qu'on conserve, au pied duquel est mis son nom.

IV. Guillaume Lupi transige en 1330. avec l'Eveque d'aire.

Jean de Gruguis. 7. nov. 1434. XVI. 151.

V. Raimond d'Aydie, abbé de St Loboer et de St Sever 1er aout 1480.

VI. Arnaud d'Aydie.

VII. ---- Labordo.

VIII. Labordo.

IX. Louis de Poyanne, abbé de Pontaut. 1611.

X. ---- d'Amont.

XI. ---- Candau.

XII. Pierre Candau. 1612.

XIII. Bernard Baillonx, chanoine de Dax. 1640. 1646.

XIV. Mathieu Candau.

XV. Jean d'Abadie 1670. 1676.

XVI. Pierre d'Abadie, neveu du precedent, elu par le chapitre en 1676. sur la demission de son oncle, eut pour concurrent François de Poudenx depuis Eveque de Tarbe nommé par le Roi.

amanieu d'St ... 1318

Abbés de St. Loboer.

1390. Garsias ... SenLoboer. N°. 106.

XVI. 100. 1399. Guillaume de Montie. Lettres Histor. page 342. 1433. Pierre Pomés 1611. p. 344. XVI. 1445 1433

I. Arnaud dans Necrologe de St Sever au XIe. Siecle.

II. Raimond d'Aydie, aussi abbé de St Girons et de St Sever. 1480. Eugene IV. commit par sa Bulle du 22. octobre 1444. l'Eveque de Lescar pour approuver le pareage entre l'abbé et chanoines de St Loboer et Gaston de Foix.

III.

III. Fabien de St Julien, Vicaire general de Gabriel de Saluffes, Eveque d'aire. Juin 1536. — SenLoboer. N°. 106.

IV. Antoine de Baylens de Poyanc, grand Archidiacre d'ayre. 1650. 1655.

V. Nicolas de Baylens de Poyane 1667.

VI. ---- de Baylens de Poyane, chanoine de Dax 1675.

VII. Jean-Marie de Prugues, elu abbé en 1675. nommé en 1688. Eveque de Dax, se demit de l'abbaie en 1689. il ne fut point sacré. il mourut à Paris en 1690. à l'assemblée du clergé.

VIII. Martial de Perié de la Salargue prit possession le 31. octobre 1689. il permuta 1701. avec

IX. Jean-Marie de Prugues, Vicaire general de Mr de Mara, Eveque d'aire, et ensuite le siege vacant.

X Jean de Bordenave 1751. ...

Abbés de Pimbo.

Pimbo N°. 107.

I. Guillaume-Arnaud de Sanguinet 1268. fit pareage ... St ... avec ... Roi d'angleterre. duc de Guienne ... — Gl. XII. 340.

II. Menaud de Anossio il y a 300. ans et plus. voiez ... car il n'etoit pas ... que 1300.

III. Arnaud-Guillaume temoin le 24. novembre 1330. à la Transaction entre l'Eveque d'aire et l'abbé de Senloboer.

Arnaud Dabadie, 26 avril 1422. ... 1481.

IV. Arnaud Guillem de Sanlac, docteur en droit canon, chanoine sacristain de l'Eglise d'aire, Vicaire general de Pierre, Eveque d'aire, en 1486. et 1488.

Raimond arnaud de ...

... de Caplanne, ... Pierre d'Ingaud ... navarrot d'Enfedat.

V. Arnaud de Sorbelio, vicaire general de Denis, Eveque de Lombez. 1501. fait des statuts 1533.

Raimond de Toyaa, ...

VI. Pierre d'Artiga, neveu du precedent.

VII. Pierre d'Abadie 20. Fevrier 1575.

VIII. Jean du Vigneau elu 18. octobre 1582. mort en 1598.

IX. Gratian Caplane et V. G. P. chanoine de Lescar, elu le 12. fevrier 1598. mort le 4. octobre 1630.

X. Pierre de Caplane mort le 16. Juillet 1631. enterré dans la nef de la Catedrale de Lescar, dont il etoit chanoine. il etoit conseiller au Parlement de Navarre.

XI. Christophe de Tuquoy prit titre de l'Eveque le 1er avril 1631. il quitta en 1669.

XII. Christophe de Tuquoy, aumonier du Roy, elu le 31. octobre 1669. quitta en 1704. il etoit neveu du precedent.

XIII. Christophe de Tuquoy, frere du dernier, fut elu le 17. Decembre 1704.

— Larrhede actuellement le 6. decembre 1747.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mont de Marsan. N°. 108.

Abbesses de Ste claire du Mont de Marsan.

I. Dolat de Pontac. 1304.
II. Dulcis de Pontac. 1308. peut etre la meme par corruption de noms.
III. Raimonde d'Escures 1324. sous laquelle Jean XXII. donna un rescript à l'abbesse et aux Religieuses dans lequel les fondateurs sont nommés.
IV. Esclarmonde d'Andoyns 1333. 1335. 1344.
V. Chaler de la Trene. 1374.
VI. Marguerite de Serres. 1408.
VII. Marguerite Brée. 1410.
VIII. Anglesia Du Cornau. 1468.
IX. Anne Doos. 1478.
X. Anglesia Ducornau. 1481. 1482. 1484.
XI. Caterine de Camont. 1498.
XII. Marie d'Albret. 1519. 1521.
XIII. Caterine d'Albret. 1527.
XIV. Anne de Bearn. 1533. 1535. 1541.
XV. Marie de Bitarre. 1575.
XVI. Caterine de la Maurelle. 1576. 1578.
XVII. Madelene Didron. 1580. 1584. 1585. 1590.
XVIII. Jeanne de Peyron. 1598.
XIX. Marie de Gayon. 1603.
XX. N. de Gission. 1609.
XXI. N. de Bernet. 1613. 1615.
XXII. Navarre de Mehart. 1619.
XXIII. Agnez de Poiferré. 1622. 1625.
XXIV. Françoise de Roman. 1626. 1629.
XXV. Jaquette de Chambre. 1638. 1639.
XXVI. Josephine de Prugue. 1640.
XXVII. Jeanne de la Taulade. 1643. 1644.
XXVIII. Jeanne de Marrein. 1646.
XXIX. Marie de Labatut. 1646. 1648.
XXX. Françoise de la Taulade. 1649. 1650. 1652.
XXXI. Quitere de Barry. 1653.
XXXII. Jeanne de Marrein. 1653. 1654. 1655.
XXXIII. Jeanne de Lartigues. 1657.
XXXIV. Françoise de Bordenave, trois fois abbesse.
XXXV. Anne de Mirefontans.
XXXVI. Marie de Prugue.
XXXVII. Jeanne du Cornau.
XXXVIII. Françoise du Cornau.
XXXIX. Madelene de Lobit.

XL.

Mont de Marsan. N°. 108.

XL. Marguerite de Lartigues. 1680.
XLI. Françoise d'Argelouse.
XLII. Marie Darouille.
XLIII. Louise de Bordenave.
XLIV. Marte de la Chapelle.
XLV. Françoise de Castera.
XLVI. Louise de Bordenave, une 2de fois Abbesse.
XLVII. Madelene de Caillau.
XLVIII. Jeanne de Juncurot Dupin.
XLIX. Françoise de Castera, une seconde fois.
L. Madelene de Caillau une seconde fois.
LI. Marie Du ~~Cornau~~ Couran. 1710.

Sur les Evêques de Bazas.

Bazas. N°. 109.

Aprez la mort de Gombaud les Evechez de Gascogne furent remplis, selon l'histoire de l'abbaïe de Condom, que Dom Luc d'Achery a fait imprimer dans le XIII.e tome du Spicilegium. Agennensis Ecclesia, nec non Basatensis, singulos Praesules acceperunt; ceteras, quicumque praevaluit, usurpavit.

Arsivus Racha aliquot annis ante fundatum in Ecclesia Condomiensi monachorum Coenobium, quod factum est anno 1011. ob violatum sacrum quendam loculum, percussus est caecitate, et nunquam postea languore caruit, quoadusque diem ultimum clausit, dit le meme auteur.

Depuis 1061. jusqu'à 1073. sous alexandre II. il fut celebré à Bourdeaux un concile inconnu avant Dom Edmond Martenne, où se trouverent Raimond le jeune Eveque de Bazas et de Bayonne, Hugues de Nevers, Gautier de Meaux, Hugues de Troies, Vulgrin du Mans, Goscelin, archevêque de Bourdeaux, Goderan de Saintes, Guillaume d'angouleme, Isambert de Poitiers, Guillaume d'agen, Quiriac de Nantes, Megise de Vannes, Itier de Limoges.

en 1084. en presence de Guillaume, archeveque d'auch, Pierre Eveque d'aire, Raimond* Eveque de —

* ailleurs Vicaire

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

Bazas. N°. 109. Bazas, Guillaume Duc d'Aquitaine, le Prieuré de Pontonis, Diocese de Dax, fut rendu par Bernard, Eveque de Dax, à l'abbaïe de Fleuri sur-Loire, avec Raimond de Perigueur, Simon d'agen, adamar d'angoulem, odon de Tarbe, Bertrand de Comenges.

Lingonium, Langon.

1126. Giraude, fille de Pierre, Vicomte de Castello, fonda l'abbaïe de Fontguillem.

Guillaume arnaud de Tantalon, Eveque de Bazas, aprouva en 1154. l'institution faite par atton, Prieur de la Reule, de la fete de la Conception de la Ste Vierge dans son Monastere, quod jam ferè per totam Galliam devotissimè ab omni christiano percelebrabatur populo.

La Reule. ~~Epistola~~. N°. 110. 1154. Aton

Statut d'Atton, Prieur de la Reule, pour celebrer la fete de la Conception.

ANno Incarnationis Domini 1154. ego Atto, Prior, presente Domino Vasatense Episcopo Guillelmo-arnaldi collaudante, cum totius Capituli nostri benigna unanimitate statuimus, ut festum de beatae Dei Genetricis Mariae Conceptione, quod jam ferè per totam Galliam devotissimè ab omni christiano percelebratur Populo, hoc est à Fratribus et à tota Plebe venerabiliter deinceps solemnisetur, ita tamen ut bini et bini Religiosi ad matutinos cantent, et in crastino ad majorem Missae celebrationem Fratres Cappas induant, nisi fortè pluviosum sit tempus. Die siquidem illo quo hoec promulgavimus, nepotem nostrum monachavimus. De refectione autem Fratrum in tanta solemnitate in pleno Capitulo, sic ordinavimus, ut claviger, sive Sindicus, ferculum solitum, ac etiam melius, daret Fratribus propter festum, et Prior secundum ferculum de proprio praebere curet.

Suite de Bazas. N°. 111. En 1233. 1er. Decembre Guillaume de Bovevilla, Seigneur de Durassio, du consentement d'arnaud et Guillaume, ses fils, Confirma au monastere de la

Bazas. N°. 111. la Reule tout le droit et les coutumes qu'il avoit dans le Marché de St. airaud, Patron de l'Eglise de Duras, sur le mesurage du blé, les Bouchers, cordonniers, forgerons et autres arrivans au marché. Geraud, archeveque de Bourdeaux, Raimond Eveque de Bazas, Raimond abbé de St. Ferme, etoient presens.

Guillaume de Piribus, Eveque de Bazas, sella de son seau le dimanche des Rameaux 1273. l'instrument de dot de Beatrix, Daufine de Viennois, femme de Gaston, Vicomte de Bearn.

Rimer tom: 3. page 25. raporte une Lettre du Roi d'angleterre à Guillaume de la Motte, Eveque de Bazas, en 1307. au sujet du crime enorme [facinore] des seigneurs de Stagno et de Monteolivo.

Pictavin de Montesquiou, fils de Raimond Emeric IVe du nom, Baron de Montesquiou en armagnac, et d'alpaïde d'aussune, Docteur en Droit, etoit Eveque de Bazas en 1325. Paques fut alors le 7. avril. il ne preta serment au chapitre qu'en 1332. il en est fait mention dans le testament de Rose d'albret du 6. Juin 1326. il fut ensuite Eveque de Maguelonne, en 1334. et elu Eveque d'albi le 27. Janvier 1338. ou 1339. ~~[illegible]~~ Catel veut qu'il n'ait point été Eveque de Bazas, mais de Lodeve, en quoi il se trompe. le 21. Decembre 1347. il fonda six Prebendes dans sa catedrale d'albi. Clement VI. lui donna le chapeau avec le titre des 12. apotres le 17. Decembre 1350. il mourut le 1er. fevrier 1356. six ans aprés avoir quitté l'Eglise d'albi, parcequ'alors les Cardinaux en acceptant le chapeau quittoient leurs Evechez.

Durant le Schisme chaque pretendant à la Papauté nommoit et donnoit des Bulles pour les Evechez et autres Benefices.

St. Pierre de la Reule, Prioré.	O. S. M.
St. maurice de Blamont [de Blasimonte].	O. B. des Exempts.
St. Ferme [Fermerius]	
Notre Dame du Rivet, de Riveto in regle. Fonsguillem, ou Fonsgailla	O. C. en 1464. 1470. odet de Lusteran de Masencome en etoit abbé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1073. N°. 112.

Fragment de la Lettre de Gregoire VII. à Geraud, Eveque d'Ostie, Legat du St Siege. 1er Juillet, indiction XI. à Rome 1073.

NOs decrevisse cognoscas, ut praefatus archiepiscopus, | Guillaume, Archeveque d'Auch | propter hoc solum, quia communicavit ~~excommunicato~~ communicato, dejectioni subjacere non debeat. --- Pontium verò Bigorritanum dictum Episcopum, quem simili de causa depositum esse nuntiasti, ad nos venisse cognoscas: sed honori tuo providentes, nulla querelis ejus responsa dedimus. Attamen, quia in partibus vestris paria jura tenenda sunt, fraternitati tuae scribimus, ut habitâ super his, quae sibi intenduntur, diligenti investigatione, si aliud quod canonicâ severitate puniendum sit, in eo tamen legali approbatione inveniri non possit, officii sui restitutione non careat.

S. Savin. 1057. N°. 113.

Profession de Gallardis à St Savin.

EGo mulier peccatrix, nomine Gallardis, cupiens nequam fugere saeculum, et adipisci regnum caelorum, offero me et filiam meam Mariam omnipotenti Deo et Sancto Savino, in manu Raimundi, Sti Savini abbatis, in conspectu omnium ejusdem monasterii fratrum. Et promittimus ego et filia mea, obedientiam et stabilitatem in ipso monasterio, sicut oportet et decet familiares et conversos.# ~~Damus quoque~~ --- Facta est carta ista, mense augusto, regnante in Bigorra Ictio de Martiano et Comitissa uxore ejus Benedicta, anno ~~1057~~.

Oleron. N°. 114.

Sur les Eveques d'oleron.

Arnaud-Raimond d'Espagne, Eveque d'oleron de 1420. en 1438. etoit fils de Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan, Senechal de Toulouse, et de claire de Gramont.

Jean de Sardaillan, archidiacre d'auch, fut fait Eveque d'oleron en 1490. et sacré le 1er mai 1491. jour de dimanche dans son Eglise.

Arnaud Guillem de Beon, Eveque d'oleron de 1498. à 1518. etoit fils d'arnaud Guillem de Beon, chevalier, Vicomte de Sere et de Guyote de Deveze. il etoit parent | consanguineus | de Gaston, Prince de Navarre, comte de Foix.

incarnatione domini m°. C°. LVij°. testes hujus donationis | Jean sive hujus cartae sunt Raimundus, Sti Savini abbas, in cujus manu hoc factum est, et arnaldus de Areilami, et Geraldus de Galhagos, et arnaldus de Sanslanas, et vitalis de Aristanis, et Od-selon, et Semsavirl de Adast, Bernardus Guillelmi de Lentuptos, et Petrus de Balijos, et alii quam plures.

Jean de Mieucens, fils de Bernard, Seigneur de Sansous, et de Françoise de Montesquiou, Vicomtesse de Sedirac, fut nommé le 1er. avril 1652. à l'Eveché d'oleron, sacré le 9. et fevrier 1653. mort en 1658.

Lescar. N°. 115.

Eveques de Lescar.

Sancha 1095. sous Urbain II.

Gui 1115. de Lotho ou de Los. mort 1141.

~~Odon~~ Raimond d'Assad. 1154.

odon 1168.

Guillaume 1170.

Sansaner de Gerderest 1179. 1181.

Bertrand. 1201.

Arsius. 1205. abbé de St Sever Cap mort en ~~[illegible]~~ 1213.

Raimond de Benac. vivoit encore en 1220.

Baïonne. N°. 116.

Eveques de Baïonne.

Jean de Lauro 1466. 1482.

Jean de Monstiers, Seigneur de Froissac, Conseiller au Parlement et maitre des Requetes, Prevot de Magnac, abbé de l'Escaledieu, Prieur de St angel, (Sti Michaëlis in Eremo) fut Eveque de Bayonne en 1560. fut envoyé vers les Princes d'allemagne. il mourut à Paris en 1568. fut inhumé aux cordeliers. il fit un livre de Statibus et familiis in orbe christiano illustribus.

Auch. 1168. N°. 117.

Don de l'Eglise d'Alagon à celle d'Auch par Alfonse, Roi d'Aragon.

IN Dei nomine, et ejus divinâ clementia Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Ego Ildefonsus, Dei gratiâ Rex, facio hanc cartam donationis et confirmationis Ecclesiae Sanctae Mariae Ausciensi, et vobis Domino Archiepiscopo Willelmo, propter multa et innumerabilia servitia, pericula et labores multos quos dominus B. antecessor vester, sustinuit cum me in illa acquisitione de Hispania, et propter multa, quae vos mihi, Domine Willelme, archiepiscope, et vestra Ecclesia mihi fecit in Hispania super mauros, et in multis aliis locis ubi mihi opus fuit, dono et concedo Ecclesiae vestrae Ausciensi et vobis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. 1168. N°. 117.

Ecclesiam de alagon, cum omni hereditate sua, cum terris et vineis, et cum omnibus possessionibus suis, cum decimis et redditibus omnibus, quae hodie habet et habere debet, et quae in tempore Sarracenorum habuit, ut vos in vita vestra, et post vos successores vestri archiepiscopi de Aus et Ecclesia auxiensis, habeat et possideat hoc donum, sicut superius scriptum est, salvum et ingenuum, liberum et francum ab omni regali et laicali servitute, perpetua et durabili possessione per saecula cuncta amen. Signum regis Adefonsi facta carta Erâ M.C.L.VIII. in mense augusto, in Rocashallada super Baiona, regnante Domino nostro Jesu christo et sub ejus imperio. Ego aldefonsus, Dei gratiâ rex in arragonia, et in Pampilona, et in Ripacorsa, in Superarbi et in aran. Episcopus arnaldus in Oscha. Episcopus Sancius in Pampilona. alius Episcopus Sancius in Nazera. Episcopus micaël in Terrasona. Episcopus Petrus in Roda. Tilon in Boïl. Copar in Caloira comes. Rotro in Turel[illegible]. Petrus de Marchan in Terragona. Fortin Lopetz in Soria Fortini. Asenarete in Blanga. Lopeenechet in orchiva. Eneco Semenos in Calatau. Ego arnaldus, scriptor Regis, hanc cartam jussu domini mei Regis scripsi, et de manu mea signum meum feci. Ego Ranimirus, Rex, laudo et concedo supradictum donum, et signo meo A. et Ω. corroboro.

~~[illegible]~~ Dom martenne a lu m.c.lxjx.

Donation de l'Abbaïe d'Agos au Monastere de St Savin.

St Savin. N°. 118.

EGo Cornelia, uxor arnaldi-Guillelmi de Barbara, dono Domino Deo et beato Savino, cum consilio et voluntate mariti mei arnaldi Guillelmi, medietatem totius abbatiae Ecclesiae de Goz liberè et sine retentione, factâ donatione in manu Ebrardi, abbatis, presente capitulo. Familiares et confratres facti sumus ego et vir meus ipsius Monasterii Sanctissimi Confessoris christi Savini, nos commendantes in vita et in morte ipsius defensioni et patrocinio. Hoc donum factum est arnaldo de Laveda, Guillelmo Bernardo de Sen Pastor, Bos de Benac, Ramundo de Billag presentibus, et aliis nobilibus Laïcis. Confirmation.

d'Avilhau N°. 119.

Ego verò Cornelia, uxor Raimundi Garziae de Laveda, donationem medietatis abbatiae Ecclesiae de Goz, quam avia mea Cornelia, uxor Arnaldi Guillelmi de Barbara, monasterio sanctissimi confessoris christi Savini jam dudum fecerat,

Arnaldus de Barbara mortis dedit se Sto Savino obitum mortua uxore illius, et abbati, et aliis fratribus, sidebat in Ecclesia de Gos veniam ad obitum pro Monacho, et per et dimisit Sto Savino partem quam ipse possidebat liberè et absque aliquo pignore. testes Comitissa, Wll.s Br. de Balagi. Ramundus arnald de Cosa, et Guillelmo arnald de Cosa, qui erant praesentes et familiares ejus, et multi alii. Cartulaire de S. Savin.

cerat, eandem Donationem laudo, approbante viro meo, in manu Emenonis, abbatis, et confirmo super altari Sti Savini, et super sacrosanctis Evangeliis juramento corporaliter praestito, Petro de Martiac existente Bigorritano Comite, et Guillelmo arnaldo Episcopo. Dom Denis de Ste Marte croit qu'il faut lire arnaldo-Guilelmo, à moins, dit-il, que ce ne soit Guillaume Ier. qui etoit aussi Eveque de Tarbe du tems de Pierre de Marsan.

St Savin. N°. 119.

l'auteur de la Genealogie de Preissac dit d'apres un extrait du cartulaire de St Savin, que Raimond de Preissac, Raimond Guillaume de Lau, Bernard d'Arbas, Raimond d'Adalt, Garsie Arnaud de St Jean, Guillaume de Solon, Guillaume d'Almoz, et Fortin de Vrod, furent presens à la confirmation.

Decret de Guillaume, Archevêque d'Auch, sur la Treve & la Paix.

Auch. N°. ~~119~~. 120.

GUillelmus, Dei gratiâ auscitanus archiepiscopus, Sedis apostolicae legatus, carissimis in christo fratribus venerabilibus Episcopis, aliisque Ecclesiasticis Prelatis, et dilectis filiis Comitibus, Vicecomitibus, aliisque Baronibus, universo quoque Clero et Populo per Auscitanam Provinciam constituto, salutem et benedictionem. Cum ex officii nostri debito teneamur universis fidelibus curae nostrae commissis salubri dispositione providere, nunc praesertim urgente apostolici mandati auctoritate, ad quem spectat totius Populi profectibus invigilare, oportet nos bono pacis et treugae Dei, subditis nostris propensiorem curam impendere. Inde est quod juxta statuta generalia concilii ~~nuper~~ nuper Romae celebrati, pacem et treugam Dei in Provincia nostra ex parte Dei, et Domini Papae et nostra ab omnibus inconcussè et inviolabiliter praecipimus observari. Forma pacis et treugae Dei talis est. Treugas à quarta feria post occasum solis usque ad secundam feriam post ortum solis, et ab adventu Domini usque ad octavas Epiphaniae, et à Septuagesima usque ad octavas Paschae, ab omnibus inviolabiliter observari praecipimus. Siquis autem treugam violare tentaverit, post commonitionem factam, si non satisfecerit, Princeps suus et Episcopus cum clero et populo cogant eum injuriis passis satisfacere ad arbitrium ~~[illegible]~~ Episcopi et Principis sui, et aliorum vicinorum Baronum. Quod si Princeps, seu Barones, vel Populus dissimulaverint, tam Princeps, quam Barones, excommunicentur, et tota terra eorum interdicto subjiciatur, omni privilegio personae et Ecclesiae cessante. His verò temporibus, et omnibus festis beatae Mariae cum praecedenti die et subsequenti, Sti quoque Joannis Baptistae, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, et à vigilia Pentecostes usque ad octavas, et omnium

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 120. Sanctorum festo, omnia pacem et securitatem habebunt.
Omni verò tempore perpetuâ pace et securitate gaude-
bunt Canonici, monachi, Presbiteri, clerici, et omnes Re-
ligiosæ personæ, conversi, peregrini, mercatores, rustici -
euntes et redeuntes et in agricultura existentes, et anima-
lia quibus arant, et quæ semen portant ad agrum; Dominæ
cum sociis inermibus, et omnes feminæ, et omnes res clerico-
rum et religiosorum ubique et molendina: Principibus autem
et Dominis terrarum jura sua et consuetudines non contradi-
cimus in terris suis. Ecclesiæ salvitatem habeant xxx^a. pas-
suum circumcircà, monasteria verò LX^a. Hæc verò ut firmius
observentur, Comites, Vicecomites, Barones, universum quoque
Clerum in præsentia Episcoporum, Populum in presentia
clericorum, à septem annis et suprà, jusjurandum præstare
præcipimus. Forma juramenti talis est. Jurabunt se pacem
et treugam Dei juxtà prescriptum tenorem observaturos
et violatores pacis et treugæ Dei persecuturos, et quod
de rapina nihil scienter ement. Quod si quis huic
Decreto contraire tentaverit in non jurando, vel in
non persequendo, seu in conductitias gentes vel raptores
tenendo, aut faciendo, vel rapinam emendo, Princeps illius
terræ et tota ejus terra nisi debitam vindictam exse-
quatur, omni interdicto et excommunicationi subjicia-
tur, omni privilegio personæ et Ecclesiæ cessante. Ex-
communicati non salutentur, non tondantur capita
eis, non abluantur, in mappa non comedant, neque
ad aliam communionem christianam recipiantur,
præter baptisma parvulorum et pœnitentias in fine.
Princeps autem, et cuncti fideles nostris obedientes man-
datis, qui bonum pacis ope et consilio foverint, et contrà
violatores pacis fideliter decertaverint, et præsertim
contrà conductitias et pestilentes gentes, si in vera
penitentia in hoc Dei servitio decesserint, auctoritate
Dei, et Domini Papæ, et Ecclesiæ universalis, omnium
peccatorum suorum indulgentiam, et fructum mercedis
æternæ se non dubitent habituros. Ceteris verò, qui
contrà eos arma susceperint, et ad Episcoporum sive alio-
rum Prelatorum consilium, ad eos certaverint expug-
nandos, biennium de injuncta pœnitentia relaxamus,
aut

aut si longiorem ibi moram habuerint, Epis- Auch.
coporum discretioni, quibus hujus rei cura fuerit N°. 120.
injuncta, committimus, ut ad eorum arbitrium -
major eis indulgentia tribuatur. Illos autem, qui
admonitioni Episcoporum in hujusmodi parere
contempserint, à perceptione Corporis et San-
guinis Domini jubemus fieri alienos. Episcopi
verò sive Presbiteri, qui talibus fortiter non
restiterint, officii sui suspensione mulctentur,
donec apostolicæ sedis misericordiam obtinuerint.

Mauvais traitemens faits à Geraud de
la Barte, Archeveque d'Auch, & à Raimond Auch. N°. 121.
Aimeri de Montesquiou.

NOtum habeant, tam presentes, quam pos-
teri, quod cum Raimundus-Aimerici de
Montesquivo captus esset à Geraldo de Arbeissano,
cum quo guerram habebat, et in castro de La-
vardenis vinculis ferreis mancipatus, venera-
biles viri Bernardus, Episcopus Bigorritanus, et
Geraldus de la Barta, tunc auxitanus archidia-
conus, avunculus ejus, ut solveretur, diu labo-
raverunt. Tandem cum multis impedientibus -
causis, id de facili fieri non posset, præfatus -
Geraldus obsidem pro eo se posuit in predicto cas-
tro; nominatus autem Raimundus Aymerici in-
de exiens, visitatis parentibus et amicis suis, et
postulante ab eis super hoc auxilium, cum redemp-
tionem habere non posset, in magna positus angus-
tia veniens auxim, magnâ precum instantiâ
supplicavit Domno Archiepiscopo felicis memoriæ
Willelmo, et Canonicis beatæ Mariæ Sedis auxitanæ,
ut super terra sua de Berzale nomine pignoris -
commodarent sibi necessariam pecuniam. Unde fac-
tum est, quod Canonici, habito cum domno Archiepis-
copo super hoc consilio, acceperunt in pignus pro -
DCC. solidos Morlanensium præfato Raimundo Ay-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. merico ad multas preces ejus omnem terram
N°.121. suam de Berzal cultam seu incultam, et omnia
jura sua quaecumque in Ecclesiis, villis, rusticis
et redditibus quocumque modo ibi possidere videba-
tur. Omnia siquidem haec praedictus Ramundus
Aymericus impignoravit beatae Mariae bonâ fide et
absque malo ingenio, pro se et tota successione sua
pro predicta pecunia. Et ut in omnibus his major
indubitanter adhiberetur sibi fides, obtulit se Deo
et beatae Mariae in jam dicta Ecclesia in Canonicum,
et dum vixit cùm esset ibi tanquam Canonicus prae-
bendam accipiebat, et adhuc fit tantum pro eo quan-
tum pro aliquo Canonico defuncto. Procedente verò
tempore cùm praelibatus Geraldus promotus esset
in Episcopum Tolosanum, quoniam amore praedicti
Nepotis sui propensiori curâ Berzale quam ut de-
fenderet, Canonici, consilio et assensu dicti Domini ar-
chiepiscopi et Ramundi Aimerici, commendaverunt
eidem Episcopo nominatam terram et Ecclesiam de Mar-
sano. Postmodùm defuncto bonae memoriae dicto ar-
chiepiscopo, nominatus Geraldus, Episcopatus Tolosanus,
electus fuit in archiepiscopum, quod utique fuit grave
Domino Bernardo Armanacensi. Unde ipso adeunte
Ecclesiam Romanam pro habendo pallio, ipse Bernar-
dus occupavit violenter et indebitè Ecclesiam auxita-
nam. Rediens verò nominatus Geraldus jam archie-
piscopus à Curia Romana, per religiosos viros Episcopos,
abbates et alios amicos et parentes utrorumque, et
deinde per seipsum quâcumque potuit precum instan-
tiâ praefatum Bernardum diligenter et humiliter con-
venit et exoravit, ut praescriptam Ecclesiam sibi redderet
ut suam propriam, et quae ad ipsum Bernardum nul-
lo jure spectabat; quod siquidem idem Bernardus,
pravorum usus et fultus consilio, facere renuit. Ar-
chiepiscopus verò, habito super his jamdicti Nepotis
Raimundi Aymerici et aliorum amicorum consilio,
jus suum armis persequi decrevit. Unde Ecclesiam
praedictam

praedictam de Marsano, pro consilio, voluntate Auch.
et assensu ejusdem Nepotis sui Raimundi Aimerici, N°.121.
contrà Bernardum Armeniacensem munivit.
Postmodùm verò idem Bernardus, collectâ non
medicâ manu militum et peditum, ex improviso
de subito irruit in prefatam Ecclesiam de Mar-
sano, eamque et turrem, quae in capite Ecclesiae
eminebat, diruit. Tandem sopitâ inter Geraldum,
archiepiscopum, et Bernardum Armeniacensem
predictâ guerrâ, praefatus Raimundus Aymerici
Auxim veniens in Capitulo coram archiepiscopo et
Canonicis, movit querimoniam super destructione
predicta Ecclesiae et turris, dicens occasione eorum
et guerrâ haec esse demolita, et idcircò haec ab eis in
pristinum statum debere restitui. Ad quod Canonici
responderunt unanimiter, praedictam guerram inter
Dominum archiepiscopum et Bernardum Armenia-
censem nunquam suo factam aliquo modo fuisse
consilio, voluntate vel assensu, et ideò in nullo se
ei teneri. Post multam autem verborum super hoc
disceptationem, ad preces et instantiam Domini ar-
chiepiscopi, Canonici gratiâ habendae in posterum
pacis, ne quis de successione sua occasione hâc in-
justè eos inquietare, seu molestare falsò posset, con-
cesserunt et firmiter statuerunt, ut per triennium
sequens quicquid ad Celerarium beatae Mariae et
commune eorum ibi spectabat, in restitutionem jam
dictae Ecclesiae et turris de Marsano cederet; quod
nimirum eidem Raimundo Aimerici valdè placuit,
et pro pagato se de hoc tenuit, et constituit ibi ad hoc
recipiendum et opus perficiendum Villicum suum
quemdam nomine Guillelmum Sans cognomento Ei-
sevid. Hic quidem praedictos redditus percepit tres an-
continuos annos, quibus predicta Ecclesia et turris
in majori quantitate, et fortitudine, et altitudine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 121.

restaurari posset. Sicque factum est, quod ipse omnia haec in inutiles usus consumpsit, et Ecclesia Auscitana magna inde eo tempore incurrit incommoda. Posteà verò cum idem Raimundus Aimerici Jerosolimam ire disponeret, et ad hoc perficiendum ab avunculo suo nominato Archiepiscopo sumptus necessarios expeteret, ne Domnus Archiepiscopus ejus petitioni satisfaceret, Geraldus de Archomont et Forto de Angles, Archidiaconi Auxitani, cum Bricio de la Serra, et Garcia de Arroëda, ejusdem Ecclesiae Canonicis, ex parte sua et conventus Auxitanae Sedis, et Domini Papae, inhibuerunt quousque dictae querimoniae prole et tota successione sua renunciaret. Cumque idem Ramundus à Domino Archiepiscopo pertinaciter instaret, ut postulatum sibi subsidium conferret, respondit Domnus Archiepiscopus non se venturum aliquo modo contrà predictorum virorum inhibitionem, nec se ei quicquam de his quae postulaverat facturum. Unde factum est, quod ipse Ramundus Aimerici, habito super hoc parentum et amicorum suorum consilio, constitutus apud Montem Cassinum juxtà Castrum Diverii, cùm jam arripuisset viam versùs Jerosolimam, firmavit et guerpivit in manu nominati Geraldi, Archiepiscopi, quod nec ipse, nec aliquis de tota successione progenie sua, unquam reclamaturum, seu conquerturus super destructione dictae Ecclesiae de Marsomo vel turris, contentus super eo quod, ut superius dictum est, Canonici pro restauratione ejusdem Ecclesiae et turris eidem Ramundo Aimerici olim in redditibus suis concesserant illapso triennio. Ut autem hujusmodi querelae enunciatio suam firmitatem et robur habeat, et robur in perpetuum, idem Ramundus Aymerici dedit fidejussores Bernardum de Maloleone, avunculum suum, et A. Wi. de la Bartha, consanguineum suum, Bernardum de Panesac, et Willelmum Bernardi filium ejus, et Willelmum Bernardi de Marzeres, et plures alios; hi

omnes

Auch. N°. 121.

omnes sub religione sacramenti fidei suae juraverunt et firmaverunt pro Ramundo Aymerici, et tota posteritate sua, ita ut expressum est, omni tempore guerpitionem hanc et renunciationem inviolabiliter eos observaturos.

Auch. N°. 122.

Torts faits à l'Eglise d'Auch par Bernard, Comte d'Armagnac.

HÆc sunt damna et malefacta à Bernardo Armaniacensi, et filiis, et Sagittatoribus suis Ecclesiae Auscitanae irreverenter et violenter illata. Imprimis cùm Dominus bonae memoriae Guillelmus, Auscitanus Archiepiscopus, Auscitanam urbem ei tradidisset, et Comitem Feziacensem, quoad potuit, eum levasset, et innumeras pro eo expensas fecisset, ipso mortuo praefatus Bernardus Auscitanam Ecclesiam ex magna parte destruxit, domos quoque et munitiones claustri, scilicet tres turres, et cellarium, et septem millia laterum, qui parati erant ad chorum in Ecclesia faciendum, et ex his, et de ruina Sedis et aulae Archiepiscopalis, et Ecclesiae S.ti Martini, constructum est oppidum. De dormitorio et de domo infirmorum extracti fuerunt xxjv. lecti. De coquina Canonicorum extracta fuerunt caldaria, et cramallum magnum ferreum, et caminale similiter ferreum, catena longa putei et citula. De domo Archiepiscopi abstraxit caldaria et cramalla, et duas concas aeneas, armaria ubi libri et vestimenta Archiepiscopi servabantur, tabula quoque rotunda ubi Archiepiscopus comedebat. Demùm tam de claustro, quam de domo Archiepiscopi, omnia ustensilia, et omnium officiorum firmitates abstractae fuerunt et asportatae, et de cellario beatae Mariae ccc. concas mili et mixturae, unde turris de Legun facta est. Item, idem Bernardus Dominum archiepiscopum Geraldum bonae memoriae, Româ cum pallio redeuntem, et in altari beatae Mariae, ut moris est, celebrare volentem, Ecclesiam, quam violenter occupaverat, intrare non permisit; quam obrem Dominus Archiepiscopus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. et canonici per biennium et eò amplius sub-
Nº. 122. gravi labore et pecunia per provinciam exu-
larunt, et ipse Bernardus interim omnia jura archiepiscopalia et Canonicorum, tam in eadem urbe, quam per totam terram, à servientibus suis occupari fecit. Praetereà Bernardus Armaniacensis pro redemptione Bernardi de Cominhe, constituit fidejussorem Dominum Geraldum, archiepiscopum, ergà Odonem de Leomania pro quinque millibus solidis, de quibus idem Bernardus nihil ei aut alicui persolvit; pro qua re Archiepiscopus et Ecclesia Auscitana passa est damnum valens decem millia solidorum. Item, quod primò poni debuit, cùm Dominus archiepiscopus Româ rediisset, et ad sedem suam, praedicto Bernardo impediente, accedere non posset, magnâ nimis compulsus necessitate, cum Episcopis, et aliis multis religiosis viris, qui ibi aderant, ad Ecclesiam Sti. Martini, quae ecclesia regalis est, declinavit, et ibi ipso Domino archiepiscopo divina celebrante, familia dicti Bernardi oblationem panis Clericis Domini archiepiscopi violenter abstulit. Deinde cùm Dominus archiepiscopus jus suum armis persequi coepisset, et ad quamdam munitionem nepotis sui Raimundi Aymerici, quae Marsanum dicitur, se contulisset, praefatus Bernardus, collectâ ingenti armatorum multitudine, dictam munitionem cepit et destruxit, et turrem, quae in capite Ecclesiae ibi erat, usque ad solum demolitus est. Pro qua re Sedes Auscitana jam incurrit damnum duo millia solidorum, et eò ampliùs. Apud Castinum pignus centum solidorum violenter abstulit, et hactenùs possedit. Apud Nugaroliam quoddam decimarium de Fegacor del Cer, quod Ecclesia beati Nicolai in pace possedit, nomine pignoris 1500. solidorum, et ipsum pignus Guillelmus Raimundi del Cer per violentiam detinet. De censu Comitatus Armaniacensis, quem censum annuatim Ecclesia Auscitana faciebat, xxx.a annis violenter retento. Tandem inter-

venientibus utriusque partis amicis, facta Auch.
fuit qualiscumque concordia inter dominum Ar- Nº. 122.
chiepiscopum et Bernardum, et archiepiscopus rediit ad Ecclesiam suam. Postmodùm verò idem Bernardus in solita malitia et pertinacia perseverans, in nullo factae stetit compositioni. Clericum et scriptorem Domini Archiepiscopi cepit et interravit, et resuscitatis inter eos iterùm inimicitiis, pro eo maximè, quia ipse Bernardus et Geraldus, filius ejus, praescriptam Ecclesiam dominam et matrem suam sibi subjugare intendebat, jura archiepiscopalia et Canonicorum ubique invadentes, praefatus Geraldus praescriptam Ecclesiam ausu diabolico cum exercitu Raimundi, Comitis Pictaviensis, qui tunc Lectorae erat, expugnavit et cepit, eamque claustra et domos Canonicorum et archiepiscopi apposito igne combussit, et Ecclesiam magna ex parte demolitus est, et de Ecclesia tapeta et alia ornamenta extrahi fecit et asportari, et arcam quae adhuc est in aula castri. Sacristam quoque ad redemptionem cxx. solidorum coëgit; deinde expulso etiam de Ecclesia archiepiscopo et Canonicis, omnia jura eorum per biennium sicut priùs utique et usibus suis applicavit, in nullo deferens dominae et matri suae Ecclesiae Auscitanae. Ecclesiam quoque sancti Martini cum officinis suis comburi fecit, et vineam Domini archiepiscopi truncari. Omnia autem haec facta sunt Sancio de Labatuto existente Bajulo, cui successit Forto, filius ejus, qui proprium castrum archiepiscopi de Lamaguera combussit, et apposuit ignem turri, in qua erat dominus archiepiscopus unà cum artinguere, qui utique vix evasit incendii et mortis periculum. Equos etiam ejusdem archiepiscopi et totam castri suppellectilem, quondam inde abduxit. Apud Seguri praelibatus Bernardus Armaniacensis incastellavit Ecclesiam, invito et contradicente domino archiepiscopo successore ejus, et Canonicis sanctae Mariae, et in cemeterio circà Ecclesiam construxit castrum cum tota terra circà Ecclesiam infrà lx.a stadia sive

Auch. Mariæ et Stæ Candidæ, de unaquaque domo.
N°. 122. ——— Apud Trembledam quandam honorem
beatæ Mariæ, qui reddebat xij. denarios, et per
xxx^ta. annos canonicis abstulit. Item apud Vicum
molendinum, quod in nostra terra constructum erat,
nobis violenter abstulerunt, et quandiu duravit per
voluntatem suam possederunt. Apud Vicum Eccle-
siam occupaverunt, eamque cum omnibus redditibus
suis per biennium possederunt, omnia jura archiepis-
copalia et Ecclesiæ infra villam et extra irreverenter
usurpantes. Ab Archidiacono mulam abstulerunt, et
clericos Ecclesiæ ad redemptionem coëgerunt; unum de
clericis diaconem naso et oculis, et labio privaverunt,
Bernardo de S^to Felice bajulo existente per tempus quan-
do Ecclesia occupata fuit usque ad diem mortis suæ. Pro-
cedente verò tempore in transmarinis partibus domino Ar-
chiepiscopo Geraldo defuncto, iterum Geraldus Armania-
censis prescriptam Ecclesiam occupavit, et incastellavit Ec-
clesiam, et in magno fossato totam circumdari fecit. Ex-
tumulati fuerunt plusquam C. homines et mulieres de ci-
meteriis, etiam Ecclesiæ omnes destructæ, scilicet aula, Cor[illegible],
et solarium magnum. In prima congressione passa
est Ecclesia de Vico damnum in his quæ ad eam spectabant,
valens plusquam iv. millia solidorum. In secunda verò con-
gressione plusquam 3000. solidorum valentia; nam in Ec-
clesia per annum nulla divina celebrata fuerunt. Item cum
Dominus Archiepiscopus transmarinas partes visitare pa-
raret, Geraldo Armaniacensi, nepoti suo, domos, Ecclesias, villas,
et omnia jura sua tuenda usque ad reditum suum com-
mendavit; quo abeunte idem Geraldus castrum de las La-
ceras, quod archiepiscopo pro 1300. solidis obligatum erat,
violenter occupavit, et Raimundo d'Arcamont, qui de ma-
nu archiepiscopi ipsum tenebat, abstulit, et posteà reddere
noluit. Praeterea notandum, quod cùm quidam civis nomine
de Priano, Domini archiepiscopi Bernardus Bajulus, moneta-
rios quos idem Geraldus et pater suus adduxerat, quadam
die increparet pro eo, quia falsam monetam faciebant,
unus ex eis ipsum ad mortem cultello percussit. Nec his con-
tentus Geraldus dictum Petrum ad redemptionem CCC. solidorum
coëgit,

coëgit, in nullo deferens domino archiepiscopo, nec Auch.
civibus, qui omnes clamabant, istud contrà omnem N°. 122.
justitiam et antiquam urbis consuetudinem id de novo
esse violenter attemptatum. Item homo quidam Joannes
nomine in propria parte urbis beatæ Mariæ et archiepis-
copi habitans, quandam feminam fratris sui uxorem
usque ad effusionem sanguinis quasi percussit; quo facto
Guillelmus Raimundi de Lacaure, Bajulus dicti Geraldi,
non requisito juris et rationis ordine, contrà inhibitionem
ex parte Domini archiepiscopi et Ecclesiæ nostræ interpositam,
omnes res ejus hostili more confiscavit, domum quoque ejus,
ubi Comes in parte urbis beatæ Mariæ et Archiepiscopi nul-
lam penitùs unquam habuerat jurisdictionem, ad castrum ir-
reverenter asportari fecit. Petrus verò Bonec, Bajulus con-
stitutus, ne ulli predecessorum suorum in malitia videretur
deterior, Guillelmum de Gabrioti, venerabilem Auscitaneum,
odio Canonicorum et sacerdotum, ausu diabolico cepit, et ip-
sum ab urbe extrahens in castro de las Laceras vinculis fer-
reis mancipari fecit. Preterea Dominus Bernardus de Sedil-
lac, archiepiscopus, constituit nominatum Geraldum fidejus-
sorem debitoribus suis Tholosanis civibus. Pro qua re cùm
dictus Geraldus omnes res et possessionem occupasset, Canonici
in arcto constituti nominato Geraldo mille solidos mutuaverunt,
accepto ab eo juramento, quod et debitoribus suis satisfaceret
et chartas nobis redderet, de quibus omnibus nihil penitùs hac-
tenùs fecit. Pro qua re archiepiscopi Auscitani et Canonici
gravia valdè et innumera damna incurrerunt. Ad hoc, dicto
Geraldo in vinculis apud Olorium constituto, Bernardus frater
ejus Viviano de Aihano, Bajulo existente, Ecclesiam S^ti Mar-
tini, quam Garsias Daroide, familiaris, Canonicus Ausci-
tanæ Sedis tenebat, violenter cepit tam ipse, quam dictus
Bajulus, et familiæ eorum, et omnia quæ ibi invenerunt,
et triginta conca bladi, quæ erant dicti Garsiæ, de cellario
Stæ Mariæ extrahentes ad castrum asportaverunt. Quæ
omnia ad 2000. solidorum apertè præcensita sunt. Si quid
minus est, supplete.

Confirmation de l'ordre militaire de S^t Jaques. Folseries

MAgistro militiæ ordinis S^ti Jacobi, ejusque Fra- N°. 123.
tribus, tam presentibus, quam futuris, ad defen- 1231.
sionem fidei et pacis in Guasconia constitutis, regularem

Fosseries. vitam professis in perpetuum. Pia vota fidelium
1231. divinitus inspirata modis quibus possumus juvare
N°. 123. nos juvat, cupientes ut vigore continuo convalescant,
quae divinae sunt placita pietati: quia licet omni-
potens omnia secundum suae voluntatis consilium
operetur, placet sibi tamen humanae cooperationis
affectus, cui nihil potest adjici vel adimi per effectum.
Et tamen officiose officium junctae nobis servitutis exe-
quimur, cum sequentes gratiam praeeuntem, benepla-
citum ejus obsequio prosequimur studioso. Sanè gau-
demus in Domino, quod eo misericorditer inspirante, ab-
negantes salubriter vosmetipsos, salutaribus exhortatio-
nibus venerabilis fratris nostri Amanei, Auxitani ar-
chiepiscopi, et suffraganeorum ejus, moniti et inducti ad
defensionem fidei et pacis, custodiam vos Christi consti-
tuistis athletas, pro illo vestras animas posituri, qui
post positas [illegible]tam custodit aeternam. Cum enim in
Auscitana Provincia usque adeò multiplicata esset super-
borum iniquitas, et superbia iniquorum, quod veritate ob-
rutâ in plateis, et justitiâ profligatâ, pax omninò perisset;
ita ut qui à malo recederent, perversorum praedae parerent;
et qui saeviret immanius, magnificentior haberetur, vos
fidei et pacis zelo succensi ad utriusque defensionem Dei
armaturâ muniti contrà inimicos pacis et fidei statuistis
laudabiliter dimicare, ordinem fratrum militiae S^{ti}. Ja-
cobi approbatum fore in omnibus servaturi. Ea propter,
dilecti in Domino filii, vestris supplicationibus incli-
nati, personas vestras et loca in quibus estis divinis obse-
quiis mancipati cum omnibus bonis, &c. praesentis pa-
scripti privilegio communimus. In quibus haec pro-
priis duximus vocabulis exprimenda loca ipsa cum
pertinentiis suis. De Mancid et de Demed castro, cum
omnibus juribus et pertinentiis suis, exceptis homagiis
militum, et quibusdam aliis, prout in instrumento
donationis Vicecomitis Bearnensis et Gavarreti ple-
nius dicitur contineri. Juliacum, Caliniacum, Ap-
tainam, Saumarram, Broussea, et Sgarragad, cum
omnibus

omnibus juribus et pertinentiis suis, terram — Fosseries.
quam Bernardus de Marestan et Ramundus, 1231.
frater suus, et Guillelmus Fabri, nepos eorumdem, N°. 123.
habebant apud Buscos juxtà Albinetum. Domum
et terras, quas Willelmus de Fonsaria, et ejus uxor
ejus, habebant apud Rimbes juxtà Gavarretum
Bonscoz, cum omnibus pertinentiis suis. In
Diocesi Convenarum, castrum S^{ti} Marcelli, cum om-
nibus juribus suis, &c. Montem rotundum cum om-
nibus juribus et pertinentiis suis. Alanum cum om-
nibus juribus et pertinentiis suis. Montem Bernardi,
Montem Equivi, Laucotera, S^{tum} Feriolum cum om-
nibus juribus et pertinentiis suis. In Episcopatu Bigor-
ritano, Castrum de Momi cum terris et pertinentiis
suis. Mancelum cum omnibus juribus et pertinen-
tiis suis, exceptis homagiis militum, et quibusdam
aliis, prout in instrumento donationis Vicecomitis
Bearnensis et Gavarreti plenius dicitur contineri.
Montem calvum cum omnibus juribus et pertinen-
tiis suis. In Episcopatu Aquensi, Hospitale S^{ti} Jacobi
de Tonres cum pertinentiis suis. Plateam infrà muros
juxtà domum Episcopi, et totam hereditatem Gerardi
de Candiessa, Brugo, et totam hereditatem Arnaldi de
Brugo ubicumque sit. Castrum de Salamon cum om-
nibus juribus et pertinentiis suis; medietatem decimae de
Stivals, Castrum de Solenes cum omnibus juribus et
pertinentiis suis; Ecclesiam et terram de Laqui, domum
Willelmi Ramundi de Lasseres, et quicquid à Piu et ad
Pontous. In Diocesi Bayonensi Hospitale de Bono loco
cum pertinentiis suis. In Episcopatu Adurensi cas-
trum S^{ti} Savini cum omnibus juribus et pertinentiis
suis, castrum de Sanctonatus cum omnibus juribus
et pertinentiis suis; quartam partem castri et om-
nium jurium S^{ti} Johannis de Pogia - - - Obeunte
verò te, fili magister, vel tuorum quolibet successo-
rum, nullus nisi miles ordini praeponatur, qui ves-
trae religionis habitum sit professus, et ab omnibus,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Folseries. 1231. N°. 123. vel à majori et saniori parte fratrum ordinis eligatur. Electus autem auxitano archiepiscopo presentetur, ut si fuerit repertus idoneus, prestito juramento, quod ei et suffraganeis ejus erit fidelis, obediens et devotus, sine difficultate qualibet institutionis et confirmationis munus accipiat ab eodem.... Datum Laterani per manum Martini, Sanctae Romanae Ecclesiae Vice cancellarii, xij. Kalendas Mayi, indictione 2da. Incarnationis Dominicae anno m°. cc°. xxxj°. Pontificatus vero domini Gregorii Papae IX. anno quarto. Du Tresor de Pau.

Memoire sur la fondation de Senmont.

Senmont. ~~1060~~ N°. 124. Dom Bruchelles croit ces actes de 1050.

Qualiter et à quibus personis hoc monasterium sit inchoatum à primordiis denotare curamus. Sanctus Mons iste erat hereditas quorumdam militum cum matre eorum, patre defuncto. Primus Raymundus, secundus Alvarus, tertius Bernardus, mater Auriola... Tali occasione Monasterium constructum. Pestis grassabat per regionem, et Raimundus, frater major, loci Dominus, expavescens mortalitatem, quâdam die vidit per somnum caput vulnerare lanceis et astere. Expergefactus cepit cogitare quid facti opus, et reperto consilio aedificandi monasterium.... Sentiens se non posse per se solum opus complere, junxit se comiti Sanctae Bernardo cognomento Sumapalerio; qui auditis illius de constructione monasterii sermonibus, vix condescendit, et saepiùs precibus insistente ei tribuit consensum..... Tunc Raymundus habens quietem fecit donationem honoris Sti Joanni ad construendum monasterium, cum juramento habitum monacalem assumendi. Comes quoque Bernardus fecit donationem sui honoris.... hoc peracto, monuit Bernardus Raymundum, ut juxtà sponsionem monachus fieret. at ille deceptus amore seculi inducias petit.... mansit posteà cum sua conjuge, vagando hic inde inter suos parentes quinque annos, genuitque filium Bernardum et Mariam. Ablis vero

vero ad comitem ~~Bernardum~~ noluit fieri monachum.... Ego Bernardus, Comes, cognomento Sumapalerius, notum fieri volo, monasterium Sancti montis liberum esse volens à potestate Principum et Laicorum, et non nisi Petro et Paulo, apostolis, esse subjectum, astantibus nobilibus Austindo, archiepiscopo, et nepote nostro Centullo, cum uxore nostra Comitissa Ermengarda, et filiis Geraldo et Arnaldo-Bernardi feci.... Ego Bernardus, Comes, Geraldus et Arnaldus, filii, Garsias, Drasque, Willelmus Garsias Stae Cristinae, et omnes Armeniaci milites juraverunt, Vicecomes Ademarus Polestromii, cum filiis Willelmo et Odone Fedaco.... hoc sacramentum laudaverunt posteà Dux et Comes Aquitanorum et Guasconum Willelmus, Centullo nepos meus, Willelmus Astenovae, Raimundus, Comes Marciani, Petrus Rogerius Vicecomes Gavarreti. actum est privilegium mense Martio, lunâ 1a. indictione III. epactâ xxa. feriâ iv. regnante Henrico, Francorum Rege. | Senmont. N°. 124. c'est donc 1055. le 12. mars. et il faudroit feriâ tertiâ.

Autre Memoire sur la meme fondation.

Senmont. 1061. N°. 125.

Regnante Jesu christo. Anno incarnationis Domini 1061. regnante Francorum rege Philippo anno secundo, Ego Bernardus, cognomento Sumapalerius, totius quondam Guasconiae Comes, peccator indignus, desiderium habens monasterium aedificare secundùm Sti Benedicti regulam apud Stum montem, convocavi omnes milites meos permanentes in toto Comitatu Armaniaco, ut darent mihi consilium construendi tantae religionis locum.... hoc donum ego et alii laudaverunt, Bernardus, deinde Geraldus, filius meus, Vicecomes Willelmus Fedaco, et alii. Insuper Bernardus, Raimundi, abbatis, filius, cujus honor ad locum Sti Joannis redire debet. Post hanc definitionem venit Austindus, archiepiscopus, volens redigere hunc locum sub sua potestate, agere synodos, placita, conciliabula sua, usus vel consuetudines Auxiensium Episcoporum. Unde magna orta est altercatio inter Archiepiscopum et Arcmannum Priorem, quae praevaluit in tantum, ut miles Arcmannus, Prior, interdiceret super altare | et tale militi et Raimundo, abbati Sti montis, qui initii hujus incitationis auctor fuit, consilium dederunt...

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Senmont. 1061. N°. 125. sti Joannis cantare missam. Ob hanc causam Aus-
tendus recessit inde valdè iratus, et cepit cogitare qua-
liter huic loco posset nocere. Illo tempore invenit Mi-
litem Guillelmum Ramundum de Nogarolio, quem in-
tantum circumvenit, quousque sibi venderet Nugarolum
alodem suum, ut aedificaret ibi Capellam, in qua posset
facere ministerium. Ego autem sentiens malum esse
ingenium, interdixi; unde magna dissentio inter me et
illum.... Hanc igitur cedulam subscripsit Areman-
nus Prior in claustro Sancti Montis... Centullus, Comes,
nepos meus, hanc laudavit, et subscripti Pontifices -
imprimis Gregorius Viernensis, Stephanus oloronensis,
Petrus adurensis, Guillelmus Convenensis, Durannus
Tolosanus dignae memoriae laudandus. Haec descripti-
facta est jv. nonas Maji, Lunâ 1a. feriâ IIda. indictione
\# il etoit mort depuis longtemps. le 19. avril 1054. c'etoit Nicolas II. qui mourut la meme année 1061. XV. temporibus Papae Leonis IX.# Guidone, Duce Picta-
viensi, aquitaniam et totam Guasconiam regente, per
commutationem venditionis nostrae, scilicet Guasconiae.

Acte de soumission du Monastere de
Pessan à celui de Simorre.

Astarac. 988. N°. 126. IGitur in christi nomine ego Guillelmus, filius
quondam Comitis astariacensis, et ejus conjux
nomine Palesia, tam pro nomine et reverentia al-
taris Dei Genitricis ejusdem Ecclesiae,# quam ob magni-
ficentiam seu crescendo facultatem ex ipsa heredi-
tate, talia ei confero munera, quae mei atavi habuer-
in proprium, et dum Comites fuerunt, tenendo posside-
runt: cumque dignus non fuit mundus tales habere
augustos, ipsum suscepit Sanctitas, et mihi remansit
hereditas, monasterium quod vulgò dicitur Paetiano
in honorem constructum summi Michaëlis, (Arcangeli) situm
que in territorio astaracensi, acceptum ab Ottone diacono
Germano meo, et à Fortone ejusdem monasterii abbate,
à ceterisque monachis ejusdem loci cultoribus, octo -
vasa argentea ponderis librarum nongentarum, -
unà cum nostrorum Fidelium consilio trado praedicto
monasterio [Simorrae] cum universis appendititiis -
sibi

\# Simorritana, quae est in honorem beatae mariae, Genitricis ... dicatur.

sibi pertinentibus, quae hodie habet, vel habi- Astarac.
turum est in perpetuo. Haec nostra testificantium 988.
carta Benedictus, urbis Romae Papa, manu pro- N°. 126.
priâ subarravit; Garsia, archipresul; Aymericus,
Comes Fezenciacensis; Petrus, Tolosae Episcopus; Ro-
gerius, Comes Convenianensis; Bernardus, Pontifex
Agennensis; Otto, servus servorum omnium Mona-
chorum; Garsi-arnaldus, Comes Bigorritanus; Ber-
nardus, Comes; Ramundus, Comes; Garsias, Comes; Ge-
raldus, Comes; Bernard-Arsi vicarius Garsia dat
causa Dei.

Fondation du Prieuré de Ste. Dode.

Ste. Dode. vers 988. N°. 127. NOtum fieri cupio, tam Laïcis, quam cunctis ac-
universis catholicae fidei cultoribus, quatenus-
divinâ misericordiâ ego Guillelmus, Astariacensis Comes, prae-
ventus et inflammatus, pro meorum ac parentum remission-
peccatorum, constituo monasterium illam Ecclesiam, ubi re-
quiescit christi Virgo Doda, quae videlicet Ecclesia sita est
in praedio Oriovallo antiquitùs nominato; et hoc facio -
cum abbate Ottone, unà cum consensu ac jussione genitoris
mei Arnaldi, Comitis, et Genitricis meae Tarasiae, et germa-
norum meorum Bernardi et Ramundi, ut sit perpetua-
liter monasterium regiminis Canobitarum in commune
viventium, et dono illud ad regendum et providendum
omnium Abbatum Cimorritanorum. Et hoc decretum -
pono, ut nullus successor meus, nullusque consanguineus,
invadere, nec desolari ~~audeat~~ locum audeat, nec mu-
tare propositum. Quicumque ergo infideliter haec attemp-
tare praesumpserit, sit sicut Ethnicus et publicanus, et sciat
se damnandum, in divino judicio percutiendum, et cum Ju-
da Iscariote, et cum Dathan et abiron cruciandum. Hoc do-
num factum est regnante Henrico, Francorum rege primo,
in diebus Benedicti Papae, et Garsiano, ausciensi archipresule.

Fondation du Prieuré de Sarancolin.

Sarancolin. N°. 128. IN nomine Domini Dei, et Salvatoris nostri Jesu christi.
Lex vetus, et nova consuetudo, et regalis potestas perhibet,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Saran-colin. N°. 128. ut homo de suis rebus quas possidet, licentiam habeat faciendi quidquid velit. Igitur ego Arnaldus, Comes de Aura, Monasterium de Salangolino in honore Sti Petri, Apostolorum Principis, consecratum, cum Villis, cum terris cultis et incultis, videlicet cum alodio de Uheto, cum casabilo et Gimero, et quod- (Jumet.) dam casale in Aura, et cum Ecclesia Sti Petri, quae est in Larbusto, cum Galino, et cum dimidia parte decimarum de Ello, et cum allodio de Gaiano, tribus casalibus cultis et aliis incultis, cum ipsis cumis quatuor, et alio loco Oissano, cum ipso casale et ipsa cultura. Et in alio loco, qui dicitur Mazeres, cum casale et ipsa cultura; et in Sto Plancato, cum uno casale, et cum ipsis vineis; et in Astenso Ecclesia, quae dicitur de Sto Medardo, cum ipsa villa et ipsis vineis. Denique cum ipsis rebus sibi pertinentibus hoc totum et integrum dono Deo et Stae Mariae Simorritanae, in manu Astarii, abbatis, et omnium fratrum sibi subditorum, tali ratione, ut semper Stae Mariae Simorritanae, et omnium fratrum subditorum praesentium, qui in monasterio, vel in futuro permansuri sunt, sit continuum allodium hereditario jure perpetuo conservandum, nullâ suspicione filiis meis vel nepotibus reversâ, pro remedio animae meae vel parentum meorum. ... Facta est carta ista iij. nonas Julii, Lunâ xa. Signum Arnaldi Garsiae, qui istam donationem scribere curavit, et Garsi Arnaldi, filii sui, et Aurioli Mancii, vicecomitis, et Arcimansii, et Madianerii, et Sanctii Garciae, et Attonis Lupi, et Gastonis Sancii, et Garsiae Altilii, et Atonis Auredi, et Raimundi Auredi, et Arsinii, abbatis, et Baronii, presbiteri, et Scanctidis, et Guillelmi Garsiae de Torena, et Guillelmi Garsiae de Visa, et Guillelmi Lupi de Varossa, et Riciarsini, et Lupi Scancii ... et isti, et multi alii juraverunt et firmaverunt donationem istam super altare Sti Petri, et Donati, Presbiteri de Bertho, qui juravis super altare cum filiis suis, ut semper esset firmum atque totum sicut superius insertum est. Fiat, Fiat, Fiat. Amen.

Autre

Autre Charte sur la même fondation. Saran-colin. N°. 129.

Diutinum fuit in animo meo, ut pro me, et pro animabus parentum meorum, debeo ad Dominum Patrem omnipotentem, et ad Stam Mariam, matrem Domini, quae dicuntur Grassani alodes omnes, dono ibi ad Sanctuarium Sanctorum, et ad Stam Mariam, et Stum Petrum apostolum, et Sanctum Saturninum. Dono pro pretio animae meae, et animae Garsiarnaldi, Comitis, et animae Fachilanae, matris meae, et animae Garsiae Aurioli, et animae Arnaldi; et pro peccatis eorum dono Grazani villam cum omni introitu et exitu inquisitum, et ad inquirendum totum, et integrum cum ~~[illegible]~~ Ecclesia, et cum libris et instrumentis, terris, et silvis et vineis, pratis, aquis, aquarum ductibus ... et in alio loco villam, quae dicitur Gaviano, quantum habeo vel habere debeo, necnon et locum Salangolini in honorem Sti Petri, Apostoli, consecratum, totum dono quod supradictum est, ad Stae Mariae vocabulo Simorra. ... Fuit Ariolus, Presbiter, qui cartulam istam fecit, et in altare Stae Mariae misit à Guillelmo, qui cartulam istam scribere rogavit, et manibus firmavit, et Ariolo, Presbitero, magistro suo, et Arnaldo, Comite, et Donato Dat, et Ericho Dato, et Guillelmo Garsia, et Ludovico, et Lupo Mansi, et Fortone, abbate, et Guillelmo Desiderato, et Arnaldo, et visores alii multi.

Accord entre l'Abbé de Simorre & les Habitans sur la reédification de la Ville. Simorre. 1141. N°. 130.

Occulto Dei judicio Simorrae villam ignis incendio propter scelera cremasse nulli dubium est. Unde Petro, abbati, consilio accepto à Bernardo, Comite, et proceribus terrae, placuit, quod villa mutari debuisset. ... Has leges Bernardus, Comes, et S. Filius ejus atque B. ante imaginem Crucifixi in Ecclesia beatae Mariae sua fide in Abbatis manu juraverunt, assistentibus omnibus suprascriptis Monachis, quod nec violarent, nec violari permitterent, sed salvo jure beatae Mariae, omni violatori pro posse resisterent. Primitùs namque Comes ante Ecclesiam Sti Sepulcri super hac re obsides in manu abbatis dederat Guillelmum Pages de la Barrere, et Centullum

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Simorre. 1141. N°. 130. de Lo Gorsan, videntibus et concedentibus D. de Semelies, V. cella Rixelis, D. Aide, Arnaldo-Bernardi, et fratre ejus, et Ugone de Barcava, Guillelmo-Garcia d'Orbessano, et aliis quam plurimis, tam militibus, quam rusticis. .. Facta autem sunt haec anno à christi Incarnatione M°. C°. xlj°. Indictione IV. Epacta XI. currente secundâ, mense Febroario, Guillelmo archiepiscopo de Montald, regente ausciensem sedem.

Extrait de la fondation de Saramon.

Saramon. N°. 131. IN Dei nomine, ego humilis oddo, filius quondam arnaldi, astaracensis comitis, et ejus conjugis nomine atelesae, comitissae, --- decrevi in animo meo constituere Coenobium servorum dei in commune viventium, tam pro honore universorum conditoris, quam pro redemptione animae meae, et jam dicti genitoris, seu et genitricis meae prescriptae, nec non et pro salute carissimae animae inclyti marchionis totius Guasconiae domni videlicet sanctionis, ex cujus munere beneficium hoc ipsum pertinet mihi, quod vulgo dicitur ~~Cella~~ odulfi, in honore constructa clavigeri caeli Petri, situque in territorio astariacensi. ---- Quod si quis agere tentaverit, sit sequestratus à consortio cunctorum sanctae Dei Ecclesiae Fidelium, ut Kain fratricida; et sicut sodomitae et Gomorritae populi inutiles; et tanquam crudelis Pharao demersus in Rubro Mari; et velut Achan, Charmi filius, grandine lapidum obrutus; et sicut Datan et abiron, quos terra absorbuit vivos, et tanquam chore exustus ab igne cum sua congregatione; habeatque portionem cum Juda traditore, et Caïpha, et Pilato, hoc faciens seu consentiens; sintque consortes Joannis et Mambris, et mago simoni, et Nabucodonosor, et Herodi, Doech, et Holoferni, vel cum omnibus impiis, quos Deus ab initio maledixit, et à se perpetualiter separando exterminavit, et ad nihilum redegit, in infernibaratrum detrusit; iramque Trinitatis

nitatis et unitatis, atque vivificae Deitatis vivendo primum incurrat, morbo que consumatus elephantino, et scatrid ientes vermibus tabefacti, et putredine resoluti, moriendo deficiant miseriarum suarum penas luituri, in cloacam mergantur gehennali, exemplum suae nequitiae et malignitatis ceteris relinquentes iniquitatum sequacibus et filiis. Si verò ex aliqua controversia, causâ disceptationis alicujus rei, audientia ipsis monachis necesse fuerit, in Mallo eis habere advocatum sibi requiram in suis causis et responsionibus Marchionem et Ducem Guasconicum, cujus boni operis testes et auxiliatores existunt et roboratores, imprimis ipse noster atavus Dux totius Vasconiae Sanctius, Guillelmi filius, et post illum cuncti nostri Germani fratres, quorum vocabula ista sunt Domnus Guillelmus, et Bernardus, Remundus, Guarsias et Guiraldus. Saramon. N. 131.

Don fait à l'Abbaie de Bouïllas par Bernard de Saurede.

Bouïllas. 1141. N°. 132. IN nomine Domini nostri Jesu christi. amen: — Notum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris, quod ego Bernardus-Ainardi de Saureda, consilio et voluntate uxoris meae Fortoniae, et filiorum meorum arnaldi, Bernardi, et Ramundi Bernardi, fratris mei, pro amore Dei, et pro remissione peccatorum meorum, et predictae uxoris meae, et predecessorum parentum meorum, tam vivorum, quam etiam defunctorum, dono et concedo integrè, sine aliqua retentione, Deo et beatae mariae, et monasterio Portaglonii, cisterciensis ordinis, et abbati Galindo, et conventui dicti Monasterii presentibus, et eorum successoribus, per me et meos heredes et successores in perpetuum, ad omnem voluntatem suam faciendam, quicquid habeo vel habere debeo à rivo Sti Laurentii de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bouillas. Sauzeda juxtà Ecclesiam, et ex alia parte usque
1141. ad rivum de Mercadet ... ut constituatis et edificetis
N°. 132. Grangiam in loco, qui vocatur Mercadet infrà duos
rivos suprà dictos. Tribuo quoque insuper Fratribus
et habitatoribus dictæ abbatiæ et dictæ Grangiæ
de Mercadet, et Fratribus ibidem ~~Deo~~ servientibus
Deo, Spletam per universam terram meam, terras,
aquas, ligna et glandes, liberum introitum et exitum,
et omnia ad usus et cunctis eorum animalibus ne-
cessaria. Testes hujus doni sunt G. abbas Scalæ Dei,
Oddo de Fontanis, Bernardus de Sauzeda, Bernar-
dus de Insula ... Guillelmus, Prior Portaglonii, et alii
plures, qui hoc viderunt et audierunt. Hoc donatio
facta fuit in monasterio predicto, anno Domini M.CXLI.

Affranchissement de St Orens d'Auch au concile d'Auch.

Auch. 1068. N°. 133. l'accord de St orens. 1274.

ANno M.LXVIII°. incarnationis Domini nostri Jesu christi, factum est concilium apud Ausciam civitatem metropolim, tenuitque concilium domnus Hugo, qui vocabatur albus, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, cum bonæ memoriæ austindo, archiepiscopo, et cum omnibus confraganeis suis Episcopis, et abbatibus, et magnatibus universæ Gasconiæ. Inter cetera stabilimenta, quæ ibi sanxerunt, decreverunt ut omnes Ecclesiæ, quæ infrà terminos Gasconiæ continentur, semper quartam partem decimæ unaquæque Ecclesia suis sedibus redderetur; nam anteà minimè faciebant. Hoc audiens Domnus abbas Remundus Sti orientii, dixit se minimè consentire in hoc, ut Ecclesiæ Sti Confessoris, quæ per tot tempora ingenuæ permanserant, tali jugo submitterentur. audiens hoc Cardinalis præfatus, quod in monasterio ejus tumulatus esset tam antiquissimus confessor, et tam magnæ auctoritatis super omnes archiepiscopos, qui in sede Auscia fuerant, decrevit cum Domino austindo, et omni ~~cet~~ cetu Episcoporum et abbatum, ut

pro

pro amore Sti Confessoris predicti, Ecclesiæ ejus ab hac conditione liberrimæ permanerent, sicuti anteà facere solebant. Sanxitque ac firmavit Domnus Cardinalis cum austindo, archiepiscopo, abbati Remundo Sti orientii, ut omnes consuetudines, quas anteà in honore et in Ecclesiis tenere solitus erat, absque ulla infestatione invidorum Episcoporum, vel archidiaconorum, inconvulsæ permanerent. Laudaverunt etiam ut Gubernator, qui locum Sti orientii rexerit, vices archidiaconi in honore suo super Ecclesias et Clericos teneat; et ipse, si lapsi fuerint, justitiam faciat: tamen si poenitere voluerint, ipse ante præsentiam domni archiepiscopi repræsentet, et ipse illis poenitentiam injungat ut placuerit, excepto quod nullam legem ab illis non requirat.

Auch. 1068. N°. 133.

Extrait du Pareage de Lectoure entre le Roi d'Angleterre & l'Evêque,

Lectoure. 1273. N°. 134. Geraud de Monlezun.

NOtum sit universis præsentes litteras inspecturis, quod reverendus Pater G. Dei gratiâ Lactorensis Episcopus, habito diligenti tractatu cum suo Capitulo Lactorensi, considerans maximam et evidentem utilitatem Ecclesiæ suæ, permutavit, et nomine permutationis tradidit cum consensu et expressa voluntate dicti Capituli sui, pro se et successoribus suis, illustri Domino Eduardo, Dei gratiâ Regi angliæ, Domino Hiberniæ et Duci aquitaniæ, pro se et successoribus suis, medietatem totius Dominii, justitiatûs, jurisdictionis altæ et bassæ, quam habet et tenet, et habere debet in civitate et suburbio Lactorensi, cum commissis, seu incurramentis, exercitibus, cavalcatis, pedagiis, leudis, vadiis seu poenis, nundinis, mercatis, macellis, furnis, et aliis juribus et devoriis. ... Pro quibus centum libris [rendalibus monetæ usualis Burdegalensis] assignavit et tradidit in presenti idem Dominus Rex dicto Episcopo tres pogesias seu pictas, seu tres partes unius denarii Burdegalensis pedagii .... et Dominus Lucas de Thaney, miles, Senescallus Vasconiæ ... tenetur jurare se integrè servaturum permutationem dictam .... Actum in Capitulo Ecclesiæ Lactorensis, quintâ die exitûs Februarii,

N. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lectoure. 1273. N°. 134.

anno Domini m°. cc°. lxxiij°. regnante Edwardo, Rege angliæ, Sede Burdegalensi vacante, P. Gondaumerio, Majore Burdegalensi. Testes Dominus Thom. de dar, Dominus otho de Sardeilano, Dominus otto de Leomania, Fortanerius de Casanova, milites; Petrus de Pomeriis, archidiaconus Leomanensis; Jord anus, archidiaconus Lactorensis, et alii canonici.

Bonefont. 1137. N°. 135. il y en a une autre en 1136.

N.D. de

Extrait de la fondation de l'Abbaïe de Bonefont.

NOtum sit omnibus filiis Sanctæ Eclesiæ, quod anno Dominicæ Incarnationis m. c. xxxvij°. Lodoico, Rege Francorum, et Rogerio Episcopo Dei providentiâ populum Convenarum regente, et Bernardo ejusdem providentiâ Comite, Flandrina, uxor Gaufredi de Monpesad, et filii ejus Bernardus, Willelmus et Fortanellus, partem de honore Sti Cani, [Walcherio] abbati Morimundi, fratribusque ab eo missis, jure perpetuo possidendam cum certis terminis donaverunt ....Milites alii, qui infrà predictos terminos habebant, Pontius videlicet de Montpezat, et filii ejus Raimundus, Garsias et Willelmus, et frater ejus ademar.... Bernardus de Montpezat, et uxor ejus Splandia, et Willelmus de Montpezat, et filia ejus Stephania.

Dans la bulle d'Alexandre III. accordée en 1164. à Pierre, abbé de Bonefont, les bienfaiteurs de cette abbaïe sont le Comte de Comenge, Enard de Punctis, Galarde sa femme, Bernard de Turre, Bernard de Montald, Raimond-Guillaume de Beura (Bonis) et ses freres.

Dans le premier acte en 1136. Domina Flandrina de Montepesato, et tres filii ejus Dominus Bernardus, et Dominus Willelmus, et Dominus Fortanellus... et Dominus Willelmus de Montepesato..fratre ejus Domino Ademaro laudante..... igitur cum loci angustia atque gravi inediâ, vitam radicibus herbarum et foliis arborum ibidem diu vixerunt, domum virgultis et quibusdam sermentis omnia officina, ut mos est, abbaticæ constructa, tandem invicti, licet deservuissent, Dei gratiâ providente et Domno Rogerio jam dicto Episcopo satagente, regressi sunt supradicti ad priora tuguria, quæ veluti mapalia de talibus quibuslibet

libet rebus, ut diximus, texuerant; nihil enim interest utrum lapide vario, an vili tegerentur culmo. Ad illa, inquam, tam ampla et spaciosa habitacula, quæ vix ad staturam unius hominis in altitudine porrigebantur, cum patre suo atque pastore Basino, scilicet abbate, felicissimis actibus invidus exstitit inimicus. Hunc quippe domnus Morimundi eis dederat in patrem apud Instared, quem locum abbas Scalæ Dei Bernardus in territorio de astarach, eis contulerat pro abbatia. Bonefont. 1136. N°. 135.

Le mardi aprez Paques 1313. Bernard, Comte de Comenges, rendit hommage à genoux à Arnaud Reimond de St Paul, abbé de Bonefont, pour le chateau de Stella, diocese de Comenges, en presence de Gaillard de Cirh, Damoiseau, et Dominus Pierre Gros de Mauttes, chevalier.

Fondation du Monastere de Beyries. Mont de Marsan. 1270. N°. 136.

NOs En Gaston, per la gracia de Diu, Vescomte de Bearn e de Marsa; e Nos Na Mate, sa molher, per aquere medixe gracie, Vescontesse daquets medits Locs, n'avem dat e autreyat per nos, e per totz nostes hereters, a l'avandite mayson, e à las Sors, e als frays, e als habitadors deudit loc, aquestes presentes Lettres ouvertes sagerades pendens deu nostre propy sagei e sagerades ab lou sagel de l'ondrat Payre en christ Mossenher en P. per la gracy de Diu, abesque d'ayre e de Sante Quitteyro. Asso fouc feyt e donnat, e affermat, e autteyat, en lou loc de l'avandite Meyson de Beyries, lou Dimenche davant la feste de Sante Marie Magdelaine xij. dies à l'eysit deu mes de Juillet, anno domini m°. cc°. septuagesimo.

Sentence des Evêques de Tarbe & de Comenge contre le Comte de Comenge. Tarbe. 1216. N°. 137. Conseran

UNiversis christi fidelibus presentem paginam inspecturis, arnaldus Tarviensis, et Grimoaldus Convenarum Episcopi, salutem et sinceram in Domino caritatem. Antiquorum discretio consuevit rite gesta scripturæ testimonio communire, ne oblivio memoriæ inimica semel decisa iterum valeat in dissentione loquelam revocare. Quapropter universitati vestræ volumus fieri manifestum, quod cum Dominus Simon, Dux Narbonæ,

Tarbe. 1216. N°. 137.

Comes Tolosae et Leycestriae, Vicecomes Biterrae et
Carcassonnae, Dominus montis fortis, esset in civitate
Conseranensi, et nos cum domno G. archiepiscopo au-
xitano, ad civitatem eandem pariter venissemus, dic-
tus Comes, et Centulus d'astelio, et G. uxor quondam
Odonis montisacuti, et filius ejus, super controversiis
quae inter ipsos, ex una parte; et venerabilem pattem
C. Episcopum Conseranensem, ex altera vertebantur, de
duabus partibus civitatis ejusdem, et molendinis juxtà
pontem, ubi turris est, quam quondam tenuit V. de Mon-
te acuto, in nos compromiserunt.... Cum autem testes
utrimque productos diligenter examinassemus, inveni-
mus B. quondam Comitem Convenarum, avum B. qui
nunc vivit, civitatem jam dictam fraudulenter intrasse,
et captis ejusdem habitatoribus, et rebus omnibus, apud
Stum Gerontium, tunc vicum suum, asportatis, eam in-
cendio tradidisse. Quare cum civitas per septennium in-
habitata permansisset, quia ipse eam reparari minimè
permittebat, nisi in ea portionem aliquam obtineret, Epis-
copum ejusdem Civitatis nomine P. compatrem suum, epis-
et apud Stum Gerontium ducens captum sub custodia tenuit,
quousque pactum fecit eidem Comiti, quod in civitate ei-
concederet duas partes; quod et postmodum fecit, melio-
ribus canonicis suis contradicentibus et invitis. Idem quo-
que Comes ~~apud~~ Stum Gaudentium vulnere confossus, ad
cor rediens et penitens, sicut solet in extremo fieri, de com-
missis in manibus Tolosani, Convenarum, et jam dicti Con-
seranensis Episcoporum, et scalaedei ac Bonifontis abba-
tum, ~~[illegible]~~ restituit ac reddidit memorato Episcopo
Conseranensi, et ejusdem successoribus, predictas duas
partes civitatis, et illis penitùs renunciavit, et pro emenda
injuriarum viginti equos legavit Episcopo saepè dicto; qui
Episcopus, quoad vixit, civitatem possedit ex integro quasi
suam, et ipsius similiter successores usque ad tempora B.
superiùs memorati. Nam idem in suae dominationis exor-
dio duas partes civitatis prefatae indebitè occupavit, et eas
usque

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. PYRÉNÉES

usque ad adventum crucesignatorum tenuit, et ex- Tarbe.
eadem tres Episcopos augerium, Laurentium, Na- 1216.
varrum felicis recordationis sedis apostolicae legatum, N°. 137.
violenter ejecit, ac bona ipsorum et Canonicorum utrius-
que Ecclesiae ac hominum civitatis, tam infrà civita-
tem, quam extrà, et castra ac terras ad ipsos et Ecclesiam
pertinentes, cum ruptariis et pacis et Ecclesiae inimicis,
occupare, destruere, consumere saepè tentavit. Preterea
intelleximus per testes, quod V. de monte acuto, cujus
pater in violentia, quam Comes fecerat in duabus par-
tibus civitatis partem habuerat et tenuerat, om-
nium nequitiarum et injuriarum, quas dictus Comes
Episcopis supradictis, et Ecclesiis ac civitati irrogavit,
non tantum particeps extitit, sed et principalis et praeci-
puus in illis et in aliis extitit malefactor; qui cum ab Episcopo
Augerio, quibusdam Canonicis reclamantibus, impetrasset,
locum ad duo duntaxat molendina, et viam necessariam ~~[illegible]~~
asino ~~[illegible]~~ onerato, et propter hoc fidelitatem Episcopo se ser-
vaturum ubique et in omnibus promisisset, tria ibidem prae-
sumpsit construere molendina, Episcopo renitente penitùs
et invito, et demum hostium facere, et turrim ibidem edifi-
care, domno Navarro tunc Episcopo, presentialiter ne turris
fieret inhibente, propter quod ~~ei~~ est publicè truncatio-
nem capitis comminatus. Post fidelitatem verò promissam
idem Vitalis propter innumerabilia mala, quae cum
dicto Comite, et per seipsum intulit Episcopis, Ecclesiis, cle-
ricis et civitati predictis, nundinas, quae circà festum om-
nium Sanctorum celebrantur, invasit, et tam homines, quam
animalia, et universa alia quae potuit, cepit, et tanta
intulit dampna, quod excedebant summam 50000. solidorum,
mortuis exceptis viginti septem hominibus, qui volentes fugae
praesidio se tueri, submersionis periculum concurrerunt.
Ipse etiam postmodum factus hereticus, ad civitatem ean-
dem hereticos ducens secum, eosdem fecit cum clericis publicè
altercari. Nos igitur utriusque partis rationibus, allegatio-
nibus.... auditis.... de consilio archiepiscopi memorati,
P. Clariacensis, P. combaelongae, et B. Fuxensis abbatum,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

---- hane sententiam duximus proferendam, —
Tarbe. Quod idem Episcopus Conseranensis, et ejus Successores
1216. in perpetuum urbem Conseranensem integrè possideant,
N°. 137. liberè et quietè; molendina quoque prelibata eidem
Episcopo C. et Successoribus ejusdem, adjudicamus perpe-
tuò possidenda; et Comiti antedicto, et Centullo, et aliis,
qui quondam à Comite Convenarum aliquid in civitate
habuerint, cum ipse nihil juris in ea haberet, perpetuum
silentium duximus imponendum, tam super duabus par-
tibus civitatis, quam etiam molendinis supradictis, qui-
bus memoratus V. de Monte acuto merito suae ingratitudinis
et fidelitatis saepiùs violatae, et aliorum scelerum suorum
privandus erat longè ante. Haec siquidem sententia fuit
à partibus approbata, quae utique fuit lata anno verbi
incarnati m°. cc°. xvj°. feriâ 5ª. ante natale Domini, prae-
sentibus ---- A. de Monte acuto et W. de Villanova, mili-
tibus --- Hoc autem factum est in claustro S^ti^ Licerii Con-
seranensis.

Tarbe. Privilege de Charles, Comte de la Marche & de
1319. Bigorre, à l'Eveque de Tarbe.

N°. 138. CArolus, Regis Franciae Filius, Comes Marchiae et
Fougeres. Bigorrae, ac Dominus Criciaci ac Fulgeriarum, sa-
lutem. Notum facimus, quod cum dilectus et fidelis nos-
ter Guillelmus Hunaldi, Tarviensis Episcopus, nobis cum
instantia supplicasset, ut super quibusdam infra scriptis,
quibus dicebat se, Ecclesiam suam, Clericos et personas
Ecclesiasticas, à nobis seu nostris Gentibus contra justitiam
gravatos, eidem provideremus de remedio oppor-
tuno; videlicet, quod cum contingit infra [illegible]
comitatum nostrum Bigorrae Clericum vulnerare,
vel percutere Clericum aut Laïcum, aut si contingat
Clericum vulnerari vel percuti usque ad effusionem
sanguinis, vel fractionem membri, vel à seipso, aut
bruto animali, vel casu fortuito, nisi plagam seu
vulnus et membri fractionem, ostendat Gentibus nos-
tris in recentia facti, licet de jure communi et consue-
tudine notoria regni Franciae, dictorum Clericorum de
factis personalibus punitio, cognitio et correctio ad ip-
sum

sum Episcopum pertinere noscatur; nihilomi- Tarbe.
nus Senescallus, vel alii officiales nostri Bigorrae, 1319.
indebitè compellunt eosdem Clericos ad solvendum N°. 138.
sibi pro premissis emendam, legem seu poenam
lxv^s. solidorum Morlanensium, vel ad tradendum ip-
sum brutum animal, aut rem damnificantem pro-
dicta lege seu noxa; quod non obstante ista abolenda
consuetudine, quae corruptela dici potiùs debet, in
prejudicium jurisdictionis Ecclesiasticae; de cetero
per Gentes nostras fieri prohibemus praemissos abusus,
ad jus commune reducentes. Item, quod quando con-
tingit aliquem Laïcum falsum dicere, aut alium
delinquere tali delicto, cujus punitio et cognitio de
consuetudine regni notoriè ad Judicem Ecclesiasticum
spectat, si idem Episcopus capiat eosdem Laïcos sic de-
linquentes, et ultrà unam noctem teneat, ad facien-
dum de ipsis justitiae complementum, dictus Senes-
callus, seu alii nostri officiales Bigorrae, indebitè petunt
ab ipso Episcopo pro qualibet nocte lxv^s. solidos Morla-
norum, licet idem Episcopus carcerem habeat, et ejus
Predecessores habuerint ab antiquo, et ad ipsum perti-
nere noscatur detentio, punitio, et correctio predicto-
rum, quam exactionem quâcumque corruptelâ in con-
trarium non obstante, per Senescallum et alios officia-
les nostros, de cetero fieri prohibemus, cùm nostrae inten-
tionis non existat jurisdictionem Ecclesiasticam impedire
quominùs delinquentes ipsos tenere debeat et punire.
Item, quod si contingat per aliquem de subditis, servi-
toribus, vel familiaribus ipsius Episcopi vel Clericorum,
seu personarum Ecclesiasticarum, aliquem vulnerari, vel
sanguinem ab ipso abstrahi, seu membrum aliquod frangi,
et persona delinquens fugiat, aut solvendo non existat,
vel Episcopus ipse, aut alia Ecclesiastica persona Ecclesias-
ticam ipsam personam delinquentem non tradat eidem
Senescallo, seu nostris officialibus, prefatus Senescallus,
seu alii nostri officiales compellunt ipsos Episcopum, Cle-
ricum, seu Ecclesiasticam personam, ad solvendum sibi pro
delinquente legem, seu penam lxv^s. solidorum Morlanorum,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbes. 1319. N°. 138.

licet item Episcopus, Clericus, seu persona Eccle-
siastica, culpabiles non existant; quem abusum
seu corruptelam de medio tollentes, juri communi
duximus reducendum. Item, quod si aliquis clericus,
vel persona Ecclesiastica, in habitu et tonsura cleri-
cali capiatur per dictas Gentes nostras, quâvis ratio-
ne vel causâ, dicti officiales nostri compellunt eundem
ad solvendum carreragium seu personagium, quod,
abusu in contrarium non obstante, de cetero fieri ve-
tamus, nisi hoc casu quo Clericus à jure permittitur
à saecularibus capi. Item volumus, quod Excommuni-
cati, qui per annum et amplius in excommunicatione
pertinaciter steterunt, bonorum suorum captione, et
aliis juris remediis per nostros Officiales, si, et quando
ab Episcopo, vel ejus officiali, extiterint requisiti, debitè
compellantur redire ad ecclesiasticam unitatem, prout
in aresto regio super hoc edito videtur contineri. Mandan-
tes Senescallo, et aliis Officialibus nostris Bigorrae moder-
nis, et qui pro tempore fuerint, ut praedicta omnia et sin-
gula compleant, tenerique et inviolabiliter observari
in posterum faciant cum effectu. In quorum testimo- omnium fidem et
nium, et ut premissa firma perpetuò ac stabilia perseve-
rent, presentes Litteras prefato Episcopo concessimus si-
gilli nostri appensione munitas. Datum Rabastench in
Bigorra, xxj. die Februarii, anno Domini M.CCC.XIX°.

Escaledieu. 1142. N°. 139.

Translation de l'Abbaïe de l'Escaledieu.

In nomine Domini nostri Jesu christi: Noverint uni-
versi, quod cum abbatiae Scalae dei facta est trans-
mutatio, locum verò illum ad quem translata est, Domi-
nus Acenarius, Prior de Sta. Cristina, consilio arnaldi,
Levitanensis vicecomitis, et Raimundi de Burgo, à
quibus illum acceperat, Bernardo, Scalae Dei abbati, et
fratribus ibidem Deo servientibus, liberé dedit, et dando
in manu ipsius abbatis per manum suam firmavit.
Consul namque Bigorritanus, et uxor illius Beatrix;
[IIa. filia Centulli II. cujus mater Beatrix Ia. Centullo
I°. attulit in dotem Comitatum Bigorrae.] quibus Bi-
gorritanorum regendorum potestas, disponente gratiâ
divinâ, commissa est, ut rationem Deo reddere valeamus,
ad officium nostrum pertinet, ut inter discordantes pa-
cem

cem reformemus, subditorum excessus legali — Escale-
censura coerceamus, et provinciam à malis — dieu.
hominibus extirpemus; et etiam omnes homines — 1142.
Deum timentes, et sub habitu religionis devoté vi- — N°. 139.
ventes, et servitio Dei mancipatos, in terra nova
loci stabilitatem servantes sub nostra protectione,
et calumniantium tramite, et à pessimorum exac-
tione deffendamus, et eorum partem piè et miseri-
corditer sublevemus; locum de Scala dei in honore
beatissimae Virginis Mariae constructum, ut Dei mi-
sericordiam consequamur, non solùm ipsum locum
cum suis pertinentiis predicto abbati firmaverunt,
verùm etiam terras alias, quae in ejus confinio erant
abbatiae necessariae, pro peccatorum suorum remis-
sione in eleemosinam obtulerunt. Ab illo igitur loco,
ubi domus leprosi esse solet, usque ad rivulum Gergo,
qui aqua calida appellatur, totam terram quae infrà
Rossinum est et montes, eisdem jam nominatis fratribus
in manu Guilelmi, Bigorritani Episcopi, in perpetuum
tradiderunt; et ne injuriam facere videretur hominibus
de bona mansione, qui eum excolere solebant, Guil-
lelmo de Arcilac, Vicario suo, mandaverunt, ut illis, Bonemasoô
qui duas perticas terrae ibi habebant, in consulari ne-
more juxtà Vidalhos, tres perticas daret; illis qui tan-
tùm unam, alteram et dimidiam. Propterea ut res in
pace et sine querimonia maneret, in perpetuum prefa-
tus abbas pro nemoris extirpatione, lxxxviij. solidos
illis dedit, et unicuique, ut jus erat, nummos illos ae-
qualiter divisit, et insuper orationum participes illos
fieri voluit. De illo namque campo, qui artiga con-
sularis dicitur, et pro terris incultis, quae illi campo ad-
jacent, Raimundo Bernardo de Arroca, et Arnaldo
Guillermo de Malovicino, xxti solidos et unum bovem
dedit. Hujus venditionis firmationem dederunt ipsi
milites in manu Bernardi, abbatis, in Hospitio coram
Fratribus. Item Augerius de Sola, et nepotes ejus B. et S.
Donatus, de adventu abbatiae gaudentes, ad Dominum
abbatem Bernardum, et ad fratres suos, venerunt, di-
centes; Terra namque ista, quam locus iste possidet, in

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Escaledieu. 1142. N°. 139.

quo abbatia fundata est, ex ista parte aquas, et ad nostrum jus pertinet, cujus partem Arnaldo, Vicecomiti Levitanensi, jam olim vendidimus, et in ejus manu inconcussè firmavimus, aliam denique partem eidem in pignus misimus, tertiam verò adhuc possidemus; nunc igitur venditam parati sumus firmare, et illam, quam nondum vendidimus, vobis si placet, volumus vendendare. Placuit itaque ille sermo abbati ... Arnaldus-Guillelmus de Ribafossita, cum uxore sua, et ejus homines de Lepeda .... vendiderunt Bernardo, abbati Scalae Dei ... totam terram quam habebant, et quam hereditario jure possidebant in Artigas juxta Rossium .... Grangiam verò de Cabadur, ubi abbatia primitùs facta fuit, Forto de Viè, qui locum illum à Centullo, Comite, impetraverat, consensu et voluntate Guillelmi, Bigorritanorum Episcopi, et Petri, Bigorrae consulis, ejusque uxoris Beatricis, dedit Valcherio, abbati Morimundi, et Bernardo, Scalae Dei abbati, in manu Guillelmi, auxitanensis archiepiscopi, et Romanae Ecclesiae Legati. Laudamus et confirmamus, et in perpetuum per nos et successores nostros, et omnia quaecumque sunt oblata, vel vendita, vel data, vel quocumque modo alio acquisita, prout superiùs descripta sunt, vel in futuro fuerint, iterùm laudamus, et confirmamus in perpetuum, et sub nostra protectione et nostrorum ponimus. Quapropter ego Beatrix, Bigorritanorum Comitissa, in conventu Cisterciensium, et abbatibus illius ordinis, et monachis, et fratribus, in vigiliis, et in jejuniis et orationibus, et ceteris bonis, caritativè, ut sim particeps recepta, et in christo inter fratres de Scala Dei soror numerata, consilio et voluntate mariti mei Petri de Marciano, pro redemptione animae meae, et patris mei Centulli, et Amabiliae, matris meae, et aliorum parentum meorum, dono et concedo in perpetuum per me et per omnes successores meos, nullâ factâ retentione, imprimis Deo et Ecclesiae beatae Mariae de Scala Dei, et tibi Bernardo, ejusdem loci abbati, et tuis successoribus, et

Bernardus abbas, ab Episcopo, et ejus canonicis et eorum capitulo impetravit.

il y a encore des mazures et des droits à l'Abbaïe.

Voïez p. 251. du 1er. Tome.

Escaledieu. 1142. N°. 139.

et omnibus monachis et fratribus, tam futuris, quam presentibus, confirmo et in perpetuum corroboro, ita ut liberè et quietè, et sine omni vexatione à me et à meis, et sine omni servitio et praestatione habeatis, quae ab aliis oblata sunt, vel fuerunt, sive data, sive vendita, et quocumque ubi acquisita, prout superiùs descripta sunt, sive in locis presentibus, grangiis prenominatis, sive etiam in toto nostro [illegible] laudo, et sub protectionem meam, et mariti mei, et filii mei Centulli, et aliorum descendentium pono. Si quis in posterum huic nostrae institutioni contraire tentaverit, aut calumniam suscitaverit, de genere nostro, propria hereditate, et ab omnibus meis alienum constituo, quousque centum marchas argenti eidem loco persolvat pro summa presumptione, et perenniter omninò deinceps taceat. Facta est hujus modi donatio et confirmatio in presentia quorum supra, et domni Guillelmi, Auxitanensis archiepiscopi, et Episcoporum comprovincialium dompni Guillermi, Bigorritani, domni Vitalis Adurensis, dompni R. Lascurrensis, dompni Guilelmi Aquensis, dompni A. Convenarum, dompni Bonihominis il faut Rogerii ou R. Conseranensis, Raimundi Tolosanensis, anno ab Incarnatione Domini m°. c°. xlij°. Septembris xijª die.

N^a l'Evesque de Tarbe ne s'apeloit point alors Guillaume, Vital n'etoit point Evesque d'aire, mais Bonhomme, et Roger etoit Evesque de Comenges, selon Dom Denis de S^te marthe.

St Savin. 1167. N°. 140.

Bulle d'Alexandre III. pour St Savin.

ALexander, Episcopus Servus Servorum Dei, dilectis filiis [illegible] Deus dedit, Electo Sti Savini, ejusque fratribus, tam presentibus, quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Quoties illud à nobis petitur, ... in quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis. Castrum ipsum in quo idem monasterium situm est; Ecclesiam Sti Joannis cum villa de Bencus cum pertinentiis suis; Ecclesiam Sti Martini de Arsissans, cum omnibus quae infra ejusdem terminos idem monasterium habet; Ecclesiam Sti Martini de Cauteres, cum balneis, et quidquid in valle ipsa, vel in aestivis habetis; capellam Sti Andreae de Solon; villam de Nestalas cum terminis suis, et capella Sti Petri ejusdem villae; capellam Sti Bartholomaei d'Adast; capellam

Bencus est le village de St Savin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Savin. 1167. N°. 140. Sti Martini de Balaignas; Ecclesiam Stæ Mariæ de Castel; Ecclesiam Sti Saturnini de Orout, et quidquid infrà terminos ipsius villæ habetis; Capellam Stæ Cæciliæ de Uzol; Ecclesiam Sti Saturnini d'Ugos; quidquid habetis in Ecclesia Stæ Mariæ de Cera; quidquid habetis in villa de Arcins; in prædiis, decimis et rusticis; quidquid habetis in villa d'Auan, et in villa de Guailhagos, et in villa de Arcisans, et in villa de Bun in prædiis, decimis et rusticis; quidquid habetis in villa d'Arras, et infrà terminos ejusdem villæ; quidquid habetis in Villalonga, et Ecclesia ejusdem villæ, in prædiis, decimis et rusticis; Ecclesiam Sti Vincentii de Beaviens cum pertinentiis suis, Villam de Soins cum pertinentiis suis; Boveriam de Suisseda cum pertinentiis suis; boveriam de Sois cum pertinentiis suis; quidquid habetis in Villa de Lurp, in prædiis et decimis; quidquid habetis in Villa de Curel, et infrà terminos ejus; In Valle de Baretge, cellam Stæ Mariæ cum pertinentiis suis; quidquid habetis in Ecclesia Stæ Mariæ de Villars; boverias de Thiecoam et Balaignam, cum pertinentiis suis; quidquid habetis in Ecclesia de Geu; domos quas habetis in Siracusana civitate cum solo sibi pertinenti; hortos cum vineis extrà eamdem civitatem; campos quos habetis in territorio de Curtida.... Datum Laterani per manum Gerardi, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ notarii, xvij. Kalendas aprilis, Indictione XV. Incarnationis Dominicæ anno Mo. Co. lxvijo. Pontificatûs verò Domini Alexandri Papæ IIIi. anno VIIIo.

(marginal notes: d'Agos. — Beaucen — ce ne peut pas être la cité d'Andorre.)

Fondation de la Reule, & son Histoire.

La Reule. N°. 141. vers 980. (Ext. des Orig. L. IIe. p. 172.) UNiversis præsentibus et posteris, quod nos Gasto Comes Fuxi, Vicecomesque Bearnii, Dominusque Marsani, salutem. In rei memoriam ~~perpetuam~~ sempiternam, sciatis, quod nos donationes, concessiones, libertates, et privilegia per predecessores nostros Vicecomites Montis anerii concessas et concessa Monasterio de Regula, ordinis Sancti Benedicti, Diocesis Tarbiensis, prout in eorum serie plenius continetur, gratas, ~~ratas~~ ratas, grata et accepta pro nobis et successoribus

cessoribus nostris, habentes, approbamus, ratificamus, laudamus, et præsentis scripti testimonio et robore cum appensione sigilli nostri ex certa scientia confirmamus. Tenor verò donationum, concessionum, libertatum et privilegiorum, per Vicecomitem Montis anerii, dicti Monasterii fundatorem, in hæc verba sequuntur. In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen... Hæc carta dat notitiam quomodò Otto Dato, Vicecomes Montanereus, ab omni oppressione servitutis, Monasterium Regulæ, quod ipse construxerat in prædio suo, liberavit, ne aliquis de genere suo, vel aliquis possidens illud Castrum, videlicet Montanereum, aliquam molestiam præsumat inferre monasterio illi, neque illis rebus, quæ ad illud pertinent, sed tantùm protectores sint illius loci, et augeant prædia et honores cum libertate in quantùm potuerint pro amore Dei. Hoc factum est in diebus, et in præsentia Lodoïci, Comitis Bigorræ, et in manu Bernardi, qui tunc gubernabat presulatum felici sorte. Impetratur ab eis, ut protectores sint illius loci, et omnium, quæ ad illum pertinent locum. Eumdem verò Sti Orientii ab omni statu liberum statuit, et cœnobium perpetuum obtinendum esse decrevit vigorem, addens, quod si quis Ecclesias, vel alios honores, tribueret monasterio illi, eâdem libertate fungeretur, remotâ omni occasione servitutis, solummodò serviens Monasterio et Abbati; notumque voluit haberi hoc Otto Dato, Vicecomes, cunctis mortalibus, et omnibus filiis suis, tam presentibus, quam futuris, et omni stirpi suæ, quod tali tenore locum illum ab omni censu, in præsentia Domini Mansionis, abbatis, et predicti Episcopi Bernardi liberum absolvit; et filii sui, ut defensores hujus loci existant, et receptum ibi non quærant, et nisi abbas suâ sponte eis obtulerit, panem ibi non comedant. Si quis igitur contrà abbatem querelas habuerit, filii sui de abbate in eodem loco justitiam faciant, et nullum damnum ab eo exigant, anno Domini Mo. jxo. Item vidimus privilegium cujus tenor talis erat. In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Hæc est notitia instrumenti constru-

(marginal note: La Reule. N°. 141. vers 980.)

La Reu- tionis coenobii Regulae Sti Orientii, vel à quibus illi lo-
le. co delegatae sunt hereditates, vel qui his temporibus condam
N°.141. praefuerunt Abbates. Conditor universitatis, misertus
humanae fragilitatis, dedit inter cetera homini speciale
peculium, ut possit pro finitis infinitum, et pro vilibus
magnum, pro temporalibus certum, aeternum et indefi-
Luc.16. ciens regnum [adipisci]. Facite, inquit, amicos de ini-
quitatis mammona, ut cùm defeceritis, recipiant vos
Tob.12.9. in aeterna tabernacula. Et juxtà vocem Ecclesiastici,
Eleemosina liberat à morte aeterna ultionis. Cupiens ipse
dictus Otto Dato, Vicecomes, ad vitam aeternam pertin-
gere, decrevit in suo praedio, quod sibi jure parentum
successerat, coenobium statuere, et quod Salomon dixerat,
ad aliquem sanctum convertere, diebus Lodoici, Comitis
Bigorrae; et Bernardi, qui tunc gubernabat praesulatum
felici sorte, locum Sti Orientii ab omni censu liberum
statuit, et coenobium perpetuum vigorem obtinendum
esse decrevit; Arnaldum quoque Sancionem, Vicecomitem,
sibi consociavit, tam causâ adjuvandi, quam perficiendi.
Patrem et abbatem domnum Mansionem constituit, qui
qualis, quantusque fuerit, ejus vitae finis probavit. Igitur
praefatus Otto Dato, Vicecomes, supradicto loco Ecclesias
quasdam delegavit, et jure perpetuo filiis suis augendas
et non minuendas mandavit; Ecclesiam Sti Joannis de
Montelongo, cum villa, et cum omnibus, quae ad se per-
tinent, dedit; Ecclesiam quoque Stae Mariae de Lucho, cum
villa, et cum omnibus, quae ad se pertinent, scilicet aquas,
silvas, cultum et incultum, pascua, usque ad tertiam vil-
lam, duos homines in Styracho, duosque in Pontaco. No-
tum quoque voluit habere hoc cunctis mortalibus, tam
presentibus, quam futuris, et omnibus filiis suis, tam pre-
sentibus, quam futuris, et omni stirpi suae, quod tali tenore
locum illum ab omni censu in presentia domini Mansionis,
liberum absolvit, ut filii sui tantùm defensores hujus loci
existant, et receptum ibi non quaerant, et nisi abbas ultro-
neus eis obtulerit, panem ibi non comedant. Si quis contrà
abbatem querelas habuerit, filii sui in eodem loco de ab-
bate

bate justitiam faciant, et nullum damnum La Reu-
ab eo exigant. Postquam venerabilis vitae Mansio le. Ier Abé.
suae carnis deserens ergastulum, scandit astrigerum, N°.141.
atque visus est intrare in sui Domini gaudium, successit,
Vicecomite favente Ottone, abbas Sancio. In his diebus, IId Abbé.
pro animae suae remedio, devenit quidam Guillelmus
Arsi, conversus, in eodem loco Dominus, qui dedit uni[illegible]
Edera, quod est Sti Petri de Tilio, et medietatem unius
vineae, cum uno Villano. Postquam venit Fortassi, Con-
versus, qui et dedit Baris cum adjacentiis omnibus. Ber-
nardus quoque Conversus dedit vineam de Bello podio;
diebusque istius abbatis invasit prefatus Otto Dato
Ecclesiam Sti Joannis de Momi; et post suam mortem
Lauredam ordinavit, quam filius suus Guillelmus-Otto
arripiens Garsendi dedit sorori suae, eodemque anno
obiit Vicecomes Otto Dato. Post discessum verò Sancionis,
abbatis, devenit, favente Vicecomite Guillelmo Ottone, ab-
bas Arsinus in cathedram sublimis, quo regente ordinem IIIe Abbé.
monasticum, dedit pretaxatus Vicecomes Arnaldus Sancio
Ecclesiam Sti Fructuosi de Peyreto cum villa. Raimundus
archidiaconus vineam in Saltu, et unum hominem in Hero,
et alterum in Berneda, et unum casale atque archidiaco-
natum de duodecim Ecclesiis, Ecclesiamque Sti Cristophori de
Noulhano. Igitur Garcia Dato, frater Guillelmi Ottonis, Vice-
comitis, qui monasterium statuit, de Guillelmo Asconia uxo-
rem accepit sororem matris inclyti abbatis Sti Severi, matrem
Gregorii, ex qua duos filios robustos habuit, tertiumque sibi
parvulum debilem genuit, qui cùm duceretur per multa loca
Sanctorum, sanare eum noluerunt, quod nihil sibi prodesset
ad animae salutem. Dum autem devenit ad Sanctum Orien-
tium, magnae sanitatis recepit donum; et tunc quippe eum
abbas Arsinus inutilem in secularibus rebus, rogavit patrem
suum ut faceret eum Monachum, qui vix ejus annuit preci-
bus, et dedit eum litterarum studiis, et cùm esset adultus, factus
est vir sagacissimus et omni almitate praecipuus. Igitur
videntes Principes regionis hujus, scilicet Vicecomes Guillelmus
Otto, ejus consanguineus, et Episcopus Bernardus, atque abbas
Arsinus, eum tam prudentem in omnibus rebus, statuit abba- IVe Abbé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

tem monasterii istius; illoque relectante et nimirum
La Reule N°. 141. plorante, abbas est benedictus, atque in cathedra est
positus. In hujus itaque diebus Arnal Bernardus,
consanguineus Guillelmi Assi, quem scripsi superius, re-
integravit vineam de Tilio, et insuper misit curtim de illo
eadem loco, et cum uno Villano dedit Sto. Orientio. Et quidam
Guillelmus deveniens conversus dedit duas partes Eccle-
siae Sti. Petri de Tilio, de qua Guillelmus Assi ~~donaverat~~
primum dederat dominium. Posteà emit abbas Gregorius
illius villae dominium de Garcia Forti, dedit Garcia filio suo,
et dedit illi tres boves et unam vaccam. ipse verò eorum om-
nibus fecit guerpitionem de illius Villa, et omni dominio Deo
et beato Orientio, et posuerunt super eum manus eorum
omni populo. Eodemque tempore emit ab illis quae tunc
erant deserta per unam baccam, quandam vineam, et in-
super dedit tria milii modia, atque locavit unum Villanum
in ea, et alium in curti ipsa. Et in illis diebus venit ad con-
versionem Eislus Donatus, qui dedit duos Villanos in Sa-
monceto, et vineam in Siracurte, atque Concam salis in Vi-
co. Et quidam derelinquens seculum Lupus, Presbiter, ad
conversionem venit humiliter, qui dedit medietatem Eccle-
siae Sti. Gemimeri cum omnibus appenditiis et proprieta-
tibus, et vineam in Serracurte, quae est satis fertilis. Et
Mulier Lupi Sancionis tres dineratas de vinea in eadem
villa, atque Garsia Sancia de Ganos in eadem Villa. Cer-
tulus quoque de Lobis, Ecclesiam Sti. Andreae et unam vineam.
Guillelmus namque Forto in eadem Villa unum casale et
unam vineam, atque unum Villanum, in Arrimio alterum.
Guillelmusque Gardas, frater Domini abbatis Gregorii, vil-
lam que vocatam Lande cum appenditiis suis, excepto uno
Villano, quem posteà dedit frater ejus Eislus Garsias, et
unam vineam in Rivo cavo, atque unum Villanum in Vi-
nealibus, et unum equum, ex quo posteà emit abbas Gre-
gorius à Vicecomite Guillelmo Ottone partem quam de Mer-
Malbouguet. cato de Cella tenebat. Sancius quoque frater Garsiae
unum Villanum in terra Suberentio, tali ratione, ut eum
nullus futurorum abbatum vendat atque det, et si aliquis
Senior

Senior hujus villae arripuerit, duplum restituat, et La Reule. N°. 141.
quinque solidos det, ad obitumque mortis cum filio
suo, Ecclesiamque Sti. Martini de Arradeto, cum villa,
excepto uno villano, quem posteà soror sua Dugrad de-
dit. Eles quoque De Fita quinque dineratas de vinea.
Eodemque tempore factus est Garsia conversus, qui pos-
teà vocatus est Siguinus De Fita, Ecclesiam Sti. Joannis
cum omnibus appenditiis medietatis, quam frater suus
Eles reintegravit totam. Veniens quippè frater ejus Gar-
cia Forto cum illo Ele, qui jam dederat, commoverunt pla-
citum contrà abbatem de illa medietate, quam Garsias
priùs dederat, reddidit que illi abbati Gregorio illam medie-
tatem quam Eles dederat, et insuper dedit equum XV. soli-
dorum. Ipsi verò Confirmaverunt cum fidejussoribus G. Voiez Anacoretes au Dictionnaire universel.
et fecit hoc signum Siguinus †. Et quidam Garsias tres
dineratas in eadem Villa. Quidam namque Gilibertus
nomine Monachus, pro Bernardo, nepote suo, dedit unum
Villanum in Luchosparto. Garsendis, mater quoque illius,
pro Bernardo et Anome, filiis suis, Ecclesiam Sti. Martini
de Hinaco, et unam vineam; Vicecomesque Guillelmus Otto Hixacho.
Ecclesiam Sti. Petri de Casterario; Assi quoque Datus de Pon-
tchaco unum Villanum in Mommis cum Raimundo, filio
suo; Alnaldus de Mommis duos Villanos pro filio suo
Sancione in Mommis et duo Casalia. Abbas Gregorius
emit unum Villanum de Anerio Brunello, et dedit decem
solidos, et de Brascho Forti duos Villanos in eadem Villa,
Deditque pretium quod sibi satis placuit, unam equam
et quinque solidos. His a temporibus ~~Guillelmus~~ G., Vicecomes,
Sto. Orientio duos Villanos in Porstaco, Guillelmus quoque
monachus unum Villanum in Nothano. Donatus quoque
Monachus de Candidato unum Villanum in Villera, et quin-
que dineratas vineae; atque Asinus Monachus quatuor
dineratas vineae in ipsa Serra. Soror namque Vicecomitis
Guillelmi Ottonis, Garsen nomine, unum Villanum in vita
sua in Laureda, et post mortem totum delegavit, quam sic
priùs frater suus Vicecomes Guillelmus surripuit [ibidem] Namque

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Reulle. N°. 141.

dicti Abbatis Gridrego nomine, plantavit vineam in subjecto colle, construxit que cellarium cum coquina lapideo opere, ac per multum tempus videatur marito permansit serviens Deo. Ipse namque dictus G. dedit Ecclesiam Sti Christophori de Consizas, et omnia quæ in eadem villa pater suus sibi delegaverat. Vicecomes quoque Guillelmus, sagittâ diaboli compunctus, fidejussores mandavit sibi coram omnibus, qui darc renuens, post multa jurgia abbatiæ honore privatus est, optavit que potius se privari honore, quam locum liberum dominio et censibus subjugare. Denique perveniens ad suum consanguineum, scilicet ad abbatem Sti Severi Gregorium, quos, divinâ providente clementiâ, et nomine, et officio fortuna conjunxerat, honorificè susceptus est. Mirum videri potest, ut duæ Matres, duæque sorores, tanto terrarum spatio divisæ, unum nomen filiis suis imponerent, sed quia futurum erat, ut qui erant unius nominis, essent et officii, qui ~~et~~ benè vigilantes in nostra lingua vocati sunt. In cujus itaque conspectu tantam invenit gratiam, ut eum præficeret abbatem domûs suæ, et venerari juberet quasi se. Igitur [illegible] demoratus est in eodem loco multo tempore. Videns Vicecomes Guillelmus, quod nullum abbatem sui honoris posset præficere, idem ipse ad illum non dedignatur venire. Rogavit namque eum ut reverteretur ad suam abbatiam, et ordinaret sicut vellet illam; qui non acquievit, sed in eo loco manere placuit, virtuteque Dei tactus, tam sancto Severo intercedente, quam sancto Orientio petente, cognovit jam Deo displicuisse, qui ab eodem loco veniens, nutu omnipotentis Dei eodem die quo devenerat ad suum coenobium, nunciatum est illi in suo castro jam esse defunctum. Jam ipse ordinem miserat, et locum illum ab omni censu in manu Ricardi, Episcopi Vitalis pater ejus in manu Bernardi, Episcopi, statuerat, eodem ordine statuit; atque Ecclesiam Sti Martini cum tota villa delegavit. Post ejus mortem filius ejus Bernardus Otto in manus Episcopi Heraclii, eodem ordine quo pater vel avus, locum liberum ab omni censu statuerat. Insuper Otto Ecclesiam beatæ mariæ de Stirtaco dedit, et unum villanum in eadem villa;

villa, atque Ecclesiam Stæ Mariæ de Castello, et duos villanos atque duas exculturas, tali lege ut si filius suus monachus nollet, nunquam cuiquam attrahere licuisset. (La Reule. N°. 141.) Guillelmus Arsi namque de Ganos dedit unam curtim in Ganos, et octo dineratas vineæ in Valle Caprina. Forto Arabi quoque de Astornalo aliam dedit curtim in illa villa, et vineam optimam, et omne quod habebat in eadem villa. Aurio namque de Lucho unum villanum in Marchesa dedit, presente abbate Gregorio. Bernardus de Landa majori, et uxor sua Garsens fecerunt guerpitionem, et firmaverunt casale Forto Ariol cum appenditiis suis Domino abbati Dodoni, et isio monacho, duobus fidejussoribus, videlicet Ramundo de Ponso et Arnaldo de Ganos in manu Montanarensis Vicecomitissæ, nomine Talezæ, accipientes à predicto abbate lx.a solidos Morlanensis monetæ. (Lamajou.) Hâc conditione fecerunt firmatulam Bernardus et uxor sua, ut invitatis fidejussoribus ab abbate filiis et filiabus cogant firmare firmatulam in manu ejusdem justitiæ de more hujus provinciæ, alioquin persolventes legis dampna deinceps cogantur vera servare decreta. (Patrix) Esius, abbas, proclamans et multis et variis malis, quæ Bernardus, filius Odonis de Arriberia, inferebat rusticis habitantibus in illo honore de Bernada, de quo predictus pater prius convictus firmatulam fecerat, ~~et~~ terra et dominio justitiam accepit in manu egregii Brigoritani Comitis Petri. (Bernede sans dout pred'tres.) Unde cùm adjudicatum fuisset debere fieri duellum ex querimoniis abbatis, ante constitutum diem in quo fieri debuit, Bernardus territus cum abbate finem faciens in manu pretaxati Comitis firmatulam fecit persolvendo damnum hâc conditione, ut in unoquoque anno ab incolis ejusdem honoris decem accipiens opera, quinque tempore messis, et vindemiarum quinque, in opere Castelli, ultra hæc aliquid ab eis violenter non exigeret, datis ab eo duobus fidejussoribus, scilicet Garsia Lupi et Bernardo Delmaas ex consuetudine terræ. Prædictam verò approbationem et ratificationem nos Gasto, Comes prædictus, facimus salvo jure nostro et quolibet alieno. Acta fuerunt hæc in loco nostro de Morlanis, iij. die mensis Martii, anno Domini m°. ccc°. lv°.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Leser. 1154. N°. 142.

Permission de batir une Chapelle dans l'Hopital de Morlas en presence du Prieur de St. Leser.

Anno Domini mo. co. Ljv. Ego A. Episcopus Olorensis, Monachus Cluniacensis et Prior Morlanensis, consilio Domini Ramundi, Lascurrensis Episcopi, et Dominae Guiscardae, Vicecomitissae Bearnensis, et Fratrum Cluniacensium, qui Morlanis habitabant, consilio etiam Burgensium et rogatu, concessi fieri Capellam in Hospitali de Morlano, supplicante et rogante quadam nobili femina Juliana, quae se ibi devoverat, pauperibus et peregrinis dum viveret servituram, tali pacto, ut ipsa Capella hoc oratorium semper sit (aut) sub Dominio et jure Cluniacensis Ecclesiae, sicut est Ecclesia Stae Fidis, cum omnibus oblationibus, quae ibi fient, tam pro vivis, quam pro defunctis. In hac autem Capella capellanus ponetur per manum Prioris Stae Fidis, vel monacorum Cluniacensium, et ipse tenebit clavem Ecclesiae, et omnia quae ad eam pertinebunt. Familia Hospitalis, et illi, qui praeerunt Hospitali, Pauperes et Peregrini ab illo accipient poenitentias et cetera sacramenta, quae spectant ad religionem Christianam in vita, et post mortem debita sepulturae, et isti tantum in Cimiterio predicta capellae sepelientur. Nihil in ea habitatores Hospitalis exigere praesument, nisi quod Monachi gratis donare voluerint. Praeterea Nullum Morlanensium Parochianorum gravi infirmitate detentorum, sive in Burgo, sive extra Burgum degentium, licentiam recipiendi, vel deportandi, vel ibi sepeliendi habeant, nisi parochianus sanus atque incolumis se ad servitium pauperum contulerit, salvo tamen jure matris Ecclesiae. Pactionis hujus testes Bernardus, Capellanus; Arnaldus, monachus de Sto Licerio; Raimundus, Monachus de Sancto Monte; Willelmus et Forto de Luber, Ugo, Presbiteri Morlanensis Ecclesiae; Petrus Aldebertus, et Aldebertus ejus filius, et Arnaldus de Lescar, Petrus de Sene Just, et quam plures alii. Actum est autem hoc in domo Angulorum, quae est juxta claustrum, mense Septembri, idus ejusdem mensis. Ut autem hoc remota omni controversia in posterum ratum haberetur, predictus Prior Arnaldus, cum Bernardo Maurello, Sti Licerii Priore, et cum Domino R. Lascurrensi Episcopo, et Willelmo, Auscitanae Ecclesiae archiepiscopo,

archiepiscopo, atque Romanae Sedis Legato, hoc scriptum praesentavit ac confirmari fecit in quodam Concilio apud Nugarol [Mr de Marca Livre V. chap. 29. met Nugerol] celebrato. St. Leser. 1154. N°. 142.

Extrait de l'Histoire de Bearn par Mr de Marca in folio. 1640.

Bigorre. N°. 143.

Liv. 1er ch. 15. Les Romains conquirent la Bigorre sur les Gaulois; les Gots les en chasserent. Alaric permit aux Eveques de sa domination dans les Gaules de s'assembler en Concile à Agde en 506. Le Pretre Ingenuus y fut envoyé par Aper, Eveque de Tarbe. Alaric fut tué par Clovis, qui s'empara du Royaume de Toulouse, dont la Bigorre faisoit partie. Julien fut envoyé à Lescar par Leontius, natif d'Aquitaine, Eveque de Treves, et par cette qualité Exarque de la Diœcese Gallicane. Les Vandales ruinerent la Novempopulanie en 407. après le tems de la mission de Julien.

L. 1er ch. 16. Julien, Eveque de Bigorre, assista au IV. Concile d'Orleans en 541. et plusieurs Prelats de la Novempopulanie à des Conciles precedens. C'est une preuve de la soumission des Provinces où demeuroient les Eveques aux Rois, qui permettoient la tenue des Conciles, et indiquoient le lieu où l'on devoit les celebrer. Clotaire, Roi de toute la France, etant mort, ses Enfans partagerent ses Etats. Cherebert eut la Bigorre dans son lot, et apres sa mort arrivée à Blaye en 565. Chilperic, Roi de Soissons, fut maitre de la Bigorre, et assigna ce Païs pour la dot de Galeswinte, sa femme. Brunechilde, soeur de Galeswinte, possedа la Bigorre. Gregoire de Tours, livre 9. ch. 20.

L. 1er ch. 18. Gontran, Roi de Bourgogne, assembla un Concile à Macon en 585. Amelius, Eveque de Bigorre, s'y trouva. il est dit dans la Preface du Concile, qu'il fut composé des Eveques, qui etoit du Royaume de Gontran, Tarbe possedée par Brunehaut, ne l'etoit que quant à la proprieté, et non pas quant à la Souveraineté, puisque Gontran seul choisissoit les Eveques ou agréoit ou rejettoit l'Election qu'on en avoit faite.

Childeric le Saxon fut etabli Duc des Cités de Bourdeaux, de Bearn et de Bigorre, avant 585. par Childebert, Roi de Metz,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 144. fils de Brunehaut. mais en 587. par le Traité fait sur la fin de Novembre entre Childebert et Gontran, la Bigorre apartint à ce dernier. Les Comtes manioient les Loix et les Ducs les armes.* le bien de la femme de Childeric le Saxon etoit à Auch, où il mourut. Par le decès de Gontran arrivé sans Enfans en 594. Childebert, Roi de Metz, devint Maître de Bigorre. Clotaire II.^d lui succeda en 612. ayant succedé la meme année à Theodoric, qui avoit herité de Childeric en 596.

* c'est à dire selon les Loix Romaines. les Francs prendroient indifferemment l'un ou l'autre. Ebro. Liv. 3. ch. 3.

L. II. ch. 3. vers 732. ou 739. Les Sarrasins pour se maintenir en leurs conquestes, se fortifierent en divers quartiers de Bearn, et encore aux Comtés de Bigorre et de Comenge, dont la memoire est si recente parmi les Peuples, que dans l'ignorance de toutes choses, ils retiennent la connoissance de la tirannie des Mores et de leurs Forts, ausquels pourtant on attribüe abusivement la fortification de tous les tertres qui sont fossoyés et maintenant abandonnés, les guerres civiles et domestiques depuis 600. ans aiant fourni le sujet d'en dresser une bonne partie.

L. II. ch. 6. Charlemagne alla lui meme en Espagne, selon Aimoin, Eginhart et autres auteurs, comme les annales de Fulde, en 778.

L. II. ch. 8. Les armes prises par Enneco Arista, Comte de Bigorre, et premier Roi de Navarre, etoient d'azur à la croix d'argent. ce sont les anciens Emaux de Castelbajac.

L. II. ch. 9. Le Monastere de S.^t Victorian est situé dans les montagnes de Sobrarbe, et repond aux Montagnes de Bigorre du coté de Lavedan et Aure.

Les Fors de Sobrarbe les plus anciens d'Espagne furent compilés des Loix des François et des Lombards. il y est dit, chap. 1er „que Rey „ninguno nunca ovies poder de fer cort sines consello de sus „Ricos hombres naturales del Regno, ni con un otro Rey o „Reina guerra, ny paz, ni tregoa, non fagan, ni otre grande „embargamento del regno sines consello de xij. Richos homes „o de xij. de los mas ancianos savios (sages) de la terra.

L. III. ch. 1er. Les Normans ayant manqué leur entreprise sur Bourdeaux, ruinerent Basas, Ayre ou Astie, Lectoure, Dacqs, Tarbe de Bigorre,

Bigorre ou la ville capitale de Bigorre, Labour, Oleron, et Lescar; Totilus, Duc de Gascogne, qu'ils avoient batu deux fois, les defit, et les chassa entierement de Gascogne, apres 840. Bigorre. N°. 144.

Confirmation de la fondation de S.^t Sever par le Duc Bernard mort en 1010. S.^t Sever. 1009. N°. 145. L. III. ch. XI.

Quantò sunt judicia Dei inscrutabilia, tantò debent fore sensibus humanis metuenda; et quia ratio mortalis ea investigare non valet, necesse est ut inflectat humiliter rigorem sui cordis: qui autem per elevationem secularium divitiarum ad alta rapitur, illic statim futuræ exitum pertimescat. attendens cujusdam sapientis sententiam, in omnibus operibus tuis memorare novissima tua, & in æternum non peccabis; et juxta illud, Beatus vir, qui semper est pavidus; qui autem mentis est duræ, corruet in malum. Et pertimescens hæc monita, Ego Bernardus-Guillelmus, Comes, pro animæ meæ remedio, seu Patris, matris que, ~~etationem~~ parentum, et ut Dominus omnipotens me absolvat à peccatorum meorum ligaminibus, dum in corporeo detineor vasculo, antequam à me egrediatur spiritus, ex his quæ Christus donavit jure hereditario, ipsum heredem facere cupio, Sanctorum que ejus loca maxima ex parte honorare institui. Genitor meus Guillelmus Sancius, dum vixit in numero, prospexit in sibi ultimo, atque hanc solitudinem magno pretio, ubi gemma Martirum Severus corpore quiescit humatus, sibi comparavit; volenti animo namque trecentos solidos argenti duodenorum denariorum, ut ipsum locum potuisset consequi, nec non xlv.^{ta} vaccas, cum multis aliis rebus, sicut in testamento mei Patris potest inveniri. Inprimis ipsius loci dominium dedit, dignum existimans ut sicut idem gloriosissimus Athleta, de longinquis Provinciis Christi pacem præceptis, non solum sui sanguinis effusione, verum etiam miraculis innumeris prefatum locum sacravit, et Adrianum, Regem, ab incredulitatis errore, omnemque Provinciam, ad Christi fidem convertit, ita grandiori honore dignus haberetur, ex vili Ecclesiola, famosissima Basilica inibi construeretur. Quæ in dictio omnibus placuit, cum consensu omnium Præsulum, scilicet archiepiscopi Burdegalensis, archiepiscopi Ausciensis, nec non Episcopi Agennensis, et Vasatensis, Begorrensis, Episcopi que Vasconensis, sive Lascurensis, multorum ordinibus clericorum, sa-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Sever. cerdotum, vel Monacorum, et cum jurejurando af-
1009. firmatione totius Vasconiae Proceres definierunt,
N°. 145. ut ipse sacer locus, vel Fratres ibidem Deo Servientes,
liberi permanerent absque ulla molestia et inquietudine,
et quod singulis annis, temporibus futuris, quinque soli-
dos denariorum Romae transmitterent; cum quibus pos-
sessiones magnas una cum sanctae memoriae Urraca, Ma-
tre mea, delegavit. Et hoec libertas in praesens tempus per-
manet, permanebitque, Deo auxiliante, in secula seculo-
rum. Amen. Igitur donationes horum Genitorum meorum,
Ego Bernardus-Guillelmus, Comes, confirmo, cum his, quoe,
Deo autore, adjicere cupio, adjurans omnes per omnipotentem
Dominum, et per extremum judicii diem in quo sumus rationem
Deo reddituri, ut nunquam ego, neque potens persona, neque Epis-
copus quisquam, neque aliquis ex parentibus nostris, ex his quoe
pater meus, vel ego, praesenti loco damus, vel in appenditiis ejus,
aliquam calumniam facere praesumat, in aquis, in silvis, in
pratis, in landis, in planariis, in piscationibus, in pinetis; Nec
Receptum inde quaerere in omnibus, quae concedimus, nec aliquis
Comes, vel quisquam praepotens post nos futurus, judiciariam exer-
ceat potestatem, nec in hostem, nec in caballicationem ductores
esse, milites vel pedites, vernaculorum, nec emptitium, nec
in foro, nec in mercato, quisquam judicium capiat ex his om-
nibus, absque jussu et voluntate abbatis praesidentis huic sa-
cratissimo loco; sed sint omnimodò liberi, et absque ulla pertur-
batione et molestia securi, stabilio et confirmo. Si quis autem,
quod absit, blasphemans aut iniquus contrà haec decreta
aliquid facere voluerit, Dei omnipotentis iram, et Principis
apostolorum Petri, sanctique Severi, Martiris, incurrat, et
cum Juda traditore, et Pilato, et Caipha, et Anna pereat. fiat,
fiat. Amen. Amen. Trado itaque Curtem de Brocata integram,
et Ecclesiam Stae Eugeniae de Morganis cum villa. Item Eccle-
siam aliam de Nervis Castello concedo, confirmantibus germa-
no meo Sancio et beatae memoriae matre mea Urraca, cum
duobus consanguineis nostris Felice et Aimoino. Item aliam
(annque)
Ecclesiam Sti Georgii de Aureavalle, cum alia Ecclesia Sti Mar-
tini de Insula. Item Ecclesiam Stae Mariae de Mimisano, et Ec-
clesiam Stae Mariae de Borno, et aliam Ecclesiam Stae Mariae
de Vasten, aliam Ecclesiam Sti Joannis de Brocars, Sanctique
Laurentii.

Laurentii. Item aliam Ecclesiam Sti Genesii de Valli- St. Sever.
bus cum omni integritate, ac Sti Petri de Roca cum omni 1009.
integritate. Item Ecclesiam Sti Michaëlis de Betisanis — N°. 145.
cum villa integra, Sanctique Joannis de Villanova. Item
Ecclesiam Stae Quintillae cum omni villa, et Stae Fidei de
Busel, et Sti Petri, et Sti Martini, Stique Leonis, et Sti Joannis
de Gottis, et tertiam partem Sti Genesii, villam aliamque
dicitur Mascum, Ecclesiam quoque Sti Cosmae de Balsanes.
Nominatim itaque ego Bernardus, cum germano meo Sancio,
annuente beatae memoriae matre mea Urraca, tradimus
Ecclesiam Stae Dei Genitricis Mariae, quoe dicitur de Solaco
vel de finibus terrae, sicuti pater meus Guillelmus Sancius
huic sacratissimo contulit loco, cum integritate sibi pertinenti
scilicet in pratis, in silvis, in piscationibus, in pascuis, tam
in nemoribus, quam in vineis, cum allodiis, cum omni reditu
tam quaesito quam inquirendo, in presentia Goscelini et As-
sini, filii ejus, primitùs calumniantes, sed postmodùm nolentes
perdere meum amorem, illis dato pretio annuentes; in curte,
quae dicitur Mornans, sicuti mater mea Urraca, unum villa-
num, et ego dedi duos, unum in piscatorio, alterum intrà
Vellasam. Unamque abbatiam in Comitatu suo Genitor
meus in Lactorensi Civitate, ubi pretiosissimus Confessor
Genius corpore quiescit humatus, Oddone, Vicecomite, consen-
tientibus, et Arnaldo, abbate, huic sacratissimo contulit loco,
cum omnibus appenditiis quae ad ipsum pertinebant monas-
terium. Statuens agere omnes maledictiones, quae descriptae
sunt in Veteri Testamento, super eos qui de ipsa abbatia fa-
cere aliqua contraria voluerint. Omnes has donationes cum
supradicta abbatia Sti Genii, sicuti pater meus contulit huic
loco supradicto, ita et ego concedo coelorum clavigero Petro et
Martyri glorioso Severo. Post mortem patris mei vestigia se-
quens ejus decrevi ex meis propriis honoribus hunc locum sa-
cratissimum accrescere. Ego Bernardus-Guillelmus, Comes, pri-
mitùs de his, quoe Pater meus, meaque Mater, huic gloriosissimo
loco, quoe inferiùs scripta sunt donaria contulerunt, propriâ auc-
toritate roboro, et de sua parte quantum possum dilato, hoc est,
Ecclesiam Sti Germani de Burdegala, cum omni pertinentia
videlicet in pratis, in silvis, in pascuis, in vineis. Item Hover
villam, et in Gottis allodium, unumque villanum de Lera, et

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

S. Sever. Silvam, atque factum de Busel, trado Sto Coelorum
1009. clavigero Petro, et Martiri glorioso Severo, cum juramen-
N°. 145. to statuens auctoritate vel confirmatione Domini archi-
episcopi Burdegalensis, et archiepiscopi ausciensis, et om-
nium Praesulum, Primorumque totius Vasconiae. ut ex ec-
clesiis, quae superius scriptae sunt, vel his omnibus, quae ipse
sacer locus acquisiit, vel acquisiturus est; nullus archiepis-
copus, nec Episcopus, neque proprius, extraneus, nec successor
post multorum temporum curricula veniens, aliquem cen-
sum requirant, vel clericos in ipsis Ecclesiis cantantes mo-
lestare audeant; sed ut sint omnia integra et ab omni
perturbatione secura, sincerè et perfectè collata Sto Clavi-
gero coelorum, et almo Martiri Severo, abbati, Fratribusque
inibi Deo servientibus, apostolicae auctoritatis feci confirma-
tione muniri; metuens periculum meae animae, sententiam
que Solomonis dicentis, quodcumque potest manus tua facere,
instanter operare, quia nec opus, nec ratio, nec sapientia erunt
apud inferos; Dominusque in Evangelio admonet, jubens fa-
cere amicos de mammona iniquitatis, ut cùm defecerimus,
recipiant nos in aeterna tabernacula. Unde adimplere cu-
piens haec omnia, cuncta quae Genitor meus prefato con-
tulit loco, stabilio atque confirmo pacto firmissimo, atque
post Dominum spem habens hujus auxilii horum praecipuè
Sanctorum, ut ipsi quandiu subsisto adsint, corporis sospita-
tem, pacem, victoriamque mihi tribuant, nec non post obitum,
illorum munitione eripi possim à gehennalibus poenis, et ab
omnibus insidiis malignorum spirituum, sive hominum in
hoc seculo, atque in futuro, meritis atque intercessione supra
dictorum Sanctorum, scilicet Coelorum clavigeri Petri, ac Mar-
tyris almi Severi, possim perfrui regno Coelorum, et vivere
in regione vivorum. Quod si aliquis Pontifex, aut potens,
sive ex nostris parentibus, aut consanguineis, aut majoribus,
aut ex minoribus, quaedam persona, sive vir, aut mulier, ex
his omnibus diminuere tentaverit, ex parte Dei omnipotentis,
nec non omnium Sanctorum, et ex auctoritate apostolica Sti
Petri sit excommunicatus, et à consortio Christianorum om-
nium sit segregatus, parsque eorum sit cum Datan et Abiron
quos terra vivos absorbuit, pereantque cum Daciano et Apos-
tata Juliano, sintque damnati cum Nerone et Mago Simone,
et

et cum omnibus his qui Dominum exacerbaverunt, St Sever.
et quotidie per prava opera Deum negant. amen. amen. 1009.
fiat. fiat. Si quis autem ad condignam penitentiam N°. 145.
post perpetratum malum venire voluerit, malè acta in
quadruplum restituat, septemque libras auri monaste-
rio conferat: et quod eundem locum concessimus Stae apos-
tolicae Sedi, illuc pedibus nudis adeat, et litteras à Presule
Romano susceptas suo proprio Episcopo representet. Ut
cartae hujus in presenti et in futuro perfectissimè credatur,
mea manu, manibusque fidelium nostrorum roborare
decrevi. Signum Bernardi, filii Guillelmi Comitis, qui hanc
cartam fieri jussit. Signum Urracae, Comitissae. Signum
Goscelini de Dalistroc. Signum Ascelini, filii ejus. Signum
Guillelmi Aureoli de Pages. Signum Guillelmi Aureoli
de Monteseveri* et de Mugron. Signum Azereli de Sabo.
Signum Anelupi de Loron. Signum Lobanel, filii ejus.
Signum Arnaldi Lupi de aquis. Signum Lobaner de
Sto Hilario. Signum Attilio Sancio de Taurzin. Signum
Lobaner, Vicecomes de Marian. Signum Guillelmi Lupi,
filii ejus. Haec autem Carta facta est tertio nonas apri- Bigorre.
lis, luna quarta. N°. 146.

Blanca et Martinez ecrivent que les Comtes de Bigorre, L. III. ch. 14.
de Bearn, et d'Oleron, etoient feudataires des Rois d'ara-
gon, et concluent delà que la Gascogne fut soumise à la
couronne d'aragon.

Les archeveques d'auch pourvoioient par provision
aux Eveches de la metropole de Terragone, tandis que cette
ville etoit occupée par les Sarrasins. delà vient l'election
de Guadallo à l'Eveché de Barcelone, assentiente Domno
Ottone, venerabili primae sedis ausciae archiepiscopo en
1029. le concile de Jaca en 1060. par St Austinde, et l'eta-
blissement fait après 1083. des chanoines Reguliers de St.
Augustin dans la Catedrale de Pampelune sous l'Evêque
Pierre de Rode, natif de Toulouse, et le Roi Sance, en
presence et du consentement de l'archeveque d'auch;
La ville de Terragone n'ayant été delivrée de la domina-
tion des Mores qu'en 1100.

* peut etre Monte Securo

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 146. Liv. IV. ch. 2. Les Vicomtes étoient Vicaires du comte dans les Païs dont ils étoient Vicomtes. ils étoient Lieutenans particuliers de ces Païs, mais ils ne gouvernoient pas la cité ou capitale du comté en l'absence du comte, ce qui n'apartenoit qu'aux Lieutenans ou Vicaires generaux, et étoient differens des Veguiers ou Viguiers.

Liv. IV. ch. 8. Guilhem Fort, Vicomte de Soule, possedoient des terres considerables en Lavedan, et Salamace, son Pere, s'y étoit retiré dans une guerre contre les Bearnois où il avoit eu du dessous. On lit dans l'ancien Cartulaire de Bigorre, qui est au Tresor de Pau, que Guilhem Fuert, Vicomte de Soule, bailla en engagement à Centulle, Comte de Bigorre, trois casals en Lavedan pour 200. sols Morlans. Erat enim ei, juxta la chaste de Dax, sicut hodie est filio ejus Guillelmo-Forti in Tarbiensi Episcopatu maxima pars honoris, videlicet in parte Levitanica. on l'accusoit d'avoir occasioné la mort violente de Gaston Centulle de Bearn environ l'an 1058.

L. IV. ch. 9. Bernard de Bas, Moine de St Pé, archidiacre de Lescar, succeda en 1072. à Gregoire, Eveque de Lescar. Le comte Centulle ayant epousé la comtesse de Bigorre, malgré la vive opposition de Bernard, an 1080. ce Prelat, qui avoit tort, fut contraint de fuir à Frejus en Provence, où il mourut, et fut enseveli. ce Centulle étoit le IV.e du nom, Vicomte de Bearn et d'Oleron, fils de Gaston Centulle, et d'Angela de Gascogne.

Liv. IV. ch. 12. N°. 147. 1079

Bref de Gregoire VII. à Centulle de Bearn.

GRegorius, Episcopus, servus servorum Dei, Centullo Comiti, salutem et apostolicam benedictionem. Audivimus de te per tales quibus fidem habemus, ea quae christianum Principem bonis omnibus debeant commendare, quia sis videlicet amator justitiae, defensor pauperum et propugnator pacis. unde te in dilectionem et gratiam sicut filium Ecclesiae Romanae suscipimus, et ut in bonis ceptis de die in diem proficere studeas, admonemus. Tamen reprehensibile quoddam in te esse cognovimus, quia scilicet consanguineam tuam habes uxorem; et inde nimis cavendum est tibi, scilicet ne ex occasione culpae istius, cetera quaecumque agis bona dispereant. Age ergo, et secundum consilium Amati, Episcopi Elorensis, et Bernardi, Massiliensis abbatis, siquidem ad vestras partes poterit pervenire, predictum

predictum reatum emendare, et penitentiam inde agere stude, ne pro hoc animam tuam perdas, et nobilem feminam, quae sub tutela tua est commissa, confundas. ante omnia Ecclesiam Dei venerari semper et honorare, atque deffendere stude, et Episcopis quasi patribus tuis reverentiam et obedientiam exhibe. Scias quod pro hoc te, et in hoc seculo majorem gloriam, et in futuro vitam promereri perpetuam. Si facultas tibi esset veniendi ad nos, desideraremus te videre, ac plenius de animae tuae salute instruere. Datum Romae v. Idus Martii, Indictione secunda. Bigorre N°. 147.

Fondation de Ste Foi de Morlas. Liv. IV. ch. 13. Morlas. N°. 148.

EGo Centullus, Vicecomes Biarnensis, memor omnium peccatorum meorum, et consanguinitatis uxoris meae, quam contra Dei legem duxeram uxorem, sciens quia post mortem meam nil boni operaturum me, quo possim mea delere peccata, adhuc vigens et vivens tribuo Deo, et beato Petro apostolo Cluniacensi, Ecclesiam quae aedificatur in honore Stae Fidis, et si quas alias post illam apud Morlas edificandas, cum omnibus oblationibus, quae offeruntur pro salute omnium fidelium vivorum vel defunctorum, et cum primitiis vel decimis omnium agrorum, quos homines in Burgo degentes colunt, vel culturi erunt. Dono etiam decimam monetam partis meae, et decimam omnium furnorum qui sunt, vel futuri erunt. Dono etiam vineam meam propriam, et decimam ipsius vineae, et decimam agrorum Stae Fidis, et omnium propriarum rerum. Ad ultimum dono iterum totam villam Morlensem, cum omni ingenuitate, et cum omnibus rebus sibi pertinentibus, cultis et incultis, adquisitis vel adquirendis, in campis, in landis, in silvis, in vineis, in nemoribus et in omnibus ceteris bonis. Haec omnia dono Deo, ac Sto Petro Cluniacensi, propter me, et propter uxorem meam Gislam, et filium meum Guastonem, ut in presenti seculo precibus beati Petri, apostolorum Principis, Deus nostri misereatur, et in futuro aeterna vita cum omnibus Sanctis nobis à Domino tribuatur. Ceterum notum sit omnibus hominibus, quod hoc donum feci cum consensu et consilio domni

Morlas N°. 148. Willelmi, Ausciorum Archiepiscopi, et Bernardi, Lascurrensis Episcopi, et Dompni Amati, Holornensis Episcopi, et Bernardi Sumapalerii, avunculi mei, et omnium Principum sub meo dominio degentium, in manu Dompni Hunaldi, abbatis Moysiacensis, sub potestate Dompni Hugonis, abbatis Cluniacensis. His verò rebus peractis, mihi Dompnam Gislam, uxorem meam, in manu Dompni Willelmi, Ausciorum Archiepiscopi, et Amati, Holornensis Episcopi, ad Cluniacense Cœnobium, caussâ sumendi religionis habitum.

Bigorre N°. 149. Liv. IV. ch. 17. Le Vicomte Centulle etant separé de Gisla, il epousa Beatrix, Comtesse de Bigorre, par la negociation de Ponce, Eveque de Bigorre, auquel il soumit le Monastere de Sent Pé, et le tira du Diocese de Lescar. Centulle prenoit le titre de Comte de Bigorre en 1080. et repeupla la ville d'Oleron par le moïen de septs hommes du lieu de Camfranc, qui lui apartenoient

De son tems, lors des assemblées des Etats ou Cour majeure, toutes poursuites civiles et criminelles etoient suspendues, et le sont encore même en Cour Souveraine.

Oleron. N°. 150. Io Centol, per la gracia de Diu Vescoms de Bearn et Coms de Begorre, bulh que aqueste ciutad, que ere despoplade, per coseil et adjutori de mons Barons de Bearn, à ma honor et profieit, et de touts mons successors fosse poplade, à laqual poblacion vienco homis de diverses partides, et aperats lor ensemps, plago à mi, que io departis tos plenerament ab lor las leis, et los drets, et los fors dequesta ciutad. Privilege d'Oleron.

Bigorre N°. 151. Centullus, Vicecomes Bearnensis, dimittens legitimam uxorem, matrem Gastonis, quam habebat, Bernardum, Episcopum, de possessione sua ejecit violenter, et Pontium, Bigorrensem Episcopum, in possessionem Monasterii induxit, tali pacto, ut ei concederet illicitas nuptias Bigorrensis Comitissæ, quod Bernardus prohibebat, quem tamdiu persecutum propter assiduam querelam et interdicta quæ inde faciebat, à toto Episcopatu dejecit, et in exilio mortuus, et apud

apud Forum Julii est sepultus. Charta Lascurr. Bigorre N°. 151. Liv. IV. ch. 18.

Centulle, Vicomte de Bearn et Comte de Bigorre, fit la guerre dans le Païs de Mixe en Basse Navarre, et fut batu. Vicecomes Bearnensis Centullus et Comes Begorrensis, super Mixam cum magno exercitu equitavit, ubi à Mixensibus in eum insurgentibus victus et fugatus fuit. Charta Aquensis.

Il etoit tellement affectioné au Monastere de St Jean de la Penna en Aragon, que selon Jean Briz Martinez, abbé de ce monastere, il se fit Hermanno y Cavallero d'ello. Liv. IV. ch. 19.

Odon, second abbé de St Pé, qui etoit allé à Rome avec Amatus, Eveque d'Oleron, il survint un grand tumulte dans la Bigorre excité par Dodon, Eveque de Tarbe, et son Chapitre, à l'occasion de la sepulture d'un Gentilhomme nommé Raimond de Battes, qui avoit chargé sa femme de faire enterrer son corps dans l'Eglise de St Pé. Les Parens apelerent les moines, qui se rendirent au village de Ledux avec la croix, l'encensoir, et y firent l'office pendant la nuit. Bernard d'Azereix, archidiacre de Tarbe, arriva le lendemain avec des gens armés, enleva le cercueil malgré les moines, de l'aveu de l'Eveque, qui l'attendoit dans la place du marché de Lourde, et le fit conduire à Tarbe. Les moines porterent leurs plaintes à Guillaume-Bernard, archeveque d'Auch, et au Comte Centulle, qui ajourna l'Eveque et l'abbé à plaider leur cause devant lui dans le Chateau de Lourde. Amatus, Eveque d'Oleron, Legat du St Siege, Ebrard, abbé de St Savin, Gregoire, abbé du monastere de la Reule de Bigorre, qui assisterent à ce plaid, avec plusieurs personnes Ecclesiastiques et Laïques, jugerent en faveur des moines, et les firent transiger au sujet du quart de la dixme de Semeac, que l'Eveque leur quitta en contréchange du Casal de St Martial, qu'ils possedoient prez de l'Eglise de Ste Marie. Cartul. de St Pé. 1077.

Donation par Centulle à l'Abbaïe de la Penna. N°. 152.

IN nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Hoc est Testamentum, quod ego Centullus, non meis meritis, sed sola

Bigorre Dei misericordiâ Bigorrensis Comes, facio pro-
N°. 152. remedio animæ meæ, et parentum meorum, patris
1077. et matris, et avi Comitis Centulli-Guastonis, atque
omnium parentum meorum præcedentium et subse-
quentium, offero siquidem et concedo Monasterio Sti.
Joannis Baptistæ de Pinna, quod est situm in Aragonensi
Provincia, ad utilitatem servorum Dei inibi habitantium,
unum Rusticum nomine Lupo-Garsias, in villa quæ voca-
tur Uuici, cum uxore, et filiis, et omni alodio suo, ut perpetuo
jure, ipse et omnis generatio ejus, Ecclesiæ Sti Joannis, sicuti
mihi et filiis meis debuerunt servire, deserviant, et per nulla
querimonia Aragonensis Patriæ obpignorentur in Patria nos-
tra ab homine aliquo. Do etiam in eadem villa supradicto
monasterio Sti Joannis pascua porcorum meorum, quæ ego
et posteri mei ibi debemus habere, ut quandocunque in sil-
vis ejusdem villæ pascua abundant, centum porcos mei
juris, vel eò amplius, si fieri potest, absque læsione alicujus
hominis, ibi pascantur. Supradictus autem Rusticus illo-
rum eos procurare faciat, et in domo sua nutriat et cus-
todiat. Hanc verò oblationem pro remedio animæ meæ,
et parentum meorum, Deo et Sto Joanni oblatam, comman-
do filiis meis et nepotibus meis, atque omnibus Christi fide-
libus mihi in honorem meum succedentibus, ut inconvul-
sam et firmam perpetualiter custodiant, atque pro remedio
animarum suarum et meæ ab omnibus inimicis pro posse
suo defendant. Si quis verò, quod futurum minimè credo,
meorum filiorum, vel nepotum, seu quorum [illegible] hominum,
hoc meum decretum incorrigibili pertinaciâ disrumpere
tentaverit, ex parte Dei omnipotentis, et Sanctorum, et mei
sit anathema Maranata; et cum Datan et Abiron, et cum
Juda, traditore Domini, obtineat portionem in inferno inferiori.
amen. Facta est confirmationis pagina, Æra M. C. XV. anno
ab incarnatione Verbi M. lxxvij°. super gentem Francorum
imperante Philippo Rege, et in Guasconia imperante W°.
Pictaviensi Comite, et in Legione imperante Ildefonso, Im-
peratore; et in Pampilonia et in Aragonia regnante Sancio
Ramiri glorioso Rege. Ego Centullus, gratiâ Dei Comes Bi-
gorrensis,

Bigorrensis, et Olorensis et Biarnensis, hanc con- Bigorre
firmationis vel oblationis paginam in atrio ejusdem 1077.
Sti Joannis Baptistæ, et in illius festivitate scribere N°. 150.
jussi, et testibus ac confirmatoribus ad roborandum
tradidi. Sancius, gloriosus Rex, cum omnibus optimatis
suis, testam et confirmans. Garsias, Episcopus Ecclesiæ
Jacensis, testam et confirmans. Sancius, ejusdem monas- Garsias, Legerensis [Leyre] abbas, testis et confirmans.
terii Sti Joannis Baptistæ abbas electus, testis et confir-
mans. Grimaldus, monasterii Sti Victoriani abbas, et [illegible]
Cartæ scriptor, testis et confirmans. Bernardus Garsias,
coætaneus meus, testis et confirmans. Guillelmus Lupo de
Barege Barequita, testis et confirmans. Lupus Dato de Lascune,
testis et confirmans. Arnaldus Guillelmus de Aspa, testis
et confirmans. Ego prænominatus Comes Centullus secun-
dùm desiderium meum hanc paginam firmavi, et manu
propriâ hoc signo corroboravi. Archives de la Peña.

Le Comté de Bigorre relevoit immediatement de la L. IV.
Couronne d'Aragon, et en arriere fief de celle de France. Ch. 20.
Centulle étoit hommager d'Aragon à cause de la Vallée de N°. 151.
Tena. Le Roi d'Aragon n'avoit pas aydé Centulle pour le Siege Hommage de protection, et non de vassalité.
de Tolede, que faisoit Alfonse, Roi de Leon et de Castille, sur
les Mores, puisque cette place fut prise en 1085. et qu'au
1er avril 1088. Centulle soumit l'abbaïe de St Savin à celle de St Victor
de Marseille.

Sentence du Roi d'Aragon contre le Meutrier de Centulle.

Bigorre. 1089. N°. 152.

IN Dei nomine, ego Sancius, gratiâ Dei rex, vobis om-
nes homines viros et mulieres facio agnoscere quomodò
factum fuit cum illo Comite Domno Centullo meum vassallum,
et unde veniebat ad me per Tena; sed Garcias, filius Aznar
Athonis, fecit ei servitium in sua casa, et in posteà occisit
eum per ingannum, et pro mala traditione, unà cum ho-
mines suos. Et inde me timendo exivit de illa terra, et fugivit
apud Mauros cum hominibus suis. Propterea placuit mihi
cum viris meis, ut in illas casas ubi illa tradisio fuit facta, nul-
lus ampliùs habitet in eas. Inde verò venit mihi Dominus Ga-
lindo, filius Aznar Athonis, dicens quod in illa tradisione non ha-

P. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1089. N°. 152. huis culpam, quia meum erat in Castilla, et pactavi
cum illo, ut exeat sua mater cum suis filiis et suis filia-
bus de Tena, et amplius nullus ex eis in terra revertatur,
neque de Vescata in susu unquam casam non populent,
nisi tantum quod ponant in eorum hereditatibus juberos,
qui illas terras laborent, et quod eis eorum fructum reddant.
Sed tamen ne unquam in Tena intrent, aut ibi plus man-
sionem habeant. Et super hanc causam dedit mihi dompnus
fidiatores. Et cùm amaret me plusquam alios, et quæsierit
plus in terra mea stare, quam in Terra de Mauris cum sua
matre; dico quod quandiu in terra mea fuerit, à nullo homine,
vel à nulla caussa de mea terra maliciam non faciat, et quod
de illo quarto die in anteà sine meo mandato in Tena non in-
tret, neque ibi plus casas habeat, sed in suas hereditates
mittat juberos, qui laborent illas, sic ille quam et sua mater,
et quantùm fructum Deus dederit eis de susca casa à jusu re-
cipiant illud. Et si tantum non quæsierit domnus Galindo
stare in mea terra, quod ponant illum isti fidiatorem in
meas manus, antequam aliqua mala faciat, et sedeant
soluti de fidiatura. Illi fidiatores sic sunt nominati, Scemeno
Sancionis, Arnar Galindonis, Dato Fortunionis, Sancio Galin-
diz; Domno Fortunio, et domno Galindo, filios de Dato Sceme-
nionis; Lope Fortunionis, Fortunio Garces, Garcia Enneconis,
N°. 153. Garcia Sançonis, cum suo germano domno Scemeno, suo
Vasallo, Lope Date et Fortunio Date.

L. V. ch. 3. On peut croire que la cour pleniere de nos Comtes étoit
l'assemblée des Etats, et la cour majeure ce qu'on apele en
Bigorre direction, avec cette difference que le Tiers Etats n'avoit
point d'entrée en la cour Majeure.

Sen Pé 1090.
Don à l'Abbaïe de S[t] Pé par le Vicomte de Bearn.

L. V. ch. 4. N°. 154. Post obitum Centulli, Comitis Bigorrensis et Proconsulis
Bearnensis, volens ejusdem Comitis filius Guasto xiij.
vasa argentea et duas forcipes, quæ beato Petro predictus
suus Pater contulerat, suis usibus applicare; quodcunque vene-
rabilis Oddo, abbas, ab eo expetivit, perficere non dubitavit, et
Castetz juravit salvitatem in Castello cum omnibus sui Vicecomitatûs
optimatibus, Comite Armaniacensi Bernardo, et quemdam casa-
lem à quodam, amita sua, quæ Regina vocabatur, liberum in
eodem Castello accipiens, beato Petro tribuit. Cartul. de S[t] Pé.

Des

Des Vicomtes de Montaner.

Montaner. Liv. V. ch. 5. N°. 155.

Arnaud Aner, Vicomte de Montaner et ses En-
fans, assisterent en 1096. à la Dedicace de S[t]
Pé. il possedoit le Montanerez à present uni
au Bearn, et le païs de Riviere basse, qui fut
porté dans la maison d'Armagnac par le mariag.
fait en 1260. de Mate, fille de Gaston VII. de Bearn
avec Geraud, Comte d'Armagnac. elle lui porta aus-
si le Brulhois, qui aprez avoir été l'apanage
d'Gunaud, abbé de Moissac, frere de Centulle, [en 1060.] étoit
revenu à la maison de Bearn.

Otto Dato vers 950. sous Louis, Comte de Bigorre,
étoit fils de Dat le Vicomte. Il fonda l'abbaïe de S[t].
Orens de la Reule, vers 980. Garsias Dato étoit frere d'Otto Dato. il
épousa Endregot d'Ascon.

Guillaume-Otton, ~~fut~~ fils d'Otto Dato, et eut
pour frere et sœur Sance et Gardende, vers 1060.

Bernard, ~~lequel~~ fut fils de Guillaume Otton, et fut pere
d'Odon le Vicomte, qui eut pour fils,

Arnaud-Aner, ~~et~~ qui avec ses Enfans, ~~est~~ assista 1096. à la Dedicace
de S[t] Pé.

Talese, Vicomtesse de Montaner, fut mariée avec Gaston
de Bearn, qui vivoit en 1088. elle étoit fille ou sœur d'Arnaud-
Aner. Son mari alla aux Guerres de la Terre S[te] et y
fit des prodiges de valeur. Les Espagnols l'apeloient Tereta.

Don de Peregrin de Lavedan à S[t] Pé.

Lavedan. N°. 156.

Peregrinus, Vicecomes Levitanensis, et Tiborsi,
uxor ejus, statuunt ad prefatum oratorium acce-
dentes pro controversiis ad juramentum vel ex aqua
ferventi per extractionem dirimendis, dabunt unum
nummum pro clave, et quatuor pro lebete; ex qui-
bus quatuor duo cedunt in partem Generensis monaste-
rii, et alii duo competunt Ecclesiæ Catedrali; dabit etiam
nummus Sacerdoti aquam cum lapide benedicenti.
Cartul. de S[t] Pé. Lorsqu'on faisoit des epreuves par
l'eau, le Prêtre la benissoit, et il en tiroit un revenant
bon, l'Evêque et le Seigneur y eut aussi leur portion. il ne
faut pas s'etonner si ces epreuves étoient si fort accreditées.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Alfonse, Roi de Navarre et d'Aragon, ayant
1114. formé le dessein de s'emparer de la ville de Saragosse
N°. 157. possedée par les Maures, avoit dans son armée assem-
Liv. V. blée au chateau de Castelar pres de Saragosse au mois
ch. 18. de Janvier 1114. Gaston, Seigneur de Bearn; le Comte de Comenge; Rotrou, Comte du Perche; Centulle, Comte de Bigorre; le Vicomte de Gavarret, l'Eveque de Lescar; Auger de Miramon; Arnaud, Vicomte de Lavedan; qui se maria avec Donna Oria, Comtesse de Pallas; Voyez Surita au premier livre des Annales, chapitre 41. Ce siege ne reussit pas. La ville ne fut prise qu'en 1118. Les François et Gascons etoient aussi du second siege, et ne se retirerent pas mecontens comme du premier, lors duquel on avoit par jalousie attenté meme sur leurs personnes.

Liv. V. Au privilege accordé par le Roi Alfonse aux Gabitans
ch. 20. de Saragosse, raporté par Blanca, page 321. on lit
Miramont ces termes. Sunt testes, visores et auditores de hoc donativum suprascriptum Vicecomite Gaston, et Comite de Vigorra, et Comite de Comenge, et Vicecomite de Gabarret, et Episcopo de Lascarre, et Augario de Miramon, et Arnal de Labedan, &c. Auger de Miramon etoit fils de Comtesse, Vicomté de Miramon et de Tursan. on lit au Cartulaire de S.t Pé. Oggerius de Miromundo, qui et Viccecomes Taurcensis, accipiens ex substantia beati Petri ab Oddone, abbate, vel à ceteris confratribus, CXL.ª solidos Pictaviensis Monetae firmavit predicto Apostolorum Principi, sibique famulantibus in perpetuum, omnem dominationem quam tunc hereditario jure habebat in Bederina, seu in quibuscumque locis sui Vicecomitatus ad Generense Coenobium pertinentibus, dando fidejussores inde Odonem de Castellonio et Dodonem de Benaco in manus prenominati abbatis, pro se, et pro uxore sua, et filio suo, et pro omni genere suo usque ad finem saeculi. Miramon, bourg dans le Pais de Tursan, a été une des Baronies de Bearn, et en a été distrait il y a trois cens ans. Le Tursan est aussi apelé Taurcensis dans la fondation de S.t Sever.

En

En l'année 1130. Alfonse, Roi d'Aragon, fit le Bigorre.
Siege de Bayonne, et le prit avec le secours des Comtes 1130.
de Bearn et de Bigorre, c'est à dire Gaston de Bearn, N°. 157.
et Centulle de Bigorre, qui etoient freres.

Don à S.t Pé par Centulle de Bearn. S.t Pé.

CEntullus, Filius Gastonis, Bearnensis Vicecomes, Vers 1131.
veniens in capitulum cum Matre sua Talesa, N°. 158.
in presentia Domini Petri, abbatis, cum consilio Liv. V.
Baronum suorum, dedit Deo et beato Petro, totum ch. 25.
alodium de Exesa pro redemptione animae suae, et parentum suorum, et propter injurias quas fecerat in honore et boveriis beati Petri, videntibus pluimis proceribus suae terrae, et videntibus etiam cunctis hominibus de Asso et Igon. Postea veniens ante altare, cum Missali firmavit hoc donum eorum cunctis, praesentibus et consentientibus hominibus de Asso et Igon. Testes fuerunt inde Fortanerius de Domi, et R. de Mirapisce, et alii multi Barones ipsius terrae et de Burgensibus Morlanis.... Saepe prenominatus Bearnensium Proconsul Gasto, simul cum uxore sua dicta Talesa, pro animabus parentum suorum, et pro salvatione suarum, dedit beato Petro, sibique famulantibus, in perpetuo possidendum sextarium salis, in mercato Locuresii, diebus et temporibus cunctis, quibus ipse, suique successores accepturi sunt suos sextarios. Hujus donationis sunt visores Odo Castellensis, Anarquetus de Aspa, Arnaldus de Claraco, Assius de Navalis. Similiter iidem Odo Castellensis, simul cum uxore sua, pro salvamento animarum suarum, dedit beato Petro, sibique servientibus in eodem mercato Arparum ~~[illegible]~~ salis in perpetuo possidendam. Cartul. de S.t Pé.

Les signatures où l'on peignoit la croix etoit autrefois un serment par ecrit. on la mettoit immediatement N°. 159.
le nom de celui qui signoit. On pretendoit jurer par ce signe honorable, disent les Conciles, qu'on prenoit Jesus crucifié à temoin de la verité de ce que contenoient les actes qu'on signoit, et de la pureté de l'intention du Donateur. il y avoit le serment par ecrit, le serment sur la croix, reliques ou Evangiles, le serment de voix lors qu'on prononçoit le serment.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Ramond arnaud de Caudarasa ou de Coarase
N°. 159. donna moyennant cent sols qu'il reçu de l'Eveque, (de Lescar.)
Liv. V. la dixme d'onze maisons de son lieu de Bas, qui est
ch. 31. un village confus et incorporé maintenant avec celui
de Coarase, de laquelle maison devoit estre issu Bernard
de Bas, Eveque de Lescar, vers l'an 1000.

Liv. V. ch. 34. Il est raporté dans le Cartulaire de Lescar, qu'odon
de Cadeillon, fils de Bernard Garsie, epousa apres l'an
1154. Armesenda, fille de Dodon, Seigneur de Benac, qui
lui porta en dot ~~[illegible]~~ la seigneurie de Serres. l'Eglise de
ce lieu avoit été donné au chapitre de Lescar vers 980. par
Fortaner de Serres, et l'abbé Loup fort son fils. odon pre-
tendit, que le tiers de la dixme avoit été achetée par le
chapitre de G. Bernard de Bilere, et Acinelle, sa femme,
qui etoient hommagers des Seigneurs de Benac pour ce tiers
de dixme et un casal, leur avoient baillé caution de leur
fidelité, payé le devoir d'un bon repas, et fourni un homme
d'armes lors qu'ils alloient à la guerre; ~~[illegible]~~ sous ce pretexte
odon se mit en possession de toute l'Eglise. Par accommode-
ment les chanoines lui donnerent mil sols morlans.

Bigorre. Election du Comte de Barcelone pour Regent
1134. de Bearn.
N°. 160. ANno ab Incarnatione Domini mº. cº. xxxiiijº. mortuâ Vi-
cecomitissâ Bearnensi nomine Guiscardâ, in mense
aprili, convenêre in unum, apud Campum francum,
omnes illius terrae Proceres, videlicet Episcopi venera-
biles Olorensis et Lascurrensis, cum abbate Sti Severi de
Gaschonia, et Fortanerius d'Eschot, Raimundus de Dumi,
Raimundus Garsias de Gavasto, Raimundus-Arnaldi
de Gerderes, Gajardus de Morlana, Arnaldus d'Alaçahun,
cum magna multitudine Benearnensium scilicet, ac
Morlanensium et aspensium, atque Orsalensium, ante
praesentiam inclyti Raymundi, comitis Barcinonensis, Ara-
gonensium Principis, qui omnes, tam per se, quam per illos,
qui deerant, ditioni et dominio comitis jam dicti se supponen-
tes, fecere ei hominium, sacramenta et fidelitates, eligentes
eum sibi in Dominum et Rectorem, salvâ fidelitate filiorum
Petri,

Petri, vicecomitis Bearnensis olim defuncti. Facta Bigorre.
fuit hoec carta apud Campum Francum, in praesen- 1134.
tia Petri, Comitis Bigorrae, et multorum nobilium inibi N°. 160.
pariter assistentium, in mense aprilis, in Era millesima cen-
tesimâ nonagesimâ secundâ, in primis Arnaldus, Episcopus
Olorensis; Raimundus, Episcopus Laschurrensis; Raimun-
dus, abbas Sti Severi de Gaschonia; Fortaner d'Eschot,
Raimundus de Domi, Raimundus Garsia de Gavasto, Rai-
mundus-Arnaldi de Gerderes; Garsias Arnaldi de Domi;
et Gaïard de Morlana; Raimundus Garsias de Spelunca,
Raimundus-Guillelmi de Larus, Otho de Castello, Raimun-
dus de Vila, Raimundus Guillelmi de Brescad, Raimundus
Guillelmi de Lobier, Raimundus Gaïard de Bileles, Orsalen-
ses, &c. Archives de Barcelone, Armoire IIde. sac L. N°. VII.

La Cavalier de Bigorre élu Seigneur de ~~Bigorre~~ Bearn, et qui Liv. VI.
fut tué l'année suivante, ne peut avoir été apelé à cette ch. 6.
dignité qu'en 1170. 1171. ou 1172.

Don de la Bigorre à Gaston de Bearn par le Bigorre. Liv. VI. ch. 9.
Roi d'Aragon en faveur de son mariage 1192.
avec la fille du Comte de Comenge. N°. 161.

NOtum sit cunctis, quod ego Ildefonsus, Dei gra-
tiâ Rex Aragoniae, Comes Barcinonensis et Mar-
chio Provinciae, commendo et dono tibi Gastoni, nobili Vi-
cecomiti Bearnensi, totum Comitatum meum et terram
de Bigorra, simul cum dilecta consanguinea mea, filia
dilecti nostri Bernardi, nobilis comitis de Comenges, nep-
te Centulli, felicis recordationis quondam Comitis Bi-
gorritani, quam ducas et habeas in uxorem cum prae-
dicto Comitatu Bigorritano, statim cùm ad nubiles annos
pervenerit, hoc modo, ut predictum Comitatum et terram,
simul cum omnibus ad eundem Comitatum pertinentibus,
villis scilicet, castellis, munitionibus, atque omnium
generum possessionibus, cum Militibus etiam, ~~atque~~ et aliis
hominibus à majori usque ad minorem, habeas et te-
neas per me et successores meos, ad meam, meorum-
que fidelitatem et servitium, tu, et filii, et filiae, qui
ex te et predicta consanguinea mea fuerint procreati,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1192. N°. 161.

et omnes Successores eorum perpetuò. Verùm, si contigerit praefatam consanguineam praemori, antequam à te nuptialiter ducta fuerit in uxorem, concedo tibi, ut possis ducere aliam, quae sit de genere memorati Comitis Centulli, quae ei ut legitima succedere possit et debeat, cumqua similiter habeas predictum Comitatum, et terram per me, et per successores, sicut praedictum est, ad servitium et fidelitatem meam, successorumque meorum, tu, et filii, filiaeque tuae, qui ex te et illa fuerint progeniti, et eorum Successores. Sciendum autem sit, quod ita actum est inter me et te, quia si prefata consanguinea mea, vel illa secunda, de qua supradictum est, decederet non superstitibus liberis ex te, et altera ipsarum procreatis, vel deficiente quandocumque legitimâ prole ex te et altera mulierum descendente, predictus Comitatus et tota terra illa liberè, et absolutè, et absque omni impedimento, ad me, meosque Successores, in continenti pleno jure revertetur. Sed dabo tibi LV. millia solidorum Morlanensium, aut permittam tibi habere omnibus diebus vitae tuae predictum Comitatum et terram sub predictis conditionibus et pactionibus, servatâ mihi electione ad alterum istorum faciendum. Ita quod si jam dictam terram concessero tibi, in vita tua habere ad obitum tuum, ipso jure, liberè, et in pace, et absque omni impedimento, ad me, meosque successores, predictus Comitatus et terra revertatur. Quod si prefatam consanguineam, cùm fuerit nubilis, non duxeris in uxorem, vel fortè interim aliam acceperis Conjugem, et tunc totum predictum Comitatum et terram simul cum sepè dicta consanguinea, mihi, meisque successoribus, et in nostram potestatem, sine aliquo ingenio, et sine aliqua contradictione et dilatione, integrè et plenariè restitues. Similiter te mortuo, non extantibus liberis ex te et ipsa consanguinea mea, vel ex alia secunda superiùs dicta procreatis, totus predictus Comitatus et terra simul cum consanguinea vel alia secunda, de qua dictum est, si uxor

uxor tua fuerit, in meam, meorumque Successorum, potestatem revertatur. Excipio autem de predicta donatione, et expressim retineo mihi, et meis, et proprietati meae, ac successorum meorum, totam vallem de Aran, cum omnibus Vallibus suis, Montibus, pronis, inclinis et terminis omnibus, simul cum suis habitantibus, et ceteris omnibus ad usum hominis quoquo modo pertinentibus. Cùm constet predictam Terram Vallis Aran ad ipsum Comitatum nihil omninò pertinere. Bigorre. 1192. N°. 161.

Intereà certum sit et cognitum, quod tu Gaston, Vicecomes Bearnensis, et Successores tui, astricti mihi, meisque Successoribus, tenemini hominio et juramento corporaliter prestito ad haec omnia predicta servanda et complenda in perpetuum. Et tu, et Successores tui, dabitis mihi, meisque Successoribus in perpetuum, potestatem Irati et Pacati de Lorda, et de omnibus Castellis, munitionibus et fortitudinibus ejusdem Comitatûs et terrae, quotiescumque à me vel à nunciis meis, inde requisiti fueritis. Nec vos inde vetabitis, vel vitabitis videri à me et successoribus meis, vel à nostris nunciis et missis, ullo ingenio vel mala arte. Ego itaque Gaston, Vicecomes Bearnensis predictus, bono animo et gratuita voluntate, convenio et promitto tibi Domino meo supradicto Ildefonso, Dei gratiâ illustri Rege, et omnibus Successoribus tuis, perpetuò, bonâ fide, et absque fraude et malo ingenio, atque sine omni tuo tuorumque enganno, per me et Successores meos, sub ominiatico et juramento ~~corporaliter prestito~~ corporaliter praestito haec omnia, ut predicta sunt, complere et attendere. Sub quo etiam ominiatico et juramento promitto me facturum, quod Magnates et Milites predicti Comitatûs et Terrae, et in unaquaque Villa centum de majoribus Populi jurent vobis et Successoribus vestris fidelitatem de predicto Comitatu et Terra, et de servandis prescriptis conventionibus et pactionibus. Et promitto etiam per me ac Successores meos, tibi et Successoribus tuis, quod adjuvemus vos semper integrâ fide et legalitate cum predicto Comitatu et terra contrà omnes Homines et Feminas perpetuò. Haec

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. autem omnia quemadmodum superius scripta
1192. sunt, et ad tuum commodum, Domine Rex, et sine
N°.161. tuo, tuorumque successorum, enganno, sano intel-
lectu, intelligenda promitto, et convenio attendere
et completa per me et per successores meos per secula
cuncta. Sic Deus me adjuvet, et hæc sacrosancta
quatuor Evangelia Dei. Item ego Rex prescriptus
manutenebo te et defendam tanquam Nobilem Mag-
natem meum per bonam fidem. Factum est hoc mense
Septembri anno Domini m°. C°. xcij°.

Liv. VI. La jeune Comtesse, dont il est parlé dans cet acte,
ch. 10. etoit Pettonille ou Perronelle, Pettonilla, fille de Bernard,
Comte de Comenge, et de Stephanie, (aussi apelée Beatrix) fille et heritiere de Cen-
tulle III. Comte de Bigorre.

Bernard fut marié trois fois. 1°. fille d'arnaud
de la Barte, lequel mariage fut dissous d'autorité de l'E-
glise. 2°. avec Stephanie de Bigorre. 3°. Marie de Mont-
pellier depuis Reine d'aragon, apres avoir eu du Comte de
Comenge Matilde mariée avec Sans de la Barte, et Perro-
ne, qui fut femme de Centulle, Comte d'astarac.

Gaston de Bearn prit de suite le titre de Comte de Bi-
gorre, et ne se maria qu'en 1196. il accorda ~~les exemptions~~
à l'abbaïe de Sauvelade le jour meme de son mariage
le droit de pacage dans le lieu de Lengor et la Forêt de
Dorneig, et dans le territoire de Salles. Datum est hoc
apud S^tam^ mariam de Mured, eâdem die, quâ Gasto
duxit in uxorem, filiam Bernardi, Comitis Convenarum,
in eodem loco Kalendis Junii, Bernardo existente Abbate
de Silvalata, qui eâ die celebravit Missam nuptialem
Gastoni et uxori ejus apud S^tam^ mariam de Mured. [cette
Eglise est prez de Mallac.] Testes istorum donativorum
sunt Bernardus de Morlana, Episcopus olorensis, Guil-
Ossun. lemus d'andoins, Bernardus de Oussa, Guilhem Borren
d'oleron, et alii multi.

il mettoit toujours la qualité de Seigneur de Bearn
avant celle de Comte de Bigorre, meme dans ses lettres au
concile de Lavaur, pour se disculper d'avoir favorisé les En-
nemis de la Foy. delà Mr de Marca conclud la superiorité
du Bearn sur la Bigorre. Je ne sais si cela est des plus con-
cluans

cluans. il fit, dit-il, en 1093. donation de toute la Bigorre.
Parroisse de Pleyssag en Brulhois à arnaud de Bas, 1192.
abbé de Sauvelade. Bernard de Revignac donna la N°. 161.
dixme de Taxoeres en 1195. à Bernard, abbé de Sauvelade,
Gaston etant Vicomte de Bearn, de Gavardan et de Brul-
hois et Comte de Bigorre. il alla à S^t Pé, et fit la meme
arrangement. enfin dans la Declaration qu'il fit en
1212. au Concile de Lavaur, (pour envoyer au Pape) il intitula Gaston, par la
grace de Dieu Vicomte de Bearn et Comte de Bigorre. il
s'ensuivroit donc delà que le Vicomté de Gavardan et
celui de Brulhois etoient plus honorables et d'une dignité
au dessus du Comté de Bigorre. ce Seigneur mettoit les
premiers les titres qui lui apartenoient personnellement,
et en dernier lieu ceux qu'il ne prenoit que du chef de sa
femme, il etoit né Vicomte de Bearn, et n'etoit Comte de
Bigorre que par la Donation du Roi d'aragon en faveur
de son mariage avec Pettonille de Comenge, Comtesse de
Bigorre, et il devoit perdre ce titre en devenant veuf. 2°

1°. l'accord entre la ligue conclue entre la Veuve de Gaston et son successeur, font voir que la Comtesse de Bigorre prenoit le pas sur le vicomte de Bearn, qui ne se dit point par la grace de dieu.

Donation à S^t Pé par Gaston de Bearn.

N°. 162. NOtum sit utrique sexui, et tam presentibus,
quam illis, qui sunt in posterum nascituri,
quod Gasto, Vicecomes Bearnensis et Comes Bigorren-
sis, veniens ad S^ti^ Petri Generensis, monasterium, cum
multitudine sublimium personarum, decrevit am-
pliare ejusdem monasterii libertatis privilegium ad
suorum similitudinem antecessorum. orto itaque ho-
nestæ deliberationis consilio, et predicto Domino Gas-
tone divinitùs inspirato, absolvit idem Gasto in Be-
arnio, et in toto Vicecomitatu Bearnensi suo, omnes
homines ad dominium S^ti^ Petri Generensis pertinentes,
ab exercitu et ab omni expeditionis genere, et à repen-
tina hostium insecutione, quod vulgus consuevit
Ordeanz appellare. Ad confirmationem hujus Dona-
tionis predictus Vicecomes librum in altari S^ti^ Petri, si-
cut moris est, posuit, et eandem donationem in Bear-
nensi curia confirmavit pro se et pro omnibus suis suc-
cessoribus. Cartul. de S^t Pé.

Gaston se rendit maitre de la ville d'Ortez sur le Vicomte
de Tartas, et ayant fait avec lui un traité, il remit le cha-

Bigorre 1194. teau de Lourde à Arnaud de Faxe pour le tenir comme otage de la seureté du Traité, et le Vi-
N°. 162. comte de Tartas n'ayant pas rempli ses obligations Arnaud de Faxe rendit le chateau en 1194.

Liv. VI. ch. 13. Gaston eut dispute avec Raimond-Garsie de Navailles, fils de ~~[illegible]~~ arnaud Garsie, Seigneur des chateaux de Navailles et de Castetnau, qu'il avoit interpellé pour lui remettre le chateau de Navailles selon le For de Bearn, qui ordonne à tous les Cavers et Gentils hommes de Bearn de remettre trois fois l'année leurs chateaux

N° les aux aucun Seigneur de Bigorre, mais seulement des Bearnois. au seigneur appaisé ou courroucé. on ne voit à la suite dans tous ~~[illegible]~~ les guerres, ni dans l'

Comte Geraud, d'Armagnac, le rendit à St. Sebastien le 7. avant les Calendes de novembre (26. octobre) 1212. pour y saluer Alfonse, Roi de Castille, qui etoit entré sur les terres du Roi d'Angleterre en Gascogne.

Liv. VI. ch. 14. Gaston prit le parti de Raimond, Comte de Toulouse, avec le Roi d'Aragon, les Comtes de Foix et de Comenges,
Liv. VI. ch. 16. contre Simon de Monfort. Le Roi d'Aragon ecrivit au Pape en faveur de Gaston de Bearn et des Comtes de Foix et de Comenges.

Liv. VI. ch. 17. Soumission de Gaston de Bearn à l'Eglise ayant favorisé le comte de Toulouse.

Bigorre. 1212. N°. 163. IN christi nomine. Sit notum cunctis, quod ego Gasto, Dei gratiâ Vicecomes Bearnensis et Comes Bigorrae, ad honorem Dei, et Sanctae Matris Ecclesiae, et Domini Innocentii, qui Sacrosanctae Romanae Ecclesiae Sedis obtinet praesulatum, pono et mitto personam meam, et Castra de Lurda, de Olerone, de Montanerio, de Miramon, de Cadelo, et omnem aliam terram, quam habeo et habere debeo, vel ad me, vel ad meos pertinet aut pertinere debet et potest aliquâ ratione, aliquo jure vel causâ, et illam terram, quam habere et recuperare potero, Deo dante, in manu et potestate vestri, et domini mei Petri, Dei gratiâ Regis Aragoniae et Comitis Barcinonensis, ut ea omnia plenariè et potenter teneatis et possideatis, eo pacti tenore apposito et formâ, ut per detentionem predictorum bonorum et personae meae, possitis compellere et urgere me ad omnia illa exequenda et observanda, quae Dominus Papa, et Sacrosancta Ecclesia Romana, de persona et rebus decreverit statuenda. Sub periculo ergo commissionis et poenae omnium predictorum Castrorum et totius Terrae, vobis stipulantibus per solennem stipulationem, bonâ fide promitto, quod omnia, quae Papa mihi de persona aut terra mea injunxerit, curabo fideliter adimplere, et in perpetuum modis omnibus observare, et quod ita totum adimpleam, et contrà non veniam, vel aliquâ arte, vel ingenio, vel aliqua persona venire sustinebo, de omnibus concedens vobis potestatem plenariam, per Deum et per haec sancta Evangelia corporaliter tacta sponte juro, et ad majorem hujus facti firmitatem hanc paginam mei sigilli autoritate confirmo. Actum est hoc apud Tolosam sexto Kalendas Februarii, anno Dominicae Incarnationis M°. CC°. XIJ°.

(right margin, beside the opening lines: Bigorre. 1212. N°. 163.)

Don de Gaston à Sauvelade. Liv. VI. ch. 19.

QUae geruntur in tempore, ne labantur cum tempore, solent poni sub lingua testium, et Scripturae notitiâ perennari. Sciant igitur presentes pariter et futuri, quod ego Gasto, Vicecomes Bearnensis et Comes Bigorrae, pro remedio animae meae et parentum meorum, dono, concedo et confirmo Deo et beatae Mariae Silvaelatae, perpetuò tres Casales, et quidquid ibi habeo vel habere debeo, praeter exercitum quem mihi duxi ibidem, et meis successoribus retinendum. Sunt autem predicti tres Casales in Villa, quae Donea vulgariter appellatur. Hujus rei testes sunt Dominus Ramundus, Episcopus Lascurrensis; dominus Bernardus, Episcopus Olorensis; Guillelmus Bruneus de Oloro, Arnaldus de Kaos, miles. Actum apud Monem tertio Nonas (3.) Februarii, anno Domini M°. CC°. XIV°. N°. 164. 1214.

Gaston mourut en 1215. Petronelle, sa Nièce;

Bigorre epousa Nunnus, Comte de Cerdagne, et l'ayant
1215. abandonné à cause de son impuissance, et avant
N°. 164 la celebration du mariage, on lui fit epouser Gui, fils de Simon, Comte de Monfort. elle n'avoit pas eu d'enfans de Gaston le Bon, auquel succeda Guillaume Raimond de Moncade.

Liv. VI. ch. 21. Ligue entre la Comtesse de Bigorre & Guil-
N°. 165. laume-Raimond de Moncade.
1215. UNiversis hoc legentibus innotescat, quod nos Petronilla, Dei gratiâ Comitissa Bigorrae, per nos et per omnes nostros, inimus et contrahimus mutuam et firmam pacem vobiscum Domino Willelmo Raimundo, Vicecomite Bearnensi, et vestris in perpetuum, firmiter promittentes, quod erimus semper vobis fideles adjutores ad defendendum personam vestram, et homines vestros, et omnes terras vestras, et omnia jura vestra pro viribus nostris bonâ fide, et sine omni inganno, salvo jure nostro in omnibus et per omnia. Et nos Willelmus Raimundus de Montecatano, Vicecomes Bearnensis, per nos et per omnes nostros, inimus et contrahimus mutuam et firmam amicitiam et perpetuam pacem vobiscum Dominâ Petronilla, Dei gratiâ Comitissa Bigorrae, et vestris in perpetuum, firmiter promittentes, quod erimus semper vobis fideles adjutores ad defendendum ~~vestram~~ personam vestram, et terram vestram, et homines vestros, omnes res vestras, et omnia jura vestra pro viribus nostris bonâ fide sine omni enganno, salvo jure nostro in omnibus et per omnia. Quod est actum xiv. calendas Decembris (18. Novembre) anno m°. cc°. xv°. Petronilla, Dei gratiâ Comitissa Bigorrae. Willelmus Raimundi de Montecatano, Vicecomes Bearnensis, qui predicta omnia firmamus et concedimus in perpetuum, et testes firmiter rogamus. Sig~~num~~ Willelmi de Cervaria. Bernardi Ermengaudi, magistri Vitalis, Ilerdensis Canonici, Forrenerii d'Argilos, qui hujus rei sunt testes. Arnaldus de Curiis scripsit et hoc fecit. — Tresor des chartes de Pau.

Paul

Paul d'Andoins mariant sa fille en la mai- Bigorre
son de Benac, lui donna la Baronie de Navail- N°. 165.
les, qui est la premiere de Bearn, et reserva la Liv. VI.
primauté pour la Baronie d'Andoins qu'il rete- ch. 24.
noit; mais les Etats n'y ont point eu d'egard. Les autres Barons n'ont point de rang entr'eux, quoiqu'ils aient preseance sur les autres Gentilshommes.

Traité de Paix ou Sentence arbitrale entre 1256.
Esquivat, Comte de Bigorre, & le Seigneur N°. 166.
de Bearn. Liv. VII. ch. 19.

Petronille, Comtesse de Bigorre, eut de son second mariage avec Gui de Monfort Alis, mere d'Esquivat, et Petronille. De Boson de Mastas elle eut Mate, qui fut femme de Gaston, Vicomte de Bearn. Celui-ci pretendoit que le Comté de Bigorre ~~lui~~ apartenoit à sa femme, Nunno d'Aragon, Comte de Cerdaigne, etant encore en vie lors du troisieme mariage, et les enfans en provenus par consequent illegitimes. pour passer la puissance de Gaston, Esquivat avoit fait donation en 1256. dans la ville de Tarbe du Comté de Bigorre, à Simon, Comte de Monfort, son Bisayeul.

IN Nomine Domini nostri Jesu. Amen. Anno In-
carnationis ejusdem m°. cc°. lvj°. Nos ~~Roigarius~~ Roger.
Dei gratiâ Comes Fuxi, et Vicecomes Castriboni, compromissarii, seu arbitratores, vel amicabiles compositores à Nobilibus viris Domino Vicecomite Bearnensi, ex una parte, et Domino Eschivato, Comite Bigorritano, ~~constituti~~ ex altera, super omnibus discordiis et controversiis, quae motae fuerunt hactenus inter ipsos, vel ex nunc moveri possent inter ipsorum heredes in posterum successuros, nostrum arbitrium, habito bonorum virorum consilio, taliter promulgamus. I. Inprimis dicimus et arbitramur, quod dictus Dominus Eschivatus, pro se et suis heredibus natis et nascituris, quitet et absolvat Domino Gastoni et Dominae Mathae, uxori suae, et eorum here-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. dibus eis legitimè successuris, omnimodam juris-
1256. dictionem, quam habet vel habere debet in tota ter-
Nº. 166. ra et dominio Vicecomitatûs de Marciano. II. Item
dicimus et promulgamus, quod dictus Eschivatus, pro
se et suis heredibus natis et nasciturís, concedat,
quitet et absolvat dicto Domino Gastoni, et Dominæ
Mathæ, uxori suæ, et eorumdem heredibus natis
et nasciturís, totam villam et locum de Malborguet,
cum vineis, terris, possessionibus et terminis, quæ
nunc tenent et possident homines, ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ qui modo inhabitant locum illum in-
frà terminos ejusdem villæ, et absolvat perpetuò
omnes homines ipsius villæ ab omni dominio, quod ha-
bet, vel habere debet ibidem, et à juramento fideli-
tatis quo sibi hactenùs tenebantur. III. Item dici-
mus et arbitramur, quod eodem modo concedat,
quitet et absolvat totam terram, et villas, et Castra,
et dominium, milites, et militias, et omnia jura, quæ
Comes Bigorræ habet, vel habere solet vel debet,
dicto Domino Gastoni, et Dominæ Matæ, uxori
suæ, et eorum heredibus natis et nasciturís, à dicto
loco Malborguet, usque ad inferiorem vel ulterio-
rem terminum Comitatûs Bigorræ, quæ versùs par-
tes extenduntur Armaniacenses; et hæc omnia su-
pradicta quitet et absolvat ab omni questione seu
petitione, quæ moveri posset adversùs eos, vel eo-
rum heredes. Ita quòd nunquam ipse, vel heredes
sui, moveant contrà dictum Dominum Gastonem, et
Dominam Matam, uxorem suam, à modo aliquam
questionem, nec contrà eorum heredes natos, vel
etiam nasciturós. IV. Item dicimus, quod dictus Do-
minus Eschivatus faciat hæc omnia et singula do-
mino Jordano, fratri suo, concedere et laudare. V.
Item dicimus et arbitramur, quod dictus Dominus Gas-
to et Domina Matha, uxor sua, pro se, et heredibus
suis natis et nasciturís omnimodam jurisdictionem,
et

et totum dominium, quod habent, vel habere Bigorre.
debent vel possent, qualibet ratione vel jure, in 1256.
residua parte Comitatûs Bigorræ, quomodò ha- Nº. 166.
bet, tenet vel possidet, vel habere, tenere et pos-
sidere debet, dictus Dominus Eschivatus, vel an-
tecessores sui, hactenùs habuerunt et tenuerunt,
vel etiam habere et tenere debuerunt, à dicto loco
de Malborguet usque ad superiores vel ulterio-
res ipsius terminos Comitatûs. VI. Item dicimus
et arbitramur, quod supradictus Dominus Gasto
et Domina Mata, uxor sua, pro se et heredibus suis
natis et nasciturís, quitent perpetuò et absolvant
dicto Domino Eschivato, Comiti Bigorræ, et heredibus
ejus natis et nasciturís, omnimodam jurisdictionem
et dominium, quod habent, vel habere debent aut
possent, in tota terra, Castris et Villis de Chabanesio
et de Cofolens, et pertinentiis eorumdem, et ab omni
questione seu petitione, quæ moveri posset adver-
sùs eum, vel heredes ipsius; ita quod nunquam ipsi,
vel heredes eorum, contrà Dominum Eschivatum,
vel heredes suos natos et nasciturós, àmodo mo-
veant, vel moveri faciant aliquam questionem.
VII. Item dicimus, quod supradicti Dominus Gasto
et Domina Mata, uxor sua, quitent penitùs et absol-
vant omnes Milites et alios homines in Comitatu Bi-
gorræ, à dicto loco de Malborguet, usque ad superio-
res ipsius Comitatûs terminos, eximentes ab omni-
moda obligatione, seu homagio, vel juramento,
quod eis, vel eorum alteri, occasione qualibet præs-
titerunt. ~~[illegible]~~ VIII. Item dicimus et promulga-
mus, quod Dominus Eschivatus, pro se et heredibus
suis natis et nasciturís, absolvat et remittat Domino
Ramundo de Antin, Bernardo de Baselhaco, Au-
gerio dels Angles, et Bernardo de Cucurol, et compli-
cibus eorum, quando ad ipsius dominium et homagium

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1256. N°. 166. reversi fuerint cum terris, castris, et possessionibus, quas ab ipso et antecessoribus suis, tenent et tenuerunt, et tenere debent, omnes injurias et omnia maleficia et dampna, quae occasione guerrae inter ipsum et Dominum Gastonem habitae, dicto Domino Eschivato et suis, modis quibuslibet intulerunt. Et dictus Dominus Eschivatus restituat eis terras, et castra, et possessiones eorum, quae, occasione nominatae guerrae superius, occupavit; et ipsi Milites absolvant, quitent et remittant dicto Domino Eschivato, et omnibus Valitoribus suis, omnes injurias, dampna et maleficia, quae per eundem Dominum Eschivatum, et Valitores suos, ipsis versâ vice illata fuerunt; et in testimonium factae quitationis, absolutionis et remissionis, dictus Dominus Eschivatus det suprascriptis quatuor Militibus suas quitationis, absolutionis et remissionis patentes literas, sigilli sui munimine roboratas; et iidem Milites dent eidem vice versâ suas quitationis, absolutionis et remissionis patentes literas sigillorum suorum, vel aliarum autenticarum personarum, si propria sigilla non habeant, munimine roboratas. IX. Item dicimus, et arbitrando firmiter promulgamus, quod Dominus Eschivatus, pro se et suis, quitet, remittat pariter et absolvat omnes injurias damna et maleficia, quae occasione praemissae guerrae eidem per Dominum Gastonem, et Valitores suos, fuerunt sibi et suis Valitoribus irrogata; dicentes etiam pari modo, quod Dominus Gasto, pro se et suis, quitet omnes injurias, dampna et maleficia, per dictum Dominum Eschivatum, et Valitores suos, sibi et suis illata remittat similiter penitùs et absolvat; et super his omnibus universis et singulis firmiter observandis, saepefati Domini Gasto et Eschivatus corporalia juramenta praestent, cùm à nobis super hoc fuerint requisiti. X. Item dicimus et promulgamus, quod

Dictus

Dictus Dominus Gasto et Domina Matha, uxor sua, pro se, et haeredibus suis natis et nascituris, quitent totaliter et absolvant dicto Domino Eschivato, et haeredibus suis natis et nascituris, totum dominium, et omnia jura, terras, villas et castra, milites et militias, et generaliter quaecumque spectant et pertinent ad Dominium ipsius Comitatûs, illis exceptis, quae saepè dicto Gastoni et Dominae Mathae, uxori suae, et haeredibus suis natis et nascituris, à dicto loco de Mathaporches usque ad inferiores partes ipsius Comitatûs, per nostrum dictum vel arbitrium sunt concessa. XI. Item si pars Domini Gastonis, et pars Domini Eschivati, aliquam super facto Convenarum, vel aliquorum debitorum, vel aliorum, quae in hac Carta non sunt scripta, quaestionem voluerint proponere coram nobis, nos super omnibus illis universis et singulis retinemus dicendi, arbitrandi et promulgandi plenariam potestatem. XII. Item dicimus et mandamus, quod Dominus Gasto, et Domina Matha, uxor sua, recipiant in plenum amorem et veram amicitiam Dominum Eschivatum; et idem Dominus Eschivatus recipiat eos in eundem amorem et amicitiam vice versâ, ita quod si aliqua contentionis occasio inter ipsos in posterum forsitan oriatur, alter non veniat contrà alterum, nisi sibi justitiam penitùs denegaret. Et si Dominus Gasto castra vel possessiones aliquorum Valitorum Domini Esquivati, occasione praemissae guerrae, hactenùs occupavit, illa omnia eis plenariè restituat indilatè. XIII. Item dicimus et mandamus, quod omnia, prout superiùs sunt expressa, firmiter à partibus in perpetuum observentur, et super hoc partes renunciaverunt coram nobis, ne in contrarium aliquo tempore veniant, omni juris auxilio et beneficio, tam divino, quam humano, nec aliqua pactio vel obligatio publica vel privata inter eas partes habita vel habenda, scripta vel non scripta, Bigorre. 1256. N°. 166.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1256. N° 166. per quam dictum nostrum de arbitrium laudi vel
rumpi posset, à modo aliquam obtineat firmitatem.
Actum apud Ortesium in castro quod dicitur Nobile,
die Sabbati post festum Exaltationis Sanctae Crucis, an-
no Domini quo supra; praesentibus et adstantibus
Bertrando, Dei gratia Convenarum, Raimundo Olo-
rensi, Navarro Aquensi Episcopis; Guillelmo Odone
de Andonis, Bernardo Domino de Coarrasa, Rai-
mundo Garsia de Navaillas, Arnaldo Guillelmi de
Bordes..., et ad majorem firmitatem dictum est
mandavimus Domini Gastoni, et Dominae Matha-
... et Domini Eschivato, ut sigilla sua pro-
pria praesentibus apponi faciant; qui omnes sigilla
sua apponi..., et haec omnia concesserunt et ap-
probaverunt, et praestiterunt juramenta cum re-
quisita solemnitate. Tresor des chartes de Pau.

Le compromis en du 9. septembre 1256. Gaston
N°. 167. donna pour otages de la soumettre au prononcé des
arbitres Garsie Arnaud de Navalhes, Bernard Sei-
gneur de Coarase, Guillaume Raimond de Boares, —
Raimond Arnaud de Gerderest, Ramon de Milsents,
les villes de Castelnau de Riviere et de Vic. Esquivat
bailla de son costé Raimond Garsie de Lavedan, Ar-
naud Guillaume de Barbasan, Raimond de Bareges,
Jean de Loyd, et les chateaux de Mauvesin et de
Mautbourguet, et les otages jurerent sur les Evangiles
de demeurer en otage à leurs depens en tel lieu que le
comte de Foix l'ordonneroit, consentant d'estre gardés,
tenus et resserrés, ainsi qu'il avisera. Alfonse, fils
ainé et heritier du Roi d'Aragon, qui les avoit porté
à la pacification, Arnaud Raimond, Evesque de Bigorre,
Geraud d'Armagnac, Loup de Foix, abbé de St Savin,
Sault. et plusieurs autres furent temoins de ce Compromis.

Livre VII. ch. 10. N°. 168. 1259.

Demande du chateau de Sault par Gaston de Bearn.

EN Gaston, per la gracia de Diu Vescomte de Bearn,
Segnor de Moncada e de Castelbieilh, al noble Ba-
ron

ron N'Amanieu de Lebret, salut e amor. Fem Sault. 1259. N°. 168.
vos saber, que che chom En Guallard del Soller
vengos à nos per lo mandament de nostre Segnor
le Rei d'Anglaterra, sober los Conbents del Castel de
Saus, loqual lodit En Guallard devia recebre per lor
voluntat e per lor mandament, e per la voluntat
nostra, e d'En Gass'Arnau de Navallas, segont de la
forma che es escriuta entes lor e nos, lo Maire els Ca-
lemenes, e lurs amics, aissi chom vos sabets part dret
lan pres ab de sons altres amics, e chom aco sia
feit en gran dompnage e bergonna de nostre Sen-
hor lo Rey, e de nostre Senhor N'Odoard, e de nos, e
nos le nostre dampnage e la nostra bergonna vullam
demandar e la lor, ad achels qui aco an feyt, nos —
vos requerim per la Senhoria che nos avem sober
vos, e per lo segrament che feit nos aves, e per los
Conbents che son enter nos e vos, che vos aco nos ad-
iudets à demandar ab guerra viva; e chel castel de
Casenava, que vos tiez de nos, nos arredats lo Diemenge
aprez la festa de ascension de May, che sapiats nos
seram aquel die aparellas de recebre lo castel, e aco
che vos en faras, chens ac farats saber per vostras
Letras pendans per o portador de las terras. E per
che aço aiaz per ferm, nos d'asso avem feit far
duas cartas per A.B.C. partidas; la una de las-
quals nos vos trametem saierada de nostre sajel,
en retenim à nos l'autra. Asso fo feyt à Vasaz
lo Dimercles aprez la festa de Senta Croz de May. [1259.]
En testimoniage del noble Baron Mossenher En
Guiraut, per la gratia de Dieus Coms d'Arma-
gnach e de Fedençach; e d'En Guillem Seguin de
Riouz; e d'En Doat de Pins, Maire de Vasaz; e d'En
Bertran de Ladils, e d'En Arnaud de Ladils, e d'En Ra-
mon Marches, Borges de Vasaz; e d'En Segnoron de
Maux, e d'En Gass'Arnaud de Gerzerest, e d'En Beren-
gher de Peira pertusa; e d'En Gaillard de Gresignan,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Saut. e d'En Ramon Fuert de Lados, Caverr. e d'En
1259. Gaillard de Faurgas, Dauneg; e d'En Pes del Soler
N°. 168. e d'En Pey Bonafes, Borzes de Bordel. Tresor
de Pau.

Bigorre. Gaston et Mate n'eurent que quatre filles. 1°.
N°. 169. Constance qui suit, ~~marg~~ 2°. Marguerite, mariée avec
Liv. VII. Roger Bernard, Comte de Foix. 3°. Mate, qui fut femme de
ch. XI°. Geraud, Comte d'Armagnac. 4°. Guillemette, qui epousa
Pierre, Infant d'Aragon.

Constance fut mariée en 1260. avec Alfonse, fils ainé de Jaques 1er. Roi d'Aragon. il mourut bientot apres sans enfans en 1265. on proposa ensuite de la marier avec Henry, frere de Thibaut, Roi de Navarre, Comte Palatin de Champagne et de Brie. il fut convenu qu'on constitueroit en dot à Constance les Vicomtés de Gavarret et de Brulhois, et la Terre que Gaston avoit nouvellement acquise dans le Comté de Bigorre, savoir Maubourguet, Castetnau, Sauveterre, Auriebat, La Devese, et toutes leurs apartenances, et la portion qu'il avoit au chateau de Roquefort de Marsan. ce mariage ne reussit pas. elle fut accordée avec Henry, fils ainé de Richard, Comte de Cornouaille, frere d'Henri III. Roi d'Angleterre. Richard fut élu Roi de Germanie à la fin de 1256.

Le contrat de mariage d'Henri fut passé à Londre le jour de l'octave de la Chandeleur 9. fevrier 1266. on parla cependant de la marier avec le fils du Roi de Castille, et envoya pour cet effet en Espagne Bernard d'Asca, abbé de l'Escaledieu, et Amauri de Narbonne, mais le Pape ne voulut point accorder les dispenses necessaires. Cela fit renouër le mariage d'Angleterre, et le mercredi apres l'octave de St. Martin d'hiver, dans la ville du Mont de Marsan en 1268. presens Thomas d'Ypergrave, chevalier, Senechal de Gascogne, avec A. archeveque d'Auch; Pierre, Eveque d'Aire; Raimond,

Raimond, Eveque de Bigorre; Geraud, Eveque Bigorre.
de Lectoure; Compaing, Eveque d'Oleron; Esquivat, N°. 169.
Comte de Bigorre; Geraud, Comte d'Armagnac; Pierre
Vicomte de Tartas; Jean de Greily, Garsie Arnaud
de Navailles, Bernard de Coarase, et de plusieurs
autres chevaliers. Elle etoit en Angleterre en L. VII.
1269. et 1270. son mari fut assassiné par Gui ch. 16.
de Montfort dans l'Eglise de St. Laurens de Viterbe
en 1271.

Mate, femme de Gaston de Bearn, fit ~~son~~ testament en 1270. et Constance sa fille en 1310. ch. 17.

Geraud du Laur, chevalier, fut envoyé à Ortes par Edoüard, Roi d'Angleterre, pour saisir les biens de Gaston de Bearn, qui refusoit de se joindre à lui pour la Guerre de Gascogne en 1273. ch. 19.

Les Pairs autrefois n'etoient assignés que par les Pairs, et les Barons pour fait de leurs Baronnies, que devant quatre chevaliers, comme l'on aprend des anciens Regitres du Parlement. ch. 25.

Arnaud de Doazon, chevalier, Raimond de Barsun et Raimond d'Arros, damoiseaux, etoient à Paques 1286. presens à la disposition de Gaston de Bearn dans la cour pleniere en faveur de la Comtesse de Foix. ch. 27.

On voit au Tresor de Pau la donation faite par Constance à Marguerite, sa soeur, en presence de son Pere, de tout le comté de Bigorre, avec ses dependances, excepté la Terre de Riviere, sous la reserve de l'usufruit. elle voulut, que lors qu'elle seroit retablie en la possession du comté de Bigorre, elle jouiroit sa vie durant, des lieux de la Rede, de Balogs, de Vic, d'Isareix, d'Adé, d'Odos, Ivos et de Julhan, avec toutes leurs rentes, excepté la justice de sang, les droits d'ost, de chevauchée et des albergates, et que le Comte de Foix rendroit hommage au Roi d'Angleterre pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 169. Bigorre, et la [illegible] lui promettons d'observer le Testament de la Comtesse Pettonille, et ferons decharger Constance du serment qu'elle avoit fait aux Barons, chevaliers et autres habitans de Bigorre. cela fut fait à Mortas en Cour pleniere le vj. des Ides de may [10.] 1286.

Liv. VII. ch. 30. Gaston par son Testament legua cinquante sols à l'Eglise Catedralle de Tarbe; vingt sols à l'abbaïe du monastere de St Lezer pour un anniversaire sur les rentes du chateau et terre de Montaner; 50. sols à St Pé sur les rentes d'Asso; vingt sols sur le peage de Gavarret au monastere et chanoines de St Jean de la Castelle; dix sols à l'hopital de Petra pectorata, qui est Pecorade, Diocese d'aire. il mourut le 26. avril 1290.

Le Registre des Jacobins de Bordeaux marque les fondations des Convents de la Province d'aquitaine et de Languedoc. il faut y demander la fondation du Convent de Bagneres.

Liv. VIII. ch. 10. Les tombeaux qui sont à St orens d'auch sont inscrits anno nono, anno sexto regni Domini nostri christi, c'est à dire depuis que la Religion chretienne fut prechée à Auch; c'est à dire neuf ans et dix ans depuis environ le consulat de Decius et de Gratus l'an de christ 257. auquel tems les plus exacts auteurs raportent l'etablissement du christianisme dans ce quartier de la Gaule, et particulierement à Tolose et en Gascogne par le moyen de St. Saturnin, suivant le temoignage de Gregoire de Tours.

Liv. VIII. ch. 18. Lors du mariage de Gui, fils de Simon, Comte de Monfort, avec Pettonille, Comtesse de Bigorre, Simon fut absolu dans le Comté, reservé le chateau de Lourde, qu'on refusa de lui rendre.

Liv. VIII. ch. 22. Le Vicomté de Castelbon etoit ~~une dependance de~~ l'ancien Vicomté de Cerdagne.

ch. 24. Roger, Comte de Foix, fut pere d'agnes, femme d'Esquivat,

vat, Comte de Bigorre. par son Testament fait en 1264. il legue à sa fille agnes 7000. sols melgoriens qu'Esquivat lui devoit sous l'obligation et engagement du chateau de Mauvesin, qu'il lui quitte dechargé de cette dette. Philipe, soeur d'agnes, fut femme d'Arnaud d'Espagne, Vicomte de Conserans; Sibille, fille de Roger de comenge. son autre Soeur, epousa Romeri V. du nom, Vicomte de Narbonne; Esclarmonde fut mariée avec Jaques d'aragon, Roi de Majorque; et toutes quatre etoient filles de Brunisende, fille de Raimond Folch, Vicomte de Cardone. Bigorre. N°. 169.

Liv. VIII. ch. 28. La Ville du mont de Marsan etoit assiegée au 25. Juillet 1295. par le Comte de Valois, et par Raoul de Clermont de Nesle, Connetable de France.

St Sever fut pris par les anglois en 1296. repris par les François, qui en furent chassés par les anglois dans la meme année.

Mathe, fille de Roger-Bernard, Comte de Foix, et de Marguerite de Bearn, fut mariée vers 1300. avec Bernard, Comte d'Astarac.

Le Roi Philipe le Bel donna la Viguerie de Mauvesin en 1305. à Gaston, Comte de Foix, fils de Roger Bernard.

ch. 29. Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex .... ordinamus .... Terra verò de Riparia ad dictam Guillelmam pertinebit, salvo jure illius, cui terram ipsam donasse dicitur inter vivos.... Actum anno Domini m°. ccc°. iij°. die Jovis post festum beati Vincentii, mense Januarii. Tresor de Pau.

A la fin du Livre IX. aux Additions. Esquivat, comte de Bigorre, ecrivit au commencement de 1256. à Simon, comte de Licestre, sous le nom d'Arnaud, Eveque de Tarbe, d'Esquivat, Comte de Bigorre, de Jordain, son frere, neveux de Simon, de la cour de Bigorre et des Bourgeois de Tarbe, qui representent, que Gaston de Bearn ne voulant se departir de sa persecution accoutumée, tachoit par toutes voies de priver ces Comtes de leur heritage, et de ruiner à guerre ouverte les Bourgeois de Tarbe, et les Gentilshommes, villes

Bigorre. et bourgades de leur parti; qu'il avoit pris la
N°. 169. Ville de Castetnau de Riviere, contraint tout
ce quartier de lui rendre hommage, et pretendoit
d'assieger Lesquivat et Jordain avec les gens de
guerre, que lui menoit le fils du Roi d'Aragon, et
avec le secours de Gerard, Comte d'Armagnac, et
d'autres Barons et Cavaliers de Gascogne, qui fa-
vorisoient le parti de Gaston, le Comte de Foix s'etant
aussi declaré ouvertement pour lui. De sorte qu'ils
etoient tellement reduits à l'etroit par les troupes de
Gaston, qu'ils n'osoient sortir des chateaux, où ils
s'etoient retirés, quoi qu'ils fussent prets de lui faire
raison par le jugement des Cours de Bigorre et de
Bearn pour avoir la paix sans aucun délay, ou bien
par devant le Senechal de Gascogne, ou le Roi d'an-
gleterre, ou meme par devant le Roi de France ou
le Comte de Toulouse par forme de compromis ou de
jugement, mais que la confiance qu'il avoit en ses
forces, le portoit à refuser toutes ces ouvertures. C'est
pourquoi ne pouvant resister à ses efforts, ils suplioient
le Comte Simon, qui etoit leur unique refuge apres
Dieu, de leur donner secours en cette extremité où ils
se trouvent reduits, et leur temoigner les effets de la bonne
volonté qu'il leur a portée depuis leur tendre jeunesse,
autrement ils seront contraints de quitter la Gascogne;
et d'autant que le Comte Simon seroit obligé à faire de
grands frais pour la levée des Troupes, ils lui delivreront
le Comté de Bigorre, avec l'avis de l'Eveque et de la Cour
du Pais, ou la terre de Chabanois, pour la posseder jus-
qu'à ce qu'il seroit entierement remboursé de ses frais
à sa discretion. Nota cette Lettre est dans les chartes
de France et publiée en Latin par Mr. Galland en son
Traité du Franc alleu, pages 154. et 155. on y lit ces
mots, Quanquam parati simus eidem exhibere jus-
titiæ

titiæ complementum coram Curiis Bigorrensi et Bigorre.
Bearnensi pro pace habenda sine dilatione aliqua. N°. 169.

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

Bail en fief à Calavanté par Manaud de Bour- Calavanté.
bon, renouvellé par Anné de Bourbon. 1578.

SAchent tous presens et à venir, comme soit N°. 170.
ainsin que par cy devant feu noble Manaud de
Borbon, en son vivant Baron de Labedan et de la Ba-
ronie du lieu de Barbazan debat, eut baillé à titre de
nouveau fief et amphiteose perpetuelle à Maitre Ber-
nard, Prettre, et à Domenge Dugues, freres, du lieu de Ca-
labanté habitans, savoir est une metairie, borde, Boerie,
terres laboratiffes, près à icelle apartenans, et apartenant
audit feu sieur située audit lieu de Calabanté, de la
contenance de 29. Journaux ou tant que soit dans les li-
mites, confronte devant avec terre des heritiers de feu Pey-
roton de Louyt et de feu Rotgé de Boé; dessus avec heri-
tiers de feu Arnaud de Tramasaigues; dessous avec chemin
public; dernier avec Jean de Peré, et autres plus verita-
bles confrontations, se en y a. Et outre ce 14. Journaux de
terre etant de la dependance de ladite Boërie assis au
meme terroir de Calabanté, sous le fief pour ladite Boë-
rie et apartenances de six sols tournois trois liards, un
sac avoine, une cartera segle, et une galline, payables
audit seigneur, et aux siens à l'avenir, chacune fete de
Toussaints, et pour la somme de 200. ecus petits comptant
pour chacun ecu 108. liards, comme apert par instrument
d'affieffement sur ce fait et passé, retenu par feu maitre
Dominique Comis, quand vivoit notaire du lieu de Soas,
en datte du 4e. jour du mois d'avril l'an 1554. et depuis
lesdits feudataires, freres, se auroient departis ladite Me-
tairie, et seroit echu audit maitre Bernard ladite Borde
et terres dessus limitées et confrontées, comme ledit Domenge
a dit; et lesdits 14. Journaux audit Domenge, tellement
que ledit Me. Bernard auroit depuis vendu ladite Borde
et terres audit Domenge Dugues, et à Bernard de Peré,

Calavante. 1578. N°. 170. duditlieu de Calabanté habitans, et depuis entre lesdits Domenge, ~~[illegible]~~ d'une part, et Bernard et Jean de Peré, freres, d'autre, se lui auroient departie, comme ils ont dit, de sorte que ledit feu Sieur Manaud seroit venu à demander droit de survaillance enladite metairie, disant qu'elle valoit plus que de cent ecus que l'on estimoit ladite Borde pour la part dudit Mr Bernard, et se seroient accordés, que ledit feu Sieur Baron les auroit vendu ladite survaillance pour la somme de 34. livres tournoises, comme apert par instrument sur ce passé retenu par Mr Jean Forcade, quand vivoit Notaire de Bernac debat, qui est datté du 1er jour du mois de Mars l'an 1566. Neantmoins ledit feu de Borbon auroit bailli audit Bernard de Peré en affieffement ung Jornal de terre laboratisse dependante de ladite metairie site audit terroir de Calabanté, que confrote devant, dessus et dessous avec ledit Bernard de Peré ; dernier avec Domenga Dugues, et autres plus veritables confrontations et limitations, si de plus vrayes en y a, sous le fief de trois liards payable audit Seigneur, et à ses successeurs à l'avenir chacun an, et pour la somme de vingt ecus petits comptans comme dessus, comme ledit Bernard de Peré a dit aparoir par instrument d'affieffement retenu par ledit feu Forcade les an et jour y contenus. Et depuis est venu haut et puissant Seigneur Noble Anné de Borbon, Seigneur et Baron dudit Barbaran, Calavanté et autres lieux, fils et heritier dudit feu Manaud, qui a demandé droit enladite metairie et journal de terre dudit Bernard; et Parties voulant eviter depens, se sont accommodées comme s'ensuit. Pource est il, que ce jourd'hui 18e. jour du mois de Janvier l'an de grace 1578. regnant très Chretien Prince Henri par la grace de Dieu Roi de France et de Pologne; et autre Henri, par la meme grace Roi de Navarre, Comte de Bigorre, dominant, au lieu de Barbaran debat, et dans le chateau dudit lieu, au Comté et Senechaussée dudit

dudit Bigorre, Diocese de Tarbe, pardevant moi Notaire soussigné, et en la presence des temoins bas nommés, a été personnellement establi ledit Seigneur noble ~~[illegible]~~ Anné de Borbon, Seigneur et Baron dudit Barbaran, ~~[illegible]~~ autres les places, lequel de son bon gré et volonté, et sans aucune contrainte, en ratifiant, aprouvant et esmologant lesdits affieffemens faits par ledit feu son Pere, de ladite metairie, et journal de terre, et instrument de vente à ce fait par sondit feu Pere, a de nouveau baillé, cedé et transporté, et par la teneur du present instrument, baille, cede et transporte à perpetuité à titre de nouveau fief et emphiteoze perpetuelle ausdits Domenge Dugues, et à Bernard et à Jean de Peré, freres, duditlieu de Calabanté habitans, illec presens, pour eux, leurs hoirs et successeurs au tems avenir stipulans et acceptans, savoir est ladite Borde et terres dessus limitées et confrontées, que ledit Domenge en tirera la moitié, et ledit de Peré l'autre, sauf ledit journal que ledit Bernard tire pour soi meme, ainsi que entr'eux a été deja departi par il qui achapterent dudit Prestre, sous les memes charges de fief payable audit Seigneur et à ses successeurs à l'avenir chacun an à la fete de Tous-saints, quitte de toutes charges jusques au jour present. Lequel affieffement et ratification a fait ledit Seigneur Infeudataire ausdits Dugues et de Peré, feudataires, moyennant les entrées et somme de cent livres tournoises comptées comme dessus, et ce est outre les autres sommes contenuës et autres instruments cy devant faits par sondit Pere, montant en blot a 19. écus petits et 28. liards, comptant comme dessus. Laquelle somme de cent livres ledit sieur a dit avoir reçu par ci devant en argent compris les vingt livres, que a illec prises en la presence de moi Notaire et temoins bas

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Cala-vantés 1578. N°. 170. nommés, en testons et autre monnoïe aïant cours audit Comté, de laquelle somme s'est tenu pour bien content et payé, et en a quitté audits Feudataires et aux leurs à l'avenir; promis ne leur demander jamais rien plus .... et moy Pierre Du Puy, notaire comtal dudit Bigorre, du lieu de Barbazan dessus, habitant.

Barbazan dat N°. 171. Extrait de Declaration des Habitans de Barbazan debat sur l'usage des Forêts.

MAnaud de Bourbon, Baron de Barbazan debat, passa trois actes avec ses Habitans. Le premier le 27. Juillet 1553. retenu par Jean Lacombe, Notaire de Tarbe. Le second le 17. mai 1554. devant Dominique de Comis, notaire de Souès. Le 3e. le 2e. Janvier 1565. devant Jean Fourcade, Notaire de Bernac debat.

Les Terres et Bois sont mentionnés et confrontés dans le dernier acte.

I. Par le premier, il est loisible aux Habitans de Barbazan seulement, et non à autre, de prendre du bois de Larrebiscloc, de toute condition de bois tombé à terre pour leur chauffage, ou autrement en disposer à leur volonté. II. Item, en cas qu'il y eut aucun chene ou autre arbre audit bois tombé de soi meme, et qu'il ne fut point propre à mettre en ouvrage, les dits Habitans de Barbazan seulement peuvent le prendre et partager entr'eux pour leur chauffage ou autre besoin. III. Il n'est pas permis auxdits Habitans de prendre ni couper aucune condition d'arbres verds portant fruit ou non, à peine de la Loi de dix sols bons applicable la moitié audit Seigneur, et l'autre moitié à la communauté, d'icelle préalablement distrait le droit du Messeguier ou Forestier. IV. il est permis auxdits Habitans de couper et prendre du bois, bessils et quevies de Cabesses pour leur service seulement, sans qu'il leur soit permis d'en vendre à aucun etranger, sous l'amende cy dessus applicable comme dessus. ils declarent

cependant,

cependant, que quoi que ledit acte ne le porte point, il est d'ancienne coutume, qu'ils ne peuvent ni ne leur est loisible de couper au pied des arbres lesdits bessils ou quevies de charnié, moins aucun Garrigat dans ledit Bois, à peine de six sous petits; que ceux qui seront atteints, 8s. 2d. ou accusés par le Forestier, ou par quelqu'un des Habitans seront tenus payer audit Seigneur suivant la reconnoissance de l'an 1595. V. Lesdits Habitans sont tenus garder et faire garder honnêtement ledit Bois, et ne permettre icelui etre ruiné ni depopulé, mais l'entretenir et gouverner en bons Peres de famille, et ne receler rien en cas aucun y eut été trouvé et atteint; à peine contre celui qui aura été atteint et celui qui l'aura recelé de payer chacun ladite Loi de dix sols bons applicable la moitié audit Seigneur, et l'autre à la communauté.

Extrait du Censier de Benac sur les Droits dus par les Habitans de Lansac, Angos, Calavanté & Souès. Barbazan dat N°. 172.

AN. D. M. CCCC. V. lo tres jorn de Gener fe comensat escrive Mossen Ramon Garie de Lavedan, Senher de Castedloboo, lo present Censuau a mi Domenge de la Rivau, de la ciutad de Tarba, escrivan de letra formada los cees, he fius, he devers de la baronia de Castedloboo he deu Bayliatge de Barbazan debad.

Folio xciij. De Lansag. Per las Vinhes. Lansac.

Item l'ostau de Guillem de Poy
—— de Bernado.
—— de Ramond Frey.
—— de Jans de Bruno.
—— de Doad de Domeg.
—— de Bidau d'oleag
—— de Arnaus de Labadie. } fe vj. dines morlas.
—— de Arnaus de Domeg.
—— de Guilhem de Poy.
—— de Ramon de Cortiad.
—— de Guillem de Lanus.
—— de Domenge de Buos
—— de Domenge de Labad.

Barbazan^at. N°. 172.

Item Lostau de Guillamar de Labadie } fe vj. diées
—— de Berdot de Labadie —— } morlas.

Angos. los Sees.

Item Lostau de Iohan de L. fe xij. }
—— lo casau de Domenge Lyches fe iij. } diees morlaas.

Lanfag. los Sees.

Item, Sans deu Poey fe viij. soos de morlas, he una cartere de Sivare.

Item l'ostau de la Sale fe iij. soos de morlas, he una garie, he une cartere de Sivare.

Item l'ostau de Sans de Brues fe xij. soos de morlaas, he una cartere de Sivare, he une cartere de froments, he une garie.

Item l'ostau de Solet de Labadia fe iiij. diées morlaas.

Item lo Casau Deutoo fe jv. soos de morlas, he une cartere de forment, he ung quartaroo de Sivare.

Item l'ostau de Domeg fe j. cartere de froment, he j. cester de Sivare.

Item lo casau de Arnaut de Domeg pel casau de Poy Feste, fe ij. soos de morlas.

Item l'ostau deu Trey fe xij. diees morlaas, he j. quartaroo de Sivare, he j. garie, he j. cartere de froment si boeus tee.

Item l'ostau de Guilhamot de Labadie fe xij. soos de morlaas, he j. garie, he j. quartaroo de forment, he j. quartaroo de Sivare.

Item l'ostau de Bernad deu Cortiad fe v. soos de morlaas, he j. cesté de forment, he j. cesté de Sivare, he j. cartere de forment de fornadge, he j. garie.

Item l'ostau de Ramon deu Cortiad fe v. soos de morlaas, he j. cesté de forment, he j. cesté de Sivare, he j. cartere de forment de fornadge, he j. garie al lo destis.

Item lo casau de Lavant fe viij. soos de morlaas he j. cartaroo de Sivare, he j. garie, he j. cartere de forment de fornatge si boeus tee.

Item Manaut de Montignac per las terras que tee

Barbazan^at. N°. 172.

tee angor fe viij. diees morlaas.

Item lo casau de Labad desuus fe xij. diees morlaas, he j. carteroo de Sivare, he j. cartere de forment si boeus tee.

Item Labad debat fe iiij. soos de morlaas.

Item lo casau de Buos fe v. soos de morlaas, he j. cartaroo de Sivare, he j. garie, he j. cartere de forment si boeus tee.

Item l'ostau de Guilhem de Lanes fe xij. diees morlaas, he j. quartaroo de Sivare, he j. cartere de forment si boeus tee.

Item l'ostau de Doad de Domeg fe j. quartaroo de Sivare, he j. cartere de forment per fornadge.

Item l'ostau de Arnaud de Marie fe v. soos de morlaas, he j. quartaroo de Sivare, he j. cartere de forment per fornadge.

Item l'Ostau de Guilhem de Poey fe j. cartere de Sivare, he j. cartere de forment, he j. garie.

Item l'ostau de Domenge de la Falhe fe xiiij. diees morlaas, he j. quartaroo de Sivare, he j. cartere de forment, he j. garie.

Item l'ostau de Bidau Dolcag fe xv. soos morlaas, he j. cesté de forment, he j. quartaroo de Sivare, he j. garie.

Item l'ostau de Laulhé fe x. soos de morlaas, he j. cesté de forment, he j. quartaroo de Sivare, he j. garie.

Lanfag peus besiaus.

Item tot lo Log de Lansag fe peus besiaus lxiij. soos de morlaas à mastero, he dreyt he ley que fen.

Calavanté.

Item lo casau de Lavedane fe v. soos de tozaas, he ij. garies cascun an.

Item lo casau de Bidotet fe ij. soos de morlaas, he iij. cestés de Sivare, he ij. garies.

Item lo casau de Bidoy de Guaye fe ij. soos morlaas, he iij. cestés de Sivare, he ij. garies.

Item lo casau de Labadie fe iiij. soos de morlaas.

Item lo casau de Peyrolie fe ij. soos de morlaas, he iij. cestés de Sivare, he ij. garies.

Lanfag.

Item Arnaut de Pelegaus fe viij. soos de morlas, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at. N°. 172.

he j. sester de forment, he j. cartere de civaze, he j. guarie; e plus com los autes homes de Lanssag.

Item l'ostau de Guilhem de Buros fe viij. soos de morlaas, he j. sesté de forment, he j. quartaro de civaze, he j. garie, e plus cum los autes desusdits.

Aquests son los sees e deves qui s'aparten à Mossenher de Lavedaa deu loc de Soas.

Item Domenge de Coms jx. soos de morlaas e ij. garies. he mes vj. dices marlaas de sees per ij. jornaus de prat qu'a comprat de Johan deu Trey apperat de Gounelle, deu loc de Horgues, los quaus vj. dices morlaas de bullan de vj. soos e iij. dices morlaas que loudit Johan deu Trey fare audit ostau de Barbazaa debas.

Item Domenge de Lanlach x. soos de morlaas e ij. garies.

Item Vidau Malet vj. soos de morlaas e ij. garies.

Item Bernat de la Sere x. soos morlaas e ij. garies

Item Bernat de Bouilh fe xviij. soos morlaas e iij. dices de morlaas per las terres que ti per la mulher, e ij. guaries.

Item Johan de Malet fe iij. soos de morlaas e ij. garies.

Item l'ostau de Jacmet de Soyeus fe vj. soos de morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau de Domenge de Soyeus fe jx. soos de morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau de Pey de Jacqua fe vj. soos e mey de morlaas e ij. garies.

Item l'ostau de Pey Lauray fe xviij. dices morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau de Arnaut de Frix fe viij. soos de morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau de Johan de Forcade fe vij. soos de morlaas.

Item l'ostau deu Colso fe v. soos de morlaas e ij. garies.

Item l'ostau de Gaillard de Lhor fe vij. soos de morlaas.

Item l'ostau de Domenge de Jacca fe vij. soos e mey de morlaas, e ij. garies.

Item

Barbazan at. N°. 172.

Item l'ostau de Domenge de Cabaylh fe xiij. soos de morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau de Arnau Delhoum fe ij. dices morlaas.

Item l'ostau de Berdot de Abadia fe vij. soos e mey de morlaas e ij. garies.

Item l'ostau de Jacmet de la Sede fe vj. soos de morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau de Vidau de Cohet fa vij. soos e mey de morlaas, e j. diu morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau de Pey d'Olleyh fe iij. soos e xviij. dices de morlaas, e ij. garies.

Item lo prat de Johan de Roger fe ij. soos de morlaas per lo arnauto de Pé faur.

Item lo Domenge de la Carrera lx. soos de morlaas. x. sam dous.

Item Domenge de Plas fe per xvij. jornaus de terre que tee vij. soos de morlaas, e ij. garies.

Item l'ostau desus de Domenge de Plas; ne fe lo degut Guillem lo Bernis, e Menit de Plas ley la l'afivament, e lotis Guilhem ac prenyo l'afivament dessus dict de la ma de Mossenher, e fen vij. soos de morlaas, e ij. garies, e ij. dies de Congria.

Item lo Bladage e Segalade de Soas.

Item l'ostau de Domenge de Coms fe j. sesté de sivaze, e j. sesté de forment, e j. coper de segle.

Item l'ostau de Domenge de Lanlach fe ij. sestés de sivade, e j. sesté de segle.

Item l'ostau de Bidau Malet fe ij. sestés de sivaze, e j. sesté de segle.

Item l'ostau de Bernat de la Sere fe ij. sestés de sivaze, e j. sesté de segle.

Item l'ostau de Johan Malet fe j. cesté de forment, e j. cesté de sivade, e j. cartere de segle.

Item l'ostau de Domenge de Soyeus fe ij. sestés de sivaze, e j. sesté de segle.

Item l'ostau de Pé de Roqua fe ij. cestés de sivade, e j. cesté de segle.

Item l'ostau de Arnaut de Frich fe ij. sestés de sivade, e j. sesté de segle.

Item l'ostau de Johan de Forquada fe ij. sestés de sivade.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at N°. 172. Item l'ostau de Galhart de Lhes fe ij. sestés de sivade, e j. sesté de segle.

Item l'ostau de Bernet de Boulh j. sesté de sivade, e plus aute sesté de sivade per crecens de terres que hom lo fe.

Item l'ostau de Cabailh fe iij. sestés de sivade, e j. sesté segle.

Item l'ostau de Arnaut de Lhés fe ij. sestés de sivade e j. sesté de segle.

Item l'ostau de Pey d'Ostey fe j. cesté de sivare, j. caster de formene, e j. castere de segle.

Item l'ostau de Bernet de la Abadie fe ij. sestés de sivade, e j. cartere de segle.

Item l'ostau de Jacmes de Sere fe iij. casteres de sivare, e j. cesté de segle.

Item l'ostau de Bidau de Cohet fe iij. sestés de sivade, e j. sesté de segle.

Item l'ostau deu Colo fe ij. sestés de sivade, e ij. garies.

Item Domenge de Plaas per xvij. jornaus de terre fe j. quartaroo de sivare; lo casau es estat separat de la Cort, per loquau payne lo fiu au Prior de Momeras.

Item l'ostau de Arnause Gualhardota fe j. quartaroo de siboda.

Also son tos deves de Barbalan debad.

Lansac 1619. N°. 173. Denombrement de la communauté de Lansac en 1612. jugé en 1619.

AU Roi Comte de Bigorre,

Pardevant Vous Monseigneur l'Evêque de Tarbe .... Commissaire .... Michel Dupin et Peyroton de Davant, Sindics constitués par les manans et habitans du lieu de Lansac, declarent et confessent, que les habitans dudit lieu sont hommes et naturels sujets de Sa Majesté, auquel ils doivent ost et cavalgade, ensemble les deniers de Taille comme Souverain, et les deniers de la Domination comme Comte de Bigorre; lequel a audit lieu de Lansac la justice haute et moyenne, pour raison de laquelle ils ont accoutumé plaider en

en la Cour de Mr le Senechal de Bigorre, savoir pour les causes civiles, et quant à ce qui est des causes criminelles et de la Police excedant dix sols bons, ledit Sr Senechal et les Consuls de la Ville de Tarbe, au casteronage et Bayliage de laquelle ils sont, concourent en jurisdiction au premier preoccupant, toutefois l'appel des dits Consuls va et ressortit à la Cour dudit Sr Senechal, et delà à la Cour Souveraine du Parlement de Toulouse. Lansac. 1619. N°. 173. Justice.

II. Disent et declarent, que ledit Lieu de Lansac est dependant de la Baronie de Barbazan debat, auquel lieu ils ont accoutumé de créer annuellement deux Consuls, lesquels sont créés par le Bayle du lieu, qui est constitué par le Seigneur, conjointement avec ceux qui sortent de charge; et après que la nomination et creation est faite, les Consuls créés sont tenus de prêter le Serment es mains du Seigneur Baron de Barbazan debat, ou entre les mains du Bayle par lui constitué audit lieu de Lansac. Consuls et Baile.

III. Disent et reconnoissent, que les amendes adjugées au fisc pour avoir tort de justice, et les confiscations des biens pour les delits commis par les habitans du lieu de Lansac, appartiennent au Roi Comte de Bigorre; ensemble la Loy majeure de lxv. sols morlaas, sauf à distraire de ladite somme la loi mineure de dix sols bons, laquelle appartient au Seigneur Directe. Amendes. Loix majeure et mineure.

IV. Plus avouënt et confessent, que la Loi mineure de la Cour et de justice basse jusques à dix sols bons tant seulement, appartient au Seigneur Baron de Barbazan debat; laquelle Justice il a accoutumé de faire exercer par le Baile par lui créé audit lieu conjointement avec deux Consuls de ladite Baronie, l'un desquels est nommé par ledit Seigneur Baron, et l'autre par les habitans dudit lieu de Barbazan debat. Justice basse.

V. Si declarent aussi lesdits Sindics, que ledit lieu de Lansac est dans les enclaves de la Comté de Bigorre, confrontant d'orient avec le terroir de Sinzo; occident avec le Terroir de Barbazan-debat et Pletats, Midi avec Confrontations du Terroir.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lansac. terroir de Lespoey, et Septentrion avec terroir de Las-
1619. lades. Lequel lieu de Lansac est de la directité et mou-
N°. 173. vance du Seigneur Baron de Barbazan debat, au-
quel ils sont tenus de payer les fiefs et droits seigneuriaux
tout ainsi qu'ils s'y trouvent obligés.

Bois: taillis, et fief en commun pour ce.

VI. Plus tiennent et possedent en affieffement du Seigneur Baron de Barbazan debat deux pieces de terre Taillis situés au lieu de Lansac; l'une desquelles confronte du coté d'orient avec le Seigneur Baron de Barbazan, Arnaud de Lavant, et autres; occident et midi avec ledit Seigneur Baron; et Septentrion avec ledit Arnaud Lavant, laquelle est de contenance de 14. Journaux ou environ. L'autre piece de Terre Taillis confronte du coté d'orient avec Bernard Lavant; occident avec Arnaud Lavant; Midi avec ledit Seigneur Baron de Barbazan; et Septentrion avec lesdits Arnaud et Bernard Lavant, laquelle piece contient 17. Journaux ou environ. Pour raison desquelles ils ont acoutumé de payer de fief annuel à la fete de Toussaints audit Sr. Baron de Barbazan la quantité de quatre sacs d'avoine et neuf deniers Tournois pour chacun Journal.

Usage du Bois de Lare et oeillade. Amendes contre les Voleurs de bois.

VII. Plus tiennent et possedent conjointement avec les manans et habitans du lieu de Calavanté une Forest apelée la Forest de Larre, sous le droit d'oeillade, qu'ils payent annuellement audit Seigneur Baron de trois en trois ans; dans laquelle forêt ils ont droit de prendre comme lesdits habitans de Calavanté, du bois mort pour leur chauffage seulement, sans qu'ils puissent prendre ni couper aucuns arbres de chene, hay ni chataigniers, sinon en cas que lesdits arbres fussent morts en tombant par l'impetuosité des Vents. Toutefois en ce cas ils les peuvent prendre et emporter en laissant dix coudées du bois qui sera bon à batir. Et avenant qu'aucun soit atteint à couper aucun arbre sur le pied, qui ne fut mort ni abatu, encourt la Loi de dix sols bons envers ledit Seigneur Baron de Barbazan debat. Confrontant ladite forêt du coté d'orient avec le Ruisseau de Larre, et   du lieu de Simo; d'occident avec

avec le Sr. Baron de Barbazan; midi avec terroirs de Lansac.
Luc et Lespoey; et Septentrion avec la Forêt de Laslades. 1612. et
---- le 9e. Juillet 1612. --- et moy Jean de la Tapie, 1619.
Notaire Royal habitant de la ville de Tarbe ---- Le N°. 173.
Procureur du Roi .... Veu ... Affieffement par le Seigneur Directe dudit lieu auxdits habitans reçu par Comin, le 20. aout ~~1556~~ 1556. --- Nous Commissaires susdits ...

Sentence de verification.

Par notre presente Sentence, avons maintenu et maintenons lesdits Sindics, habitans et Consuls dudit lieu de Lansac, tant en l'exercice de la Justice Basse jusques à 15. sols tournois seulement, demeurant le surplus de ladite justice, tant civile, criminelle, que Politique, aux Consuls de la Ville de Tarbe et Officiers du Roi en la Cour du Senechal de ladite Comté, comme à chacun concerne suivant les Ordonnances, comme etant ledit lieu de leur Carteron et jurisdiction, qu'en la possession et jouissance desdits biens communs mentionnés par ledit Denombrement, sans prejudice du droit d'indemnité contingent à Sa Majesté, pour lequel adjugeons audit Dibos audit nom la douzieme desdits biens communs, si mieux iceux habitans n'aiment lui en payer la legitime valeur, ... ou lui bailler et nommer homme mourant et confisquant dans huitaine --- les condamnons aussi à faire ost et cavalgade pour ladite Majesté quand ils en seront mandés... Diharse, Eveque de Tarbe, Commissaire. Pujo, Juge mage et Commissaire ... Donné à Tarbe le 18e. jour de Juillet 1619. Nogués. Dibos se contenta de 30. sols pour le 12e. des biens communs le 19. may 1621.

Reconnoissance des Habitans de Souës.

Souës, 1583. N°. 174.

L'An 1583. et le 7e. jour du Mois de Decembre, ... au lieu de Barbazan debat en la Comté et Senechaussée de Bigorre, et dans le chateau et maison Seigneuriale dudit lieu .... Constitués et etablis Pey de Sansarré, Arnaud de Beroux, Blasy de Sansarré, Consuls, et Domenge Dabedeille, du lieu de Souës, habitans, faisant au nom de toute la communauté dudit lieu; lesquels moyennant serment par eux preté

Souës. 1583. N°. 174.

sur les quatre S^ts Evangiles - - - declaration de tous et chacuns les Privileges que ledit Seigneur a sur lesdits Habitans dudit lieu, que sont I. En premier lieu, que au cas aucun habitant dudit lieu mariera aucun fils ou fille hors la Baronie, qu'il sera tenu payer audit Sieur et à ses Successeurs à l'avenir pour le droit de sortie, ainsi qu'est d'ancienne coutume audit lieu, et a été observé et est encore, deux ecus et demi petits. II. Item, que un chacun desdits Habitans est tenu d'aller moudre à son moulin dudit lieu à peine de confiscation de la farine, ou bien de la Loy de dix sols bons au choix du Seigneur, sauf que s'il ne pouvoit moudre dans 24. heures, qu'il lui sera permis de s'en aller ailleurs sans payer rien; et avec pacte, qu'il leur tiendra le moulin en bon etat et bonne Vegua de, et que le meunier sera de jurement au Village; et en cas de mefait, sera puni de la Loy statuée envers la Commune; et si par sa faute le grain se versoit en meule, qu'il payera ledit grain ou dechet. III. Item outre les courbées particulieres, un chacun habitant ayant bœufs ou vaches, chevaux ou jumens, qui servent au labourage, sera tenu de faire un charroy du Bois de Larebisdou au chateau dudit Sieur; ensemble un charroir du foin de son pré jusqu'audit lieu de Barbazan, et un jour pour labourer et terres dudit Sieur, et ledit Sieur sera tenu leur faire la depense. IV. Item un chacun desdits Habitans nourissant betail à laine, s'il en a de neuf à l'enhaut, payera une brebis l'une année, et l'autre un agneau; et ledit Seigneur le choisira de trois brebis ou agneaux que ledit nourisseur sujet lui mettra davant, sauf que ne soit borgne, bete, ni breque: à la charge que iceux Habitans pourront faire paitre leur betail au bois du Seigneur en tout temps, sauf en tems de faline. V. Item tout homme qui degainera aucune arme, soit epée, couteau ou autre, pour en blesser ni offenser aucun, s'il est cause en est faite

faite au Seigneur ou à son Baile, payera la Loi audit Seigneur de dix sols bons. VI. Item, tout habitant dudit lieu, qui plaidera audit lieu, si les Juges tiennent cour, l'une partie ou l'autre payera dix sols bons. VII. Item, tout Habitant, qui fera plainte audit Seigneur d'aucune injure ou grief, que le Seigneur en tirera la Loi de dix sols bons, soit l'escuse bonne ou mauvaise, sauf que si ladite excuse est faite injustement, que le Seigneur l'administrera justice, et lui baillera la Cour franche. VIII. Item, que en toutes excuses, soit de faussetés ou autres, qui meritent punition, si la Commune y a loy, que le Seigneur aura la somme de dix sols aussi. IX. Item tout homme qui vend vin en detail audit lieu depuis le Dimanche gras jusques au jour de Pagues, sera tenu payer audit Sieur la somme de 14. sols bons pour chacune pipe de vin, et lui sera permis de vendre le pot de vin une baquette plus que de la taxe. X. Item tout Habitant tenant maison audit lieu, au cas ne payera le fief au Seigneur comme sera cy-apres specifié par chacun en son rang, il est permis au Seigneur de lui fermer la porte, et y mettre une croix, et s'il ouvre ladite porte sans avoir payé, ou bien sans licence du Seigneur ou de son Baile, payera audit Sieur la Loi de dix sols bons. XI. Item, tout Habitant, qui demeurera trois ans sans payer le fief au Seigneur, au bout des dites trois années, sera permis audit Seigneur prendre à soi la piece dont ledit fief depend, sans que par apres la puissent racheter aucunement en payant les arrerages, ains le Seigneur en pourra faire à son plaisir. XII. Ont dit et reconnu avoir et tenir en emphiteose et fief annuel et perpetuel de noble et puissant Seigneur Anne de Bourbon, Seigneur et Baron de la Baronie de Barbazan debat, et Souës et autres lieux, et à cause de ladite Baronie, illec present, tant pour lui, que les siens à l'avenir stipulant et acceptant, c'est à savoir les Biens et pieces suivantes. ~~[illegible]~~ Communaux.

Souës. 1583. N°. 174.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Souës 1583. N°. 174. Premierement, une piece de terre communement apelée Las Yrlas, de contenance de 42. Journaux, confronte à part d'orient avec terre d'arnaud Dabedeilhe; occident avec terre de Jean de Coms; Midi avec autre terre de la commune; aquilon avec terre de Monic de La Serre. XII. 2. Item autre

Las Yrlas.

Lou Pelat. piece de terre communément apelée Lou Pelat, contenant 22. Journaux et demi; confronte d'orient avec autre terre desdits habitans apelée Lo Haugarré d'Artigoles; d'occident avec terre de Jean Darmonde; midi avec le meme Besiau d'Artigolas, aquilon avec terre de Ramones de Casaux. XII. 3.

Artigolas. Item autre piece de terre sise au meme terroir, parsan communement apelée Artigolas, contenant 31. Journal et demi; confronte d'orient avec terre de Guillem Jocques de Ferron; occident avec terre du Prieuré de Momeres; midi avec terre commune de Forgues; aquilon avec terre commune apelée le Pelat. XII. 4. Item autre piece de terre commu-

Lartigue debat. nément apelée Lartigue debat, contenant cinq journaux un tiers; confronte d'orient avec Capcasau de Monic de la Serre, d'occident avec terre commune acquise de Marie de Darré; midi avec pré dudit Seigneur; aquilon avec terre de Prebende. XII. 5. Item autre piece de terre sise au meme terroir, et parsan apelé lo Bualeron, contenant trois journaux, confronte d'orient avec terre de Domenge de Soyeux; occident avec terre de Adam de Pras, midi avec ; aquilon avec terre de Joannes Darré. XII. 6. Item autre piece de terre au meme terroir, et parsan apelé La Barera contenant 14. Journaux et demi; confronte d'orient avec terre de Prebende; occident avec terre de Domenge Davedelhe; midi avec terre de Jean Casaux; aquilon avec terre de Domengé Ferron. XII. 7. Item autre piece de terre au meme terroir et parsan communément apelé Lexibat,

Lexibat, contenant 3. journaux un tiers, confronte d'orient avec terres de Joannes de Comps; occident avec terre de Prebende; midi avec terre de Bernard de Garros; aquilon avec terre de Jean Caparroy. XII. 8. Item autre piece de terre au parsan apelé La Mate des Bibos, contenant 26. journaux et demi, confronte d'orient avec terre de Domenge Dabedelhe, occident avec terre du Seigneur de la Loubere, Midi avec autre terre du commun apelée las yrlas; aquilon avec terroir de la Ville de Tarbe et lieu de Semeac. XII. 9. Item autre piece de terre au meme terroir communément apelée los aribots, contenant 11. journaux, confronte d'orient avec terre de Adam Harmouse, et maison de arnaud de la Sere, occident avec terre de Me Guillaume Ferron, Midi avec Ramones de Males, aquilon avec arnaud de la Fite. XII. 10. Item autre piece de terre au meme terroir communément apelée Le Pont de Lagau, contenant tant que soit, confronte d'orient avec terre des Hoirs de Michel d'organs; midi avec terre de Bernard de la Roquete, midi avec terre de Domenge Lansac, aquilon avec heritiers de Me arnaud Berraux. XII. 11. Item autre piece de terre au terroir de Barbaran debat, apelée aus Escalés, contenant tant que soit; confronte d'orient avec Bois du Seigneur de Larebisdou; occident et midi avec terre de la Commune de Barbasan; aquilon avec chemin public. XII. 12. Item autre piece de terre au meme terroir de Barbaran, qu'ils ont acquis d'un nommé Guillaume Dabbaye, contenant confronte d'orient avec terre de Jean Dortins, occident avec terre des habitans dudit Barbaran, et par toutes autres parts XII. 13. Item autre piece de terre au meme terroir de Barbaran communément apelée aux Arpens, contenant Journaux, Confrontant d'orient avec terre de Jean d'ortins, oc-

Souës. 1583. N°. 174.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Souës. cident avec héritiers de Domenge Tramasaigues,
1583. midi avec chemin public, aquilon avec terre de Ber-
N°174. nard Dorgans. XII. 14. Item autre piece de terre
au terroir de Barbaran communément apelée Los
Boys de Laribes, contenant 20. journaux, confronte
d'orient avec terre du Seigneur, occident avec terre
commune de Barbaran; aquilon avec autre terre
dudit lieu de Souës. XII. 15. Item autre piece pré au
terroir de Souës, parsan apelé Capet mac, conte-
nant un journal; confronte d'orient avec Louis de Coi-
gnere; occident avec la Riviere de l'adour; midi
avec terre commune acquise de Marie de Sansarric,
aquilon avec terre des heritiers de Arnaud Davedelhe.
XII. 16. Item autre piece de pré au terroir de Souës,
parceua acquise de Marie de Sansarric
et de toutes autres parts avec terre commune dudit
Lieu. XII. 17. Item autre piece de terre au Parsan apelé
à las Guarenas, contenant quatre journaux ou en-
viron; confronte d'orient et aquilon avec Jean Dar-
girons; occident avec les heritiers de Ramonet de Lia;
Midi avec autre terre commune dudit lieu. XII. 18.
Item autre piece de terre au meme terroir et parsan
apelé à las Guarenas, contenant 7. journaux, con-
frontant d'orient avec Bois apelé las Mareras, occident
avec chemin public, Midi avec heritiers de Ramonet de
Lya, aquilon avec Monaaud de Caste; XIII. Et ce tout
avec le fief annuel de cinq ecus petits, deux sols bons,
six baquetes, payables annuellement et perpetuellement
audit Seigneur et ses Successeurs à l'avenir, au jour et
fete de la Toussaints. XIV. Et outre ce dessus lesdits ma-
Guet. nans et habitans dudit lieu en commun ont accoutu-
mé de faire de fief et rente annuelle et perpetuelle audit
Sieur et ses successeurs, pour raison de certain guet qu'ils
etoient tenus faire au chateau dudit lieu de Barbaran
la somme de deux ecus et demi petits payables à la fete
susdite de la Toussaints. ... Davesac, Notaire Royal. .. Col-
lationné par Dominique Sentilhes, notaire Royal.

Souës.
Autre Reconnoissance

Autre Reconnoissance des Habitans de Souës. Souës. 1644.

POur ce est il, que cejourd'hui 13e. du mois de N°. 175.
mars, l'an 1644. ... ont eté presens et con-
stitués en leurs personnes .... faisant la plus grande
et saine partie des manans et habitans dudit lieu de
Souës, assemblés en corps de communauté à leur
forme accoutumée, lesquels .... ont declaré,
avoüé, reconnu et reconnoissent, qu'ils sont vrais
sujets et emphiteotes de Noble Jean François de Mun,
Seigneur Baron de Barbaran debat et lieu de Souës en
dependant, et de lui comme Seigneur foncier, et haut, moyen
et bas justicier, tenir tous les biens, usages, facultés, immu-
nités, que lesdits habitans de Souës jouissent, tant en nom
commun, qu'en particulier audit lieu, terroir et Seigneurie
dudit Souës, sous les fiefs, cens, rentes et devoirs Seigneuriaux
pour raison d'iceux à lui dûs et payables annuellement
ainsi que sont ci aprez mentionnés et declarés. I. Premiere- Limites
ment declarent, que ledit lieu, terroir et Seigneurie de du Terroir.
Souës aboutit et confronte vers orient avec terroir de Bar-
baran debat; du coté de midi aux terroirs de Salles et de Hor-
gues; d'occident aux terroirs du lieu de la Lobere et de la Ville
de Tarbe; de Septentrion au terroir du lieu de Semeac: dans
lesquelles confrontations est compris l'etenduë dudit Terroir et
Seigneurie de Souës; et en icelui lesdits Consuls, manans et ha-
bitans II. ont reconnu et confessé, reconnoissent et confessent Fief com-
tenir en corps de Communauté du fief et directe dudit Sei- mun &
gneur les terres et vacans enoncés aux actes d'infeudation du Guet.
1579. et 1583. retenues par me Pierre Dave-
zac, Notaire de Semeac, sous le fief annuel et perpetuel de cinq
ecus petits, neuf sols bons, faisant 7l. 7s. 6d. et un paire de cha-
pons payable audit Seigneur à chaque fete de Toussaints. Et
outre ce dessus lesdits manans et habitans dudit lieu en com-
mun ont acoutumé de faire et payer de fief et rente annuelle
et perpetuelle audit Seigneur, et à ses Successeurs, pour raison du
guet, qu'ils etoient tenus de faire au chateau dudit lieu de

Souës. 1644. N°. 175.

Barbazan la somme de deux ecus petits et demi faisant 3[tt]. 7[s]. 6[d]. payable à la susdite fete de Toussaints conformément aux susdits actes et reconnoissances du 7e. jour de Decembre 1583. En outre ont reconnu ~~être~~ reconnoissent faire et être tenus payer audit Seigneur comme Baron dudit Barbazan 1[tt]. 3[s]. pour le tenement de la terre enoncée en l'acte du 27e. jour de mars 1580. retenu par Daverae, Notaire; et 3[tt]. 4[s]. 6[d]. pour le tenement de la terre enoncée es actes des 6e. jour de novembre 1614. et 23e. fevrier 1615. retenus par la Sapie, Notaire; revenant et montant en blot 15[tt]. 5[s]. 6[d]. et une paire de chapons payables audit terme de Toussaints annuellement suivant le contrat du 9e. jour du mois de Mars 1642. retenu par ledit la Sapie, Notaire, passé entre ledit Seigneur et Habitans de Souës. III. Ensem-

Rente constituée. ble sont tenus lesdits Habitans payer audit Seigneur la somme de 8[tt]. 6[s]. annuellement de rente constituée par ledit contrat. —— IV. Declarent et reconnoissent aussi que

Petit fief. lesdits Habitans de Souës sont sujets justiciables dudit Seigneur, et que tant eux, qu'autres qui possedent prés et terres audit lieu et terroir de Souës, lui doivent cens et fiefs à raison de dix deniers par journal composé de 15. perches carrées et la perche tirant une canne six pans, que revient à 26. cannes 2. pans en quarré mesure de la ville de Tarbe, païable à la fête de Toussaints annuellement, si ce n'est quelques particuliers, lesquels conformement aux baux faits par les Seigneurs dudit lieu, desquels ils tiennent foy, lui en donnant

Capcalaux. plus qui moins. V. Comme aussi pour la tenuë des maisons, corrals et capcasaux habités ou non habités de la contenance et consistance qui sont maintenant, ainsi que chacun declarera en sa reconnoissance particuliere; et lesdits corrals ou capcasaux venant à division, ce sera sans accroissement ni diminution de la rente pour ledit Seigneur, et sans préjudice du droit du feu allumant tel qui de droit. VII. Declarent,

Retardement du païement des fiefs. qu'en cas les Tenanciers desdites maisons, corrals, capcasaux et d'autres biens ne payeront les fiefs reconnus pour iceux par chacun an audit Seigneur au terme accoutumé, est permis audit Seigneur de se pourvoir par les voïes de droit. Comme aussi en

cas

cas les tenanciers desdites maisons, corrals et autres biens immeubles en la directe dudit Souës ~~trois~~ cesseront trois ans consecutifs de payer les fiefs desdits tenemens audit Seigneur, au bout dudit tems de trois années, est permis audit Seigneur de reprendre à soi lesdites maisons et terres dont ledit fief depend, et en faire à ses volontés suivant le droit. Souës. 1644. N°. 175.

VIII. Declarent et reconnoissent, qu'outre les corvées et journées de manœuvres en particulier, un chacun Habitant dudit Souës ayant bœufs, vaches, chevaux ou jumens, qui servent au labourage, sera tenu de faire un charroir du bois de ~~bucal~~ Laretisclou au chateau dudit Seigneur au lieu de Barbazan portant du bois; ensemble un charroir de foin de son pré dudit Souës jusques audit lieu de Barbazan; et un jour pour labourer es terres dudit Seigneur, et ledit Seigneur leur faire la depense. Charroirs de bois & de foin; & labourer.

IX. Declarent et reconnoissent, que chacun desdits Habitans, qui nourrit betail à laine audit lieu de Souës, doit et est tenu payer audit Seigneur droit d'oeillade annuellement, savoir de chaque troupeau excedant le nombre de neuf tetes, l'un an une brebis, et l'autre an un agneau, que ledit Seigneur choisira de trois saines et entieres brebis que le nourrisseur est tenu d'exhiber et representer de son troupeau lorsque le payement en échet; et moyennant ce les Habitans de Souës pourront faire depaitre leurdit betail au bois dudit Seigneur en tout tems, sauf en tems beté et de faline, qu'est de Notre Dame au mois de Septembre jusques à la noël. Oeillade.

X.... que au cas aucun Habitant dudit lieu mariant aucun fils ou fille pour habiter hors ladite Baronie, qu'il sera tenu païer audit Seigneur et à ses successeurs à l'avenir pour le droit de sortie, ainsi qu'est d'ancienne coutume audit lieu, et a été observé, comme est encore, deux ecus et demi petits, faisant 3[tt]. 7[s]. 6[d]. Exitures.

XI.... que ledit Seigneur a audit lieu de Souës son moulin banier moulant grenage à trois meules bati sur un canal d'eau qui passe du coté d'occident du village dudit Souës, qui se prend de la Riviere de l'Adour sur le terroir du lieu de Salles; et reconnoissent que un chacun desdits Habitans sont tenus d'aller moudre leurs grains audit moulin, et d'attendre la mouture 24. heures, etant icelui Moulin-Banier.

S. ij.

Souës. 1644. N°. 175.

moulin bien reparé et moulant, à peine de confiscation de la farine, qui aura été mouluë ailleurs, ou bien de la loi de dix sols bons faisant 15.s tournois, au profit et choix du Seigneur. Sera tenu le meunier, que ledit Seigneur mettra audit moulin, faire moudre par ordre de l'arrivée de chacun desdits habitans audit moulin indifferemment et sans exception de personne, que pour la mouture des grains dudit Seigneur; et avant d'y etre reçu; pretera le serment en tel cas requis auxdits habitans de ne exiger pour droit de mouture que la pugnere acoutumée, qu'est de 24. pugneres une, des grains qui se moudra audit moulin, à peine de la loi de 15.s tournois, reparation et restitution du domage qui en echerra envers les perdans, en cas de malversation ou perte de grains, et d'autre punition, s'il y echet, par les officiers dudit Seigneur. XII ... que ledit Seigneur fait

Moulin à papier.

le dessein et a commencé la construction d'un batiment pour le foulon et metier d'un moulin à papier au dessous dudit moulin à grains sur le meme canal pour lui etre propre, et tenir noblement. XIII. ... que ledit Seigneur a et tient audit lieu

Pré de Monleigne.

noblement un pré apelé de Monseigne, de contenance de 24. journals; confronte d'orient et midi avec canal de la gau du susdit moulin, et septentrion avec terre vacante tenuë par les habitans; et d'occident à prés des particuliers tenanciers. auquel pré seigneurial n'est permis à aucun de mettre ou faire depaitre aucune sorte de betail depuis la fin du mois de mars jusques apres que les foins sont coupés et emportés, à peine de payer pour chaque fois d'entrée audit Seigneur la loi de 15.s si mieux ledit Seigneur à son choix n'aime le payement du domage, qu'il pourra faire estimer, auquel cas ladite loi cessera.

Pré dernier le Moulin.

XIV ... que ledit Seigneur a et tient noblement audit lieu un pré au quartier dernier le moulin; confronte d'orient le moulin, d'occident et midi au susdit pré, contenant trois quarts de journal.

Pré d'Artigolles.

XV. Autre pré quartier d'Artigolles de contenance d'un journal demi quart; confronte d'orient et septentrion le fontanieu, au pré dudit Seigneur.

Pré à Truelle.

XVI. Autre pré audit Artigolle, autrement à Truelle, contenant 6. journaux et demi et demi quart, confronte d'orient à pré seigneurial; d'occident et septentrion terre commune; midi

Pré dou Rey.

XVII. Autre pré apelé dou Rey contenant un journal et demi, confronte de tous cotés avec l'agau

gau dudit Molin. XVIII. Encore audit pré, clot en terre apelée devant Lagau, confronte d'orient ... — midi prés de Condor de Ferré et des heritiers de feu Bernard Ferron, d'occident à l'agau du moulin à grains; septentrion terre vacante. Lesquelles cinq pieces de pré aussi ledit Seigneur a et tient noblement et sans charge de tailles, attendu qu'il en a payé le droit d'indemnité auxdits consuls et habitans dudit lieu de Souës, suivant le contrat sur ce passé cejourd'hui retenu par la Pàpie, notaire.

Souës. 1644. N°. 175. Devant Lagau.

XIX. ... que de toutes alienations de immeubles situés audit lieu et terroir de Souës est dû et apartient audit Seigneur le 12e. denier du prix desdites alienations pour le droit de laudime et d'investiture prealable avant d'en prendre possession sur les peines portées par le droit, s'il n'y a d'investiture dudit Seigneur ou les officiers ayant charge de la donner. Comme aussi ledit Seigneur a pouvoir et faculté de retirer à soi lesdits biens alienés pour le prix et par droit de prelation et avantage si bon lui semble.

Lods et Ventes, et Prelation.

XX ... qu'audit Seigneur seul apartient le droit de taverne et boucherie audit lieu de Souës, qu'il peut affermer à son profit, et deffendre à tous autre d'installer taverne ni boucherie sans son vouloir et permission conformement au contrat du 9e. jour du mois de mars 1642. retenu par la Pàpie, notaire, passé entre ledit Seigneur et habitans de Souës; reservé que lesdits habitans de Souës peuvent vendre leur vin levé de leur crû sur le lieu en gros ou en detail, si bon leur semble, sans rien payer, reservé depuis le dimanche avant Careme jusques au jour de Paques, que ceux qui en vendront en detail, seront tenus payer audit Seigneur la somme de 14.s bons pour chaque pipe de vin; et lui sera permis de vendre le pot de vin à une baquette plus que de la taxe. Neanmoins n'est permis aux taverniers, fermiers, ou autres, de mettre le vin en vente qu'il n'ait été gouté par les consuls dudit lieu; pour le droit duquel goût prendront un pot de vin pour pipe, et à l'equipolent du plus ou du moings, à peine de 15.s tournois envers ledit Seigneur, et pareille loi et peine envers la communauté; et vendant en detail sera tenu le tavernier payer audit Seigneur 11.s 3.d pour pipe. Et quant à la boucherie, le boucher ne pourra tuer le betail bouvin, qu'au prealablement soit visité par lesdits consuls pour eviter aux abus, qui s'y pourroient commettre, à peine de pareille loi de 15.s tournois pour le Seigneur, et pareille loi à ladite communauté; et de ladite visite sera payé auxdits consuls un pot de vin.

Taverne et Boucherie.

Majelque.

XXI. Ledit Seigneur comme haut, moyen et bas justicier de ladite Baronie, de laquelle ledit lieu de Souës depend, a pouvoir d'instituer et destituer

Justice.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Souës. 1644. N°. 175.

les Officiers, comme sont le Juge, Procureur jurisdictionnel, Bayle et autres pour l'exercice de la justice; et lui apartiennent tous les emolumens provenans d'icelle, comme sont des Greffes, Loix mineures et majeures, amandes et confiscations, devant lesquels officiers de justice lesdits Habitans de Souës sont tenus de plaider en premiere instance, et les apelations des sentences de son Juge, hormis pour les cas reservés par les ordonnances Royaux, ressortissent en la Cour de Mr le Senechal de Bigorre, Siege de Tarbe.

Election consulaire.

XXII. Declarent et reconnoissent, sous l'aveu dudit Seigneur, ladite communauté d'Habitans dudit lieu de Souës, fait annuellement election de trois des Habitans dudit lieu le 1er jour de l'an pour estre Consuls, desquels ledit Seigneur ou ses officiers font creation et nomination de l'un d'iceux pour estre le premier consul, et reçoit ledit Seigneur ou les officiers le serment au cas requis, de tous les trois élus pour estre Consuls; lesquels avec l'aveu de la Communauté font le departement et lieve des deniers de taille; que munitions pour, negotient les affaires communes dudit lieu, et sous l'autorité dudit Seigneur, ont jurisdiction et connoissance de la basse justice, de la Police, et petites loix statuées, tant pour la conservation des fruits pendans au terroir dudit lieu, desfauts, refus et contraventions aux mandemens desdits Consuls, concernant ladite police, et pour le Service dudit Seigneur et biens communs dudit lieu.

Loix et connoissance des Consuls.

XXIII. Declarent et reconnoissent, qu'en cas aucun habitant dudit Souës sera assigné devant lesdits Consuls pour plaider, et qu'ils tiennent Cour à la requisition du demandeur et deffendeur extraordinairement celui qui succombera, payera la Loi de 15s. tournois audit Seigneur; comme aussi au cas le condamné ne payera la condamnation dans le delai porté par l'apointement de condamnation, encourra pareille Loi de 15s. tournois au profit dudit Seigneur, sauf si ledit condamné a consigné aud. delai et payé en la main du Bayle, ou en son absence ou refus en la main d'un Consul trois deniers tournois pour eviter la declaration et payement de ladite Loy, sans prejudice de l'execution de ladite condamnation. XXIV. Reconnoissent, que celui ou ceux desdits Habitans, qui degainera aucune arme, soit epée, dague, poignard, couteau ou autre pour offenser ni blesser aucun, si la demande en est faite au Seigneur, ou à son

Souës. 1644. N°. 175.

son Baile, encourra et payera la Loi de 15s. tournois audit Seigneur. XXV. ... que si aucun habitant dudit lieu porte plainte audit Seigneur d'injure ou grief contre autre, que le Seigneur en tirera Loi de dix sols bons faisant 15s. tournois, soit l'excuse bonne ou mauvaise, sauf si ladite excuse est faite injustement, que le Seigneur l'administrera justice, et lui baillera la cour franche; et de toutes excuses soit de fausseté ou autres, qui meritent punition, si la Communauté y a loi que le Seigneur aura la somme de dix sols bons aussi. Lesquels biens ci dessus declarés lesdits Constituans Habitans dudit lieu de Souës ont reconnu et confessé tenir de la directe Seigneurie dudit Seigneur aux reservations, fiefs mentionnés et contenus aux Bails primitifs y dessus consignés, pour par ladite Communauté d'Habitans de Souës, qui sont à present et seront à l'avenir, en jouir, tenir et posseder en commun ainsi qu'ils ont fait par le passé jusques à present que ledit Seigneur leur promet sans autre reservation, que du droit de seigneurie fonciere, et desdits fiefs, cens et rentes, qu'iceux Consuls ont promis et seront tenus payer, y aprés en nom commun, et par les mains desdits Consuls, à l'acoutumé audit terme de Toussaints annuellement es mains dudit Seigneur, ses successeurs Seigneurs dudit lieu de Souës, leurs Receveurs ou fermiers; et ne pourront lesdits Consuls et Habitans aliener lesdits biens, ni mettre fief sur fief, ni en main prohibée de droit, comme sont gens de main morte ou forte, où lesdits fiefs puissent se perdre ou diminuer, sans la permission dudit Seigneur; lequel promet aussi tenir et maintenir lesdits Habitans aux susdites immunités, franchises et libertés declarées aux charges et devoirs Seigneuriaux reconnus et declarés tant en general, qu'en particulier. Et pour l'observation du tout.... Moy Dominique Sentilhes, notaire royal residant au lieu de Semeac. Les Habitans de Souës avoient été assignés aux Requestes du Palais.

Loix de plainte.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Conserans. N°. 176.

Extrait du Gallia christiana, sur St. Quintien. (Ve. evêque de Conserans.)

SAnctum Quintianum propinquum fuisse Sti. Licerii, quædam Sti. hujus acta testantur, quæ manu exarata legi dicuntur in Codice Conseranensi. Nihil tamen de propinquitate hac legimus in Sti. Licerii vita, quam edidit Philippus Labbe, Tomo IIdo. Bibliothecæ novæ, ex apographo Sanctoralis Bernardi Guidonis, Lodovensis Episcopi; at de nostro Quintiano forsan est intelligendum, quod de Sancto Licerio ibi habetur; videlicet eum post mortem Sti Fausti, Tarbiensis Episcopi, sub cujus disciplina diù versatus fuerat, ad virum apostolicum Quintianum venisse, in cujus servitio ordinatus est Subdiaconus, Diaconus et Presbiter, tum Episcopus Conseranensis Ecclesiæ. Nec conjecturæ nostræ plurimùm obest, quod hic Quintianus dicatur Rutenicæ Civitatis Episcopus. Id enim potuit amanuensis de suo addere, quod Stus. Quintianus, Rutenorum Episcopus, celebrior et notior foret, quam Conseranensis Presul. Certè non videmus quo jure Stus Quintianus, Rutenorum Episcopus, ordinasset in Ecclesia Conseranensi alterius Provinciæ. at nihil vetabat Stum Quintianum, Conseranensem Antistitem, sibi assumpsisse Stum Licerium, ut coadjutorem, et Episcopum consecrasse. Sed qui Stum Licerium à Sto Quintiano, Rutenorum Episcopo, fuisse ordinatum volunt, in insignem anachronismum labuntur: nam hic Presul subscripsit Concilio Agathensi anno 506. à quo tempore multùm abest Stus Licerius.

Péage. Guionagium. N°. 177.

Explication de Guionagium, Peage.

GUionagium, Quionagium, Vionagium, Peage. on lit dans les Privileges de la Vallée d'Aspe du 17. Septembre 1477.
„En usance e costume antique de passar lours Bestiar per lou
„Pays de Bearn, sen pagan quoatre ardits de Guidoadge ... e aixi
bien attendude e considerade la sterilitat e aspretat de ladite
montagne, e consideran la natule dudit Peadge e Guidoadge.

Alexandre IV. dans le Privilege donné le 28. mars 1256. à l'ordre de Premontré, dit. Decernimus insuper dictas Ecclesias et personas Ecclesiasticas ad peagia et Guionagia penitùs non teneri, nec ad exhibendum vel solvendum talia pro rebus suis propriis, quas non causâ negotiandi deferunt, seu deferri faciunt, vel transmittunt.

Bail

Calavanté. 1572. N°. 178.

Bail en fief par Annet de Bourbon, Baron de Barbazan debat, à Jean Peré de Calavanté.

SAchent tous presens et à venir, que ce jourd'hui 20e. du mois d'avril l'an de grace 1572. regnant tres chretien Prince Charles, par la grace de Dieu Roi de France; et par meme grace Jeanne, Reine de Navarre, Dame et Comtesse de Bigorre, dominant, au lieu de Barbazan debat, et dans le Seigneurial dudit lieu, pardevant moi Notaire soussigné, presens les temoins bas ecrits et nommés, s'est etabli en sa personne haut et puissant Seigneur Noble Annet de Borbon, Baron de Lavedan, Barbazan et autres ses places; lequel de sa propre volonté pour lui et les siens à l'avenir, a affivé et baillé à nouveau fief et rente annuelle à Jean de Peré, du lieu de Calavanté habitant, y present, pour lui et les siens à l'avenir stipulant et recevant, savoir une piece de terre servant de passaige audit Peré jointe avec son corral, contenant un quart de jornal ou environ, tant que soit dans ses limites et confrontations suivantes; confronte à part devant, occident et midi avec ledit de Peré, affivateurs, septentrion avec chemin public, et autres confrontations si de plus vraies en y a, ni s'en trouvent à l'avenir, avec ses apartinances et servitude d'icelle, pour en disposer à ses volontés, sauf qu'il ne pourra aucunement occuper la servitude de passage à Bernard de Peré, son frere, ni les siens à l'avenir, ni d'icelui le descommoder en la fermant icelle; sous la charge et fief annuel d'un jaqués, franche de toutes autres charges et subsides. cet affievement a été fait pour et moyennant l'entrée de un escut petit six sous bons, que ledit Sieur a dit avoir reçu par ci devant, tellement qu'il a dit en etre bien content, et d'icelle somme en a quitté ledit affivateur et aux siens à l'avenir, avec pacte de ne rien lui demander, moins faire demander en jugement ni dehors; s'en est demis et depouillé, et investi

Calavanté. 1572. N°. 178. ledit affivateur en forme duë, le mettant en vraie possession et saisine; promettant de l'en faire jouïr, user, exploiter, et en ladite piece lui porter ferme garentie et deffense vers tous et contre tous en jugement et dehors de tous troubles et empechemens, l'en relever indemne; et ce soubs expresse obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, presens et à venir, lesquels a soumis aux forces et rigueurs des cours de M.rs les Senechaux de Bigorre, Toulouse, armaignac et à toutes autres cours temporelles du present Pays et Royaume de France, auxquelles la connoissance en apartiendra, l'une pour l'autre non cessant; renonçant à ces fins à toutes exceptions, deceptions, cavillations, cautelles de tous fait et droit canon et civil, ecrit ni non, moyennant lesquelles pourroit venir contre la teneur du present. Et ainsi l'a promis et juré sa foy ne contrevenir; en presence de arnaud de arnaulalas sourtte, du lieu de Barbazan; manaud Duaffe serviteur dudit sieur; et Pierre de Nabya, du lieu de Bonefont, habitans, temoins à ce apelés; ledit Duaffe s'est signé à la cede du present et ledit sieur, les autres ne sçavent; et moi Pierre Auezac, Notaire Comtal habitant du lieu de Semeac, qui en foi de ce dessus me suis cy bas signé.

Barbazan debat. 1748. N°. 179. Echange d'ost & Barbazan debat.

Ce jourd'hui 18. aout 1748. aprez midi, en la ville de Tarbe, maison de M.e Lavant, avocat; pardevant moi Notaire Royal de ladite Ville, constitué en personne Messire Jean Jaques de Mua, Baron de Barbazan debat, habitant dans son chateau de Barbazan, lequel de gré a fait bail en echange pur et simple en faveur de Messire Louis de Monda, Seigneur d'ost, mansan et autres Places, habitant de la ville de Vic, son oncle maternel, present stipulant et acceptant, du chateau Seigneurial, que ledit Seigneur Constituant possede audit lieu de Barbazan debat, avec les cours, Jardin, ecurie et autres dependances dudit chateau, avec le terrain y attenant à vingt toises de largeur aux environs des fossés dudit chateau, des susdites cours, Jardin

Jardin et ecurie; ensemble de tous les droits honorifiques attachés audit chateau et Baronie de Barbazan debat; droit de Lods et ventes et prelation des biens situés aux Terres dudit Barbazan debat, souës, Calavanté et Lansac, qui composent ladite Baronie; du fief dû par les habitans et Communauté dudit lieu de Barbazan debat en argent seulement; droit de créer les Officiers de justice de ladite Baronie; d'elire les Consuls des susdites quatre Terres; droit de chasse, Peche et Gruerie dans ladite Baronie; du droit d'entrée aux Etats du Païs de Bigorre, et autres droits honorifiques et Seigneuriaux attachés à ladite Baronie, ledit Seigneur de Barbazan se reservant tout le surplus de ladite Baronie. Et en contr'echange ledit Seigneur de Monda fait aussi bail pur et simple en faveur dudit Seigneur de Barbazan de la Terre et Seigneurie d'ost en Lavedan avec le chateau Seigneurial dudit lieu, prés, Bois, moulin, scie à eau, champs, fiefs, redevances, droits honorifiques connus et inconnus; droit de basse justice, et autres biens dependans de ladite Terre et Seigneurie d'ost, à la reserve de l'entrée aux Etats dudit Pays de Bigorre attachée à la susdite Terre et Seigneurie d'ost, et d'un journal de terre aliené il y a environ deux ans sans contrat à un Particulier de Vidalos audit Terroir d'ost et paisan de Claveres, et dont ledit Particulier est en possession; l'abbaïe laye de Vidalos demeurant jointe et annexée à ladite Seigneurie d'ost avec le jus patronat des Cures de Vidalos et ost, maison et enclos abbatial, fiefs, cens, rentes et revenus en dependans; ensemble de l'entrée auxdits Etats du Païs de Bigorre attachée à ladite abbaye laye de Vidalos avec les fiefs et redevances dues au Domaine du Roy dans les lieux et villages d'ost, Vidalos, agos, ourous et aylac, acquis par engagement de sa Majesté; et en cas l'entrée auxdits Etats de Bigorre attachée à ladite abbaïe laye de Vidalos viendroit à etre contestée audit Seigneur de Barbazan, il aura recours sur l'entrée auxdits Etats attachée à ladite Seigneurie d'ost ci dessus reservée, qui demeure affectée et specialement hipotequée

Barbazan at 1748. N°. 179.

Barbazan at 1748. N°. 179. pour la seureté dudit recours, le cas y echeant, ladite Terre d'Ost et Corps de contréchange baillés par ledit Seigneur de Monda, produisant actuellement mille livres de rente; promettant lesdites Parties de se faire entrevaloir et garentir reciproquement le present echange exempt de toutes charges, dettes et hipoteques, faisant le present echange but à but et sans soutes, et il aura lieu depuis le 6e Fevrier dernier, que lesdites Parties en etoient convenües verbalement, pour du tout en joüir, user et disposer comme de leur chose propre; lesdites Parties ayant evalué chaque Corps d'echange 20000.l les Parties ayant convenu que ledit Seigneur de Monda demeurera chargé et tenu payer en seul et en son propre tous les fraix et loyaux couts du present acte, meme le droit d'echange et contrechange, s'il en est dû, et que ledit Seigneur de Barbazan vint à en etre recherché. Comme aussi est expressement stipulé et accepté entre lesdites Parties, qu'il sera dressé dans le mois entr'elles et de concert un Inventaire reciproque des titres et papiers qui concernent lesdites Seigneuries d'Ost et Vidalos, et que lesdits Titres seront ensuite remis audit Seigneur de Barbazan, dont il fournira sa decharge au bas dudit Inventaire; et un pareil des Titres de la susdite Baronie de Barbazan debat pour les susdits droits honorifiques cy dessus echangés, qui seront remis audit Seigneur de Monda, qui en fournira aussi sa decharge au bas de l'Inventaire. Et pour l'assurance de ce lesdites Parties ont obligé, &c. Borgela, Notaire. Controllé et insinué au Bureau de Tarbe par le Sr Lorrain, qui a reçu 313.l 4.s pour le controlle, et centieme denier pour les biens situés à Barbazan et renvoyé au Bureau d'Argelez pour le centieme denier de la Terre d'Ost. Insinué à Argelez le 11. novembre 1748. reçu 240.l De Margeon.

Barbazan at 1748. N°. 180. Donation de Barbazan debat par Mr de Monda.

CEjourd'hui 6e Decembre 1748. apres midi en la Ville ---- s'est constitué en personne Messire Louis de

Monda, Seigneur de Mansan et autres Places, habitant de la ville de Vic, lequel de gré a fait donation pure, simple, entre vifs d'hors et déjà, et irrevocablement en faveur de Messire Bartelemi de Castelbajac, son Gendre, de present resident au lieu de Barbazan debat, present, stipulant, acceptant et très humblement remerciant mondit Sr de Monda, du chateau Seigneurial de la Baronie et lieu de Barbazan debat, avec les cours, Jardins et autres dependances dudit chateau, ensemble de tous les droits honorifiques attachés audit chateau et Baronie de Barbazan debat, droit de lods et ventes et prelation, du fief en argent dû par les Habitans et Communauté dudit Barbazan debat, du droit de l'entrée aux Etats du Païs de Bigorre, et de tous autres droits honorifiques et Seigneuriaux attachés à ladite Baronie de Barbazan debat, sans rien reserver ni excepter dudit chateau, entrée aux Etats, droits utiles et honorifiques de ladite Baronie acquis par ledit Sr Donateur de Messire Jean Jaques de Mua, Baron de Barbazan, par acte du 18e aout dernier devant moi Notaire, pour du tout joüir dès à present; laquelle donation est faite par mondit Sr de Monda par la tendre amitié qu'il a pour ledit Sr de Castelbajac, son Gendre; promettant ledit Sr Donateur ne venir contre le present acte à l'obligation de ses biens, qu'a soumis à justice, les biens donnés evalués 12000.l Fait, lu et recité ---- Controllé et insinué suivant la declaration du Roy du 17. Fevrier 1731. au Bureau dudit Tarbe, par le Sr Commolet, qui a reçu 207.l 12.s Borgela, Notaire Roïal. Barbazan at 1748. N°. 180.

Vente de Barbazan-debat à Mr de Castelbajac. Barbazan at 1748. N°. 181.

COmme soit ainsi, que Messire Dominique de Bastard, conseiller au Parlement de Toulouse, ait fait proceder d'autorité des Requetes dudit Parlement par exploit du 2e aout 1745. à la saisie reelle de la Baronie de Barbazan debat et biens en dependans, faute de payement de la somme de 2200.l en principal à lui dûe par...

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at 1748. N°. 181.

l'heredité de feu Messire Jean de Mua, Baron dudit Barbazan, Conseiller audit Parlement, et pour des interêts considerables provenant dudit capital; à laquelle saisie et vente judiciaire, il y auroit eu plusieurs oposans, entre autres Me. Jean Borredon, ancien Receveur des Consignations; la Dlle. Chastanet; Messire Christophe Susanne de la Motte, Conseiller audit Parlement; noble Jean-Marie de Barbazan; les Peres Carmes de Tarbe; le Sr. de Fornets, Seigneur d'Ourniu; la Dame de Ducasse; noble d'Angos de Boucarrés; le Sr. Brun de Mirepoix; les Prêtres de la Chapelle de Garaison, et autres creanciers de l'heredité dudit Seigneur de Mua, Conseiller, en des sommes considerables, tant en principal, qu'interêts. Encore le Sr. Lacaze de Calavanté, Ysabeau Jacob, et autres creanciers en principal et interêts de feu Messire Jean Jaques de Mua, Major de Nancy, fils et heritier de Messire Jean de Mua, Conseiller, pour des sommes à eux dues sur la même heredité; et de plus les Srs. Dubes, Prevost, Delpech, Marchands de Toulouse, Lamarque, aubergiste à Pau, Benoit, Monié, Daveziés, Procureur, Mayentiés de la Ville de Tarbe, et la Veuve Monié de Souès, aussi oposans en allocation d'autres sommes à eux dues par Messire Jean-Jaques de Mua, executé, petit fils dudit Jean de Mua; tous lesdits creanciers poursuivans de concert la vente judiciaire desdits biens, ce qui auroit consommé au delà la valeur intrinseque de ladite Baronie et biens en dependans, ensorte que Messire Barthelemi de Castelbajac, chevalier, Comte de Castelbajac, cousin germain par alliance dudit Seigneur de Barbazan, executé, sollicité par ce dernier et par tous les parens, pour

Barbazan at 1748. N°. 181.

pour arrêter les frais immenses de ladite procedure de Decret, se seroit rendu à leurs prieres, et mis à même de prendre la subrogation desdits creanciers dans l'idée de convenir ensuite de gré à gré avec ledit executé du prix de partie des biens saisis pour son remboursement, et pour y parvenir, ledit Seigneur de Barbazan, executé, auroit consenti divers actes de procuration en faveur dudit Sr. de Castelbajac pour faire les liquidations, payemens et poursuites necessaires à l'effet de rendre taisans les creanciers oposans à ladite saisie réelle, et obtenir la mainlevée; et afin de pourvoir aux reparations urgentes et considerables, qui devoient être faites au moulin à papier et martinet à cuivre construits au lieu de Souès dependans de ladite Baronie, qui etoient sur le point de crouler. à quoi ledit Seigneur de Castelbajac seroit parvenu; et en consequence auroit obtenu un Jugement de Nos Seigneurs des Requêtes du Palais à Toulouse le 24. Juillet dernier, qui le reçoit partie intervenante en l'instance, et à s'aider et servir des poursuites faites par lesdits creanciers saisissans et oposans à ladite saisie réelle, au droit desquels il demeure subrogé, et qui donne droit quant à ce sur les exploits et requêtes, tant dudit Sr. de Barbazan, que dudit Sr. de Castelbajac et creanciers oposans, dont ce dernier exerce le droit, ordonne que mondit Sr. de Brassard, saisissant, remettra audit Sr. de Castelbajac la procedure des criées faites jusques audit jour, et le met hors d'instance; ordonne en outre, demeurant l'offre dudit Sr. de Barbazan de payer dans quinzaine audit Sr. de Castelbajac les sommes, qui se trouveront lui être dues en capital et interêts, et de lui laisser prendre à compte les sommes provenues des baux judiciaires des biens saisis, que la recreance et mainlevée des biens saisis audit

Barbazan at 1748. N°. 181. Sr. de Barbazan lui soit faite, à la charge du payement ci dessus audit terme porté pour toute prefixion de délay, autrement permis audit Sr. de Castelbajac de poursuivre l'instance des criées sur la saisie déjà faite d'autorité de ladite Cour jusqu'à la consommation du decret des biens y compris; depuis lequel jugement signifié audit Sr. de Barbazan par exploit du 17. du courant, les parties auroient procedé à la liquidation des sommes dûës audit Sr. de Castelbajac comme subrogé audits creanciers saisis faisans et oposans, et le servit trouvé que le prix desdites subrogations, les autres sommes payées par ledit Sr. de Castelbajac, à la priere dudit Sr. de Barbazan, à ses autres creanciers chirografaires, qui n'avoient point encore formé leurs oppositions à ladite saisie, le montant des reparations faites audit moulin et martinet à Souis, et l'avance faite d'ailleurs de diverses sommes audit Sr. de Barbazan pour fournir aux frais des procés, maladies et pour son entretien, et celui de sa famille depuis ladite saisie, reviennent en total à la somme de 72566.£; et ledit Sr. de Barbazan se trouvant hors d'etat de satisfaire au payement de sommes si considerables, lesdites parties par le conseil de leurs parens et amis, ont convenu de la vente des biens, qui restent audit Sr. de Barbazan de ladite Baronie après l'echange qu'il a fait avec Messire Louis de Monda son oncle, du chateau dudit Barbazan, droits honorifiques de ladite Baronie, avec la terre et seigneurie d'Ost et ses dependances, et la vente que ledit Sr. de Barbazan a fait d'ailleurs depuis ladite saisie à divers particuliers de Sarrouilles, à la somme de 115088.£ sur laquelle ledit Sr. de Barbazan precompteroit audit Sr. de Castelbajac lesdites 72566.£ pour son remboursement, et qu'à l'egard du restant du prix de ladite vente, ledit Sr. de Castelbajac lui cederoit des parties en constitution de rente sur des particuliers

ticuliers et debiteurs demeurans au present Pays de Bigorre, et lui en remettroit les titres pour en percevoir le payement. Surquoy lesdites Parties approuvant et ratifiant la narrative et compte reglé cy-dessus, ont passé l'acte suivant. Cejourd'hui 21e jour du mois d'aoüt 1748. de matin dans la ville de Tarbe, maison de Me Lavant, avocat, pardevant moi notaire Royal de ladite ville, constitué en personne ledit Messire Jean Jaques de Mua, Seigneur Baron de Barbazan debat, de present resident dans la presente ville de Tarbe, lequel de gré a fait vente pure et simple, à jamais irrevocable, en faveur de Messire Bartelemi de Castelbajac, chevalier, Comte de Castelbajac, resident en la ville de Sù en Bigorre, ici present, stipulant et acceptant, de tous les fiefs, redevances, devoirs seigneuriaux, faculté de rettaire les biens alienés à faculté de rachat dans ladite Baronie, et autres droits connus et inconnus, exprimés et à exprimer, des Bois, soit de haute futaye ou taillis, prés, vergers, mesairies, maisons, terres cultes et incultes, moulins à farine baniers situés aux lieux de Barbazan debat et Souis, moulins à papier, martinet à cuivre audit Souis, tuilerie audit Barbazan, et generalement tous les biens fonds situés audits lieux de Barbazan debat, Souis, Lansac et Calavanté, membres de ladite Baronie, ainsi que ledit Seigneur de Mua Barbazan en a joui ou dû jouir noblement, sans rien excepter ni reserver des droits de ladite Baronie, que le chateau seigneurial de Barbazan, et les droits honorifiques et utiles que ledit Seigneur de Mua a baillé en echange audit Seigneur de Monda par acte du 18e. du courant devant moi Notaire, dont lecture vient d'etre faite tout presentement en presence de moi notaire et temoins audit Seigneur de Castelbajac, aux fins ne l'ignore. Laquelle presente vente est faite pour le susdit prix et somme de 115088.£ sur lequel prix ledit Seigneur vendeur compense audit Seigneur acquereur, en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan 2t. 1748. N°. 181.

premier lieu, la somme de 58590.# 9.s d'un costé, et 2113.# 6.s 6.d d'autre, payées par ledit Seigneur de Castelbajac aux susdits Creanciers, saisis faisans et oposans à la susdite saisie réelle, ou pour les frais de quittances, ou subrogations, ou demainlevées par eux consenties suivant la liquidation faite entre lesdites Parties. Secondement, 7662.# 18.s 1.d pour le montant des sommes payées aux creanciers chirografaires dudit Seigneur Vendeur, ou pour les remises à lui faites sur ses mandemens depuis ladite saisie réelle, et par lui employées en divers procez, maladies ou pour son entretien et celui de sa famille depuis la susdite saisie reelle, suivant un autre etat, qui a été verifié tout presentement et avant cet acte par ledit Seigneur de Mua, dont il a retiré un double signé des Parties, et dont il tient quitte ledit Seigneur de Castelbajac et veritablement dechargé. Troisiemement ledit Seigneur Constituant compense audit Seigneur acquereur sur ledit prix de vente la somme de 4200.# pour l'avance par lui faite pour les reparations dudit moulin à papier et martinet suivant un autre etat desdites avances, dont ledit Seigneur de Mua en a retiré un double signé des Parties, et tenu quitte ledit Seigneur de Castelbajac, de meme que du prix par lui retiré de Mr. Lafite, Commissaire aux saisies réelles du Parlement de Toulouse, provenu des baux judiciaires de ladite Baronie, dont le montant a été compensé avec les frais avancés par ledit Seigneur de Castelbajac en divers voyages à Toulouse pour la liquidation avec les creanciers, et pour la poursuite du susdit Jugement des Requetes, suivant le nouveau compte reglé entre Parties, revenant lesdites trois compensations et payemens faits par ledit Seigneur de Castelbajac à 72566.# 13.s 7.d de sorte qu'il reste dû audit Seigneur Baron de Barbazan sur ledit prix de vente celle 42522.# En payement de laquelle ledit Seigneur de Castelbajac cede, indique et transporte en faveur dudit Seigneur de Barbazan, celle de

180.

Barbazan 2t. 1748. N°. 181.

180.# sur Jaques et Dominique Caussadette, du lieu d'agos, debiteurs par acte du 11. Juin 1732. devant Me la Fourcade, Notaire d'ayzac. Sur Jean Ostalet, d'arcisans avant, 100.# qu'il doit par acte du 6. may 1726. devant ledit la Fourcade, Notaire. Sur Dlle. caterine Lasbats d'argeles, 525.# debitrice par acte du 24. decembre 1718. devant Me Dupont, notaire de Vic. Sur Jean Jaques d'Heres d'arras debiteur par acte du 16. Juin 1733. devant ledit la Fourcade, Notaire, de la somme de 100.# Sur Pierre Preigneau de bas d'agos 161.# 15.s en laquelle il est debiteur par acte du 11. Fevrier 1733. devant ledit la Fourcade, Notaire, pour les heritiers de Vignoles d'arras. Sur Jean la Peyre d'airos 295.# 5.s qu'il doit par acte du 26. fevrier 1711. devant Soubies, Notaire de St. Savin, renouvellé par apointement de condemnation de Mr le Senechal de Bigorre du 6. decembre 1740. signifié le 7. Juillet 1741. Sur Thomas Mengelle Pujo, d'ayzac, 286.# qu'il doit par acte du 5. septembre 1731. devant la Fourcade, Notaire. Sur ledit Sr la Fourcade, notaire d'ayzac, 218.# par acte du 15 Juin 1694. devant Noalis, notaire d'aucun, renouvellé par un apointement de condamnation du Senechal de l'année 1745. Sur Joseph Faure, Domengea Lafferre, mariés, et Jean Domec de Balaignas, solidaires, 80.# qu'ils doivent par acte du 9e. novembre 1730. devant ledit la Fourcade, notaire. Sur Jaques Trenous et Marie Latie, mariés, de Balaignas, 100.# qu'ils doivent par acte du 17. fevrier 1735. devant ledit la Fourcade, Notaire. Sur Dominique Mengette de Bordes et Joseph Borie de Vier, 162.# qu'ils doivent par acte du 3. may 1725. devant ledit la Fourcade, notaire. Sur François Darré de Cources 180.# qu'il doit par acte du 5. Juin 1741. devant Me Duhort, notaire d'argeles. Sur Dlle. marie dabadens de Gez 166.# qu'elle doit par acte du 23. mars 1717. devant ledit Me Lafourcade, notaire. Sur Thomas Castaing d'ost 235.# 18.s qu'il doit par acte du

Barbazan at 1748. N°. 181.

18. octobre 1741. devant Me Dupont, notaire de St Savin. Sur Thomas Hourie, d'ouzous, 200l. qu'il doit par acte du 21. septembre 1731. devant ledit la Fourcade, notaire. Sur Pierre Lafont Portarieu de Prechac 250l. qu'il doit par acte du 4e. aout 1721. devant Me Laban, notaire de Tarbe. Sur Jean Sanssens Hourgassan et Gabrielle Peyret dits Haille, mariés, de Salles, 150l. 18s. qu'ils doivent par acte du 21. Fevrier 1729. devant ledit la Fourcade, notaire. Sur Joseph Carassus de St Savin 182l. qu'il doit par acte du 30. aout 1730. devant ledit la Fourcade, notaire. Sur Dominique Comes de Pas, de Sere, 100l. qu'il doit par acte du 2. Juin 1730. devant ledit la Fourcade. — Sur Bartelemi Courtade de Vieuzac 138l. qu'il doit par acte du 15. may 1719. devant ledit la Fourcade, notaire. Desquelles susdites sommes ledit seigneur de Castelbajac est creancier desdits debiteurs indiqués en consequence de la cession, qui lui a été faite sur lesdits particuliers indiqués par Messire Theodore de Gascon de Baliron dans la transaction du 12. may 1740. devant Me Barrere, notaire de cette ville. De plus, ledit seigneur de Castelbajac cede, indique et transporte en faveur dudit seigneur de Barbazan la somme de 900l. sur Jean de Pierris Monson de Lezer, debiteur par acte du 12. Decembre 1744. devant Me Abadie, notaire de Vic. Sur Paul Abadie Candellé d'andrest 1807.l qu'il doit par actes des 13. 27. et 29. Decembre 1744. devant ledit Abadie. Sur les heritiers de Vincent Labat, marchand, d'andrest, 1874l. 7s. 6d. qu'il doit par acte du 13. Decembre 1744 devant ledit Abadie. Sur la Place Teulé d'andrest 2316l. qu'il doit par actes des 20. et 27. decembre 1744. devant ledit Abadie. Sur Dominique Dantin d'andrest 2148l. qu'il doit par acte du 26. Decembre 1744. devant ledit Abadie. Sur Pierre Baraqué, d'andrest, 1740l. qu'il doit par actes des 17.

N° Teulé ne doit que 2216l.

Barbazan at 1748. N°. 181.

17. aout 1744. devant Me Susac, notaire d'Ibos, et 20. Decembre audit an devant ledit Abadie. — Sur Jean Carrere, de Talazac, 669l. 7s. 6d. qu'il doit par acte du 20. Decembre 1744. devant ledit Abadie. Sur Arnaud Dulor d'andrest, 1094.l 17.s 6.d qu'il doit par acte dudit jour 20. Decembre 1744. devant ledit Abadie. Sur la Porte Pouëy d'andrest 765.l qu'il doit par acte dudit jour devant ledit Abadie. Sur Bartelemi Marcassus dit Galantou de bas d'andrest 2236.l qu'il doit par actes des 20. et 21. Decembre audit an, devant ledit Abadie. Sur Jean Abadie Chaperot, de Siarrouy, 1197.l qu'il doit par acte du 30. novembre 1744. devant ledit Abadie. Sur Jean Plates de Pujo 168l. 15s. qu'il doit par acte ledit jour 20. Decembre 1744. devant ledit Abadie. Sur Philipe La Cour d'andrest 486.l qu'il doit par acte dudit jour 24. Decembre devant ledit Abadie. Sur Jean Riber dit Gascou, d'andrest, 2870.l qu'il doit par acte du 26. Decembre audit an devant ledit Abadie. Sur Dominique Dupont la Seulade, d'andrest, 1014.l qu'il doit par actes du 29. Decembre de ladite année, tous les deux retenus par ledit Abadie, notaire. Sur Jaques et Bernard Nolibo, Perceufils, d'andrest, 940.l qu'ils doivent par acte du 6. Janvier 1745. devant ledit Abadie. Sur Jean Carrac de Marsac 772l. qu'il doit par acte du 10e. dudit devant ledit Abadie. Sur Jean Dulom Monacaré d'andrest 1125l. et pareille somme de 1125.l sur Jean Mouret dit Roux ainé, qui doivent lesdites sommes par acte du 25. Janvier 1745. devant ledit Abadie. Sur Mr de Noudrest 700.l sur Casaucouilles d'andrest, 100.l sur Ducos Rasse et Pemin d'andrest, 300l. et sur Ambroyse Cardeaue dudit Andrest 100.l Desquelles susdites quatre dernieres

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan at 1748. N°. 181.

Parties ledit Seigneur de Castelbajac est creancier en consequence de la susdite Transaction dudit jour 12. may 1740. devant ledit Me Barrere, notaire; et de la cession qui en a été faite par ledit noble de Gascor de Baliron. Plus cede, indique et transporte ledit Sr acquereur en faveur dudit Seigneur de Barbazan 385l. sur Isac et marie Barrere, Pere et fille de cette ville, debiteurs par acte du 17. aout 1744. devant ledit Me Suzac. Sur Jacques Bourdettes, Boulanger, de Tarbe, cent livres par acte dudit jour devant ledit notaire. Sur Antoine Lavigne mengé de Tarbe 2004l. 5s. debiteur par acte dudit jour devant ~~ledit notaire~~. Sur ledit Sr Barrere d'Ibos 819l. qu'il doit par acte dudit jour devant ledit notaire. Sur françois Peres champagne de Tarbe 447l. 10s. qu'il doit par actes des 19. aout et 13. octobre 1744. devant ledit Suzac. Sur Jean Lamarque, Bertrand Lort, et Jean Duboé de Borderes 1083l. 3s. qu'ils doivent par acte du 19. aout de ladite année devant ledit Suzac. Sur ledit Pascal Aulino, Jean Casanave et Jean Laban, de Borderes, 656l. 10s. qu'ils doivent par acte dudit jour 19. aout audit an devant ledit Suzac. Sur Pierre Bonis Sacles dudit Borderes 272.l qu'il doit par acte dudit jour devant ledit Notaires Sur Antoine Fourcade Chenau et Marie Peres, mariés de Borderes, 412l. 10s. qu'ils doivent par acte du meme jour devant ledit notaire. Sur Jean Lapierre, cadet, et Marie Lucantis, mariés de Tarbe, 191l. 5s. qu'ils doivent par acte du meme jour devant ledit notaire. Sur Jean Maumus de Sijo la somme de 300l qu'il doit par acte du 5. may 1748. retenu par Dupont, Notaire de Vic, et sur le Sr Grabot, marchand de cette ville, la somme de 794l. 1s. [illegible] compte de ce qu'il doit audit Seigneur

Seigneur de Castelbajac sur le prix de vente de la mestairie de Bastillac. Revenans lesdites cessions à 36663l. 9s. 6d. l'interet ou rente desdites sommes principales demeurant cedées en faveur dudit Seigneur de Barbazan depuis le 6e. fevrier dernier. Et afin qu'il puisse se procurer le payement desdites Parties cedées, ledit Seigneur de Castelbajac a remis tout presentement à vüe de moi dit notaire et temoins audit Seigneur acquereur les extraits des actes et titres des creances cedées, qu'il promet de faire valoir et garentir; et en refus de payement des rentes cedées de la part des debiteurs indiqués, ledit Seigneur de ~~[illegible]~~ Barbazan ne sera obligé que de faire faire une sommation de payement, aprez laquelle ledit Seigneur de Castelbajac demeurera chargé de faire sortir et discuter les debiteurs jusques à ce qu'ils ayent satisfait au payement. Et à l'egard de la somme de 5957l. restantes du susdit prix de vente, il a été expressement convenu, stipulé et arreté entre lesdites Parties, que ladite somme restera comme en assurance et maniere de depôt en main dudit Seigneur de Castelbajac pour servir à bon compte au payement des sommes, qui se trouveront dues aux Srs Vidal et fevrier, subrogés du Sr Corbin, ancien Bailli de ladite Baronie, aprez que la liquidation en aura été faite, ainsi qu'il a été convenu entr'eux, et dont ledit Seigneur de Castelbajac est entré expromisseur envers lesdits Vidal et fevrier, sauf a etre fait compte audit Seigneur Baron de Barbazan par ledit Seigneur de Castelbajac de ce qui se trouvera moins dû auxdits Vidal et fevrier desdites 5957l. en distraisant neanmoins les sommes à eux déja payées en deduction par ledit Seigneur de Castelbajac pour les frais de l'arret

Barbasan at 1748. N°. 181.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan.[At] 1748. N°. 181.

du 13. avril 1747. et autres à Compte qui n'ont point été compensées dans les precomptemens faits ci dessus audit Seigneur de Castelbajac, et en cas aussi que lesdites 5957.[tt] ne suffiront pas pour tout, ledit Seigneur de Barbazan sera tenu d'y parfaire en son propre. Moyennant lesquelles clauses et conventions ci dessus ledit Seigneur de Mua consent que ledit Seigneur de Castelbajac prenne dez ajourd'hui la possession et jouissance desdits biens et droits à lui ci dessus vendus, et qu'il perçoive les prix de ferme, fiefs et autres redevances depuis le 6.[e] fevrier dernier, et de l'entiere année courante depuis les dernieres echeances; et promet de faire valoir et garantir la presente vente desdits biens et droits francs et exemts de toutes charges, obits, pensions et redevances, excepté du droit d'usage acquis à la Maison de Horgues et au S.[r] de Brucde sur les Bois de ladite Baronnie, ainsi qu'ils ont été déja reglés par arrêt, ou qu'ils pourront l'etre. Enfin a été convenu entre lesdites Parties qu'il sera dressé dans le mois entr'elles de concert un Inventaire des Titres et papiers, qui concernent ladite Baronnie de Barbazan debat, et ensuite remis audit Seigneur de Castelbajac, qui sera tenu d'en fournir une decharge audit Seigneur de Barbazan au bas dudit Inventaire; et qu'il pourra retirer des mains des Procureurs à Pau ou de tous autres detempteurs les titres de ladite Baronnie, qui se trouveront en leurs mains engagés en diverses instances, sans pour la verification des Denombremens ou autrement. Et pour l'assurance de ce dessus lesdites Parties ont obligé leurs biens qu'ont soumis à justice. fait lû et recité en presence du S.[r] Jean Larcher, Bourgeois de la ville de Vic, et du d.[t] Etienne Pailhas, Praticien, habitant dudit Tarbe, signés à l'original avec Parties, et moi Notaire susdit, qui ai delivré le present extrait apres que ledit original a été controllé et insinué au Bureau dudit Tarbe par le S.[r] Lorrain, qui a reçu 1568.[tt] 5.[s] 4.[d] Borgella, notaire Royal.

Bail

Baseillac, 1546. N°. 182.

Bail en fief par Jean, Seigneur de Baseillac, aux Habitans de Baseillac.

AU nom de Dieu. Sachent tous ═══ grace mil cinq cens quarante dix, et le troisieme jour du mois de Decembre ═══ tres chretien Prince Seig.[r] ═ François ═══ Comte de Foix et de Bigorre, dominant et Reverend Pere en Dieu Monsieur — Monsieur Loys de Chateauneuf, par la divine clemence Eveque de Tarbe (prelaturé reçu) ═══ Hutiques de Tostat, en la presence de moi Notaire et temoins cy dessous nommés —— ——— personnellement etabli noble Jehan, Seigneur de Baseilhac, et de plusieurs autres lieux et places, lequel de ═ ═══ agreables volontés, pour sa — evidente utilité, comme a dit, sous sa directe, domination, lausime, droit de prelation et devoirs seigneuriaux

═══

de ses hoirs et successeurs, (a affiusé) ═══ emphiteose baillé et delivré, et par teneur de ce present instrument public à present et à perpetuité valable et non revocable à jamais, à Johannot de Grasida, Arnauld de ═══ palais, consuls, et Manjalles Dupont, Garde du lieu de Baseilhac, Bernard Gaillard, et Johannot de Portassau, Sindics par les — Manans et habitans dudit lieu de Baseillac ═══ deputés et créés, comme plus à plein ont fait apparoir de leur sindicat et puissance à eux baillée et attribuée par les Manans, singuliers et habitans dudit lieu de ═══ public instrument par moy Notaire public dessous ecrit retenu, duquel la teneur s'ensuit et est telle. Sachent tous presens et à venir ═══ quarante six, et le seizieme jour du mois de May, Tres chretien Prince Seigneur notre

Palus,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Baseillac Seigneur François, par la grace de dieu Roi de
1546. France regnant; ═══ aussi notre Seigneur Henry,
N°. 182. par la meme grace Roi de Navarre, Comte de Foix
et de Bigorre dominant; et Reverend Pere en Dieu
~~[illegible]~~ Monsr monsr Loys ═══ la
divine Clemence, Evesque de Tarbe presulant; au
lieu de Baseillac, et au lieu où le conseilh et besiau
d'icelui lieu se accoustume tenir, en la presence ═══
tesmoings soubs nommés, personnellement constitués
Jehannot de grasida, ~~[illegible]~~ ═══════════
Vidau de Palas, consuls; Menjoles Dupont, Garde; -
Gaston de abbatia, arnaud ═══ Peyrot de Cayret, Domenge
de Ricau, Guillaume Dupont, Jehan Dupont, ═══

Guillaume de Barau, Peyon du Tilh, Pey de Santa
maria, Jehanot de ═══ ~~[illegible]~~, Menjoles de
Portasau, Raimond arnaud de Solamira, arnaud de
abbatia, Domenge de Begué, Pey de Portasau, Pey-
rot de Rigas, arnauld Gailhard, Bernard de Lasant,
Domenge de Lana, arnauld de ═══ arnauld de Gra-
sida, Bernard de abbatia, Johannet de Causade, -
Sophre dabbatia, Jehan de Casarré, Raimond de
Borderas, Arnauld de Portasau, Pey de Portasau
aliàs du Rat, Raimond ═══ Barrau, Bortomieu de
Ferran, Pey Barrau, Domenge darte, Arnaud de Mont,
Jehan Barrau, Bertrand de Begué, Pyrolo de Lacay,
Jacmet de Veray, Bernard Gailhart, Bernard de
Vidot ═══ Dupont, Peyrote de Sainct marti, Ramo-
net de Vilanoba, Jehan de Masere, arnauld de
Galhard, Jehan Desquia, Guillaume de Mora, ar-
nauld de Vegué, Peyrot de Vinhau, Jehannet de
═══ Johan de Vilamur et Ramond Dupont, singuliers
manans et habitans du lieu de Baseillac, à son de
cloche assemblés et mandés porte par porte à la
maniere

maniere accoutumée ═══ la plus grand et - Baseil-
saine partie des habitans, traitans des affaires lac.
et negoces communs, et de toute la université et 1546.
communauté dudit lieu; lesquels tous ensemble N°. 182.
respectivement pour eux et pour toute la Univer-
sité, sans revocation des autres Procureurs Sindics
par eux par cidevant faits, de nouveau ont fait,
constitué et créé leurs vrais et legitimes et negotia-
teurs sindics, savoir est Bernard de Gailhard et Jo-
hanot de Portasau dudit lieu, et ung chacun d'eulx,
enseul, pour et au nom desdits habitans et de toute
la université et Communauté dudit lieu, recevoir, ac-
cepter ung nouveau afiusement d'une piece de
terre assise dans le terroir dudit lieu de Baseilhac,
Communement apelée à las Morelles, et toutes autres
terres et vacantes dans ledit Terroir assises, comme -
elles seront perchées, du Seigneur de Baseillac, et
faire faire la ratification du Bois apelé le Pleix,
par ci devant à eux ou à leurs Predecesseurs affiusé,
sur la pension et fief annuel et maniere plus à plein
contenuë en l'instrument d'afiusement, et pour
lesdites pieces promettre la pension et fief de deux
cars d'avoine payables tous les ans à la feste de Tous-
saints, et aussi lui promettre bailler ou delivrer la
somme de 50. escuts sol d'entrées, et autrement en
accorder avec ledit Seigneur, et autrement faire, -
dire, procurer, negocier avec ledit Seigneur sur leur
affaire et negoce comme verront estre à faire de
payer ladite pension et fief annuellement, hipotequer
lesdites pieces, et prester tous juremens en tel cas requis
et licites, et generalement toutes autres causes à ce
dessus necessaires et requises, tout ainsi que les mêmes
constituans feroient ou faire pourroient, si illecques

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Baseillac. 1546. N°. 182.

presens etoient, leur donnant plein pouvoir, licence, et autorité tout ce dessus faire et negocier. promettant tout ce que sera dict, procuré et negotié et exercé audit affieusement et ratification, et promis payer, avoir pour ferme et agreable, et iceux sindics, et un chacun d'eux en seul, de toute charge à raison de ce dessus indempnes relever, avecques toutes clauses necessaires et requises, sur ipoteque et olligation de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, presens et à venir, et ainsi le tout tenir, complir et observer de point en point, et ne y contrevenir l'ont juré en et sur les quatre saints Evangiles de Dieu avecques leurs mains dextres corporellement touchés. Desquelles choses, et une chacune d'icelles, lesdits Constituans en ont requis retenir acte et instrument ou instrumens tants quants besoing seroit par moi notaire public sous escript, ce que faire leur ai ottroyé, et presences de Me Bernard de Clavaria, es droits Bachelier, Recteur du lieu de Unhoas, et Bernard de Rican, du lieu de Lescurry habitant, tesmoins à ce apelés, et de moy Arnaud de Andrest, notaire public de la ville de Tarbe Bigorre, qui requir ledit instrument de sindicat retins, et en cette forme publique l'ai redigé, et signé de ma main propre, A. de Andrest, Notaire; illec presens pour eux et pour toute la Université dudit lieu de Basillac, des habitans, leurs hoirs et successeurs, stipulans et recevans, savoir en les pieces suivantes. En premier lieu, une piece de terre batie de beaux chênes espins, communément apelée Les Morelles, assise au terroir et juridiction dudit lieu, contenant dans ses limites 22. journaux; laquelle ont dit confronter à part devant avec terre dudit Seigneur; dessus avec terre de Arnauton de Rican, et Sance de Castia; dernier avec terre de maître Guillaume de Palus;

Baseillac. 1546. N°. 182.

Palus; dessous avec terre de Arnaud de Abbatia, et avecques terres des heritiers de Messire Pierre de Lamont. Item une ~~autre~~ piece de terre ~~germe~~ vacante, assise au ~~dit lieu de Baseillac~~ terroir, contiguë à ladite piece dessus confrontée, contenant cinq journaux. Item une autre piece de terre herme vacante assise au terroir de Baseillac, au lieu apelé aux Camps de Pé Sanso, contenant 13. journaux et trois quarts, comme ont dit, confronter devant avec voie publique, dessus avec terre de Domengoa de Merlader, dernier avec terre dudit Seigneur, dessous avec terre de Peyron de Lasrane. Item une autre piece de terre en laquelle il y a beaux espins, assise au terroir dudit lieu de Baseillac, apelée Arriufort, contenant 22. journaux, confronte devant avec le fleuve de l'Adorr, dessus avec terre dudit Seigneur, dernier avec terre de Messen Pierre Fite, et de Jean de Labat, dessous avec terre des heritiers de Menjolet de la Forgua, dit Soas. Item une autre piece de terre arreailh assise au terroir dudit lieu de Basseillac, au chief du Pont de la Riviere de l'Adorr, contenant neuf journaux, confronte si que ont dit, devant avec le fleuve de l'Adorr, dessus avec terre de Messire Guillaume de Palus, dernier avec terre de Arnaud de Abbadia, dessous avec terre de Pierre de Beoste. Item une autre piece de terre bois de Bernes, assis au terroir de Basillac, contenant sept journaux, confronte devant avec Pey et Johannot de Sancta Maria, dessus avec terre des heritiers de Bernic du Pont, dernier avec le fleuve de l'Adorr, dessous avec terre de Johannot de Portasan, et de Johannot du Pont. Item une autre piece de terre herme vacante assise audit lieu et terroir de Basillac, contenant huit journaux, confronte devant avec le fleuve de l'Adorr, dessus avec terre de Pierre de Sancta Maria, dernier avec terre de Johannot du Pont,

Baseil-lac. 1546. N°. 182.

dessous avec terre de Condo du Pont. Item une autre piece de terre herme vacante bernata audit terroir assise contenant sept journaux; confronte devant et dessus avec terre de Bernard de Nuprot, dernier avec le fleuve de l'Adour, dessous avec terre de Condo du Pont et avec toutes autres confrontations legitimes desdites terres, si aucunes en y avoit. Item de nouveau en tant qu'étoit besoing ledit Seigneur de Basaillac — audits Sindics, manans et habitans de Basaillac, estipulation susdite intervenante, a ratifié, loüé et aprouvé, et par la teneur des presens, ratifie et loüe le affiusement fait audits manans et habitans de Baseillac, du bois apelé lo Pleix, assis au terroir de Baseillac, confronte devant avec l'eau apelée l'Exeu, dernier avec l'eau apelée le Fossat, par noble Jacma de Mauleo, Damoiselle de Baseillac, relicte de feu noble Ramon Aymeri de Baseillac, et par noble messire Jophre de Baseillac, avec le fief à la feste de Toussaints de cinq souls de morlas de fief annuel audit Seigneur payable, ainsi que plus à plein ont dit apparoir moyennant instrument public retenu par maitre Arnaud de Argelles, notaire, l'an 1455. et le 25e. jour du mois de Mars; et le present bail par nouveau afiusement et ratification a fait et fait ledit Seigr de Baseillac ausdits Sindics, manans et habitans dudit lieu, estipulation susdite intervenante, à la charge et fief annuel, savoir lesdites pieces cy dessus confrontées, limitées, de deux cars de avoine, comptant douze sacs pour chascun car, bonne mesure, pure et nette, et ledit Bois de Pleix à charge qu'étoit auparavant, payables chacun an à la feste de Toussaints audit Seigneur, ou ses hoirs et successeurs, ou ayans cause de lui. Et fut expressement convenu

et

Baseil-lac. 1546. N°. 182.

et accordé, que la Garde ou Gardes au temps à venir seront tenus le payer en bloc, la assembler et aporter au château de Fossat chacun an audit terme à leurs propres despens et costs ladite avoine continuant d'an en an audit jour. Et lesdites pieces ci dessus declairées, qui en sont et demeureront chargées, obligées et hipotequées; et moyennant la somme de 30. escuts sol comptant trente sols pour chacun escu d'entrées; laquelle somme ledit Seigneur confesse avoir eü et realement reçüe desdits Sindics, manans et habitans dudit lieu, tellement que d'icelle s'est tenu pour bien content et payé, et iceux Sindics, Consuls, Garde, en a quitté avec pacte de ne rien plus en demander en jugement et dehors jugement, pour d'icelles pieces dessus confrontées et designées à leur volonté pleinement faire, sauf que ne les puissent mettre, ni vendre en main et personnes prohibées de droit, desquelles ne puisse avoir exiger ses droits seigneuriaux, avecques tous leurs droits, interets, entrées, issuës, leur donnant licence, congé, et permission, et autorité, et special mandement pour prendre possession corporelle quasi desdites pieces dessus confrontées, et une chacune d'elles, et icelle prinse la retenir; et en signe de possession par bail de la cede de ce present instrument, les a mis et investis en possession d'icelles; neanmoins, entant que peut et de droit doit, ledit Seigr leur a promis et permet y pouvoir pignorer les étrangiers et autres quelconques qui y soient trouvés donnans et faysans dommages aux bois jusques à neuf liards, sans prejudice de ses droits et preheminences, et icelle cogneuë sel[illegible]oit et raison appliquer au profit de la Republiq[illegible] bon leur semblera. et avec les charges susdites annue[illegible]ment payables et reservation de so

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Baseillac. 1546. N°. 182. directe, domination, lausime, droit de prelation et autres droits et preéminences seigneuriaux quelconques, — ledit Seigneur de Baseillac, tant pour lui, que ses hoirs et successeurs, a promis ledits affiusemens et ratification tenir bon, et portes bonne et ferme garentie et legitime eviction de tous demandeurs, contradicteurs et perturbateurs quelconques; et sur expresse ipoteque et obligation de tous et chacuns les biens meubles et immeubles, presens et à venir, avec toute restitution et restauration de touts costs, depens, dommages et interêts, qui à occasion de ce dessus lui conviendroit souffrir et soutenir, sous toute renonciation de droit et de fait à ce necessaires, pareillement et cautelle. Et en aprez ont renoncé toutes parties à l'exception du present instrument non avoir été fait et passé ainsi que dit est dessus, et à toutes exceptions, deceptions, cavillations, renonciations, privileges, droits canons et civils, moyennant lesquels pourroient venir contre la teneur du present contrat; et au droit disant, generale renonciation ne valoir sinon que la special soit precedente. Et pour ce tout ce dessus tenir, garder, observer et accomplir, ont voulu estre contraints par les rigueurs des Cours et sééls de Mrs. les Senechaux de Tolose et Bigorre, et par toutes autres Cours temporelles, et une chacune d'elles, savoir est par toutes voïes et manieres de justice dues et raisonnables, tout ainsi que les rigueurs desdites Cours le veulent et requierent. Et ainsi tenir l'ont promis et juré sur les Sts Evangiles de Dieu de leurs mains dextres touchés. Desquelles clauses susdites, lesdites parties ont requis instrument leur estre retenu par moy Notaire soussigné, ce que ay fait ez presences de noble Phelip de Castetnau, du lieu de Bazet, André Cambre du lieu de Villanoba, et Jehan de Grasida de Tostat Gabisans, temoins à ce apelés; et de moi Arnaud de Andrest, notaire public natif de la Ville de Vic Vigorre, de l'autorité du Roi Comte de Bigorre, qui en tout ce dessus suis été avec les temoins presens, voyant et oyant, et requis instrument en retins, lequel en deux peaux sans pieces de parchemin escript, desquelles la seconde ligne en ordre de la premiere peau commence grace, et la seconde peau commune entre ... fiusemens, est ai fait par autre à moi ... fidele redigez, lesdites deux peaux ensemble ja coliés, en temoin ... et foi de tout le dessus me suis ici signé de mon seing autentique acostumé, et sur la conjonction desdites peaux me suis signé de mon seing manuel acostumé. — De Andrest, Not.

Arrêt

Arrêt de Reglement du Parlement de Toulouse pour les Officiers du Senechal de Bigorre.

Tarbe. 1586. N°. 183.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Me Pierre de Gerde, Lieutenant principal en la Senechaussée de Bigorre, apelant de certain Reglement ordonné par Messire Philipes de Montaut, Seigneur de Benac, Senechal du Païs de Bigorre; suppliant et demandeur en reparation d'attentats, et autrement impetrant, et requerant l'interinement de certaines Lettres Royaux pour requerir cassation dudit Reglement, tant par voïe d'apel, que attentat et autres fins contenuës esdites Lettres, et deffendeur, d'une part. Et Me Pierre de la Barriere, Juge mage de ladite Senechaussée, apelé et deffendeur, et autrement demandeur, d'autre. Et entre le Sindic du Païs de Bigorre, suppliant en requeste du 1er Janvier 1585. et lesdits la Barriere et Gerde, deffendeurs, d'autre. Vû le Procez, plaidés du 21e Janvier et 6e de Fevrier dernier, ledit Reglement du 27e de mars 1584. Arrêt du 2e Septembre 1585. dire par ecrit baillé respectivement par lesdites Parties. Audition dudit Gerde sur certains faits suivant la deliberation de la Cour. Dire du Procureur general, et autres Productions des Parties. Dit a été, que la Cour a mis et met ladite appellation, et ce dont a été apelé, au neant; et sans avoir egard à la Procedure faite par ledit de Montaut, ni à la requête dudit Sindic du Païs de Bigorre, et faisant droit sur le reglement requis, A ordonné et ordonne, que ledit Juge mage presidera en toutes causes civiles et criminelles, tiendra les audiences, apointera toutes Requestes, signera et expediera les Lettres, presidera aux Raports et Jugemens des Procez. Et en l'absence ou re-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1586. N°. 183. cessation advenue dudit Juge mage, le Lieutenant Principal presidera en toutes causes civiles et criminelles, tiendra les audiences, apointera toutes Requêtes, expediera les Lettres, presidera aux Raports et Jugement des Procez. Et en l'absence ou recusation desdits Juge mage et Lieutenant Principal, le Lieutenant Particulier jouira des memes Prerogatives. Tous Procez renvoyés des autres Senechaussées par arrêt de la Cour ou commissaires extraordinaires, dressés au Senechal de Bigorre ou Lieutenans, apartiendront audit Juge mage; et en l'absence dudit Juge mage, au Lieutenant Principal, et consequemment au Lieutenant Particulier en l'absence ou recusation desdits Juge mage et Lieutenant Principal. Les distributions des Procez seront faites de 15. en 15. jours, et jour de Vendredi, par le Juge mage lors qu'il sera present, et y assisteront deux des Lieutenans ou Conseillers par tour, et le Procureur Comtal; Et en absence du Juge mage par le Lieutenant Principal; et en absence du Lieutenant Principal par le Lieutenant Particulier, et consequemment par le plus ancien Conseiller, et seront les Greffiers tenus aporter tous les Procez qui seront en droit, et se purgeront par serment de n'avoir laissé aucun desdits Procez prêts à distribuer. Neanmoins feront regitre des distributions; et où se trouvera avoir été faite aucune fraude par lesdits Greffiers, seront privés de l'exercice de leur Greffe. Le Juge mage en chacune distribution aura tel Procez qu'il choisira, et ce fait, en prendra un autre par preciput, et apres ceux qui seront en tour, chacun en choisira un suivant son ordre, et apres la distribution sera continuée aux autres à chacun un Procez; et où tous seront pourvûs, et qu'il en restera, encores seront distribués par l'ordre susdit, sauf que le Juge ne prendra plus de preciput, soit des Procez civils ou criminels que la premiere fois. Sera loisible audit Juge

mage distribuer des Procez aux Avocats dudit Siege, et egard au service qu'ils feront; les Decrets Tarbe.
ausquels n'y a point opposition, apartiendront audit 1586.
Juge mage, et s'il y a opposition, seront distribués par N°. 183.
tour, sauf si ledit Decret descend de condemnation faite en la cour dudit Senechal; audit cas seront, apartiendront à ceux qui auront jugé le Procez principal. Comme aussi les Executions des Sentences et taxes des depens, les decrets des inquisitions et instances criminelles, apartiendront audit Juge mage; et toutefois si quelque autre raporte les inquisitions, l'audition lui apartiendra; et les Procez criminels sur la premiere clausion, viendront en distribution. Les Procez des Impositions, dont la connoissance peut apartenir audit Senechal, seront mis aussi en distribution. Les clausions des Causes provisionnelles et privilegées, comme d'alimens, doüaires, et autres Provisions demandées pour poursuite de Procez, et les Procez criminels, qui requeront prompte expedition, pourront être raportées ou distribuées par le Juge mage, et en son absence, par les Lieutenans, sans attendre la distribution. Et si la taxe desdits Procez n'excede point vingt sols, lesdits Procez ne tiendront lieu audit Juge mage, ou en son absence, ausdits Lieutenans, qui l'auront raporté. Et s'ils excedent vingt sols, tiendront lieu à ceux qui les raporteront à la premiere distribution. Les Enquêtes ordonnées par le Juge mage sur le champ lui apartiendront, ou lui pourra commettre à qui bon lui semblera. Et aussi les Enquêtes ordonnées par le Lieutenant Principal devant l'audience lui apartiendront en prenant commission signée dudit Juge mage, s'il est ~~dans~~ en la Ville. Et les Enquêtes ordonnées par deliberation du conseil apartiendront au Raporteur du Procez. Les Retracemens des Jugemens apartiendront

Tarbe. à ceux qui ont raporté le Procez principal. Les au-
1586. diences seront ouvertes puis la fete de la Toussaints
N°. 183. jusques à Paques à 9. heures, et depuis Pasques
jusques à la Toussaints à 8. heures; et entteront lesdits officiers au Conseil depuis la fete de la Toussaints jusques à Paques à 8. heures, et depuis Paques jusques à la Toussaints à 7. heures; et les aprez dinés entteront au conseil à 2. heures suivant la necessité des affaires. Les opinions seront demandées par celui qui presidera, et les taxes des Epices seront faites en l'absence de celui qui aura raporté, et cetant audit Juge mage, qu'autre; laquelle taxe sera ecrite au pied du dictum du jugement de la main de celui qui aura presidé; et les sentences seront signées par celui qui a presidé et par le Raporteur. Les jugemens des Procez se feront au Siege, et non ailleurs, à peine de suspension de leurs offices et de nullité des actes. Enjoignant au Juge mage de ne permettre, que les avocats et Greffiers viennent en habit indecent audit Siege; ausquels avocats est enjoint exprimer en leurs inventaires les fins des Productions des Procez. Fait aussi la Cour inhibitions et deffenses audits Lieutenans, quand il y aura cause de recusation proposées contre le Juge mage, de ne proceder ausdites instances, que les causes de recusation ne soient jugées. Et par même moyen est faite inhibition audits Officiers de ne appliquer les amendes à la deliberation de la Cour, et d'enuser de ces paroles en leurs Jugemens Dit a été; ne proceder aux elargissemens des Prisonniers sans qu'ils ayent été ouis, et par deliberation de conseil. Au surplus declare la Cour, que où ledit Barriere, Juge mage, voudra quitter l'exercice en faveur de son fils, qu'il tiendra hors ledit

Siege

Siege son rang accoutumé, sans qu'il se puisse Tarbe.
entremettre de l'exercice de la Justice. Enjoignant 1586.
au surplus audit garde de rendre l'honneur et res- N°. 183.
pect qu'il est tenu audit Juge mage, et sans depens, et pour cause. Prononcé à Tolose en Parlement, le 18e. jour du mois de Juillet 1586. De Malenfant.

Testament de Jean de Mua, Conseiller Barbazan[at].
au Parlement de Toulouse. 1710.
N°. 184.

IN nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Je soussigné Jean de Mua, Conseiller et Doyen des Conseillers au Parlement de Toulouse, Seigneur et Baron de Barbazan .... Lorsque mon ame sera separée de mon corps, je veux etre enseveli dans l'Eglise des Peres Cordeliers de St. Antoine du Salin, à la chapelle à main gauche en entrant par la grande Porte .... Je donne et legue à Notre Dame de Garéson la somme de Mil Livres payable quatre ans aprez mon decez. Je legue aussi à Mr. de Bastard, Avocat et ancien Capitoul, la somme de mil livres payable dans l'an aprez mon decez. ... Je veux que mon heritier ne puisse rien pretendre sur mes biens en usufruit, jusques à ce que mes dettes et mes legs soient payés, voulant que les fruits de mes biens, et le prix de mon office, et l'argent dû par Jean-Auguste de Mua, mon fils, tant en principal, que interêts de la charge de Senechal soient employés à payer mes dettes et mes legs; chargeant par exprez mon heritier bas nommé de poursuivre le payement ou l'adjudication de la charge de Senechal, tant pour le titre, que pour les sommes qui me sont dues: et attendu que ledit Jean Auguste a joüi pendant plus de dix ans du revenu de ladite charge, et que j'ai payé de mon revenu de ladite charge l'heredité d'icelle, je veux qu'il paye les 36000l. du prix de ladite charge, ensemble les 4500l. parce

V. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan[at] 1710. N°. 184.

qu'il a aquis l'heredité en son nom de mon argent ainsi qu'il se justifiera par les quittances qui sont en mon pouvoir. Je veux aussi que mes billets soient aquités, en cas je n'y aurois satisfait pendant ma vie.

1. mariés 2. Juin 1654.

2. Charlote de Mua, mariée avec Jean Louis de Chastanet 13. Aout 1690.

Marie de Papus testa 4. octobre 1690. mourut en 1709. avant le 17. Janer.

.... Je declare avoir de mon mariage avec feuë Dame Marie de Papus quatre enfans mâles de vivant, et une fille veuve de Mr de Chastanet, conseiller au Parlement, et les enfans de ma fille ainée, (Marie), mariée en premieres (de Fays) nôces avec Mr le Marquis de Perraut, (14. Fevrier 1679) et en secondes nôces avec Mr le Marquis de Puyet. A l'egard des Enfans de maditte fille ainée, je les institue mes heritiers en la constitution que j'ai faite et payée à leur defunte mere, moyennant la constitution que j'ai faite à leur dite mere et autres choses au delà de la somme de 6000l. que j'ay payée à la decharge de ladite dame de Papus. Je veux qu'ils ne puissent autre chose pretendre sur mes biens par legitime, suplement d'icelle, ni pour quelque autre pretexte que ce soit. Je fais pareillement ma fille puinée, veuve de Mr de Chastanet, mon heritiere particuliere en la constitution que je lui ai faite de mon chef lors de son mariage; je veux qu'elle soit payée en argent, et qu'il lui soit payée à elle la somme de 12000l. à la charge de delaisser à mon heritier la jouissance et proprieté de la Terre de Souës; et moyennant ce je veux que maditte fille ne puisse rien plus pretendre sur mes biens pour legitime, suplement d'icelle, ni pour quelque autre pretexte que ce soit; à la charge par elle de me restituer en qualité d'heritiere ou donataire de sa mere, tous les meubles que ladite Mere avoit en usufruit pendant sa vie, et ceux qui ne se trouveront pas en espece, et qui auront été vendus et dissipés, je la charge de les payer à mon heritier, prevoyant bien que l'heritier institué par ladite Dame de Papus sera assez habile pour repudier son heredité,

Et

Barbazan[at] 1710. N°. 184.

Et concernant mes Enfans mâles apelés Jean, autre Jean, Jean Auguste et Jean Jaques, je confirme à l'egard de mon fils ainé le delaissement que je lui ai fait des maisons et moulin de Tarbe en payement de sa legitime, et du legat à lui fait par son Ayeule; je l'instituë mon heritier particulier aux biens que je lui ai delaissés, voulant qu'il ne puisse rien plus pretendre en proprieté sur mes autres biens pour legitime, suplement d'icelle, ni pour quelque autre pretexte que ce soit; sur laquelle legitime il precomptera lesdites maisons et moulin, que je lui ai delaissées sur le prix d'iceux lors du delaissement que je lui en fis; et cas arrivant que sa legittime ou le legat excederoit la somme de 12000l. je veux qu'il soit payé du surplus en corps hereditaire, et au dessus de la legitime et suplement d'icelle, s'il y echeoit; surquoi il sera tenu de précompter ce que je lui ai donné. Je veux que mon heritier institué paye annuellement à mondit fils ainé une pension viagere de 300l. laquelle prendra fin par la mort de mondit fils ainé. J'institue Jean de Mua, soidisant Auguste, Senechal de Bigorre, mon 3e fils, mon heritier particulier en sa legitime telle que de droit payable en corps hereditaire, nonobstant les injures par lui commises contre moi en me faisant releguer, et en obligeant sa mere à me quitter, et à faire saisir mes biens; lesquelles injures je veux bien lui pardonner, et prie Dieu de les lui pardonner. Je veux, comme j'ai dit ci devant, que ledit Jean Auguste de Mua paye à mes heritiers et à mes Executeurs Testamentaires l'interet de la somme de 36000l. du prix de la charge de Senechal de Bigorre en principal et interets pour etre employée au payement de mes Creanciers, sauf à precompter ce que ledit Jean Auguste de Mua aura payé à la Dame de Lons suivant le traité fait entre lui et ladite Dame de Lons à 1800l. pour tout principal, interets et depens,

V. iij.

Barbazan at. et sauf aussi à precompter la somme de 2200.£ contenuë en la quittance que je lui fournis pour lui tenir
1710. lieu de sa pension ou de celle du Sr de Lansac, son defunt
N°. 184. frere, que je ne pus lui payer dans l'année que je lui fournis la quittance. Mais à l'egard d'une autre quittance que je lui fournis de la somme de 2000.£ sur le prix de ladite charge, laquelle quittance je lui fournis pour lui donner moyen de payer la taxe faite par le Roi pour rendre hereditaire ladite charge de Senechal, ladite quittance doit demeurer pour non advenuë à l'egard dudit Jean Auguste de Mua, et la taxe faite par le Roi m'apartient, non obstant que ledit Jean de Mua ait fait mettre ladite heredité sur sa tête, d'autant que j'ai payé les 4000.£ de ladite taxe au moyen des revenus de ladite charge de Senechal des années 1694. 1695. 1696. 1697. 1698. et 1699. ainsi qu'il paroit des quittances que j'ai en mon pouvoir; lesquelles quittances sont employées dans les comptes rendus par Mr Mauran, Receveur des Tailles du Païs de Bigorre. Je legue à mon 4e. fils une pension de 400.£ payable annuellement pendant sa vie par mon heritier bas nommé de 6. en 6. mois par avance, attendu la perte que Mon fils a fait de ses mains et de l'usage d'icelles au Service du Roy; laquelle pension finira par la mort de mondit fils, et mon heritier et ses Successeurs demeureront dechargés d'icelle, ensemble de la legitime de mondit fils, que je ne donne pas à mondit 4e. fils, parcequ'il est incapable de succeder, etant ~~incapable de succeder~~ sorti des Peres Doctrinaires, chez lesquels il avoit fait profession, sans rescrit declaratoire de la nullité de ses vœux, ni congé canonique et valable de ses Superieurs; et au cas il se fera rehabiliter, je lui donne et legue la legitime telle que de droit payable en corps hereditaire. J'avois un autre fils mâle apelé Jaques de Mua, Lieutenant de Dragons, lequel est decedé, et il m'est revenu, que pendant sa minorité il entreprit de se marier à mon insçu, et que de ce mariage nul, abusif et clandestin, il y peut avoir quelque Enfant, lequel ou lesquels Enfans, usant du pouvoir que les ordonnances Royaux me donnent, je prive d'avoir aucune part sur mes biens, comme etant

etant incapables de succeder, declarant que j'exhererois leur Pere s'il etoit vivant, et que je l'exerede, en Barbazan at.
cas il le soit, pour s'etre marié sans mon consentement. 1710. N°. 184.
Et parceque le fondement de tout Testament valable est l'institution hereditaire, en tous et chacuns mes biens, noms, voix, droits, raisons et actions, meubles et immeubles, presens et à venir, et nommément en la portion virile par moi acquise sur la dot de ladite Dame Marie de Papus, mon Epouse, par son predecez, et telle que m'apartiendra lors de mon decez, je institue et nomme pour mon heritier universel et general Jean de Mua, Major dans Nancy, mon second fils; et en defaut de lui, l'ainé de ses Enfans mâles si point en a; et sondit fils mourant sans Enfans mâles, je substituë Jean-Hercule de Mua, mon petit fils, et fils de Messire Jean de Mua, mon fils ainé mâle; et en defaut de mon petit fils, icelui fils de Jean de Mua, mon fils ainé, je substituë le second mâle de mondit fils ainé; et en defaut du 2d. le 3e. mâle de mondit fils ainé; voulant neantmoins que ladite portion virile par moi gagnée sur la dot de ladite feuë Dame de Papus, demeure expressement affectée au payement de mes Creanciers, aussi bien que le surplus de mes biens. Je prie Mr de Bastard, avocat au Parlement, et en son defaut Mr son fils, Conseiller, de vouloir faire executer à la lettre les clauses de mondit Testament; voulant que mes Billets soient payés du revenu de mes Biens de la premiere année, et mes legs pies l'année aprez. . . . . à Toulouse le 19. Juillet 1710. De Mua-Barbazan. la suscription est du meme jour devant Guillaume Savy, Notaire de Toulouse. il mourut au commencement d'octobre 1710. et le Testament fut ouvert le 19. fevrier 1711.

Memoire sur les Droits Seigneuriaux & Baux en fief ou Dettes de la Communauté de Souës. Souës. N°. 185.

POur les Terres contenuës en l'Infeodation du 14e. Juin 1579. devant Daverac, Notaire, les habitans de Souës font de fief. 5.lt 9.s 6.d et une paire de chapons.

Par la reconnoissance retenuë le 7e. Decembre 1583. par le meme Notaire, ils exposent le meme fief de ~~[illegible]~~ cinq ecus petits,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Souës. N°. 185. deux sols bons, six baqueses; et en outre pour raison de certain guet le fief de 20.s deux écus petits et demi.

En 1584. Anné de Bourbon bailla en infeodation les Bruyeres de la contenance de 27. Journaux, et prend pour l'entrée et pour la demission qu'il fait en faveur des Habitans du droit de Taberne et Boucheries 100.# sous le fief annuel, savoir de ladite Terre 1.# 5.s de la Taberne 1.# 7.s et de la Boucherie 7.s tournois.

Il y a quelque erreur.

Montent tous ces fiefs 10.# 4.s 6.d et ainsi par les hommages rendus par le Seigneur de Barbazan en 1600. et 1622. les Habitans de Souës font 10.# 4.s 6. baqueses de fief annuel payable à la Toussaints, et une paire de chapons, avec les autres devoirs enoncés dans lesdits hommages, comme la garde du chateau, deux écus petits des mariages, &c.

Outre ce lesdits Habitans pour le Tuyaga des Escales et las Vignaus de 60. Journaux, et pour le Tujaga de Larrieu de Lares de 112. Journaux, à raison de six baquettes pour journal, et pour une autre piece à la Trichere, font de fief annuel 3.# 4.s 6.d et une paire de chapons.

En 1552. Anné de Bourbon promit devant de Andresto, Notaire, relever les Habitans de Souës de la pension de 8.# 6.s pour la somme capitale de 100.# par de Ydron, chanoine, fondateur d'une Chapelainie dans l'Eglise Catedralle sous l'invocation de Ste Barbe.

En 1555. Manaud de Bourbon s'obligea de relever les memes Habitans de 2.# de rente pour le principal de 24.# pour deux obits aux Prebendés de St Jean de Tarbe, devant Dominique de Coms, notaire.

En 1561. le meme reçut desdits Habitans 48.# pour lesquelles ils devoient 4.# de rente à la chapelainie fondée dans l'oratoire de Castelnau de Magnoac. Forcade, notaire, retint l'acte.

Par Sentence du Senechal de Tarbe en 1607. confirmée le 17. d'octobre de la meme année par arrêt du Parlement, Dame Caterine de Bourbon fut condamnée en la garentie et aux depens envers lesdits Habitans de la rente de 10.# pour le capital de 120.#

Extrait.

Extrait de Morery sur la Genealogie de Rothelin.

Rotelin. N°. 186.

Charles V. Roi de France, eut pour second fils Louïs de France, Duc d'Orleans, Pair de France, né le 13. mars 1371.

Louïs eut de Mariette d'Enghien, Dame de Cany, un fils naturel nommé Jean d'Orleans, qui fut Comte de Dunois et de Longueville, Grand chambellan de France, né en 1403. mort le 24. novembre 1468. il avoit été marié en secondes noces l'an 1439. avec Marie d'Harcourt, Dame de Partenay, fille de Jaques d'Harcourt, II°. du nom, Baron de Montgommeri, et de Marguerite de Melun, Dame de Tancarville. il sortit de ce mariage Jean

François d'Orleans, Comte de Dunois, de Longueville, et de Tancarville, Marquis de Rothelin, Gouverneur de Normandie et de Daufiné, Grand chambellan de France, mort le 25. novembre 1491. il eut de Françoise de Blosset, Dame de Colombieres et du Plessis Paré, un fils naturel nommé

François, qui fut Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Baron de Varanguebec et de Neaufle, Lieutenant des Gendarmes du Duc de Longueville, Gouverneur de Verneuïl. il epousa Caterine du Val, fille de Tristan Duval, Seigneur de Fontenai et de Mareüil, maitre des Comptes à Paris, et de Madelene de St André. il en eut

Henri d'Orleans, Marquis de Rothelin, Baron de Varangebec, Gouverneur de Reims, mort le 4. mai 1651. il eut de sa femme Caterine Henriette de Lomenie, 1°. Marc antoine, mort sans posterité. 2°.

Henri Auguste d'Orleans, Marquis de Rothelin, mort le 28. avril 1698. il epousa Marie le Bouteiller de Senlis, Veuve de Charles de Brichanteau, Marquis de Nangis, fille de Jean le Bouteiller de Senlis, Comte de Mou-

Rothelin N°. 186. ey, et d'Isabelle de Prunelé. il en eut

Henri II. Marquis de Rothelin, Guidon des Gendarmes du Roi, né le 13. aout 1655. mort le 17. novembre 1691. des blessures qu'il avoit reçuës au combat de Leuze. il avoit epousé le 25. Juin 1675. Gabrielle Eleonore de Montaut, morte le 30. aout 1698. elle etoit Soeur de Françoise de Montaut, 3e. femme de Charles de Lorraine, Duc d'Elboeuf, morte le 11e. Juin 1717. Son Pere etoit Philipe de Montaut, Duc de Navailles, Pair et Marechal de France, qui avoit epousé en Fevrier 1651. Susanne de Baudean, l'une des Dames de la Reine Anne d'Autriche, enterrée au noviciat des Jesuites de Paris, le 15. fevrier 1700. agée de 74. ans, laquelle etoit fille de Charles de Baudean, Comte de Noillan, Gouverneur de Niort, et de Françoise de Tiraqueau. Le Duc de Navailles eut un fils nommé Philippe mort sans Enfans, agé de 22. ans, le 2. Decembre 1698. La Terre de Navailles avoit été erigée en Duché en 1650. en faveur de Philipe de Montaut, Marquis de Navailles et de Benac, Senechal et Gouverneur de Bigorre, pere du marechal, mais les Lettres d'erection ne furent pas registrées.

Le Marquis de Rothelin eut pour fils de Gabrielle Eleonore de Montaut

Alexandre, d'Orleans, Marquis de Rothelin, Comte et Seigneur des deux Moucy, Vicomte de Lavedan, Marquis de Benac, Seigneur d'Andrest et Montgaillard, né le 15. mars 1688. il fut Capitaine au Regiment d'Artois, fait Guidon des Gendarmes Ecossois en 1706. Souslieutenant des Chevauxlegers de Berry en 1707. il servit en qualité de volontaire en 1710. lors que les alliés assiegeoient Aire en Artois. il fut blessé dans une sortie, et eut la cuisse fracassée d'un coup de feu le 23. Septembre de la meme année. il fut fait Brigadier des armées du Roy le 1er. fevrier 1719. il fut marié le 29. Juillet 1716. avec Marie Philippe-Henriette, fille de Charles de Martel, Comte de Clere, et de Susanne d'Orleans-Rothelin, sa cousine germaine, qui mourut le 3. fevrier 1728. sans Enfans. le 1er. aout 1734. il fut fait marechal de camps et armées du Roi, Gouverneur des ville et citadelle de Blavet-Port-Louis. le 17. mars 1749. Charles Alexandre, fils unique du marquis de Rothelin, mourut agé de six ans. [Sur]

M. de Rothelin epousa en 2des noces le 8 Juin 1739. Marie Catherine Dorothée de Roncherolles, fille de Michel, Marquis du Pont St. Pierre, Veuve de François du Rivoire, Marquis du Palais. il en a eu Charles Alexandre, mort le 17. mars 1749. et deux filles, l'ainée mariée avec Mr. le Prince de Rohan Rochefort.

Sur les comtes de Bigorre. Bigorre.

Du mariage de Gui de Monfort et de Petronille, N°. 187. Comtesse de Bigorre, fut procréée 1°. Alix de Monfort qui fut mariée en 1eres noces avec Eschivat II. du nom, Seigneur de Chabanois et de Confolens; en 2des avec Raoul de Courtenay, Comte de Chieti, au Royaume de Naples. 2°. Perronelle, Dame de Rambouillet, femme de Raoul, Seigneur de la Roche Tesson en Normandie.

Sur Auguste Galland. Galland.

Auguste Galland, Procureur General du Domaine N°. 188. de Navarre, et Conseiller d'Etat, donna un Traité contre le Franc aleu sans titre. la meilleure Edition est celle de 1637. qui est augmentée d'un tiers, et dans laquelle il a donné des titres fort rares. Moreri.

Extraits de l'Histoire des anciens Comtes de Bigorre.
Barcelone par François Diago, Jacobin. N°. 189.

Felix, Eveque d'Auch, presida au concile d'Elvire aujourd'hui Collioure. Illiberis, autrefois, different de Grenade Elliberis. Auch n'etoit point alors metropole. Nebridius, Eveque de Bigerra en Languedoc, qui etoit alors confondu avec la Guienne. ce dernier assista aussi la meme année au Concile de Gironde. Bigerra different d'Egara, à 4. lieuës de Barcelone, jointe à l'Eglise de St. Marie de Terraça.

l'original de l'Election de Gundal, Eveque de Barcelone, du consentement d'Odon, metropolitain d'Auch, est ainsi datté. actum est hoc annorum Dominicae Incarnationis quater quinquagenis et quinquies, quinis bis ternis, et tribus curriculis, mensibusque quinque peractis.

Propter mille uncias auri, quae sunt septem mille mancusi Barchinonensis monetae.

Raimond Berenger, Comte de Barcelone, Seigneur par la grace de Dieu du Royaume d'Aragon, donna des Privileges aux Simplices et les confirma dans les Etats assemblés à Gironde, pendant la tenuë d'un Concile, en presence d'Arnaud Miron, Comte de Pallas, Bernard, Comte de Comenge, et de Pierre, Comte de Bigorre. 1er. Decembre 1143. fol. 227. v°.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. en avril 1164. tems de la mort de Guiscarde, Vi-
N°. 189. comtesse de Bearn, Pierre, Comte de Bigorre, les Eveques d'oleron et de Lescar, et l'abbé de S. Sever cap de Gascogne, se rendirent à campfranc, et y rendirent hommage à Raimond Beringer, Comte de Barcelone, Prince d'aragon, sa femme etoit Reine, et promirent de lui obéir jusqu'à ce que les Enfans de Pierre, Vicomte de Bearn, fussent en âge de gouverner leurs Etats. Archives de Barcelone.

Extrait de l'Histoire de Foix, Bearn & Navarre par
Bigorre. Pierre Olhagaray in 8°. Paris. 1609.

N°. 190. Jean, Comte de Foix, et souverain de Bearn, fut marié en premieres noces avec Marie, fille du Roi de Navarre, laquelle mourut en 1421. sans aucun Enfans. il fut fait Gouverneur de Languedoc, après avoir enlevé Lourde aux Anglois vers 1417. epousa en 1422. Jeanne d'albret, et en eut Gaston, son Successeur. il acheta la Vicomté de Villemur et les moulins de Sauverdun. il fut retabli par arrêt dans le Comté de Bigorre, perdit sa seconde femme, et epousa en 1436. Jeanne d'aragon, fille du comte d'urgel, les uns disent qu'il n'en eut pas d'enfans, d'autres qu'il en eut un fils, tige de la maison de Lautrec, nommé Pierre, lequel epousa la fille du comte d'astarac. Jean mourut dans le mois de son 3e. mariage etant à Mazeres. il etoit fort patient, avare, peu religieux, grand homme d'etat, bon Capitaine, meilleur soldat.

N°. 191. Gaston n'avoit que ~~XIII~~ 14. ans lorsque son Pere mourut: il aimoit fort à lire la vie des grands Capitaines, paroissoit mur et arrêté. il epousa Eleonore de Navarre, fille de Jean, Roi d'aragon, et de Blanche, Infante de Navarre, Soeur puinée de Marie de Navarre, femme de Jean de Foix, Comte de Bigorre, pere de Gaston. il secourut Sarras en 1437. prit S. Sever cap et Dax. Pendant ces exploits, quelques troupes Françoises etant entrées en Bearn, firent le carnage de Mesplede, mais le Roi Charles VII. qui etoit à Dax, appaisa le chagrin de Gaston. le captal de Buch, qui tenoit

tenoit le parti de l'anglois, reprit Dax et S. Sever. Bigorre.
mais Gaston l'en chassa bientot. il chassa aussi les- N°. 191.
anglois du païs de Comenge, passa au fil de l'epée l'Isle en Dodon, fit raser le chateau de Rochefort qui apartenoit au senechal Pierre Raimond, partisan du Comte d'armagnac et des anglois: il prit le comte d'armagnac dans l'Isle en Jourdain. il fut nommé Gouverneur de tout le Païs des Basques, et obtint la grace du Comte d'armagnac en 1445. le Batard de Bourbon avoit mis sous la main du Roy le Vicomté de Villemur, mais Gaston en obtint la mainlevée par arrêt en 1446. moyennant une grande somme au seigneur de Montaut en Auvergne, qui avoit de justes pretentions sur le Vicomté. il acheta ensuite le comté de Narbonne, et la moitié de la terre du Captal de Busch.

Simon, Comte de Montfort, ne put pas prendre le chateau de Lourde en Bigorre. 1214. ou environ.

Gaston prit Mauleon, Hastingues, Guiche, et secourut Tartas. 1437.

Lettres de Gaston, Comte de Foix & de Bi- 1451.
gorre, pour emprunter de l'argent contre les Anglois. N°. 192.

GAston, per la gracia de Diu, Compte de Foux, Seignor de Bearn et Compte de Begorre, à nostres bien amats Merigon de Miglos, seignor de Junhac et Veguer d'appamyer, arriol Esquerrer, Thesaurer de nostre Comptat de Foux, Salut. cum per los tropes pregaries, requestes et mandaments, qui per Mosseignor lou Rey nous son estades feytes, et à tout jorn se continuen, que en son servici nos volham empleguar, et a present nos aye donat cargue de mettre cietis, conquestar et mette assa obedience las ciutats d'ax, e Bayonne, e autres tenens lou parti anglés, e jassie de quero ayam bon voler, attendude la grande despense que per lou mandament susdit avem feyte, et volem obedir sous mandamens, e tan per nostre interesse, que ben de la cause publique, e conser-

Bigorre vation de nostes Subjects, qui en aqueres fronteres
1431. abem, ayans encem comission de far, so que bone-
N°. 191. mens no podem sens l'adjude de aucuns singularis
de nostre dit Comptat de Foux. à Vos, e à cascun de vos, ensemps, o en sol, comettem e mandam, que vistes las presentes, vos transportets per tots e senglès los locs de nostre Comptat de Foux, terre de Daunezaâ, e ciutat de Appamyes, e loc de Lezat, e aqui denostes pars mandetz e faratz venir per davant vos, en aquest loc on plus expedient vos semblara, totz e senglès los qui en rolle signat de noste maa veyratz contenir, e preguetz de noste part à cascun de lor, que las soumas en lodit rolle consengudes nos vulhen prestar, e delivrar presentemens, aixi cum lou cas requere, e lor confidam sees tot delay. E nostre dit Thesaurer en nom noste, que lon ne bailletz reconnexences signades de voste maa e sagerades de voste saget de las sommes qu'en receberatz, de queres tornar à cascun de la primere donation, qui per las gentz de noste Compsat nos sera feyte, car aixi nos platz e volem esse feyt. E si adaquest far ny abe aucun rebelle e inobediens, so que no credem, aquets atans compelliatz e compellits faitatz per captions e affectations de lors propis corps e personnes, metan e fasen lous metter en noste Casteig de Foux o de Appamyes, ou là on meilhor vos semblara vist faredor, e aqui lous tenir tant entre auran complit e à vos balhar las sommes en nostre rolle consengudes. Car adasso far vos donnam tot poder e comettem nostes vegatz. Mandam per las presens à totz nostes Justiciers, officiers e Subjects de noste Comtat de Foux, terre de Daunezaâ, ciutat d'Appamyes e loc de Lezat, que his so vos obedesquen e vos presten conselh, confort e ajude, se mestier ne abetz, cum feren à nos se y erem en propi personne en tant quant mens far poyren en vos nos. Dades en noste Castel de Foux lo 15. jorn de may l'am 1431. GASTON.

Muni de cet argent Gaston reprit la ville Bigorre.
de Dax, tandis que Bourdeaux se rendoit au N°. 192.
Comte de Dunois. Il fit le siege de Bayonne, et lors qu'il en fut maitre, il donna l'ordre de chevalerie aux Seigneurs de Mauleon, de Ramefort et d'Aignac, et fit present à la catedrale de Bayonne d'un drap fort riche parsemé de pierreries, que le Roi de France lui avoit autrefois donné. Bourdeaux se revolta vers la fin de 1453. Gaston munit Dax et St Sever de bonnes garnison, prit Cadillac, où le commandant faisant signe de vouloir capituler, lui lacha un coup de pistolet, qui ne le blessa point. il donna l'ordre de chevalerie aux Seigneurs de Mirapoix, de Lautrec son frere, et de Miussens. il fit batir le chateau Trompette et le chateau du Ha pour contenir les Bordelois. allant à Tours, il perdit le Vicomte de Lautrec, son frere, vers la fin de Septembre 1454. dans le meme tems la Vicomtesse de Lautrec mourut etant accouchée à Mirande de Jean de Lautrec, pere d'Henry, ayeul d'Odet. cette mort rapela Gaston de la Cour, où il etoit chef du conseil, en Bearn. il soulagea les peuples des garnisons qui etoient à Orthez, Sauveterre, Montaner, Morlanes et Morlaas. en 1456. il fit batir le pont de Foix. Le Comte d'Armagnac suivant avec trop d'ardeur le parti du Daufin depuis Louis XI. Gaston le declara rebelle au Roy, et s'oposa à la reception de l'archeveque d'Auch nommé par le Comte. (sans doute Jean de Lescun) Gaston fut apelé en cour pour assister comme Pair de France au jugement de Jean, Duc d'Alençon, et il obtint du Roy que la peine de mort seroit commuée en prison perpetuelle. Revenu de la Cour, il alla à Monserrat, rendit visite à Jean, Roi de Navarre, qui etoit à Barcelonne. Il avoit epousé Eleonor de Navarre, fille de

Bigorre. et Jean, Roi de Navarre, d'aragon de son chef, sa femme. Elle avoit un frere nom-
N°. 192. mé Charles, Prince de Viane, qui s'étant revolté contre son Pere, mourut à Barcelone. Blanche, soeur ainée d'Eleonore, avoit été mariée avec Henri, Roi de Castille, qui la repudia sans en avoir eu d'enfans. on la mena à Lescar, où elle mourut. Jean, Roi de Navarre, etant mort à Barcelone en 1478. Eleonore, seule fille et heritiere de Blanche, Reine de Navarre, femme de Jean, fut maitresse de la Navarre. la politique de Gaston lui avoit fait embrasser le ~~partie~~ parti de son beaupere contre le Prince de Viane son beaufrere. il leva le siege de Barcelonne, mais il prit presque toutes les autres villes malgré Henri, Roi de Castille, qui favorisoit les Catalans. Louis XI. Roi de France, voulut moyenner la paix, se rendit à Bayonne, le Roi de Castille à S^t Sebastien, où Gaston les alla joindre. les Rois se virent à Andaye, et la paix y fut concluë en 1463. la ville d'Estella et son ressort devoient etre donnée au Castillan pour le redimer des frais de la guerre, mais apres bien des feintes de la part du Roi d'aragon, on se contenta d'une treve arretée en 1464. malgré laquelle Gaston assiegea Alfaro, mais il fut obligé de lever le siege. Voyant les affaires de son beaupere embrouillées, il voulut s'assurer de la couronne. son beaupere se reveilla, et consentit le 30. may 1471. à Olite, que Gaston et Eleonore seroient reconnus par les Etats de Navarre ses heritiers presomptifs. Eleonore, qui vouloit regner, tenta de surprendre Pampelune, mais elle echoüa, la faction Grandmontoise l'ayant repoussée sur la fin de 1471.

Gaston fut nommé ambassadeur pour mener Marguerite de France à Ladislas, Roi de Hongrie, qui l'avoit fait demander

demander en mariage. Gaston donna en cette occasion un repas en douze tables et 1600. couverts. Bigorre. N°. 192.

Gaston, fils du Comte de Foix, etoit nourri à la cour de France, où il epousa Madelene fille du Roi. il fut tué à Libourne d'un eclat de lance agé de 27. ans le 23. novembre 1470. il avoit deux Enfans, ~~Gaston~~ François Phoebus et Caterine. Cette mort fit retirer Gaston, Comte de Foix en Bearn, et voulant joindre sa femme en Navarre il mourut à Roncevaux en 1472. laissant François Phoebus, agé de cinq ans, sous la tutelle de sa mere Madelene de France. il fut enterré aux Jacobins d'ortez.

Jean, Roi d'aragon, Pere d'Eleonor, mourut à Barcelone en 1479. laissant l'aragon, la Catalogne et la Sicile à Ferdinand, son fils, la Navarre à Eleonore. il en avoit pacifié les troubles, et Ferdinand avoit refusé cette couronne, que le Comte de Lerim lui offroit. Eleonore fut couronnée Reine de Navarre, et ne regna que 15. jours. Elle mourut le 12. fevrier 1479. et fut enterrée dans l'Eglise des Cordeliers de Taffala. 1479.

~~le~~ Jean second fils de Gaston, Vicomte de Narbonne, fut marié avec ~~[illegible]~~ Marie fille du Duc d'orleans depuis Louis XII. fut chevalier de l'ordre et eut le gouvernement de Dauphiné et de Guienne. il laissa sa femme à Mazeres pendant les guerres d'Italie par Charles VIII. et fut pere du fameux Gaston de Foix, Duc de Nemours, Comte d'Estampes, Vicomte de Narbonne. Germaine, femme de Ferdinand, Roi d'aragon, fut ~~la~~ aussi fille, de Jean de Foix.

Pierre de Foix fut le 3^e fils de Gaston. il etudia à Paris avec Geoffroy de Basillac depuis Eveque de Rieux, et Jean de Aulla depuis Eveque de Conserans. il reçut le chapeau de Cardinal à Lescar en 1475. il fut Eveque de Vannes et d'aire. il mourut à Rome en 1490. le 10^e. d'août.

Jaques 4^e fils de Gaston, fut chevalier de l'ordre, servit longtems en Lombardie, et ne prit point d'alliance.

Bigorre. Gaston eut ~~trois~~ cinq filles. 1°. marie, qui
N°. 192. fut femme de Guillaume, Marquis de Montferrat, vers lequel elle fut conduite en 1466. par Bernard, Batard de Foix, et Geoffroy de Basillac, Eveque de Rieux. elle n'eut que des Filles.

2°. Jeanne mariée avec le Comte d'armagnac. elle mourut à Pau sans enfans, et fut enterrée à Lescar.

3°. Marguerite, Duchesse de Bretagne, mere d'anne, qui fut mariée avec Charles VIII. et Louis XII. elle mourut à Nantes où elle est enterrée dans l'Eglise Catedralle.

4°. Caterine, qui epousa le Comte de Candale, Capdal de Buch.

5°. Eleonor morte fort jeune et sans alliance.

N°. 193. François-Phébus, petit fils de Gaston, et fils de Gaston mort à Libourne, et de Madeleine de France, ~~successeur~~ successeur de Gaston. Sa mere fut Regente pendant sa minorité. Elle trouva la Navarre en combustion. Le Cardinal de Foix lui menagea la protection de Ferdinand, Roi d'aragon, et apres avoir tiré parole de ce Prince de l'assister puissamment, le Cardinal se transporta en Navarre, et manîa si bien les esprits dans l'assemblée des Etats, qu'on lui promit d'obeir au Roi Phebus, et à la Princesse sa mere. on envoya des Deputés à Madeleine, qui etoit à Mazeres, pour lui notifier cette resolution. elle les renvoya à Pau, où elle se rendit à la tete de 1500. lances. Gaspard de Villemur, Senechal de Foix, conduisoit la noblesse de ce Comté. Elie assure qu'il y a en Bearn 700. gentilshommes

tils hommes hommagers du Seigneur Souverain. Bigorre.
Phebus entra à Pampelune le 9. decembre 1481. N°. 193.
il aimoit uniquement le peuple. il retoit à Pau, pour empecher Ferdinand, Roi d'aragon, de le marier avec sa fille, Madeleine, sa mere, ne suivant que les Conseils de Louis XI. Roi de France.

il mourut agé de 16. ans le 22. Janvier 1482. un an apres son couronnement. Disant, mon regne n'est pas de ce monde, je laisse ce monde, ne vous affligez pas, car je vais à mon Pere. il fut enterré dans la Catedrale de Lescar.

Caterine, Soeur de François-Phebus, lui succeda N°. 194.
sous la tutelle de sa mere. Ferdinand, Roi d'aragon, et Ysabelle, Reine de Castille, mari et femme, voulurent la marier. la mere refusa ce parti, le Prince etant trop jeune et Caterine deja nubile, le 20. may 1484. Ysabelle fit avancer des troupes en Navarre. Le cardinal de Foix prit le parti de marier Caterine avec Jean d'albret, fils d'alain, Sire d'albret, et de Françoise de Bretagne, Vicomtesse de Limoges.

Jean de Foix, Vicomte de Narbonne, voulut s'emparer du Païs de Foix et du Bearn. il etoit beaufrere de Louis XII. pere du fameux Gaston, duc de Nemours, et de la Reine Germaine. il ne reussit point à Pau, où l'on voulut l'arreter par le Conseil de Jean de Lautrec, Seigneur de Lescun. il se retira à Mauborguet, delà il envoya en Bearn, où il gagna les Seigneurs de Grammont, de Gerderest, Jean de Bearn, Senechal de Bearn, les seigneurs d'audaux et de Coarase. Gaspard de Villemur, Senechal de Foix, capitaine du chateau de cette Ville, envoya remettre ses emplois à Caterine à Pau, et embrassa le parti du Vicomte de Narbonne. il le vint trouver à Mauborguet, et lui conseilla d'aller en Foix. Gaston de Levis en 1388. fut le 1er. à Lescun.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 194. Le Vicomte de Narbonne s'empara de Mazeres, prit le mas de St Antonin où logeoient l'Eveque et les chanoines de Pamiers; il en chassa l'Eveque Pascal de Fornés, mit en sa place Mathieu d'Artigue page 414. Loube, Bearnois. il se rendit maitre de Montaut. [illegible] de Lescun menagea en 1484 un accord avec le Vicomte de Narbonne, qui saccagea ensuite Pamiers, d'où il fut ensuite chassé. Gramont avoit gagné le Senechal de Bearn pour le Vicomte. Bernard de Coffite, fils de l'abbé de Lucarré, etoit le portant des lettres entre le Vicomte, Gramont et Gerderest. ils resolurent d'empoisonner Caterine et sa mere. on leur presenta du poison en 14 pâtés, mais etant trop divisé, il ne fit rien. Gerderest fut pris, et mis au chateau. on lui donna des Juges Castelbajac, Senechal de Bigorre; Pierre de Bearn, Senechal de Marsan; Bernard, Vicomte de oron ou Doazon. Sere; Arnaud, Sr de Doazon; Menaud de Navailles, Seigneur de Vignoles; Arnaud Guillem, Seigneur du Capsec et Martin de Sotiet, Ramond de Lasarré, Pées de Serer, Juge de Bearn. Bernard de Coffite, chambellan du Vicomte de Narbonne, ayant été pris, fut elargi à condition qu'il ne sortiroit jamais de Bearn, et ne s'eloigneroit de sa maison plus de trois lieues. le Patissier et le maitre d'hotel furent condamnés et executés à Pau en 1488. Gerderest à Montanet. le Roi Charles VIII. interceda pour le Seigneur de Grammont, qui eut sa grace.

Jean d'Albret et Caterine epouserent en Juin 1494. ils eurent pour enfans Henri, Charles, Anne, Quitere, Caterine, Isabeau.

Le Vicomte se repentit du trouble qu'il avoit donné à sa niece, et vint la trouver à Tarbe ~~où~~ elle etoit avec sa mere, en 1496. on lui ceda Mazeres, Saverdun, Montaut et Gibel.

Le

Le Comte de Carmaing, Baron de Coarase, fortifia son chateau; la Reine lui fit faire le Bigorre. N°. 194. Procez. il sortit du Bearn, on le condamna à mort, et l'on brula son chateau. il se retira à la cour de France, et y fit apel de ce jugement.

Jean et Caterine allerent se faire couronner à Pampelune, où l'on leur ferma les portes, mais le lendemain on les leur ouvrit. Jean d'Aula, Eveque de Couserans, les sacra en presence de Jean de Barrera, Eveque de Bayonne, et de Bertrand de Boyrie, Eveque de Dax, en l'absence de l'Eveque de Pampelune, le dimanche 10. Janvier 1494.

Le Royaume de Navarre etoit divisé en deux factions. le comte de Beaumont etoit à la tete de l'une, le comte de Gramont etoit chef de l'autre. Beaumont ou le comte de Lerim, beaufrere du Roi d'Aragon, avoit toujours traversé la Reine. Jean d'Albret favorisa cette faction, s'attacha à la lecture, et loin de soutenir la majesté royale, il alloit manger chez tous ceux qui l'invitoient, et elevoit les etrangers aux charges, contre le serment preté à son sacre. ensuite le voyant maltraité par Beaumont, il le fit condamner à perdre la vie comme criminel de leze majesté, il se sauva en Aragon, où il mourut de chagrin, et ses chateaux furent rasés, et ses biens ravagés en 1506.

Ferran, Juge de Pau, sollicitoit quelques affaires, qui le regardoient, à Montauban où le Parlement de Toulouse s'etoit transferé à cause de la peste. on lui demanda le procez contre Gaston de Foix, Sr de Coarase. il repondit que le Bearn etoit une souveraineté. on l'arreta, mais il trouva le moyen de s'evader, et etant arrivé à St Gaudens, il fit apel au prochain Concile oecumenique. le 2. Janvier 1507. le Parlement de Toulouse donna arret, par lequel le Roi et la Reine de Navarre furent condamnés à l'amende, à retablir le chateau de Coarase, et Coarase exemt de leur fidelité.

Bigorre. N°. 194. Un huissier de la Cour se rendit à Tarbe, et signifia cet arrêt à Raimond de Cafarré, Juge mage de Bigorre. Le Procureur general de Bearn interjeta encore apel au Concile general, tant on etoit alors infatué de l'autorité temporelle du Pape. le 15. Janvier 1509. autre arrêt au Parlement de Toulouse, par lequel le Roi et la Reine de Navarre furent condamnés à perdre le Vicomté de Bearn faute d'en avoir rendu hommage, et declarés criminels de leze majesté. on ne le signifia qu'à 4. ou 5. lieuës de Pau.

Le Roi et la Reine allerent à la Cour de France, leur voïage fut court. mais aïant refusé à Ferdinand le passage pour secourir le Roi d'angleterre, il les fit declarer dechus de la Couronne de Navarre par le Pape Jules II. il s'empara du Royaume, le 25. Juillet 1512. et Jean d'albret se sauva de peur d'etre arreté prisonnier. le Roi de France les secourut, mais sans effet.

Le 8. Juillet 1512. Jean d'albret etant à Blois compromit avec Louïs XII. sur la souveraineté de Bearn. Pées de Peret, Juge des appeaux de Bigorre, fut un des arbitres. ils jugerent en faveur de la souveraineté. Louïs XII. donna ses lettres patentes en conformité le 17. et 23. Juillet 1512. l'arrêt de Toulouse fut declaré nul.

Sous François 1er. Guyone de Leon et sa fille Jeanne de la Cassagne, fugitives des prisons de Toulouse pour le meurtre du mari de Jeanne, se retirerent en Bearn. le Parlement de Toulouse donna ses lettres requisitoires le 7. novembre 1532. pour faire remettre ces Dlles aux prisons de Toulouse eü egard au crime, mais on ne voulut pas y acquiescer.

Jean d'albret mourut au mois de may 1516. à Monein, en Bearn, et fut enterré à Lescar. la Reine Caterine envoya Pierre de Biaix, son Conseiller, aux Conferences de Noyon entre le Roi de France et Charles quint. n'ayant eu que de belles reponses sans effet, elle mourut de regret agée de 47. ans au mont de Marsan huit mois apres son mari, et fut porté à Lescar.

Jean d'albret aimoit si fort ses Peuples, qu'il ne voulut jamais augmenter les impositions dans ses plus cruelles affaires. il aimoit la depense, il prit le parti de se priver de ses plaisirs.

Henri 1er. du nom, Roi de Navarre, Souverain de Bearn, Comte de Foix et de Bigorre, naquit en avril 1503 à Sanguessa en Navarre. il eut pour parreins Henry et adam, Pelerins allemans, qui alloient à St. Jaques. Bigorre. N°. 195.

Odet de Foix, Seigneur de Lautrec, renouvella ses pretensions sur les Terres de la Maison de Foix. il etoit fils de Jean, petit fils de Pierre, arriere petit fils de Jean XV. comte de Foix et de Bigorre, et de Jeanne d'aragon sa troisieme femme. Odet de Foix fut debouté à Paris de ses pretensions.

Le Roi de France rompit la paix concluë à Noyon avec l'archiduc à l'instigation du Pape. andré de Foix Lautrec, sieur d'Esparros, frere d'Odet, conduisit une armée Françoise en Navarre, prit St. Jean pied de port le 15. may 1521. il assiegea le chateau de Pampelune où fut blessé Don Inigo de Loyola, depuis fondateur des Jesuites, et s'empara en moins d'un mois de toute la Navarre. il licentia ensuite son armée, perdit une bataille et la liberté. ~~[illegible]~~ le Roy de France y envoya une autre armée, qui prit en 1522. Maya, derniere place de Navarre du coté d'Espagne. Jaques Velez de Medran, qui en etoit Gouverneur la vendit, et fut mené à Pampelune avec son fils. mais tout fut bientot perdu, et les Espagnols ravagerent le Bearn et la Basse Navarre.

Henri suivit ensuite François 1er. en Italie, fut pris à Pavie, il se sauva avec le Baron d'arros, laissant François de Rochefort de Viviers, son page, dans son lit pour le representer. 1525. il epousa le 24. Janvier 1527. Marguerite, Douairiere d'alençon, sœur de François 1er. anne, sa sœur, fut mariée avec le fils du Comte de Candale, le mariage ne fut pas consommé. Isabeau, sa seconde sœur, epousa le Seigneur de Rohan. Quiterie et Marie, ses autres sœurs, prirent le parti du cloitre.

Il reçut chez lui les savans qui favorisoient les nouvelles erreurs, Marguerite de Valois, sa femme, aimant les gens doctes; tels furent Jaques le Fevre, d'Etaples, Gerard Roussel. elle conseilloit la lecture de l'Ecriture Ste. à tous ceux qui aprochoient d'elle.

Henri fit fortifier Navarrenx. il aimoit fort la

Bigorre. N°. 195. justice, il fit de très beaux reglemens pour la police de Bearn, et en bannir les mendians, faineans et vagabonds.

On dit de lui qu'un de ses Gentilshommes lui demandant la grace d'une personne, qui lui avoit promis un beau cheval d'Espagne, il donna un cheval à ce Gentilhomme, et lui deffendit de parler plus de cette grace. Jaques de Foix, Eveque de Lescar, lui demandant un Vendredi S.t au nom de Jesus crucifié la grace pour un Gentilhomme, il repondit que Dieu vouloit la punition des mechans, et en seroit plus honoré.

Jeanne, sa fille, etoit elevée au Plessis lez Tours, où elle s'ennuyoit beaucoup. François 1.er avoit peur qu'Henri ne l'accordât à Philipe, fils de l'Empereur. il la maria, quoiqu'elle n'eut pas douze ans, avec le Duc de Cleves, le 15. Juillet 1540. le mariage fut declaré nul. elle avoit protesté contre cette alliance etant à ce [illegible]

conseillée par Gensane de Bourbon, Vicomte de Lavedan.

On imposa la Gabelle en 1547. sous Henri II. le Roi de Navarre empecha qu'elle ne fut establie en Marsan, Gavardan, Foix et Bigorre.

Jeanne, sa fille, fut mariée en 1548. avec Antoine de Bourbon, Duc de Vendome ~~[illegible]~~, au mois d'octobre à Moulins en Bourbonnois. la meme année sa mere mourut le 21. Decembre à Odos en Bigorre. La Princesse alla avec son mari à la cour de France, d'où elle revint en Bearn, où elle accoucha le 13. Decembre 1553. au chateau de Pau d'un fils, qui eut pour parains son ayeul et le Cardinal de Bourbon, qui le nommerent Henry. — Son Pere mourut à Hagetmau le 25. may 1555. et fut enterré à Lescar.

Bernard, Baron d'Arros, empecha l'echange qu'Antoine vouloit faire du Bearn avec quelques terres en France.

N°. 196. Jeanne et Antoine menacés de guerre par Henri II.d Roi de France, s'ils continuoient à favoriser les novateurs, partirent

partirent pour la cour: ils laisserent Henry, leur fils, agé de six ans en Bearn, sous le gouvernement de Susanne de Bourbon, femme de Jean d'Albret, Seigneur de Miussens, et de Louis d'Albret, Eveque de Lescar. les Religionnaires se fortifierent beaucoup en Bearn pendant leur absence, l'Eveque les favorisant. Bigorre. N°. 196.

Antoine envoya une armée en Navarre. les Bearnois ne voulurent point sortir de leur Païs, et penserent tailler en pieces les S.rs d'Arros et d'Esgoarabaque, qui vouloient les faire avancer. le S.r de Burie etoit le chef de l'armée, qui ne servit à rien.

le Roi de Navarre fut nommé apres la mort d'Henri II. pour mener en Espagne Elizabeth de France mariée avec Philippe II. il revint ensuite en Bearn. il fit la cene des mains d'Arnaud-Guilhem Barbaste, Carme, qui avoit preché le Careme à Pau, et qui changea de religion.

Mandé en Cour par ~~Chastelleraut~~ François II.d il arriva à Orleans le 31. octobre 1560. on arreta le Prince de Condé, son frere. le Roi voulut le poignarder de sa main, mais il sortit heureusement de ce danger. François II.d mourut le 17. Decembre de la meme année. Antoine ceda à la Reine mere la lieutenance generale du Royaume.

Jeanne d'Albret fit profession du Calvinisme le jour de Paques 1565. à Pau. Son mari reprit le catholicisme, et voulut la forcer à reprendre son ancienne Religion, mais elle se sauva en Bearn. le Roi de Navarre fut tué au siege de Rouen le 17. novembre 1562. Les dattes sont fausses.

Le S.r de Paillés, Gouverneur du comté de Foix, chassa les Religionnaires de Foix.

Le Vicomte de Seres et son frere, qui deffendoient Castres, furent tués par les Huguenots.

le 5. octobre 1566. la Reine Jeanne tint en personne les Etats de Bigorre. elle alla à Paris en Septembre 1568. le Roi lui aïant envoyé La Motte Fenelon, chevalier de l'ordre, pour la porter à ce voyage. le S.r d'Arros fut son lieutenant en Bearn pendant son absence.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 196. Le Roi Charles IX. ordonna par ses lettres Patentes du 18. octobre 1568. au Parlement de Toulouse de s'emparer de toutes les villes et chateaux, terres et seigneuries, meme tenuës en souveraineté par la Reine de Navarre.

Antin, Senechal de Bigorre, ayant été décoré d'un collier de l'ordre, la Bigorre obeit au Roi, et le Parlement de Toulouse nomma Basillac pour Gouverneur; Galosse fut fait Juge mage à la place d'Arnaud Cassa. Le cas d'Verdez fut commis pour executer contre le Bearn les arrêts de 1512.

L'armée du Vicomte de Terride etoit composée de deux Compagnies de Gendarmes et de 33. compagnies d'Infanterie des Capitaines Gohas, Sedens, Roquelaure, Vicomte de Labatut, Angosse, Lisos, Seguelas, Roquepine, Barbotans, Cornac, Vergés Aurout, Gorgues, St Martin, Dus, &c. Artas ~~etoit~~, Enseigne de Lisos, fut pris au siege de Navarrens. Bernard Sorberio fut alors nommé Conseiller au Conseil souverain de Bearn ~~par~~ etabli par Terride.

17. aout 1570, Henri [redacted] épousa Marguerite de Valois.

N°. 197. c'est Henri IIIe. de Navarre, fils de Jeanne d'Albret.

Le Sr de Benac, Senechal de Bigorre, presida aux Etats de Foix en 1589. avec le Sr de Rabat par ordre du Roi de Navarre parvenu à la Couronne de France. Ils depecherent le Sr de Sailler au Roi pour lui faire connoître l'etat du comté.

La Noblesse et les Etats de Bigorre avoient etabli le Sr de Basillac leur Gouverneur. Les Srs de Monpesat et la Loubere, ligueurs, vouloient se rendre maitres de Tarbe. Basillac alla voir Caterine, ~~Sœur unique~~ du Roi, qui partoit pour Paris, pour la prier de commander aux Capitaines de quartier de secourir Tarbe. La porte de Tarbe avoit été ouverte à la Loubere, le clergé etoit pour lui. mais le Capitaine Incamps envoya 110. arquebusiers au Sr de Basillac; Benac les fit entrer dans la ville, sans que la Loubere

Loubere le sçut. Le Baron de Sus y mena 25. ou 30. Bigorre. maitres et 80. arquebusiers à cheval, ce qui fit lever le N°. 197. siege. La Loubere ecrivit au marquis de Villars d'arriver au plutot, que la Bigorre seroit pour lui, et qu'il pourroit piller le Bearn à son aise. il y vint en effet, Basillac abandonna Tarbe, les Bearnois se retirerent. il ne resta que Lourde, où commandoit le Capitaine Incamps ~~...~~, qui ne suivit point le parti de la Ligue.

Le Sr de Laur jetta des troupes à Pontac, qu'on lui disputa longtems, et se retira à Adé. on lit dans les Registres de l'Hotel de Ville de Pontac, Prise de Pontac.

L'An 1592. et lou ters deu mees de decembre estade N°. 198.
assiegada la present ville de Pontac per lou Marquis de Villars accompagnat de grand nombre de Cavalerie et de deux gros canons et un Courtaut, là on fon brulades le nombre de 154. maisons, et demora en la present ville oeyt jorns. Lo pesso que las forces deu present Païs, qui eren en la vill de Nay et aus vilages d'alentour, nou viengon per nous secourir, ny tans soulamen lous bailla une alarme, so que vedens et craignens fossem trompats, nos en sortim la noeyt sixieme apres deudit mées. estans aixi sortits, loudit Marquis et la ligue entram en la place et fort daquere, on y fen beaucoup de violemens et forçamens à toutes las femnas qui y trouvan, tant à las vieilhes adjades de plus de 80. ans, que à las jouënes mendres de dotze ans, que aussi lou plus grand pilladge, que jamais se estat en place du monde, sens y lechar rens que la terre. Et apres en ladite ville y viengou une grande maladie de la contagion, que lodit marquis et las gens y lecha, talemens que de ladite contagion y mori 300. personnes, et si bien lodit Marquis y perdo 200. hommes. et aussi los Logs de Ger et Espoey esten fon mau tractats et pillats, et non autre du Pays. Lo present aire es estat enregistrat au libe de la ville.

Bigorre. N°. 199. Ce fut là le terme des exploits du Marquis de Villars, qui etablit le S.r de la Loubere, Gouverneur de Tarbe au retour.

Henri IV. fit abjuration à S.t Denis le 25. Juillet 1593.

N°. 200. 1607. Edit d'union de l'ancien Domaine à la Couronne de France.

HEnry, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. Les Rois nos Predecesseurs depuis plusieurs siecles en çà, se sont avec beaucoup de prudence tellement rendus soigneux de leur Domaine, que comme chose sacrée ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, et par le Serment solennel de leur Sacre, obligés à la conservation et augmentation; lequel serment ils ont declaré pour ce regard faire part de celui de fidelité, qu'eux, à qui toute fidelité etoit duë, doivent à leur couronne. Cette conservation a comblé ce Royaume d'autant de bien, que la distraction y avoit auparavant aporté de mal, et quant à l'accroissement et augmentation, ça été le principal remede, qui a preservé l'Etat de la confusion en laquelle il etoit tombé, elevé et maintenu l'autorité et puissance Royale en cette grandeur admirable entre toutes les grandeurs, regles et polices, qui soient aujourd'hui sur la face de la terre, relevé l'ordre legitime de la Monarchie, par la réunion de tant de grandes Seigneuries detenuës et possedées par Seigneurs particuliers. La cause la plus juste de laquelle réunion a pour la plupart consisté en ce que nosdits Predecesseurs se sont dediés et consacrés au Public, duquel ne voulant rien avoir de distinct et separé, ils ont contracté avec leur couronne une espece de mariage communément apelé Saint et Politique, par lequel ils l'ont dottée de toutes les Seigneuries, qui à titre particulier leur pouvoient apartenir, 2. mouvantes directement d'elle, et de celles lesquelles y etoient ja unies et rassemblées. La justification de ce grand et perpetuel dot se peut aisément recueillir d'une bonne partie des dites unions, et specialement de la tres illustre remarque, qu'en fournit la ville Capitale de la France, auparavant domaine particulier du tres noble

2. Barbazan ne mouvoit pas de la couronne, mais du Comté de Bigorre, qui n'etoit pas uni à la Couronne, et fut auparavant vendu pour etre en commun tenu particulier l'entier heritage.

noble et tres ancien tige de notre Royale maison. Desorte que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutot declaré le droit commun, que rien declaré de nouveau en faveur du Royaume. Aussi auparavant et sans icelles reunions expresses, nosdits Predecesseurs ont eté maintenus par des arrets de notre Cour de Parlement en la possession des terres et Seigneuries, qui leur etoient renduës contentieuses, sous pretexte de quelque pretenduë division entre le Domaine public et privé. Et neantmoins la sincere affection que nous portions à feuë notre tres chere et tres aymée soeur unique, et le soin de payer nos creanciers, ausquels nous et nos Predecesseurs Rois de Navarre et Ducs de Vendome, avions engagé et hipotequé plusieurs parts et portions du patrimoine par nous possedé de notre chef, et à titre particulier, nous ont retenu de declarer cette union. Au contraire par nos lettres Patentes du 13. d'avril 1590. aurions ordonné a notre Domaine ancien, tant en notre Royaume de Navarre, Souverainetés de Bearn et de Donezan, Païs bas de Flandres, qu'en nos Duchés, Comtés, Vicomtés, terres et Seigneuries enclavées en ce Royaume, fut et demeurat desuni, distrait et separé de celui de notre maison et Couronne de France, sans y pouvoir etre aucunement compris ni mêlé, s'il n'etoit par nous autrement ordonné, ou que Dieu nous ayant fait cette grace de nous donner lignée y voulussions pourvoir. Et à cette fin pour ne changer l'ordre et formes observées en la conduite et maniement d'icelui notre Domaine. Aurions declaré notre intention etre qu'il fut manié et administré par personnes distinctes tout ainsi qu'il etoit auparavant notre avenement à la Couronne. Et sur les difficultés que notre Cour de Parlement de Paris faisoit de proceder à la verification des dites lettres, aurions fait depecher deux autres lettres en forme de jussion, les unes au Camp de Chartres du 28.e jour du mois d'avril 1591. les autres du 29. May ensuivant, nonobstant lesquelles, notre

Bigorre. N°. 200. 1607.

Bigorre. Procureur general se seroit rendu partie, pour
1607. la deffense des droits de notre Couronne. Lesquels
N°. 200. ayant representé à notre Cour, s'en seroit ensuivi
arrêt du 29. Juillet 1591. par lequel elle auroit arrêté ne pouvoir proceder à la verification desdites Lettres. D'ailleurs aucuns de nos autres Parlemens pressés de nos très exprez commandemens, auroient verifié lesdites Lettres du 13. avril, mais depuis ayant consideré les moyens sur lesquels notredit Procureur general s'est fondé, ensemble les raisons qui ont meu nosdites Cours, touchés de l'affection que nous devons à notre Royaume, auquel nous sommes totalement dediés, et postposant notre interest particulier au Public, Savoir faisons, que de l'avis de notre Conseil, auquel etoit notre très chere compagne et epouse, et assistés de plusieurs Princes de notre Sang, et autres Princes, Officiers de notre Couronne et autres grands personnages, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons revoqué et revoquons par cettui notre Edit perpetuel et irrevocable, nosdites Lettres Patentes du 13. avril 1590. ensemble les arrêts intervenus en consequence d'icelles en aucunes de nosdites Cours de Parlement, et entant que besoin seroit, confirmé et confirmons ledit arrêt de notre Cour de Parlement de Paris du 29e. Juillet 1591. et en ce faisant declaré et declarons les Duchés, Comtés, Vicomtés, Baronnies et autres Seigneuries mouvantes de notre Couronne, ou des parts et portions de son domaine, tellement accrûs et réunis à icelui, que dès lors de notre avenement à la Couronne de France, elles sont devenuës de meme nature et condition que le reste de l'ancien Domaine d'icelle; les droits neantmoins de nos creanciers demeurant en leur entier, et en la meme force et vertu qu'ils etoient auparavant notre avenement à la Couronne. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, chambres des Comptes, Baillifs, Senechaux, Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, et autres nos Officiers qu'il apartiendra, chacun

cun endroit soi, que cettuy notre present Edit ils fassent Bigorre.
lire, publier et enregistrer, et le contenu d'icelui garder 1607.
et observer inviolablement sans souffrir qu'il y soit N°. 200.
contrevenu en aucune sorte et maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Séel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace 1607. et de notre regne le 18e. Henri. Et au repli Par le Roi De Lomenie.

~~Reg~~ Sur Centulle, comte de Bigorre. Bigorre.
Les Bearnois, dit Olhagaray, page 217. apelerent N°. 201.
pour leur Seigneur, selon le Foo d'Oloron, un nommé Centriul, proche parent du comte de Bigorre, qui retablit Oleron, qui fut repeuplée premierement par sept hommes de Campfranc en Aragon. Etant devenu Comte de Bigorre après la mort de son Parent, il voulut traiter durement les Bearnois, qu'ils l'assassinerent en pleins Etats.

Sur Monserié. Monserié.
Le 1er. Decembre 1700. devant Colin, notaire de Tarbe, 1700.
Jean de Mua, conseiller au Parlement de Toulouse, N°. 202.
paya 800l. à noble Guillaume de Monserié, Seigneur dudit lieu, Louit, Sabalos et Jaque.

Procuration de Jean de Bourbon, Vicomte Lavedan.
de Lavedan. 1529.
AUjourd'hui 29e. du mois d'octobre l'an 1529. N°. 203.
dans le chateau de Barbaran de bas en la Senechaussée de Bigorre, pardevant moy Notaire et temoings ci après nommés, a êté present en sa personne haut et puissant Seigneur Messire Jehan de Bourbon, Seigneur Vicomte des Terres et Seigneuries de Lavedan, lequel a fait, constitué et establi [illegible] reur general et certain messagier special hon[illegible] Jaques Marques, son serviteur et Capitaine d[illegible], illecques present et ladite charge prenant, auquel a donné ordonneur de ce present Instrument, plein pouvoir, mandement et charge expresse de

Lavedan. 1529. N°. 203.

demander, prochasser, prendre et percevoir tous fiefs, cens, oblies, grenages, rentes et tous autres deniers ordinaires et extraordinaires, donations, compositions et autres quelques qui soient, que audit Constituant sont et seront deuz en ses terres et seigneuries et ailleurs par raison d'icelles, recevoir laudismes, ventes, et instituer et mettre ~~les ache~~ apteurs en vraie et reelle possession et saisine des choses achaptées; et de ce qu'il aura reçu, et sur autres choses dessusdites, et chescune d'elles, passer et ottroyer lettres de reception et quittance, et autres tant et telles que mestier sera et au cas apartiendra, et soubs telle forme de promesses, obligations, et renunciations que luy plaira; et generalement de faire et dire autant et telles choses dessusdites et leurs dependances, ~~[illegible]~~ comme feroit, faire et dire pourroit ledit Constituant, si present en sa personne y etoit, jaçois et que le cas requit mandement plus special; promettant ledit Constituant en bonne foi et sous l'obligation de tous et chacuns ses biens et causes, meubles et immeubles, presens et à venir, avoir pour agreable, tenir ferme et estable à toujours tout ce que par ledit son Procureur sera fait, dit, procuré, reçu, quitté, et autrement en ce que dit est et en depend besogné, et ainsi l'a juré sur les quattre S^ts. Evangiles de Dieu corporellement de sa main droite tochés, en presences de Nobles Manaud de Chasteaubayac, Seigneur de Gaussan; Bernard d'Andoyns, maitre d'ostel dudit Seigneur, Jehanot Bax de la cité de Tarbe, tesmoings à ce apelés, et moy Domenge de Casa, Notaire Royal de la cité de Tarbe habitant, qui de ce dessus requis ay retenu, escript, et de mon seing autentique signé cestuy present instrument.

Accord

S^t Martin. 1624. N°. 204.

Accord entre Roger de Comenge, Comte de Peguilhen, & Etienne de Monet, Seigneur de S^t. Martin.

COmme soit ainsi que par contrat du 16^e. du mois de Juillet 1607. retenu par Bastarin et la Marque, notaires de Saubeterre et Tournay, haut et puissant Seigneur Messire Roger de Comenge, Comte de Peguillen, Vicomte de Monfaucon, Souis et Moreles, premier Baron du Païs de Comenge, ~~Gentilhomme~~ Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, et Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, et feuë Dame Caterine de Bourbon, Comtesse de Peguilhem, mariés, d'une part; et noble Etienne de Monet, Seigneur de S^t Martin et autres Lieux, ont soit convenu et accordé que sur le decret poursuivi par Messire Gaspard de la Riviere, Sieur de Mausac, et D^lle Marie de la Roque, mariés, sur la Place et Seigneurie dudit lieu de S^t Martin, avec ses apartenances et dependances, pour les sommes dües et adjugées par divers arrêts ausdits de Mausac et La Roque contre feu Messire Anné de Bourbon, Seigneur et Baron de Barbaran, que contre ladite feuë Dame Comtesse de Peguilhen, ledit S^r de S^t Martin se rendroit surditant audit Decret pour la somme de 19000.^{ll} de laquelle somme ledit S^r. de S^t Martin retiendroit devers soy la somme de 17088.^{ll} 17.^s 10.^d pour payer et satisfaire lesdits de Mausac et la Roque, mariés; et le surplus de ladite somme de 19000.^{ll} fut comptée ausdits S^rs et Dame de Peguilhen, avec clause expresse, qu'en cas la somme de 17088^{ll} 17.^s 10.^d ne seroit suffisant pour payer entierement lesdits S^r et D^lle de Mausac, lesdits Sieur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Martin. 1624. N°. 204. Comte et Comtesse promettent de rendre audit Sr.
de St Martin la somme de 1911l. 2s. 2d. par eux re-
çuë pour parfaire le payement auxdits de Mausac
et la Roque; et audits fins en ont obligé leurs biens. La-
quelle susdite de 19000l. conformement audit contrat
auroit été faite par ledit Sr de St Martin; aprez
laquelle ayant été faite liquidation des sommes dues
auxdits Sr de Mausac et la Roque, mariés, se seroit
trouvé monter la somme de 18469l. 4s. pour la-
quelle somme excedant 17088l. 17s. 10d. qui revient
1380l. 6s. 2d. à 1380. et tant de livres, ledit Sr de St Martin pour le
remboursement d'icelle suivant ledit contrat, auroit
poursuivi arrêt du 5e fevrier 1621. contre lesdits Seigneur
Comte et Comtesse portant condamnation de la susdite
somme avec les interêts depuis l'introduction de l'ins-
tance, et les depens moderés à 20l. pour raison du
payement de laquelle somme lesdits Parties se sont ac-
cordés en la forme que s'ensuit. Pour ce est il, que cejour-
d'hui 11e du mois de mars 1624. au lieu de Lespouy en
Bigorre, dans la maison Seigneuriale environ les 8.
heures du matin ... Constitués en personne le susdit
Seigneur Comte de ~~[illegible]~~ [Fequilhem] ... et ledit Sr de St. Martin
..... reduit à 1200l. payables en deux ans ... en pré-
sence de .... noble Cezar de St Paul, Sieur de Lespouÿ,
et noble François de Fosseries, Sieur de Barran ... De
la Tapie, Notaire.

Arcisac. 1626. N°. 205. Accord entre les Srs de St Martin et Villem-
bitz sur la Seigneurie d'Arcisac.

COmme par acte passé en la ville de Tarbe reçu
par Me Jean de Moret, Notaire Royal demeurant
à Bagneres, le 26e jour de Juillet 1626. Noble Jourdain
de Villembitz, Seigneur dudit lieu et autres Places, Pere
et legitime administrateur des Biens de Noble Barte-
lemi de Villembitz, son fils et heritier institué par feu
autre Bartelemi de Villembitz, son oncle, cy devant
Seigneur

Seigneur d'Arcizac, pour eviter la prescription Arcisac. 1626. N°. 205.
de la revente du rachat, que couroit occasion
du laps de tems de la Place, terre et Seigneurie
d'Arcizac par ledit Sr d'Arcizac vendüe à cette
condition à Menaud de Prat, Pierre de Portepan,
Pierre Noguez et Guillaume Carrere, Bourgeois
de ladite ville de Tarbe, pour la somme de 4000l.
comme resulte de l'acte sur ce passé et reçu par
moi Notaire soussigné le 3e de mars 1598. les-
quels auroient subrogé pour la meme somme
Me Antoine de Monduser, chevalier de l'ordre du
Roi, comme apert par autre acte passé en la ville
de Toulouse du 21e mars 1609. reçu par de Mar-
que, Notaire Royal de Tournay, le Sr de Villembitz
ait fait vente à faculté de rachat perpetuel en
faveur de noble Etienne de Monet, Sieur de St Martin,
d'icelle Place, terre et Seigneurie d'Arcizac, maison
Seigneuriale, Bois et Forêt apelé Lou Clars en de-
pendant, ensemble du moulin, et autres apartenances et dependances, conformement au susdit engagement
fait auxdits de Prat, Portepan, Carrere et Noguez,
et subrogation par eux faite audit Sr. Chevalier
de Monduser. Plus des maisons et autres biens depuis
acquis par ledit feu Sr d'Arcizac, et non compris au
susdit engagement et subrogation pour ledit prix de
4000l. que ledit Sr de St Martin se seroit obligé de
bailler et delivrer audit Sr. de Villembitz à l'effet du
remboursement dudit Sr. de Monduser, et ce faisant
il demeureroit subrogé au meme droit lieu et hipote-
que dudit Sr de Monduser, fors et excepté pource qu'il
est du tems que auroit couru puis le jour de ladite pre-
miere vente sous meme faculté de rachat, qui fut
faite par ledit feu Sr d'Arcizac en faveur dudit de Prat et
autres, duquel tems ledit Sr de St Martin ne se pourroit pré-
valoir, ains seroit tenu faire la revente de ladite piece —

Arcizac. quand il en seroit requis, rembourse prealablement de ladite somme de 4000.£ et valeur des
1626.
N°. 205. reparations et meliorations. Et par les memes actes
ledit Sr de St Martin eut promis de preter 1200.£
audit Sr de Villembits pour s'acquiter de pareille
qu'il etoit pressé de payer au Sindic des Dames
Religieuses de Ste Croix des restes de la somme de
2000.£ du droit d'entrée de Dame Susanne de la
Roche, comme etant Dlle Lucrece de la Roche, femme
audt Sr de Villembits, Donataire des droits d'icelle, moyennant aussi icelui Sr de Villembits le feroit subroger au lieu, droit et place desdites Dames Religieuses de Ste Croix lors de la delivrance de ladite somme
par ledit Sr de St Martin ou autre en son nom,
avec promesse neantmoins faite par ledit Sr de
Villembits de rendre et restituer icelle dite somme
de 1200.£ dans un an lors prochain audit Sr de
St Martin, à toutes lesquelles conditions et pactes
ayant été satisfait par ledit Sr de St Martin. Pour
ce est il, qu'aujourd'hui 2e. du mois de Decembre
avant midi l'an 1626 ... au lieu d'Arcizac-adour,
et sur la Ruë publique ... Constitué personnellement ledit Noble Jourdain de Villembits, Seigneur dudit lieu et autres Places, lequel en ladite
qualité de Pere et legitime administrateur dudit
noble Bartelemi de Villembits, son fils .... et en
son propre et privé nom a reconnu et confessé avoir
.... eu et reçu dudit Sr de St Martin ... tant ladite
somme de 4000.£ .... et les 1200.£ ... en aprouvant
et ratifiant l'acte de la vente par lui faite sous ladite
faculté de rachapt en faveur dudit Sr de St Martin
ledit jour 26e. juillet dernier de ladite Terre, Place et
Seigneurie d'Arcizac, et autres biens y dessus et audits
actes mentionnés, ensemble au droit de Juspatronat
qui lui apartient de l'Eglise dudit lieu pour presenter
à

à icelle, si le cas y echeoit .... et presentes de Arcizac.
messire Gillis de la Roche, Seigneur de Begole, 1626.
Baron de Barbaran dessus. .... S. NOGUÉS, Notaire Royal. N°. il est porté par cet acte 1°. que N°. 205.
Guillaume Lavie de Villembits, etoit fils naturel
du feu Sr d'Arcizac. 2°. que Susanne de la Roche
etoit Soeur de Lucrece de la Roche, Dame de Villembits.

Sur le Cardinal de Tournon, tiré de la Auch.
Vies des Hommes illustres de la France par Mr. N°. 206.
Dauvigny, in 12. 4. vol. amsterdam 1739.

FRançois de Tournon [Tome 11e. page 141.] fils
de Jaques et de Jeanne de Polignac, naquit en
1489. La maison de Tournon est à present eteinte.
François fut le 2d. de 8. Enfans. il fit fort bien ses
etudes, et il avoit beaucoup de Religion. il entra à
douze ans à St Antoine de Vienne. les Monasteres
etoient alors les Seminaires et les academies. Son
temperament et son education chretienne lui avoient
donné ce penchant qu'on nomme vocation. Il fut
très habile dans la Theologie Scolastique. on lui
donna l'abbaïe de la Chaise Dieu en Auvergne. il
n'eut point celle de St Antoine de Vienne, il etoit trop
jeune à 14. ans pour la conduite d'un ordre entier,
on observoit encore à la rigueur les Loix de l'Eglise
sur cet article, puis successivement il eut plusieurs
Dignités Monastiques. Son zele etoit âpre et violent,
où la charité etoit peu menagée. au reste, toujours
droit et equitable. Son premier principe fut de ne
jamais souffrir dans les autres ce qu'il ne se seroit
point pardonné à lui meme. il fut ensuite elu archeveque d'Embrun. François 1er. l'apela au conseil,
où il se menagea ~~adroitement~~ l'amitié d'Antoine
Duprat, chancelier de France. apres la prise de
François 1er. il conseilla à la Reine de procurer la liberté

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon -

Auch. Nº 206. à ceux qui avoient été faits prisonniers avec le Roi à Pavie. le Roi de Navarre avoit été de ce nombre. sa rançon, qui fut de 81000. ecus, fut portée par Jean de Gassion. on lui fit des chicanes. de la moitié de cet argent, qu'il avoit ramassé en Béarn, il corrompit les Gardes, se mit au lit à place du Roi de Navarre, qui oublia le service que Gassion lui avoit rendu. La Duchesse d'alençon, soeur du Roi, fut envoyée en Espagne pour moyenner la liberté de son frere. François de Tournon, chabot de Brion, Gabriel de Gramont, Eveque de Tarbe, lui furent donnés pour conseil, avec Jean de ~~Selve~~ Selve, premier President du Parlement de Paris. Tournon et Selve eurent de ramener le Roi en France apres le Traité de madrid. Tournon fut élu archeveque de Bourges au mois de Septembre 1525. apres François de Beuil, comte de Sancerre, et il quitta le Benefice d'Embrun. il assembla un Sinode à Bourges contre les Luteriens. il fut renvoyé en Espagne pour en tirer les Enfans de France, qui etoit restés en otage au retour du Roi. il celebra à Capsieux, abbaye de l'ordre de Ste Claire pres le mont de marsan le mariage de François Ier. avec Eleonor d'Autriche, et fut nommé à l'abbaie de St Germain des Prés. il fut fait Cardinal avec le Chancelier Duprat. le fameux Sadolet, alors Eveque de Carpentras, et depuis Cardinal, le felicita en ces termes sur sa promotion. Gratulor tibi, et valdé gratulor, quod istum gradum honoris amplissimi ita es consecutus, ut non laus cumulo in illo honore positus, sed fortuna virtutem tuam secuta videatur. il fut declaré ministre d'Etat en 1531. il fut zelé contre les Huguenots. il fut envoyé à Rome avec le Cardinal de Gramont pour menager l'entrevuë entre le Pape et le Roi. Il fit le mariage de Caterine de Medicis, niece du Pape, avec Henri IId. alors Daufin. il se trouva au conclave pour l'Election de Paul III. il eut en 1536. le Gouvernement du Lionnois. il alla trouver le Pape et l'Empereur à Nice. il empecha que Le Coq, Curé de St Eustache, sectateur des nouveautés,

ne gagnât l'esprit du Roy, et il parvint à convertir Auch. Nº 206. ce Curé. Il lut au Roi l'ouvrage de St Irenée contre les heretiques de son tems, et par là fut cause que ce Prince revoqua l'ordre qu'il avoit donné à Melancton de venir en France, malgré les efforts de la Duchesse d'alençon, soeur du Roi, qui aimoit les nouveaux sectaires. Il fut cause du massacre des Vaudois à Merindol et à Cabrieres. François Ier. etant mort à Rambouillet le 31. mars 1547. le credit du Cardinal de Tournon cessa. on l'envoya à Rome au conclave où fut elû Jule III. on lui ôta la charge de Chancelier de l'ordre de St Michel; et cependant on le chargea des affaires du Roi aupres du St Siege; il influa beaucoup à faire convoquer ou continuer le Concile de Trente. il fut fait Eveque d'albano et archeveque de Lion, où il ~~etablit~~ une espece d'inquisition contre les Huguenots. il mit le Pape et les Princes d'Italie dans les interêts de la France. il se trouva au conclave où Paul IV. de la maison de Caraffe fut elu, et opta l'Eveché de Sabine. on le proposa pour la Papauté où Pie IV. fut elu. il devint Eveque d'ostie et Doyen du Sacré College en 1560. Il fonda à Tournon le premier College de Jesuites en France. il empecha le meurtre du Roi de Navarre. il sortit en 1561. des Etats Generaux pretendant le pas sur les Princes du sang. Il decouvrit au Colloque de Poissy la malice de la formule de Profession de Foi presentée par les Protestans. il mourut à St Germain des Prés, et fut enterré à Tournon. il aima les savans. le chancelier de l'Hopital a dit sur lui. François-Juste de Tournon fut doyen des Cardinaux, Eveque d'ostie, archeveque d'Embrun, de Lion, d'auch, de Bourges, Eveque de Sabine, abbé d'amboutnay, de la chaise Dieu, de St antoine de Vienne, d'aînay, de St Jean du Moutier, de St Germain des Prés, Gouverneur

Auch. de Lion, Lionnois, Forêts et Beaujolois; quelque
N°. 206. grand qu'il ait été, il ne fut jamais accablé de
son rang.

Casedieu. Sur Galiax, Prechac, Bergonhan
N°. 207. & la Casedieu.

15. mars 1299. noble Jean de Ribaute, chevalier,
habitant de la Devese, vendit Ribaute à l'abbé
de la Casedieu. Il eut trois fils, Bernard, arnaud
et Jean de Ribaute, Damoiseaux. noble Bernard
de Beu, damoiseau, Seigneur d'armentiu, et noble
arnaud de Beu, son frere, aussi Damoiseau, rati-
VI. 131. fierent cette vente le 18. mars 1316. ils donnerent
pour cautions Bernard de Samaran, damoiseau,
conseigneur de Samaran, et Vital d'arricord, da-
moiseau, seigneur d'arricorb en Pardiac. Bernard
de Pardiac, notaire de Marciac, greffier de la sene-
chaussée de Toulouse et d'albigeois, retint l'acte en
presence de Geraud Valeta, Juge de Pardiac, de Bellus
de Beu, et de Guillaume de Coutens, damoiseaux. les
Religieux de la Casedieu y assisterent aussi, freres
Guillaume de Maubourguet, Prieur; Guillaume dar-
reys, sousprieur; Raymond Serrant, Proviseur; Guil-
laume de Castanea, sacristain; Guillaume Doati, Pi-
tancier; Guillaume de St Justin, curé de Sivrac; For-
tanier de Biran, Bernard de Pasquas, arnaud de Mon-
lezun, Pierre de Cautoantu, circateur, et Dominique
de Lomania.

12. Septembre 1312. noble Bernard de Sanguineda,
damoiseau, etoit seigneur de Galiax, selon un compromis
de la communauté de Galiax avec la Casedieu.

en 1300. Gaillard de Sanguineda etoit seigneur de
Galiax.

3°. nonas Junii 1323. Pierre de Beon, Pierre de
Piru, et Dominique d'angais, chanoines de la Case-
dieu, sont nommés dans un bail à nouveau fief
au terroir de Plaisance.

au

au 26. novembre 1380. Gaillard, Evêque Casedieu.
de Tarbe, est nommé dans l'acte de deguerpis- N°. 207.
sement d'un fonds à Plaisance.

17. aout et 24. novembre 1444. Roger etant
Evêque de Tarbe, noble Bernard de Bergonhan,
chevalier, seigneur de Bergonhan, diocese d'auch,
marié avec Dlle Jeanne de Manasso, Dame de
Galiax et Preyssac, diocese de Tarbe, mentionnés
dans des baux en fief de fonds à Galiax à 4.
deniers morlans de fief à la Toussaints, retenus
par Jaques Descudé, notaire de Plaisance.

15. novembre 1491. Jean Dumestre, abbé de
la Casedieu, bachelier en droit; Guillaume de St
Pierre, Prieur claustral, curé de Plaisance; Bernard
de Marca, granger de Rossets, sousprieur; Ber-
trand de Montesquieu, circateur, curé de Tabaux;
Berdot de la Fargo, granger de notre Dame de
Vic; Carbon de Serris, curé de St Laurens; Pierre de
ante, Dominique de Peyllerio, Pitancier; Jean de
Lanusse, Berdot de St Maurice, Guillaume d'Espi-
ali, Prêtres; Sans de Cossio, andré de Berbolheto,
Jean alfranii, novices, Procuration en faveur de
Guillaume de Piru, chanoine de la Casedieu, contre
les habitans de Galiax, en presence de Jean de
Insula, archidiacre de Pardiac.

3. mars 1494. Sans de Prima etant curé de Ga-
liax, et 13. mai 1495. la peste etant à Lectoure,
Procuration de noble Bernard de Bergonhan, seigr
de Bergonhan, et noble Bertrand de la Trau, consei-
gneurs de Galiax, et les habitans dudit lieu, pour sou-
tenir procès contre Jean Dumestre, abbé de la Ca-
sedieu, au sujet du terroir de las Marigues pres celui
de Barbat. noble Bernard de St Jean etoit alors abbé
lay | Abbatiarius | de Preyssac. les mêmes seigneurs en 1496.

X. iiij.

Caledieu. N°. 207. 20. Juin 1495. et en 1496. Jacques de Genolhaco, seigneur d'acier et d'arregualhets, etoit seneschal d'armagnac.

Auch. N°. 208.

Extrait de l'Etat Politique du Daufiné par Nicolas Chorier sur le Cardinal de Tournon.

François de Tournon, cardinal, (page 48. du IId. Tome) fut archeveque d'ambrun en 1517. il fut archeveque de Bourges en 1524. et ensuite de Lion. antoine de Levis-Ventadour, fils de Jaques, baron de chateau morant, et de Louise de Tournon, sœur du cardinal, lui succeda à ambrun.

page 158. Gaspard de Tournon, evêque de Valence, de 1503. à 1520. etoit frere du cardinal. il eut de 1537. à 1557. pour successeur Jaques de Tournon, son neveu.

— page 160. Charles de Gelas de Leberon, abbé General de St. Ruf en 1556. fut evêque de Valence et de Die en 1580. et mourut à Pavie en 1600. Pierre-andré de Gelas de Leberon, son neveu lui succeda, et mourut en 1621. Charles Jaques de Gelas de Leberon, neveu de Pierre, lui succeda en novembre 1621. fut sacré à Toulouse en 1624. il eut pour successeur en 1654. Daniel de Cosnac, depuis archeveque d'aix.

page 314. François, Cardinal de Tournon, avoit reçu l'habit de cet ordre (de St. Antoine), etant agé seulement d'environ douze ans. Il eut premierement la Commanderie de Feurs dans le Forets, et apres celle de Paris où il s'etablit. un moindre theatre n'auroit pas eté digne des actions de sa vertu. il plut d'abord qu'il eut paru, et toute la cour n'eut pour lui que des applaudissemens. Marguerite, Duchesse d'alençon, desira qu'il l'accompagnât au voyage qu'elle fit en Espagne l'an 1527. pour y voir le Roi François Ier. son frere, et pour faire des propositions touchant sa delivrance à l'Empereur Charles Quint. Il y resta pour continuer et conclurre le Traité qu'elle n'avoit fait qu'ébaucher. Il etoit alors evêque de

de Viviers. Il fut honoré des principales dignités de l'Eglise, et d'une pareille autorité dans l'Etat. Auch. N°. 208.
Il fut Cardinal, Doyen des Cardinaux, archeveque d'ambrun, d'auch, de Bourges et de Lion, abbé de Tournu, d'ambronay, de la chaise dieu, d'ainay, de St. Germain des Prés et de St. antoine. François Ier. se dechargea sur lui des principaux soins du Gouvernement. Il y eut part sous le regne de Henri II. de François II. et de Charles IX. Il fut honoré de diverses ambassades en Italie, en Espagne et en angleterre. La Religion catolique eut en lui un ferme rempart contre le torrent des nouvelles opinions. Il presida au colloque de Poissy, et par sa prudence fit pancher la victoire où la bonne cause l'appeloit. Il eut le Gouvernement du Lionnois, du Forets et du Beaujolois, ces trois Provinces n'en composent qu'une. La Religion y eut en lui, non son defenseur, mais son salut. Nul en ce tems là n'eut ni plus de zele pour elle, ni plus de savoir pour le faire agir avec succes. l'ignorance et le zele dans la personne de ceux qui gouvernent, ont souvent des emportemens funestes, et ne se conduisent pas par des mouvemens raisonnables. François Ier. avoit resolu d'apeler en France Philipe Melancton, à cause de son erudition. c'etoit un fort bel esprit, et qui outre ses grandes lumieres, avoit une douceur et une moderation, qui pour lui desarmoient l'envie. mais il etoit des lors soupçonné de favoriser Luther, de sorte que la protection du Roi pour Melancton, en auroit eté une pour ces nouveaux Dogmes. le Cardinal, qui en fut averti, resolut de l'empecher, mais le Roi l'etoit à ne rien ecouter. il falloit de l'artifice pour lui en parler, et encore plus pour le dissuader. le Cardinal ayant eté apelé à un conseil où le Roi devoit etre present, y porta le livre de St. Irenée contre les Heretiques; et le lisant en se promenant comme il attendoit le Roy, ce Prince, qui aimoit les livres et les Lettres, le surprit, et il avoit affecté de l'etre. Il lui demanda à quelle lecture il etoit si fort attaché, et le Cardinal se servit de cette occasion favo-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 208. rable à son dessein; il lui fit l'analise et le recit de cet excellent ouvrage, et ayant judicieusement fait comprendre au Roi combien l'heresie meritoit de haine, il excita dans son esprit des desirs dignes d'un Roi très Catolique. Melancton eut ordre de ne pas venir. Comme ce cardinal etoit bien persuadé des verités chretiennes, il l'etoit aussi qu'il ne leur falloit pas preferer l'interet des lettres. ce n'est pas qu'il les aimât, il etoit le protecteur de tous les savans. c'est une des loüanges que lui donne marc antoine de muret. il apela d'Italie les Religieux de la Compagnie de Jesus pour les etablir dans la ville de Tournon. c'est le premier college qu'ils aient eu en France, et on pourroit dire, que les autres qu'ils y ont eu depuis, n'en sont que des Colonies. Enfin il mourut le 22. du mois d'avril de l'an 1562. agé de 73. ans à S.t Germain en Laye. Son corps fut porté à Tournon, et l'Eglise de ce fameux college en est le mausolée. il avoit quitté l'abbaïe de S.t antoine de Vienne des l'an 1526. sous pension, et avoit fait elire françois de Langeac, qui en fut le 22.e abbé et le 38.e general.

Tarbe. N°. 209. 1586. Extrait du meme Tome II.d de chorier sur Carassus, General des chartreux, page 270.

40. Bernard-Pierre Carasse, de Tarbe dans la Gascogne, fit premierement profession des armes. Il commanda un Regiment sous le marechal de Brissac dans les guerres de Piémont, et y acquit de l'honneur. mais Dieu l'ayant touché, il resolut de se donner tout à lui. Il quitta les armes, et devint chanoine de l'Eglise de Rheims. Etant à Paris où le desir d'aprendre l'avoit amené, un de ses amis le pria de le presenter au Prieur du convent de Vauvert pour etre mis au nombre de ses Religieux. Cet emploi, qu'il accepta, fut la voie par laquelle il entra lui meme dans cet ordre. Le Prieur, qui etoit un saint homme, lui en fit la proposition. Il crut que Dieu meme la lui faisoit par la bouche de ce Religieux, et n'y resista point. il fut reçu avec une joie incroyable de tout le convent, car son nom et sa vertu etoient connus. Le Prieur predit alors ce qu'il devoit un jour etre dans l'ordre,

soit

soit que ce fut une voix de Prophete, ou un pressentiment d'homme sage. l'homme prudent est toujours un Prophete infaillible. Donc il fut reçu à la profession l'an 1543. et ayant passé presque par toutes les charges, le sort tomba sur lui dans le chapitre general tenu dans la maison de Curiere l'an 1563. pour etre coadjuteur du General Sarde, à qui il ne restoit plus assez de force pour soutenir le poids du Gouvernement. Carasse etoit alors agé de 56. ans, et 3. ans apres le General etant mort, il lui fut subrogé. Il appliqua tous ses soins à reparer les battimens de sa maison, et y réussit. apres il recueillit de nouveau toutes les Constitutions de son ordre, et les fit imprimer. il mit en meilleur ordre les breviaires, les diurnaux, les Graduels et les autres livres de cette qualité à l'usage particulier des chartreux, et les fit de même imprimer. La Reine Caterine de Medicis fut curieuse de le voir, et pour se satisfaire se porta à la chartreuse l'an 1582. elle ne trouva rien en ce Grand homme, qui ne fut au delà de l'idée que sa grande reputation lui en avoit fait concevoir. il mourut le jour de la Nativité de notre Dame à l'heure qu'il avoit dite, l'an 1586. agé de plus de 77. ans, aïant gouverné 21. ans et 6. mois, et vecu dans l'ordre 43. ans mais sa memoire n'y mourra jamais. Tarbes. N°. 209. 1586.

Critique sur le Gallia christiana de Dom Denis de Sainte Marte. S.te Marte. N°. 210.

Un Ichtyophage noir d'une origine assez incertaine. Un mauvais auteur, qui ecrit sans but et sans dessein seulement pour ecrire. Infatué de sa pretenduë noblesse, il s'y trace une espece de Genealogie pour prouver qu'il descend de Rondibilis, Medecin de Fontevraud, celebre dans Rabelais. Par ressemblance de nom, il se fait parent de quelques mechans auteurs, qui ont ecrit un siecle avant lui. il se dit allié de quelques Magistrats, et autres personnes de distinction. mais ce qui divertit le Public, il ne dit rien, ni de son Pere, ni de sa mere, il n'est pas cependant venu au monde sous une feuille

Ste Marte. N°. 210. de chœur. il passe prudemment sous silence un article, qui ne l'aideroit pas à prouver ses seize quartiers. Une vie de Cassiodore, qu'on lui impute, lui fit honneur, quoi qu'il n'y eut aucune part. les ouvrages de St Gregoire le Grand, qu'il mit au jour, seront un monument eternel de son peu de gout et du defaut de son jugement. Dom Coutant en a donné une autre Edition depuis la mort de Dom de Ste Marte. Sur la fin de ses jours il entreprit de corriger et d'amplifier un ancien Catalogue des Eveques des Gaules, mais il travailla avec tant de precipitation et si peu de lumieres, que son ouvrage n'est utile qu'à ceux qui veulent faire des litanies. bien loin de s'etendre un peu sur chaque Eveque, comme un homme habile, qui auroit eu du jugement, n'auroit pas manqué de le faire, il n'a mis avec l'année de leur vie que leur nom, ou tout au plus quelque Epitete maligne ou honorable, selon qu'ils avoient favorisé le Thomisme, dont il faisoit profession exterieure. De plus, pour grossir son ouvrage, il le chargea du Recueil inutile de plusieurs vieilles Pancartes, qu'il prit pour la base de son ouvrage, quoique dans le corps il ne s'en soit servi que pour le nom et le tems où avoit vecu l'Eveque dont elles font mention. Il n'oublie pas de raporter la lettre de Bajazet, Empereur des Turcs, au Pape Alexandre VI. pour le prier de faire Cibo Cardinal parfait. c'est un trait des plus malins de cet ouvrage, auquel cependant on n'a pas fait l'attention necessaire, quoique cette piece soit raportée dans les Instrumens du 1er. Tome. Son humeur etoit emportée et vindicative. il obtint par ses brigues, ses Cabales et ses factions le Generalat de la Congregation, mais apres l'avoir obtenu, il se contenta du titre, et abandonna les affaires au Caprice de son Secretaire. —

Aure. 1582. N°. 211. Lettres Royaux pour Jaques et Adrien d'Aure.

HEnri, par la grace de Dieu Roi de France et de Pologne, au premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, Salut. De la Partie de nos amez Jacques d'aure,

Aure. 1582. N°. 211. d'aure, Baron de Larboust, et Adrien d'aure, Chevalier de notre ordre, Capitaine de cinquante hommes de nos ordonnances, freres, fils legitimes et naturels de nos amés feux Jean d'aure et Madelene d'aspremont, mariés, nous a été exposé que au contrat de mariage solemnisé entre lesdits feux Jehan d'aure et d'aspremont, present, consentant et contractant Gaillard d'aure, fils du premier mariage d'icelui Jean, icelui Jean auroit fait donation de tous et chacuns ses biens au premier fils, qui descendroit d'icelui. — ledit Jaques, lequel en vertu desdits pactes est vrai maitre, Seigneur et possesseur de tous les biens, qui jadis ont apartenu audit feu Jean; entre lesquels est la place et Seigneurie de Cardaillac, sur laquelle et tous les autres biens de ladite maison de Larboust, apartient audit Adrien, non seulement son droit de legitime, mais aussi, ensemble audit Jaques, la restitution de la dot de ladite d'Aspremont, leur mere, de la somme de 4000.ˢ pour laquelle ladite place et Seigneurie de Cardaillac est specialement ypotequée. Toutesfois Ysabeau de Saint Lary, Damoiselle, pretendant avoir obtenu certain arrêt de notre Grand Conseil contenant condemnation contre ledit Adrien d'aure de l'indemniser pour raison de la place et Seigneurie de Fregobielle evincée par le Seigneur de Fonteraille par arrêt de notre dit Conseil, et à faute de payement d'icelle auroit obtenu Decret sur ladite place et Seigneurie de Cardaillac, ausquels lesdits Exposans ne sont nommés ni compris, apelés ni ouïs, s'efforce de faire executer ledit arrêt de Decret par notre dit amé et feal Conseiller en notre Court de Parlement de Toulouse Me Antoine de Lusset, envers laquelle execution attendu que lesdits Impetrans ne sont nommés ne compris ausdits arrêts, suivant ce que par elle a été ordonné, en permettant les executions et exploits en vertu d'arrêts et Commissions procedans par nos Courts dans hors le ressort d'icelle,

Aure. requerant provision convenable. Pource est-il,
1582. ... Donné à Toulouse, le 10e. jour du mois de No-
N°. 211. vembre, l'an de grace 1582. et de nostre regne le 9e.
Par le conseil, MAZADE.

Vic-big. 1646. N°. 212.

Arrêt du conseil entre les consuls de Vic & Filbet, Substitut.

Extrait des Registres du conseil privé du Roy.

ENtre les consuls de la ville de Vic en Bigorre, demandeurs en lettres du 9e. Septembre 1641. en requeste verbale inserée en l'apointement de Reglement de l'instance du 10. Janvier 1641. de l'impetration de Me. Antoine Filbet, soi disant Procureur en la Judicature de ladite ville de Vic, deffendeur d'autre, sans que les qualités puissent prejudicier aux Parties. Veu par le Roi en son conseil, lesdites lettres par lesquelles auroit esté ordonné, qu'à la Requeste des demandeurs le deffendeur et autres qu'il apartiendroit, seroient assignés audit conseil pour y raporter leurs lettres de provision de l'office de Substitut du Procureur general en ladite Judicature de Vic, les voir declarer nulles ou de nul effet à faute d'avoir pris la nomination desdits demandeurs, et les voir maintenir et confirmer en la jouissance desdits droits de nomination, annuel, resignations et autres designés dans leur contrat d'acquisition, et condamner aux depens, domages, interêts, avec deffense audits officiers de faire aucunes poursuites ni procedures au Parlement de Toulouse pour raison du titre dudit office contre les demandeurs, à peine de nullité, cassation, depens, dommages et interêts, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Assignation donnée au deffendeur en vertu desdites lettres audit Conseil du dernier octobre audit an 1645. Apointement de Reglement dudit jour dernier Janvier 1646. contre ladite Requeste verbale, à ce que sans avoir egard aux arrêts du conseil des 17e. avril 1644. et 17e. avril 1645. il soit dit et ordonné, que sur la nomination faite par lesdits Consuls de la personne de Me. Jean Lafargue, les lettres de provision dudit office de Procureur du Roy en ladite Judicature de Vic lui seront expediées, avec deffenses audit Filbet de faire aucune fonction dudit

dudit office, ni de le troubler, ni d'empecher en icelle ledit Lafargue, aprez qu'il y sera reçu, à peine de faux et de mil livres d'amende contre lui, le condamner cependant aux domages et interets desdits Consuls et aux depens de l'instance causée du contrat d'adjudication, aux demandeurs par les Commissaires à ce deputés, en datte du 17. avril 1643. de la justice haute, moyenne et basse de ladite ville et taillable de Vic, et rente consistant aux droits de nomination, droit annuel, et droit de resignation de Juge Royal de ladite ville, et autres officiers du siege d'icelle, aux droits, fruits, profits, revenus et emolumens y attribués, moyennant la somme de 12000l. payée par lesdits demandeurs à l'epargne. Acte du 1er. octobre 1645. de nomination faite par iceux demandeurs de la personne dudit Lafargue de l'office de Procureur de sa Majesté en ladite judicature. Imprimé d'arrêt du conseil du 14e. fevrier 1645. sur la Requeste des traitans de la vente du domaine de Languedoc, Querci, Guienne, Navarre et de la feue Reine Marguerite, portant que conformément à l'Edit du mois de Mars 1639. les acquereurs dudit Domaine jouiront du droit de nomination aux offices necessaires à l'exercice de la Justice ez villes principales, desquelles les Juridictions en chef sont establies. Certificat du 3e. octobre 1646. que feu Me. Pierre Filbet, Substitut du Procureur general de sa Majesté, avoit esté enseveli dans l'Eglise de St. Martin de ladite ville de Vic. Copie d'arrêt du conseil sur la requeste dudit Deffendeur du 19e. avril 1644. par lequel il est dechargé de l'assignation à lui donnée au conseil à la requeste de Dominique Forio, premier consul de ladite ville de Vic, le 24e. fevrier audit an 1644. avec depens moderés à 100l. ledit arrêt signifié audit Forio à la requeste dudit Filbet le 4e. Juillet 1644. avec sommation de payer ladite somme de 100l. Lettres obtenues en la grande Chancellerie de France du 3e. aoust 1644. par lesdits consuls en charge de ladite ville de Vic pour faire assigner au conseil ledit Filbet, ensemble Me. Jean Dudet,

Vic-big. 1646. N°. 212.

erreur dans la datte.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1646. N°. 212.

Juge dudit Vic, et tous autres qu'il apartiendra, aux fins de voir ordonner, que sans avoir egard à l'arrêt du Parlement de Toulouse y ennoncé, les Parties procederont au Conseil sur l'entiere instance par icelui demeurée contre ledit Filbet pour les causes contenuës ausdites Lettres. Copie d'arrêt du conseil du 4e avril 1645. Contredits donnés contre lesdits Demandeurs et autres entre ledit Filbet et Durdez d'autre, par lequel iceux Demandeurs sont deboutés des susdites Lettres et Requete énoncée audit arrêt, et ordonne que lesdits arrêts du Parlement de Toulouse du 14e avril 1644. seront executés, et maintenus les Deffendeurs en la possession et jouissance de leurs dits offices, avec deffenses aux Demandeurs de les troubler, ni aller plaider leurs causes en premiere instance ailleurs que par devant ledit Durdez à peine de 3000.$^{\text{l}}$ et de tous depens, dommages et interets, lesdits Consuls et Habitans condamnés aux depens moderés à 200.$^{\text{l}}$ Copie d'arrêt du Parlement de Toulouse du 14e octobre 1625. par lequel Me Pierre Durdez, Juge en ladite ville de Vic, est maintenu en la faculté de connoître de tous les cas royaux des instances criminelles et privativement ausdits Consuls et par concurrence avec eux des matieres criminelles, comme aussi en la faculté de donner le serment ausdits Consuls, proceder à leur election, ensemble aux officiers municipaux de ladite ville, et d'assister en toutes assemblées publiques et particulieres, et preceder par tout lesdits Consuls, avec deffenses de le troubler. Commission dudit Parlement de Toulouse du 25. may 1645. obtenuë par ledit Me Antoine Filbet par laquelle deffenses sont faites ausdits Consuls et à toutes autres personnes, de troubler icelui Filbet en l'exercice dudit office de Substitut en ladite Judicature à peine de 4000.$^{\text{l}}$ dans ladite jouissance, preseance donnée par ledit Parlement du 28. Juillet 1645. à l'encontre de François Besteo denommé le premier d'avril, Ensemble autre arrêt dudit Parlement du 17e septembre obtenu sur defaut le 29e. dudit mois dernier par ledit Filbet, le Procureur general joint, par lequel arrêt est ordonné, que ledit Besteo seroit averti du moins à ses depens, sauf s'il se presente en personne dans le temps y mentionné, à quoi n'ayant satisfait, auroit été ordonné qu'il seroit adjourné à ses depens pour etre oüi sur lesdites instances. Arrêt signifié le 27e. dudit mois de septembre. Acte du 17e. Janvier 1646. contenant nomination des Consuls dudit Vic en nombre de cinq. Autre acte du 4. fevrier dernier, par lequel la plus grande et saine partie des Habitans de ladite ville de Vic auroit desavoüé l'instance poursuivie audit Conseil contre ledit Deffendeur par le Sindic et Consuls de ladite ville, et consentent que ledit Filbet jouisse dudit Office de Substitut. Copie d'arrêt du conseil du dernier mars 1645. par lequel il est ordonné que les Provisions de Capitaine Chatelain et Viguier en la Baronnie de Lezignan seroient expediées au profit de Jean-Antoine de Moussa sur la nomination d'Albert de Pretta, acquereur du Domaine de la Baronnie de Lezignan. Oposition au sceau desdites Provisions, laquelle nomination il seroit tenu lui bailler dans trois jours, autrement que lesdites Lettres seront expediées en vertu dudit arrêt, lesquelles vaudront Lettres de nomination, sauf audit de Pretta à retirer des Parties casuelles les deniers payés par Brosimorel, et en poursuivre des Provisions desdites Lettres pour le droit annuel et resignation dudit Office, ainsi qu'il aviseroit bon etre, sans depens. Requête presentée au conseil par lesdits Demandeurs, à ce que sans avoir egard à la Production dudit Filbet, l'on concluroit pour le present en l'instance, et qu'en ajugeant et qu'il leur seroit permis d'ajouter à ladite production un acte de reception dudit Filbet audit office de Substitut du Procureur general en la Cour du Juge de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1646. N°. 212.

ladite ville de Vic du 9e. Septembre 1643. sauf à icelui Filber d'en prendre communication par les mains du Raporteur de l'instance, attendu le temps d'icelle, et que de leurs fins donnés des moyens pour contredits contre la production dudit Filber, lesdits Demandeurs rempliront le contenu en leur dite Requête, ledit acte auroit été enlevé au moyen et seroit et produit; ordonné au bas de 3e. mars 1646. portant acte de l'employ, et sur le surplus la presente requë sans retardation, sauf d'en prendre communication par les mains dudit sieur Raporteur, et signifié le 3e. jour de mars 1646. et toutes pieces et productions des Parties, et tout ce que par elle a été mis et produit pardevers le Sr. d'Ormesson, Commissaire à ce deputé, ouï son raport, et tout consideré, Le Roi en son conseil, faisant droit sur ladite instance, a debouté et deboute lesdits Demandeurs des fins et conclusions par eux prises en ladite instance, et si les a condamnés aux depens. Fait au conseil privé du Roy tenu à Paris le 30e. jour de mars 1646. collationné DE CREIL.

Ensuite les Lettres d'attache du 31. Mars 1646.

Vic-big. 1657. N°. 213.

Transaction sur les dettes de la communauté de Vic à la fabrique.

COmme soit ainsi et ait été, que noble Jean Junca-Boësso eut fait prêt en qualité de marguillier de l'Eglise St. Martin de la ville de Vic l'année 1653. et des deniers de sa Recepte à Me. Guillaume Beraz, consul et sindic de ladite ville l'année 1654. de la somme de 598l. 10s. et d'icelle se fut obligé par acte du 9e. Decembre 1655. retenu par Me. Lafargue, Notaire royal, avec l'interet pris le 25e. Janvier de ladite année 1654. de laquelle somme ledit Sr. de Boësso ayant voulu faire article de depense dans ses comptes, on y auroit fait difficulté pour avoir fait ledit prêt sans ordre,

neantmoins

neantmoins, par grande necessité pour subvenir au payement des Gens de guerre logés en quartier d'hiver dans cette ville, quelque tems aprés ladite obligation fut reçuë et son compte clos. Du depuis il est arrivé, que noble Jaques Casenabe et Me. Guillaume Dandrest en qualité de Marguilliers de ladite Eglise ladite année 1654. suivant la coutume firent aller aux Encheres la fabrique de ladite Eglise, et demeurée en surdite à noble Pierre de Ramondjean et Me. Pierre Vire pour la somme de 700l. au lieu et place dudit de Vire, Me. Jean Laborde ayant été subrogé, Mrs. les Consuls de cette ville en ladite année 1654. ayant eu besoin de l'argent pour la subsistance des Troupes logées en quartier d'hiver, auroient pris dudit Sr. Laborde, et du prix de la ferme de ladite fabrique, la somme de 420l. et par deliberation de conseil du Dimanche 12e. Decembre 1655. le prêt de ladite somme fait par ledit Laborde fut aprouvé, et ordonné qu'il en seroit passé obligation par Mrs. les Consuls lors en charge en faveur des marguilliers de ladite Eglise pour en retirer l'interet, ce qui auroit été negligé, et les marguilliers de ladite année 1654. refusé de passer telle obligation pour n'avoir tel prêt été fait de leur ~~con~~sentement; que fut cause, que dans leurs comptes demandant leur etre allouée pour deniers de reprise ladite somme de 420l. comme etant entre mains dudit Sr. Laborde, il leur y fut mis neant, et au contraire demeurerent chargés en recepte de l'entiere somme de 700l. du prix de la ferme, qu'est cause que lesdits Srs. de Casanabe et Dandrest, marguilliers, n'ont satisfait à leur reliqua, au contraire ils en sont en procez, en la cour de Mr. le Senechal de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1657. N°. 213.

Bigorre contre Me Dominique Junca et ledit Me Pierre Vize, marguilliers de ladite Eglise l'année 1655. il est aussi arrivé en l'année 1656. que Me Guillaume Gaunerats, Recteur de cette Ville, ayant fait cession de la somme de 500.$^{\#}$ à Mr l'Eveque de Tarbe à prendre sur le General de la Ville, telle cession fut acceptée dans le Corps de Ville; et sur la necessité qu'il y avoit d'en faire le payement audit Seigneur Eveque, par deux diverses deliberations du conseil des dernier du Mois d'avril et 24e. Septembre 1656. fut dit, que le payement desdites 500.$^{\#}$ seroit fait audit Seigneur Eveque, et pour ce faire, permis de prendre telle somme en prêt des deniers de l'Eglise; à quoi fut satisfait par Mrs de Carriere et la farque, lors consuls, ayant pris ladite somme de Me Cezar Bouchotta, fermier de la fabrique ladite année, qui leur bailla sur leur quittance, et ensuite, et le 15e. novembre audit an, firent le payement desdites 500.$^{\#}$ à Mr de Braque faisant pour ledit Seigneur Eveque de Tarbe; les deux dernieres sommes empruntées des deniers de l'Eglise, qui reviennent à la somme de 920.$^{\#}$ et qui ont été employées pour le bien et soulagement de la Ville, comme il en resulte par les diverses deliberations sur ce tenües, sont causes, qu'il y a divers proces, qui trainent consequence; et le tout manque, que les Marguilliers qui etoient en charges, n'ont été apelés pour y donner leur consentement; et cela pourroit causer frais et depens de part et d'autre, et empecher meme que les Comptes ne peuvent etre clos pour n'y avoir obligation de passée en faveur de l'Eglise. Tous ces desordres et proces ayant été representés dans le conseil de Ville le Dimanche 29e. avril dernier, auroit été dit, que pour mettre fin à tous proces, intentés

Vic-big. 1657. N°. 213.

intentés pour raison de ce dessus, et aux fins de pouvoir clorre les comptes des Marguilliers, qui ont été en charge, en aprouvant tous les prêts ci devant faits au General de la Ville et ci dessus narrés revenant à la somme de 1518.$^{\#}$ 10.^{s} que le tout seroit mis en une obligation avec les interêts echus suivant la liquidation qui en sera faite; laquelle obligation sera acceptée par noble arnaud de Cazenabe-Sillhac et laurent Monsolieu, Marguilliers de ladite Eglise l'année derniere, terme un an, à la charge de l'interet; et pour regler le tout et passer les actes necessaires, Mrs les consuls, ou l'un d'eux, sont priés de ce faire et de s'obliger en faveur desdits Marguilliers en la presence et assistance de Mr le Recteur. En consequence de laquelle deliberation les interêts des susdites sommes auroient été liquidés jusques à cejour à la somme de 213.$^{\#}$ 18.^{s} en ce compris la valeur de cinq chars de tuile plate et trois quarts, et d'un char d'ardoise prise de l'Eglise par Mrs de Dujo et dandrest, Consuls l'année 1652. de quoi les marguilliers demeurent du depuis chargés année par année par la cloture de leur Compte, revenant en tout le principal et interêt à la somme de 1732.$^{\#}$ 8.^{s} de quoi a été passé acte en faveur de l'Eglise, comme sera y apres dit. Est il que cejourd'hui 4e du mois de may 1657. dans la ville de Vic, maison dudit Sr de Gaunerats, Recteur, aprez midi --- par devant moy Jeanpierre de Mondo, notaire Royal --- Constitués en leurs personnes Me Jean la Lanne, Docteur en Medecine, et Manaud Desperon, Consuls de la ville de Vic, Lesquels en cette qualité, et en consequence de la deliberation de conseil dudit jour 29e. d'avril dernier, retenüe par de Serez, secretaire, ont reconnu et confessé devoir donner, et etre tenus payer à Noble arnaud Cazenabe Sillac et Laurent Montolieu, Marguilliers de ladite Eglise de St martin l'année derniere 1656. &c --------

Marguilliers. N°. 214

Extrait du Dictionnaire de Pratique de Ferriere sur les Marguilliers.

LES Marguilliers sont ceux qui administrent les revenus des Fabriques. Le premier emploi des Marguilliers etoit d'avoir soin de distribuer aux Pauvres inscrits dans les Registres. ils ont été depuis preposés à l'administration des revenus de l'Eglise. Dans les affaires importantes, et dans lesquelles le Curé peut etre interessé, ils ne peuvent rien faire, sans la participation du Curé. ainsi ils ne peuvent sans lui accepter des fondations faites à l'Eglise, selon l'article 53. de l'ordonnance de Blois. Les marguilliers doivent conjointement avec le Curé avoir le soin des reliques, principaux ornemens, vases sacrés, calices, pierreries, lors qu'il y en a, et de tout ce qui sert à l'usage de l'Eglise pour le service divin; mais le Curé et les marguilliers en chargent ordinairement le clerc de l'Oeuvre. Par arrêt du 14. mars 1681. la Grand chambre du Parlement de Paris maintint ~~les~~ Marguilliers de St. Nicolas des champs dans le droit de nommer à la place de l'oeuvre ~~in~~dependamment du Curé. mais ce n'est que l'usage qui doit regler.

Les Marguilliers ne peuvent pas vendre et adjuger d'eux memes à titre de fermage à l'issüe de la messe ou Vepres les dixmes ou autres droits de l'Eglise. il n'apartient qu'aux Juges Royaux ordinaires d'en faire vente et adjudication publique sur une seule proclamation au plus offrant et dernier encherisseur, selon la Bibliotheque Canonique, tome 1er. page 466.

Les marguilliers sont elus dans l'assemblée qu'ils tiennent à cet effet avec le Curé, et le choix s'en fait à la pluralité des voix. Ce n'est point au Seigneur, ni meme à l'Eveque à les instituer. Voyez Papon, Mainard et Catelan Livre 1er. chapitre 64.

~~Les~~ Les

Les marguilliers de la Succursale peuvent etre elus à l'Eglise principale. il faut etre de la Parroisse pour etre nommé. ils doivent rendre Compte tous les ans devant l'Eveque, Curé, officiers des Lieux et principaux habitans. ils ne peuvent point etre employés à recouvrer les impositions. Marguilliers. N°. 214.

Extrait du meme sur les Hopitaux.

Hopital. N°. 215.

HOpital. C'est un lieu pieux et charitable où l'on reçoit les Pauvres pour les soulager en leurs necessités. ainsi les Hopitaux sont les asiles de l'infirmité humaine contre les miseres de la pauvreté. anciennement l'Eveque etoit chargé du soin de tous les Pauvres, sains ou malades, des Veuves, des orfelins ou des Etrangers; mais depuis que les Eglises eurent des revenus affectés, on ordonna qu'il y en auroit au moins un quart pour les Pauvres; et pour les entretenir plus commodément, on fonda diverses maisons de pieté, qu'on apele aujourd'hui des Hopitaux. Elles etoient gouvernées, meme pour le temporel, par des Pretres et des Diacres, qui en rendoient compte à l'Eveque. quelques ~~[illegible]~~ uns fonderent aussi des Hopitaux pour etre gouvernés par des Religieux ou Religieuses avec l'exemtion de la jurisdiction de l'Eveque, et c'est ce qui a restraint le droit d'inspection que les Eveques avoient originairement sur tous les maisons de pieté. Enfin plusieurs s'aviserent de donner des Hopitaux en titre de Benefice à des clercs seculiers; mais comme l'economie de ces biens ne regarde pas principalement le spirituel, on a jugé à propos d'en donner l'administration à des Laïcs capables et solvables. l'ordonnance d'Henri IIe. attribuë

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Hopitaux. connoissance et visite des hopitaux du Royaume
N°. 215. au grand Aumonier; celle de François 1er. aux
Juges ordinaires des Lieux où les hopitaux sont si-
tués. les ordinaires y formerent opposition, preten-
dant qu'elle prejudicioit à leurs Droits, mais le Parle-
ment de Paris n'y eut point d'égard, si ce n'est qu'il fut
arrêté que les Evêques pourroient eux ou leurs depu-
tés assistes aux visites avec les Juges Royaux. —
Henri II. fit une ordonnance entierement conforme
à celle de François 1er. et depuis ce tems là les ordinaires
n'ont pas de droit sur les biens des hopitaux, on les
invite seulement à assister aux Comptes.

charles IX. veut par son ordonnance rendüe à Fon-
tainebleau en avril 1561. article 1er. que les marguil-
liers ou administrateurs des hopitaux, qui ne sont pas
de patronage ou fondation de Gens d'Eglise ou Laïcs,
seront elus par les Communautés des Villes, et seront —
destituables en cas de malversation, et ne pourront etre
continués au delà de trois ans. il ordonna article VI.
qu'ils rendront compte devant les Juges en presence de
l'archeveque, Eveque ou de son Vicaire, apelés les —
Echevins et ceux qui auront l'administration des Villes.

l'ordonnance de moulins article 73. porte que les
Officiers Royaux feront rendre Compte aux administ-
trateurs des hopitaux.

Voiez le Concile de Trente session 22e. chapitre 9. —
Orphanotrophium. Concile de Calcedoine action 15.
chapitre 8. les novelles 123. chapitre 23. et 131.
chapitre 13e.

Sur Navailles.

Navailles. 1556. N°. 216. Le 17. avril 1556 devant Du Mora, notaire
royal, noble antoine de Nabathes, Escuyer, Seigneur
et Baron de Fontanx en Marsan, et maitre de l'ho-
pital de Ste. marie Madelene de B...aux, au Diocese
d'ayre,

d'ayre, crée son procureur maitre Bertrand Navailles. 1556. N°. 216.
Roy, solliciteur et habitant de Vic en Bigorre,
pour gerer ses affaires, et surtout pour recou-
vrer, lever et exiger de Maitre Jaques Bernuy,
President des Requetes en la cour supreme du Par-
lement de Toulouse, la somme de 200.£ en laquelle
il avoit été condamné par forme de depens par le —
grand conseil.

Donation à Jean d'Aure par Jaque d'Aure. Aure. 1584. N°. 217.

SAchent tous que l'an 1584. et le 12e. jour du
mois de Decembre, regnant Henry, par la grace
de Dieu Roi de France et de Pologne, en la maison
seigneuriale du lieu de la Peyre, ... a été person-
nellement etabli noble Jaques d'aure, Seigneur de
la Peyre, Vidou et autres ses places, moindre
de 25. ans et majeur de 14. à lui assistans hauts et
puissans Seigneurs Messires d'aure, Seigr
Vicomte de Larboust, Jaques d'aure, Seigneur et Ba-
ron de la Roque, monsegut, et autres leurs places, ses
oncles paternels soussignés; lequel Seigneur de la Peyre,
en remuneration et recompense des agreables services —
qu'il a eu, et espere en recevoir journellement de noble
Jehan d'aure, son demi frere, lui a donné pour son ha-
bitation et demeurance, et entretenement par la pre-
sente donation faite entre vifs à jamais irrevocable,
savoir est une maison couverte de tuile avec son —
parc, Jardin et vergier, de la contenance de trois quarts
de journau assise audit lieu de Vidou, et communé-
ment apelée la maison deu Medecin, confronte d'orient
me. guillaume de Sendastous, prettre; dernier et dessus che-
mins publics. Plus une metairie demolie et mise à terre
avec ses terres, bois, prés, apartenances et dependances, —

Aure. assise audit lieu de Vidou, et communément apel-
1584. lée la Metairie de Devere, que feu Messire Sava-
N°. 217. ric d'Aure, Seigneur en son vivant desdites places
quelque tems avant son decez avoit aquité de me
Bertrand ~~de~~ St. Martin, prette de Cuelas et des Tuteurs
de Arnaud Devere. - - - et moy Ramond Mont d'Guy,
Notaire Royal de la ville de Trie, &c.

Achat par Jean d'Aure.

Aure. SAchent ~~tous~~ presens et à venir, que l'an de l'In-
1556. carnation notre Seigneur 1556. et le 19e. jour du
N°. 218. mois d'avril, au lieu de Lortet, Diocese de Comenge, juge-
rie d'Aure, terre et païs de Nestez, et Senechaussée
d'armagnac, ... Constitué en personne Pey Lay, du lieu
d'Isaux habitant, lequel . . . transporte à perpetuité à
oro noble Jehan d'Aure, Seigneur de Montagut, Crols, et
autres lieux. - - - savoir est une borde avec une pieçe de
terre, tante que soit, assise au terroir du lieu d'Isaux. . .
pour et moyennant le prix et somme de 80. ecus petits,
comptant pour chacun écu 18. sols, et pour sol dix ardits.
. . . . aux presences de noble Jehan de la Motta, ... et de
moy Bertrand Bellan, Notaire Royal du lieu de Feches,
habitant, &c.

Fragment de Contrat de mariage de Jean d'Aure avec Ysabeau de Riviere.

Aure. Riviere. 1542. N°. 219.
. . . . Item, a été accordé, que si dudit mariage y a
enfans ou filles, que le premier Enfant mâle sera et
demeurera heritier desdites deux Places de Montagut
et de Montdestarac et leur revenu, et les autres Enfans
dottés, et les filles semblablement et de semblable doüaire
que les autres filles dudit d'Aure ont été dottées; et si le
premier enfant decedoit sans hoirs mâles de son maria-
ge, que le second succedera et aussi par consequent; et
s'il n'y avoit que filles, lesdites Places de Montagut et de
Montd'astarac demeureront aux Enfans dudit d'Aure,
qu'il

qu'il a de son premier mariage, et icelles dites filles Aure. Riviere.
dotées comme dessus a été dit que les autres ont été 1542.
dotées. Item a été accordé, que si ladite Dame Ysa- N°. 219.
beau de Riviere survivoit audit d'Aure, son mari
futur, et comme dessus est dit, qu'il y eut enfans
mâles, tant elle, que lesdits Enfans dudit mariage
tiendront et posséderont lesdites Places de Montagut
et Mondastarac, sans que de recette lui faille bailler
compte à personne, le tout vivant viduellement . . .
Item a été accordé au cas susdit, que ladite de Riviere
survive audit d'Aure, et que après voulsist convoler
à secondes nôces, que les heritiers desdites Places cy-
dessus declarées seront tenus rendre et restituer à
ladite de Riviere ladite somme de 4000.£ tournoises,
si ainsi se treuve par elle avoir été aportée, et outre
ce lesdites 2000.£ tournoises de Regensement. . . . et à
ce tant ledit messire Jehan d'Aure, que ladite Dame
Ysabeau de Riviere se sont accordés; et pour plus
grande foy estre ajoutée aux presens articles se sont
ici dessous de leurs seings manuels signés au lieu de
Franquevielle, Vicomté de Nebouzan, et dans l'Eglise
Parrochielle dudit lieu, le 18e. jour d'aout l'an 1542.
presens nobles hommes Odet de Cardalhac, Seigneur
de Sarlabous, Onoffre d'Espaigne, Seigneur de Rame-
fort; Bernard de Lortet; Jehan d'Antin, Seigneur de
la Marque. . . . . et de moy Jaques Puyol, Notaire Royal
un des quatre ordonnés à Montreal, Jugerie de Ri-
viere. . . . Le susdit extrait de pactes de mariage et
accord fait retenu par ledit feu Puyol, moy susdit
Pierre Puyol, fils, en ai fait extrait, &c.

Viala. N°. 220. **Extrait des Regitres de Raimond Dargelos, Notaire de Cahusac, sur Viala.**

13. avril 1494. procuration de noble Jean de Viala, Seigneur de Maumusson, pour un Proces à Lectoure, en faveur de noble Bernard de Bergonhan, Seigneur de Bergonhan, et noble Geraud de Senlane.

24. mai 1494. Procuration en faveur de deux avocats par Marguerite Enrique, femme de noble Roger de Viala, Seigneur de Viala, devenu insensé, noble Charles de Viala, fils dudit Roger, anne et quiterie Soeurs de charles, noble Jean de Viala, Seigneur de Maumusson, noble antoine de Bernede, Seigneur de Corneillan, cousins dudit Roger.

26. avril 1495. Contrat de mariage entre noble Theobald de Montesun, Seigneur de Campagne, et anna de Viala, fille de Roger de viala, Seigneur de Viala.

Vic-big. 1589. N°. 221. **Vente de Maison dans Vic-bigorre.**

SAchent tous, que l'an mil cinq cens huitante neuf, et le 17.e Decembre en la ville de Vic-bigorre, et maison des heritiers de feu arnaud Puyo dict Sobaing, à heure de deux aprez midi, pardevant moi Notaire, en presence des temoins bas nommés, personnellement estabeli arnaud Puyo dict Sobaing, brassier de ladite ville, qui a dit ne savoir escrire, lequel de sa bonne volonté, a vendu, cedé, quitté, remis et transporté, et par cet instrument vend, cede, quitte, remet et transporte à perpetuité à Jean de Verges, Laboureur de ladite ville, present, instipulant et acceptant, Savoir est un Loupin de terre jardin contenant ung quard de journal ou tant que soit, scis en la marque dessus de ladite ville, confronte devant avec lesdits heritiers dudit Puyo, dernier avec arnaud de Crozet, dessus avec chemin public, debat avec ledit Vendeur, et autres confrontations si de meilleures en y a, franche et quitte de toutes charges, arrerages, subsides jusques à ce jour present, sauf de la taille ordinaire et une poignere de froment, et demy couppes abvine payable annuellement. Laquelle vente a fait ledit vendeur audit

audit achapteur, moyennant le prix et somme de 46. escus petits reduits à 20. escus sol deux tiers, deux sols, de valeur chacun soixante sols. de laquelle somme ledit vendeur en a reçu en la presence de moi dit Notaire et temoins dudit achapteur 36. escus petits reduits à 16. escus sol douze sols ..... et moi Guillaume Sarlabon, Notaire comtal, habitant de ladite ville. Reçu les lods et ventes le vj. Juin 1591. Pierre-Jean Puyo. Vic-big. 1589. N°. 221.

Bigorre. 1654. N°. 222. **Vente du Domaine de Bigorre.**

PAr devant les Notaires et Protocols pour le Roy notre Sire en son chastelet de Paris soussignés, fut present et constitué en sa personne M.r Jean Labriffe, Conseiller du Roy, ci devant Tresorier general de France à Montpelier, et Engagiste par contrat à lui passé par M.rs les commissaires establis à Toulouse pour l'execution de l'Edit de Sa Majesté du mois de mars 1639. de la Vente et revente de ses Domaines du ressort du Parlement de Toulouse verifié en icelui le Juillet audit an, d'aucuns domaines du comté de Bigorre, qui s'ensuivent, Savoir de la Baillie de la ville de Tarbe et choses en dependantes contenuës audit contrat d'engagement pour la somme de 1575.lt du Domaine de la ville de Baigneres et dependances d'icelui, pour la somme de 12600.l et celui de Campan pour 8400.l de celui de Bareges pour 2520.l de celui de Lourde pour 3570.l de celui de Batsorguere pour 6250.l des fiefs de Beaumarchez pour 3150.l du Domaine de Camalez pour 630.l et celui d'agnan pour 420.l de celui de Poiferré pour 315.l de celui de Bordes pour 315.lt de celui de Sensastons et de Sailheres pour 420.l de celui de Soquellan et aymets pour 210.l de celui de Villambits pour 157.l 10.s de celui de Goayte pour 126.l de celui de Villefranche pour 150.l des Greffes et controlles anciens, alternatifs et triennaux du Senechal

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ~~[illegible]~~ 1654. N°. 222.

des Bigorre seans à Tarbe pour 16000.[^1] comme il est plus au long contenu esdits contrats, et quittance de l'Epargne desdits Engagemens, revenans tous ensemble à la somme de 61433.l 17.s lequel dit la Briffe en ladite qualité d'Engagiste, a mis et subrogé, met et subroge en son lieu et place très haut et très puissant Prince monseigneur Bernard de Foix et de la Valette, Duc d'Epernon, et de Candalle, Pair et colonel general de France, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roi en les Provinces de Bourgogne et de Bresse, demeurant en son hotel, rüe Plattiere, parroisse de S.t Eustache, à ce present et acceptant en son droit desdits Engagemens desdits Domaines, Greffes et Controlles, noms, raisons et actions, pour en jouïr du 1.er jour de Janvier 1647. jusques au dernier Decembre 1652. à recouvrer sur la Dame d'Espanan et D.lle sa fille, et du feu S.r d'Espenan, son mari, dont elles ont joüi sous pretexte de certain arrêt du Conseil du 19.e Decembre 1646. lequel a été cassé par autre arrêt dudit Conseil du 17.e octobre 1651. et ledit Labriffe reintegré par icelui desdits Domaines, Greffes et Controlles, lesdites Dame d'Espenan et D.lle sa fille condamnées à lui restituer lesdites jouissances depuis le 1.er Janvier 1647. avec les interêts d'icelles, et aux depens; lesquelles jouissances avec lesdits interêts ont été liquidés par le Procez verbal de M.r Amelot de Morés, Conseiller du Roy en ses conseils et maitre des Requestes ordinaire de son hotel, du 21.e Juillet 1653. et arrêt du conseil du 5.e aout ensuivant, rendu sur ledit Procez verbal à la somme de 37619.l 17.s depuis le 1.er Janvier 1647. jusques au dernier Decembre 1652. et lesdits depens à la somme de 624.l 9.s suivant l'executoire d'iceux, qui en a été delivré au Greffe dudit Conseil ledit jour 21.e Juillet, revenant lesdites deux sommes à celle de 38244.l 6.s laquelle ledit Labriffe a quitté, cedé et transporté par ces presentes

entant

entant que besoin seroit audit Seigneur Duc d'Epernon, et l'a mis et met en son lieu et place pour continuer en son nom et à son profit les poursuites encommencées par ledit Labriffe contre lesdites dame et D.lle d'Espenan pour ce sujet, ladite subrogation auxdits droits, noms, raisons et actions, tant de ladite somme de 61433.l 17.s desdits Engagemens, que de celle de 38244.l 6.s desdites jouïssances, interêts d'icelle et depens, montans les ~~deux~~ ensemble à celle de 99678.l 3.s faite par ledit Labriffe audit Seigneur Duc d'Epernon sans aucune garantie, que de ses faits et promesses seulement, moyennant le payement de pareille somme de 99678.l 3.s tournois, que ledit Seig.r Duc d'Epernon en a fait presentement comptant audit Labriffe, et à la delivrance qu'il a fait aussi presentement audit Seigneur Duc d'Epernon de vingt quittances de l'epargne et vingt contrats desdits Commissaires ---- Vergetas, Notaire. Chaperon, Notaire. Bergeron, retient. Expedié par Dulary, Notaire Royal de Tarbe. -- Bigorre. 1654. N°. 222.

Sur Soreac.

Soreac. N°. 223.

17. novembre 1559. contrat de mariage entre noble Gaston de Soreac, Seigneur de Soreac, Be[illegible] et le Castera, et D.lle Louïse d'Averaëde, fille legitime et naturelle de feu noble Manaud de Averaëda, Seigneur dudit lieu, et de D.lle Gabrielle de Comenge. Elle etoit soeur de noble Bernard de Averaëda, Seigneur d'Averaeda, Poey, Thuy, Abesies. noble Pierre de Comenge, Seigneur de Gausa, noble Bertrand de Basteres, Seigneur de Basteres, noble Jean de Villepinte, Seigneur de Villepinte[*], furent presens au contrat retenu par Bernard de Abbaye, notaire de Chelle de bat.

Madame de Betmont est la seconde et se nomme Madeleine. son fils Bernard Louis.

[^1]: [interlinear] s'explob (?)

[*] pour [illegible] Avilhac.

Montaut Benac. N°. 224

Extrait de Moreri sur Montaut de Benac.

I. Jean de Montaut, Seigneur de Benac en 1359. epousa Gaillarde de Miraumont. Il en eut

II. Jean II. marié avec Marguerite, fille de Vital, Seigneur de Basillac et de Marie de Gramont. il eut pour fils.

III. Arnaud de Montaut en 1481. qui s'allia 1°. avec Berenice de Coarase. 2°. avec Jeanne de Lavedan, fille d'Arnaud, Vicomte de Lavedan et de Brunisende de Gerderest. il eut de la seconde femme

Brunicende n'étoit pas femme...

IV. Annet, qui fit testament le 12. octobre 1523. et fut aussi marié deux fois. 1°. avec Caterine de la Roque. 2°. avec Isabelle de Majoran. il eut pour enfans 1°. Jean Marc, qui suit. 2°. George. 3°. Jean. 4°. Helene.

V. Jean Marc, capitoul de Toulouse en 1536. eut pour femme par contrat du 16. may 1527. Madelene, fille de Gaston, Baron d'Andoins. il en eut deux enfans 1°. Bernard, qui suit. 2°. Philipe, qui fut senechal de Bigorre et qui fut marié en premieres noces avec Jeanne de Caumont, et en secondes en
1592. avec Marie de Gontaut, fille d'Arnaud de Gontaut, Seigneur de St Genies, et de Jeanne de Foix. il n'eut point d'enfans. elle se remaria avec Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan, mort en 1610. aussi sans enfans.

à verifier ou dit que Bernard fut Senechal de Bigorre.

VI. Bernard, qui epousa en 1574 Tabitha de Gavaston, Dame de Navailles et de Bassillon, fille de Bertrand de Gavaston, Baron de Bassillon, Gouverneur de Navarrens, et de Jeanne, Dame de Caunar. il fut pere 1° de Philipe, qui suit. 2°. d'Henri, Seigneur de Bassillon et de Sariac. 3°. de Corisande, seconde femme de Charles de Durfort, Seigneur de Castelbajac. 4°. de Jeanne, seconde femme de Marc antoine de Campels, Baron de Luc, Senechal de Bigorre.

VII. Philipe, senechal de Bigorre, créé Duc de Navailles, mais dont le brevet ne fut point registré, epousa en 1612. Judith de Gontaut, Dame de St Geniez et de Badefol, fille d'Helie, Gouverneur

Gouverneur et Lieutenant general en Bearn, et Viceroi de Navarre, et de Jaqueline de Bethune. niece de Marie de Gontaut St Genies, fille d'Arnaud, mariée avec Philipe, frere de Bernard de Montaut. De ce mariage naquit Montaut Benac. N°. 224.

Philippe de Montaut, Duc de Navailles, Pair et Marechal de France, qui n'eut que des filles.

Extrait de Moreri sur Gontaut-Biron.

Gontaut Biron. N°. 225.

I. Gaston de Gontaut, Seigneur de Biron en Perigord, mort en 1374. avoit eu de Marguerite de Montferrand 1°. Arnaud, mort sans posterité. 2°.

II. Gaston II. qui de Sibille de Chabanes, Dame de Lesparre, Montaignac et Livrac en Perigord, eut pour enfans 1°. Armand, Seigneur de Montaut, mort sans lignée de Dauphine de Durfort. 2°. Jeanne dite Comtesse, femme de Marquis de Gourdon, Seigr de la Verantiere. 3°. Caterine mariée 1° avec Guyon de Folete. 2°. avec Jean de Brusa. 4°. et 5°. Valeau et Arnaude, qui ne prirent point d'alliance. 6°.

III. Gaston III. qui testa en 1477. fut heritier du Sire de Lesparre, son oncle, et fut marié au mois de Fevrier 1456. avec Caterine, fille de Raimond de Salignac, Seigneur de Salignac, Senechal de Bigorre* et de Quercy, et d'Aliz de Pene. ses enfans furent 1°. Pons, qui suit. 2°. Armand, Eveque de Sarlat, mort en 1531. 3°. Gui, Protonotaire, 4°. Brandelis, Seigneur du Brussa, d'où les Comtes d'Arros en Bearn. 5°. Marguerite, femme d'Alain de Carbonieres. 6.

* à verifier.

IV. Pons, Baron de Biron, Seigneur de Montferrand, Ecuyer Tranchant du Roi Charles VIII. fit testament en 1523. il fut pere de

V. Jean, marié avec Renée Anne de Bonneval, Dame de Chef Boutonne, eut pour fils

VI. Armand, Marechal de France, qui prit alliance avec Jeanne d'Ornesan, fille de Bernard, Seigneur d'Ornesan et de St Blancar, et de Philiberte d'Autun. Il en eut 1° Charles, Duc de Biron. 2° Jean, marié avec Jaqueline de Gontaut,

Gontaut Biron. N°. 225.

fille d'Helie, Seigneur de St Genier et de Badefol, et de Jaqueline de Betune. 3°. Jean-charles, tige des Seigneurs de Saint-Blancat.

Na Arnaud de Gontaut St Genier marié avec Jeanne de Foix, fut pere d'Helie et de Marie, qui entra dans montaut Brenac et Lavedan.

Helie epousa Jaqueline de Betune, et fut Pere de Jean marié avec Gabrielle de Gontaut; de Jaqueline, femme de Jean de Gontaut, frere de Charles, Duc de Biron; et d'Armand, qui d'antoinette de Lansac eut Françoise, qui prit alliance avec Jaques Ducasse de Tarbe.

Bigorre. N°. 226. Voïez pag. 75. de ce Tome.

Suite des Ducs d'Aquitaine & de Gascogne & des Comtes de Bigorre issus des Merovingiens.

I. clotaire II. Roi de France, fut pere de Dagobert, Roi de France. il eut un fils cadet de Bertetrade nommé

II. charibert, Roi de Toulouse ou d'aquitaine, qui epousa Gisele, fille et heritiere d'amand, Duc de Gascogne, et d'amancie, fille de Serenus, Duc d'aquitaine. il en eut 1°. Ilderic ou chilperic, Roi de Toulouse, mort jeune en 631. la meme année que son Pere. 2°. Boggis, qui suit. 3°. Bertrand, D'aquitaine et de Gascogne avec son frere, qui se maria avec Phigarte, soeur d'Ode, femme de son frere. il etoit mort en 688. n'ayant pour fils que St Hubert, Comte du Palais du Roi Thierry, puis Eveque de Mastrich et de Liege, mort en 727.

III. Boggis, Duc d'aquitaine et de Gascogne avec et apres son frere, eut pour femme Ode, Dame austrasienne. il mourut en 688. et sa femme mourut en 711. leurs Enfans furent 1°. Eudes, qui suit. 2°. Imitarius mentionné dans la charte d'alahon.

IV. Eudes, Duc d'aquitaine et de Gascogne, mort en 735. eut pour femme Waldrade, fille du Duc Walegise de la famille de charles-Martel. Leur fils fut

V. Hunold, Duc d'aquitaine et de Gascogne, en 735. abdiqua le Duché en 745. et mourut en 774. à Pavie. il eut pour fils

VI. Vaiffre ou Gaiffre, Duc d'aquitaine en 745. fut assassiné le 2. Juin 768. il eut pour femme Adele, sa cousine, fille et heritiere de Loup Ier Duc de Gascogne. il fut pere de

VII. Loup II. Duc de Gascogne en 774. fut pendu en

Suite des Ducs d'Aquitaine et de Gascogne

Bigorre. N°. 226.

en 778. par ordre de charlemagne.

VIII. Adalaric, fils de Loup, eut ~~le Duché~~ une partie du Duché ou comté de Gascogne, la Bigorre et le Bearn, en 778. mais ayant remué en 790. il fut proscrit par un Parlement de la nation, et s'etant soumis, il fut retabli, et ensuite tué en une bataille l'an 812. je crois que ce fut lui, qui fit faire le canal apelé par corruption d'alaric. il eut deux fils 1°. ~~Centulle~~, qui fut tué avec lui, et dont je parlerai encore. 2°. Sciminus, Duc ou comte d'une partie de Gascogne, tué en 816. et qui eut pour fils Garsimere, dont les Enfans passerent en Aragon, leur pere ayant eté tué dans une bataille en 818.

IX. Centulle tué avec son Pere en 812. eut pour fils

X. Loup-Centulle, comte d'une partie de Gascogne en 812. et qui fut exilé en 819. ses Enfans furent 1°. N. comte ou consul de Castille, qui fut pere de Sanche Mitarra, Duc de Gascogne. 2°. Centulle, Vicomte de Bearn. 3°. Donat Loup, qui suit,

Voïez page 392. de ce Tome.

XI. Donat Loup fut fait Comte de Bigorre en 845. et fut marié avec Faquileno. Il eut deux Enfans 1°. Eneco-arista, premier Roi de Navarre. 2°. Faux.

XII. Dato-Donati, Comte de Bigorre sous Charles le chauve, pere de

XIII. Loup Donat, Comte de Bigorre, qui eut pour fils

XIV. N. comte de Bigorre, pere de Seberris Dat Lupi,

XV. Raimond, Comte de Bigorre en 945. je luy crois Jaqueline d'astarac pour femme. Voyez XXII. 393.

XVI. Louis, fils de Raimond, fut Comte de Bigorre en 960. et laissa ses Domaines à son second frere

XVI. Arnaud, qui fut comte de Bigorre en 980. il eut un fils, ~~et nommé~~ et une fille. Le fils nommé

XVII. Garsias-Arnaud, qui eut le comté en 1032. et n'ayant pas eu d'enfans le laissa à sa soeur

XVII. Garsende, femme de Roger-Bernard. elle fut mere de

XVIII. Bernard, Comte de Bigorre, mort en 1064. apres avoir eté marié deux fois 1°. avec clemence. 2°. avec Etiennette. il eut de ses mariages un fils et une fille.

Z. y.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Bigorre. qui succederent l'un à l'autre dans le comté de
N°. 226. Bigorre.

XIX. Raimond, comte de Bigorre de 1064. vers 1080. laissa ce Païs à sa soeur

XIX. Beatrix 1re fille d'Etiennette. mariée avec Centulle, Vicomte de Bearn. ils eurent deux Enfans

XX. Bernard II. comte de Bigorre, mort en 1113. sans enfans. il eut pour heritier son frere

XX. Centulle mort en 1138. lequel fut Pere de

XXI. Beatrix IIe. mariée avec Pierre, Vicomte de Marsan, mort le 30. avril 1163. il naquit de leur mariage

XXII. Centulle II. comte de Bigorre, Vicomte de Marsan, lequel epousa Matelle, parente d'alfonse, Roi d'aragon. il en eut

XXIII. Beatrix III. ou Stephanie, laquelle epousa 1°. Pierre, Vicomte d'acqs. 2°. Bernard, comte de Commenge. elle eut du second mariage

XXIV. Petronille, laquelle epousa 1°. en 1192. Gaston de Bearn. 2°. en 1215. Nunno de Cerdagne. 3°. en 1216. Gui de Montfort. 4°. en 1220. aimard Rancon. 5°. en 1228. Boson de Mastas.

N². Clotaire II. mourut en 627. il etoit fils de Chilperic, mort en 584. Roi de Soissons, et de Fredegonde. il succeda à Gontran, son oncle, Roi de Bourgogne, dans la proprieté de la Bigorre. Gontran et Chilperic etoient fils de Clotaire 1er. mort en 561. et Clotaire 1er etoit fils du grand Clovis mort en Decembre 511. il resta seul maitre de ses Etats, qui avoient été partagés entre les Enfans de ce 1er Roi de France. Clovis 1er. avoit tué en 508. à la Bataille de Vouillé Alaric, Roi des Visigots, lequel etoit fils du cruel Evarix, qui avoit pris la Bigorre sur les Romains.

Cette suite des Ducs d'aquitaine et de Gascogne est prise de la suite des Souverains de l'Europe. in 4°. 5. volumes.

Albret. Genealogie d'Albret extraite de Moreri.
N°. 227. I. Amanjeu 1er Sire d'albret 1050

II. Amanjeu II. alla à la Terre Ste en 1096. avec Godefroy de Bouillon.

III. Amanieu III. 1130.

IV. Bernard 1140.

V.

V. Amanieu IV. en 1209. Il epousa Almode, — Albret. N°. 227.
fille de Guillaume IV. comte d'angoulême. il en eut 1°. amanieu, qui suit. 2°. N. femme de Roger-Bernard, comte de Ferensac. 3°. Mathe, femme de Raimond-Bernard, Vicomte de Tartas.

VI. Amanieu V. mort avant 1255. eut pour femme Assalide de Tartas, fille de Diegue, Vicomte de Tartas. il en eut

VII. Amanieu VI. lequel vivoit en 1272. il eut pour femme Mathe, fille de Pierre de Bordeaux, Seigneur de Peguillain [c'etoit peutetre notre Senechal de Bigorre.] il en eut 1°. Bernard Ezy, qui suit. 2°. Amanieu, qui suit aussi. 3°. Arnaud Amanieu, qui fut d'Eglise. 4°. Mathe, femme de Guillaume Seguin, Seigneur d'Artious. 5°. Assalide, mariée le 1er. may 1278. avec Centulle III. comte d'astarac.

VIII. Bernard-Ezy 1er. epousa Jeanne de Lezignan, fille d'Hugues, Comte de la Marche et d'angouleme. il n'eut que deux filles 1°. Mate, Vicomtesse de Tartas. 2°. Isabelle mariée avec Bernard VI. comte d'armagnac. Elle ~~laissa~~ ses biens à amanieu, son oncle.

VIII. Amanieu VII. prit alliance en 1288. avec Rose du Bourg, Dame de Verteuil et de Veyres. il en eut 1°. Bernard Ezy, qui suit. 2°. amanieu mort en 1309. 3°. Guitard, Vicomte de Tartas, marié en 1321. avec Mascarose d'armagnac, fille de Gaston, Vicomte de Fezensaguet. 4°. Arnaud, qui fut pere d'amanieu, Vicomte de Tartas. 5°. Bernard, Seigneur de Verteuil. 6°. Assalide mariée avant 1323. avec Raimond, Seigneur de Fronsac. 7°. Mathe, qui epousa en 1308. arnaud Raimond III. Vicomte de Tartas, et en 1314. Renaud Rudel de Pons, Seigneur de Bragerac. elle vivoit encore en 1338. 8°. Thomase alliée avec Guillaume Maingot VII. du nom Seigneur de Surgeres. 9°. Marguerite. 10°. Jeanne, qui fut femme en 1309. de Renaud Ve. Sire de Pons.

IX. Bernard-Ezy II. mourut en 1358. il avoit été marié deux fois. 1°. en 1318. avec Isabelle de Gironde, fille d'arnaud, Seigneur de Gironde, et de Talasse de Caumont, et n'en eut point d'Enfans. 2°. avec Mate, fille de Bernard

Z. iij

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Albret. N°. 227. VI. comte d'armagnac, et de Cecile, comtesse de Rhodez. il vint de ce second mariage 1°. Amanieu, qui suit. 2°. Bernard, qui fut Cordelier. 3°. Bernard, qui de son mariage avec Helene de Caumont, dame de Ste. Baseille, eut un fils nommé François lequel mourut en 1345. sans posterité. 4°. Geraud. 5°. Guisard. 6°. Rose, mariée avec Jean IV. de Grailly, Captal de Buch. 7°. Souveraine, qui fut femme de Jean de Pomiers, Seigneur de Lescun. 8°. Jeanne mariée le 8. Juillet 1350. avec Jean Ier. Comte de l'Isle en Jourdain. 9°. Thalesie alliée le 7. mars 1362. avec Bartelemi, Seigneur de Pius. 10°. Geraude femme en 1372. de Bertrand, Seigneur de la Motte. 11°. et 12°. Marguerite et Cire, qui furent Religieuses dans l'ordre de Ste. Claire.

X. Amanieu VIII. Sire d'albret, Vicomte de Tartas, grand Chambellan de France, en 1382. mort en 1401. il avoit epousé le 4. may 1368. Marguerite, fille de Pierre, Duc de Bourbon, et d'Isabelle de Valois, soeur de la Reine femme de Charles VI. Il en eut 1°. Charles, qui suit. 2°. Louis mort jeune. 3°. Marguerite alliée le 10. avril 1450. avec Gaston de Foix, Captal de Buch, Comte de Comenges.

XI. Charles Ier. cousin du Roi Charles VI. Sire d'albret, Vicomte de Tartas, Comte de Dreux, Connetable de France, obtint en 1389. l'ecartelure de France; il fut tué à azincourt le 25. octobre 1415. il avoit epousé le 27. Janvier 1400. Marie, fille unique de Louis, Sire de Sully, et d'Isabeau, Dame de Craon, Veuve de Gui, Sire de la Tremoïlle. Ses enfans furent 1°. Charles, qui suit. 2°. Guillaume mort en 1429. à la bataille de Rouvray. 3°. Jeanne seconde femme de Jean, Comte de Foix. — 4°. Caterine alliée avec Charles de Montagut, Seigneur de Montagut, Vicomte de Laonnois. il eut aussi un fils naturel appelé Gilles, qui fut Vicomte de Mauior et de Meillan, et mourut sans posterité.

XII. Charles IId. mort en 1471. eut pour femme Anne d'armagnac, fille de Bernard VII. comte d'armagnac, Connetable de France, et de Bonne de Berry. Il en eut 1°. Jean, qui suit. 2°. Louis né en 1422. Eveque d'aire, puis de Cahors,

fait

fait Cardinal du titre des Saints Pierre et Marcellin Albret. en 1461. mort le 4. septembre 1465. à Rome, où il N°. 227. est enterré dans l'Eglise d'aracoeli. 3°. Arnaud Amanieu, qui a fait la tige d'Orval. 4°. Charles, Seigneur de Ste. Baseille, decapité à Poitiers le 7. avril 1473. pour avoir livré Pierre de Bourbon, Sire de Beaujeu, au Comte d'armagnac. 5°. Marie, Comtesse de Dreux, mariée avec Charles de Bourgogne, Comte de Nevers. 6°. Jeanne, laquelle au mois de Juillet 1442. epousa Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Connetable de France. 7°. Gilles, qui a fait la Branche de Castelmoron.

XIII. Jean mort avant son Pere, eut de Caterine de Rohan, fille d'alain IX. Vicomte de Rohan, et de Marguerite de Bretagne 1°. Alain, qui suit. 2°. Louis, qu'on dit avoir été fait Cardinal en 1473. 3°. Marie alliée en 1480. avec Boffile de Juge, Comte de Castres, lequel n'ayant point d'Enfans, donna le Comté de Castres à son beaufrere. 4°. Louise mariée aussi en 1480. avec Jaques, Sire d'Estouteville, Comte de Tancarville.

XIV. Alain, dit le Grand, Sire d'albret, Comte de Gaure, de Perigord et de Castres, Vicomte de Limoges et de Tartas, Seigneur d'avesnes, epousa en 1470. Françoise de Bretagne, Comtesse de Perigord, Vicomtesse de Limoges, Dame d'avesnes en Hainaut, fille ainée et heritiere de Guillaume de Chatillon et d'Elizabeth de la Tour. Il eut pour Enfans 1°. Jean, qui suit. 2°. Amanieu, Cardinal, Eveque de Pamiers, de Comenge, enfin de Pampelune, — mort le deux Septembre 1520. à Casteljaloux en Bazadois, où il est enterré. 3°. Pierre, Comte de Perigord, — qui mourut sans alliance. 4°. Gabriel, Seigneur d'arques, Viceroi de Navarre. 5°. Louise mariée avec Charles de Croï, Prince de Chimay. 6°. Isabelle alliée en 1494. avec Gaston IId. de Foix, Comte de Candale, Captal de Buch, — Vicomte de Benauges. Elle mourut en 1514.

XV. Jean, mort en 1516. avoit epousé dans le mois de Janvier 1484. Caterine de Foix, Reine de Navarre, — Comtesse de Foix et de Bigorre, fille et heritiere de Gaston,

Albret. N°. 229. Prince de Viane, est de Madelene de France. — il perdit la haute Navarre. leurs Enfans furent 1°. Henri, qui suit. 2°. Charles, Prince de Navarre, mort en 1528. au Siege de Naples. 3°. 4°. et 5°. Jean-André-Phebus, Martin-Phebus, Bonaventure, morts jeunes. 6°. Anne mariée avec Jean, Comte d'Astarac. 7°. Isabelle alliée en 1536. avec René I.er Vicomte de Rohan. 8°. — Caterine, abbesse de la Trinité de Caën. 9°. Madelene Religieuse. 10°. Quiterie, Prieure de Prouilles.

XVI. Henri I.er Roi de Navarre, Comte de Foix et de Bigorre, Souverain de Bearn, né le avril 1503. mourut le 25. mai 1555. il avoit epousé le 3. Janvier — 1526. Marguerite d'Orleans-Angoulesme, Sœur de François I.er il n'eut que deux Enfans. 1°. Jean mort en bas age. 2°.

XVII. Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, mariée le 20. octobre 1548. avec Antoine de Bourbon, Duc de Vendome, blessé ~~[illegible]~~ au siege de Rouen, et mort à Andely le 17. novembre 1562. de cette blessure. il en sortit deux Enfans 1°. Henri, qui suit. 2°. Caterine, qui epousa le Duc de Bar.

XVIII. Henri II.e Roi de Navarre IV.e Roi de France du nom.

— Gui d'Albret etoit chevalier de S.t Jean de Jerusalem entre 1228. et 1330. Claude et Baltasar avant 1680. Claude d'Albret S.t Marcel l'etoit en 1661.

Mitarra. N°. 228. à mettre à page 387. de ce Tome. Genealogie de Sans Mitarra, Duc de Gascogne, fils du Comte de Castille, à mettre à page 387. de ce Tome, prise du Livre noir de l'Eglise d'Auch & des Archives de Nerac.

XI. N. Consul de Castille.

XII. Sanche Mitarra, Duc de Gascogne. il eut pour fils ~~[illegible]~~

XIII. Garsias dit le Courbé, qui eut pour enfans 1°. Sans-Garsie, qui suit. 2°. Guillaume Garsie, tige des Comtes ~~[illegible]~~ de Fezensac, qui suit aussi. 3°. d'Honorée il eut Arnaud-Garsie dit Nonné, tige des ~~Marquis~~ et Comtes d'Astarac, qui suit aussi, page 407.

XIV. Sans-Garsie, Duc de Gascogne, eut pour fils 1°. Sanche III. Duc de Gascogne, mort sans posterité. 2°. Guillaume Sanche, heritier de son frere, lequel eut d'Urraca, Princesse du Sang Royal 1°. Bernard. 2°. Sans IV. qui lui succeda. 3°. selon Louvel, tome 1.er page 177. Brisque, femme Comtes de Guillaume le grand, Duc de Guienne.

~~Mitarra~~ N°. 229. Fezensac.

Comtes de Fezensac.

XIV. Guillaume-Garsie, fils de Garsias dit le — Courbé, Duc de Gascogne, vivoit en 926. Il eut deux Enfans. 1°. Otton-Falta, qui suit. 2°. Bernard, tige des Comtes d'Armagnac, duquel il sera cy aprez donné la Genealogie.

XV. Otton Falta. 960.

XVI. Bernard-Otton. dit Mancus Tinea. Oyenard dit qui Bernard Oton eut pour Oyenard dit qu'il eut 2.d fils Oton Bernard, qu'il eut aussi une fille mariée 1°. cum Arnaldo Fraduarenti. 2°. Arnaldo Guilielmo Frombladio.

XVII. Aimeric I.er vers 1080. il eut pour second fils Raimond-Aimeri, Baron de Montesquiou, lequel epousa Auriane de la Motte, et en eut Arsin. Voiez page 291. de l'XI.e Tome la Genealogie de Montesquiou.

Oyenard dit qu'il eut deux femmes, qu'il repudia la premiere et epousa Constance. Astanova alla à la terre S.te en 1098.

XVIII. Guillaume II.e Astanova, fils ainé d'Aimeric, et Comte aussi de Fezensac. ~~Oyenard dit que le Baron de Montesquiou~~ [illegible] Guillaume Astanova.

XIX. Aimeric II.e dit Forto. dont le frere se nommoit Bernard. Forton epousa Brivernelaqued. [illegible] autre [illegible] avec Raimond archevesque d'Auch et Aimeri, prevost de la meme Eglise.

XX. Astanova. il n'eut qu'une fille nommée

XXI. Adelie, Adelmur ou Azelmur. 1136. Elle fut mere de on ne connoit pas son mari.

XXII. Beatrix, laquelle vivoit encore en 1231. fut mere, à ce que je crois, de Bernard, Comte d'Armagnac.

Comtes d'Armagnac.

Armagnac. N°. 230.

XV. Bernard dit le Louche, second fils de Guillaume Garsie, eut le comté d'Armagnac pour apanage. il fonda S.t Orens d'Auch. Oyenard dit que plusieurs actes portent qu'il fut comte de Fezensac.

XVI. Geraud I.er dit Trencaleon. c'est sans doute celui que les Denombremens d'Auch apelent Arnaud, et qu'ils portent avoir vecu en 1025. ~~[illegible]~~ Oyenard dit qu'il eut une fille Brachelsam neptam Gulielmo Forcesii domino.

XVII. Bernard II. dit Tumapaler, marié avec Ermengardis autrement Naupassia. Il vivoit en 1042. 1061. et 1070. il fut pere de Geraud, qui suit, et d'Arnaud ~~[illegible]~~ ou Otton apelé dans Morery Arnaud Bernard.

XVIII. Geraud II.e fut pere de Bernard et de Guiraud selon Oyenard.

XIX. Bernard III. 1132. 1174. Il jura la Paix et la Treve à Dioffe avec Gaston, Vicomte de Bearn, en presence de Sans, Evesque de Lescar. Voiez page 25. du XVI.e tome du Glanage.

XX. Beatrix, fille de Bernard, et d'Adelie, Comtesse de Fezensac, fut mariée avec Gaston, ~~[illegible]~~, Vicomte de Gabarret. Elle en eut 1°. Gaston, mort sans posterité. 2°. Voyez Glanage VI. 114

XXI. Bernard V. comte d'Armagnac et de Fezensac, mort le 16. Janvier 1245. sans avoir eu d'Enfans, eut pour heritier Geraud de Fezensaguel, qui fit la seconde — branche d'Armagnac. Voiez la Donation d'Arnaud de Baltians à la Casedieu, en 1231.

Armagnac. N°. 230.

Geraud III. fils ainé de Roger, Vicomte de Ferensaguel, [illegible] succeda à Bernard [illegible]. le Pere anselme dit qu'il [illegible] Estoit frere d'amanieu, archeveque d'auch, mort en 1318. et d'arnaud-Bernard tué dans un combat en 1272. sans avoir eu d'enfans de Veronique de la Barte, Dame d'aure. on ignore le nom de la mere de Geraud.

il a aparence que Geraud ne fut pas paisible possesseur de la succession de Bernard d'abord apres la mort de celui ci. on lit dans un engagement fait à l'abbaïe de la casedieu le 11e. d'octobre 1251. du Terroir de Fremensa par Cerebrun de Gelas, que Simon de Monsfort etoit Lieutenant d'Esquivar de Chabanes, Comte de Bigorre, dans les Comtés de Ferensac et d'armagnac. Domino Simone montis fortis vices Domini Esquivanti de Cabanes, comitis Bigorritani, in Comitatu Fezenciaci et armaniaci gerente.

(fille aînée) Geraud epousa Mate de Bearn, troisieme fille de Gaston de Moncade VIe. du nom Vicomte de Bearn, et de Mare de Mastas, Comtesse de Bigorre, Vicomtesse de Marsan. il en eut 1°. Bernard, qui suit 2°. Gaston, tige des Vicomtes de Ferensaguel. 3°. Roger, Seigneur de Mauleon. (oyenard dit qu'il fut Evêque de Lavaur.) 4°. Mascarose, qui fut femme d'arnaud-Guillem, Seigneur de la Barte. 5°. N. (Constance, qu'oyenard apelle Puellam potius) premiere femme de Bernard VI. comte de Comenge. 6°. Mate alliée avec Bernard Trenculeon, fils d'Eudes, Seigneur de Fimarcon.

II. Bernard VI. succeda à Geraud, son Pere, qui mourut entre le 24. aout et le 30. novembre 1285. selon les titres de l'abbaïe de la casedieu. il donna les Coutumes de Ferensac. Trente trois Gentilshommes representerent toute la

la noblesse d'armagnac et de Ferensac dans une assemblée tenue le 1er. Janvier 1285. c'est à dire 1286. dans l'Eglise de Basian. ils y donnerent procuration devant Molere, notaire de Vic-Ferensac, aux Gentils hommes nommés dans ces coutumes pour transiger sur les differens qu'ils avoient avec Bernard, Comte d'armagnac; Mate, sa mere, et amanieu, archeveque d'auch. Voïez ces Coutumes page 307. du IIe. Tome de ce Glanage.

Armagnac. N°. 230.

Bernard epousa Isabelle, fille unique de Bernard Ezy, Ier. du nom, Sire d'albret. 2°. Cecile, Comtesse de Rhodez, fille puînée d'Henri II°. Comte de Rodez, et de Mascarose de Comenges, sa seconde femme. Il eut du second mariage 1°. Jean, qui suit. 2°. Mate mariée le 21. may 1321. à Marcier avec Bernard Ezy IIe. du nom Sire d'albret. 3°. Isabeau Dame de Beras. il eut un fils naturel nommé Jean, qui fut Patriarche d'alexandrie et Administrateur de l'Evesché de Rhodez en 1376. Bernard mourut le Vendredi apres la Pentecote 1319.

III. Jean Ier. comte d'armagnac, de Ferensac et de Rhodez, eut pour premiere femme Regine du Gouth, Vicomtesse de Lomagne et d'auvilar, et n'en eut point d'Enfans. Baluse raporte son testament en datte du 11e. d'aout 1324. sa seconde femme fut Beatrix de Clermont, fille de Jean, Seigneur de Charolois. il eut du second lit 1°. Jean, qui suit. 2°. Jeanne premiere femme de Jean de France, Duc de Berry. 3°. Mate mariée en 1372. avec Jean d'aragon, Duc de Gironde. le 17. fevrier 1346. le comte d'armagnac fit testament et nomma tuteurs de ses Enfans Geraud de la Barte, Seigneur d'aure et de Manhoac, son cousin-germain, et Thibaut de Barbazan, chevalier, Seigneur de Marceillan, diocese d'auch, dans le Comté de Ferensac, frere puiné d'arnaud-Guillem de Barbazan, chevalier, Seigneur de Barbazan, Castelvieil et Montgaillard en Bigorre.

(oyenard lui donne un autre fils nommé Bernard, qu'il fit Baron de Casaubon.)

IV. Jean II. dit la Bosse fut marié en 1359. avec Jeanne, fille de Roger-Bernard, Comte de Perigord, et d'Eleonore de Vendome. on voit dans le Tresor de Pau, chapitre 10. des

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Armagnac. N°. 239.

titres de Perigord, N°. 49. la quittance de 24000. florins de la dot de Jeanne en faveur d'archambaud, fils de Roger-Bernard. le Cardinal de Perigord en avoit payé une partie. on rendit hommage au Comte le 1er. avril 1362. pour Castetnouel en Ferensac. il sortit de ce mariage 1°. Beatrix surnommée la Gaye, qui epousa Gaston de Foix, et ensuite Charles Visconti, fils de Barnabon, Seigneur de Milan. 2°. Jean, qui suit. 3°. Bernard, qui suit aussi. 4°. Roger, archidiacre d'ayre, puis Eveque de Lavaur.

il eut deux Enfans naturels, Jean batard d'armagnac, archeveque d'auch et de Rouën, mort en 1408. et Bertrand, batard d'armagnac, mort à Bordeaux apres 1403.

Jean mourut en 1381.

V. Jean III. mourut le 25. Juillet 1391. au siege d'alexandrie de la Paille en Lombardie, n'ayant eu que deux filles de Marguerite, Comtesse de Cominge, fille et heritiere de Pierre-Raimond II.e du nom, Comte de Comenges, ce qui rendit Bernard, son frere, son Successeur. Jeanne, sa fille ainée, fut mariée en 1408. avec Guillaume amanieu de Madaillan, Seigneur de Lesparre. Marguerite, la Cadette, epousa Guillaume III. Vicomte de Narbonne.

V. Bernard VII. fut marié en 1393. avec Bonne de Berry, fille ainée de Jean de France, Duc de Berry, Veuve d'amé VII. Comte de Savoye. Il fut fait Connetable de France le 30. Decembre 1415. Gouverneur des Finances et Capitaine de toutes les Places fortes du Royaume, le 12. fevrier suivant. il fut massacré le 12. Juin 1418. ses Enfans furent 1°. Jean, qui suit. 2°. Bernard, Comte de Pardiac. 3°. Bonne, seconde femme de Charles, Duc d'orleans. 4°. anne mariée en 1418. avec Charles II. Sire d'albret.

VI. Jean IV. epousa 1°. le 26. Juin 1407. Blanche, fille de Jean V. Duc de Bretagne, et de Jeanne de Navarre. 2°. en 1419. Isabelle de Navarre, fille de Charles III. dit le Noble, Roi de Navarre, Comte d'Evreux, et d'Eleonor de Castille. il eut pour Enfans. 1°. Jean, qui suit. 2°. Charles, qui suit aussi. 3°. Marie seconde femme de Jean II. Duc d'alençon, morte

morte le 25. Juillet 1473. 4°. Eleonor mariée avec Gaillard, Seigneur de la Motte, puis avec Louis de Châlon, Prince d'orange. 5°. Isabelle morte sans alliance. il donna le 19. Decembre 1461. la Terre de Ste. Cristie à Jean d'armagnac, son Ecuyer. il eut aussi deux batards. 1°. Jean d'armagnac dit de Lescun, archeveque d'auch, mort le 28e. d'avril 1483. 2°. Jean d'armagnac, Seigneur de Gourdon, fait marechal de France le 2. août 1461. Comte de Comenges et Gouverneur de Guienne à la place du Sire de Beaujeu. il epousa Marguerite fille de Louis II. marquis de Saluces, qui le rendit Pere de Marguerite, femme d'Hugues d'amboise, Seigneur d'aubijoux. — Armagnac. N°. 239.

VII. Jean V. eut pour femme Jeanne de Foix, fille de Gaston VI. Comte de Foix, et d'Eleonore de Navarre. il fut tué le 5. mars 1473. à la prise de Lectoure. Bajole livre II.e chapitre 24. de l'histoire sacrée d'aquitaine, dit que Jean IV. pere de Jean V. mourut en 1450. que Jean V. a eu tant de traverses dans sa vie, qu'il a été tellement diffamé par ses ennemis, en sorte que le Public n'est pas revenu sur son compte, malgré l'arrêt qui purgea sa memoire. on dit qu'etant devenu eperduëment amoureux de Caterine, sa sœur, laquelle ne voulant pas consentir à l'inceste, Jean feignit d'avoir dispense de Callixte III. pour l'epouser; on dit même que les officiers du Pape se laisserent corrompre pour l'accorder. Pie II. Successeur de Callixte III. chargea le Cardinal Pierre de Foix de rompre ce mariage, et de demander du secours au Roi de France. on produit même une Bulle de Pie II.e dattée à Mantouë le 14. Decembre 1459. et 14. ans apres la Bulle du Pape en 1473. Louis XI. commanda au Cardinal d'arras ou d'albi de lever des troupes,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Armagnac. N°. 230. avec lesquelles il assiegea le comte à Lectoure, et l'ayant reduit à capituler, il en jura l'observation sur la S.te Hostie, qu'il partagea avec le comte, et cependant il le fit massacrer. il ne se peut, dit il, que le comte d'armagnac ait epousé sa sœur, ce qu'on dit estre arrivé en 1459. puisqu'en 1457. il etoit marié avec Jeanne de Foix, qui lui survequit, et mourut à Lescar, où elle est enterrée. on n'auroit pas rehabilité sa memoire par arrest, s'il avoit esté coupable d'un pareil inceste. ce n'est point la coutume de donner la S.te Hostie pour gage de la foi dans les capitulations, et Louis XI. auroit il voulu se servir d'ambroise de Cambray, Referendaire du Pape Caliste, s'il avoit fabriqué la dispense, et auroit il esté fait un des quatre Maitres des Requêtes du Roy, et chancelier de l'université de Paris? Gaguin, dit on, raporte ces faits, mais Gaguin ecrivoit tout ce qu'on lui disoit sans discernement. d'ailleurs, son ouvrage perit dans un embrasement, et ce que nous en avons n'est qu'un abregé fait en 1521. longtems apres la mort de Gaguin, avec des additions d'Hubert Velleïus, qui y a inseré ce qui lui a plû. on n'auroit point attendu quatorze ans à punir le comte d'armagnac, surtout la Bulle produite de Pie II. etant adressée au Cardinal Pierre de Foix, proche parent de Jeanne de Foix, Comtesse d'armagnac, et le Cardinal d'arras n'auroit pas donné le S.t Sacrement à un incestueux public. Enfin, ajoute Bajole, qui indique qu'il etoit natif de condom, la maison a donné de grands Capitaines, et des personnes recommendables dans l'Histoire sacrée. Bernard Le Louche, qui en 950. fonda le monastere de S.t Orens d'auch pour des moines apelés des Saints Jean Baptiste et Evangeliste, lesquels cent ans apres prirent la regle de S.t Benoit. Tumapaler, comme qui diroit Thomas Paleïus, qui fonda le monastere

monastere de S.t Mont, et s'y fit moine en 1050. Armagnac. N°. 230.
Bernard, petit fils de Tumapaler, qui vers 1100. soumit le comté à S.te Marie d'auch, à l'exemple du Comte de Bigorre pour le Pui. [preuve que ce n'étoit que devotion et non vasselage.] Bernard IV. qui vers 1185. fit de belles fondations. Marie, fille de ce Bernard, laquelle fit batir un convent de Filles en Bourgogne, et y mourut en odeur de sainteté vers 1200. et le Cardinal d'armagnac.

VII. Charles fut mis en prison apres la mort de son frere, et mourut maniaque en 1496. dez le 8. novembre 1494. il avoit fait don de ses terres et seigneuries à Hugues, Seigneur de Chateauguion. il eut deux Enfans naturels 1° antoine. 2°. Pierre, Comte de l'Isle en Jourdain, qui eut pour femme Yoland de la Haye, dame de Passavant, de laquelle il eut Georges, Cardinal d'armagnac, archeveque de Toulouse, Collegat d'avignon, mort en 1585. agé de 85. ans.

Dès 1479. Louis XI. avoit donné les terres d'armagnac à Pierre de Bourbon, Comte de Clermont et de la Marche, Sire de Beaujeu, son beaufrere, lequel affecta de ne prendre que le titre de Seigneur d'armagnac.

Hommage des Nobles et Villes d'Armagnac à Pierre de Bourbon, Sire de Beaujeu.

Armagnac. 1479. N°. 230.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli presentes pariter atque futuri, quod anno ab Incarnatione Domini m°. iiij.c lxxjx°. et die sabbati intitulata xx.a mensis novembris, circà horam vesperorum, in villa de Nugarolio, et in domo habitationis discreti viri magistri Ugonis, Procuratoris armaniaci, existens et personaliter constitutus magnae nobilitatis et prosapiae vir Jacobus de archiaco, miles, Dominus de archiaco, consiliarius et cambellanus inclyti et illustris Principis Domini Petri de Borbonio, Comitis clarimontis et de Marchia, Domini de Bellojoco et de armaniaco, per eundem Dominum commissus et deputatus, mediantibus quibusdam litteris in pergameno scriptis, manuque Domini predicti signatis, et sigillo suo sigillatis, quarum tenor sequitur et est talis. Pierre de Bourbon, Comte de Clermont

Armagnac. 1479. N°. 23.

et de la marche, Seigneur de Beaujeu et d'armagnac, à notre ami et feal conseiller et chambellan Jacques d'archiac, Seigneur dudit lieu d'archiac, Salut et dilection.

Comme depuis que nos Terres et Seigneuries d'armaignac et d'Eusan nous sont advenües, nous n'avons pû y aller en personne, tant pour faire et jurer les sermens que nous sommes tenus de faire aux Gents des Etats, Villes et autres nos Sujets des dites Terres et Seigneuries, que pour recevoir d'eux la foy et hommage et autre serment de fidelité, que nous sont tenus de faire, et soit ainsi que encore ne soit bonnement possible d'y aller, obstant l'occupation et charges continuelles, que nous avons eües et avons toujours autour de la personne de Monsieur le Roy, parquoy nous soit besoing de commettre quelque personne seure et feable pour ce faire, savoir vous faisons, que nous confians à plain de vos sens, vaillance, loïauté, prud'ommie et bonne diligence, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous avons commis et commettons, et vous avons donné et donnons par ces presentes pouvoir et autorité pour et au nom de nous jurer en notre ame, et promettre à nozdits Gens des Etats, Villes et autres nos Sujets de nosdites Terres et Seinhories d'armaignac et d'Eusans, tous les sermens et promesses que tenus leur sommes de faire en general, que en particulier, et d'en prendre d'iceux telles lettres pour notre seureté, et aussi de leur en bailler en notre nom pour leur seureté, que au cas apartient. Promettons en parole de Prince, et par ces dites presentes signées de notre main, avoir, tenir ferme et stable tout ce que par vous en cette matiere aura été fait et besoigné. Donné à Bilere, le xxj.^e jour de septembre l'an de grace 1479. Specialiter et expresse ad exigendum et recipiendum homagia et fidelitatis juramenta de Nobilibus, Consulibus et aliis singularibus et privatis dictæ Patriæ Armaniaci, quibus eidem tanquam Domino majori remanent de jure et antiqua consuetudine adstricti, assistentibus sibi Nobili viro Antonio de Montelugduno, Scutifero, Domino de Monteviridi et de Brassaco, Gubernatori Armaniaci, necnon honorabili viro magistro Johanne Haqueneti, in Legibus Licentiato, consiliario que et contentionum auditore prefati Domini, aliisque officiariis dictæ Patriæ, sedens ibidem organo dicti magistri Johannis Haqueneti,

Haqueneti, quod ad causam differentiarum, quæ hactenus in regno isto occurrerunt, et adhuc remanent, dictus quo supra Dominus assistere habuit ad latus Domini nostri Regis, ut paci et obedientiæ operam daret pro viribus, et sic impeditus communibus negotiis regni in propria persona dictam Patriam Armaniaci visitare non valuit, hoc gerens molestè; cum juris sit, et natura feudi hoc importet, quod nobiles et alii feuda nobilia tenentes, teneantur infra annum et diem investituram petere et requirere; alioquin tale feudum in apertum et commissum cadit, et sic cum debita instantia idem de archiaco, organo quo suprà, nobiles et Consules et alios singulares, quorum nomina et cognomina seriatim sequuntur, Augerium de Lauro, Dominum de Lauro; Bernardum de Armaniaco, Dominum de Terminis; Bernardum de Bergonhano, Dominum de Bergonhano; Bertrandum de Pardelhano, Dominum de Parjanis; Bertrandum de Manassio, Dominum de Sabasano; Johannem de Berneda, Dominum de Cornelhano; Bertrandum de Leopodio, Dominum de Sionio; Petrum de Dayda, Dominum de Malopassu; Carbonellum de Bassabat, Dominum de Castris; Carbonellum de Borolhano, Dominum de Borolhano; Johannem de Armaniaco, Dominum de Sancta Christina; Manaldum de Sancto Martino, Dominum de S.^t Martino; Michaëlem de Leopodio, Dominum de Leopodio; Bertrandum de Berneda, Dominum de Arblada Comitali; Archimbaldum de Ripperia, Dominum de Ripperia; Petrum de Baylens, Dominum de S.^t Albino; Johannem de Trobe, Dominum de Serrata; Geraldum de Layrea, Dominum de Betenibus; Manaldum de Mons, Dominum de Lortigue; Carbonellum de Lauro, Dominum de Armotesiis; Bertrandum de Ferris, Dominum de Settina; Guilhermum de Montelugduno, Dominum de Senge; Arnaldum Guilhermi de Leopodio, Dominum d'Ayrea; Bertrandum de Lavardaco,

Armagnac. 1479. N°. 23.

 &

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Armagnac. 1479. N°. 231.

Dominum de Maymes; Johannem de Serida, Dominum de Serida; Bernardum de Molendino, Dominum de Mauro; Carbonellum de Furno, Dominum de Monteaustruco; Gaxiolum de Bayreria, Dominum de Ruppe; Huguetum de Salis, Dominum de Salis; Bertrandum de Berneda, Dominum de Berneda; Johannem de Trabe, Dominum de Sadio-Draguino et de Sengrieda; Manaldum de Batz, Dominum de Batz; Manaldum de Aurensano, Dominum de Burossio; Arnaldum-Bernardum de Petuelheto; Johannem de Sengrieda, Dominum d'Escalenxiis; Christianum de Berneda, Dominum de Mormeriis; Seignoretum de Betonibus, Dominum de Bouloins; Sansonetum de Cossolis, Dominum de Sparsaco; Johannem de Salis, Dominum de Perieda (Perheda); Nicolaum de Baradato, Dominum de Bedato; Arnaldum de Sengrieda; Johannem de Fontano; Johannem de Laborda; Johannem de Clauso; Johannem de Sorderiis, loci de Caupena: Johannem de St. Albino, de Panjanis: Magistrum Leberonum de Thera, de Riscla: Johannem de Larea, Dominum Aulae de Galaberto; nec non Magistros Ugonem Roderii, Johannem de Castaignero; Guilhermum de Pontanhano, Johannem de Borda, Consules villae Nugarolii; Manaldum de Curris, Johannem de Paschali, Consules Barsaloniae; Magistrum Leberonum de Thera, Ramundum de Salaberra, Consules de Riscla; Guilhermum de Labadia, Ramundum de Planteriis, Consules de Anhano; Bertrandum de Roya, de Folgario; Johannem de Orio, Geraldum de Caupena, Consules de Cornelhano; Petrum de Lanamagna, Dominicum de Duale, Consules de Justaroati; Petrum de Lana et Sanctium de Bedmarolo, Consules de Caupena; ibidem

presentes

Armagnac. 1479. N°. 231. 145

presentes et congregatos requirebat, quatenus dicta homagia et fidelitatis juramenta prestarent et exhiberent, protestando in casu recusationis de poenis juris. Et illicò Nobiles predicti et singulares ibidem presentes, organo venerabilis et magnae circumspectionis viri Domini Johannis Marre, in Decretis Licentiati, Prioris Prioratus Sancti Luperci Liconae, responderunt, quod quatuor vel quinque anni potuerunt effluxisse, quod multum honorabilis vir Dominus Johannes Cassaignes, Legum Doctor, Consiliarius Domini nostri Franciae Regis, ac Presidens in ejus suprema Parlamenti Burdegalae Curia, locum tenens quondam illustris Principis ac Domini nostri qui suprà, ejus nomine, dictos Nobiles et alios requisivit, quatenus fidelitatis juramentum eidem Domino prestare haberent, quod et fecerunt, prout et quemadmodum latiùs dixerunt contineri in quodam instrumento recepto per discretum virum Magistrum Ugonem Rolerii, Notarium dictae villae Nugarolii, anno ab Incarnatione Domini m°. cccc°. lxxiv°. quâdam die Sabbati intitulatâ viij.a die mensis Octobris, horâ vesperorum, in dicta Villa de Nugarolio, et hoc cum certis protestationibus, conditionibus et qualificationibus in eodem instrumento scriptis et contentis, et per dictum de Cassainhes pactis et concordatis, ad quas se retulerunt, et de presenti referunt, et aliàs in actu statim fiendo predictis et repetitis habuerunt et haberi voluerunt, et declaraverunt se prestos esse ad dicta homagia et fidelitatis juramenta prestare, proviso quod antè omnia dictus Dominus de Archiaco, nomine dicti Domini qui suprà, juraret, quod Gentes Ecclesiae, Nobiles et Communitates in eorum Libertatibus, usibus, consuetudinibus, Privilegiis, franchesiis, quibus actenus gavisi fuerunt, et usi sunt, manuteneret eos et conservaret, et

& ij.

Armagnac 1479. N°. 231.

alia capita in tali fidelitatis juramento de jure
contenta juraret, cum juris arctissimi existat, quod
Dominus recipiendo à subditis fidelitatis juramenta
cum eisdem vices reddere tenetur, et si contra venerit,
perdit jus feudale, quod habuerat vassallo et subdito,
et tale jus devolvitur ad superiorem; subditus verò si
contra venerit, perdit jus feudale quod habebat Domino,
aperturā et cadit in [illegible] et commissum. Et ibidem dictus
Dominus de Archiaco, Procurator qui suprà, organo
cujus suprà, respondit quod respectu protestationum,
conditionum et qualificationum de juribus superius
quorum est mentio, quatenus illius actum vitiare
possent, non consentiebat, veruntamen animum
suum declaravit, quod dicta homagia et fidelitatis
juramenta exigere et recipere intendebat, neque ali-
quem ═══ Domini nostri Regis, neque aliis, ubi
dicto Domino nostro Regi displiceret, imò omnia pro
infectis haberent ═══ manutenendo dictos qui su-
prà. ═══ Et ibidem nobilibus viris Augerio de Lauro,
Domino de Lauro; Bernardo de Armaniaco, Domino
de Terminis, suprà librum missalem apertum, crucem
Domini nostri Jesu Christi, et in illa parte ubi scriptum
est illud sanctissimum verbum Te igitur, dictus Domi-
nus de Archiaco juravit in animam dicti Domini, —
quod amodò in antea Gentes Ecclesiae, Nobiles, Con-
sules, et Communitates suprà nominatos, conservabit,
manutenebit, proteget et deffendet in eorum libertati-
bus, usibus, consuetudinibus, franchesiis et privilegiis,
in quibus priscis temporibus per Dominos Comites Arma-
niaci conservati, protecti et defensi fuerunt, de quibus
gavisi sunt et gaudent de presenti, et alia capita in tali
et simili juramento de jure contenta juravit. Quibus
ita peractis, ibidem dicti Domini de Lauro et de Terminis,
et omnes alii suprà nominati secundùm eorum ordinem
prestiterunt eorum homagia et fidelitatis juramenta
cum suis capitibus. Idem factum est per Consules superius
etiam

etiam nominatos villarum et oppidorum dictae — Armagnac. 1479. N°. 231.
Patriae Armaniaci. De quibus omnibus et singulis
premissis requisierunt, organo dicti Domini Prioris, —
retineri instrumentum per me Guilhermum Cobeti, No-
tarium publicum. Et tunc dictus Dominus de Archiaco,
organo dicti Haqueneti, requisivit illud collationari in
simul cum dicto notario, et signari per discretum virum
magistrum Ugonem Sicaudi, Notarium dicti Domini
nostri, antequam in publicam et autenticam formam
redigeretur; presentibus ibidem nobili Michaele de
Berglosio, scutifero; magistro Petro de Andrasto, No-
tario loci de Sancto Monte; Bernardo de Cadragio, et
Bernardo de Montorio, Villae Barsalonae habitato-
ribus, testibus ad premissa adhibitis et vocatis; et ego
Guilhermus Cobeti, notarius publicus Villae de Nugaro-
lio habitator, qui premissis omnibus et singulis, dum,
sicut premittitur, agerentur, unà cum predictis testibus
presens fui, atque ea sic fieri vidi, audivi et in notam
sumpsi, à qua hoc presens publicum instrumentum ma-
nu meâ propriâ abstraxi et grossavi, et factâ diligenti
collatione cum originali, hic me subscripsi, et signo meo
instrumentali consueto signavi in fidem et testimonium
premissorum. Collatio facta est per me Ugonem Sicaudi
Secretarium. Nos Petrus de Borbonio, Comes Clari-
montis et de Marchia, Dominus de Bellojoco, et de Ar-
maniaco, et de Lusano, coram nobis predictum instrumen-
tum et contenta in illo de verbo ad verbum perlegi fe-
cimus, et prehabitâ super hiis maturâ Consilii nostri de-
liberatione, ex certa scientia confirmavimus et ratifi-
cavimus omnia in premissis gesta et facta per dilectum
et fidelem Consiliarium et Cambellanum nostrum Do-
minum de Archiaco, salvis protestationibus per dictum
de Archiaco, nomine nostro, factis, et jure nostro —
semper salvo; et pro premissorum majori firmitate
habenda hiis presentibus nos subsignavimus, signari-
que per Secretarium nostrum jussimus die viij°. mensis Ja-
nuarii, anno Domini m°. cccc°. lxxjx°.

&c. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armagnac. N°. 231. En 1521. Charles, Duc d'alençon, prenoit le titre de Comte d'armagnac et de Fezensac.

Le 5. mars 1580. haute et puissante Dame Madame Jaqueline de Foix-Candale fit donation entre vifs à noble Jean d'armagnac, premier valet de chambre du Roi de Navarre, d'une vigne au lieu de St. Mont. l'acte fut passé dans le chateau de Cadillac en presence de Mre. françois Barbier, vicaire general de l'Eveque d'aire, par Barot, notaire de Cadillac, et insinué judiciellement à Nogaro le 16. avril suivant, Michel Dufaur, Juge ordinaire en la Basse comté d'Armagnac, tenant l'audience.

Le 7. Novembre 1494. Pierre d'armagnac, Docteur en droit canon, chanoine d'auch, archidiacre d'angles, abbé de Fages et de Tasque, etoit Protonotaire du St. Siege. il fonda la messe de notre-Dame. il etoit fils de Jean d'armagnac, Comte de Comenge, neveu de Jean d'armagnac, archeveque d'auch. il y a aparence qu'il etoit naturel. il possedoit les cures de Barcelone et de St. Orens. il dit la messe solennellement le 4. Juillet 1489. auquel jour on commença à rebatir l'Eglise de Ste. Marie d'auch. Il prit possession du Prieuré de St. Mont le 22. Janvier 1496. comme Procureur de Pierre Gouffier nommé par Jaques d'amboise, abbé de Cluni, temoin à cet acte Noble Jean d'armagnac, Seigneur de Vinholes.

Castera. Bours. Artagnan. 1636. 1637. N°. 232.

Extrait des Regitres de Jean Monde sur Le Castera, Bours, Artagnan et Caixon.

30. Juillet 1636. Messire Jean Jacques de Monlezun, Seigneur et Baron de St. Lary, Durand, Haget, Betplan, et autres Places, fils et donataire contractuel de Messire Marguerit de Monlezun, subrogé en tous ses droits pour 4500.£ Messire Henri d'audric d'alcoynes, Seigneur et Baron de Baseillac, Savignac, Sadournin et autres places, sur la Terre et Seigneurie du Castera en Bigorre, confronte d'orient Peyrun et Bours, occident

occident Bours et le Condau, Midi le terroir de Soreac, Septentrion celui de Lescurry; laquelle Seigneurie il avoit acquis à faculté de rachat pour 4500.£ de la maison de Castelbajac. Le Moulin etoit banier. Les Temoins furent noble Emmanuel de Baudean, Seigneur d'aus; et noble Cesar de St. Paul, Seigneur de Lespoey. — Castera. Bours. Artagnan. 1636. & 1637. N°. 232.

20. Janvier 1637. noble Arnaud de Montesquieu, Seigneur d'Artagnan, preta de l'argent à noble Louis d'Ingamps, Seigneur de Loubie et de Caixon.

16. avril 1637. noble Simon Rougé de la Lanne, frere et heritier de feu noble Jean de la Lanne, Seigneur de Hageder, ceda la place de Bours en Bigorre à Dlle. Claude de Begole, veuve du dit Jean, pour ses droits et pretentions, dans le chateau d'Andrest, la veuve etant assistée de Gillis de la Roche, son Beaufrere, presens noble Emmanuel de Baudean, Seigneur de Lanefrancon, et noble Jean Leonard de la Fitte, Seigneur de Lisos.

Extrait des Cadastres de Caixon et Marciac. — Caixon.

Selon le cadastre de Caixon fait en 1608. Noble — Jean de Baudean, etoit Seigneur de Parabere. — 1608. Marciac. N°. 233.

Le Journal est de 140. escats, ou de 10. lattes, chaque latte de 14. pans. ~~l'escat ne seroit que d'un pan et demi~~

A Marciac et à Miranda la place est de 18. escats chacun de 14. pans. si la place est dans la ville de Marciac, on compte 28. escats. le Casau ou journal est de 288. escats.

Suite des Comtes ~~d'Astarac~~ et Marquis d'Astarac. — Vient de page 392. Astarac. N°. 234.

XIV. Arnaud-Garsie dit Nonné,

XV. Garsias.

XVI. Arnaud II. il eut deux Enfans. 1°. Guillaume qui suit. 2°. Bernard Pelagos, qui fit la branche des Comtes de Pardiac. Voïez page 413. du Tome XII.

XVII. Guillaume 1080. on voit de là l'impossibilité qu'il y a que ~~[illegible]~~ le Comte d'astarac, qui vivoit du tems de St. Austinde, archeveque d'auch, fut du nom de Sans Bernard. la donation de Ste. Aurance au chapitre d'auch en 1080. Guillermo, gratia Dei Marchioni et comiti totius astariacensi.

© 2003 - Médiathèque Louis-Aragon

Astarac. N°. 234.

XVIII. Sans I^er.

XIX. Bernard I^er.

XX. Sans II^e.

XXI.

XXII. Il y eus Jean I^er.

XXIII. Centulle I^er.

XXIV. Centulle 2^e.

[illegible]. Arnaud, Comte d'astarac, fils de Guillaume, epous Talese.

XXV. Bernard paroit dans des actes de 1252. 1266. [illegible] 1272. et 1274.

XXV[illegible]. Centulle III. epousa le 1^er may 1278. as[illegible] salide d'albres.

XX[illegible] Centulle IV. 1295. il [illegible] fut marié avec Marthe de Ferensaguel.

XXVIII. Bernard paroit en 1311. dans un acte de vente de fiefs en Pardun pour l'abbaïe de la Casedieu. il assista en 1324. à la prise de possession de l'archeveché d'auch par Guillaume de Flavacourt.

XXIX. Xantoul ou Centulle V. est marqué dans les comptes de Drach, Tresorier des Guerres, depuis 1334. jusqu'en 1341.

XXX. Jean II^e. fut marié avec Jeanne, fille et heritiere d'Arnaud Guillem de Barbazan, premier chambellan du Roi Charles VII. et de Sibille de Montaut; leur fils etant mort en minorité. Jeanne de Barbazan donna procuration au Comte, son mari, prenant la qualité d'heritiere universelle de son Pere, pour suplier humblement tres haut et tres puissant Prince Monseigneur Jean, par la grace de Dieu Comte de Foix et de Bigorre, de vouloir accepter l'hommage du chateau et Baronie de Barbazan en Bigorre, disant qu'elle lui apartenoit en cette qualité; ce que le comte accepta le 1^er octobre 1432. dans l'Eglise de S^t Jean du Bourg vieux de Tarbe, en presence de Jean, Eveque de Tarbe; de Roger, Eveque d'aire; de nobles et puissans Seigneurs Bernard Roger, Vicomte de Conserans; Jean, Seigneur d'Antoins; Bernard de Coarare, Senechal de Bigorre; Gaillard d'abos, Senechal de Bearn; Arnaud-Guillem de Beon, Seigneur de Sere en astarac, chevaliers, et autres;

Histoire Geneal. de Faudoas.

Astarac. N°. 234.

autres; aux conditions suivantes. 1°. que toutes les fois qu'il seroit necessaire de mettre un chatelain au Chateau de Barbazan, il seroit agreable au Comte de Bigorre. 2°. qu'apres l'hommage rendu, tous les Chatelains, qui y seroient mis, preteroient serment sur les Saints Evangiles de n'y laisser entrer personne qui put lui porter prejudice, ni à ses Sujets de Bigorre. 3°. que si le Comte d'astarac decedoit avant sa femme sans Enfans d'elle, le chateau reviendroit au Comte de Bigorre ou à ses Heritiers. 4°. que si au contraire la Comtesse d'astarac venoit à mourir avant son mari sans Enfans, les chatelains seroient tenus de remettre le chateau entre les mains du Comte de Bigorre, ou de son heritier, pour le tenir au profit de celui à qui il apartiendroit, sauf les droits du Comte d'astarac s'il y en avoit par donation ou legs de sa femme ou autrement.

Jean, Comte d'astarac, donna en 1440. la terre de Chelan en astarac à Raimond-Garsie d'astarac et Marguerite de Begque, mariés. Glan. 1^er 295. il y prit la qualité de Seigneur de Barbazan.

[illegible] Caterine d'astarac, fille de ce Comte et de Jeanne de Barbazan, fut mariée avec Pierre de Foix, Vicomte de Lautrec, fils puiné de Jean, Comte de Foix et de Bigorre et Vicomte de Castelbon, et de Jeanne d'albret. Elle fut mere de Jean de Foix, Vicomte de Lautrec et de Villemur, lequel eut pour fils Odet de Foix, Vicomte de Lautrec, et Thomas de Foix, tous deux Marechaux de France.

XXXI. Jean III. Il n'eut que trois filles.

XXXII. Mate, ou Marte, son ainée, epousa Gaston de Foix III. du nom, Comte de Candale, et en eut 1°. Henri, qui suit. 2°. et 3°. François et Christofe tous deux Eveques d'aire.

XXXIII. Henri epousa en 1567. Marie de Montmorenci, fille d'annes, Connetable de France. elle n'en eut que

XXXIV. Marguerite, laquelle fut mariée le 22.-

Astarac. aoust 1587. avec Jean Louis de Nogaret de la
N°. 234. Valette, Duc d'Epernon, Pair et Amiral de France.

Darré. Sur la Maison de Darré.

N°. 235. Noble François de Darré, Sieur de Saramea, fils de noble Jean de Darré, aussi Sieur de Saramea, epousa Dlle. Caterine de Pardeillan, et lors du contrat, noble Bernard de Darré, Sieur de Lanespede, promit 1200$^{\text{ll}}$. pour reste de legitime dûe sur les biens de feue Dlle. Marguerite de Poussin, leur mere, sur quoi le 20. fevrier 1611. au chateau d'Ardiege en Nebousan et Comté de Comenge, apartenant à noble Guillaume de Pardeillan, Sieur de Montastredon, fut passée quittance generale devant Menvielle, notaire.

Le 8. mars 1579. Joseph Gerde, notaire de Tournay, retint le Testament de Dlle. Marguerite de Poussin, femme de Noble Jean de Darré, Sieur de Saramea. elle institua heritiere Dlle. Anne de Darré, sa fille, femme de noble Pierre de Mont, fils de noble Jean de Mont. Dossine et Marie etoient ses autres filles. elle choisit pour executeurs testamentaires noble François de Darré et noble François de Possin, Sieur de Marsas ou Marsus.

Le 7. mars 1594. Sentence arbitrale ~~[illegible]~~, entre noble Jean de Darré, Seigneur de Saramea, et [noble] François de Darré, ainé, Seigneur de Saramea, habitans de Lanespede, heritiers de feu noble Jean de Darré, Seigneur de Saramea, institués par testament du 15. Septembre 1552. retenu par Guillaume Cucon, notaire de Bagneres; François etoit heritier de Me Guillaume de Darré, Prêtre, lequel avoit testé le 9. mars 1536.

Bernard, fils de François, epousa le 20. fevrier 1599. Dlle. Caterine de Barerge, fille de noble Arnaud de Barerge, Seigneur de Lechilhous, et de Dame Marie de Monteassin, heritiere de Lechilhous. le

le frere de Caterine etoit Philippe de Barege. Darré.
Ramonet, notaire, retint l'acte. N°. 235.

Le 31. Janvier 1614. noble Arnaud de Darré etoit Seigneur de Saramea.

Sur Durfort.

Le 20. Juillet 1583. messire Savaric d'Aure, Durfort. 1583.
Chevalier de l'ordre du Roy, Baron de la Peyre, N°. 236.
etoit tuteur de Charles de Durfort.

Sur la Noblesse. Noblesse. N°. 237.

JE veux que la valeur de ses Ayeux antiques
Ait fourni de matiere aux plus vieilles croniques,
Et que l'un des Capets pour honorer leur nom,
Ait de trois fleurs de lis doré leur ecusson.
Que sert ce vain amas d'une inutile gloire,
Si de tant de heros celebres dans l'histoire
Il ne peut rien offrir aux yeux de l'univers,
Que des vieux parchemins qu'ont epargné les vers,
Si tout sorti qu'il est d'une source divine
Son cœur dement en lui sa superbe origine,
Et n'ayant rien de grand qu'une sotte fierté,
S'endort dans une lache et molle oisiveté?

Au St Lui on apele charnau le mariage d'un noble avec une roturiere. les Enfans issus de ce mariage s'apelent charnegous.

Boileau, Satire V.

Sur la Maison de Palatz. Palatz. N°. 238.

PAlatz porte ecartelé au 1er. et 4e. de sable à trois faces d'or, au 2e. et 3e. de gueules à la croix d'argent.

1461. Arnaud de Palatz, Seigneur de Lhés.

1474. Arnaud-Raimond de Palatz, Evêque de Tarbe.

1479. noble Roger de Palatz, Seigneur de Lhés, assista le 10e. de may à la concession de l'usage dans les Bois de Larre faite par noble Bernard de Sentarac, Seigneur de Mouledous, à noble Arnaud Guillem d'Angos, Seigneur de Boucarrés. ~~[illegible]~~

5. mars 1541. noble Roger de Palatz, Seigneur de Lhés fut present au contrat de mariage de noble Christofe [d'angos, seigneur] de Boucarrés avec Dlle. Bertrande de Casaux.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - [illegible]

Palatz. N°. 238. 1561. et 20. Janvier et novembre 1562. noble Jaques de Palatz, Seigneur de Lhés. il transigea le 20. Janvier 1562. avec la communauté de Bordes.

~~Le fevrier~~ 1569. noble Frix de Palatz, habitant de Tarbe, fut temoin à l'attestation de l'incendie de Villeneuve.

5. fevrier 1582. Noble Jean de Palatz, Ecuyer, Seigneur de Lhés, fut present au contrat de mariage de Jean Claverie de Bordes avec Antonia d'angos.

22. may 1586. noble Jaques de Palatz, Seigneur de Lhés, fut choisi par noble Christofe II^d. d'angos, Seigneur de Boucarrés, pour etre son executeur testamentaire avec Noble Bartelemi de Mun, Seigneur de Mun.

11. aout 1605. noble Jean de Palatz, Ecuyer, Seigneur de Lhés, fut un des temoins au testament de Marguerite de Comenge, femme de noble Pierre d'angos, Seigneur de Villenave. il est traité d'oncle par Jean marc de Palatz, Seigneur de Peyraube, dans son contrat de mariage au mois de Janvier 1605. où il declare ne savoir pas signer. il ne paroit point avoir eu de posterité, noble Jaques de Bearege etant Seigneur de Lhés au 11^e. Decembre 1639.

10. Janvier 1590. Testament de noble Jean de Palatz, Ecuyer, Capitaine de Campan, marié avec D^{lle} anne d'hunaud, fille du Seigneur de S^t Michel, et de D^{lle} Françoise de Tours d'anduchelle: il n'avoit qu'un fils unique apelé Jean, legue cent ecus et deux vignes dans le lieu de Bordes à Jean-arnaud, son fils naturel. substitue au plus prochain du nom de Palatz, presens noble Frix de Palatz, et noble Jean de Palatz, Seigneur de Lhés; Bertrand Dufourc, notaire de Tarbe, retint l'acte. le testateur ne se dit point frere du Seigneur de Lhés, il pouvoit etre oncle de Jean marc pour avoir peut etre aussi epousé une D^{lle} d'hunaud.

en 1605. Jean Marc de Palatz epousa D^{lle} marguerite d'averede, heritiere de Peyraube. il etoit fils de D^{lle} anne d'hunaud, et du Capitaine de Campan. le Capitaine avoit

avoit soin des prisonniers et etoit chargé de l'execution des ordres de la Justice. Odet de Palatz, oncle de Jean, Seigneur de Puimirol, fut aussi Capitaine de Campan. Palatz. N°. 238.

en 1533. noble Ramonet d'aubarede etoit Seigneur de Peyraube. Noble Lancelot d'aubarede possedoit Peyraube en 1542. et 1546. il fut temoin en 1569. au verbal d'incendie de Villenabe. au 29. Janvier 1584. noble arnaud d'aubarede, Seigneur de Peyraube, donna quittance de 35. ecus petits aux consuls de Bordes. son seing y est A. Peyrauba. des actes de 1598. sont au nom des heritiers d'arnaud. en 1628. M^{lle} de Peyraube etoit heritiere de feu noble Jean d'averede dit Capdet Jean du lieu de Bordes.

au 22. octobre 1611. noble Jean de Palatz, qui testa en 1637. et qui etoit marié avec D^{lle} Marguerite d'aubarede, fut present à la quittance accordée par les heritiers de D^{lle} marguerite de Comenge au Sieur de Bocarrés.

en 1663. et 1667. noble Jean pierre de Palatz, fils de Jean, etoit Seigneur de Peyraube. il mourut intestat. il avoit deux sœurs Jeanne, qui ne prit point d'alliance, et l'institua heritier par testament retenu le 14^e avril 1643. retenu par arnaud menvielle, notaire. Anne epousa devant Ramonet, notaire, Jean Claverie de Bordes. le 3. avril 1643. Pierre Duclos, notaire de Tournay, retint la quittance que noble Jean Claverie de Bordes consentit à noble Jean pierre de Palatz, Seigneur de Peyraube, de 700^{l}. pour fin de paye de la dot de D^{lle} anne de Palatz, sa femme, sœur de Jean pierre, en presence de Pierre Podensan, Curé de Bordes; noble Manuel d'Incamps, Sieur de la Salle; noble Jaques de la Barte, Seigneur de Montignac, avec renonciation à la Transaction retenue le 28. mars 1647. par arnaud Menvielle, à laquelle avoit eté present noble Dominique de Vivé, Sieur de Beauregard, Seigneur de ~~Lhés~~.

Palatz. N°. 238. Lhés. la femme de Jean pierre de Palatz, seigneur de Peyraube, fut françoise de marque. elle en etoit veuve au 9. fevrier 1683. qu'elle testa devant Jean fourcade, notaire de Begolle, et codicilla le 12e du meme mois devant Naveres, notaire Royal. elle institua ses fils pures heritiers, et legua 500. à l'ainé. Temoins nobles Jaques et Jean de la Barte, pere et fils, seigneurs de Montignac, noble Jean de Barege, sieur de la Pechere, et noble Joseph de Mones, seigneur de St martin. ce dernier refusa de signer au codicile.

Jean pierre de Palatz eut deux fils. 1°. Dominique, qui suit. 2°. Jaques, conseigneur de Peyraube, lequel de son mariage avec Dlle marie Hipolite de Besoles, eut Joseph dit mr de Palatz, et Louise Hipolite, qui est Religieuse ursuline à Tarbe.

en 1680. noble Dominique de Palatz, etoit seigneur de Peyraube. il epousa marie marguerite de mondufet, fille de la Dlle de Lons mariée à User, sœur de mlle de Vilambitz et de madame de Jaunac. il en eut dans le cours de l'année 1694. noble Guillaume de Palatz, conseigneur de Peyraube, dit mr de Peyraube, avec entrée aux etats, marié avec Dlle claude de Salles Pruedes. le 18. mars 1695. et le 12. avril 1736. on relaxa les Palatz des francs fiefs. au 18. janvier 1696. Dominique de Palatz, seigneur de Peyraube, fut fait Capitaine de la Compagnie Bourgeoise de Bareges vacante par la mort du sieur de Villambitz. les enfans de Mr de Peyraube et de Dlle claude de Pruede, furent 1°. Jaques né le 10. Sept 1716. Dominique mort au service. en 1729. 2°. Germain. né 24. Juin 1721. 3°. Paul, 4°. Jean Paul. 5°. Jean dit le chevalier. né 5. Janvier 1730. 6°. Jeanne. 7°. Gabrielle. 20. nov. 1728. 8°. Jaquette morte le 4. mai 1734.

Voisins de Montaut. N°. 239. d'argent à trois fusées de gueules en bande.

Sur Voisins de Montaut.

Guillaume 1er Seigneur de Limoux, echangea en Janvier 1293. cette seigneurie avec Coffolens, Cussac, Candebronde, la Bastide de Roypere, Mossolens, Pesens, Gradens, Villealbe haute, Rolens, Maquens, qui etoient du domaine du Roy. sa femme s'apeloit Gauserande. Leurs enfans furent 1°. Pierre, dont Philipe etoit veuve en 1309. 2°. Aimeri, chanoine d'orleans. 3°. amauri, archidiacre

archidiacre d'orleans. 4°. Guillaume, qui suit. 5°. Pierre, qui en 1311. etoit seigneur de Luc. — Voisins de Montaut. N°. 239.

Guillaume IIe. eut pour femme Caterine d'andoins

Guillot. Peyrot. Philippe.

Guillaume, Vicomte de Lautrec, Baron de Coffolens, d'ambres et de Montaut, eut pour fils

Julien pere de

Guillaume, marié avec Daufine de Levis. il en eut 1°. Jean, qui suit. 2°. amauri.

Jean eut de Jeanne de Montaut 1°. amauri. 2°. Guillaume, heritier de son ateul Oder de Montaut. 3°. Oder. 4°. Caterine. 5°. Daufine.

Sur Montaut.

Montaut N°. 240.

Bernard de Montaut vivoit en 1050. il fut pere 1°. de Raimond, qui suit. 2°. d'auger, qui fut Prieur de St. Orens. 3°. de Montussin. 4°. de Guillaume, moine de Cluni, et archeveque d'auch en 1096.

Raimond eut pour enfans 1°. Odon, qui fut pere de Guillaume, archeveque d'auch. 2°. Bernard.

Sicard de Montaut, lequel vivoit en 1220. eut pour fils — Voiez Solastion.

Odon, lequel fut pere de

Jeanne mariée avec Jean de Voisins, Baron de Coffolens. elle eut pour enfans 1°. amauri. 2°. Odet. 3°. Caterine. 4°. Guille

Guillaume de Voisins de Montaut, lequel fut heritier d'Oder de Montaut, son ayeul paternel. il eut pour fils 1°. Philipe, qui suit. 2°. Bernard ou Beraud,

Philippe, lequel fut tuteur du Comte d'armagnac, avec le sire d'albret, epousa Caterine ou agate de Gordon. Il mourut en 1497. ses enfans furent 1°. Guillaume, qui suit. 2°. Pierre, chanoine d'auch. 3°. Bernard.

Guillaume vivoit en 1500. et 1522. il eut deux femmes 1°. Françoise de Montaut, Dame de Gramont, de laquelle il n'eut point d'enfans. 2°. Jaquette de Lausun. il en eut 1°. aimeri. 2°. antoine, qui suit. 3°. Julienne alliée avec le seigneur de Pailles. aimeri 1er n'eut point d'enfans de Françoise d'Escars.

Antoine eut de sa femme Caterine de Nogaret 1°. aimeri, qui suit. 2°. Bernard Jean mort sans posterité. 3°. françoise mariée avec N. de Belloc. 4°. Madelene qui fut femme de N. de la motte Bardigues.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Voisins de Montaut. N°. 240.

Aimeri II^d. eut pour femme Charlote Caterine de Montluc, et en eut 1°. François. 2°. Louise morte sans alliance. 3°. Caterine mariée dans la maison d'Ossun.

en 1428. vivoit Odon de Montaut, Seigneur de Montaut, Baron de Corrensaguet.

19. novembre 1464. noble Antoine de Carlat, Seigneur aulæ de Baresio, qu'il tenoit in feudum nobile et honoratum, rendit hommage comme à Seigneur d'Aubiet à noble et puissant homme Guillaume de Voisins, Chevalier, Seigneur de Montaut et de toute la Baronie de Corensaguet, et Seigneur d'Aubiet pour deux parties. le 18. mars 1474. Bernard de Ribera, Seigneur de Labatue, Conseiller et Chambellan du Roi de France, son Gouverneur et Seneschal patriæ et territorii Comitatus Armaniaci, etant à Labatue, en permit le compulsoire.

12. aout 1480. noble et puissant Seigneur Philipe de Voisins, chevalier, Seigneur de Montaut, conseigneur d'Aubiet, paroit dans un bail en fief. le 14. mars 1491. le meme qui prit le titre de Seigneur Baron de Montaut et de Corrensaguet, conseigneur d'Aubiet, d'une part: et noble Antoine de Carlat, Ecuyer, Seigneur loci de Baresio, et Antoine, son fils, d'autre part, ~~[illegible]~~ ceda audit de Carlat le terroir noble de Marmonté dans Aubiet, et prend Baressium en echange, en presence de noble Arnaud de Puleo Ferrerio, Seigneur de Couhatio et de noble Jean de Montezun, Seigneur de Abbafortis.

Le 29. novembre 1533. noble et puissant homme Guillaume de Voisins, Seigneur et Baron de Montaut et autres Baronies, Conseigneur de Montaut, fit faire d'autorité de François Grisonio, Conseiller du Roi et Reine de Navarre, Comtes d'Armagnac et de Fezensac, ~~[illegible]~~ Juge de Fezensac, Compulsoire de l'acte par lui passé le 31. Janvier 1502. de bail en fief à noble Guillaume de Cossio, Seigneur de Montbrun et Conseigneur de Duc[illegible], de quelques pieces de terre en Aubiet. ~~[illegible]~~.

~~[illegible]~~ Le 15. fevrier 1515. le Duc d'Alençon, pair de France, etoit Comte d'Armagnac, Fezensac et Rhodez, suivant les lettres de Dominique de Artinis, Seigneur de Ardent, conseiller de ce Prince et Juge de Fezensac, pour un Compulsoire.

François de Montaut fut tué en 1626. par ce Guillem qui voulut un arrêt du parlement de Toulouse contre lui. il eut deux filles, l'une alliée dans Paradur(?), morte sans enfans; l'autre dans Vaillac. l'héritier de Vaillac [illegible] M^r. le Sec.

FIN.

Denombrement du Baron de Barbazan-debat en 1727. 68. articles.

Art 1^er. à la marge, page 140. Art. II^d. Voiez art. II. de 1623. Art. III. Voiez page 142. à la marge de l'article III^e. Art. IV. à la même page. Art. V. tout de suite.

Art. VI. De plus possede noblement une piece de terre labourable de contenance de 12. journaux, quartier de las Coutures, et 4. de [illegible] joignant ladite piece, confrontant d'orient avec les heritiers de Jean la Cassaigne, occident avec ruisseau, midi avec Antoine Lavune dit Dulom, et Jean Marcasses, septentrion avec ledit Laban, Antoine Sanmartin, et heritiers de Laurent Laporte.

Art. VII. Plus possede noblement trois journaux de terre pré et 16. journaux un quart terre joignant en rotures, au quartier de Longarieu, confrontant d'orient audit Laban dit Dulom, occident et midi heritiers de Jean Dariber et de

et de M^e Serignan, Conseiller, et de S^r Layrle, septentrion chemin public.

VIII. Encore possede en roture trois journaux de terre, partant de la Palette, confronte d'orient terre dudit Seigneur denombrant et Cortade, midi heritiers de Dominique Lansac, occident heritiers de Jean Ferrané et de Guillaume de Casabas, septentrion avec ledit Seigneur.

IX. Plus tient et possede noblement derriere l'Eglise dudit lieu un Pré apelé le Pechedé et tout joignant de contenance en tout de 98. à cent journaux de terre ou environ, les 60. journaux etant de tout ancienneté nobles, et pour les 38. ou 40. restans ledit Seigneur les possede noblement, au moien de ce qu'il a baillé à nouveau fief et emphiteose à divers particuliers dudit lieu suivant que sera ci après enoncé, 42. journaux de terre noble au partant de las Garenes et Artigues, lesquels doivent suporter les charges de 38. journaux, et pour les six restans ledit Seigneur denombrant ou son auteur les a acquis des nommés Sirzo et Roques, qui se sont chargés d'en payer les tailles et charges sur leurs autres biens du consentement des consuls et communauté.

X. Encore tient et possede ledit Seigneur denombrant audit lieu de Barbazan debat noblement une autre metairie appelée du Pagés, consistant en un manoir couvert de tuile, une borde, parc, jardin et terre complantée en verger tout joignant, de contenance de 18. journaux ou environ; confronte d'orient à ruisseau, midi chemin public, septentrion avec les heritiers de Guillaume Dulia, occident chemin public et terre inculte, en laquelle piece et du coté d'orient il y a une allée de chenes à haute futaie.

XI. Plus possede aussi noblement une piece de terre pré apelé à la Mote, de contenance de cinq journaux, confronte d'orient chemin public, midi et occident heritiers de Jean Pierre Layrle, septentrion heritiers d'Arnaud et Bernard Layrle.

XII. Davantage possede noblement une piece de terre inculte de contenance de 4. journaux ou environ au quartier de la Coste de la chapelle de Pietat, confronte d'orient avec terre inculte de la communauté et des heritiers de Dominique de Brun, occident terre inculte des heritiers dudit Dulia, midi par a terre inculte dudit Seigneur, et septentrion avec terre commune.

XIII. Plus tient et possede noblement ledit Seigneur denombrant au terroir dudit lieu, quartier apelé de Lasbatz environ 130. journaux de terre incultes, qui confronte d'orient au terroir d'Angos, occident terre et bois dudit Seigneur apelé de Lasbats, midi avec les heritiers de Pentadelosse, terroir d'Angos et terre Salis, septentrion avec terres de la chapelle de Pietat.

XIV. Voiez art. IV. de 1623. XV. Voiez au meme endroit.

XVI. Encore possede noblement audit lieu une Tuilerie, qui consiste en un manoir pour les Tuilliers, four et apentis pour cuire et conserver ladite tuile; confronte de tous cotés à chemins publics et terre commune.

XVII. voiez art. V. de 1623. XVIII. art. VI. de 1623. XIX. voiez art. VII. de 1623. XX. XXI. XXII. art. 8. 9. et 10. dudit. XXIII. XXIV. voiez art. 22. de 1623. XXV. voiez article 12. de 1623. XXVI. et XXVII. art. 14. dudit XXVIII. art. 15.

XXIX. Aussi ledit Seigneur peut faire pignorer de la meme loi de dix sols bons toute condition de personnes et betail qui entreront dans le verger, jardin, et verger à fruit joignant le chateau et metairie du Pagés en quelque tems que ce soit. XXX. voiez art. 16. de 1623. XXXI. 17. XXXII. 18. XXXIII. 18. XXXIV. 19. XXXV. 20. XXXVI. et XXXVII. 21. et 22. de 1623. XXXVIII. 23. dudit.

XXXIX. La communauté dudit lieu de Souis suivant les actes d'infeodation des années 1579. et 1581. retenus par M^e Pierre Davezac, Notaire de Semeac, sont tenus payer audit Seigneur denombrant cinq ecus petits 9. sols bons faisant 3^l. 7^s. 6^d. et une paire de chapons annuellement à chaque fete de Toussaints pour les terres hermes et vacans enoncés auxdits actes. Et outre ce sont tenus lesdits habitans de Souis payer annuellement audit Seigneur et à ses successeurs pour raison du guet qu'ils etoient tenus faire audit chateau de Barbazan deux ecus et demi petits faisant 3^l. 7^s. 6^d. Plus 1^l. 5^s. pour le tenement de la terre enoncée en l'acte du 27^e mars 1584. et 3^l. 4^s. 6^d. pour le tenement de la terre enoncée et actes des 16^e novembre 1614. et 23. fevrier 1615. retenus par Lapique, notaire, et 8^l. 6^s. de rente constituée. le tout payable annuellement à chaque fete de Toussaints conformement au contrat du 9^e mars 1642. retenu par ledit Lapique, notaire dudit Souis, revenant le present article en tout à la somme de 23^l. 11^s. 3^d. et une paire de chapons.

XL. Item tous habitans dudit lieu de Souis sont tenus outre les courbées, journées et manoeuvres enoncées au denombrement en general de ladite Baronie et lieu de Barbazan, ayant boeufs, vaches, chevaux ou juments servans au labourage, seront tenus de faire un charroi de foin de son pré dudit Souis jusques au chateau dudit Barbazan et un jour labourer aux terres dudit Seigneur auxdits lieux de Souis et Barbazan en leur fournissant par ledit Seigneur denombrant leur depense.

XLI. Item en cas aucun habitant dudit lieu de Souis sera assigné devant lesdits Consuls pour plaider et qu'ils tiennent cour à la requisition du demandeur et defendeur extraordinairement, celui qui succombera payera la loi de 15^s. tournois audit Seigneur. Comme aussi en cas le condamné ne payera la condamnation dans le delai porté par l'apointement, encourra pareille loi de 15^s. tournois au profit dudit Seigneur, sauf si le condamné a consigné avant ledit delai expiré en la maison de Bayle ou en son absence en refus en la main d'un Consul trois deniers tournois pour avoir la declaration et payement de ladite loi et sans prejudice de l'execution de ladite condamnation.

XLII. Item en cas aucun particulier portera plainte au Seigneur d'injure ou grief contre autre, ledit Seigneur retiendra loi de dix sols bons, et de toutes excuses ou demandes, soit de frappé ou autres qui meritent punition, si la commune y a et prend loi, ledit Seigneur prendra aussi la loi de 15^s. tournois.

XLIII. ~~[illegible]~~ 28. de 1623. page 148.

XLIV. Comme aussi ledit Seigneur est en droit de faire debiter du vin à taverne ou affermer ledit droit dans ledit lieu de Souis durant toute l'année, sans qu'il soit permis auxdits habitans d'en vendre en detail, que celui qu'ils lèveront de leur cru dans leurs propres vignes, à peine de payer les dommages interets au fermier, et d'etre pignorés pour chaque contravention de la loi de dix sols bons: et au cas lesdits habitans de Souis vendront du vin en detail de leur cru pendant le tems de Careme, seront tenus de payer audit Seigneur ou à son fermier 14.^s bons pour pipe de vin.

XLV. D'ailleurs ledit Seigneur denombrant est en droit d'installer boucherie dans ledit lieu de Souis, sans qu'il soit permis auxdits habitans ni autres de debiter de la viande sans le consentement dudit Seigneur, à raison de quoi il est tenu payer au [illegible] 20^s annuellement à chaque fete de Toussaints au [illegible] de ladite communauté.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XLVI. Led. Seig. denombrant possède noblement audit lieu de Soues une maison à deux étages couverte d'ar[doise] avec borde et un petit batiment, parc et jardin, entourés de murailles, contenant un journal ou environ, confronte d'orient a[vec] [illegible], midi à rue publique, occident maison du village servant de Presbitere, et septentrion à Pierre Rodes.

XLVII. Comme aussi tient et possède audit lieu de Soues un moulin à papier construit sur le canal de la Gau, qui deri[ve] de la Riviere de l'Adour à 4 roues avec un lopin de jardin y joignant, qu'ledit Seigneur possède noblement en consequence de l'acte du 1er Janvier 1651 retenu par Serignan, notaire, par lequel les habitans dudit lieu de Soues ont accordé audit Seig[neur] la possession de la terre où ladite papeterie est batie, contenant deux journaux et demi ; confronte d'orient avec chemin de servi[tude], occident avec terre des heritiers dud. Serignan, conseiller, septentrion et midi terre commune.

XLVIII. Plus possède audit lieu de Soues un martinet à cuivre bati sur un autre canal, qui ~~[illegible]~~ derive aussi de ladite Riviere de l'Adour, confrontant de tous cotés avec terre dudit Seigneur.

XLIX. 23. de 1623.

L. Plus possède noblement un journal et quart de pré apelé du Huguenaut, confrontant d'orient avec canal, occid[ent] avec pré de prebende et Riviere, midi avec jardin de la papeterie, et septentrion avec ruisseau.

LI. Plus possède noblement le pré apelé de Moulseigne situé audit Soues et partan d'Artigalloo, contenant 24. journ[aux], confrontant d'orient avec la gau, occident avec Ruisseau et pré dudit Seigneur, midi avec Hontanier, et septentrion avec ca[nal] et terre commune.

LII. Plus possède noblement cinq journaux de pré apelé le Pré de Truelle, confrontant d'orient, midi et septentrion avec pré dudit Seigneur, occident avec Hontanier commun.

LIII. Plus possède noblement 4. journaux de pré au partan de Lartigue, confrontant d'orient avec le Sr Monié, chemin public, occident avec la gau, midi à heritiers de Dominique Baron et Jean Davant, septentrion terre dudit Seigneur.

LIV. Plus possède noblement deux journaux un tiers de pré audit partan d'Artigollo, confrontant d'~~occident~~ avec Lo[u] [illegible] causse, des autres cotés avec canal du martinet.

LV. 31. de 1623. page 149. LVI. 32. LVII. 33. LVIII. 34. LIX. 35. LX. 36. LXI. 37. LXII. 38. LXIII. 4[0]
LXIV. 41. et 43. LXV. 43. LXVI. 42. LXVII. 44.

LXVIII. De plus ledit Seigneur a droit d'instituer et destituer un Baile audit lieu de Barbazan dans chef lieu de lad. Baronie quand bon lui semble, et à chaque mutation consulaire, les consuls qui doivent sortir de charge sont obligés lui porter nomination de neuf hommes, trois desquels ledit Seigneur choisit pour exercer ladite charge, et reçoit le serment sont par lui trouvés capables, autrement est permis audit Seigneur d'en prendre d'office. Sans prejudice audit Seigneur d[e] nombrement d'augmenter ou diminuer, le cas y écheant. En foi de tout ce dessus me suis soussigné audit Barbazan dans le 13 jour du mois de Septembre 1727. De Mua-Barbasan. controllé à Pau le 16e decembre 1727. reçu 28lt. 16s.

Nota. Le 20. mai 1737. Le Sindic de Soues s'oposa au Denombrement.

1° au sujet des droits pour le guet.

2°. on veut reduire la rente constituée au denier cinquante.

3°. au sujet du droit de Boucherie, et le Sindic pretend qu'il paye 20s. tous les ans au fermier du Roi, et le Seigneur pretend le payer.

4°. on erre dans les confrontations du martinet, le faisant confronter de tous cotés avec le Seigneur, et le fonds de la Papeterie et martinet est sujet à la Taille. le journal et quart de pré au Huguenot n'est point noble, il est compris dans les 2. journaux et demi donné pour la Papeterie.

5°. le Pré de Monseigne ne confronte pas avec terre commune du septentrion ; il ne va que jusqu'au canal, et apres les fruits cueillis, les habitans y peuvent pacager.

6°. le Pré de Truelle confronte du septentrion avec le Canal, et non pas avec terre du Seigneur.

7°. le Pré de Lartigue confronte d'orient non au Sr Monié, mais à la Castagne, qui aboutit sur partie de ce pré à lui donnée en fief, et du septentrion ce n'est pas terre du Seigneur, mais de la Communauté.

8°. on denombre deux journaux un tiers à Lartigol, mais le martinet est joignant, et Lartigolle et le martinet ne contiennent ~~qu~~ tout que deux journaux un tiers.

9°. on ne connoit pas le denombrement general de la Baronie de Barbasan.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

Page 417 bis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes